



# Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 19 - Numéro 49

15 décembre 2022



AUTORITÉ  
DES MARCHÉS  
FINANCIERS

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2022

ISSN 1710-4149

# Table des matières

<b>1. Gouvernance de l’Autorité des marchés financiers</b>	<b>7</b>
1.1 Avis et communiqués	
1.2 Réglementation	
1.3 Autres décisions	
<b>2. Tribunal administratif des marchés financiers</b>	<b>31</b>
2.1 Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF	
2.2 Avis légaux de l’Autorité	
<b>3. Distribution de produits et services financiers</b>	<b>45</b>
3.1 Avis et communiqués	
3.2 Réglementation	
3.3 Autres consultations	
3.4 Retraits aux registres des représentants	
3.5 Modifications aux registres des inscrits	
3.6 Avis d’audiences	
3.7 Décisions administratives et disciplinaires	
3.8 Autres décisions	
<b>4. Indemnisation</b>	<b>124</b>
4.1 Avis et communiqués	
4.2 Réglementation	
4.3 Autres consultations	
4.4 Fonds d’indemnisation des services financiers	

4.5 Autres décisions	
<b>5. Institutions financières</b>	<b>130</b>
5.1 Avis et communiqués	
5.2 Réglementation et lignes directrices	
5.3 Autres consultations	
5.4 Avis d’intention des assujettis et autres avis	
5.5 Sanctions administratives	
5.6 Protection des dépôts	
5.7 Autres décisions	
<b>6. Marchés de valeurs et des instruments dérivés</b>	<b>447</b>
6.1 Avis et communiqués	
6.2 Réglementation et instructions générales	
6.3 Autres consultations	
6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
6.5 Interdictions	
6.6 Placements	
6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré	
6.8 Offres publiques	
6.9 Information sur les valeurs en circulation	
6.10 Autres décisions	
6.11 Annexes et autres renseignements	
<b>7. Bourses, chambres de compensation, organismes d’autorégulation et autres entités réglementées</b>	<b>556</b>
7.1 Avis et communiqués	
7.2 Réglementation de l’Autorité	
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d’autres entités réglementées	
7.4 Autres consultations	
7.5 Autres décisions	
<b>8. Section retirée</b>	<b>659</b>
8.1 Sous-section retirée	
8.2 Sous-section retirée	
8.3 Sous-section retirée	
8.4 Sous-section retirée	
<b>9. Régimes volontaires d’épargne-retraite</b>	<b>664</b>
9.1 Avis et communiqués	
9.2 Réglementation	
9.3 Autorisation d’agir comme administrateur d’un régime volontaire d’épargne-retraite	
9.4 Autres décisions	
<b>10. Agents d’évaluation du crédit</b>	<b>669</b>
10.1 Avis et communiqués	

10.2 Réglementation et lignes directrices

10.3 Désignation à titre d'agent  
d'évaluation du crédit

10.4 Sanctions administratives

10.5 Autres décisions

### **Liste des acronymes et abréviation :**

- Autorité : Autorité des marchés financiers  
instituée en vertu de la LESF
- TMF : Tribunal administratif des marchés financiers
- CSF : Chambre de la sécurité financière
- ChAD : Chambre de l'assurance de dommages  
instituée en vertu de la LDPSF
- OAR : Organismes d'autoréglementation et  
organismes dispensés de reconnaissance  
à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la  
surveillance de l'Autorité
- OCRCVM : Organisme canadien de réglementation  
du commerce des valeurs mobilières

# 1.

## Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

---

- 1.1 Avis et communiqués
  - 1.2 Réglementation
  - 1.3 Autres décisions
-

**1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS****Tarifs exigibles par l'Autorité des marchés financiers pour l'année 2023***Avis d'indexation*

Règlement d'application de la Loi sur les assurances (chapitre A-32.1, r. 1);

Tarif des droits exigibles en vertu de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3, r. 3);

Règlement d'application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2, r. 1);

Tarif des frais et des droits exigibles en matière d'instruments dérivés (chapitre I-14.01, r. 2);

Règlement d'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02, r. 1);

Règlement sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1, r. 50).

Conformément à l'article 83.7 de la *Loi sur l'administration financière* (chapitre A-6.001), le ministre des Finances publie, par la présente, le résultat de l'indexation pour l'année 2022 des tarifs fixés par le gouvernement, en vertu des règlements mentionnés ci-haut, pour les prestations offertes en vertu des lois sous l'administration de l'Autorité des marchés financiers.

Aux termes de l'article 83.3 de la *Loi sur l'administration financière*, ces tarifs sont indexés de plein droit, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle un tarif doit être indexé. Le taux correspondant à cette variation annuelle, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre 2022, est établi à 6,44 % et est publié sur le site Internet du ministère des Finances.

Les tarifs ainsi indexés sont arrondis conformément au *Règlement sur l'arrondissement des tarifs indexés* (chapitre A-6.001, r. 0.1).

Ces tarifs ne sont pas assujettis au plafonnement prévu par la *Loi limitant l'indexation de plusieurs tarifs gouvernementaux* (L.Q. 2022, chapitre 29).

En conséquence, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les tarifs indexés sont ceux apparaissant ci-après.

## RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LES ASSURANCES (chapitre A-32.1, r. 1)

Le *Règlement d'application de la Loi sur les assurances* (chapitre A-32.1, r. 1) pris en application de la *Loi sur les assureurs* (chapitre A-32.1) prévoit notamment les droits exigibles énoncés ci-dessous.

Article	Alinéa	Par.	Descriptif	2023
88			Constitution d'une compagnie d'assurance	6 389 \$
88			Constitution d'une société mutuelle d'assurance	6 389 \$
88			Constitution d'une fédération de sociétés mutuelles d'assurance	6 389 \$
88			Constitution d'un fonds de garantie	6 389 \$
88			Constitution d'un fonds pour assurer la responsabilité professionnelle des membres d'un ordre professionnel régi par le <i>Code des professions</i> (chapitre C-26)	6 389 \$
88			Délivrance de lettres patentes supplémentaires à une compagnie d'assurance	3 194 \$
88			Dépôt des statuts de modification d'une compagnie d'assurance et délivrance d'un certificat de modification	3 194 \$
88			Modification des statuts d'une société mutuelle d'assurance et délivrance d'un certificat de modification	3 194 \$
88			Modification des statuts d'une fédération de sociétés mutuelles d'assurance	3 194 \$
88			Modification des statuts d'un fonds de garantie	3 194 \$
88			Modification des statuts d'une société de secours mutuels	3 194 \$



Article	Alinéa	Par.	Descriptif	2023
88			Fusion ou conversion d'une compagnie d'assurance ou d'une société mutuelle d'assurance	3 194 \$
88			Dépôt de statuts de continuation d'une compagnie d'assurance et délivrance d'un certificat de continuation conformément à la <i>Loi sur les assureurs</i> (chapitre A-32.1)	3 194 \$
88			Délivrance d'un permis initial à une compagnie d'assurance, à une société mutuelle d'assurance, à un ordre professionnel autorisant l'exercice de l'activité d'assureur	3 194 \$
88			Délivrance d'un permis initial à une société de secours mutuel après fusion autorisant l'exercice de l'activité d'assureur	3 194 \$
88			Délivrance d'un permis autorisant l'exercice de l'activité d'assureur modifié pour y indiquer les catégories d'assurance	639 \$
88			Examen de la demande et remise en vigueur d'un permis autorisant l'exercice de l'activité d'assureur	3 194 \$
88			Copie certifiée d'un permis autorisant l'exercice de l'activité d'assureur	95,75 \$
88			Copie certifiée de la désignation d'un représentant au Québec ou d'un fondé de pouvoir	95,75 \$
88			Changement de désignation d'un représentant au Québec ou d'un fondé de pouvoir	255 \$
88			Attestation d'un document par l'Autorité des marchés financiers	128 \$

**TARIF DES DROITS EXIGIBLES EN VERTU DE LA LOI SUR LES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS**  
**(chapitre C-67.3, r. 3)**

Le *Tarif des droits exigibles en vertu de la Loi sur les coopératives de services financiers* (chapitre C-67.3, r. 3) pris en application de la *Loi sur les coopératives de services financiers* (chapitre C-67.3) prévoit notamment les droits exigibles énoncés ci-dessous.

Article	Alinéa	Par	Descriptif	2023
1			Les droits exigibles d'une caisse ou d'une fédération sont :	
1		1°	pour une constitution, une fusion, une liquidation, une dissolution ou une révocation d'une dissolution	496 \$
1		2°	pour la modification ou une mise à jour de statuts	248 \$
1		3°	pour une attestation de constitution, une rectification à un certificat ou un changement d'adresse du siège dans le même district judiciaire	71,50 \$
1		4°	pour la délivrance de copies des documents qui ont fait l'objet d'un enregistrement et du certificat qui en atteste, et pour la délivrance d'attestations sous la signature de l'Autorité des marchés financiers	78,50 \$

## RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LES INSTITUTIONS DE DÉPÔTS ET LA PROTECTION DES DÉPÔTS

(chapitre I-13.2.2, r. 1)

Le *Règlement d'application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts* (chapitre I-13.2.2, r. 1) pris en application de la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts* (chapitre I-13.2.2) prévoit notamment les frais exigibles énoncés ci-dessous. L'article 42 de ce règlement dispose notamment que l'article 12 de l'ancien *Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts* (D. 819-93, 93-06-09), relatif aux frais de délivrance d'un nouveau permis, continue d'avoir effet jusqu'à ce qu'un règlement approuvé par le gouvernement vienne le remplacer.

Article	Alinéa	Par.	Descriptif	2023
42			Délivrance d'un nouveau permis autorisant l'exercice de l'activité d'institution de dépôt, lorsque le permis a été endommagé, perdu, volé ou détruit	63,75 \$

## TARIF DES FRAIS ET DES DROITS EXIGIBLES EN MATIÈRE D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS

(chapitre I-14.01, r. 2)

Le *Tarif des frais et des droits exigibles en matière d'instruments dérivés* (chapitre I-14.01, r. 2) pris en application de la *Loi sur les instruments dérivés* (chapitre I-14.01) prévoit notamment les frais et droits exigibles énoncés ci-dessous.

Article	Alinéa	Par	Descriptif	2023
			<b>Section I : Frais exigibles</b>	
1			Taux horaire par inspecteur ou enquêteur, pour les frais d'inspection ou d'enquête visés à l'article 135 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i>	109 \$
2			Taux horaire par agent professionnel, pour les frais visés à l'article 143 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i>	109 \$
3			Taux horaire par enquêteur, pour les frais d'enquête visés à l'article 170 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i>	109 \$

Article	Alinéa	Par	Descriptif	2023
			<b>Section II : Droits exigibles</b>	
4			Demande visée à l'article 14 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i>	6389 \$
5		1°	Demande d'inscription à titre de courtier ou de conseiller, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i>	1 917 \$
5		2° a)	Demande d'inscription à titre de représentant, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i> , d'un courtier membre d'un organisme d'autoréglementation auquel l'Autorité a délégué l'application des dispositions concernant l'inscription des représentants	193 \$
5		2° b)	Demande d'inscription à titre de représentant, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i> , d'un courtier qui n'est pas membre d'un tel organisme d'autoréglementation	478 \$
5		2° c)	Demande d'inscription à titre de représentant, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i> , d'un conseiller	478 \$
5		3° a)	Dans le cas du courtier, le 31 décembre de chaque année, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i>	1 917 \$

Article	Alinéa	Par	Descriptif	2023
5		3° b) i.	Pour le paiement annuel, dans le cas du courtier, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i> , pour chacun de ses représentants inscrits au 31 décembre, à l'exclusion de ceux qui ont interrompu leur activité:  i. lorsque le courtier est membre d'un organisme d'autorégulation auquel l'Autorité a délégué l'application des dispositions concernant l'inscription des représentants	224 \$
5		3° b) ii..	Pour le paiement annuel, dans le cas du courtier, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i> , pour chacun des représentants inscrits au 31 décembre, à l'exclusion de ceux qui ont interrompu leur activité:  ii. lorsque le courtier n'est pas membre d'un tel organisme d'autorégulation	478 \$
5		3° c)	Pour le paiement annuel, dans le cas du courtier, pour chacun de ses établissements, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i>	95,75 \$
5		5° a)	Dans le cas du conseiller, le 31 décembre de chaque année, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i>	1 917 \$
5		5° b)	Pour le paiement annuel, dans le cas du conseiller, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i> , pour chacun de ses représentants inscrits au 31 décembre à l'exclusion de ceux qui ont interrompu leur activité	478 \$

Article	Alinéa	Par	Descriptif	2023
5		6°	Dépôt, par un courtier qui n'est pas membre d'un organisme d'autoréglementation, de l'avis indiquant qu'il a retenu les services d'un représentant, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i>	63,75 \$
5		7°	Dépôt de l'avis sur l'acquisition de titres ou de l'actif d'un courtier ou d'un conseiller prévu par règlement, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i>	639 \$
5		8° a)	Dépôt du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 du <i>Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription</i> par ou pour le compte d'une personne physique autorisée, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i> :  - pour la personne physique autorisée qui agit pour le compte d'un courtier, sauf s'il s'agit d'un membre d'un organisme d'autoréglementation	478 \$
5		8° b)	Dépôt du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 du <i>Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription</i> par ou pour le compte d'une personne physique autorisée, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i> :  - pour la personne physique autorisée qui agit pour le compte d'un conseiller	478 \$
6			Taux horaire par inspecteur, pour la préparation d'une inspection, l'inspection elle-même et le suivi des recommandations	109 \$
7			Demande d'agrément conformément à l'article 82 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i>	6 389 \$

Article	Alinéa	Par	Descriptif	2023
8		1°	Demande d'autorisation, par une personne agréée, d'un dérivé pour l'application de l'article 83 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i>	1 597 \$
8		2°	Montant minimal devant être versé pour le dépôt des renseignements annuels exigés en vertu de l'article 85 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i> par une personne agréée	639 \$
9			Demande de dispense visée à l'article 86 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i>	639 \$
10			Demande de désignation d'une personne comme contrepartie qualifiée en vertu de l'article 87 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i>	639 \$

**RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET LES SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE**  
(chapitre S-29.02, r. 1)

Le *Règlement d'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (chapitre S-29.02, r. 1) pris en application de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (chapitre S-29.02) prévoit notamment les droits exigibles énoncés ci-dessous.

Article	Alinéa	Par	Descriptif	2023
20			Délivrance d'un permis autorisant l'exercice de l'activité de société de fiducie	992 \$

## RÈGLEMENT SUR LES VALEURS MOBILIÈRES (chapitre V-1.1, r. 50)

Le *Règlement sur les valeurs mobilières* (chapitre V-1.1, r. 50) pris en application de la *Loi sur les valeurs mobilières* (chapitre V-1.1) prévoit notamment les droits exigibles énoncés ci-dessous.

Article	Alinéa	Par	Descriptif	2023
267	1	1°	Dépôt d'un projet de prospectus ou d'un prospectus provisoire	1 278 \$
267	1	1°	Dépôt d'un projet de prospectus ou d'un prospectus provisoire dans le cas d'un fonds du marché monétaire	6 389 \$
267	1	2°	Dépôt d'un prospectus préalable provisoire	6 389 \$
267	1	4°	Montant minimum lors du dépôt d'une déclaration de placement avec dispense	320 \$
267	1	8°	Dépôt d'une modification du prospectus	320 \$
267	1	8°	Dépôt d'une modification du prospectus visant à augmenter le nombre ou la valeur de titres à placer, le droit à verser est égal à l'excédent sur le montant suivant	320 \$
267	1	9°	Dépôt d'un rapport géologique	158 \$
267	1	9°	Dépôt d'un rapport géologique qui porte sur plus de deux terrains, droits exigibles par terrain	63,75 \$
267	1	10°	Dépôt des informations exigées aux fins de l'application du deuxième alinéa de l'article 12 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>	128 \$
267	1	11°	Dépôt d'une convention de blocage	639 \$
268	1	1°	Placement permanent, le droit à verser pour le dépôt du prospectus est égal à l'excédent sur le montant suivant *	1 201 \$



Article	Alinéa	Par	Descriptif	2023
268	1	1°	Placement permanent, dans le cas d'un fonds du marché monétaire le droit à verser pour le dépôt du prospectus est égal à l'excédent sur le montant suivant *	6 002 \$
268.1			Dépôt du rapport prévu à l'article 94 du <i>Règlement sur les valeurs mobilières</i> , le droit à verser est égal à l'excédent sur le montant suivant	1 278 \$
271.2		1°	Dépôt des états financiers annuels par l'émetteur qui peut se prévaloir du régime de prospectus simplifié	2 556 \$
271.2		2°	Dépôt des états financiers annuels par un émetteur non visé au paragraphe 1°, mais dont une valeur est inscrite à la cote d'une bourse canadienne	1 278 \$
271.2		3°	Dépôt des états financiers annuels par un émetteur non visé au paragraphe 1° ou 2°	639 \$
271.2		4°	Dépôt des états financiers annuels par un organisme de placement collectif	639 \$
271.2		6°	Dépôt des états financiers annuels par un émetteur non visé aux paragraphes 1° à 4°	639 \$
271.2		7°	Demande prévue à l'article 69 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> pour révoquer l'état d'émetteur assujéti ou dispenser des obligations d'information continue	128 \$
271.2	1	9°	Dépôt d'une déclaration de changement important en vertu de l'article 73 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>	128 \$
271.3			Dépôt du rapport annuel de la caisse d'épargne et de crédit	447 \$
271.4	1	1°	Dépôt de l'offre et de la note d'information prévues par règlement	1 278 \$

Article	Alinéa	Par	Descriptif	2023
271.4	1	1°	Un versement correspondant à l'excédent sur le montant suivant des sommes prévues aux sous-paragraphes <i>a</i> et <i>b</i>	1 278 \$
271.4	1	1.1°	Dépôt du communiqué de presse exigé de l'auteur d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités	1 278 \$
271.4	1	1.1°	Un versement correspondant à l'excédent sur le montant suivant des sommes prévues aux sous-paragraphes <i>a</i> et <i>b</i>	1 278 \$
271.4	1	2°	Dépôt d'un avis de changement ou de modification	639 \$
271.4	1	2°	L'excédent sur le montant suivant, de 0,02 % de la contrepartie supplémentaire ajoutée par la modification, sur la base indiquée au paragraphe 1°	639 \$
271.4	2		Au moment du dépôt de la circulaire du conseil d'administration de l'émetteur visé par une offre publique en réponse à cette offre	639 \$
271.4.1			Dépôt des documents ou de l'annonce prévue sous le régime d'une dispense pour offre publique à l'étranger ou d'une dispense de minimis prévue par règlement	1 278 \$
271.5	1	1°	Demande d'inscription à titre de courtier, conseiller ou gestionnaire de fonds d'investissement (sauf épargne collective et plan de bourses d'études)	1 917 \$
271.5	1	1.1°	Demande d'inscription à titre de courtier en épargne collective ou de courtier en plans de bourses d'études	63,75 \$
271.5	1	2° a)	Demande d'inscription à titre de représentant d'un courtier membre d'un organisme d'autoréglementation	193 \$

Article	Alinéa	Par	Descriptif	2023
271.5	1	2° b)	Demande d'inscription à titre de représentant d'un courtier en placement non membre d'un tel organisme d'autoréglementation ou d'un conseiller	478 \$
271.5	1	2° c)	Demande d'inscription à titre de représentant d'un courtier d'exercice restreint ou d'un courtier sur le marché dispensé	383 \$
271.5	1	2° d)	Demande d'inscription à titre de représentant d'un courtier en épargne collective ou d'un courtier en plans de bourses d'études	244 \$
271.5	1	2.1°a)	Demande d'inscription à titre de chef de la conformité ou de personne désignée responsable d'un courtier en placement, d'un conseiller ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement	478 \$
271.5	1	2.1°b)	Demande d'inscription à titre de chef de la conformité ou de personne désignée responsable d'un courtier d'exercice restreint ou d'un courtier sur le marché dispensé	383 \$
271.5	1	2.1°c)	Demande d'inscription à titre de chef de la conformité ou de personne désignée responsable d'un courtier en épargne collective ou d'un courtier en plans de bourses d'études	244 \$
271.5	1	3°a)	Pour le paiement annuel, dans le cas du courtier en placement, le 31 décembre de chaque année	1 917 \$
271.5	1	3°b)	Pour le paiement annuel, pour chaque représentant inscrit au 31 décembre, d'un courtier en placement	478 \$
271.5	1	3°b)	Pour le paiement annuel, pour chaque représentant inscrit au 31 décembre, d'un courtier en placement membre d'un organisme d'autoréglementation	224 \$

Article	Alinéa	Par	Descriptif	2023
271.5	1	3°c)	Pour le paiement annuel, pour chaque établissement d'un courtier en placement	95,75 \$
271.5	1	4°a)	Pour le paiement annuel, dans le cas du courtier d'exercice restreint ou du courtier sur le marché dispensé, le 31 décembre de chaque année	1 917 \$
271.5	1	4°b)	Pour le paiement annuel, pour chaque représentant, inscrit au 31 décembre, d'un courtier d'exercice restreint ou d'un courtier sur le marché dispensé	478 \$
271.5	1	4°c)	Pour le paiement annuel, pour chaque établissement d'un courtier d'exercice restreint ou d'un courtier sur le marché dispensé	95,75 \$
271.5	1	4.1°	Pour le paiement annuel, le 31 décembre de chaque année, dans le cas du courtier en épargne collective ou du courtier en plans de bourses d'études, pour chaque représentant inscrit à la fin de l'exercice	203 \$
271.5	1	5°a)	Pour le paiement annuel, dans le cas du conseiller en valeurs, le 31 décembre de chaque année	1 917 \$
271.5	1	5°b)	Pour le paiement annuel, pour chaque représentant, inscrit au 31 décembre, d'un conseiller en valeurs	478 \$
271.5	1	5.1°	Pour le paiement annuel, dans le cas du gestionnaire de fonds d'investissement, le 31 décembre de chaque année	1 917 \$
271.5	1	6°a)	Lors du dépôt du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 du <i>Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription</i> par ou pour le compte d'une personne physique autorisée qui agit pour le compte d'un courtier en placement (sauf s'il s'agit d'un membre d'un organisme d'autoréglementation)	478 \$

Article	Alinéa	Par	Descriptif	2023
271.5	1	6°b)	Lors du dépôt du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 du <i>Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription</i> par ou pour le compte d'une personne physique autorisée qui agit pour le compte d'un courtier d'exercice restreint ou d'un courtier sur le marché dispensé	383 \$
271.5	1	6°c)	Lors du dépôt du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 du <i>Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription</i> par ou pour le compte d'une personne physique autorisée qui agit pour le compte d'un conseiller ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement	478 \$
271.5	1	8°	Taux horaire par inspecteur, à l'occasion de la préparation d'une inspection, de l'inspection elle-même et du suivi des recommandations	109 \$
271.5	1	9°	Rétablissement de l'inscription d'un représentant de courtier sur le marché dispensé, d'un représentant de courtier d'exercice restreint ou d'un représentant de conseiller	63,75 \$
271.5	1	11°	Dépôt de l'avis relatif à l'acquisition des titres ou de l'actif d'une personne inscrite prévu par le <i>Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</i> (sauf épargne collective et plan de bourses d'études)	639 \$
271.5.1			Taux horaire par inspecteur, dans le cadre d'une inspection prévue par la loi constitutive d'un fonds d'investissement	109 \$
271.6		1°	Demande de dispense d'une obligation prévue dans la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> ou un règlement	639 \$

Article	Alinéa	Par	Descriptif	2023
271.6		1°	Demandes de dispenses relatives à une offre publique d'achat ou de rachat et au rapport d'évaluation prévu par règlement	1 278 \$
271.6		1.1°	Demande de dispense d'une obligation prévue par la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> ou un règlement relative à un placement	639 \$
271.6		1.1°	Minimum supplémentaire suite au placement dispensé, 0,025 % de la valeur globale des titres placés au Québec	320 \$
271.6		1.2°	Demande visant à désigner un investisseur qualifié	639 \$
271.6		2°	Demande de régularisation de la situation de titres déjà émis, prévue à l'article 338.1 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>	320 \$
271.6		4°	Demande prévue à l'article 68 ou 68.1 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>	320 \$
271.6		5°	Dépôt du rapport d'évaluation prévu par règlement	639 \$

\* L'indexation de ce montant doit être différée d'une année puisque ce montant correspond à celui payé par l'émetteur lors du dépôt du prospectus utilisé pour le placement de ses titres au cours de son dernier exercice.

## Droits, frais et tarifs exigibles par l'Autorité des marchés financiers pour l'année 2023

### *Avis d'indexation*

#### **RÈGLEMENT SUR LES DROITS, LES COTISATIONS ET LES FRAIS EXIGIBLES** (chapitre D-9.2, r. 9)

En vertu de l'article 23 du *Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles* (chapitre D-9.2, r. 9) (le « Règlement ») pris en application de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2) (la « Loi »), les droits et frais exigibles liés à l'encadrement de la distribution sont indexés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, pour la période se terminant le 30 septembre 2022, soit 6,9 %.

Ces droits et frais ne sont pas assujettis au plafonnement prévu par la *Loi limitant l'indexation de plusieurs tarifs gouvernementaux* (L.Q. 2022, chapitre 29).

#### Liste des droits et frais exigibles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023

Article	Alinéa	Par.	Descriptif	2023
			<b>Section I : Droits exigibles</b>	
1	1		Droits exigibles pour la délivrance et les droits annuels pour le renouvellement du certificat d'un représentant pour chacune des disciplines ou catégories de disciplines pour lesquelles il est autorisé à agir	<b>107 \$</b>
1	2		Droits exigibles pour un représentant qui est autorisé à agir dans la discipline du courtage hypothécaire, ce dernier doit acquitter un droit supplémentaire pour la délivrance et un droit supplémentaire annuel pour le renouvellement de son certificat	<b>279 \$</b>
2			Droits exigibles pour l'inscription d'un cabinet ou d'une société autonome et les droits annuels pour son maintien par discipline pour chacun des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ou entend exercer ses activités	<b>107 \$</b>

Article	Alinéa	Par.	Descriptif	2023
3			Droits exigibles pour l'inscription et les droits annuels pour le maintien de cette inscription comme représentant autonome pour chacune des disciplines ou catégories de disciplines pour lesquelles il est autorisé à agir	<b>107 \$</b>
			<b>Section II : Frais exigibles</b>	
6			Frais de toute étude de dossier - D'un postulant - D'un représentant	<b>44 \$</b> <b>45 \$</b>
6.1			Frais pour une demande de reconnaissance d'équivalence de formation minimale	<b>44 \$</b>
6.2			Frais pour une demande de reconnaissance d'un cours de tutorat privé	<b>250 \$</b>
6.3	1		Frais pour une demande de reconnaissance de cours en assurance de personnes et en assurance collective de personnes dispensés par un organisme de formation non subventionné par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport	<b>250 \$</b>
6.3	2		Frais pour une demande de reconnaissance d'un programme de formation non subventionné par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (coût par cours)  Frais pour l'analyse des documents complémentaires à la demande de reconnaissance d'un programme de formation non subventionné par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (coût par heure)	<b>250 \$</b> <b>125 \$</b>



Article	Alinéa	Par.	Descriptif	2023
6.4			Frais pour une demande d'analyse de dossier pour la qualification d'un superviseur	<b>44 \$</b>
7			Frais de toute autre étude de dossier d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome	<b>59 \$</b>
7.2			Frais pour toute tâche administrative effectuée par l'Autorité à l'occasion d'une formalité ou d'une mesure prévue par la Loi ou un des règlements pris pour son application et dont les frais ne sont pas déjà prévus par le Règlement lorsque celle-ci concerne un représentant	<b>43 \$</b>
			Frais pour toute tâche administrative effectuée par l'Autorité à l'occasion d'une formalité ou d'une mesure prévue par la Loi ou un des règlements pris pour son application et dont les frais ne sont pas déjà prévus par le Règlement lorsque celle-ci concerne un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome	<b>58 \$</b>
8			Frais de réimpression d'un certificat	<b>50 \$</b>
9			Frais pour l'obtention d'une attestation de la délivrance d'un certificat ou d'une inscription	<b>99 \$</b>
10		1-3	Frais relatifs aux examens prescrits par l'Autorité	
			Pour l'admission aux examens	<b>82 \$</b>
			Pour l'inscription aux examens pour chacune des disciplines	<b>168 \$</b>
			Par demande de révision d'examen	<b>50 \$</b>
10.1			Frais relatifs aux reports des examens prescrits par l'Autorité	<b>82 \$</b>

Article	Alinéa	Par.	Descriptif	2023
10.2			Frais pour la communication de renseignements, par écrit, à un tiers avec l'autorisation d'un postulant	28 \$
11			Frais de délivrance d'une attestation de stage	35 \$
			Frais de délivrance d'un certificat probatoire	35 \$
12	1		Coût d'un manuel de formation vendu par l'Autorité	99 \$
12	2		Coût d'un manuel reproduisant la législation s'appliquant à l'activité de représentant	31 \$
15			Frais imposés pour un chèque retourné avec la mention « sans provision »	44 \$
20			Frais pour l'impression ou la reproduction, par l'Autorité, des formulaires prescrits (coût par formulaire)	1 \$
22.1			Frais pour une demande de reconnaissance, notamment celle du statut de prestataire d'activités de formation continue ou celle d'une activité de formation, visée au <i>Règlement sur la formation continue obligatoire des courtiers hypothécaires</i> (chapitre D-9.2, r. 13.2)	245 \$
22.2			Frais pour toute modification ou tout renouvellement concernant une reconnaissance visée au <i>Règlement sur la formation continue obligatoire des courtiers hypothécaires</i> (chapitre D-9.2, r. 13.2)	122 \$

RÈGLEMENT SUR LES DROITS ET FRAIS EXIGIBLES POUR LA DÉLIVRANCE D'UNE AUTORISATION EN VERTU DE LA LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE (chapitre R-17.0.1, r.2)

En vertu de l'article 3 du *Règlement sur les droits et frais exigibles pour la délivrance d'une autorisation en vertu de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite* (RLRQ, chapitre R-17.0.1, r.2) pris en application de la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite* (RLRQ, chapitre R-17.0.1) les droits et frais exigibles sont indexés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, pour la période se terminant le 30 septembre 2022, soit 6,9 %.

Ces droits et frais ne sont pas assujettis au plafonnement prévu par la *Loi limitant l'indexation de plusieurs tarifs gouvernementaux* (L.Q. 2022, chapitre 29).

**Liste des droits et frais exigibles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023**

Article	Alinéa	Par.	Descriptif	2023
			<b>Section I : Droits exigibles</b>	
1			Droits exigibles lors d'une demande d'autorisation pour agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite	<b>9 910 \$</b>
			<b>Section II : Frais exigibles</b>	
2			Frais exigibles pour la délivrance d'un extrait certifié de l'inscription d'un administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite	<b>134 \$</b>

## 1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 2.

## Tribunal administratif des marchés financiers

---

2.1 Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF

2.2 Avis légaux de l'Autorité

---

## 2.1 RÔLE DES AUDIENCES ET DÉCISIONS DU TMF

### 2.1.1 Rôle des audiences



### RÔLE DES AUDIENCES

[Lien permanent de la Chambre de pratique virtuelle](#)  
[Guide des audiences virtuelles](#)

En cas de difficultés techniques : rejoindre le Secrétariat au 514-873-2211 (#221) ou par courriel au [secretariat@tmf.gouv.qc.ca](mailto:secretariat@tmf.gouv.qc.ca)

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>15 décembre 2022 – 9 h 30</b>				
2021-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Gestion Financière Cape Cove Inc. et Calixa Capital Partners inc. Parties intimées  Jean-Christophe Daigneault Partie intimée  Claude Dufour et Services financiers C. Dufour inc. Parties intimées  Dany Bergeron et 9278-7381 Québec inc. Parties intimées  Efstratios Gavriil (Sean Gabriel) Partie intimée  Robert Audet Partie intimée  Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers   Ad Litem Avocats S.E.N.C.R.L.  Estelle Savoie-Dufresne, Avocate et Médiatrice inc.  Pelletier & cie avocats inc.  Battista Turcot Israel, s.e.n.c.  LCM Avocats inc.  Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Antonietta Melchiorre	- Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs et d'exercice de l'activité de conseiller, de retrait de droits d'inscription de la personne désignée responsable et du chef de la conformité, de nomination d'un dirigeant responsable et d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de suspension d'inscription et de mesures propres au respect de la loi - Demandes provisoires  Conférence de gestion  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87080059907?pwd=Mj9LSmVHdTI2VWRHREZ5THlwUTNVUT09">https://us02web.zoom.us/j/87080059907?pwd=Mj9LSmVHdTI2VWRHREZ5THlwUTNVUT09</a>  ID de réunion : 870 8005 9907 Code : 165535

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>15 décembre 2022 – 14 h 00</b>				
2022-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Karine Simoës Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Delegatus services juridiques inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative, interdiction d'agir à titre d'administratrice ou de dirigeante d'un courtier, d'un conseiller ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement  Audience pro forma  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09">https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</a>  ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
2022-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Les productions TV BWS inc., Marie-Josée Larocque, Caroline Bernier, Valeurs mobilières Whitehaven inc., Athanasios Baltzis et Richard Bernard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Delegatus services juridiques inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives et de mesures propres au respect de la loi  Audience pro forma  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09">https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</a>  ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
<b>15 décembre 2022 – 14 h 00</b>				
2022-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Agence d'Assurance Groupe Financier Mondial du Canada inc., Iordan Dimitrov Iordanov et Pravish Kumar Nunkoo Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Blake, Cassels & Graydon s.e.n.c.r.l./s.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, de nomination d'un dirigeant responsable, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription et de mesures propres au respect de la loi  Audience pro forma  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09">https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</a>  ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020



No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
2022-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  6541828 CANADA INC. f.a.s.n. « Le Groupe immobilier Vantage » et Sydney Levy Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Estelle Savoie-Dufresne, Avocate et Médiatrice inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de suspension d'inscription, de nomination d'un dirigeant responsable, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Audience pro forma  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09">https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</a>  ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
<b>15 décembre 2022 – 14 h 00</b>				
2022-024	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Jimmy Bastien Partie intimée  Caisse Desjardins des travailleuses et travailleurs unis Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	Demande de de levée d'ordonnance de blocage, de pénalités administratives, de modalités de distribution, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesure de redressement, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés, d'interdiction d'opérations sur dérivés et de mesure propre au respect de la loi  Audience pro forma  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09">https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</a>  ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
2020-010	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Patrick Kerkhoven, Pank Trading Capital inc. et M5 Forex Method inc Parties intimées  Toronto-Dominion Canada Trust et Banque Royale du Canada Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Sarah Desabrais, avocate	Nicole Martineau	Demande de prolongation des ordonnances de blocage  Audience pro forma  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09">https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</a>  ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
<b>19 décembre 2022 – 9 h 30</b>				
2022-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Assurances Momentum inc., Tristan Dupont-Hébert, David Boudreau-Poissant et Mélanie St-Aubin Laprise Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	Accord  Audience au fond  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/83560688206?pwd=V1JpaU9MTCi2YmpQbmV4YnZWTFq0dz09">https://us02web.zoom.us/j/83560688206?pwd=V1JpaU9MTCi2YmpQbmV4YnZWTFq0dz09</a>  ID de réunion : 835 6068 8206 Code secret : 171643
<b>19 décembre 2022 – 14 h 00</b>				
2022-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Gestion du Capital Botica inc., Serge Assayag et Louise Giguère Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Antonietta Melchiorre	Accord  Audience au fond  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/83382851099?pwd=RWh5YkIGS2YvK2IsRXJzQ2q5RIZOUT09">https://us02web.zoom.us/j/83382851099?pwd=RWh5YkIGS2YvK2IsRXJzQ2q5RIZOUT09</a>  ID de réunion : 833 8285 1099 Code secret : 498198

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>20 décembre 2022 – 9 h 30</b>				
2021-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Patrick Bragoli et Sébastien Cliche Partie intimée  Mathieu Landry-Girouard Partie intimée  ROI Land Investment Ltd Partie intimée  Hiro Corporation Ltd Partie intimée  Dany Vachon Partie intimée  Philippe Germain Partie intimée  Porfirio Antonio Treminio Centeno et Tiger Gate Capital Ltd Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.  Pelletier & Cie Avocats  Jean-François Goulet, avocat  Osler, Hoskin & Harcourt LLP  Dupuis Paquin avocat & conseillers d'affaires inc.  Fréchette avocats	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de refus de dispense, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi  Conférence de gestion  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/85713617999?pwd=ZG1xRWp6UkhJTG9BbXdiaFgRTR6QT09">https://us02web.zoom.us/j/85713617999?pwd=ZG1xRWp6UkhJTG9BbXdiaFgRTR6QT09</a>  ID de réunion : 857 1361 7999 Code : 264224
<b>6 janvier 2023 – 9 h 30</b>				
2021-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Gestion Financière Cape Cove Inc. et Calixa Capital Partners inc. Parties intimées  Jean-Christophe Daigneault Partie intimée  Claude Dufour et Services financiers C. Dufour inc. Parties intimées  Dany Bergeron et 9278-7381 Québec inc. Parties intimées  Efstratios Gavriil (Sean Gabriel) Partie intimée  Robert Audet Partie intimée  Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers    Ad Litem Avocats S.E.N.C.R.L.  Estelle Savoie-Dufresne, Avocate et Médiatrice inc.  Pelletier & cie avocats inc.  Battista Turcot Israel, s.e.n.c.  LCM Avocats inc.  Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Antonietta Melchiorre	Accord concernant Robert Audet  Audience au fond  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87080059907?pwd=Mj9LSmVHdTI2VWRHREZ6THlwUTNvUT09">https://us02web.zoom.us/j/87080059907?pwd=Mj9LSmVHdTI2VWRHREZ6THlwUTNvUT09</a>  ID de réunion : 870 8005 9907 Code : 165535

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>12 janvier 2023 – 14 h 00</b>				
2022-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Jacques Paquet Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative et de mesures propres au respect de la loi  Audience pro forma  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09">https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</a>  ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
2022-022	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Soha Fadel et Centres hypothécaires Dominion Fidel Groupe Inc. Parties intimées  Grant Iranian Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Saisanas Avocats	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir comme dirigeant responsable et de condition à l'inscription  Audience pro forma  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09">https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</a>  ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
<b>13 janvier 2023 – 9 h 30</b>				
2022-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  L'Avenue Privée Cabinet en assurances de dommages inc., Éric Gauvin, William Turgeon, Isabelle Charbonneau et Simon Dugas Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  DHC Avocats	Julie Biron	Accord  Audience au fond  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/89697757242?pwd=d2praGRvNEZUN3ZnL0dGRWJZWitrdz09">https://us02web.zoom.us/j/89697757242?pwd=d2praGRvNEZUN3ZnL0dGRWJZWitrdz09</a>  ID de réunion : 896 9775 7242 Code : 691869

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>18 janvier 2023 – 9 h 30</b>				
2021-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Patrick Bragoli et Sébastien Cliche Partie intimée  Mathieu Landry-Girouard Partie intimée  ROI Land Investment Ltd Partie intimée  Hiro Corporation Ltd Partie intimée  Dany Vachon Partie intimée  Philippe Germain Partie intimée  Porfirio Antonio Treminio Centeno et Tiger Gate Capital Ltd Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.  Pelletier & Cie Avocats  Jean-François Goulet, avocat  Osler, Hoskin & Harcourt LLP  Dupuis Paquin avocat & conseillers d'affaires inc.  Fréchette avocats	Christine Dubé	Demande en exception déclinatoire  Audience au fond  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/85713617999?pwd=ZG1xRWp6UkhJTG9BbXdiaDFgRTR6QT09">https://us02web.zoom.us/j/85713617999?pwd=ZG1xRWp6UkhJTG9BbXdiaDFgRTR6QT09</a>  ID de réunion : 857 1361 7999 Code : 264224
<b>19 janvier 2023 – 9 h 30</b>				
2021-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Entreprises Greg Pompeo inc. et Gregory Pompeo Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  LCM Avocats inc.	Christine Dubé Julie Biron	Demande de pénalités administratives, de nominations d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, de retrait des droits d'inscription et de mesures de redressement  Audience au fond  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87639016484?pwd=YmkwSURISIZiUVo1bE1vZmphaU0vdz09">https://us02web.zoom.us/j/87639016484?pwd=YmkwSURISIZiUVo1bE1vZmphaU0vdz09</a>  ID de réunion : 876 3901 6484 Code : 017258

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>19 janvier 2023 – 14 h 00</b>				
2022-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Anthony Rail, Martin Dubé et Les solutions Simplyphi inc., anciennement dénommée Mineum inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdictions d'agir comme administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'opérations sur valeurs et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xET09">https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xET09</a></p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>
<b>20 janvier 2023 – 9 h 30</b>				
2021-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Entreprises Greg Pompeo inc. et Gregory Pompeo Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  LCM Avocats inc.	Christine Dubé Julie Biron	<p>Demande de pénalités administratives, de nominations d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, de retrait des droits d'inscription et de mesures de redressement</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87639016484?pwd=YmkwSURISIZiUVO1bE1vZmphaU0vdz09">https://us02web.zoom.us/j/87639016484?pwd=YmkwSURISIZiUVO1bE1vZmphaU0vdz09</a></p> <p>ID de réunion : 876 3901 6484 Code : 017258</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>24 janvier 2023 – 9 h 30</b>				
2021-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Philippe Gauthier et Frédéric Racine Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Les services juridiques Start & Co Inc.	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur dérivés, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Conférence préparatoire  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/81374990963?pwd=V3dkRk1WcG8vUGlqZXlYvbGlJQlZuJT09">https://us02web.zoom.us/j/81374990963?pwd=V3dkRk1WcG8vUGlqZXlYvbGlJQlZuJT09</a>  ID de réunion : 813 7499 0963 Code secret : 478516
<b>1er février 2023 – 9 h 30</b>				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Accord  Audience au fond  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0prOW5ZUE4yZnpzbEw0blJSSWk3dz09">https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0prOW5ZUE4yZnpzbEw0blJSSWk3dz09</a>  ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735
<b>7 février 2023 – 9 h 30</b>				
2020-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Mihalis Kakogiannakis et Dubuc Motors inc. Parties intimées  Mario Dubuc Partie intimée  Procureur général du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Chiropoulos Avocats inc.    Bernard, Roy (Justice - Québec)	Jean-Pierre Cristel	Requête en obtention d'un avocat rémunéré par l'État ( <i>Rowbotham</i> )  Conférence préparatoire  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87225843104?pwd=dXZPQk16YnJ2L1q5V1lram1NaW04QT09">https://us02web.zoom.us/j/87225843104?pwd=dXZPQk16YnJ2L1q5V1lram1NaW04QT09</a>  ID de réunion : 872 2584 3104 Code : 596097

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>14 février 2023 – 9 h 30</b>				
2020-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Benoît Mercier Partie intimée  Claude Duhamel Partie intimée  Éric Marchant Partie intimée  David Cournoyer Partie intimée  Bertrand Lussier Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Dupuis Paquin avocats & conseillers d'affaires Inc.  Pelletier & Cie Avocats inc.  Noël & Gauron Avocats  Hackett Campbell Bouchard inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande en divulgation de la preuve  Audience au fond  Par visioconférence  <a href="https://us02web.zoom.us/j/86323452913?pwd=ZmZuUEhqVkJNDdZHaUOV1NlUjgrdz09">https://us02web.zoom.us/j/86323452913?pwd=ZmZuUEhqVkJNDdZHaUOV1NlUjgrdz09</a>  ID de réunion : 863 2345 2913 Code : 685120
<b>17 mars 2023 – 9 h 30</b>				
2017-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Dominic Lacroix, DL Innov inc., Gap Transit et Micro-Prêts inc. Parties intimées  Banque royale du Canada, et Lemieux Nolet syndics autorisés en insolvabilité Parties mises en cause  Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Sarah Desabrais, avocate    McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de prolongation des ordonnances de blocage  Audience au fond  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/89971571374?pwd=bnBoZGxlbkdzMzdrMmZrdHJScTJmUT09">https://us02web.zoom.us/j/89971571374?pwd=bnBoZGxlbkdzMzdrMmZrdHJScTJmUT09</a>  ID de réunion : 899 7157 1374 Code : 789820
<b>17 mars 2023 – 9 h 30</b>				
2017-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Dominic Lacroix et DL Innov inc., Parties intimées  Sabrina Paradis Royer Partie intimée  Shopify inc. et Shopify Payments Canada inc. Parties mises en cause  Banque royale du Canada, et Lemieux Nolet syndics autorisés en insolvabilité Parties mises en cause  Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Sarah Desabrais, avocate  Levasseur, Gagnon, Lanthier Avocats  Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.   McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de prolongation des ordonnances de blocage  Audience au fond  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/89971571374?pwd=bnBoZGxlbkdzMzdrMmZrdHJScTJmUT09">https://us02web.zoom.us/j/89971571374?pwd=bnBoZGxlbkdzMzdrMmZrdHJScTJmUT09</a>  ID de réunion : 899 7157 1374 Code : 789820

10



No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>17 mars 2023 – 9 h 30</b>				
2017-015 2017-023	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Dominic Lacroix, DL Innov inc., Gap Transit et Interaxe inc. Parties intimées</p> <p>Sabrina Paradis Royer Partie intimée</p> <p>Yan Ouellet et Pascal Lacroix Parties intimées</p> <p>Micro-Prêts inc. Partie mise en cause</p> <p>Shopify inc. et Shopify Payments Canada inc. Parties mises en cause</p> <p>BMO, Tangerine, CIBC, Caisse populaire Desjardins de Charlesbourg, Lemieux Nolet syndics autorisés inc. et Officier responsable du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec Parties mise en cause</p> <p>Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Sarah Desabrais, avocate</p> <p>Levasseur, Gagnon, Lanthier Avocats</p> <p>Sarah Desabrais, avocate</p> <p>Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p> <p>McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de prolongation des ordonnances de blocage</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/89971571374?pwd=bnBoZGxlbkdzMzdrMmZrdHJJSaTJmUT09">https://us02web.zoom.us/j/89971571374?pwd=bnBoZGxlbkdzMzdrMmZrdHJJSaTJmUT09</a></p> <p>ID de réunion : 899 7157 1374 Code : 789820</p>
<b>27 mars 2023 – 9 h 30</b>				
2022-007	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Anfossi Tassé D'Avirro inc. et Mario D'Avirro Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de communication de documents</p> <p>Conférence de gestion</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/86353502092?pwd=Y29wUjBmU2R6Y0xScFJFODAvVm81UT09">https://us02web.zoom.us/j/86353502092?pwd=Y29wUjBmU2R6Y0xScFJFODAvVm81UT09</a></p> <p>ID de réunion : 863 5350 2092 Code : 320685</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>11 mai 2023 – 14 h 00</b>				
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Michel Plante Partie intimée  SOLO International Inc. Partie intimée  Frederick Langford Sharp Partie intimée  Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  M <sup>e</sup> Marc R. Labrosse   Langlois Avocats s.e.n.c.r.l.   LCM Avocats inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs  Audience pro forma Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09">https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</a>  ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

14 décembre 2022

## 2.2 AVIS LÉGAUX DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

# 3.

## Distribution de produits et services financiers

---

- 3.1 Avis et communiqués
  - 3.2 Réglementation
  - 3.3 Autres consultations
  - 3.4 Retraits aux registres des représentants
  - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
  - 3.6 Avis d'audiences
  - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
  - 3.8 Autres décisions
-

### **3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS**

**Avis de publication**

**Tarifs exigibles par l'Autorité des marchés financiers pour l'année 2023 – Avis d'indexation**

**Droits, frais et tarifs exigibles par l'Autorité des marchés financiers pour l'année 2023 – Avis d'indexation**

(Voir section 1.1 du présent bulletin)

## **3.2 RÉGLEMENTATION**

### **3.2.1 Consultation**

#### **Avis de consultation**

#### **Règlement sur l'interdiction d'exiger certains frais d'un titulaire d'un contrat individuel à capital variable afférent à des fonds distincts**

(Voir section 5.2.1 du présent bulletin)

### **3.2.2 Publication**

Aucune information.

### 3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

### 3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

#### Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ALI BABA	JIHANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-12-01
ALIE	VALÉRIE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-12-06
ALLARD	MARC-ANDRE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-12-12
ARAZI	ALBERT	GESTION CRISTALLIN INC.	2022-12-09
ARSENEAU	JOSÉE	MICA CAPITAL INC.	2022-12-09
BADRAN	BILL	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.	2022-12-08
BANAR	HASSAN	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2022-12-02
BARRÉ	KEVEN JOSEPH	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2022-11-21
BARRIAULT	ANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-11-18
BEAUSOLEIL	LISSETTE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2022-11-30
BÉDARD	WILLIAM	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2022-12-02
BERNARD	SAMUEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-12-12
BERTHIAUME	LINDA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-12-07
BÉRUBÉ-GRENIER	MARC-ANTOINE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-11-25
BONNEAU	JULIEN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-11-30
BOUCHARD	MAXIME	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-12-01
BOURGOIS	NATHALIE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2022-08-28
CAPARROZ	GABRIELA	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2022-12-09
CARON	GABRYEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-12-09
CHAGNON	SYLVIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-12-09
CHARRON	CHRISTIAN	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2022-12-06



Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
CHOQUETTE-LEBLANC	FANNY LEE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-12-09
CHOUINARD	MYLÈNE	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2022-11-30
COMTE BOUCHER	CONSTANCE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2022-12-06
CYR	JANICK	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2022-12-06
DECELLES	CHANTAL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-12-09
DEMERS	ARIANE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2022-12-08
DESFOSSÉS-ROBERT	VIRGINIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-12-07
DI IORIO	SANDRA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-12-07
DONNELLY	FELIX	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2022-11-30
EL ASALI	KHADIJA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-12-06
ELESSO'O EDOU	NORA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2022-12-02
FALARDEAU	SAMUEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-12-01
FARIAS GUIMARAES JUNIOR	FRANCISCO ROBERTO	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-12-09
FAUTEUX	SOPHIE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2022-12-09
FERLAND	ROBERT	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2022-12-05
FISSETTE	CAMILLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-12-06
FORTIN	LISE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2022-12-06
GAUBE	ALEXANDRE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-12-09
GAUTHIER	FRÉDÉRIK	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-12-02
GAUTHIER	DAVID	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-12-10
GENDRON	CLAUDE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-12-09

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
GIACOMIN	MARILENA	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2022-12-01
GRAVELINE	MÉLANIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-12-09
HABASH	NOUR	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-12-09
HAMEL	BENOIT	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2022-12-08
HARDY	BERNARD	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-12-09
HODHOD	MARK	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2022-11-28
HUYNH	CINDY	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2022-12-01
JANOT	YOHAN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-11-10
JEBALI	BALKISS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-11-25
JOANIS	MÉLANIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-12-06
JULIEN	STELLY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-12-09
KHLOPKOVA	MARGARITA	PLACEMENTS CIBC INC.	2022-11-10
KLIMAS	COURTNEY	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2022-09-23
LABERGE	FRANCOIS	GROUPE CLOUTIER INVESTISSEMENTS INC.	2022-12-07
LANDREVILLE	VANESSA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-12-06
LAVERGNE	ANDREA	CONNOR, CLARK & LUNN PRIVATE CAPITAL LTD.	2022-12-09
LECRU	ARTHUR	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-12-05
LEPAGE-LAVOIE	ALEXANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-12-09
LOCAS	ERIC	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC..	2022-12-09
LOISEL	MARIE-EVE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-07-18
LORD	JESSIKA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-12-09
LUO	XIAO LI	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2022-11-30
MCLEAN	IAN	MCLEAN CAPITAL INC.	2022-06-21

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
MÉNARD	LISE	MICA CAPITAL INC.	2022-12-05
MERCIER	ANDRÉE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-11-25
MIRON	JESSIE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-12-01
MONTIGNY	PATRIK	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2022-12-08
MORISSETTE	PIERRE	LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE	2022-12-07
NDIAYE	MOUHAMADOU	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2022-12-05
NDOYE	MARIÈME	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-12-09
PAQUET	LYNNE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2022-12-06
PARISÉ	MARIE-PIER	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-12-07
PINO	DANIEL	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2022-12-04
RAHMOUNI	RACHIDA	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2022-11-30
RONG	YIFAN	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2022-11-30
ROSA-DELVECCHIO	REENA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2022-11-28
ROUANE	FATIMA ZAHRA	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2022-12-09
SAMARAS	STAMATIA	FONDS D'INVESTISSEMENT HSBC (CANADA) INC.	2022-12-09
SCHIRALLI	GIACOMINA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2022-11-14
SERBOUT	AHMED	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-12-06
SILVEIRA	STEPHANIE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2022-12-06
SOUCY	MAUDE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-12-07
THIBAUT	JOSÉE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2022-12-07
TREMBLAY	ISABELLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-12-09
TROJET	MOHAMED ADNENE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-12-05
TYAN	CHARLES	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2022-12-02

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
UCH	CHAN BORY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-12-05

#### Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
BLOUIN	LUCAS	GESTION DE PORTEFEUILLE STRATEGIQUE MEDICI INC.	2022-11-24
LAVERGNE	ANDREA	CONNOR, CLARK & LUNN PRIVATE CAPITAL LTD.	2022-12-09

#### Cabinets de services financiers

##### Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337  
 Montréal : (514) 395-0337  
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, la discipline 16a et les mentions spéciales C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial

1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurances de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6a Planification financière	
16a Courtage hypothécaire	

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
102683	BERNARD, GASTON	1a	2022-11-14
102887	BERTHIAUME, LINDA	6a	2022-12-09
104951	BOYER, MARIE-JOSÉE	4a	2022-05-25
111226	DUGAS, NICOLE	1a	2022-12-09
114393	GIACOMIN, MARILENA	1a	2022-12-07
114393	GIACOMIN, MARILENA	6a	2022-12-07
119763	LATREILLE, SERGE	4a	2022-12-13
119852	LAUZIER, JACQUES	1a	2022-12-12
132086	TENDLAND, PIERRE	2a	2022-12-09
132086	TENDLAND, PIERRE	1a	2022-12-09
135109	BLAIS, JOSEPH-JEAN-FRANÇOIS	6a	2022-12-12

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
136464	LAVOIE, DIANE	6a	2022-12-13
138292	LANGLOIS, DORIS	1a	2022-12-07
145269	LABOURSODIÈRE, PIERRE	6a	2022-12-13
145915	HOLGATE, PAMELA	4b	2022-12-07
147578	DEVOY, KARINE	3b	2022-12-09
148998	POTHIER, NICOLAS	5a	2022-12-09
154676	D'AMOURS, ELIANE	6a	2022-12-07
154729	BELLEAU, CHANTAL	6a	2022-12-12
160731	BERTHIAUME, ANN	6a	2022-12-13
161396	BENMERAR, AMIROUCHE	1a	2022-12-05
162293	CRÉPEAU, SYLVAIN	4c	2022-12-13
164993	BHERER, MONIQUE	4b	2022-04-30
164993	BHERER, MONIQUE	1a	2022-04-30
166893	BÉLANGER, STÉPHANIE	6a	2022-12-02
178720	OLIGNY, NANCY	5a	2022-12-13
185435	CHAPLEAU, JEAN-LOUIS	6a	2022-12-07
189813	URQUHART, CYNTHIA	4a	2022-12-12
197339	YE, JIANYING	3a	2022-12-13
199070	CLÉROUX, VIRGINIE	5a	2022-12-07
202959	DING, LIN	6a	2022-12-12
215477	THIBAUT, PIERRE-ANDRÉ	1a	2022-12-12
220659	MAGHSOUDI, MASTOUREH	1a	2022-12-12
224207	DAOUST, YAN-DAVID	2a	2022-12-13
224207	DAOUST, YAN-DAVID	1a	2022-12-13
224943	BOUDREAU-FOURNIER, ALEXANDRA	5b	2022-12-07
225246	JEAN-LOUIS, VANESSA	4a	2022-12-13
225931	LAROSE, CHARLES	1a	2022-12-09
227050	JUTEAU, JOSE	1b	2022-12-09
231779	CAPANO, VERONIQUE	1a	2022-12-12
232670	MORISSETTE, PIERRE	1a	2022-12-08
232807	BINETTE, MARIE-PHILIPPE	5a	2022-12-13
232883	DEMERS, ARIANE	1a	2022-12-08
232883	DEMERS, ARIANE	2a	2022-12-08
234156	ADAM, DANIEL	16a	2022-06-30
239686	HECTOR, SANDRA	1b	2022-12-09
239723	DORÉ, PHILIPPE	1a	2022-12-12
239757	POITRAS, NANCY	16a	2022-12-07

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
239802	EL KHEIR, JANA	1a	2022-12-12
240351	HODHOD, MARK	6a	2022-12-09
243411	EL-KHOURY, KARIM	4b	2022-12-13
243790	ROCHON, JOSEE	4a	2022-12-13
244169	HUOT-ARSENAULT, AUDREY	5b	2022-12-09
244988	CHAREST-THEAGENE, AMANDA	1b	2022-12-09
245913	GAGNÉ, ROBERT	16a	2022-12-12
249164	CUBA CANALES, DARLYN	1a	2022-12-13
251388	ROUSSEL, MARIE-PIER	3b	2022-12-13
252576	ALAIN-JEANSON, NICOLAS	3b	2022-12-07
252615	TREMBLAY, GABRIEL	1a	2022-12-12
254094	GUILLEMETTE, JONATHAN	5b	2022-12-12

**3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS****3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable**

Aucune information

**3.5.2 Les cessations d'activités****Radiation**

Nom de la firme	Catégorie	Date de la décision
MCLEAN CAPITAL INC	Courtier sur le marché dispensé	2022-12-07

**Cabinets de services financiers**

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
506651	JACQUES LAUZIER	Assurance de personnes	2022-12-12
509820	CLÉO VALLÉE	Assurance de personnes	2022-12-07
512013	GRUPE INTERNATIONAL FACILITÉS OGP INC.	Assurance de dommages (courtier)	2022-12-13
515066	SERVICES FINANCIERS PRIMEAU INC.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2022-12-09
601625	VINCENT GUIMOND	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2022-12-08
606445	VALERIE SIMARD LEMIEUX	Assurance de personnes	2022-12-09
607095	MARIE-PHILIPPE BINETTE	Expertise en règlement de sinistres	2022-12-13
607357	MIRIAM TREMBLAY	Assurance de personnes	2022-12-08
607444	PATRICIO MEZA MORALES	Assurance de personnes	2022-12-08
607470	YAN-DAVID DAOUST	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2022-12-13

**3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable****Courtiers**

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
-----------------	-----	--------	------



Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
FLEXIFONDS DE SOLIDARITÉ FTQ INC.	DOLINO	HENRI	2022-12-07
GROUPE CLOUTIER INVESTISSEMENTS INC.	BRAULT	JEAN-FRANÇOIS	2022-12-12
GESTION DE PLACEMENTS INNOCAP INC.	HANFF	ANDRES	2022-12-12
PBY CAPITAL LIMITED	MEHDAOUI	MERIEM	2022-12-13

#### Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
GESTION DE PLACEMENTS INNOCAP INC.	HANFF	ANDRES	2022-12-12

#### Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
DESJARDINS SOCIÉTÉ DE PLACEMENT INC.	SAMSON	PIERRE-OLIVIER	2022-12-13
GESTION DE PLACEMENTS INNOCAP INC.	HANFF	ANDRES	2022-12-12
PBY CAPITAL LIMITED	MEHDAOUI	MERIEM	2022-12-13

### 3.5.4 Les nouvelles inscriptions

#### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
607724	SERVICES FINANCIERS LANDRY ET FILLES INC.	Kevin Landry	Assurance de personnes	2022-12-07
607725	GESTION FINANCIÈRE ALLIANCE INC.	Miriam Tremblay	Assurance de personnes	2022-12-07
607727	MICHEL LANDRY SERVICES FINANCIERS INC.	Michel Landry	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2022-12-07

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
607728	CUSSON & FILLES - ASSURANCES INC.	Michel Cusson	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2022-12-12
607729	ASSURANCIA AKIKI & ASSOCIÉS INC.	Fadi Akiki	Assurance de dommages (courtier)	2022-12-12
607730	GESTION TEORAS INC.	Sébastien Lemieux	Assurance de personnes	2022-12-12
607733	9472-5298 QUÉBEC INC.	Ray Khalil	Courtage hypothécaire	2022-12-13

**3.6 AVIS D'AUDIENCES**

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – JANVIER 2023

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
André Langevin	2022-03-03(E)	M <sup>e</sup> Patrick de Niverville Président  M. Mario Joannette Membre  Me Martine Carrier Membre	17 et 18 janvier 2023 À 9h30	Visioconférence  Pour le lien de connexion, contacter le greffe au :  <a href="mailto:greffe@chad.qc.ca">greffe@chad.qc.ca</a>	Omettre de faire signer le document de « Convention d'honoraires et mandat » (art. 48 et 50 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et les art. 2 et 30 du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i> );  Faire signer à ses clients un document type intitulé « Convention d'honoraires et mandat » qui prévoit un taux d'intérêt déraisonnable (art. 28 de la <i>Loi sur le ministère du Revenu, devenue la Loi sur l'administration fiscale</i> , l'art. 42 du <i>Code de déontologie des experts en sinistres</i> );  Conduite qui n'est pas empreinte de modération et/ou qui ne favorise pas le traitement d'une réclamation (art. 16 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et les art. 15, 50, 52 et 58(1) du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i> ).	culpabilité

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – JANVIER 2023

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Guylaine Mathieu	2021-04-02(E)	M <sup>e</sup> Patrick de Niverville Président  M <sup>me</sup> Janie Hébert Membre  M. Yvan Roy Membre	23-24-30 et 31 janvier 2023 À 9h30	Visioconférence  Pour le lien de connexion, contacter le greffe au :  <a href="mailto:greffe@chad.qc.ca">greffe@chad.qc.ca</a>	Exercer ses activités de manière négligente (art. 21, 27, 58(1) et 58(3) du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i> )  Exercer ses activités de manière négligente et/ou avoir fait défaut de fournir à l'assurée des explications (art. 21 et 58(1) du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i> )  Exercer ses activités de manière négligente et/ou avoir fait défaut de mettre en place des mesures afin d'assurer la sécurité des assurés et de leur famille (art.12 et 58(1) du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i> )	Culpabilité et sanction

## RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – JANVIER 2023

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
MICHEL MADORE 122266	CD00-1512	Me Michel Brisebois, Président Guy Julien, A.V.C. Isabelle Provost, Pl. Fin.	Le 11 janvier 2023 à 9h30	Par visioconférence	Défaut d'exercer ses activités avec compétence et professionnalisme	Culpabilité
LOUIS DUFRESNE 204178	CD00-1518	Me Madeleine Lemieux, Présidente Marie-Josée Lindsay Guy Julien, A.V.C.	19 janvier 2023 à 9h30	Par visioconférence	Défaut d'exercer ses activités avec intégrité et honnêteté	Culpabilité et sanctions
DAVID VEILLEUX 133951	CD00-1503	Me Claude Mageau, Président Benoit Bergeron, A.V.A., Pl. Fin. Pascale Gagné	23 janvier 2023 à 9h30 24 janvier 2023 à 9h30 25 janvier 2023 à 9h30 26 janvier 2023 à 9h30 27 janvier 2023 à 9h30 30 janvier 2023 à 9h30 31 janvier 2023 à 9h30	Par visioconférence	Défaut d'exercer ses activités avec compétence et professionnalisme. Absence ABF ou analyse de besoins financiers non conforme	Culpabilité

### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

#### 3.7.1 Autorité

Aucune information.

#### 3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.1.2 du Bulletin.

#### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

##### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1470

DATE : 11 novembre 2022

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Chantal Donaldson	Présidente
M. Denis Croteau, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M. Christian Fortin	Membre

---

### SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Plaignant  
c.

**FRANÇOIS DUBÉ**, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 217303)

Intimé

---

### DÉCISION SUR SANCTION

---

[1] À la demande du syndic de la Chambre de la sécurité financière (ci-après : « syndic »), le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (ci-après : « comité ») a prononcé séance tenante, conformément à l'article 142 du *Code des professions*, l'ordonnance suivante :

**Non-divulgateion, non-diffusion, et non-publication de tout renseignement ou information qui pourrait permettre d'identifier les nom et prénom de la consommatrice concernée par la plainte disciplinaire, étant entendu que la**



**présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'information prévus à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.**

### **APERÇU**

[2] Ayant été déclaré coupable d'avoir fait défaut de répondre dans les plus brefs délais et de façon complète aux demandes du syndic dans le cadre d'une enquête effectuée à son égard, M. Dubé doit être sanctionné.

[3] Ce dernier a néanmoins été acquitté quant à l'infraction d'entrave incluse à la plainte.

[4] La plainte disciplinaire est ainsi libellée :

#### **LA PLAINTÉ**

Dans la province de Québec, depuis le 10 décembre 2020, l'intimé fait défaut de collaborer et de répondre sans délai aux demandes d'un enquêteur du syndic de la Chambre de la sécurité financière, contrevenant ainsi à l'article 342 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et à l'article 42 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[5] Ainsi, ce dernier sera sanctionné en vertu d'un seul des deux articles de loi contenus au chef d'infraction apparaissant à la plainte disciplinaire portée contre lui, à savoir l'article 42 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (ci-après : « *Code de déontologie* »).

### **LES FAITS**

[6] Malgré plusieurs demandes de l'enquêtrice, M. Dubé a tardé à lui transmettre une copie de la documentation conservée en archive à son bureau à la suite de rencontres intervenues avec une cliente potentielle. Les documents n'ont été remis au syndic que dans le cadre de l'audition sur culpabilité de la présente instance.

[7] De plus, lors de l'enquête, quatre questions supplémentaires écrites ont été posées à M. Dubé. Au moment de l'audition sur sanction, ce dernier n'avait toujours pas répondu à ces quatre questions.

[8] Le comité doit donc décider de la sanction appropriée à imposer à ce dernier pour ces manquements déontologiques.

### **QUESTION EN LITIGE**

[9] **En tenant compte des circonstances propres au dossier de M. Dubé, quelle est la sanction adéquate ?**

### **ANALYSE ET MOTIFS**

[10] Le syndic recommande comme sanction une courte période de radiation temporaire, il laisse la durée de la radiation à la discrétion du comité. Il demande que M. Dubé soit condamné au paiement des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

[11] M. Dubé se représente seul. Il n'a pas de pièce ni de jurisprudence à soumettre au comité.

[12] L'article 42 du *Code de déontologie* édicte ceci :

**42.** Le représentant doit répondre, dans les plus brefs délais et de façon complète et courtoise, à toute correspondance provenant du syndic, du cosyndic, d'un adjoint du syndic, d'un adjoint du cosyndic ou d'un membre de leur personnel agissant en leur qualité.

[13] Une infraction à cet article est sérieuse.

[14] En effet, un système professionnel qui assure la protection du public exige l'entière coopération et collaboration des membres avec le syndic<sup>1</sup>. Lorsqu'une demande d'enquête est déposée auprès du syndic, il lui faut agir avec diligence. La collaboration du représentant à son enquête est alors essentielle<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> CSF c. Auclair, 2017 QCCDCSF 6 (CanLII), par. 45.

<sup>2</sup> Ibid. par. 49

[15] La sanction disciplinaire ne vise cependant pas à punir le professionnel.

[16] Ladite sanction a comme objectif premier la protection du public. Elle doit permettre la dissuasion du professionnel de récidiver et être exemplaire à l'égard des autres membres de la profession. Elle doit également tenir compte du droit du professionnel d'exercer sa profession<sup>3</sup>.

[17] De plus, la sanction doit être individualisée en ce qu'elle doit correspondre au contexte propre à la situation et être proportionnelle à la gravité de la violation<sup>4</sup>.

[18] Qu'en est-il pour ce dossier ? Rappelons que c'est l'absence de réponse de M. Dubé aux questions de l'enquêtrice et le long délai utilisé afin de finalement lui transmettre le contenu du dossier conservé qui doivent être sanctionnés.

[19] Ces comportements dénotent un manque de respect pour les autorités régissant l'exercice de la profession et doivent être dissuadés.

[20] Ces reproches sont forcément en lien avec une demande d'enquête.

[21] Durant une enquête, les infractions présumées pour lesquelles le syndic est appelé à enquêter sont confidentielles. En effet, certaines dénonciations s'avèrent à l'occasion non fondées et n'auront aucune suite de la part du syndic. Dans le cas qui nous occupe, ces infractions présumées n'ont pas été réellement exposées au comité. Le comité ignore donc le contenu exact des allégations initialement reprochées à M. Dubé par la consommatrice.

[22] Toutefois, il est important de mentionner que la preuve ne révèle pas que M. Dubé a été animé d'une intention malveillante ou malhonnête ou qu'il ait voulu cacher des

---

<sup>3</sup> *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA), par. 38

<sup>4</sup> *Ibid.* par. 37

choses à l'enquêtrice. Ni la bonne foi ni la probité de M. Dubé ne sont en cause. Nous sommes plutôt en présence de négligence et de nonchalance, qui est peut-être provoquée par une incompréhension de la loi, laquelle est pourtant claire.

[23] La nature du reproche invoqué permet d'en évaluer la gravité afin d'assurer la protection du public. Plus les allégations sont graves à l'encontre d'un représentant plus l'enquête est exécutée avec rapidité par le syndic afin de pouvoir être en mesure de prendre les actions nécessaires de protection des consommateurs.

[24] Dans le cas présent et en tenant compte de la pandémie, le syndic a pris neuf mois et deux jours avant de fixer une première entrevue avec le représentant, ce qui corrobore le fait qu'il ne s'agit pas d'infractions parmi les plus sérieuses que peut commettre un représentant. Il n'en demeure pas moins que la collaboration du représentant à toute enquête du syndic est essentielle, et ce, peu importe la gravité de l'infraction alléguée.

[25] D'ailleurs, le représentant a tout intérêt à collaborer à l'enquête du syndic, car ce défaut est parfois sanctionné plus sévèrement que l'infraction à la base de l'enquête<sup>5</sup>.

[26] Faute d'avoir reçu la version des faits de M. Dubé quant aux allégations portées contre lui, le syndic a suspendu son enquête.

[27] La suspension du dossier ne peut être d'une durée indéfinie.

[28] Ainsi, il se pourrait qu'une fois l'ensemble des faits connus, qu'il y ait simplement fermeture du dossier d'enquête s'il y a absence de faits justifiant le dépôt d'une plainte. Dans le cas contraire, le dossier d'enquête pourrait se conclure par le dépôt d'une plainte officielle par le syndic quant aux allégations de la consommatrice. Dans les deux cas, il est dans l'intérêt de tous que l'enquête soit effectuée et qu'elle connaisse une conclusion,

---

<sup>5</sup> Voir par exemple *CSF c. Soucy*, 2002 CanLII 49162 (QC CDCSF).

quelle qu'elle soit.

[29] Le statu quo n'est pas une option.

[30] En réponse à la question du comité quant aux raisons pour lesquelles il n'a pas répondues aux questions écrites de l'enquêtrice, M. Dubé répond qu'il avait compris du dépôt de la présente plainte que le dossier était suspendu en attendant la décision. Il ajoute « qu'il pourrait effectivement répondre à l'enquêtrice » alors que le *Code de déontologie* l'oblige à le faire. Compte tenu de cette inexécution et de ce manque de compréhension ou cette nonchalance démontrée face à ses obligations déontologiques, le comité ordonnera à M. Dubé de répondre aux quatre questions de l'enquêtrice<sup>6</sup>, incluses dans un courriel daté du 15 décembre 2020, dans un délai de 20 jours de la notification de la présente décision, à moins que ce ne soit déjà fait, afin que l'enquête puisse suivre son cours et connaisse une conclusion, et ce, en conformité avec le libellé de l'article 42 du *Code de déontologie*.

[31] La durée de l'infraction est un facteur aggravant.

[32] Au moment des faits reprochés, M. Dubé était conseiller en sécurité financière et il avait quatre ans d'expérience. Ce dernier n'a pas d'antécédent disciplinaire.

[33] Même si M. Dubé croyait déjà avoir transmis électroniquement les documents demandés à l'enquêtrice, à compter du moment où ce dernier apprend que l'enquêtrice ne les a pas reçus, il avait l'obligation de les transmettre dans les plus brefs délais.

[34] La transmission des documents le jour de l'audition ne respecte pas les termes clairs du libellé de l'article 42 du *Code de déontologie* et ce long délai doit également être

---

<sup>6</sup> *CSF c. Nadeau*, 2010 CanLII 99844 (QC CDCSF); *CSF c. Butler*, 2010 CanLII 99879 (QC CDCSF); *CSF c. Rai*, 2009 CanLII 37371 (QC CDCSF).

tenu en compte dans l'établissement de la sanction.

[35] Toutefois, le manque de communication entre l'enquêtrice et M. Dubé est considéré comme un facteur atténuant par le comité. Ces imbroglios étant dus, en grande partie, à l'utilisation de nouvelles techniques informatiques de transmission de documents utilisés pour communiquer entre eux.

[36] Dans les circonstances, le comité ordonnera la radiation temporaire de M. Dubé pour une période d'un mois et le condamnera au paiement des déboursés.

**PAR CES MOTIFS, le Comité de discipline :**

**ORDONNE** à M. Dubé de répondre aux quatre questions de l'enquêtrice incluses dans le courriel daté du 15 décembre 2020 dans un délai de 20 jours de la notification de la présente décision;

**ORDONNE** la radiation temporaire de M. Dubé pour une période d'un mois;

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de M. Dubé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans les lieux où l'intimé a eu son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pouvait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 7 de l'article 156 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

**CONDAMNE** M. Dubé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

**PERMET** la notification de la présente décision à M. Dubé par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01), à savoir par courrier électronique.

(S) M<sup>e</sup> Chantal Donaldson

---

M<sup>e</sup> Chantal Donaldson  
Présidente du comité de discipline

(S) Denis Croteau

---

M. Denis Croteau, A.V.A., Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

(S) Christian Fortin

---

M. Christian Fortin  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Maryse Ali  
CDNP AVOCATS INC.  
Procureure du plaignant

M. François Dubé  
Intimé, présent et non représenté

Date d'audience : 16 juin 2022

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

**A0430**

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1513

DATE : Le 5 décembre 2022

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Janine Kean	Présidente
M <sup>me</sup> Mona Hanne, Pl. Fin.	Membre
M. Ndangbany Mabolia, Pl. Fin.	Membre

---

### SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

**MIHAI DUMITRACHE** (numéro de certificat 213406, BDNI 3401141)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

---

[1] Le Comité de discipline (le Comité) de la Chambre de sécurité financière (la CSF) est saisi de la présente plainte portée contre l'intimé le 17 juin 2022.

[2] Cette plainte comporte un seul chef d'infraction reprochant à l'intimé d'avoir, le ou vers le 27 février 2020, utilisé un rapport d'évaluation falsifié dans le cadre d'une demande de refinancement hypothécaire pour sa propriété, contrevenant ainsi aux articles 6 et 35 du *Code déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[3] Un plaidoyer de culpabilité signé le 17 octobre 2022 par le procureur de l'intimé a été transmis au Secrétariat dix jours précédant la présente audience.



## **PLAIDOYER DE CULPABILITÉ**

[4] L'intimé enregistre son plaidoyer de culpabilité<sup>1</sup> et reconnaît ainsi avoir commis les faits reprochés à la plainte portée contre lui et avoir contrevenu aux dispositions invoquées à son soutien.

[5] Ensuite, invité par le Comité, le procureur du syndic lui fait part des faits entourant les infractions commises.

## **LE CONTEXTE**

[6] L'intimé commence dans l'industrie en 2016.

[7] En 2020, au moment des faits reprochés, l'intimé travaille dans la région de la Capitale nationale (Gatineau/Ottawa) pour le cabinet DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC. (« Desjardins ») en tant que représentant de courtier pour un courtier en épargne collective et détient un certificat dans la discipline de la planification financière pour ce même cabinet.

[8] Le 14 juin 2019, l'intimé achète une propriété résidentielle à Ville A pour environ 200 000 \$.

[9] En 2020, l'intimé veut refinancer sa propriété. Le 7 février 2020, son directeur de succursale demande à une firme indépendante de procéder à l'évaluation de ladite propriété aux fins du refinancement.

---

<sup>1</sup> Plaidoyer de culpabilité daté du 17 octobre 2022.

[10] Le 24 février, la firme transmet au directeur un rapport d'évaluation, signé le 20 février 2020, qui établit cet immeuble à une valeur de 235 000 \$. Le directeur fait suivre ce rapport à l'intimé auquel est jointe la facture à acquitter.

[11] Le 27 février, l'intimé fait parvenir à son directeur le rapport d'évaluation qui indique plutôt une valeur de 295 000 \$.

[12] À l'automne 2020, une enquête interne est déclenchée sur les financements opérés par la succursale, dont celui en faveur de l'intimé. Après confirmation avec le président de la firme d'évaluation, l'enquête révèle que le rapport a été falsifié, notamment :

- a) La juste valeur marchande (JVM) est passée à 295 k\$, soit 60 k\$ de plus que l'évaluation initiale;
- b) Le dernier prix de vente des propriétés comparables est augmenté;
- c) L'évaluation municipale a aussi été augmentée.

[13] Vers la fin du mois de décembre 2020, par suite de l'enquête interne, Desjardins a congédié l'intimé. L'intimé n'exerce pas depuis ce temps.

### **RECOMMANDATIONS DES PARTIES SUR SANCTION**

[14] Les parties recommandent d'ordonner la radiation temporaire de l'intimé pour une période de 18 mois exécutoire à l'expiration des délais d'appel<sup>2</sup>.

[15] De plus, elles demandent la publication de l'avis de la décision aux frais de l'intimé et la condamnation de ce dernier au paiement des déboursés prévus à l'article 151 *Code des professions*.

### **QUESTION EN LITIGE**

**Dans le cas de recommandation commune des parties sur sanction, le Comité doit**

---

<sup>2</sup> *CSF c. De Grâce*, 2013 CanLII 69641 (QC CDCSF); *CSF c. Cloutier*, 2017 QCCDCSF(CanLII); *CSF c. Peng*, 2022 QCCDCSF 38 (CanLII).

déterminer si celle-ci déconsidère l'administration de la justice ou si elle est contraire à l'intérêt public<sup>3</sup>.

### **ANALYSE ET MOTIFS**

[16] Le Comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de la suggestion commune des parties. Tout en considérant les particularités de chaque dossier, il est bien établi que la sanction disciplinaire ne vise pas à punir le professionnel. Elle cherche plutôt à assurer la protection du public.

[17] La gravité objective des infractions commises ne fait aucun doute. L'honnêteté est une qualité essentielle que doit posséder tout représentant. Or, les actes commis par l'intimé démontrent qu'il a agi de façon malhonnête et pour son seul intérêt. Ce comportement de l'intimé ternit l'image de la profession et est de nature à ébranler la confiance du public envers ses représentants.

[18] Les parties ont invoqué que l'intimé est âgé de 27 ans, qu'il a commencé à exercer en 2016 et n'a pas d'antécédent disciplinaire. Inactif depuis le 22 décembre 2021, l'intimé a indiqué ne pas vouloir revenir dans la profession. Toutefois, bien qu'il ait collaboré avec l'enquêteur, l'intimé a toujours nié les faits, et ce, jusqu'à ce qu'à la transmission de son plaidoyer de culpabilité dix jours avant la présente audience.

[19] Par ailleurs, il s'agit d'un geste isolé qui n'implique aucun consommateur et il y a absence de préjudice pour Desjardins.

[20] La période de radiation suggérée est comparable aux périodes de radiation d'une année ordonnées dans les affaires<sup>4</sup> *Peng* et *De Grâce* soumises. Par ailleurs, ces intimés ont reconnu les faits à la première occasion et ont exprimé des remords. Il n'y avait pas non plus de malhonnêteté, ce qui diffère notamment du présent cas et explique la période plus longue recommandée par les parties.

---

<sup>3</sup> *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII), [2016] 2 RCS 204.

<sup>4</sup> Voir note 2.

[21] Aussi, estimant qu'en l'espèce la radiation de l'intimé pour une période de 18 mois ne déconsidère pas l'administration de la justice et n'est pas contraire à l'intérêt public, le Comité donnera suite à cette recommandation des parties.

**PAR CES MOTIFS, le Comité de discipline :**

**PREND ACTE** de nouveau du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous l'unique chef d'infraction porté contre lui;

**RÉITÈRE** la déclaration de culpabilité de l'intimé sous le seul chef d'infraction de la plainte, pour avoir contrevenu à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (D-9.2, r. 3);

**ORDONNE** l'arrêt conditionnel des procédures à l'égard de l'article 6 du même *Code de déontologie* invoqué sous ce chef d'infraction.

**ET STATUANT SUR LA SANCTION :**

**ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimé pour une période de 18 mois sous l'unique chef d'infraction;

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession, conformément aux dispositions de l'article 156 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés, conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

**PERMET** la notification de la présente décision par moyen technologique, conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01), soit par courrier électronique.

(S) M<sup>e</sup> Janine Kean

---

M<sup>e</sup> Janine Kean  
Président du comité de discipline

(S) Mona Hanne

---

M<sup>me</sup> Mona Hanne, Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

(S) Ndangbany Mabolia

---

M. Ndangbany Mabolia, Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Charles-Alexandre Lacasse  
ML Avocats, S.E.N.C.R.L.  
**Procureurs de la partie plaignante**

M<sup>e</sup> Ernst Elizée Jr.  
St-Aubin avocats  
**Procureurs de la partie intimée**

Date d'audience : 24 novembre 2022

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

**A0230**

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1494

DATE : Le 2 décembre 2022

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Chantal Donaldson	Présidente
M. Nicolas Maheu-Giroux	Membre
M. André Noreau	Membre

---

### SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Plaignant  
c.

**LUDOVIC MARTIAL FOYO**, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 158625 et numéro de BDNI 1557091)

Intimé

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

#### APERÇU

[1] Alors qu'il n'est pas titulaire d'un diplôme de planificateur financier, l'intimé, à savoir, M. Ludovic Martial Foyo, s'est présenté sur différents réseaux sociaux comme pouvant offrir des services de planification financière.

[2] De plus, il a affiché une statistique sur le site Web du Groupe Foyo Cabinet de services financiers Inc. (ci-après : « Groupe Foyo ») sans en citer la source.

CD00-1494

PAGE : 2

[3] Le syndic de la Chambre de la sécurité financière (ci-après : « syndic ») lui reproche donc ces deux faits et gestes par le dépôt d'une plainte disciplinaire datée du 9 novembre 2021, laquelle est ainsi libellée :

#### LA PLAINTÉ

1. À Montréal et ailleurs au Québec, vers juin 2019, l'intimé s'est présenté sur différents réseaux sociaux comme pouvant offrir des services de planification financière sans être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité des marchés financiers, contrevenant ainsi à l'article 56 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

2. À Montréal et ailleurs au Québec, vers juin 2019, l'intimé a affiché une statistique sur le site Web du Groupe Foyo à savoir « 87.90 % des Québécois paient trop cher pour leur assurance hypothécaire! » sans en citer la source contrevenant ainsi à l'article 13 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.

#### PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[4] M. Foyo a reconnu les faits sous-jacents au soutien des deux chefs d'infraction reprochés et il a enregistré un plaidoyer de culpabilité de façon libre et volontaire et il en comprend la portée.

[5] Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (ci-après : « comité ») a accepté le plaidoyer de culpabilité de M. Foyo et l'a déclaré coupable séance tenante pour avoir contrevenu à l'article 56 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* quant au premier chef d'infraction, ainsi que d'avoir contrevenu à l'article 13 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* quant au deuxième chef d'infraction contenu à la plainte disciplinaire.

[6] Les parties ont déposé des représentations communes quant aux sanctions à être imposées. Elles recommandent une amende de 2 000 \$ sur le chef 1 et une réprimande sur le chef 2 en plus de la condamnation de M. Foyo au paiement des déboursés.

CD00-1494

PAGE : 3

[7] Le comité n'est pas lié par les recommandations communes sur sanction qui lui sont présentées. Rappelons cependant, qu'elles ne peuvent être écartées à moins de démontrer qu'elles sont susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elles sont contraires à l'intérêt public<sup>1</sup>.

### **QUESTION EN LITIGE**

**[8] Les recommandations communes des parties déconsidèrent-elles l'administration de la justice ou sont-elles contraires à l'intérêt public ?**

### **LES FAITS**

[9] M. Foyo détient, depuis le 30 avril 2004, à l'exception d'une courte période, un certificat en assurance de personnes. À cet effet, ce dernier est autorisé par l'Autorité des marchés financiers à exercer à titre de cabinet en assurance de personnes.

[10] Au moment des faits reprochés, M. Foyo exerce comme représentant au sein du Groupe Foyo. Il est le seul actionnaire et administrateur de cette société.

[11] Vers le mois de juin 2019, M. Foyo s'est présenté sur différents réseaux sociaux comme pouvant offrir des services de planification financière en indiquant notamment ce qui suit :

#### **sur sa page Facebook**

« PI. financier principal chez Groupe Foyo Cabinet de services financiers »

#### **sur sa page LinkedIn**

« IQPF Institut Québécois de planification financière, certificat, planification

---

<sup>1</sup> R. c. *Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.



CD00-1494

PAGE : 4

financière, certificat » et « Planificateur financier personnel – Canadian Securities Institute »

[12] Pourtant, M. Foyo n'a jamais suivi de cours auprès de l'Institut québécois de planification financière et il n'en a jamais été diplômé.

[13] De plus, en juin 2019, une statistique concernant l'assurance hypothécaire est affichée sur le site Internet du Groupe Foyo. Aucune source n'est citée pour cette statistique, laquelle se lit comme suit :

« 87,90 % des Québécois paient trop cher pour leur assurance hypothécaire ! »

## **ANALYSE**

### **Chef 1 : fausses représentations sur les réseaux sociaux quant à ses services**

[14] Les services de planification financière au Québec font l'objet d'un cadre législatif détaillé. L'utilisation du titre de planificateur financier est réservée aux titulaires d'un diplôme de planificateur financier décerné par l'Institut québécois de planification financière et autorisé par certificat de l'Autorité des marchés financiers.

[15] L'article 56 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* édicte ce qui suit :

#### ***Loi sur la distribution des produits et services financiers***

**56.** Sous réserve de l'article 60, nul ne peut utiliser le titre de planificateur financier ni se présenter comme offrant des services de planification financière à moins d'être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité.

Il en est de même pour les titres similaires à celui de planificateur financier ou les abréviations de ces titres qui sont déterminés par règlement.

[16] La preuve révèle que M. Foyo n'avait pas l'intention de faire des représentations

CD00-1494

PAGE : 5

sur différents médias sociaux à l'effet qu'il offrait des services de planification.

[17] Ce dernier est plus ou moins familier avec les réseaux sociaux faisant en sorte qu'il a de la difficulté à utiliser ces outils.

[18] Il a été insouciant. Ces inscriptions ont depuis été retirées.

[19] Les parties recommandent une condamnation à l'amende minimale de 2 000 \$ pour cette infraction. La recommandation commune est en parité avec la jurisprudence existante pour ce genre d'infraction<sup>2</sup>. Ainsi, le comité y donnera suite.

## **Chef 2 : afficher une statistique sans citer la source**

[20] L'article 13 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* édicte clairement ce qui suit :

### ***Règlement sur l'exercice des activités des représentants***

**13.** Le représentant doit, s'il utilise des statistiques dans ses représentations écrites, en indiquer la source.

[21] L'obligation est impérative. Si le représentant utilise une statistique, il **doit** en indiquer la source.

[22] Les procureurs des parties soulignent qu'il n'existe peu ou pas de précédent quant à la sanction relative à cette infraction.

[23] La sanction disciplinaire n'a pas pour objectif de punir le professionnel déviant. Elle doit chercher à dissuader et à donner l'exemple aux membres de la profession en

---

<sup>2</sup> CSF c. *Binet*, 2007 CanLII 52721 (QC CDCSF); et CSF c. *Béland*, 2013 CanLII 41842 (QC CDCSF).

CD00-1494

PAGE : 6

vue de la protection du public. Elle doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction commise. Le comité doit tenir compte des faits propres à chaque cas.

[24] En mai 2014, M. Foyo avait déjà reçu du bureau du syndic une mise en garde pour les mêmes infractions qui lui sont reprochées dans la plainte disciplinaire, soit pour l'utilisation du titre de planificateur financier dans ses représentations écrites sans être titulaire d'un certificat émis à cette fin par l'Autorité et pour avoir indiqué sur le site Internet du Groupe Foyo une statistique sans indiquer la source.

[25] Néanmoins, M. Foyo a collaboré à l'enquête du syndic et a plaidé coupable. Il avait, au moment des faits reprochés, 44 ans et environ 15 ans d'expérience. Il est toujours actif en assurances de personnes et n'a pas d'antécédent disciplinaire.

[26] M. Foyo a engagé un expert en conformité pour s'assurer de la régularité de son nouveau site internet en construction.

[27] Après considération des circonstances propres à cette affaire et de la globalité de la sanction, le comité imposera les sanctions suggérées par les parties, lesquelles sont dissuasives quant à la récidive des gestes réprimés.

[28] En conséquence, le comité condamnera, M. Foyo au paiement d'une amende de 2 000 \$ sous le premier chef d'infraction, lui imposera une réprimande pour le deuxième chef d'infraction et condamnera ce dernier au paiement des déboursés.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**RÉITÈRE** la déclaration de culpabilité de M. Foyo prononcée à l'audience du 1<sup>er</sup> septembre 2022 relativement aux deux chefs d'infraction de la plainte pour avoir

CD00-1494

PAGE : 7

contrevenu à l'article 56 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* quant au premier chef d'infraction, ainsi que d'avoir contrevenu à l'article 13 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* quant au deuxième chef d'infraction de la plaine disciplinaire;

**ET STATUANT SUR LA SANCTION :**

**CONDAMNE** M. Foyo au paiement d'une amende de 2 000 \$ sous le premier chef d'infraction;

**IMPOSE** à M. Foyo une réprimande sous le deuxième chef d'infraction;

**CONDAMNE** M. Foyo au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*;

**PERMET** la notification de la présente décision aux parties par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile*, soit par courrier électronique.

(S) M<sup>e</sup> Chantal Donaldson

---

M<sup>e</sup> Chantal Donaldson  
Présidente du comité de discipline

(S) André Noreau

---

M. André Noreau  
Membre du comité de discipline

(S) Nicolas Maheu-Giroux

---

M. Nicolas Maheu-Giroux  
Membre du comité de discipline

CD00-1494

PAGE : 8

M<sup>e</sup> Sandra Robertson  
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE  
Procureure du plaignant

M<sup>e</sup> Véronique Gendron  
TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY S.E.N.C.R.L.  
Procureure de l'intimé

Date d'audience : 1<sup>er</sup> septembre 2022

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

A2260

A2310

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1498

DATE : Le 21 novembre 2022

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Chantal Donaldson	Présidente
M. Benoit Bergeron, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M. Éric F. Gosselin, Pl. Fin.	Membre

---

#### SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Plaignant

c.

**JEAN-FRANÇOIS MORIN**, conseiller en sécurité financière et représentant courtier en épargne collective (numéro de certificat 172539 et numéro de BDNI 2003111)

Intimé

---

#### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] À la demande du syndic de la Chambre de la sécurité financière (ci-après : « syndic »), le comité de discipline la Chambre de la sécurité financière (ci-après : « comité ») a rendu séance tenante, conformément à l'article 142 du *Code des professions*, l'ordonnance suivante :

**Non-divulgarion, non-diffusion, et non-publication du nom et prénom des consommateurs concernés par la plainte disciplinaire de même que tout renseignement ou information qui pourrait permettre de les identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'information prévus à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.**

CD00-1498

PAGE : 2

**APERÇU**

[2] Dans le but de mettre à jour et de vérifier la pertinence et les besoins en assurance d'un consommateur et de sa famille, lesquels exploitent une entreprise familiale, l'intimé, à savoir M. Jean-François Morin, a procédé à l'analyse de leurs besoins financiers ainsi qu'à la revue des contrats d'assurance déjà en vigueur couvrant ces derniers.

[3] À la suite de cet examen, il a proposé de nouveaux produits d'assurance et le remplacement de plusieurs polices déjà en vigueur.

[4] Le syndic reproche tout d'abord à M. Morin, dans le cadre de ce travail, de ne pas avoir cherché à avoir une connaissance complète et conforme des faits relatifs à cette famille en ne complétant pas adéquatement l'analyse des besoins financiers (ci-après : « ABF »). Deuxièmement, de ne pas avoir correctement rempli les formulaires de préavis de remplacement visant plusieurs contrats déjà en vigueur et finalement, d'avoir dénigré, dévalorisé ou discrédité un de ses concurrents.

[5] Le 20 janvier 2022, M. Morin a été cité devant le comité à la suite du dépôt d'une plainte disciplinaire par le syndic, laquelle contenait à l'origine sept (7) chefs d'infraction.

[6] À la suite d'une entente entre les parties, le syndic a demandé l'amendement de ladite plainte par le retrait des chefs d'infraction 3, 4, 5 et 6 et par la modification du libellé du deuxième chef d'infraction. Le comité a, séance tenante, accordé la demande.

[7] De ce fait, la plainte modifiée comme entendu à la date de l'audition comprend trois chefs d'infraction et est ainsi libellée :

**LA PLAINTÉ :**

1. À Saint-Pascal et à Drummondville, le ou vers le 20 mars 2020, l'intimé n'a pas cherché à avoir une connaissance complète et conforme des faits et n'a pas procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de de son client J.-F.D. et/ou de sa compagnie, alors qu'il faisait souscrire les propositions d'assurance vie, santé et invalidité N<sup>os</sup> xxx020 et xxx041,

CD00-1498

PAGE : 3

contrevenant ainsi [à] l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* et [à] l'article 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

2. À Saint-Pascal et à Drummondville, le ou vers le 20 mars 2020, l'intimé n'a pas correctement rempli les formulaires de préavis de remplacement d'un contrat d'assurance de personnes N<sup>os</sup> xxxxxx435, xxxxxx316, AV-Qxxx,x48-7, xxxx309 et AV-Lxxx,x66-6 (...), contrevenant ainsi à l'article 22 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.
3. Chef retiré.
4. Chef retiré.
5. Chef retiré.
6. Chef retiré.
7. À Drummondville, le ou vers le 12 mai 2020, l'intimé a dénigré, dévalorisé ou discrédité le représentant M.L. dans le courriel adressé à son client J.-F.D. notamment en écrivant ce qui suit :
  - a) « Et vue plusieurs aspects de son travail, je crois qu'il est très désorganisé et qu'il le transpose dans ses documents et méthodes avec ses clients. »
  - b) « Un manque d'expérience ou de qualité de conseiller l'a amené à faire ces erreurs. »
  - c) « (...) comme ta structure actuelle construite par M. est complètement bordélique, celarendait (sic) le travail plus complexe. »

contrevenant ainsi à l'article 32 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

### **PLAIDOYER DE CULPABILITÉ**

[8] M. Morin a plaidé coupable aux trois (3) chefs d'infraction contenus à la plainte disciplinaire modifiée. À cet effet, il a déposé, lors de l'audition, un exposé détaillé conjoint des faits sous-jacents à ces infractions, qu'il reconnaît. Il comprend les implications de ce plaidoyer lequel a été donné de façon libre et volontaire à la suite de pourparlers tenus entre les parties.

[9] L'admission de ces faits constitue des manquements déontologiques. Aussi, le comité a accepté le plaidoyer de culpabilité de M. Morin et l'a déclaré coupable séance tenante d'avoir contrevenu à l'article 6 du *Règlement sur*



CD00-1498

PAGE : 4

*l'exercice des activités des représentants et à l'article 15 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* quant au premier chef d'infraction, ainsi que d'avoir contrevenu à l'article 22 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* quant au deuxième chef d'infraction et finalement d'avoir contrevenu à l'article 32 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* quant au dernier chef de la plainte disciplinaire.

[10] Les parties ont déposé une recommandation commune quant aux sanctions à être imposées. Elles recommandent une amende de 3 000 \$ sous le chef 1, une amende de 3 000 \$ sous le chef 2 et une amende de 2 000 \$ sous le chef 7. Elles demandent qu'un délai d'un mois soit accordé à M. Morin pour acquitter le montant des amendes et que les frais et débours soient assumés par ce dernier.

[11] Le comité n'est pas lié par les recommandations communes sur sanction qui lui sont présentées. Rappelons cependant, qu'elles ne peuvent être écartées à moins de démontrer qu'elles sont susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elles sont contraires à l'intérêt public<sup>1</sup>.

### **QUESTION EN LITIGE**

[12] **Les recommandations communes des parties déconsidèrent-elles l'administration de la justice ou sont-elles contraires à l'intérêt public ?**

### **LES FAITS**

[13] Afin de mettre à jour et de s'assurer de la pertinence des produits d'assurance qu'il détient avec les membres de sa famille, un consommateur transmet à la demande de M. Morin, son nouveau représentant, l'ensemble de la

---

<sup>1</sup> R. c. *Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

CD00-1498

PAGE : 5

documentation et information relative aux sept (7) contrats déjà détenus par sa famille.

[14] Ces divers contrats avaient été mis en vigueur au courant des années depuis 2008 par l'entremise d'autres représentants.

[15] M. Morin a complété une ABF et des formulaires de préavis de remplacement de contrats d'assurance en vue de procéder à une réorganisation importante des produits d'assurance détenus par cette famille.

[16] M. Morin avait, au moment des faits reprochés, 13 ans d'expérience et n'a aucun antécédent disciplinaire.

[17] Il qualifie ses deux dernières années de vie professionnelle de vrai calvaire. Il regrette sincèrement son manque de jugement et il affirme avoir pris les dispositions correctives nécessaires auprès de l'équipe de conformité. Il ne veut plus jamais revivre pareille situation.

[18] M. Morin a collaboré à l'enquête du syndic et a plaidé coupable.

## **ANALYSE**

### **Chef 1 : non-conformité de l'ABF**

[19] Par son plaidoyer de culpabilité au premier chef d'infraction, M. Morin reconnaît ne pas avoir cherché à avoir une connaissance complète et conforme des faits relatifs à cette famille et n'a pas complété adéquatement l'ABF.

[20] En effet, il n'y a aucune mention en lien avec deux contrats d'assurance déjà détenus par les consommateurs. De plus, certaines caractéristiques d'un autre contrat sont manquantes et il n'y a pas d'explication ou de calcul justifiant deux montants suggérés apparaissant dans l'ABF.

CD00-1498

PAGE : 6

[21] L'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* et l'article 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* édictent ce qui suit :

***Règlement sur l'exercice des activités des représentants***

6. Le représentant en assurance de personnes doit, avant de faire remplir une proposition d'assurance ou d'offrir un produit d'assurance de personnes comportant un volet d'investissement, dont un contrat individuel à capital variable, analyser avec le preneur ses besoins ou ceux de l'assuré.

Ainsi, selon le produit offert, le représentant en assurance de personnes doit analyser avec le preneur, notamment, ses polices ou contrats en vigueur ou ceux de l'assuré, selon le cas, leurs caractéristiques et le nom des assureurs qui les ont émis, ses objectifs de placement, sa tolérance aux risques, le niveau de ses connaissances financières et tout autre élément nécessaire, tels ses revenus, son bilan financier, le nombre de personnes à sa charge et ses obligations personnelles et familiales.

Le représentant en assurance de personnes doit consigner les renseignements recueillis pour cette analyse dans un document daté. Une copie de ce document doit être remise au preneur au plus tard au moment de la livraison de la police.

***Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière***

15. Avant de renseigner ou de faire une recommandation à son client ou à tout client éventuel, le représentant doit chercher à avoir une connaissance complète des faits.

[22] Ces articles sont rédigés en termes impératifs et la jurisprudence est bien établie voulant que l'ABF soit la pierre angulaire du travail du représentant. C'est un document essentiel pour déterminer les besoins des clients et sur lequel doivent reposer les recommandations que le représentant propose à ces derniers<sup>2</sup>.

[23] Un ABF incomplet et/ou non conforme peut causer des erreurs dans les conseils et recommandations prodigués aux consommateurs.

[24] Certains changements de polices proposés par M. Morin n'étaient pas dans

---

<sup>2</sup> CSF c. *Baillargeon*, 2010 CanLII 99871 (QC CDCSF).

CD00-1498

PAGE : 7

l'intérêt des consommateurs et ces derniers ont pu s'en rendre compte et ils n'y ont pas donné suite.

[25] La fourchette de sanctions varie pour ces infractions d'une réprimande à une amende de 3 000 \$ à 6 000 \$, tel qu'il appert de nombreuses décisions rendues par les tribunaux en matière d'analyse incomplète des besoins financiers du consommateur<sup>3</sup>.

[26] La sanction convenue entre les parties se situe à l'intérieur de la fourchette des sanctions imposées pour des infractions similaires.

## **Chef 2 : non-conformité des préavis de remplacement**

[27] M. Morin reconnaît également ne pas avoir correctement rempli les formulaires de préavis de remplacement visant de nombreux contrats déjà en vigueur. En effet, il manquait plusieurs informations et justifications, le tout tel que spécifiquement détaillé à l'exposé conjoint des faits.

[28] L'article 22 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* édicte ce qui suit :

**22.** Lorsque la souscription d'un contrat d'assurance est susceptible d'entraîner la résiliation, l'annulation ou la réduction des bénéfices d'un autre contrat d'assurance, le représentant doit:

1° (*paragraphe abrogé*);

2° remplir, avant ou en même temps que la proposition d'assurance, le formulaire prescrit à l'Annexe I, si le preneur ou l'assuré a avantage à remplacer son contrat par un autre;

3° expliquer le contenu du formulaire au preneur en faisant la comparaison des caractéristiques des contrats en vigueur par rapport à ceux proposés et la description des avantages et désavantages du remplacement;

---

<sup>3</sup> CSF c. *Charbonneau*, 2012 CanLII 97161 (QC CDCSF); CSF c. *De Bellefeuille*, 2018 QCCDCSF 31; CSF c. *Simard*, 2018 QCCDCFS 44; CSF c. *Goulet*, 2018 QCCDCSF 19; CSF c. *Beckers*, 2012 CanLII 97172 (QC CDCSF); CSF c. *Caro*, 2021 QCCDCSF 68, et; CSF c. *Dorval*, 2021 QCCDCSF 6.

CD00-1498

PAGE : 8

3.1° remettre au preneur une copie du formulaire rempli et signé par le représentant au plus tard 5 jours ouvrables suivant la signature de la proposition;

4° expédier le formulaire rempli et signé par le représentant par tout moyen permettant d'attester la date de l'envoi au siège des assureurs dont les contrats sont susceptibles d'être remplacés dans les 5 jours ouvrables de la signature de la proposition d'assurance;

5° expédier une copie du formulaire rempli dans le délai prévu au paragraphe 4 à l'assureur auprès duquel le représentant en assurance de personnes se propose de placer le nouveau contrat.

[29] À l'étape du préavis de remplacement, le travail du représentant doit être rigoureux, clair, précis et complet<sup>4</sup> puisqu'il permet la comparaison des caractéristiques des contrats en vigueur à celles du contrat proposé. Ainsi, un préavis de remplacement bien complété permettra aux clients de prendre une décision éclairée dans leurs meilleurs intérêts puisqu'ils seront en mesure d'apprécier la valeur de la proposition et bien comprendre ce qu'elle contient.

[30] Un préavis incomplet ou erroné ne permet pas de répondre à cette exigence essentielle et constitue des infractions à l'article 22 dudit règlement.

[31] Le comité retient de la preuve, un manque d'objectivité de la part du représentant dans la rédaction des préavis de remplacements. Plus précisément, des faits sont manquants au soutien de ses opinions.

[32] La fourchette des sanctions varie pour les infractions d'un préavis incomplet d'une réprimande à une amende de 2 000 \$ à 5 000 \$ pour une première offense<sup>5</sup>.

### **Chef 7 : dénigrer, dévaloriser ou discréditer un représentant**

[33] Finalement, M. Morin a dénigré, dévalorisé ou discrédité un de ses concurrents, à savoir l'autre représentant des consommateurs, celui-là même, qui

<sup>4</sup> CSF c. *Gauthier*, 2013 CanLII 43416 (QC CDCSF), par. 63.

<sup>5</sup> CSF c. *Paradis*, 2018 QCCDCSF 28; CSF c. *Bazelais*, 2022 QCCDCSF 5; CSF c. *Gagné*, 2021 QCCDCSF 2 et 2021 QCCDCSF 35.

CD00-1498

PAGE : 9

avait préalablement vendu aux consommateurs des produits que M. Morin recommandait le remplacement.

[34] Il attaque, dans un courriel adressé au consommateur, tel que déjà mentionné ci-haut dans le libellé de la plainte, le travail dudit représentant. Il affirme que ce dernier est très désorganisé, que la structure actuelle construite par ce dernier est complètement bordélique et que c'est ce qui rend son propre travail plus complexe. Il met en doute ses qualités de conseiller ou son manque d'expérience.

[35] L'article 32 *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* édicte ce qui suit :

***Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière***

**32.** Le représentant ne doit pas dénigrer, dévaloriser ou discréditer un autre représentant, un cabinet, une société autonome, un assureur ou une institution financière.

[36] Nonobstant les termes de cet article, il est possible pour un représentant d'évaluer et de commenter le travail d'un autre représentant. Ce droit n'est cependant pas illimité. Il est soumis à certaines règles et conditions dont celle édictée à cet article 32, interdisant de dénigrer, dévaloriser ou discréditer.

[37] En devenant conseiller en sécurité financière, M. Morin est devenu membre d'une profession à laquelle il a librement adhéré. Dans l'exercice de ses fonctions, il est soumis à des règles déontologiques. S'il veut mettre en relief les qualités et les défauts du travail d'un collègue, il ne pourra le faire de façon malveillante.

[38] Un représentant qui critique le travail d'un autre représentant n'est pas automatiquement passible d'un blâme. Une critique peut être constructive. Elle doit être rendue en toute civilité et non être livrée dans le cadre d'attaques

CD00-1498

PAGE : 10

personnelles. Ces remarques se devaient d'être rédigées avec respect, et ce, même si elles expriment un profond désaccord.

[39] Après considération des circonstances propres à cette affaire et en tenant compte des principes de la globalité de la sanction, le comité imposera les sanctions suggérées par les parties.

[40] En conséquence, le comité condamnera, M. Morin, au paiement d'une amende de 3 000 \$ sous chacun des premier et deuxième chefs d'infraction et au paiement d'une amende de 2 000 \$ pour le septième chef d'infraction, totalisant la somme de 8 000 \$. De plus, le comité condamnera ce dernier au paiement des déboursés.

[41] Le comité accordera à M. Morin un délai d'un mois pour le paiement desdites amendes à compter du 31<sup>e</sup> jour suivant la notification de la décision.

**POUR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**RÉITÈRE** l'acceptation de la demande de modification de la plainte;

**RÉITÈRE** la déclaration de culpabilité de M. Morin prononcée à l'audience du 12 juillet 2022 relativement aux trois chefs d'infraction de la plainte modifiée pour avoir contrevenu à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* et à l'article 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* quant au premier chef d'infraction, ainsi que d'avoir contrevenu à l'article 22 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* quant au deuxième chef d'infraction et finalement d'avoir contrevenu à l'article 32 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* quant au septième chef d'infraction de ladite plainte disciplinaire.

CD00-1498

PAGE : 11

**ORDONNE** la suspension conditionnelle des procédures quant à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* pour le chef d'infraction 1;

**ET STATUANT SUR LA SANCTION :**

**CONDAMNE** M. Morin au paiement d'une amende de :

- 3 000 \$ sous le premier chef d'infraction en lien avec l'article 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;
- 3 000 \$ sous le deuxième chef d'infraction;
- 2 000 \$ sous le chef septième sept d'infraction;

**ACCORDE** à M. Morin un délai d'un mois pour le paiement desdites amendes à compter du 31<sup>e</sup> jour suivant la notification de la décision du comité de discipline;

**CONDAMNE** M. Morin au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*;

**PERMET** la notification de la présente décision aux parties par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile*, soit par courrier électronique.

(S) M<sup>e</sup> Chantal Donaldson

---

M<sup>e</sup> Chantal Donaldson  
Présidente du comité de discipline

(S) Benoit Bergeron

---

M. Benoit Bergeron, A.V.A., Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

(S) Éric F. Gosselin

---

M. Éric F. Gosselin, Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline



CD00-1498

PAGE : 12

M<sup>e</sup> Maryse Ali  
CDNP AVOCATS INC.  
Procureure du plaignant

M<sup>e</sup> Éric Lemay  
DUSSAULT DE BLOIS LEMAY  
BEAUCHESNE AVOCATS  
Procureur de l'intimé

Date d'audience : 12 juillet 2022

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

A1010

A1260

A2260

### 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2021-11-07(C)

DATE : 29 novembre 2022

---

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat Président  
Mme Anne-Marie Hurteau, MBA, FPAA, CRM, agent en assurance de dommages Membre  
Mme Véronique Miller, PAA, agent en assurance de dommages des particuliers Membre

---

**Me YANNICK CHARTRAND**, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

**SERGE LEMIEUX**, courtier en assurance de dommages

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

**ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION DU NOM DES ASSURÉS ET DE TOUT RENSEIGNEMENT OU INFORMATION PERMETTANT DE LES IDENTIFIER ET MENTIONNER DANS LA PLAINTE ET LES PIÈCES DOCUMENTAIRES, LE TOUT AFIN D'ASSURER LA PROTECTION DE LEUR VIE PRIVÉE, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS (R.L.R.Q., c. C-46)**

---

[1] Le 25 octobre 2022, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2021-11-07(C), par visioconférence ;

[2] Le syndic était alors représenté par Me Karoline Khelfa et, de son côté, l'intimé était représenté par Me Sonia Paradis ;

#### I. La plainte

[3] L'intimé fait l'objet d'une plainte comportant six (6) chefs d'accusation, soit :

2021-11-07(C)

PAGE: 2

1. À St-Hubert, à compter du ou vers le 19 juillet 2019, en lien avec le contrat d'assurance automobile n° [1] au nom de l'assurée C.N., souscrit auprès d'Intact Compagnie d'assurance, pour la période du 15 avril 2019 au 15 avril 2020, a omis d'informer l'assureur du changement d'activités de l'assurée C.N., en contravention avec les articles 29 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c D-9.2, r.5);
2. À St-Hubert, entre les ou vers les 5 et 26 novembre 2019, en lien avec le contrat d'assurance automobile n° [1] au nom de l'assurée C.N., souscrit auprès d'Intact Compagnie d'assurance, pour la période du 15 avril 2019 au 15 avril 2020, a exercé ses activités de manière négligente et/ou n'a pas donné suite aux instructions de l'assurée C.N., en omettant d'ajouter M.L. audit contrat d'assurance comme conductrice, créant ainsi un découvert d'assurance, en contravention avec les articles 26 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.5);
3. À St-Hubert, le ou vers le 22 novembre 2019, en lien avec le contrat d'assurance automobile n° [1] au nom de l'assurée C.N., souscrit auprès d'Intact Compagnie d'assurance, pour la période du 15 avril 2019 au 15 avril 2020, a transmis une information inexacte ou susceptible d'induire en erreur l'assurée C.N., en lui confirmant que M.L. avait été ajoutée audit contrat d'assurance comme conductrice, alors que ce n'était pas le cas, en contravention avec les articles 9, 15, 37(1), 37(6) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.5);
4. À St-Hubert, en lien avec le contrat d'assurance des entreprises n° [2] au nom de l'assurée C.N., souscrit auprès d'Intact Compagnie d'assurance, pour la période du 14 juin 2019 au 14 juin 2020, a fait défaut d'agir avec transparence et/ou de rendre compte à l'assurée C.N., en omettant de l'aviser :
  - a. le ou vers le 11 octobre 2019, que l'assureur refusait de couvrir les nouvelles activités de l'entreprise et que des démarches auprès d'autres assureurs devaient être faites afin de remplacer le risque;
  - b. le ou vers le 23 octobre 2019, qu'il avait reçu un refus de l'assureur Premier Canada Assurance;
  - c. le ou vers le 21 janvier 2020, qu'il avait reçu un refus de l'assureur Profescau assurance spécialisée inc.;agissant ainsi, à chacune de ces occasions, en contravention avec les articles 25, 26, 37(1) et 37(4) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.5);
5. À St-Hubert, le ou vers le 20 avril 2020, en lien avec le contrat d'assurance automobile n° [1] au nom de l'assurée C.N., souscrit auprès d'Intact Compagnie d'assurance, pour la période du 15 avril 2020 au 15 avril 2021, a exercé ses activités de manière négligente et/ou n'a pas agi en conseiller consciencieux, en requérant auprès de l'assureur, à l'insu de l'assurée C.N., que ledit contrat soit résilié rétroactivement au 15 avril 2020, en contravention avec les articles 9, 37(1) et 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.5);

2021-11-07(C)

PAGE: 3

6. À St-Hubert, le ou vers le 30 avril 2020, en lien avec le contrat d'assurance automobile n° [1] au nom de l'assurée C.N., souscrit auprès d'Intact Compagnie d'assurance, pour la période du 15 avril 2019 au 15 avril 2020 et le contrat d'assurance des entreprises n° [2] au nom de l'assurée C.N., souscrit auprès d'Intact Compagnie d'assurance, pour la période du 14 juin 2019 au 14 juin 2020, a exercé ses activités de manière négligente et/ou n'a pas agi en conseiller consciencieux, en mettant fin à son mandat alors que les risques n'avaient pas été replacés, causant ainsi préjudice à l'assurée C.N., en contravention avec les articles 37(1) et 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.5).

[4] D'entrée de jeu, l'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'encontre des six (6) chefs d'accusation de la plainte ;

[5] Ce dernier fut donc déclaré coupable, séance tenante, et les parties ont alors procédé à leurs représentations sur sanction ;

## II. Les faits

[6] Essentiellement, la preuve a permis d'établir que l'intimé avait été négligent à plusieurs occasions, notamment :

- En omettant d'informer l'assureur du changement d'activité de sa cliente (chef 1) ;
- En omettant, malgré les instructions de l'assurée, d'ajouter à sa police d'assurance-automobile une deuxième conductrice, créant ainsi un découvert d'assurance (chef 2) ;
- En transmettant à l'assurée une information inexacte en lui confirmant qu'une deuxième conductrice avait été ajoutée à son contrat d'assurance (chef 3) ;

[7] L'intimé a également fait défaut d'agir avec transparence et de rendre compte à l'assurée :

- En omettant de l'informer que l'assureur refusait de couvrir les nouvelles activités de son entreprise (chef 4a) ;
- En faisant défaut de l'informer du refus de deux (2) assureurs (chefs 4b et c) ;

[8] Finalement, l'intimé a également fait défaut d'agir en conseiller consciencieux, notamment :

- En demandant à l'assureur et ce, à l'insu de l'assurée, de résilier rétroactivement un contrat d'assurance-automobile (chef 5) ;
- En mettant fin à son mandat alors que les risques n'avaient pas été replacés, causant ainsi un préjudice à l'assurée (chef 6) ;

[9] À la décharge de l'intimé, la preuve a également permis d'établir qu'il traversait une

2021-11-07(C)

PAGE: 4

situation personnelle difficile à l'époque des faits reprochés, d'où ses erreurs, omissions et autres fautes ;

[10] Cependant, il n'a jamais agi de mauvaise foi, ni avec une intention malhonnête ;

[11] D'ailleurs, il regrette ses faits et gestes et a pris les moyens nécessaires pour éviter la répétition d'une telle situation ;

[12] Cela dit, il n'a aucun antécédent disciplinaire et a pleinement collaboré à l'enquête et au processus disciplinaire ;

[13] Son dossier professionnel ne contient qu'un seul avis formel et aucune autre plainte ;

[14] C'est à la lumière de cette trame factuelle que le Comité devra examiner les sanctions suggérées par les parties ;

### III. Recommandations communes

[15] Les parties suggèrent, d'un commun accord, d'imposer à l'intimé les sanctions suivantes :

**Chef 1 :** une réprimande

**Chef 2 :** une réprimande

**Chef 3 :** une réprimande

**Chef 4a :** une radiation de 30 jours

**Chef 4b :** une radiation de 30 jours

**Chef 4c :** une radiation de 30 jours

**Chef 5 :** une radiation de 30 jours

**Chef 6 :** une radiation de 30 jours

[16] Les périodes de radiation seraient purgées de façon concurrente pour un total de 30 jours ;

[17] À cela s'ajouteront les déboursés du dossier ainsi que les frais de publication de l'avis de radiation temporaire ;

[18] Sommairement résumé, les parties considèrent que l'imposition d'une réprimande sur chacun des chefs 1, 2 et 3 reflète l'absence d'intention malveillante de l'intimé ;

[19] L'intimé croyait sincèrement, au moment des faits reprochés, avoir pris les dispositions nécessaires pour compléter le mandat que lui avait confié l'assurée, cependant, il a commis plusieurs erreurs de bonne foi dans l'exécution de ses tâches, d'où

2021-11-07(C)

PAGE: 5

les infractions mentionnées aux chefs 1, 2 et 3, lesquelles seront sanctionnées d'une simple réprimande, vu l'absence d'intention malhonnête ;

[20] Quant aux chefs 4a, 4b, 4c, 5 et 6 de la plainte, ceux-ci sont le résultat d'une grave négligence de la part de l'intimé et ils seront donc sanctionnés par une période de radiation de 30 jours ;

[21] En pratique, l'intimé a abdiqué son rôle de conseiller et a abandonné sa cliente, d'où l'importance d'imposer une période de radiation afin de donner à la sanction un caractère dissuasif et une certaine exemplarité ;

[22] Enfin, les parties ont considéré, dans le choix des sanctions, les facteurs aggravants suivants :

- La mise en péril de la protection du public ;
- La gravité objective élevée des infractions ;
- Le préjudice subi par l'assurée ;
- La durée et la multiplicité des infractions ;
- Le fait que les infractions se situent au cœur même de l'exercice de la profession ;
- L'avis formel reçu par l'intimé ;

[23] Les parties ont également tenu compte des facteurs atténuants suivants :

- Le plaidoyer de culpabilité de l'intimé ;
- Son repentir et ses regrets ;
- Sa bonne collaboration à l'enquête du syndic et au processus disciplinaire ;
- Sa situation personnelle difficile au moment des faits reprochés ;
- Sa volonté de s'amender en modifiant ses méthodes de travail afin d'assurer un suivi plus serré de ses dossiers ;
- Son absence d'intention malhonnête ;

[24] Cela dit, Me Khelfa a produit une série de décisions démontrant que les sanctions suggérées s'inscrivent parfaitement dans la fourchette des sanctions habituellement imposées pour cette catégorie d'infractions, soit :

- *ChAD c. Trépanier*, 2018 CanLII 38255 (QC CDCHAD) ;

2021-11-07(C)

PAGE: 6

- *ChAD c. Chapleau*, 2018 CanLII 103157 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Tran-Ngoc*, 2017 CanLII 78645 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Poirier-Provost*, 2021 CanLII 105564 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Roch*, 2017 CanLII 30959 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Brunelle*, 2021 CanLII 28823 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Verret*, 2019 CanLII 47053 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Bouhayat*, 2022 CanLII 6231 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Ouellet*, 2020 CanLII 71265 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Côté*, 2020 CanLII 55837 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Fillion*, 2021 CanLII 15950 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. André*, 2017 CanLII 84808 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Girard*, 2018 CanLII 2136 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Brisebois*, 2021 CanLII 51161 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Sultanian*, 2021 CanLII 41359 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Marchand*, 2018 CanLII 52153 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Rigas*, 2016 CanLII 53907 (QC CDCHAD) ;

[25] De son côté, Me Paradis insiste sur l'absence d'antécédents disciplinaires de son client et sur le fait que l'intimé traversait, au moment des faits reprochés, une période particulièrement difficile dans sa vie personnelle ;

[26] Pour ces motifs, les parties demandent conjointement au Comité d'entériner, sans réserve, leur suggestion commune ;

#### **IV. Analyse et décision**

##### **A) Le plaidoyer de culpabilité**

[27] L'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité constitue un aveu que les faits reprochés constituent une faute déontologique<sup>1</sup> sans qu'il soit nécessaire de faire une

---

<sup>1</sup> *Castiglia c. Fréreau*, 2014 QCCQ 849 (CanLII), par. 28;



2021-11-07(C)

PAGE: 7

preuve plus élaborée<sup>2</sup> ;

[28] En conséquence, l'intimé fut reconnu coupable, séance tenante, des infractions reprochées aux chefs 1 à 6 de la plainte ;

## B) La recommandation commune

[29] Dans un arrêt récent, soit l'affaire *Duval*<sup>3</sup>, le Tribunal des professions rappelait aux divers Conseils de discipline que leur discrétion est plutôt limitée lorsqu'il s'agit d'évaluer le bien-fondé d'une recommandation commune :

[8] Les deux parties sont d'avis que le Conseil a erré en refusant de suivre la recommandation commune et en s'appuyant sur des faits et des facteurs aggravants qui ne faisaient pas partie de la trame factuelle convenue entre elles.

[13] Suivant les enseignements de la Cour suprême du Canada dans *Anthony Cook*, le Conseil devait déterminer si la sanction suggérée conjointement était contraire à l'intérêt public ou déconsidérait l'administration de la justice. **La question pour le Tribunal en l'espèce n'est donc pas de savoir si la sanction infligée par le Conseil est déraisonnable, mais bien si la recommandation commune l'était au point où il fallait la rejeter.**

[14] Ce motif d'appel soulève une question de droit, permettant au Tribunal d'intervenir en cas d'erreur. **En matière de suggestion commune sur sanction, lorsqu'un Conseil de discipline s'attarde à examiner la justesse de la sanction proposée conjointement, au lieu de se limiter à la question de son incidence sur l'intérêt public ou l'administration de la justice, il commet une erreur de droit** qui justifie l'intervention du Tribunal.

[15] Il ne fait aucun doute que le Conseil est maître de l'appréciation de la preuve dans les dossiers qui procèdent devant lui. Cependant, en l'espèce, **il se devait de considérer la trame factuelle de l'infraction**, non pas en fonction d'une preuve partielle entendue à l'audience, **mais seulement en fonction de celle présentée conjointement par les parties, laquelle fournissait le fondement de leur recommandation commune**. Bien que le résumé des faits au début de la décision du Conseil cerne correctement cet exposé conjoint des faits, **le Conseil réfère d'ailleurs à plusieurs facteurs aggravants ainsi qu'à des faits étrangers à cet exposé conjoint pour s'autoriser à s'écarter de la suggestion commune sur sanction**.

[22] Le Tribunal est d'avis que **si le Conseil avait respecté les limites circonscrites en matière de suggestions communes et s'était tenu seulement aux faits admis par les parties, il n'aurait pu conclure autrement que d'entériner la recommandation des parties**. Cette recommandation reflète les faits particuliers du dossier tels que résumés dans l'exposé conjoint et elle se situe à l'intérieur de la fourchette des sanctions applicables, telle qu'illustrée dans le tableau de jurisprudence soumise au Conseil. Elle ne déconsidère pas l'administration de la justice et n'est pas contraire à l'intérêt public.

<sup>2</sup> *Duquette c. Gauthier*, 2007 QCCA 863 (CanLII), par. 20;

<sup>3</sup> *Duval c. Comptables professionnels agréés*, 2022 QCTP 36 (CanLII);

2021-11-07(C)

PAGE: 8

(Caractères gras ajoutés)

[30] Cela dit, de l'avis du Comité, les sanctions suggérées répondent aux quatre (4) critères de l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*<sup>4</sup>, soit :

- La protection du public ;
- La dissuasion du professionnel de récidiver ;
- L'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables ;
- Le droit pour le professionnel visé d'exercer sa profession ;

[31] Rappelons également que selon le Tribunal des professions, « *la suggestion commune issue d'une négociation rigoureuse dispose d'une force persuasive certaine* »<sup>5</sup> ;

[32] Enfin, les ententes communes constituent « *un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice disciplinaire* »<sup>6</sup> ;

[33] De plus, la Cour d'appel, dans l'arrêt *Binet*<sup>7</sup>, reprenant alors l'opinion émise par la Cour d'appel d'Alberta dans l'affaire *Belakziz*<sup>8</sup>, précisait qu'il n'appartient pas au juge de déterminer la sanction qui pourrait être imposée pour ensuite la comparer avec celle proposée par les parties ;

[34] Dans le même ordre d'idée, le Comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de la sanction, il ne s'agit pas d'un élément déterminant face à une recommandation commune formulée par les parties<sup>9</sup> ;

[35] Dans les circonstances, en considérant les enseignements des tribunaux supérieurs et en tenant compte des facteurs objectifs et subjectifs, à la fois aggravants et atténuants, et plus particulièrement des représentations des parties, le Comité n'a aucune hésitation à entériner la recommandation commune ;

[36] De l'avis du Comité, les sanctions suggérées sont justes et raisonnables et, surtout, appropriées au présent dossier ;

[37] Finalement, elles assurent la protection du public sans punir outre mesure l'intimé ;

[38] En conséquence, et en conformité avec les enseignements du Tribunal des professions dans les arrêts *Gougeon*<sup>10</sup> et *Duval*<sup>11</sup>, le Comité entérinera la recommandation

<sup>4</sup> 2003 CanLII 32934 (QC CA), par. 37;

<sup>5</sup> *Chan c. Médecins*, 2014 QCTP 5 (CanLII), par. 42 ;

<sup>6</sup> *Infirmières et infirmiers auxiliaires c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII), par. 21 ;

<sup>7</sup> *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669 (CanLII), par. 19 et 20 ;

<sup>8</sup> *R. c. Belakziz*, 2018 ABCA 370 (CanLII), par. 17 et 18 ;

<sup>9</sup> *Notaires c. Génier*, 2019 QCTP 79 (CanLII), par. 27 ;

<sup>10</sup> *Adioprothésistes c. Gougeon*, 2021 QCTP 84 (CanLII);

2021-11-07(C)

PAGE: 9

commune et imposera la sanction suggérée.

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimé ;

**DÉCLARE** l'intimé coupable des infractions reprochées aux chefs 1 à 6 de la plainte et plus particulièrement comme suit :

- Chef 1:** pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)
- Chef 2:** pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)
- Chef 3:** pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)
- Chef 4a:** pour avoir contrevenu à l'article 37(4) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)
- Chef 4b:** pour avoir contrevenu à l'article 37(4) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)
- Chef 4c:** pour avoir contrevenu à l'article 26 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)
- Chef 5:** pour avoir contrevenu à l'article 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)
- Chef 6:** pour avoir contrevenu à l'article 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)

**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures à l'encontre des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs 1, 2, 3, 4a, 4b, 4c, 5 et 6 de la plainte ;

**IMPOSE** à l'intimé les sanctions suivantes :

- Chef 1 :** une réprimande
- Chef 2 :** une réprimande
- Chef 3 :** une réprimande

---

<sup>11</sup> Op. cit., note 3;

2021-11-07(C)

PAGE: 10

**Chef 4a** : une radiation de 30 jours

**Chef 4b** : une radiation de 30 jours

**Chef 4c** : une radiation de 30 jours

**Chef 5** : une radiation de 30 jours

**Chef 6** : une radiation de 30 jours

**DÉCLARE** que les périodes de radiation temporaire imposées sur les chefs 4a, 4b, 4c, 5 et 6 de la plainte seront purgées de façon concurrente pour un total de 30 jours ;

**ORDONNE** la publication d'un avis de radiation temporaire dans un journal distribué dans l'arrondissement Saint-Hubert de la Ville de Longueuil, le tout aux frais de l'intimé ;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement de tous les déboursés, incluant les frais de publication de l'avis de radiation temporaire.

---

Me Patrick de Niverville, avocat  
Président

---

Mme Anne-Marie Hurteau, MBA, FPA,  
CRM, agent en assurance de dommages  
Membre

---

Mme Véronique Miller, PAA, agent en  
assurance de dommages des particuliers  
Membre

Me Karoline Khelfa  
Procureure de la partie plaignante

Me Sonia Paradis  
Procureure de la partie intimée

Date d'audience : 25 octobre 2022 (par visioconférence)

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2022-05-02(C)

DATE : 24 novembre 2022

---

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
M. Bernard Jutras, courtier en assurance de dommages	Membre
M. Michael Léveillé, courtier en assurance de dommages	Membre

---

**Me PASCAL PAQUETTE-DORION**, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

**FRANCE LAVALLÉE**, courtier en assurance de dommages des particuliers

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

**ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION  
ET DE NON-DIVULGATION DE TOUT RENSEIGNEMENT OU INFORMATION  
PERMETTANT D'IDENTIFIER L'ASSURÉE MENTIONNÉE DANS LA PLAINTÉ  
ET/OU LES PIÈCES DOCUMENTAIRES, LE TOUT SUIVANT  
L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS (R.L.R.Q., c. C-46)**

---

[1] Le 21 septembre 2022, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2022-05-02(C), par visioconférence ;

[2] Le syndic adjoint était alors représenté par Me Valérie Déziel et, de son côté, l'intimée assurait seule sa défense ;

#### I. La plainte

[3] L'intimée fait l'objet d'une plainte comportant trois (3) chefs d'accusation, soit :

1. Le ou vers le 10 mai 2021, dans le cadre de la souscription du contrat d'assurance automobile n° [...] auprès de Assurance Economical, a exercé ses activités de façon négligente en transmettant à l'assurée T.F. une confirmation provisoire

2022-05-02(C)

PAGE: 2

d'assurance automobile comportant des renseignements faux, trompeurs ou susceptibles de l'induire en erreur indiquant une période d'assurance du 10 mai 2020 au 10 mai 2021 alors que la période d'assurance était du 10 mai 2021 au 10 mai 2022, en contravention avec les articles 15, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

2. Entre le ou vers le 11 mai 2021 et le 14 juin 2021, a fait défaut d'exécuter le mandat que lui avait confié l'assurée T.F., soit obtenir la résiliation du contrat d'assurance automobile no [...] auprès de Assurance Economical, en contravention avec les articles 26, 37(1) et 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;
3. Le ou vers le 17 mai 2021, a fait défaut d'agir avec transparence envers l'assurée T.F. quant aux démarches effectuées en lien avec la transaction de résiliation du contrat d'assurance automobile n° [...] auprès de Assurance Economical, en contravention avec les articles 25 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

[4] D'entrée de jeu, l'intimée a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'encontre du chef 1 de la plainte ;

[5] Celle-ci fut donc déclarée coupable, séance tenante, des infractions reprochées au chef 1 et les parties ont alors procédé à l'audition sur culpabilité sur les deux (2) chefs restants ;

## II. Les faits

[6] Essentiellement, la preuve documentaire a démontré que l'assurée T.F. aurait demandé à l'intimée de procéder à l'annulation de sa police d'assurance-automobile en raison du fait qu'elle avait trouvé un autre assureur dont les primes étaient moins élevées (chef 2) ;

[7] Suivant l'intimée, celle-ci a pris les moyens pour répondre à la demande de sa cliente en inscrivant cette demande d'annulation dans le système de l'assureur *Economical* ;

[8] Par contre, la cliente fut facturée à deux (2) reprises pour ses primes mensuelles alors qu'elle avait formulé sa demande dans le délai de 30 jours ;

[9] L'intimée, ainsi que l'un des directeurs du cabinet, ont témoigné et il semblerait que la demande aurait dû être faite en deux (2) étapes ;

[10] L'intimée n'étant pas familière avec le système de l'assureur *Economical*, elle ne connaissait pas cette particularité du système et personne ne l'a informée qu'elle devait compléter une deuxième étape pour formaliser la demande d'annulation ;

[11] Cela dit, la demande d'annulation n'a pu être complétée en bonne et due forme, d'où la plainte de la cliente ;

2022-05-02(C)

PAGE: 3

[12] C'est à la lumière de cette trame factuelle que le Comité examinera le bien-fondé de la plainte ;

### III. Analyse et décision

#### 3.1 Chef no. 1

[13] Suivant la jurisprudence<sup>1</sup>, un plaidoyer de culpabilité équivaut à une reconnaissance que les faits reprochés constituent une faute déontologique;

[14] D'ailleurs, dans l'affaire *Castiglia c. Frégeau*<sup>2</sup>, la Cour du Québec écrivait :

[28] Le Syndic a raison de soutenir que Frégeau, ayant plaidé coupable à l'audition sur culpabilité, **il ne peut remettre en question ce plaidoyer qui constitue une admission des principaux faits allégués dans la plainte.** À cet égard, le Syndic réfère le Tribunal à l'arrêt de principe de la Cour d'appel de Lefebvre c. La Reine, où la Cour d'appel conclut **qu'un plaidoyer de culpabilité consiste à admettre l'ensemble des éléments de l'infraction** et que sa peine doit être évaluée à partir de ce fondement.

[29] Ce même principe a été reconnu par le Tribunal des professions dans *Pivin c. Inhalothérapeutes*, où le Tribunal confirme **qu'un plaidoyer en droit disciplinaire, est la reconnaissance par le professionnel des faits qui lui sont reprochés et du fait qu'ils constituent une faute déontologique.**

(Caractères gras ajoutés)

[15] Dans l'arrêt *Duquette c. Gauthier*<sup>3</sup>, la Cour d'appel va même plus loin en déclarant que :

[20] Le Tribunal est conscient que la décision sur une demande de retrait de plaidoyer procède du pouvoir discrétionnaire du Comité et qu'il s'agit d'une question de droit. **Le plaidoyer de culpabilité emporte en soi un aveu que l'accusé a commis le crime imputé, de même qu'un consentement à ce qu'une déclaration de culpabilité soit inscrite sans autre forme de procès.**

(Caractères gras ajoutés)

[16] Cela étant établi, l'intimée sera reconnue coupable du chef 1 de la plainte, vu son plaidoyer de culpabilité ;

#### 3.2 Chefs nos. 2 et 3

##### A) La règle interdisant les condamnations multiples

<sup>1</sup> *Pivin c. Inhalothérapeutes*, 2002 QCTP 32 (CanLII);  
*Lemire c. Médecins*, 2004 QCTP 59 (CanLII);  
*Mercier c. Médecins*, 2014 QCTP 12 (CanLII);

<sup>2</sup> 2014 QCCQ 849 (CanLII);

<sup>3</sup> 2007 QCCA 863 (CanLII);

2022-05-02(C)

PAGE: 4

[17] De l'avis du Comité, les chefs 2 et 3 sont intimement liés puisque les deux (2) chefs reprochent à l'intimée d'avoir commis des fautes déontologiques lors de l'exécution du mandat qui lui avait été confié par l'assurée (T.F.) ;

[18] En l'espèce, il y a plusieurs éléments communs entre les deux (2) chefs d'accusation :

- Il s'agit de la même assurée (T.F.) ;
- Les deux (2) chefs concernent la même période, soit du 11 mai 2021 au 14 juin 2021 ;
- Il s'agit du même mandat consistant à obtenir la résiliation du même contrat d'assurance-auto (No. [...]) ;
- Dans le chef 3, on vise une date précise, soit le 17 mai 2021, en mentionnant que l'intimée avait manqué de transparence envers sa cliente quant aux démarches effectuées en lien avec la demande de résiliation visée par le chef 2 ;
- Cette infraction aurait été commise à une date (17 mai 2021) comprise dans la même période de temps que celle visée par le chef 2 et elle concerne le même mandat, la même cliente et le même contrat d'assurance ;

[19] Cela dit, la partie poursuivante insiste pour dire qu'il y a suffisamment d'éléments distincts entre les deux (2) chefs d'accusation pour écarter l'application de l'arrêt *Kienapple*<sup>4</sup> ;

[20] Qu'en est-il au juste ?

[21] Le Comité estime que l'intimée doit bénéficier de l'application de la règle interdisant les condamnations multiples<sup>5</sup> pour les motifs ci-après exposés ;

[22] Dans un premier temps, il y a lieu de citer l'affaire *Laurin c. Chauvin*<sup>6</sup>, laquelle porte sur un cas semblable :

[67] **On constate que le chef no 1 est rédigé largement.** Il est reproché à l'appelant d'avoir fait défaut d'exécuter le mandat que lui avait confié R... et ce, en ne lui procurant pas un contrat d'assurance dès la date d'acquisition du véhicule, ce qui a eu comme conséquence de le laisser sans couverture d'assurance automobile jusqu'au 30 août 2000.

[68] **Quant au chef no 6, il vise un élément beaucoup plus spécifique,** soit d'avoir exercé ses activités de courtier de façon négligente en ne remettant

<sup>4</sup> *Kienapple* c. R., 1974 CanLII 14 (CSC);

<sup>5</sup> *Ibid*;

<sup>6</sup> 2006 QCCQ 6115 (CanLII);



2022-05-02(C)

PAGE: 5

pas au courtier Houde la proposition remplie et signée par R... le 27 juillet 2000 ainsi que les avances reçues.

[69] **Compte tenu du libellé beaucoup plus spécifique du chef no 6, la véritable question est donc de savoir si les éléments factuels précisément couverts par ce chef**, soit l'omission de remettre au courtier Houde la proposition remplie et signée ainsi que les avances reçues, **doivent être considérés comme faisant partie du mandat que lui avait confié R...** Autrement dit, sont-ce des éléments indissociables de ce mandat?

[70] Le tribunal est d'avis que la règle interdisant les condamnations multiples doit trouver application puisque les deux chefs visent de facto le même comportement. **Le fait que le premier chef ne vise pas que ce comportement ne change rien en l'espèce, puisque le comportement reproché au chef no 6 fait partie intégrante du mandat visé au chef no 1.**

[71] **Considérant que le chef no 6 est inclus dans le chef no 1, le tribunal retiendra uniquement le chef no 1.** Il est toutefois important de préciser que le chef no 6 ne résultera pas en un acquittement. En effet, bien que l'appelant ne puisse pas être reconnu coupable du chef no 6 compte tenu de l'application de la règle interdisant les condamnations multiples, il n'en demeure pas moins que les motifs d'appel concernant le chef 1 ont échoués. Nécessairement, il ne peut être question d'un acquittement quant au chef no 6 puisque les éléments constitutifs de l'infraction ont néanmoins été prouvés. La Cour suprême faisait cette importante distinction dans l'arrêt R. c. Provo:

"22 ... L'accusé qui, n'eût été de l'application de la règle interdisant les déclarations de culpabilité multiples, serait reconnu coupable d'une infraction, ne mérite pas, à mon avis, un véritable acquittement en ce sens que le ministère public ne se serait acquitté de son obligation de prouver les éléments de l'infraction. Si, comme en l'espèce, le tribunal de première instance décide de rendre une décision à l'égard de tous les chefs d'accusation, ce qui est préférable et prudent, il est clair que tous les éléments de l'infraction auront été établis à l'encontre de l'accusé, même s'il est impossible d'inscrire une déclaration de culpabilité pour les raisons de politique générale qui sous-tendent le principe de l'arrêt Kienapple..."

[72] Le tribunal impose donc un arrêt des procédures à l'égard du chef no 6 et annule l'amende imposée.

(Caractères gras ajoutés)

[23] Mais il y a plus, le Tribunal des professions, dans l'affaire *Vallières*<sup>7</sup>, suggérait une application plus souple de la règle interdisant les condamnations multiples ;

[24] Plus précisément, le Tribunal rejetait les prétentions du syndic visant à compartimenter les différents chefs d'accusation afin d'obtenir un plus grand nombre de condamnations et donc, de sanctions, dans les termes suivants :

<sup>7</sup> *Psychologues c. Vallières*, 2018 QCTP 121 (CanLII);

2022-05-02(C)

PAGE: 6

[162] La logique de l'appelant relativement au chef 20 est que celui-ci vise le comportement antérieur de l'intimée, eu égard aux chefs pour lesquels elle a plaidé coupable, **le comportement ciblé par le chef 20 se situant en amont des autres chefs**. Selon cette approche, l'intimée commet une première faute en acceptant les mandats et une deuxième en les exécutant, il s'agit donc de deux comportements distincts entraînant des fautes déontologiques distinctes.

[163] **Cette vision très compartimentée des faits et des chefs n'est pas sans entraîner une multiplication des fautes déontologiques qu'on peut y accoler**. Si l'intimée n'a pas exécuté les tests selon les règles de l'art, c'est parce qu'elle n'avait pas les compétences. Ainsi, puisqu'elle n'avait pas les compétences, elle n'a pas administré les tests selon les règles de l'art. **Il s'agit d'un enchaînement de faits qui peut entraîner un certain raisonnement circulaire**.

[164] **La Cour d'appel du Québec** dans un arrêt récent propose une approche plus souple des règles de l'arrêt *Kienapple*. **Dans l'arrêt Sarazin c. R.**, les juges majoritaires de la Cour énoncent ce qui suit au sujet des principes de l'arrêt *Kienapple* :

[28] (...) La jurisprudence récente de la Cour fait une application souple de ce principe quand les éléments constitutifs sont distincts, **mais que le même événement fonde les différentes accusations**. Le principe fondamental dans *Kienapple* est de ne pas doubler ou multiplier les condamnations et les peines pour le même tort. **C'est d'éviter la redondance juridique**. (...).

(Référence omise)

[165] Le Tribunal considère que ces récents propos de la Cour d'appel sont tout à fait appropriés en ce qui concerne les infractions en matière disciplinaire, compte tenu de la nature même de la faute déontologique. **Il est fréquent de voir des plaintes déontologiques à l'égard d'un seul événement comportant de multiples chefs d'infraction avec de multiples liens de rattachement**.

[166] La présente affaire en est une illustration parfaite. Pour un même enfant à qui l'intimée a fait passer 1 ou 2 tests, l'appelant a porté une plainte comportant 2 ou 3 chefs en lien avec cet enfant et 9 liens juridiques distincts.

[167] **Cette façon très répandue de rédiger les plaintes déontologiques est souvent de nature à alourdir les débats** et à étirer indûment le processus pour parfois en arriver à un résultat qui, concrètement, fait peu de différence relativement à la déclaration de culpabilité.

[168] Cependant, **cette multiplication des chefs et des condamnations potentielles peut entraîner des conséquences importantes pour le professionnel à l'égard des sanctions**, obligeant parfois les conseils de discipline à de sérieux ajustements au moment d'imposer les sanctions pour maintenir celles-ci à l'intérieur d'une globalité raisonnable.

(Caractères gras ajoutés)

[25] Cela dit, cette interprétation beaucoup plus souple des règles d'application de l'arrêt *Kienapple* fut suivie par de nombreux Conseils de discipline, dont les suivants :

2022-05-02(C)

PAGE: 7

- *Barreau du Québec c. Diomande*, 2019 QCCDBQ 54 (CanLII);
- *Chambre de la sécurité financière c. Marcoux*, 2019 QCCDCSF 54 (CanLII);
- *Podiatres c. Tranchemontagne*, 2019 CanLII 28668 (QC OPODQ);
- *Pharmaciens c. Escobar*, 2019 CanLII 20204 (QC CDOPQ);

[26] L'origine de cette nouvelle approche est bien expliquée par le juge Vanchestein dans l'affaire *Collège des médecins du Québec c. Labrie*<sup>8</sup> :

[331] **Notre Cour d'appel dans une affaire de *Dubourg* présente les deux approches des principes de l'arrêt *Kienapple* :**

[31] En conclusion, sur le principe dans l'arrêt *Kienapple*, la jurisprudence a toujours été divisée en deux courants dans son application. Selon un courant, les tribunaux semblent insister plutôt sur un critère d'identité formel entre les éléments de deux infractions. Selon l'autre, ils semblent insister sur une proximité fonctionnelle entre les éléments. Dans le premier, la jurisprudence souligne l'importance de faire preuve de déférence envers le législateur en ce qui a trait à la définition des éléments de culpabilité et des contours de la responsabilité criminelle. Cette approche est plus stricte et technique. Elle souligne également la déférence dont doivent faire montre les tribunaux face à la discrétion de la poursuite dans la sélection de chefs d'accusation. **Dans le second courant**, la jurisprudence souligne une finalité téléologique **qui est d'éviter la redondance inutile dans les condamnations et l'administration de la peine**. Cette approche est entièrement compatible avec la démonstration d'une déférence envers le législateur et envers la poursuite parce que dans son application le principe de l'arrêt *Kienapple* **n'empêche pas une détermination de culpabilité sur plus d'un chef, mais plutôt l'imposition d'une peine sur un chef redondant et moins grave**. Elle a également l'avantage d'être plus flexible. **À mon avis, la jurisprudence actuelle au Québec et en Ontario s'inscrit de manière générale dans le second courant et donc suit le principe téléologique qui a pour finalité d'éviter la redondance dans l'imposition de la peine.**

(Soulignements du Tribunal)

[332] Cette approche souple a été confirmée à nouveau par notre Cour d'appel dans l'affaire *J.B. c. R.* :

[16] Quant à la règle interdisant les condamnations multiples, l'appelant a raison de dire qu'elle s'applique entre certains chefs d'accusation. Notre Cour adopte une approche souple, fondée sur une analyse des faits qui sous-tendent les infractions et qui cherche avant tout à éviter la redondance dans les condamnations et dans la détermination de la peine : voir récemment *Sarazin c. R.*, 2018 QCCA 1065 (CanLII), par. 27-

<sup>8</sup> 2019 QCCQ 5048 (CanLII);

2022-05-02(C)

PAGE: 8

31; *Touchette c. R.*, 2016 QCCA 460 (CanLII), par. 49; *Brais c. R.*, 2016 QCCA 355 (CanLII), par. 33-36.

(Soulignements du Tribunal)

[333] Ainsi, pour déterminer s'il y a multiplicité des condamnations dans le présent dossier, le Tribunal adoptera l'approche prônée par la Cour d'appel du Québec.

(Caractères gras ajoutés)

[27] Cela dit, avant d'appliquer cette règle, le Comité devra décider, en premier lieu, de la culpabilité ou de l'innocence de l'intimée à l'égard des chefs 2 et 3 ;

[28] En effet, cette règle ne s'applique qu'en présence d'une condamnation<sup>9</sup> sur les deux (2) chefs d'accusation, si l'intimée est acquittée sur l'un ou l'autre des chefs alors il n'y a pas de condamnations « multiples » et la règle ne s'applique pas ;

[29] En conséquence, il y a lieu de procéder à l'examen et à l'étude des chefs 2 et 3 ;

#### **B) Chef no.2**

[30] Le chef 2 reproche à l'intimée d'avoir fait défaut d'exécuter le mandat que lui avait confié l'assurée (T.F.) visant à obtenir l'annulation de sa police d'assurance-automobile ;

[31] Du côté de la partie plaignante, la preuve<sup>10</sup> démontre clairement que l'intimée avait reçu le mandat de procéder à l'annulation de l'assurance-automobile de l'assurée (T.F.) ;

[32] D'ailleurs, l'intimée reconnaît les faits mis en preuve par le syndic adjoint ;

[33] Sa défense consiste plutôt à prétendre qu'en raison d'une méconnaissance du système de l'assureur *Economical*, elle n'a pas complété la deuxième étape nécessaire pour annuler la police d'assurance ;

[34] Elle croyait sincèrement et de bonne foi qu'il suffisait d'inscrire dans le système d'*Economical* la demande d'annulation ;

[35] Or, le système d'*Economical* prévoit une procédure en deux (2) étapes ;

[36] D'après le témoignage de l'un des directeurs de l'ancien cabinet de l'intimée, la demande d'annulation a été « démarrée » mais n'a pas été « planifiée », d'où le fait que celle-ci ne fut pas dûment inscrite dans le système d'*Economical* ;

[37] L'intimée, à cet égard, insiste sur le fait qu'elle a commis une erreur de bonne foi et qu'elle croyait sincèrement qu'elle avait inscrit la demande d'annulation en bonne et due forme puisque personne ne lui avait signalé cette particularité du système en vigueur

<sup>9</sup> *Notaires c. Leclerc*, 2010 QCTP 76, (CanLII) par.46;

<sup>10</sup> Pièces P-6, P-7, P-8 et P-11;

2022-05-02(C)

PAGE: 9

chez *Economical* ;

[38] Cela dit, le Comité estime que l'intimée doit être acquittée des infractions reprochées au chef 2 pour les motifs ci-après exposés ;

[39] Premièrement, le Comité considère que l'erreur commise de bonne foi par l'intimée n'a pas une gravité suffisante pour constituer une faute déontologique ;

[40] A cet égard, il convient de se référer à l'arrêt de la Cour d'appel rendu dans l'affaire *Prud'homme c. Gilbert*<sup>11</sup> ;

[33] Cela signifie-t-il pour autant que, dès que la disposition n'est pas respectée, même au moindre degré, quelles que soient les circonstances, il ne peut y avoir acquittement? Je ne le crois pas. **En d'autres termes, je ne peux admettre qu'au moindre écart, sans égard aux circonstances, la faute est consommée.**

[34] Dans *Malo c. Infirmières*, 2003 QCTP 132, le Tribunal des professions écrit, citant Mario GOULET, dans *Droit disciplinaire des corporations professionnelles*, Éditions Yvon Blais Inc., 1993, à la page 39 :

[28] La doctrine et la jurisprudence en la matière énoncent **que le manquement professionnel, pour constituer une faute déontologique, doit revêtir une certaine gravité. Il arrive à tous les professionnels de commettre des erreurs et la vie de ces derniers serait invivable si la moindre erreur, le moindre écart de conduite étaient susceptibles de constituer un manquement déontologique.** Ce principe est réitéré par le Tribunal dans l'affaire *Mongrain* précité concernant également l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers.

[35] Le Tribunal des professions reprend cette idée dans *Belhumeur c. Ergothérapeutes*, 2011 QCTP 19 :

[72] La doctrine et la jurisprudence énoncent que, pour qu'il y ait faute déontologique, il faut un manquement de la part du professionnel. De plus, pour que le manquement du professionnel constitue une faute déontologique, il doit revêtir une certaine gravité.

[36] **Comme dans bien des cas, les circonstances factuelles du dossier important.**

[37] En l'espèce, le dossier technique a été constitué, nul ne le conteste, et, selon les conclusions factuelles du Comité, le professionnel a procédé avec compétence aux calculs requis. Il les a toutefois égarés. **Y a-t-il une forme de négligence? Je le crois. Y a-t-il pour autant faute déontologique requérant une sanction? Je ne le crois pas.**

[38] Pour conclure autrement, il ne faudrait pas tenir compte de la preuve et des circonstances très particulières de cette affaire.

---

<sup>11</sup> 2012 QCCA 1544 (CanLII);

2022-05-02(C)

PAGE: 10

[39] Affirmer qu'un tel manquement constitue en tout temps une faute serait contraire aux objectifs du droit disciplinaire.

(Caractères gras ajoutés)

[41] Cela dit, l'intimée doit également bénéficier de la défense dite de l'erreur de fait raisonnable basée sur sa croyance sincère et honnête que l'inscription de la demande d'annulation dans le système de l'assureur *Economical* était suffisante sans qu'il soit nécessaire de procéder à une deuxième étape<sup>12</sup> ;

[42] À cet égard, qu'il nous soit permis de citer Monsieur le juge Vanasse dans l'affaire *Galarneau*<sup>13</sup> :

[17] **L'erreur de fait raisonnable** est basée sur l'état d'esprit de l'accusé au moment de l'infraction. Elle comporte un élément subjectif, c'est-à-dire la méprise de l'accusé à l'égard de l'un des éléments essentiels de l'infraction, et un élément objectif, savoir : une personne raisonnable placée dans la même situation aurait-elle commis la même méprise.

[18] Il ne suffit pas que l'erreur de fait soit honnête ou sincère. **Il faut qu'elle soit également raisonnable.** Il faut que cette croyance soit relative à un état de fait qui, s'il avait existé, aurait rendu l'accusé innocent.

(Caractères gras ajoutés)

[43] Pour l'ensemble de ces motifs, l'intimée sera acquittée des infractions reprochées au chef 2 ;

### C) Chef no. 3

[44] Le chef 3 reproche à l'intimée d'avoir fait preuve d'un manque de transparence lors de ses démarches reliées à la résiliation de la police d'assurance-automobile ;

[45] Suivant la partie poursuivante, la preuve au soutien du chef 3 est fondée sur l'appel téléphonique du 17 mai 2021 placée par la cliente et visant à informer l'intimée qu'un prélèvement bancaire avait été effectuée dans son compte en paiement de la prime d'assurance<sup>14</sup> ;

[46] Selon le syndic adjoint, l'intimée avait manqué de transparence envers sa cliente et même carrément menti à cette dernière, en lui répondant : « c'est en suspens, mais c'est fait »<sup>15</sup> ;

[47] En défense, l'intimée plaide qu'elle n'a pas menti, ni manqué de transparence

<sup>12</sup> *Martel c. Québec (Tribunal des professions)*, 1944 CanLII 5310 (QC CA);  
*Chauvin c. Beaucage*, 2008 QCCA 922 (CanLII);

<sup>13</sup> 2007 QCCQ 1145 (CanLII);

<sup>14</sup> Pièce P-11;

<sup>15</sup> Pièce P-11;

2022-05-02(C)

PAGE: 11

puisqu'elle avait vraiment fait la demande d'annulation ne sachant pas qu'une deuxième étape devait être complétée ;

[48] Encore une fois, le Comité considère que l'intimée doit bénéficier de la défense fondée sur l'erreur de fait raisonnable puisqu'elle croyait sincèrement et de façon raisonnable à un état de fait inexistant qui, s'il avait existé, aurait rendu l'acte ou l'omission innocent<sup>16</sup> ;

[49] Pour l'ensemble de ces motifs, l'intimée sera acquittée des infractions reprochées au chef 3 ;

#### **D) Conclusion**

[50] Vu l'acquittement de l'intimée sur les chefs 2 et 3, il ne sera pas nécessaire d'appliquer la règle interdisant les condamnations multiples<sup>17</sup> ;

#### **PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**PREND** acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimée à l'égard du chef 1 de la plainte ;

**DÉCLARE** l'intimée coupable du chef 1 de la plainte, plus particulièrement comme suit :

**Chef 1:** pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5) ;

**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures à l'encontre des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef 1 de la plainte ;

**ACQUITTE** l'intimée de toutes et chacune des infractions reprochées aux chefs 2 et 3 de la plainte ;

**DEMANDE** à la secrétaire du Comité de discipline de convoquer les parties pour les représentations sur sanction sur le chef 1 de la plainte ;

**LE TOUT**, frais à suivre.

<sup>16</sup> *Sauvé c. St-Jérôme (Ville de)*, 2015, QCCS 6476 (CanLII), confirmé en appel par 2018 QCCA 234 (CanLII);

<sup>17</sup> *Notaires c. Leclerc*, 2010 QCTP 76 (CanLII), par. 46;

2022-05-02(C)

PAGE: 12

---

Me Patrick de Niverville, avocat  
Président

---

M. Bernard Jutras, courtier en assurance de  
dommages  
Membre

---

M. Michaël Léveillé, courtier en assurance  
de dommages  
Membre

Me Valérie Déziel  
Procureure de la partie plaignante

Mme France Lavallée (personnellement)  
Partie intimée

Date d'audience : 21 septembre 2022



### 3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

### 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

### 3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 4.

## Indemnisation

---

- 4.1 Avis et communiqués
  - 4.2 Réglementation
  - 4.3 Autres consultations
  - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
  - 4.5 Autres décisions
-

#### 4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

#### 4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

## 4.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.



# 5.

## Institutions financières

---

- 5.1 Avis et communiqués
  - 5.2 Réglementation et lignes directrices
  - 5.3 Autres consultations
  - 5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis
  - 5.5 Sanctions administratives
  - 5.6 Protection des dépôts
  - 5.7 Autres décisions
-

## 5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

### **Avis relatif au dépôt de l'état annuel et autres documents pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2022 – Assureurs de dommages autorisés à exercer leurs activités au Québec**

En vertu des dispositions de la Loi sur les assureurs, RLRQ, c. A-32.1 (la «Loi»), tout assureur autorisé doit préparer et transmettre à l'Autorité des marchés financiers (l'«Autorité»), en la forme, la teneur et à la date que celle-ci détermine, les documents et les renseignements prévus à la Loi ou requis par l'Autorité (les «documents et renseignements exigés»).

Le dépôt électronique par l'entremise des Services en ligne (les «SEL») de l'Autorité est obligatoire pour tous les documents et renseignements exigés.

Les annexes du présent avis contiennent les exigences spécifiques de l'Autorité relatives au dépôt des documents et renseignements exigés pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2022. Une version intégrale de ce présent avis est également disponible sur le site Web de l'Autorité à l'adresse :

<https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/>

La version complète des documents portant signatures devra être conservée au bureau de l'assureur, pour fins d'examen par l'Autorité, le cas échéant.

#### **Sanctions administratives pécuniaires**

Nous vous rappelons qu'il est de la responsabilité de chaque assureur de s'assurer que l'Autorité reçoive, aux dates déterminées, les documents et renseignements exigés.

Des sanctions administratives pécuniaires peuvent être imposées à un assureur autorisé en cas de défaut de transmettre à l'Autorité les documents ou renseignements exigés ou lorsque ceux-ci sont incomplets ou ne sont pas transmis avant l'échéance prévue ou s'il refuse de les communiquer ou d'en donner accès à l'Autorité, conformément aux articles 491 et suivants de la Loi.

#### **Transmission électronique des données financières et autres documents**

Le Guide d'instructions pour la transmission des divulgations (Assureurs) explique la procédure à suivre pour le dépôt de fichiers sur les SEL de l'Autorité et fournit des instructions spécifiques, entre autres, les noms des fichiers à utiliser. Il est disponible sur le site Web de l'Autorité à l'adresse :

<https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/>

Veuillez noter que le Guide d'instructions pour la transmission des divulgations (Assureurs) concernant l'utilisation des SEL ne dresse pas la liste de tous les documents et renseignements exigés ni la date d'échéance pour leur dépôt à l'Autorité.

#### **Renseignements additionnels :**

Si des renseignements s'avéraient nécessaires, veuillez adresser vos questions par courriel à l'adresse : [Info-Divulgations@lautorite.qc.ca](mailto:Info-Divulgations@lautorite.qc.ca)

Le 15 décembre 2022

**ASSUREURS ET RÉASSUREURS DE DOMMAGES  
AUTORISÉS À EXERCER LEURS ACTIVITÉS AU QUÉBEC  
DOCUMENTS REQUIS POUR L'EXERCICE FINANCIER SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2022**

ANNEXE 1

<b>CHARTRE DU QUÉBEC</b>			
<b>Société par actions, Société mutuelle membre d'une fédération, Société mutuelle</b>	<b>Code du relevé</b>	<b>Format du fichier</b>	<b>Échéance Nombre de jours suivant la date de fin d'exercice / Date fixe</b>
1. État annuel P&C.	-	Excel	60 jours
2. État annuel P&C, dûment <b>signé</b> . - Renseignements annuels sur l'assureur (pages 10.10 à 10.17) - Organigramme (page 10.30) - État des flux de trésorerie (page 20.52) - Notes afférentes aux états financiers audités (page 20.60) - Rapport de l'auditeur indépendant adressé à l'Autorité portant sur les pages 20.10 à 20.60, dûment <b>signé</b> (page 20.70) - Rapport de l'actuaire désigné, dûment <b>signé</b> (page 20.80) - Attestation portant sur l'état annuel - Président/Chef de la direction, dûment <b>signée</b> (page 99.10) - Attestation portant sur l'état annuel - Administrateurs, dûment <b>signée</b> (page 99.20)	-	PDF	60 jours
3. Rapport de l'auditeur indépendant sur le ratio relatif au test du capital minimal (TCM), dûment <b>signé</b> .**	-	PDF	90 jours
4. Attestation de conformité des versions - État annuel, dûment <b>signée</b> . <a href="https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/">https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/</a> (Formulaires et instructions)	110	PDF	60 jours
5. Copie des principales lettres de crédit et des confirmations des fiduciaires concernant les dépôts reçus au bénéfice de l'assureur inscrits à la p.70.60 de l'état annuel. Cette confirmation doit inclure le texte suivant ou l'équivalent: « Nous confirmons détenir au 31 décembre 2022, au bénéfice de (nom de l'assureur), la somme de _____ \$ déposée par (nom du réassureur). » (si applicable)	180	PDF	60 jours
6. Plan d'affaires pour l'année 2023, incluant une prévision du bilan, de l'état des résultats et du Test sur le capital minimal (TCM).	190	PDF	60 jours
7. États financiers audités présentés aux actionnaires ou aux membres, dûment <b>signés</b> . (version « officielle »)	200	PDF intelligent*	60 jours
8. Rapport annuel présenté aux actionnaires ou aux membres, dès que disponible. (si applicable)	200	PDF	
9. États financiers non consolidés de l'assureur, des filiales, des entreprises associées et coentreprises dans lesquelles l'assureur a une participation. (si applicable)	300	PDF	60 jours
10. Rapport de l'actuaire désigné sur le passif des polices incluant le certificat, dûment <b>signé</b> .	400	PDF intelligent*	60 jours
11. Tableaux sur les sinistres et indices de perte. <a href="https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/">https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/</a>	-	Excel	60 jours
12. Examen par des pairs - Rapport de l'actuaire désigné (si applicable)	440	PDF	<b>Note 1</b>
13. Rapport sur l'Examen de la santé financière - ESF, dûment <b>signé</b> . (Les instructions seront disponibles sur le site Web de l'Autorité.) <a href="https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/">https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/</a>	500	PDF intelligent*	<b>31 décembre 2023</b>
14. Fichier Excel - Rapport sur l'Examen de la santé financière - ESF. (Le fichier sera disponible sur le site Web de l'Autorité.) <a href="https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/">https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/</a>	510	Excel	<b>31 décembre 2023</b>
15. Examen par des pairs - ESF. (si applicable)	520	PDF	<b>Note 1</b>
16. Notes de couverture de réassurance, incluant celles afférentes à tous les traités ou ententes de réassurance qui seront en vigueur en 2023. (si applicable)	590	PDF	60 jours
17. Formulaire de données sur les engagements relatifs aux tremblements de terre. (Les instructions seront disponibles sur le site Web de l'Autorité.) <a href="https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/">https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/</a>	740	Excel	<b>31 mai 2023</b>
18. Rapport du Comité d'éthique, dûment <b>signé</b> .	760	PDF	60 jours

Note 1 : 30 jours après la transmission au comité d'audit.

\* PDF intelligent : permet d'effectuer des recherches.

\*\*Le ratio du TCM doit être audité annuellement par l'auditeur chargé des fonctions prévues au chapitre VII du titre II de la Loi sur les assureurs, RLRQ, c A-32.1. Le rapport d'audit portant sur le ratio du TCM doit être distinct de celui de l'auditeur qui accompagne l'état annuel P&C déposé à l'Autorité. L'audit doit être effectué conformément aux normes relatives aux missions d'audit établies par le Conseil des normes d'audit et de certification du Canada. L'opinion de l'auditeur doit porter sur le respect de la Ligne directrice TCM lors de l'établissement du ratio TCM présenté à la page 30.61 du formulaire trimestriel P&C – 1Q.

**ASSUREURS ET RÉASSUREURS DE DOMMAGES  
AUTORISÉS À EXERCER LEURS ACTIVITÉS AU QUÉBEC  
DOCUMENTS REQUIS POUR L'EXERCICE FINANCIER SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2022**

ANNEXE 1

<b>CHARTRE DU QUÉBEC</b>			
<b>Organisme d'autoréglementation</b>	<b>Code du relevé</b>	<b>Format du fichier</b>	<b>Échéance Nombre de jours suivant la date de fin d'exercice / Date fixe</b>
1. État annuel P&C.	-	Excel	60 jours
2. État annuel P&C, dûment <b>signé</b> . - Renseignements annuels sur l'assureur (pages 10.10 à 10.17) - Organigramme (page 10.30) - État des flux de trésorerie (page 20.52) - Notes afférentes aux états financiers audités (page 20.60) - Rapport de l'auditeur indépendant adressé à l'Autorité portant sur les pages 20.10 à 20.60, dûment <b>signé</b> (page 20.70) - Rapport de l'actuaire désigné, dûment <b>signé</b> (page 20.80) - Attestation portant sur l'état annuel - Président/Chef de la direction, dûment <b>signée</b> (page 99.10) - Attestation portant sur l'état annuel - Administrateurs, dûment <b>signée</b> (page 99.20)	-	PDF	60 jours
3. Rapport de l'auditeur indépendant sur le ratio relatif au test du capital minimal (TCM), dûment <b>signé</b> .**	-	PDF	90 jours
4. Attestation de conformité des versions - État annuel, dûment <b>signée</b> . <a href="https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/">https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/</a> (Formulaires et instructions)	110	PDF	60 jours
5. Copie des principales lettres de crédit et des confirmations des fiduciaires concernant les dépôts reçus au bénéfice de l'assureur inscrits à la page 70.60 de l'état annuel. Cette confirmation doit inclure le texte suivant ou l'équivalent: « Nous confirmons détenir au 31 décembre 2022, au bénéfice de (nom de l'assureur), la somme de _____ \$ déposée par (nom du réassureur). » (si applicable).	180	PDF	60 jours
6. Plan d'affaires pour l'année 2023, incluant une prévision du bilan, de l'état des résultats et du Test sur le capital minimal (TCM).	190	PDF	60 jours
7. États financiers audités présentés aux actionnaires ou aux membres, dûment <b>signés</b> . (version « officielle »)	200	PDF intelligent*	60 jours
8. Rapport annuel présenté aux actionnaires ou aux membres, dès que disponible. (si applicable)	200	PDF	
9. Rapport de l'actuaire désigné sur le passif des polices incluant le certificat, dûment <b>signé</b> .	400	PDF intelligent*	60 jours
10. Tableaux sur les sinistres et indices de perte. <a href="https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/">https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/</a>	-	Excel	60 jours
11. Examen par des pairs - Rapport de l'actuaire désigné. (si applicable)	440	PDF	<b>Note 1</b>
12. Rapport sur l'Examen de la santé financière - ESF, dûment <b>signé</b> . (Les instructions seront disponibles sur le site Web de l'Autorité) <a href="https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/">https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/</a>	500	PDF intelligent*	<b>31 décembre 2023</b>
13. Fichier Excel - Rapport sur l'Examen de la santé financière - ESF. (Le fichier sera disponible sur le site Web de l'Autorité.) <a href="https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/">https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/</a>	510	Excel	<b>31 décembre 2023</b>
14. Examen par des pairs - ESF. (si applicable)	520	PDF	<b>Note 1</b>
15. Notes de couverture de réassurance, incluant celles afférentes à tous les traités ou ententes de réassurance qui seront en vigueur en 2023. (si applicable)	590	PDF	60 jours

**Note 1 : 30 jours après la transmission au comité d'audit.**

\* PDF intelligent : permet d'effectuer des recherches.

\*\*Le ratio du TCM doit être audité annuellement par l'auditeur chargé des fonctions prévues au chapitre VII du titre II de la Loi sur les assureurs, RLRQ, c A-32.1. Le rapport d'audit portant sur le ratio du TCM doit être distinct de celui de l'auditeur qui accompagne l'état annuel P&C déposé à l'Autorité. L'audit doit être effectué conformément aux normes relatives aux missions d'audit établies par le Conseil des normes d'audit et de certification du Canada. L'opinion de l'auditeur doit porter sur le respect de la Ligne directrice TCM lors de l'établissement du ratio TCM présenté à la page 30.61 du formulaire trimestriel P&C – 1Q.

**ASSUREURS ET RÉASSUREURS DE DOMMAGES  
AUTORISÉS À EXERCER LEURS ACTIVITÉS AU QUÉBEC  
DOCUMENTS REQUIS POUR L'EXERCICE FINANCIER SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2022**

ANNEXE 1

<b>CHARTE DU QUÉBEC</b>			
<b>Fédération de sociétés mutuelles d'assurance</b>	<b>Code du relevé</b>	<b>Format du fichier</b>	<b>Échéance Nombre de jours suivant la date de fin d'exercice / Date fixe</b>
1. États financiers audités, dûment <b>signés</b> .	200	PDF	60 jours
2. Rapport de l'actuaire désigné sur le passif des polices incluant le certificat, dûment <b>signé</b> .	400	PDF intelligent*	60 jours
3. Notes de couverture de réassurance, incluant celles afférentes à tous les traités ou ententes de réassurance qui seront en vigueur en 2023. (si applicable)	590	PDF	60 jours

\* PDF intelligent : permet d'effectuer des recherches.

**ASSUREURS ET RÉASSUREURS DE DOMMAGES  
AUTORISÉS À EXERCER LEURS ACTIVITÉS AU QUÉBEC  
DOCUMENTS REQUIS POUR L'EXERCICE FINANCIER SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2022**

ANNEXE 2

CHARTRE DU CANADA CHARTRE EXTRA-PROVINCIALE			
Société par actions, Société mutuelle et Union réciproque	Code du relevé	Format du fichier	Échéance Nombre de jours suivant la date de fin d'exercice / Date fixe
1. État annuel P&C.	-	Excel	60 jours
2. État annuel P&C, dûment <b>signé</b> . - Renseignements annuels sur l'assureur (pages 10.10 à 10.17) - Organigramme (page 10.30) - État des flux de trésorerie (page 20.52) - Notes afférentes aux états financiers audités (page 20.60) - Rapport de l'auditeur indépendant adressé au principal organisme de réglementation portant sur les pages 20.10 à 20.60, dûment <b>signé</b> (page 20.70) - Rapport de l'actuaire désigné, dûment <b>signé</b> (page 20.80) - Attestation portant sur l'état annuel - Président/Chef de la direction, dûment <b>signée</b> (page 99.10) - Attestation portant sur l'état annuel - Administrateurs, dûment <b>signée</b> (page 99.20)	-	PDF	60 jours
3. Rapport de l'auditeur indépendant sur le ratio relatif au test du capital minimal (TCM), dûment <b>signé</b> .	-	PDF	90 jours
4. Attestation de conformité des versions - État annuel, dûment <b>signée</b> . <a href="https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/">https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/</a> (Formulaires et instructions)	110	PDF	60 jours
5. Relevé financier annuel (M1/M2)**	-	Excel	60 jours
6. Relevé financier annuel (M1/M2), dûment <b>signé</b> .** - Renseignements annuels sur l'assureur (page 10.16) - Organigramme (page 10.30) - État des flux de trésorerie (page 20.52) - Notes afférentes aux états financiers audités (page 20.60) - Rapport de l'auditeur indépendant adressé au principal organisme de réglementation portant sur les pages 20.10 à 20.60, dûment <b>signé</b> (page 20.70) - Rapport de l'actuaire désigné, dûment <b>signé</b> (page 20.80) - Attestation portant sur l'état annuel - Président/Chef de la direction, dûment <b>signée</b> (page 99.10) - Attestation portant sur l'état annuel - Administrateurs, dûment <b>signée</b> (page 99.20)	-	PDF	60 jours
7. Attestation de conformité des versions - M1/M2, dûment <b>signée</b> .** <a href="https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/">https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/</a> (Formulaires et instructions)	110	PDF	60 jours
8. Test de suffisance du capital - TSAH **	-	Excel	60 jours
9. Test de suffisance du capital - TSAH, dûment <b>signé</b> . **	-	PDF	60 jours
10. Rapport de l'auditeur indépendant sur le ratio du capital (TSAH), dûment <b>signé</b> . **	-	PDF	90 jours
11. Attestation de conformité des versions - TSAH, dûment <b>signée</b> . ** (L'Attestation doit être datée et signée suite à la production du rapport de l'auditeur.) <a href="https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/">https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/</a> (Formulaires et instructions)	710	pdf	90 jours
12. Copie des principales lettres de crédit et des confirmations des fiduciaires concernant les dépôts reçus au bénéfice de l'assureur inscrits à la p.70.60 de l'état annuel. Cette confirmation doit inclure le texte suivant ou l'équivalent : « Nous confirmons détenir au 31 décembre 2022, au bénéfice de (nom de l'assureur), la somme de _____ \$ déposée par (nom du réassureur). » (si applicable)	180	PDF	60 jours
13. Liste des personnes formant l'union réciproque (l'Union). ***	175	Excel	60 jours
14. Plan d'affaires pour l'année 2023, incluant une prévision du bilan, de l'état des résultats et du Test sur le capital minimal (TCM) / (TSAH).	190	PDF	60 jours
15. États financiers audités présentés aux actionnaires, aux membres ou aux personnes formant l'Union, dûment <b>signés</b> . (version « officielle »)	200	PDF intelligent*	60 jours
16. Rapport annuel présenté aux actionnaires ou aux membres, dès que disponible. (si applicable)	200	PDF	
17. Rapport de l'actuaire désigné sur le passif des polices incluant le certificat, dûment <b>signé</b> .	400	PDF intelligent*	60 jours
18. Tableaux sur les sinistres et indices de perte. <a href="https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/">https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/</a>	-	Excel	60 jours
19. Examen par des pairs - Rapport de l'actuaire désigné.	440	PDF	<b>Note 1</b>
20. Rapport sur l'Examen de la santé financière - ESF, dûment <b>signé</b> .	500	PDF intelligent*	<b>31 décembre 2023</b>
21. Fichier Excel - Rapport sur l'Examen de la santé financière - ESF. (Le fichier sera disponible sur le site Web de l'Autorité.) <a href="https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/">https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/</a>	510	Excel	<b>31 décembre 2023</b>
22. Examen par des pairs - ESF.	520	PDF	<b>Note 1</b>
23. Formulaire de données sur les engagements relatifs aux tremblements de terre. (Les instructions seront disponibles sur le site Web de l'Autorité.) <a href="https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/">https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/</a>	740	Excel	<b>31 mai 2023</b>

**Note 1 : 30 jours après la transmission au comité d'audit.**

\* PDF intelligent : permet d'effectuer des recherches.

\*\* Seulement les sociétés d'assurance hypothécaire sont tenues de déposer le Relevé financier annuel (M1/M2) ainsi que leur test de suffisance du capital au moyen du formulaire Test de suffisance du capital - TSAH.

\*\*\* Seulement l'union réciproque est tenue de déposer la liste des personnes qui la forment.

**ASSUREURS ET RÉASSUREURS DE DOMMAGES  
AUTORISÉS À EXERCER LEURS ACTIVITÉS AU QUÉBEC  
DOCUMENTS REQUIS POUR L'EXERCICE FINANCIER SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2022**

ANNEXE 3

<b>CHARTRE ÉTRANGÈRE</b>			
<b>Société par actions et Société mutuelle</b>	<b>Code du relevé</b>	<b>Format du fichier</b>	<b>Échéance Nombre de jours suivant la date de fin d'exercice / Date fixe</b>
1. État annuel P&C. Le fichier Excel doit contenir l'attestation de l'Agent principal au Canada (page 99.11), dûment signée ainsi que les notes aux états financiers, <b>version projet</b> (si disponible).	-	Excel	60 jours
2. État annuel P&C, dûment <b>signé</b> . - Renseignements annuels sur l'assureur (pages 10.10 à 10.16) - Organigramme (page 10.30) - État des flux de trésorerie (page 20.52) - Notes afférentes aux états financiers audités (page 20.60) - Rapport de l'auditeur indépendant adressé au principal organisme de réglementation portant sur les pages 20.10 à 20.60, dûment <b>signé</b> (page 20.70) - Rapport de l'auditeur indépendant - TSAS dûment <b>signé</b> - Rapport de l'actuaire désigné, dûment <b>signé</b> (page 20.80) - Attestation portant sur l'état annuel - Agent principal au Canada, dûment <b>signée</b> (page 99.11) - Attestation portant sur l'état annuel - Président/Chef de la direction, dûment <b>signée</b> (page 99.15)	-	PDF	<b>31 mai 2023</b>
3. Attestation de conformité des versions - État annuel, dûment <b>signée</b> . (L'attestation doit être datée et signée suite à la production du rapport de l'auditeur.) <a href="https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/">https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/</a> (Formulaires et instructions)	110	PDF	<b>31 mai 2023</b>
4. Copie des principales lettres de crédit et des confirmations des fiduciaires concernant les dépôts reçus au bénéfice de l'assureur inscrits à la p.70.61 de l'état annuel. Cette confirmation doit inclure le texte suivant ou l'équivalent: « Nous confirmons détenir au 31 décembre 2022, au bénéfice de (nom de l'assureur), la somme de _____ \$ déposée par (nom du réassureur). » (si applicable)	180	PDF	60 jours
5. Liste des souscripteurs du Lloyd's au Québec**	185	Excel	60 jours
6. Plan d'affaires pour l'année 2023, incluant une prévision du bilan, de l'état des résultats et du Test de suffisance de l'actif pour les succursales. (TSAS)	190	PDF	60 jours
7. États financiers audités de l'assureur portant sur les activités exercées au Québec et/ou au Canada, dûment <b>signés</b> .	200	PDF intelligent*	<b>31 mai 2023</b>
8. Rapport annuel de l'assureur incorporé à l'étranger présenté aux actionnaires ou aux membres, dès que disponible. (si applicable)	200	PDF	
9. Rapport de l'actuaire désigné sur le passif des polices incluant le certificat, dûment <b>signé</b> .	400	PDF intelligent*	60 jours
10. Tableaux sur les sinistres et indices de perte. <a href="https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/">https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/</a>	-	Excel	60 jours
11. Examen par des pairs - Rapport de l'actuaire désigné.	440	PDF	<b>Note 1</b>
12. Rapport sur l'Examen de la santé financière - ESF, dûment <b>signé</b> .	500	PDF intelligent*	<b>31 décembre 2023</b>
13. Fichier Excel - Rapport sur l'Examen de la santé financière - ESF. (Le fichier sera disponible sur le site Web de l'Autorité.) <a href="https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/">https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/</a>	510	Excel	<b>31 décembre 2023</b>
14. Examen par des pairs - ESF.	520	PDF	<b>Note 1</b>
15. Formulaire de données sur les engagements relatifs aux tremblements de terre. (Les instructions seront disponibles sur le site Web de l'Autorité.) <a href="https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/">https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/</a>	740	Excel	<b>31 mai 2023</b>

**Note 1 : 30 jours après la transmission au comité d'audit.**

\* PDF intelligent : permet d'effectuer des recherches.

\*\* Seulement Lloyd's est tenu de déposer la liste des souscripteurs.

**Avis relatif au dépôt de l'état annuel et autres documents pour l'exercice financier se terminant le 31 octobre 2022 – Assureurs de personnes autorisés à exercer leurs activités au Québec**

En vertu des dispositions de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1 (la «Loi»), tout assureur autorisé doit préparer et transmettre à l'Autorité des marchés financiers (l'«Autorité»), en la forme, la teneur et à la date que celle-ci détermine, les documents et les renseignements prévus à la Loi ou requis par l'Autorité (les «documents et renseignements exigés»).

Le dépôt électronique par l'entremise des Services en ligne (les «SEL») de l'Autorité est obligatoire pour tous les documents et renseignements exigés.

Les annexes du présent avis contiennent les exigences spécifiques de l'Autorité relatives au dépôt des documents pour l'exercice financier se terminant le 31 octobre 2022. Une version intégrale de ce présent avis est également disponible sur le site Web de l'Autorité à l'adresse :

<https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-personnes/>

La version complète des documents portant signatures devra être conservée au bureau de l'assureur, pour fins d'examen par l'Autorité, le cas échéant.

**Sanctions administratives pécuniaires**

Nous vous rappelons qu'il est de la responsabilité de chaque assureur de s'assurer que l'Autorité reçoive, aux dates déterminées, les documents et renseignements exigés.

Des sanctions administratives pécuniaires peuvent être imposées à un assureur autorisé en cas de défaut de transmettre à l'Autorité les documents ou renseignements exigés ou lorsque ceux-ci sont incomplets ou ne sont pas transmis avant l'échéance prévue ou le refus de les communiquer ou d'en donner accès à l'Autorité, conformément aux articles 491 et suivants de la Loi.

**Transmission électronique des données financières et autres documents**

Le *Guide d'instructions pour la transmission des divulgations (Assureurs)* explique la procédure à suivre pour le dépôt de fichiers sur les SEL de l'Autorité et fournit des instructions spécifiques, entre autres, les noms des fichiers à utiliser. Il est disponible sur le site Web de l'Autorité à l'adresse :

<https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-personnes/>

Veillez noter que le *Guide d'instructions pour la transmission des divulgations (Assureurs)* concernant l'utilisation des SEL ne dresse pas la liste de tous les documents et renseignements exigés ni la date d'échéance pour leur dépôt à l'Autorité.

**Renseignements additionnels :**

Si des renseignements s'avéraient nécessaires, veuillez adresser vos questions par courriel à l'adresse : [Info-Divulgations@lautorite.qc.ca](mailto:Info-Divulgations@lautorite.qc.ca)

Le 27 octobre 2022



**ASSUREURS ET RÉASSUREURS DE PERSONNES  
AUTORISÉS À EXERCER LEURS ACTIVITÉS AU QUÉBEC  
DOCUMENTS REQUIS POUR L'EXERCICE FINANCIER SE TERMINANT LE 31 OCTOBRE 2022**

ANNEXE 1

<b>CHARTRE DU QUÉBEC</b>			
<b>Société par actions, Société mutuelle et Société de secours mutuels</b>	<b>Code du relevé</b>	<b>Format du fichier</b>	<b>Échéance Nombre de jours suivant la date de fin d'exercice / Date fixe</b>
1. État annuel VIE.	-	Excel	60 jours
2. État annuel VIE, dûment <b>signé</b> .  - Attestation portant sur l'état annuel dûment <b>signée</b> (page 10.005) - Renseignements annuels sur l'assureur (pages 10.010 à 10.014) - Organigramme (page 10.040) - État des flux de trésorerie (page 20.050) - Notes aux états financiers audités (page 20.060) - Rapport de l'auditeur indépendant adressé à l'Autorité portant sur les pages 20.010 à 20.060 et 60.010, dûment <b>signé</b> (page 20.070) - Certificat de l'actuaire désigné, dûment <b>signé</b> (page 20.085)	-	PDF	60 jours
3. Attestation de conformité des versions - État annuel, dûment <b>signée</b> . <a href="https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-personnes">https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-personnes</a> (Formulaires et instructions)	110	PDF	60 jours
4. Plan d'affaires pour l'année 2023, incluant une prévision du bilan et de l'état des résultats.	190	PDF	60 jours
5. États financiers audités présentés aux actionnaires ou aux membres, dûment <b>signés</b> . (version « officielle »)	200	PDF intelligent*	60 jours
6. Rapport annuel présenté aux actionnaires ou aux membres, dès que disponible. (si applicable)	200	PDF	
7. États financiers non consolidés de l'assureur, des filiales, des entreprises associées et coentreprises dans lesquelles l'assureur a une participation. (si applicable)	300	PDF	60 jours
8. Rapport de l'actuaire désigné sur le passif des polices incluant le certificat, dûment <b>signé</b> . (Le Guide de l'actuaire est disponible sur le site Web de l'Autorité) <a href="https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-personnes/">https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-personnes/</a>	400	PDF intelligent*	60 jours
9. Fichier Excel - Rapport sur le passif des polices (Le fichier est disponible sur le site Web de l'Autorité) <a href="https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-personnes/">https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-personnes/</a>	420	Excel	60 jours
10. Examen par des pairs - Rapport de l'actuaire désigné. (si applicable)	440	PDF	<b>Note 1</b>
11. Rapport sur l'Examen de la santé financière - ESF, dûment <b>signé</b> . (Le Guide de l'actuaire sera disponible sur le site Web de l'Autorité d'ici mars 2023.) <a href="https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-personnes/">https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-personnes/</a>	500	PDF intelligent*	<b>31 octobre 2023</b>
12. Fichier Excel - Rapport sur l'Examen de la santé financière. (Le fichier sera disponible sur le site Web de l'Autorité d'ici mars 2023.) <a href="https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-personnes/">https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-personnes/</a>	510	Excel	<b>31 octobre 2023</b>
13. Examen par des pairs - ESF. (si applicable)	520	PDF	<b>Note 1</b>
14. Formulaire ESCAP, Exigences de suffisance du capital en assurance de personnes	-	Excel	60 jours
15. Formulaire ESCAP, Exigences de suffisance du capital en assurance de personnes, dûment <b>signé</b> . <b>Il doit inclure le rapport de l'auditeur indépendant.**</b>	-	PDF	90 jours
16. Attestation de conformité des versions - Formulaire ESCAP, dûment <b>signée</b> . (L'attestation doit être datée et signée suite à la production du rapport de l'auditeur.) <a href="https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-personnes">https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-personnes</a> (Formulaires et instructions)	710	PDF	90 jours
17. Rapport de l'actuaire désigné sur l'attestation de la ligne directrice ESCAP, dûment <b>signé</b> .	720	PDF	60 jours
18. Examen par des pairs - ESCAP. (si applicable)	735	PDF	<b>Note 1</b>
19. Rapport du Comité d'éthique, dûment <b>signé</b> .	760	PDF	60 jours

**Note 1: 30 jours après la transmission au comité de vérification.**

\* Un pdf intelligent est un pdf qui permet d'effectuer des recherches.

\*\* Les ratios ESCAP doivent être audités annuellement par l'auditeur chargé des fonctions prévues au chapitre VII du titre II de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c A-32.1. Le rapport d'audit portant sur les ratios ESCAP doit être distinct de celui de l'auditeur qui accompagne l'état annuel VIE déposé à l'Autorité. L'audit doit être effectué conformément aux normes relatives aux missions d'audit établies par le Conseil des normes d'audit et de certification du Canada. L'opinion de l'auditeur doit porter sur le respect de la Ligne directrice ESCAP lors de l'établissement des ratios ESCAP présentés à la page 10.100 du formulaire ESCAP.

**ASSUREURS ET RÉASSUREURS DE PERSONNES  
AUTORISÉS À EXERCER LEURS ACTIVITÉS AU QUÉBEC  
DOCUMENTS REQUIS POUR L'EXERCICE FINANCIER SE TERMINANT LE 31 OCTOBRE 2022**

ANNEXE 1

<b>CHARTRE DU QUÉBEC</b>			
<b>Compagnie d'assurance funéraire</b>	<b>Code du relevé</b>	<b>Format du fichier</b>	<b>Échéance Nombre de jours suivant la date de fin d'exercice / Date fixe</b>
1. État annuel du S-20. Hyperliens pour les modifications au formulaire et aux instructions: <a href="https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-personnes/">https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-personnes/</a> (Formulaires et instructions)	-	Excel	60 jours
2. État annuel du S-20, dûment <b>signé</b> . - Renseignements annuels sur l'assureur (pages 0100 à 0140) - Rapport de l'auditeur indépendant adressé à l'Autorité, dûment <b>signé</b> (page 0600) - Rapport de l'actuaire désigné, dûment <b>signé</b> (page 0900) - Attestation des administrateurs, dûment <b>signée</b> (page 1000)	-	PDF	60 jours
3. Attestation de conformité des versions - Formulaire S-20, dûment <b>signée</b> . <a href="https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-personnes/">https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-personnes/</a> (Formulaires et instructions)	110	PDF	60 jours
4. Rapport annuel ou états financiers audités présentés aux membres, dûment <b>signés</b> . (version « officielle »)	200	PDF intelligent*	60 jours
5. Rapport de l'actuaire désigné sur le passif des polices incluant le certificat, dûment <b>signé</b> .	400	PDF intelligent*	60 jours
6. Toutes les modifications ou nouvelles ententes de réassurance.	580	PDF	60 jours

\* PDF intelligent : permet d'effectuer des recherches.

**ASSUREURS ET RÉASSUREURS DE PERSONNES  
AUTORISÉS À EXERCER LEURS ACTIVITÉS AU QUÉBEC  
DOCUMENTS REQUIS POUR L'EXERCICE FINANCIER SE TERMINANT LE 31 OCTOBRE 2022**

ANNEXE 2

<b>CHARTRE DU CANADA CHARTRE EXTRA-PROVINCIALE</b>			
<b>Société par actions, Société mutuelle et Société de secours mutuels</b>	<b>Code du relevé</b>	<b>Format du fichier</b>	<b>Échéance Nombre de jours suivant la date de fin d'exercice / Date fixe</b>
1. État annuel VIE.	-	Excel	60 jours
2. État annuel VIE, dûment <b>signé</b> .  - Attestation des dirigeants, dûment <b>signée</b> (page 10.000) - Attestation portant sur l'état annuel, dûment <b>signée</b> (page 10.005) - Renseignements annuels sur l'assureur (pages 10.010 à 10.014) - Organigramme (page 10.040) - État des flux de trésorerie (page 20.050) - Notes aux états financiers audités (page 20.060) - Rapport de l'auditeur indépendant adressé au principal organisme de réglementation portant sur les pages 20.010 à 20.060, dûment <b>signé</b> (page 20.070) - Certificat de l'actuaire désigné, dûment <b>signé</b> (page 20.080)	-	PDF	60 jours
3. Attestation de conformité des versions - État annuel, dûment <b>signée</b> . <a href="https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-personnes">https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-personnes</a> (Formulaires et instructions)	110	PDF	60 jours
4. Plan d'affaires pour l'année 2023, incluant une prévision du bilan et de l'état des résultats.	190	PDF	60 jours
5. États financiers audités présentés aux actionnaires ou aux membres, dûment <b>signés</b> . (version « officielle »).	200	PDF intelligent*	60 jours
6. Rapport annuel présenté aux actionnaires ou aux membres, dès que disponible. (si applicable)	200	PDF	
7. Rapport de l'actuaire désigné sur le passif des polices incluant le certificat, dûment <b>signé</b> .	400	PDF intelligent*	60 jours
8. Fichier Excel – Rapport sur le passif des polices (Assureurs à chartre autre que du Québec) (Le fichier est disponible sur le site Web de l'Autorité.) <a href="https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-personnes/">https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-personnes/</a>	410	Excel	60 jours
9. Fichier Excel contenant certaines données du rapport de l'actuaire désigné sur le passif des polices. (Vous devez fournir le document qui est déposé auprès de votre régulateur principal.)	420	Excel	60 jours
10. Examen par des pairs - Rapport de l'actuaire désigné.	440	PDF	<b>Note 1</b>
11. Rapport sur l'Examen de la santé financière - ESF, dûment <b>signé</b> .	500	PDF intelligent*	<b>31 octobre 2023</b>
12. Fichier Excel - Rapport sur l'Examen de la santé financière. (Le fichier sera disponible sur le site Web de l'Autorité d'ici mars 2023.) <a href="https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-personnes/">https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-personnes/</a>	510	Excel	<b>31 octobre 2023</b>
13. Examen par des pairs - ESF.	520	PDF	<b>Note 1</b>
14. Test de suffisance du capital des sociétés d'assurance-vie (TSAV)	-	Excel	60 jours
15. Test de suffisance du capital des sociétés d'assurance-vie (TSAV), dûment <b>signé</b> . Le pdf doit être complet, en version imprimable, conforme à la version conservée au bureau de l'assureur. Il doit inclure le rapport de l'auditeur indépendant.	-	PDF	90 jours
16. Attestation de conformité des versions - Formulaire TSAV, dûment <b>signée</b> . (L'attestation doit être datée et signée suite à la production du rapport de l'auditeur.) <a href="https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-personnes">https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-personnes</a> (Formulaires et instructions)	710	PDF	90 jours
17. Rapport de l'actuaire désigné sur l'attestation de la norme de capital réglementaire, dûment <b>signé</b> .	720	PDF	60 jours
18. Examen par des pairs - TSAV.	735	PDF	<b>Note 1</b>

**Note 1: 30 jours après la transmission au comité de vérification.**

\* Un pdf intelligent est un pdf qui permet d'effectuer des recherches.

**Avis de publication**

**Tarifs exigibles par l'Autorité des marchés financiers pour l'année 2023 – Avis d'indexation**

(Voir section 1.1 du présent bulletin)

## 5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

### 5.2.1 Consultation

#### Projet de règlement

##### Loi sur les assureurs

(chapitre A-32.1, a. 485 par. 1° et 496)

##### Loi sur la distribution de produits et services financiers

(chapitre D-9.2, a. 223 par. 13.1°)

#### Règlement sur l'interdiction d'exiger certains frais d'un titulaire d'un contrat individuel à capital variable afférent à des fonds distincts

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») que, conformément à l'article 486 de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1 (la « LA ») et à l'article 217 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »), le règlement suivant (le « Projet de règlement »), dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances du Québec pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 47 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement sur l'interdiction d'exiger certains frais d'un titulaire d'un contrat individuel à capital variable afférent à des fonds distincts*

Le Projet de règlement est également accessible sur la page d'accueil du site Internet de l'Autorité au [www.lautorite.gc.ca](http://www.lautorite.gc.ca) à la section « Consultations publiques ».

#### Contexte

Le Projet de règlement fait suite au communiqué de l'Autorité du 28 février 2022, annonçant que celle-ci entamerait des travaux réglementaires afin d'éliminer la pratique de souscription visant à imposer des frais d'acquisition reportés dans le cadre des contrats de fonds distincts. Cette initiative réglementaire s'inscrit dans un objectif de renforcer le traitement équitable du client lors de la vente d'un contrat individuel à capital variable afférent à des fonds distincts.

#### Objet du Projet de règlement

Le Projet de règlement prévoit l'interdiction d'exiger certains frais d'un titulaire de contrat lors d'un retrait ou d'un transfert de fonds distincts, de même que lors d'un changement d'option de souscription.

Le Projet de règlement s'applique aux assureurs autorisés en vertu de la LA et aux cabinets, représentants autonomes et sociétés autonomes inscrits en vertu de la LDPSF. Il trouve application uniquement à l'égard des contrats individuels à capital variable afférent à des fonds distincts conclus à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023. Il ne trouve pas application à l'égard des autres produits d'assurance pour lesquelles des sommes peuvent être placées dans des fonds distincts d'assureurs autorisés (ex : police d'assurance vie universelle).

L'Autorité réitère qu'elle considère que la pratique de souscription visant à imposer des FAR va à l'encontre du traitement équitable du client. À ce titre, elle compte sur la collaboration des assureurs pour offrir, aux titulaires de contrats conclus avant le 1<sup>er</sup> juin 2023, une alternative leur permettant d'éviter l'imposition de tels frais sur les sommes investies dans ces contrats après cette date.

Finalement, le Projet de règlement prévoit la possibilité pour l'Autorité d'imposer des sanctions administratives pécuniaires aux assureurs autorisés qui ne respectent pas les dispositions du règlement.

Sujet aux approbations ministérielles, l'Autorité prévoit adopter le règlement pour une entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023.

### Commentaires

Toute personne intéressée à formuler des commentaires au sujet de ce Projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **31 janvier 2023** en s'adressant à :

Me Philippe Lebel  
Secrétaire et directeur général du secrétariat et des affaires juridiques  
Autorité des marchés financiers  
Place de la cité, tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, 3<sup>ième</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 5C1  
Télécopieur : 418 525-9512  
Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

À défaut d'avis contraire à cet effet, tous les commentaires seront affichés sur le site Internet de l'Autorité, au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca). Par conséquent, nous invitons les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe que les intervenants précisent en quel nom ils présentent leur mémoire.

### Renseignements additionnels

Des précisions ou des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Guillaume Cyr  
Analyste en normalisation des institutions financières  
Direction de l'encadrement prudentiel et des simulations  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4682  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
[Guillaume.cyr@lautorite.qc.ca](mailto:Guillaume.cyr@lautorite.qc.ca)

Isabelle Boivin  
Analyste aux pratiques de distribution  
Direction des pratiques de distribution et des OAR  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4817  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
[Isabelle.boivin@lautorite.qc.ca](mailto:Isabelle.boivin@lautorite.qc.ca)

**Le 15 décembre 2022**

**RÈGLEMENT SUR L'INTERDICTION D'EXIGER CERTAINS FRAIS D'UN TITULAIRE D'UN CONTRAT INDIVIDUEL À CAPITAL VARIABLE AFFÉRENT À DES FONDS DISTINCTS**

Loi sur les assureurs  
(chapitre A-32.1, a. 485 par. 1° et 496)

Loi sur la distribution de produits et services financiers  
(chapitre D-9.2, a. 223 par. 13.1°)

1. Ce règlement s'applique aux personnes et sociétés suivantes :

1° à un assureur autorisé en vertu de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) uniquement dans la mesure où il a conclu un contrat individuel à capital variable, c'est-à-dire un contrat individuel d'assurance sur la vie, y compris un contrat constitutif de rente ou l'engagement de verser une rente, en vertu duquel les engagements de l'assureur varient en fonction de la valeur marchande des fonds distincts qu'il détient et dans lesquels il affecte les sommes investies par le titulaire du contrat, lesquelles sont, avec les droits correspondants qu'il détient en vertu de celui-ci, représentés sous forme d'unités des fonds distincts attribuées au contrat;

2° à un cabinet, à une société autonome ou à un représentant autonome inscrit dans la discipline de l'assurance de personnes en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) qui offre un contrat visé au paragraphe 1° ou des services y afférent.

2. Un assureur autorisé, un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome ne peut, de quelque manière que ce soit, exiger d'un titulaire du contrat des frais ou des émoluments lorsque ce dernier demande le retrait ou le transfert dans un autre fonds distinct de la totalité ou d'une partie des sommes qu'il a investies ou lorsqu'il demande le changement d'option de frais prévu au contrat pour l'investissement de telles sommes, à l'exception des frais suivants lorsque ceux-ci sont prévus au contrat :

1° les frais de gestion, les frais liés aux charges d'exploitation, les frais d'opérations, les frais de retrait anticipé, les frais sur opérations à court terme ou les frais de solde minimal;

2° les frais d'assurance, lorsque ces frais ne sont pas inclus dans les frais visés au paragraphe 1°;

3° les frais liés aux services-conseils payés par le titulaire au cabinet, à la société autonome ou au représentant autonome, versés par l'assureur à partir des sommes investies par le titulaire du contrat;

4° les frais de retrait ou de transfert, lorsque ceux-ci ne varient pas de façon dégressive en fonction du délai entre le moment de l'investissement des sommes et le moment de leur retrait ou de leur transfert dans un autre fonds distinct.

3. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à l'assureur autorisé qui, en contravention à l'article 2, exige d'un titulaire du contrat des frais lorsque ce dernier demande le retrait ou le transfert dans un autre fonds distinct de la totalité ou d'une partie des sommes investies ou lorsqu'il demande le changement d'option de frais prévu au contrat pour l'investissement de telles sommes.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023.

## Draft Regulation

### Insurers Act

(chapter A-32.1, ss. 485 par. (1) and 496)

### Act respecting the distribution of financial products and services

(chapter D-9.2, s. 223 par. (13.1))

### Regulation respecting the prohibition on charging certain fees from holders of individual variable insurance contracts relating to segregated funds

Notice is hereby given by the Autorité des marchés financiers (the “AMF” or the “Authority”) that, in accordance with section 486 of the *Insurers Act*, CQLR, c. A-32.1, and section 217 of the *Act respecting the distribution of financial products and services*, CQLR, c. D-9.2 (the “Distribution Act”), the following regulation (the “Draft Regulation”), the text of which is published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Québec Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 47 days have elapsed since its publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation respecting the prohibition on charging certain fees from holders of individual variable insurance contracts relating to segregated funds*

The Draft Regulation is also available under “Public consultations” on the AMF’s website at [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca).

## Background

The Draft Regulation is further to the announcement by the AMF in its news release of February 28, 2022 that it would undertake regulatory work in order to abolish the practice of using deferred sales charges (“DSCs”) in segregated fund contracts. This regulatory initiative is consistent with the objective of supporting the fair treatment of clients (“FTC”) at the time of sale of individual variable insurance contracts relating to segregated funds.

## Purpose of the Draft Regulation

The Draft Regulation prohibits requiring certain fees from a contract holder upon a withdrawal or transfer from segregated funds and a change of purchase option.

The Draft Regulation applies to insurers authorized under the *Insurers Act* and firms, independent representatives and independent partnerships registered under the Distribution Act. It will apply only in respect of individual variable insurance contracts relating to segregated funds entered into as of June 1, 2023. It will not apply to other insurance products for which amounts may be invested in the segregated funds of authorized insurers (e.g., universal life insurance policy).

The AMF reiterates that the sales practice of using DSCs is contrary to FTC. Therefore, the AMF is counting on insurers to cooperate in offering holders of contracts entered into before June 1, 2023 an alternative so that they may avoid such charges on amounts invested in such contracts after that date.

Lastly, the Draft Regulation provides that the AMF may impose monetary administrative penalties on authorized insurers that do not comply with the regulatory provisions.

Subject to Ministerial approval, the AMF expects the regulation to come into force on June 1, 2023.



**Comments**

Comments regarding this Draft Regulation may be made in writing by **January 31, 2023**, to the following:

Me Philippe Lebel  
Corporate Secretary and Executive Director, Legal Affairs  
Autorité des marchés financiers  
Place de la cité, tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, 3<sup>ième</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 5C1  
Fax: 418-525-9512  
E-mail: [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

Unless otherwise noted, comments will be posted on the AMF's website at [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca). Therefore, you should not include personal information directly in comments to be published. It is important that you state on whose behalf you are making the submission.

**Further information**

Further information is available from:

Guillaume Cyr  
Financial Institution Standardization Analyst  
Prudential Policy and Simulations  
Autorité des marchés financiers  
Telephone: 418-525-0337, ext. 4682  
Toll-free: 1-877-525-0337  
[Guillaume.cyr@lautorite.qc.ca](mailto:Guillaume.cyr@lautorite.qc.ca)

Isabelle Boivin  
Analyst, Distribution Practices  
Distribution Practices and SROs  
Autorité des marchés financiers  
Telephone: 418-525-0337, ext. 4817  
Toll-free: 1-877-525-0337  
[Isabelle.boivin@lautorite.qc.ca](mailto:Isabelle.boivin@lautorite.qc.ca)

**December 15, 2022**

**REGULATION RESPECTING THE PROHIBITION ON CHARGING CERTAIN FEES FROM HOLDERS OF INDIVIDUAL VARIABLE INSURANCE CONTRACTS RELATING TO SEGREGATED FUNDS**

Insurers Act  
(chapter A-32.1, s. 485 par. (1) and s. 496)

Act respecting the distribution of financial products and services  
(chapter D-9.2, s. 223 par. (13.1))

1. This Regulation applies to:

(1) any insurer authorized under the Insurers Act (chapter A-32.1) only to the extent that the insurer has entered into an individual variable insurance contract, defined as an individual contract of life insurance, including an annuity, or an undertaking to provide an annuity, under which the insurer's liabilities vary in amount depending upon the market value of the segregated funds that it holds and in which it allocates the amounts invested by the holder of the contract, which are, with the corresponding rights it holds thereunder, represented by means of segregated fund units allocated to the contract; and

(2) any firm, independent partnership or independent representative registered in the sector of insurance of persons under the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2) that offers a contract referred to in paragraph 1 or services related thereto.

2. An authorized insurer, firm, independent partnership or independent representative may not, in any way whatsoever, require fees or compensation from the holder of the contract when the latter requests to have all or a portion of the invested amounts withdrawn or transferred to another segregated fund or requests a change in the fee option under the contract for the investing of such amounts, except for the following fees where these are provided for in the contract:

(1) management fees, fees related to operating expenses, trading fees, early withdrawal fees, short-term trading fees or small policy fees;

(2) insurance fees, where such fees are not included in the fees referred to in paragraph 1;

(3) fees related to advisory services paid for by the holder of the contract to the firm, independent partnership or independent representative, paid out by the insurer from the amounts invested by the holder of the contract; and

(4) withdrawal or transfer fees, where such fees are not reduced on a sliding scale based on the length of time between when the amounts are invested and when they are withdrawn or transferred to another segregated fund.

3. A monetary administrative penalty of \$1,000 in the case of a natural person or of \$5,000 in any other case may be imposed on an authorized insurer that, in contravention of section 2, requires fees from the holder of the contract when the latter requests to have all or a portion of the invested amounts withdrawn or transferred to another segregated fund or requests a change in the fee option under the contract for the investing of such amounts.

4. This Regulation comes into force on 1 June 2023.

## 5.2.2 Publication

### DÉCISION N° 2022-PDG-0062

#### ***Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance des liquidités***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») d'établir des lignes directrices destinées à toutes les coopératives de services financiers, à une catégorie seulement d'entre elles, à des caisses, à une fédération dont de telles caisses sont membres ou à toutes les personnes morales faisant partie d'un groupe coopératif, conformément à l'article 565.1 de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3 (la « LCSF »);

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir des lignes directrices destinées à toutes les sociétés de fiducie autorisées ou à une catégorie d'entre elles seulement, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, c. S-29.02 (la « LSFSE »);

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir des lignes directrices destinées à toutes les institutions de dépôts autorisées, à une catégorie seulement d'entre elles ou aux fédérations dont de telles institutions sont membres, conformément à l'article 42.2 de la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*, RLRQ, c. I-13.2.2 (la « LIDPD »);

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une ligne directrice prévu aux articles 565.1 de la LCSF, 254 de la LSFSE et 42.2 de la LIDPD, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité le 20 octobre 2022 [(2022) vol. 19, n° 41, B.A.M.F., section 5.2.1] du projet de *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance des liquidités* (la « ligne directrice »);

Vu l'absence de commentaires reçus au terme de la consultation;

Vu le troisième alinéa de l'article 565.1 de la LCSF et le deuxième alinéa des articles 254 de la LSFSE et 42.2 de la LIDPD qui prévoient que l'Autorité publie à son Bulletin les lignes directrices qu'elle établit après en avoir transmis une copie au ministre des Finances (le « Ministre »);

Vu le projet de ligne directrice proposé par la Direction principale de l'encadrement et de la résolution ainsi que la recommandation du surintendant des institutions financières d'établir celle-ci;

En conséquence :

L'Autorité établit la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance des liquidités*, dont le texte est annexé à la présente décision, et en autorise la publication au Bulletin après en avoir transmis une copie au Ministre.

La *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance des liquidités* prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Fait le 13 décembre 2022.

Louis Morisset  
Président-directeur général

**Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance des liquidités  
(Loi sur les coopératives de services financiers, RLRQ, c. C-67.3, art. 565.1)  
(Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts, RLRQ, c. I-13.2.2, art. 42.2)  
(Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, RLRQ, c. S-29.02, art. 254)**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, en versions française et anglaise, la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance des liquidités* (la « Ligne directrice ») s'appliquant aux coopératives de services financiers, aux sociétés de fiducie, aux sociétés d'épargne et autres institutions de dépôts autorisées.

Les modifications visent principalement à intégrer la notion de proportionnalité et ainsi adapter les exigences de suffisance des liquidités à la taille, à la nature et à la complexité des petites et moyennes institutions de dépôts (PMID). Aux fins de la Ligne directrice, les PMID s'entendent des institutions financières qui n'ont pas été désignées par l'Autorité comme des institutions financières d'importance systémique. Cela comprend les institutions financières qui sont des filiales de PMID ou d'institutions financières d'importance systémique.

Cette Ligne directrice modifiée fait suite à la consultation publique qui s'est déroulée du 20 octobre 2022 au 18 novembre 2022.

La date prévue de prise d'effet de la Ligne directrice modifiée est le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et est applicable pour les exercices ouverts à compter de cette date. Son application anticipée est prohibée.

La Ligne directrice est publiée ci-après et est également accessible sur le [site Web de l'Autorité](#) sous l'onglet « Professionnels », aux rubriques « Institutions de dépôts et sociétés de fiducie » et « Lignes directrices ». Une version de la Ligne directrice comportant le suivi des modifications est conjointement publiée.

**Renseignements additionnels**

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

François d'Assises Babou Bationo  
Direction de l'encadrement du capital des institutions financières  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4508  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
[francoisdassisesbabou.bationo@lautorite.qc.ca](mailto:francoisdassisesbabou.bationo@lautorite.qc.ca)

**Le 15 décembre 2022**



# **LIGNE DIRECTRICE SUR LES NORMES RELATIVES À LA SUFFISANCE DES LIQUIDITÉS**

Janvier 2023

## TABLE DES MATIÈRES

Liste des abréviations . . . . .	3
Introduction . . . . .	5
Champ d'application . . . . .	6
Chapitre 1. Vue d'ensemble . . . . .	8
1.1 Objectif . . . . .	8
1.2 Portée . . . . .	8
1.3 Mesures individuelles de liquidités et définitions . . . . .	8
1.4 Petites et moyennes institutions de dépôts (PMID) . . . . .	10
1.5 Exigences associées à chacune des mesures . . . . .	13
1.6 Fréquence de calcul et calendrier de déclaration . . . . .	13
Chapitre 2. Ratio de liquidité à court terme . . . . .	16
2.1 Objectif du ratio de liquidité à court terme et utilisation des actifs liquides de haute qualité . . . . .	16
2.2 Définition du ratio de liquidité à court terme . . . . .	18
2.2.1 Encours d'actifs liquides de haute qualité (ALHQ) . . . . .	19
2.2.2 Total des sorties nettes de trésorerie . . . . .	35
2.3 Aspects particuliers de l'application du LCR . . . . .	63
2.3.1 Fréquence de calcul et de déclaration . . . . .	63
2.3.2 Portée . . . . .	63
2.3.3 Devises . . . . .	65
Chapitre 3. Outils de suivi de la liquidité . . . . .	66
3.1 Concentration des financements . . . . .	67
3.1.1 Objectif . . . . .	67
3.1.2 Définition et application pratique de l'indicateur . . . . .	67
3.1.3 Calcul de l'indicateur . . . . .	67
3.1.4 Utilisation de l'indicateur . . . . .	68
3.2 Actifs non grevés disponibles . . . . .	69
3.2.1 Objectif . . . . .	69
3.2.2 Définition et application pratique de l'indicateur . . . . .	69
3.2.3 Utilisation de l'indicateur . . . . .	70
3.3 LCR par devise significative . . . . .	70
3.3.1 Objectif . . . . .	70
3.3.2 Définition et application pratique de l'indicateur . . . . .	70
3.3.3 Utilisation de l'indicateur . . . . .	71
3.4 Outils de suivi relatifs au marché . . . . .	71
3.4.1 Objectif . . . . .	71
3.4.2 Définition et application pratique de l'indicateur . . . . .	71
3.4.3 Utilisation de l'indicateur / des données . . . . .	72
Chapitre 4. Outils de suivi intrajournalier de la liquidité . . . . .	73
4.1 Introduction . . . . .	73
4.2 Définitions, sources et utilisation de la liquidité intrajournalière . . . . .	75
4.2.1 Définitions . . . . .	75
4.2.2 Sources de liquidité intrajournalière et leurs utilisations . . . . .	75
4.3 Outils de suivi de la liquidité intrajournalière . . . . .	77
4.3.1 Outils de suivi applicables à toutes les institutions financières déclarantes . . . . .	77

4.3.2 Outils de suivi applicables aux institutions financières déclarantes offrant des services de correspondances bancaires . . . . .	80
4.3.3 Outils de suivi applicables aux institutions financières déclarantes qui sont des adhérents directs . . . . .	80
4.4 Scénarios de tension de liquidités intrajournalières . . . . .	81
4.4.1 Scénarios de tensions . . . . .	81
4.4.2 Application des scénarios de tensions . . . . .	82
4.5 Portée . . . . .	82
4.5.1 Systèmes . . . . .	82
4.5.2 Devises . . . . .	83
4.5.3 Structure organisationnelle . . . . .	84
4.5.4 Responsabilités des autorités de contrôles domestiques et d'accueil . . . . .	84
4.5.5 Date de mise en œuvre et la fréquence de divulgation . . . . .	85
Chapitre 5. Flux de trésorerie nets cumulatifs . . . . .	86
5.1 Objectif . . . . .	86
5.2 Définition . . . . .	87
5.3 Outils de surveillance . . . . .	87
5.4 Portée . . . . .	88
5.5 Entrées de trésorerie . . . . .	88
5.6 Sorties de trésorerie . . . . .	91
5.7 La mesure de l'état des flux de trésorerie (EFT) . . . . .	104
5.7.1 Objectif . . . . .	104
5.7.2 Définition . . . . .	104
Chapitre 6. Ratio structurel de liquidité à long terme . . . . .	107
6.1 Objectif . . . . .	107
6.2 Définition et exigences minimales . . . . .	107
6.2.1 Définition du financement stable disponible . . . . .	108
6.2.2 Définition du financement stable exigé pour les actifs et les expositions hors bilan . . . . .	113
Annexe 1 Combinaison des outils de suivi . . . . .	124
Annexe 2-I Récapitulatif des coefficients multiplicatifs du LCR . . . . .	125
Annexe 2-II Exemple pratique des outils de suivi . . . . .	130
Annexe 3 Exemple de formulaire de déclaration . . . . .	132

## Liste des abréviations

Abréviations utilisées	Expressions
ALA	Options en matière de liquidités
ALHQ	Actifs liquides de haute qualité
ASF	Financement stable disponible
BRI	Banque des règlements internationaux
BCE	Banque centrale européenne
CBCB	Comité de Bâle sur le contrôle bancaire
CCP	Contreparties centrales
CDS	Dérivé sur défaut ou Credit default swap
CLF	Engagements de soutien de liquidité
CSPR	Comité des systèmes de paiements et de règlements
DEFP	Dépôts en équivalent de fonds propres
DSTI	Dépôts sensibles aux taux d'intérêt
EFT	États des flux de trésorerie
FCEC	Facteurs de conversion en équivalent-crédit
FEE	Facilités d'émission d'effets
ICCA	Institut canadien des comptables agréés
IFIS-i	Institution financière d'importance systémique intérieure
IFRS	Normes internationales d'information financière
LCR	Ratio de liquidité à court terme
LCSF	Loi sur les coopératives de services financiers
LIDPD	Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts
LNH	Loi nationale sur l'habitation
LSFSÉ	Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne
NCCF	Flux de trésorerie nets cumulatifs
NSFR	Ratio structurel de liquidité à long terme



---

(suite)

Abréviations utilisées	Expressions
OEEC	Organisme externe d'évaluation de crédit
OHC	Obligations hypothécaires du Canada
OICV	Organisation internationale des commissions de valeurs
PCAA	Papier commercial adossé à des actifs
PCGR	Principes comptables généralement reconnus en vigueur au Canada
PMID	Petites et moyennes institutions de dépôts
PME	Petites et moyennes entreprises
RCLF	Restriction d'utilisation des engagements de soutien de liquidité
RMBS	Titres adossés à des créances immobilières résidentielles
RPV	Ratio prêt valeur
RSF	Financement stable exigé
STPGV	Système de transfert de paiements de grande valeur
TRS	Swap de rendement total

## Introduction

La *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*<sup>1</sup> (LSFSÉ), la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*<sup>2</sup> (LIDPD) et la *Loi sur les coopératives de services financiers*<sup>3</sup> (LCSF) habilite l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») à établir des lignes directrices portant sur la suffisance des liquidités des institutions financières autorisées<sup>4</sup>.

Ces lois prévoient ainsi des exigences en matière de gestion financière selon lesquelles les sociétés de fiducie, les sociétés d'épargne et autres institutions de dépôts autorisées (les « sociétés »), tout comme les coopératives de services financiers et les caisses non membres d'une fédération<sup>5</sup> (les « caisses »), doivent notamment maintenir des liquidités suffisantes de manière à permettre l'exécution de leurs engagements au fur et à mesure de leur exigibilité<sup>6</sup>. De façon plus générale, celles-ci sont tenues de suivre des pratiques de gestion saine et prudente, notamment, en se conformant à la présente Ligne directrice<sup>7</sup>.

La présente Ligne directrice découle des dispositions du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB) et des dispositifs de mesures mis en place par l'Autorité pour évaluer l'adéquation des liquidités des institutions financières. De plus, elle permet de fournir aux institutions financières des normes d'encadrement prudentiel basées sur les standards internationaux établis à l'égard du risque de liquidité.

Les publications de la Banque des règlements internationaux (BRI), par l'entremise du CBCB, qui ont été utilisées et dont les dispositions sont intégrées à la présente, sont les suivantes :

- CBCB(2019), Liquidity Coverage Ratio, Basel Framework, *Basel Committee on Banking Supervision, Bank for International Settlements*
- CBCB(2019), Net stable funding ratio, Basel Framework, *Basel Committee on Banking Supervision, Bank for International Settlements*
- CBCB(2017), Questions fréquemment posées sur le ratio structurel de liquidité à long terme, Bâle III, *Basel Committee on Banking Supervision, Bank for International Settlements*
- CBCB(2014), Ratio structurel de liquidité à long terme, Bâle III, *Basel Committee on Banking Supervision, Bank for International Settlements*
- CBCB(2017), LCR Questions fréquemment posées, Bâle III, *Basel Committee on Banking Supervision, Bank for International Settlements*
- CBCB(2013), Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité, Bâle III, *Basel Committee on Banking Supervision, Bank for International Settlements*
- CBCB(2013), Monitoring tools for intraday liquidity management, Bâle III, *Basel Committee on Banking Supervision, Bank for International Settlements*
- CBCB(2013), Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité, Bâle III, *Basel Committee on Banking Supervision, Bank for International Settlements*

<sup>1</sup> RLRQ, chapitre S-29.02

<sup>2</sup> RLRQ, chapitre I-13.2.2

<sup>3</sup> RLRQ, chapitre C-67.3

<sup>4</sup> Article 565.1 LCSF, article 254 LSFSE et article 42.2 LIDPD

<sup>5</sup> Pour les fins d'application de la LCSF, l'article 1 LCSF précise que toute caisse constitue une coopérative de services financiers.

<sup>6</sup> Article 451 LCSF, article 46 LSFSE et article 28.21 LIDPD

<sup>7</sup> Article 66 LCSF, article 46 LSFSE et article 28.21 LIDPD

- CBCB(2010), Dispositif international de mesure, normalisation et surveillance du risque de liquidité, Bâle III, *Basel Committee on Banking Supervision, Bank for International Settlements*

La présente Ligne directrice présente les normes de liquidités qui doivent être respectées par toutes les institutions financières (voir champ d'application) et elle est divisée en six chapitres répartis comme suit :

Chapitre 1 Vue d'ensemble;

Chapitre 2 Ratio de liquidité à court terme (LCR);

Chapitre 3 Outils de suivi de la liquidité;

Chapitre 4 Outils de suivi intrajournaliers de la liquidité;

Chapitre 5 Flux de trésorerie nets cumulatifs (NCCF);

Chapitre 6 Ratio structurel de liquidité à long terme (NSFR).

## Champ d'application

La *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance des liquidités* est applicable aux caisses non membres d'une fédération, aux coopératives de services financiers, aux sociétés de fiducie, aux sociétés d'épargne et autres institutions de dépôts autorisées régies par les lois suivantes :

- *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3 ;
- *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*, RLRQ, c. I-13.2.2 ;
- *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, c. S-29.02. .

Elle s'applique, dans le cas des coopératives de services financiers, à l'« entité » telle que définie au champ d'application du chapitre 1 de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital*<sup>8</sup>. Pour les autres institutions visées, cette Ligne directrice s'applique à l'institution financière qui opère de façon autonome autant qu'à celle qui fait partie d'un groupe financier<sup>9</sup>.

Les expressions génériques « institution financière » et « institution » sont utilisées pour faire référence à toutes les entités visées par le champ d'application. L'expression la « Ligne directrice capital » fait référence à la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital*.

### Note de l'Autorité

La présente Ligne directrice s'applique à toutes les institutions de dépôts visées. Les institutions de dépôts visées sont catégorisées en deux grands groupes : les institutions financières d'importance systémique et les petites et moyennes institutions de dépôts (PMID). Les PMID sont ensuite segmentés en trois catégories. La catégorisation des PMID ainsi que les exigences de liquidités applicables aux différentes institutions de dépôts visées sont présentées au chapitre 1.

Aux fins de la présente Ligne directrice, les PMID s'entendent des institutions financières qui n'ont pas été désignées par l'Autorité comme des institutions d'importance systémique. Cela comprend les filiales, des PMID ou des institutions financières d'importance systémique, qui sont des institutions financières.

<sup>8</sup> Autorité des marchés financiers. *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital*.

<sup>9</sup> Aux fins d'application de la présente, est considéré comme « groupe financier » tout ensemble de personnes morales formé d'une société mère (institution financière ou holding) et de personnes morales qui lui sont affiliées.

---

**Normes internationales d'information financière (IFRS)**

Les *Normes internationales d'information financière (IFRS)* ont remplacé les *Principes comptables généralement reconnus canadiens (PCGR)* pour la préparation des états financiers des entreprises canadiennes ayant une obligation d'information du public dont l'exercice a été ouvert depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Ainsi, dans le cadre de la présente Ligne directrice, ce sont les IFRS qui s'appliquent.

**Prise d'effet et approche d'actualisation**

La *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance des liquidités* entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Cette Ligne directrice sera actualisée en fonction des développements en matière de liquidités tant au niveau national qu'international et à la lumière des constats effectués dans le cadre des travaux de surveillance à l'égard de la liquidité menés auprès des institutions financières.

## Chapitre 1. Vue d'ensemble

### 1.1 Objectif

Le présent chapitre décrit les exigences applicables aux institutions financières en matière de suffisance des liquidités.

Le CBCB a entrepris des travaux pour améliorer les exigences de liquidité des institutions financières. De ces travaux a résulté la publication de plusieurs documents tel que mentionné précédemment.

Afin de fournir aux institutions financières des normes d'encadrement cohérentes et comparables aux standards internationaux établis à l'égard des exigences de liquidité, l'Autorité reprend les dispositions du CBCB au sein du présent document.

Ces dispositions contiennent les méthodologies qui sous-tendent une série de mesures de la liquidité qui seront utilisées par l'Autorité pour évaluer la suffisance des liquidités d'une institution financière. Ainsi, l'utilisation de ces indicateurs permettra à l'Autorité d'apprécier la suffisance des liquidités d'une institution.

### 1.2 Portée

Conformément au Principe 6 des *Principes de saine gestion et de surveillance du risque de liquidité* (Principes de saine gestion) du CBCB<sup>10</sup> et aux sections 3 et 4 de la *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité*<sup>11</sup>, l'institution financière devrait activement surveiller et contrôler ses expositions au risque de liquidité ainsi que ses besoins de financement de façon consolidée.

Toutefois, cette gestion devrait tenir dûment compte des éléments de nature juridique, réglementaire et opérationnelle pouvant faire obstacle aux transferts de liquidités entre les diverses entités juridiques distinctes y incluant les filiales étrangères. [CBCB, janvier 2013, paragr. 166]

### 1.3 Mesures individuelles de liquidités et définitions

Le présent document couvre les différents aspects quantitatifs de la mesure de liquidité, incluant le ratio de liquidité à court terme (LCR), le ratio structurel de liquidité à long terme (NSFR), les outils de surveillance que représentent les flux de trésorerie nets cumulatifs (NCCF) et la mesure de l'état des flux de trésorerie, les outils de suivi du risque de liquidité ainsi que les outils de suivi intrajournalier de ce risque.

Chaque mesure permet d'observer un aspect différent quant à l'adéquation de la liquidité, mais prises individuellement, elles ne permettent pas d'apprécier la situation de liquidité de l'institution financière de façon exhaustive (voir Annexe 1 pour la combinaison des outils de suivi).

Le **ratio de liquidité à court terme (LCR)** mesure le niveau adéquat d'actifs liquides de haute qualité (ALHQ) non grevés pouvant être convertis rapidement en liquidités sur les marchés financiers avec aucune ou peu de perte de valeur pour couvrir ses besoins sur une période de 30 jours en cas de graves difficultés de financement sur la base d'un scénario défini par l'Autorité. L'encours d'ALHQ devrait au moins permettre à l'institution financière de survivre jusqu'au 30<sup>e</sup> jour d'une période de tension, date à laquelle la direction de l'institution financière et les responsables prudentiels auront dû décider des actions correctrices appropriées ou que l'institution financière ait pu faire l'objet d'une résolution ordonnée. Cela permettrait en outre à la banque centrale de disposer de plus de temps pour prendre des mesures appropriées, si elle les juge nécessaires. [CBCB, janvier 2013, paragr. 16]

Bien que le LCR doive être respecté par devises, les institutions financières et les autorités de contrôle réglementaires devraient également en assurer le suivi pour chacune des devises significatives afin de mieux

<sup>10</sup> Banque des Règlements Internationaux. Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Principes de saine gestion et de surveillance du risque de liquidité*, septembre 2008.

<sup>11</sup> Autorité des marchés financiers. *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité*, mars 2019.

saisir les asymétries potentielles de devises. Cela permettra aux institutions financières et aux autorités de contrôle réglementaires de suivre de près les problèmes d'asymétrie de devises qui pourraient se poser. [CBCB, janvier 2013, paragr. 209]

La définition de l'encours d'ALHQ ainsi que le total des sorties nettes de trésoreries, libellées en devises étrangères devraient refléter celle utilisée pour le LCR en devises courantes<sup>12</sup>. [CBCB, janvier 2013, paragr. 210]

Une devise est considérée « **significative** » si les passifs libellés dans cette devise correspondent à 5 % ou plus du total des passifs de l'institution financière. [CBCB, janvier 2013, paragr. 211]

Le **ratio structurel de liquidité à long terme (NSFR)** mesure le niveau de financement stable par rapport à la composition des actifs et des activités hors bilan des institutions financières. Une structure de financement durable vise à réduire la probabilité que des difficultés qui perturberaient les sources de financement habituelles d'une institution érodent sa position de liquidité au point d'accroître le risque d'une défaillance et potentiellement engendrer des tensions susceptibles de s'étendre à tout le système.

Le NSFR limite un recours excessif aux financements de gros à court terme, encourage une meilleure évaluation du risque de financement pour l'ensemble des éléments au bilan et hors bilan tout en favorisant la stabilité du financement.

En outre, le NSFR vise à dissuader les institutions de financer leur encours d'actifs liquides de haute qualité au moyen de fonds à court terme arrivant à échéance immédiatement après la période de 30 jours fixée pour le LCR. [CBCB, octobre 2014, paragr. 1]

Les **flux de trésorerie nets cumulatifs (NCCF)** sont des indicateurs qui mesurent les flux de trésorerie au-delà de 30 jours afin de saisir le risque que présente la non concordance des échéances de l'actif et du passif, compte tenu des hypothèses sur le fonctionnement des actifs et des passifs modifiés (c.-à-d., lorsque le renouvellement de certains éléments de passif est permis). Les NCCF mesurent sur une période définie les flux de trésorerie d'une institution financière sur la base du bilan consolidé et pour chaque bilan et composante d'envergure. Ceux-ci permettent de cerner les écarts que présentent les entrées et les sorties contractuelles pour différentes tranches d'échéance sur une période maximale de 12 mois, ce qui fait ressortir les pénuries potentielles de liquidités qu'une institution pourrait devoir combler.

Deux mesures des flux de trésoreries nets cumulatifs (NCCF) sont développées dans la présente Ligne directrice. Un **NCCF intégral** qui prend en compte une granularité plus importante destiné aux institutions financières d'importance systémique et un **NCCF simplifié** qui comporte une agrégation de sous-catégories d'actifs et de passifs qui s'adapte aux activités des Petites et Moyennes Institutions de Dépôts (PMID).

**L'état des flux de trésorerie (EFT)** est une mesure de prévision des flux de trésorerie qui tient compte de quelques aspects du comportement des flux de trésorerie d'une institution financière saisis par les taux d'entrées et de sorties de trésorerie prévus. Cette mesure fournit des indications des réserves d'actifs d'une institution financière, de ses entrées contractuelles de trésorerie, ainsi que de ses sorties contractuelles de trésorerie sur une période d'un an.

Les **outils de suivi des liquidités** regroupent les indicateurs de concentration des financements, le profil des asymétries des échéances contractuelles, les indicateurs de disponibilité des actifs non grevés, le LCR par devise significative et les outils de suivi relatifs au marché. Ils permettent de capturer des informations spécifiques liées aux flux de trésorerie, à la structure du bilan, aux sûretés disponibles non grevées, à certains indicateurs du marché ainsi qu'aux positions de liquidité intrajournalière d'une institution financière.

Le profil des **asymétries des échéances contractuelles** met en évidence les écarts entre les entrées et sorties de liquidités contractuelles pour des tranches d'échéances données. Ces écarts indiquent le montant

<sup>12</sup> Les flux de trésorerie provenant d'actifs, de passifs ainsi que des éléments hors bilan seront calculés dans la devise dans laquelle les contreparties sont tenues de fournir lors du règlement du contrat, indépendamment de la devise dans laquelle le contrat est indexé (ou « lié ») ou de la devise destinée à couvrir la variation.

de liquidité qu'une institution financière devrait se procurer dans chacune de ces tranches si toutes les sorties se produisaient à la première date possible. Les NCCF, dont il est question ci-dessus et au chapitre 5, constituent des indicateurs de cette asymétrie des échéances. Ces indicateurs précisent dans quelle mesure une institution financière dépend de la transformation des échéances au titre des contrats en cours. [CBCB, janvier 2013, paragr. 177]

Les **indicateurs de la concentration des financements** sont destinés à identifier les sources de financement de gros qui sont d'une importance telle que le retrait de ce financement pourrait déclencher des problèmes de liquidité. Ces indicateurs encouragent ainsi la diversification des sources de financement recommandées par le CBCB<sup>13</sup> ainsi que la *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité de l'Autorité*. [CBCB, janvier 2013, paragr. 188]

Les **indicateurs relatifs à la disponibilité des actifs non grevés** fournissent à l'Autorité des données sur la quantité et les caractéristiques clés des actifs non grevés de l'institution financière, y compris la devise dans laquelle ils sont libellés et leur localisation/emplacement. Ces actifs ont le potentiel d'être utilisés à titre de garantie pour obtenir des ALHQ supplémentaires, pour le financement sécurisé dans des marchés secondaires ou pour l'éligibilité auprès de banques centrales et pourraient ainsi constituer des sources de liquidité supplémentaires pour l'institution. [CBCB, janvier 2013, paragr. 201]

L'indicateur **LCR par devise significative** permet à une institution ainsi qu'à l'Autorité de surveiller les problèmes d'asymétrie de devises qui pourraient survenir. Une monnaie est dite « significative » si le total des passifs libellés dans ladite monnaie représente au moins 5 % du total des passifs d'une institution financière. [CBCB, janvier 2013, paragr. 209 et 211]

Les outils de suivi relatifs au marché permettent à l'Autorité d'obtenir des données de marché à haute fréquence qui soient disponibles immédiatement ou rapidement et de les utiliser comme des indicateurs précoces dans le suivi des problèmes potentiels de liquidité d'une institution financière. [CBCB, janvier 2013, paragr. 214]

Bien qu'il existe plusieurs types de données disponibles sur le marché, les autorités de contrôle réglementaire peuvent s'appuyer sur les données suivantes afin de détecter des problèmes potentiels de liquidité :

- les informations sur l'ensemble du marché;
- les informations sur le secteur financier;
- les informations propres/spécifiques à une institution financière. [CBCB, janvier 2013, paragr. 215]

Les **outils de suivi des liquidités intrajournalières** permettent à l'Autorité et à la Banque du Canada, selon le cas (voir le chapitre 4), de mieux suivre la gestion du risque de liquidité intrajournalière d'une institution et la capacité de cette dernière de s'acquitter de ses obligations de paiements et de règlements en temps opportun. Avec le temps, ces outils permettront également à l'Autorité et à la Banque du Canada de mieux comprendre le comportement d'une institution financière au chapitre des paiements et des règlements.

#### 1.4 Petites et moyennes institutions de dépôts (PMID)

La présente Ligne directrice reprend et adapte les dispositions internationales proposées par le CBCB. Ces dispositions internationales sont écrites et calibrées pour des institutions de dépôts dont les activités sont complexes et variées et sont, par conséquent, moins adaptées aux PMID. En effet, la taille, la nature et la complexité des activités des PMID doivent être prises en compte dans le calcul des exigences liées à la suffisance de leurs fonds propres.

<sup>13</sup> Banque des Règlements Internationaux, Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Principes de saine gestion et de surveillance du risque de liquidité*, septembre 2008.

Les traitements proposés par l'Autorité dans la présente section visent donc à réduire le fardeau réglementaire des PMID et à adapter les exigences de fonds propres à leur taille, leur nature, leur complexité et leurs activités. Le tableau ci-dessous présente les catégories de PMID en fonction des facteurs discriminants jugés pertinents par l'Autorité, soit la taille de l'actif ainsi que le total des prêts au bilan.

Catégorisation des PMID	Critères
Institutions de taille moyenne (catégorie I)	Actif > 10 G \$
Petits prêteurs (catégorie II)	Actif < 10 G \$ et total des prêts > 100 M \$
Institutions non prêteuses (catégorie III)	Actif < 10 G \$ et total des prêts < 100 M \$

La segmentation, de même que les exigences de liquidités mentionnées dans la présente Ligne directrice, s'appliquent à toutes les PMID sur une base consolidée.

#### Application de la catégorisation

Pour appliquer la catégorisation ci-dessus, l'actif total et le total des prêts d'une institution financière sont calculés en fonction de la moyenne des montants déclarés dans les états trimestriels de l'année financière précédente de l'institution financière. Si une institution financière franchit un seuil, elle disposera d'un an pour mettre en œuvre les exigences de sa nouvelle catégorie. Pour la mise en œuvre initiale au premier trimestre de 2023, le seuil sera calculé en fonction de l'actif total et du total des prêts de l'exercice 2021. Par exemple, si la moyenne du total des prêts d'une institution non prêteuse (catégorie III) dépasse le seuil (c'est-à-dire que le montant total des prêts au bilan excède 100 millions de dollars), l'institution financière devra satisfaire aux exigences de la catégorie des petits prêteurs (catégorie II) à compter du premier trimestre de l'année suivante.

Les nouvelles PMID seront classées en fonction des activités prévues et du bilan dans le plan d'affaires de l'institution. La catégorisation sera confirmée au moment où l'Autorité octroiera une autorisation.

Après la mise en œuvre, une comparaison du total de l'actif puis, le cas échéant, du total des prêts d'une institution financière par rapport au seuil sera requise sur une base annuelle. Lorsqu'une institution financière passe à une nouvelle catégorie, l'Autorité s'attend à ce qu'elle y demeure pendant un minimum de deux d'exercices financiers. Ce traitement permettra d'avoir une assurance raisonnable sur le niveau de fonds propres. Si, après deux exercices financiers, une institution financière franchit de nouveau l'un des seuils des critères de catégorisation, elle disposera d'un an pour mettre en œuvre les exigences de sa nouvelle catégorie.

Le fonctionnement du seuil de catégorisation est illustré à l'aide de l'exemple suivant. L'exemple met l'accent sur la migration entre la catégorie des petits prêteurs et celle des institutions non prêteuses (le processus est toutefois le même pour l'autre catégorie).

- Pour le premier trimestre de 2023, le seuil total des prêts sera évalué en utilisant les données de l'exercice 2021. Si la moyenne du total des prêts selon les données de l'exercice 2021 est supérieure à 100 millions de dollars, l'institution dépasse le seuil des critères de la catégorie des petits prêteurs et devra satisfaire aux exigences de fonds propres de la catégorie des petits prêteurs pour les exercices 2023 et 2024.
- Au premier trimestre de 2024, le calcul sera effectué de nouveau en utilisant les données de l'exercice 2023. Si la moyenne du total des prêts selon les données de l'exercice 2023 est inférieure au seuil de 100 millions de dollars, l'institution a dépassé le seuil des critères de la catégorie des institutions non prêteuses et devra satisfaire aux exigences de fonds propres pour la catégorie des institutions non prêteuses pour les exercices 2025 et 2026.



Malgré les critères généraux énoncés aux paragraphes précédents, l'Autorité peut, à sa discrétion, transférer une institution dans une catégorie différente. À cette fin, l'Autorité peut notamment tenir compte :

- des changements dans les activités d'une institution qui ne se reflètent peut-être pas encore dans son bilan;
- du modèle d'affaires d'une institution, en vertu duquel sa catégorie, fondée sur les critères généraux ci-dessus, entraînerait des exigences de fonds propres qui ne reflètent pas fidèlement ses activités et ses risques.

À l'exception des institutions financières d'importance systémique qui doivent satisfaire à l'ensemble des exigences de la présente Ligne directrice, les PMID doivent appliquer les exigences présentées dans le tableau ci-dessous en fonction de leur catégorisation.

Segmentation des PMID	Exigences applicables
Institutions de taille moyenne (catégorie I)	LCR, NCCF simplifié, NSFR
Petits prêteurs (catégorie II)	LCR, NCCF simplifié, aucun NSFR
Institutions non prêteuses (catégorie III)	Mesure de l'état des flux de trésorerie, aucun LCR, aucun NSFR

#### **PMID de catégorie I - Exigences de liquidités**

Les PMID de catégorie I doivent produire et respecter les exigences réglementaires applicables aux mesures de liquidités suivantes:

- Le ratio de liquidité à court terme (Chapitre 2);
- La version simplifiée des flux de trésorerie nets cumulatifs (Chapitre 5);
- Le ratio structurel de liquidité à long terme (Chapitre 6).

#### **PMID de catégorie II - Exigences de liquidités**

Les PMID de catégorie II doivent produire et respecter les exigences réglementaires applicables aux mesures de liquidités suivantes:

- Le ratio de liquidité à court terme (Chapitre 2);
- La version simplifiée des flux de trésorerie nets cumulatifs (Chapitre 5);
- Aucun ratio structurel de liquidité à long terme (Chapitre 6).

#### **PMID de catégorie III - Exigences de liquidités**

Les PMID de catégorie III doivent produire et respecter les exigences réglementaires applicables aux mesures de liquidités suivantes:

- La mesure de l'état des flux de trésorerie (Chapitre 5, section 5.7);
- Aucun ratio de liquidité à court terme (Chapitre 2);
- Aucun ratio structurel de liquidité à long terme (Chapitre 6).

## 1.5 Exigences associées à chacune des mesures

La norme sur le ratio de liquidité à court terme (LCR) exige qu'en absence de période de tensions, la valeur du ratio ne soit pas inférieure à 100 % (c'est-à-dire, que l'encours d'actifs liquides de haute qualité (ALHQ) devrait au moins être égal au total des sorties nettes de trésorerie sur un horizon de 30 jours). L'institution financière devrait remplir cette condition en permanence et détenir un coussin d'ALHQ non grevés pour faire face à un éventuel épisode de fortes tensions sur la liquidité.

Toutefois, l'Autorité adhère au positionnement du CBCB stipulant que les institutions peuvent, lors de périodes de fortes tensions, utiliser leurs ALHQ et abaisser leur ratio en-dessous de 100 %, dans la mesure où le maintien du LCR à 100 % dans de telles circonstances pourrait avoir des effets négatifs induits sur l'institution ainsi que sur les autres participants du marché. L'Autorité évaluera par la suite la situation et ajustera ses attentes en fonction des circonstances, tel que mentionné au paragraphe 18 du chapitre 2 de la présente. [CBCB, janvier 2013, paragr. 17]

Étant donné que le LCR par devises étrangères n'est pas une norme, mais un outil de suivi, il n'est pas soumis à un seuil minimal défini au niveau international.

Le ratio structurel de liquidité à long terme (NSFR) correspond au montant de financement stable disponible rapporté au montant de financement stable exigé. La norme minimale du NSFR est fixée à un niveau de 100 % et a pris effet le 1er janvier 2018. Jusqu'à nouvel ordre, seules les institutions financières d'importance systémique et les PMID de catégorie I sont tenues d'y souscrire.

Néanmoins, l'Autorité pourra, tel que requis par le CBCB, fixer des ratios minimums de suivi pour toute mesure de liquidité en deçà desquels elle doit être alertée.

Dans ce cas, le ratio à partir duquel l'Autorité devrait être alertée dépendrait de la capacité de l'institution financière à obtenir des fonds supplémentaires sur les marchés des devises et la capacité de transférer un surplus de liquidité d'une devise à l'autre entre les juridictions et les entités juridiques concernées. [CBCB, janvier 2013, paragr. 212]

Les outils de suivi de la liquidité intrajournalière décrits au chapitre 4 sont présentés à des fins de suivi uniquement et n'ont pas de seuils minimaux requis prédéfinis. Toutefois, l'Autorité pourra fixer des exigences de surveillance à ces indicateurs de liquidité intrajournalière si elle le juge opportun. [CBCB, avril 2013, paragr. 6]

## 1.6 Fréquence de calcul et calendrier de déclaration

L'institution financière doit utiliser sur une base continue tous les indicateurs applicables pour faciliter le suivi et le contrôle de son risque de liquidité. Le délai de déclaration de chacun des indicateurs précisés ci-dessous doit être considéré comme le délai maximal<sup>14</sup> dans des conditions normales. L'Autorité pourra réduire le délai de déclaration lorsque la situation l'exige (par exemple, en cas de crise généralisée des marchés ou de tensions idiosyncrasiques<sup>15</sup>).

L'institution financière devrait utiliser le LCR de façon continue afin de lui permettre de surveiller et de contrôler son risque de liquidité. Le LCR devrait être divulgué<sup>16</sup> à l'Autorité au moins une fois par mois et l'institution financière doit avoir la capacité opérationnelle d'augmenter sa fréquence de divulgation à une fois par semaine, voire une fois par jour en période de tensions, si l'Autorité le juge approprié. L'intervalle de temps pour procéder à la divulgation devrait être aussi court que possible et, idéalement, ne devrait pas dépasser 14 jours, tandis que l'intervalle de temps pour procéder à une divulgation en période de tensions est de trois jours ouvrables. [CBCB, janvier 2013, paragr. 162]

<sup>14</sup> Dans le cas où le dernier jour du délai maximal de déclaration tomberait sur un samedi ou un jour férié, l'Autorité s'attend à ce que les déclarations lui soient transmises le jour ouvrable suivant.

<sup>15</sup> Le terme « idiosyncratique » signifie propre/spécifique à une institution financière.

<sup>16</sup> Aux fins de la divulgation, l'Autorité fournira aux institutions financières un gabarit incluant les instructions afférentes à celui-ci.

En outre, elle doit également aviser immédiatement l'Autorité si son ratio LCR a diminué ou est susceptible de diminuer sous le seuil de 100 %. [CBCB, janvier 2013, paragr. 163]

#### **Note de l'Autorité**

L'Autorité reconnaît que les divulgations faites en cours de période ne sont peut-être pas aussi rigoureuses ou contrôlées que les divulgations faites en fin de mois ou en fin de trimestre. Toutefois, l'institution est tenue d'avoir mis en place un cadre qui précise le processus pour divulguer les LCR pendant cet intervalle de temps. Ce processus doit être périodiquement mis à l'essai pour veiller à ce qu'il produise des estimations raisonnables dans un délai de trois jours ouvrables.

Les institutions assujetties au NSFR, doivent transmettre le formulaire NSFR au moins une fois par trimestre à l'Autorité. Le délai de déclaration ne doit pas dépasser 30 jours. [CBCB octobre 2014, paragr. 49]

L'institution doit aviser immédiatement l'Autorité si son ratio NSFR a diminué ou est susceptible de diminuer sous le seuil de 100 %.

L'institution financière doit communiquer son NCCF<sup>17</sup> à l'Autorité au moins une fois par mois et avoir la capacité opérationnelle de le faire une fois par semaine, voire une fois par jour en période de tension, si l'Autorité le juge approprié. Le délai de divulgation ne devrait pas dépasser 14 jours, tandis que le délai pour procéder à une divulgation en période de tensions est de trois jours ouvrables.

L'institution doit également aviser immédiatement l'Autorité si le NCCF diminue ou est susceptible de diminuer sous le seuil de surveillance.

La mesure de l'état des flux de trésorerie doit être communiquée à l'Autorité sur une base mensuelle. Le délai de déclaration ne devrait pas dépasser 14 jours.

L'institution financière assujettie doit immédiatement prévenir l'Autorité si son état des flux de trésorerie tombe, ou menace de tomber en deçà du seuil de surveillance.

Les indicateurs de la concentration des financements, la disponibilité des actifs non grevés ainsi que le LCR par mesure de suivi en devises étrangères significatives doivent être divulgués à l'Autorité sur une base mensuelle. Le délai requis pour procéder à la divulgation ne doit pas dépasser 14 jours.

#### **Note de l'Autorité**

L'Autorité n'exigera pas la déclaration de données distinctes se rapportant à la concentration du financement et aux outils de surveillance des actifs non grevés. Elle utilisera plutôt les renseignements qui lui seront transmis dans le cadre d'autres volets des déclarations réglementaires (p. ex., les NCCF) pour évaluer les renseignements demandés en vertu de ces outils de surveillance ou au moyen de demandes d'information additionnelle communiquées directement à l'institution financière.

Les informations spécifiques à l'institution financière relativement aux outils de suivi relatifs au marché doivent être transmises à l'Autorité sur une base hebdomadaire. L'intervalle de temps pour procéder à la divulgation ne doit pas excéder trois jours ouvrables.

Les informations contenues dans les outils de suivi sur la gestion intrajournalière de la liquidité devraient être divulguées à l'Autorité ainsi qu'à la Banque du Canada sur une base mensuelle. L'intervalle de temps pour procéder à la divulgation ne devrait pas excéder 14 jours.

#### **Note de l'Autorité**

L'Autorité n'exigera pas que les institutions qui ne sont pas des institutions financières

<sup>17</sup> Aux fins de la divulgation, l'Autorité fournira aux institutions financières un gabarit incluant les instructions afférentes à celui-ci.

---

d'importance systémique déclarent l'ensemble des outils de suivi des liquidités intrajournalières pour l'instant. Toutefois, elle continuera d'exercer un suivi pour déterminer la date de mise en œuvre de ces indicateurs et elle discutera avec les institutions financières de la date d'entrée en vigueur proposée avant de prendre une décision finale. L'Autorité s'attend néanmoins à ce que l'institution financière, considérant son exposition au risque, gère activement ses positions de liquidité intrajournalières afin de remplir ses obligations de paiement et de règlement en temps opportun, en périodes normales et en périodes de crise.

## Chapitre 2. Ratio de liquidité à court terme

### Note de l'Autorité

Les paragraphes qui suivent sont tirés des documents *Bâle III : Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité* et *Bâle III – Ratio de liquidité à court terme : questions fréquemment posées*.

L'Autorité reprend et adapte certains paragraphes de ce document. Afin de faciliter la comparabilité avec les normes nationales et internationales, la numérotation bâloise est maintenue.

14. Le CBCB a élaboré le ratio de liquidité à court terme (LCR) afin de favoriser la résilience à court terme du profil de risque de liquidité des institutions financières en s'assurant que celles-ci disposent de suffisamment d'actifs liquides de haute qualité (ALHQ) leur permettant de surmonter une crise grave sur un horizon de 30 jours.
15. Le LCR doit constituer un élément essentiel de l'approche de surveillance prudentielle du risque de liquidité, mais il devrait être complété par une évaluation détaillée d'autres aspects du cadre de gestion du risque de liquidité de l'institution financière, conformément aux *Principes de saine gestion* et à la *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité*<sup>18</sup> de l'Autorité. L'utilisation d'outils de suivi ainsi que le ratio structurel de liquidité à long terme (NSFR) complètent la surveillance exercée par l'Autorité. En outre, cette dernière peut exiger d'une institution financière qu'elle adopte des normes ou paramètres plus contraignants, compte tenu de son profil de risque de liquidité et des résultats de sa conformité aux Principes de saine gestion.

### Note de l'Autorité

La norme LCR s'applique aux institutions financières d'importance systémique et aux PMID de catégorie I et II (voir la section 1.4 du chapitre 1). Par ailleurs, en conformité avec la section 3.3 du chapitre 3, certaines institutions pourraient devoir contrôler et déclarer leur ratio de liquidité à court terme pour chaque devise significative.

### 2.1 Objectif du ratio de liquidité à court terme et utilisation des actifs liquides de haute qualité

16. Cette norme a pour but de faire en sorte que l'institution financière dispose d'un encours d'ALHQ non grevés pouvant être convertis en liquidités avec aucune ou presque aucune perte de valeur sur les marchés privés pour couvrir ses besoins dans l'hypothèse d'une crise de liquidité sur un horizon de 30 jours.

Minimalement, l'encours d'ALHQ non grevés devrait permettre à une institution financière de survivre jusqu'au 30<sup>e</sup> jour du scénario de tensions, date à laquelle des mesures correctrices appropriées peuvent avoir été prises par la direction de l'institution financière et/ou l'Autorité ou à laquelle cette institution aurait pu faire l'objet d'une résolution ordonnée.

En outre, cela donne à la Banque centrale un délai supplémentaire pour prendre des mesures appropriées dans la mesure où celles-ci seraient jugées nécessaires.

Tel qu'indiqué dans les Principes de saine gestion, compte tenu de l'incertitude temporelle des flux sortants et entrants, l'institution financière devrait également considérer les asymétries potentielles à l'intérieur de la période de 30 jours et s'assurer que suffisamment d'ALHQ soient disponibles pour couvrir tous écarts de flux de trésorerie pendant cette période.

<sup>18</sup> Autorité des Marchés Financiers, *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité*, 2019.

17. Le LCR s'appuie sur des méthodes traditionnelles de « ratio de couverture » de liquidité utilisées au sein des institutions financières pour évaluer leur exposition à des événements contingents requérant des liquidités. Le total des sorties nettes de trésorerie dans le scénario considéré doit être calculé pour la période des 30 jours suivants.

La norme sur le LCR exige qu'en l'absence d'une période de tensions, le ratio ne soit pas inférieur à 100 % (c'est-à-dire que l'encours d'ALHQ soit au moins égal au total des sorties nettes de trésorerie). L'institution financière devrait répondre à cette condition en continu puisque les ALHQ non grevés sont maintenus précisément pour faire face à un épisode potentiel de tensions sur la liquidité.

Toutefois, pendant les périodes de tensions financières, l'institution financière pourrait puiser dans son encours d'ALHQ, et risquer ainsi la baisse de son ratio sous le seuil des 100 %, puisque le maintien du LCR à 100 % dans de telles circonstances pourrait avoir des effets excessivement négatifs sur l'institution financière ainsi que sur les autres participants du marché.

Par la suite, l'Autorité évaluera la situation et adaptera sa réaction en fonction des circonstances.

18. Les décisions de l'Autorité quant à l'utilisation par l'institution financière de ses ALHQ, seront guidées par l'examen de l'objectif principal et de la définition du LCR.

L'Autorité, dans son évaluation, tiendra compte non seulement de la conjoncture macrofinancière en vigueur, mais aussi des évaluations prospectives de ces conditions macroéconomiques et financières.

Dans le choix des mesures à mettre en place, l'Autorité tiendra compte du fait que certaines mesures pourraient être procycliques si elles étaient appliquées dans des circonstances de tension généralisées à l'ensemble du marché.

L'Autorité prendra en compte les capacités de l'institution financière à gérer les considérations suivantes :

- a) évaluer, le plus tôt possible, les conditions de marché et celles spécifiques à l'institution et prendre les mesures appropriées afin de répondre au risque de liquidité potentiel;
- b) prévoir diverses mesures relativement à la déclaration du ratio LCR en dessous du seuil de 100 %. Les éventuelles dispositions prises par l'Autorité seront proportionnées avec les causes, leur magnitude, leur durée ainsi que la fréquence de l'écart reporté;
- c) évaluer un nombre de facteurs spécifiques à l'institution financière et aux marchés dans la détermination de la réaction adéquate ainsi que d'autres considérations liées à la fois aux cadres et aux conditions nationales et mondiales.

Ces considérations incluent, mais ne sont pas limitées, aux éléments suivants :

- i. les raisons pour lesquelles le LCR a baissé en dessous de 100 %. Cela inclut l'utilisation des encours d'ALHQ, l'incapacité à renouveler les financements ou à d'importantes utilisations imprévues des engagements conditionnels;

De plus, ces raisons peuvent être en rapport avec les conditions générales de crédit, de financement et de marché, incluant la liquidité sur les marchés de crédit, d'actifs et de financements ayant une incidence particulière sur l'institution financière ou l'ensemble des établissements, indépendamment de leur propre condition.

- ii. la mesure dans laquelle la baisse du LCR est attribuable à un choc spécifique à l'institution ou un choc généralisé à tout le marché;
- iii. la santé financière globale de l'institution financière et son profil de risque, incluant notamment ses activités, ses positions par rapport à d'autres exigences prudentielles requises, ses systèmes

- 
- internes de gestion des risques, ses dispositifs de contrôle et autres processus de gestion;
  - iv. l'ampleur, la durée et la fréquence des baisses déclarées des ALHQ;
  - v. la contagion potentielle du système financier et le tarissement du crédit ou la baisse accrue de la liquidité sur le marché qui pourraient résulter des actions à maintenir un LCR de 100 %;
  - vi. la disponibilité d'autres sources de financements contingents telles que le financement d'une banque centrale<sup>19</sup> ou toutes autres mesures prises par des autorités prudentielles;
- d) L'Autorité aura à sa disposition une variété d'outils et s'en servira lorsque le LCR déclaré par une institution financière passera sous le seuil de 100 %. L'institution pourra utiliser ses encours d'ALHQ lors des événements de tensions idiosyncratiques et systémiques, bien que l'Autorité puisse réagir différemment selon le cas :
- i. Minimale, une institution financière devrait présenter une évaluation de ses positions de liquidité, incluant les facteurs qui ont contribué à la baisse de son LCR sous le seuil des 100 %, les mesures qui ont été ou seront prises ainsi que la durée anticipée de la situation. La divulgation renforcée à l'Autorité devrait être proportionnelle à la durée du défaut de la pénurie de liquidité.
  - ii. L'Autorité pourrait également exiger d'une institution financière des mesures visant à réduire son exposition au risque de liquidité, renforcer sa gestion globale du risque de liquidité ou améliorer son plan de contingence.
  - iii. Toutefois, dans une période de tensions suffisamment sévère à l'échelle du système, les effets sur l'ensemble du système financier doivent être considérés. Les mesures possibles pour le rétablissement des niveaux de liquidité doivent être examinées et réalisées sur une période de temps appropriée afin d'éviter des tensions supplémentaires sur l'institution financière et sur le système financier dans son ensemble.
- e) Les mesures prises par l'Autorité seront compatibles avec l'approche globale du dispositif prudentiel.

## 2.2 Définition du ratio de liquidité à court terme

19. Le scénario associé à ce ratio suppose un choc à la fois idiosyncratique et généralisé (à tout le marché) qui aurait les conséquences suivantes :
- a) retrait d'une partie des dépôts de détail;
  - b) perte partielle de la capacité de financement de gros non garanti;
  - c) assèchement partiel des financements à court terme garantis par certaines sûretés et auprès de certaines contreparties;
  - d) sorties contractuelles supplémentaires provenant d'une détérioration de la notation de crédit de l'institution financière allant jusqu'à 3 crans incluant les exigences d'appels de marge;

---

<sup>19</sup> Le document du CBCB, *Principes de saine gestion*, et la *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité* de l'Autorité exigent qu'une institution développe un plan de contingence permettant d'identifier et de documenter les différents processus à mettre en place et actions à entreprendre afin de gérer de façon efficace et efficiente une crise de liquidité. Ce plan devrait, entre autres, refléter les programmes de prêts de la Banque du Canada et des sûretés requises, incluant les instruments qui font partie des opérations de gestion normale de la liquidité (p. ex., disponibilité saisonnière du crédit).

- e) hausse de la volatilité des marchés affectant la qualité des sûretés ou l'exposition potentielle future des positions sur dérivés, qui exigerait donc d'appliquer aux sûretés une décote supérieure ou de remettre des sûretés supplémentaires ou entraînerait d'autres besoins de liquidité;
- f) utilisations non programmées des engagements confirmés, mais non utilisées, de crédit et de liquidité, fournis par l'institution financière à sa clientèle; et
- g) besoin potentiel, pour l'institution financière, de racheter ses titres de dette ou d'honorer des obligations non contractuelles, afin d'atténuer le risque de réputation.
20. En résumé, le scénario spécifié réunit plusieurs chocs subis durant la crise qui s'est déclarée en 2007 en une situation unique de graves tensions dans laquelle l'institution financière devrait disposer de suffisamment de liquidités pour survivre pendant une période allant jusqu'à 30 jours.
21. Cette simulation de crises doit être considérée comme une exigence prudentielle minimale.
- L'institution financière devrait procéder à ses propres simulations de crise afin d'évaluer le niveau de liquidité dont elle devrait détenir au-delà de ce minimum; elle devrait aussi élaborer ses propres scénarios pouvant s'adapter à ses diverses lignes d'affaires spécifiques.
- Ces scénarios de tension internes devraient porter sur des périodes plus longues que celles imposées par le LCR. L'institution financière devrait partager les résultats de ces scénarios de tension additionnels avec l'Autorité.
22. Le LCR se compose des deux éléments suivants :
- a) la valeur de l'encours des ALHQ en période de tensions majorée des dépôts admissibles à vue non opérationnels et à un jour; et
- b) le total des sorties nettes de trésorerie calculé à partir des paramètres définis ci dessous.

$$\frac{\text{Encours d'actifs liquides de haute qualité} + \text{Dépôts admissibles à vue non opérationnels et à un jour}}{\text{Total des sorties nettes de trésorerie sur les 30 jours suivants}} \geq 100 \%$$

#### Note de l'Autorité

Lorsqu'elles calculent le LCR, les institutions financières doivent considérer le fait qu'une entité ou une contrepartie donnée appartient toujours à la même catégorie, peu importe le type d'ALHQ ou d'entrées ou de sorties de trésorerie.

#### 2.2.1 Encours d'actifs liquides de haute qualité (ALHQ)

23. L'une des deux composantes du numérateur du LCR est « l'encours d'actifs liquides de haute qualité ».
- La norme stipule qu'une institution financière doit détenir un encours d'ALHQ non grevés afin de compenser le total de ses sorties nettes de trésorerie (tel que défini ci-dessous) pendant une période de 30 jours dans le scénario de tension spécifié.
- Des « actifs liquides de haute qualité » sont des actifs qui demeurent liquides sur les marchés en période de crise et remplissent les critères d'acceptation de la Banque du Canada.



Les paragraphes qui suivent exposent les caractéristiques que doivent généralement posséder ces actifs et les exigences opérationnelles auxquelles ceux-ci doivent satisfaire<sup>20</sup>.

### 2.2.1.1 Caractéristiques des actifs liquides de haute qualité

24. Des actifs sont considérés comme des ALHQ s'ils peuvent être facilement et immédiatement transformés en espèces sans perdre aucune ou très peu de leur valeur.

La liquidité d'un actif dépend du scénario de tensions défini, du volume à mobiliser et de l'horizon considéré. Cependant, certains actifs davantage que d'autres génèrent des fonds sans encourir de décote importante sur les marchés de vente ou d'accords de rachat (*repurchase agreement* ou *repo*) normalement entraînée par des ventes forcées, même en période de tensions.

La section ci-dessous présente les facteurs qui déterminent si le marché pour un actif donné peut être considéré ou non comme une source fiable de liquidité en cas de tensions.

Ces facteurs devraient permettre à l'Autorité de déterminer quels actifs, même s'ils répondent aux critères des paragraphes 49 à 53 de ce chapitre, ne sont pas suffisamment liquides sur les marchés privés pour être inclus dans l'encours d'ALHQ.

#### Caractéristiques fondamentales

- **Faibles risques** : les actifs comportant moins de risque sont généralement plus liquides. Une notation de crédit élevée de l'émetteur et un degré peu élevé de subordination accroissent la liquidité d'un actif. Une durée courte<sup>21</sup>, un faible risque juridique, un faible risque d'inflation et le fait d'être libellé en une monnaie convertible présentant un faible risque de change améliorent également la liquidité d'un actif.
- **Valorisation aisée et sûre** : un actif est plus liquide lorsque les intervenants s'entendent aisément sur sa valorisation. Les actifs avec des structures plus simples, standardisées et homogènes, ont tendance à être plus fongibles, et donc considérés comme étant plus liquides. La formule de valorisation d'un ALHQ doit être facile à calculer et ne doit pas dépendre d'hypothèses hardies. En outre, les composantes de cette formule doivent être accessibles au public. En pratique, cela devrait exclure la plupart des produits structurés ou exotiques.
- **Faible corrélation avec des actifs à risque** : l'encours d'ALHQ ne devrait pas être associé à un risque de (forte) corrélation défavorable. Par exemple, les actifs émis par des institutions financières sont plus susceptibles de devenir illiquides en période de tensions de liquidité dans le secteur bancaire.
- **Cotation sur une place<sup>22</sup> bien établie et reconnue** : la cotation accroît la transparence d'un actif.

#### Caractéristiques liées au marché

- **Marché actif et de taille suffisante** : l'actif devrait disposer en permanence de marchés actifs de vente ferme ou de mise en pensions. Cela signifie :
  - qu'il devrait y avoir des données historiques de la taille et de la profondeur du marché. Cela pourrait être démontré par des faibles écarts entre les cours acheteurs-vendeurs, des volumes de transactions élevés et une quantité importante et diversifiée de participants du marché. La diversité des participants réduit la concentration du marché et augmente la fiabilité de la liquidité sur le marché;

<sup>20</sup> La partie intitulée « Définition des actifs liquides de haute qualité » indique les caractéristiques que doit présenter un actif pour faire partie de l'encours d'actifs liquides de haute qualité. La définition d'un actif « non grevé » est donnée à la partie « Exigences opérationnelles ».

<sup>21</sup> La durée mesure la sensibilité du cours d'un titre à revenu fixe à une fluctuation des taux d'intérêt.

<sup>22</sup> On fait référence notamment à un parquet ou une bourse (p. ex., TSX, Nasdaq, etc.).

– qu'il devrait y avoir des infrastructures de marché robustes en place. La présence de plusieurs teneurs de marché engagés accroît la liquidité étant donné que les cours seront probablement disponibles pour les achats et ventes d'ALHQ.

- **Faible volatilité** : les actifs dont les prix demeurent relativement stables et qui sont moins enclins à une baisse abrupte des prix dans le temps auront une plus faible probabilité de déclencher des ventes forcées pour répondre aux exigences de liquidité. La volatilité des prix et des primes sont des mesures simples d'approximation de la volatilité des marchés. Il devrait y avoir un historique de stabilité relative aux conditions du marché (par exemple, les prix et les décotes) ainsi que des volumes pendant les périodes de tension.
- **Attrait de valeur refuge** : par le passé, les intervenants ont eu tendance à rechercher ce type d'actifs en cas de crise systémique. La corrélation entre les estimateurs de liquidité du marché et les tensions du système bancaire est une simple mesure qui pourrait être utilisée.

25. Comme le soulignent ces caractéristiques, des actifs liquides sont « de haute qualité » si, lors de leur vente ou d'une pension, leur capacité à générer de la liquidité reste intacte, même en période de graves tensions idiosyncratiques et générales de marché.

Les actifs de moindre qualité ne remplissent typiquement pas cette condition. Une institution financière qui voudrait lever de la liquidité en mobilisant des actifs de qualité inférieure dans des conditions de graves tensions sur le marché devrait accepter une importante décote liée aux ventes forcées afin de compenser les risques de marché élevés.

Cela peut non seulement affecter la confiance que lui porte le marché, mais aussi provoquer des pertes de valorisation pour les institutions financières détenant des instruments semblables et accroître les tensions sur leur position de liquidité, contribuant donc à de nouvelles ventes forcées, à une baisse des cours et à un amenuisement de la liquidité du marché. En pareil cas, la liquidité de tels instruments est appelée à se tarir très rapidement.

26. Idéalement, les ALHQ (à l'exception des actifs de Niveau 2B décrits ci après) devraient aussi être acceptés par la Banque du Canada<sup>23</sup> en garantie de l'octroi de liquidité intra journalière et de lignes de crédit au jour le jour.

Par le passé, la Banque du Canada a apporté au système bancaire un soutien de liquidité supplémentaire en cas de graves tensions.

Ainsi, remplir les conditions d'acceptation de la Banque du Canada devrait donc renforcer le sentiment que les institutions financières détiennent des actifs qu'elles pourraient mobiliser en cas de graves tensions sans porter atteinte au système financier dans son ensemble. Cela contribuerait à accroître la confiance envers la sécurité et la solidité de la gestion du risque de liquidité au sein du système bancaire.

27. Toutefois, l'acceptation par la Banque du Canada n'est pas à elle seule une preuve de la « haute qualité » d'un actif.

### 2.2.1.2 Exigences opérationnelles

28. Tous les actifs constituant l'encours d'ALHQ sont sujets aux exigences opérationnelles suivantes. Le but de ces exigences opérationnelles est de reconnaître que ce n'est pas l'ensemble des actifs décrits

<sup>23</sup> Dans la plupart des juridictions, des ALHQ devraient non seulement être liquides en période de tensions sur les marchés, mais aussi satisfaisant aux critères d'acceptation définis par la banque centrale. Dans les juridictions où cette acceptation est limitée à une liste très étroite d'actifs, un superviseur peut admettre dans l'encours des actifs non grevés des actifs non acceptés par la banque centrale s'ils remplissent les conditions énumérées pour les actifs de niveau 1 et de niveau 2 (voir « Définition des actifs liquides de haute qualité » à compter du paragraphe 45).

aux paragraphes 49 à 53 répondant à la classe d'actifs, à la pondération des risques et aux critères de notation, qui devraient être admissibles à l'encours d'ALHQ, car il y a d'autres restrictions opérationnelles sur la disponibilité des ALHQ qui peuvent empêcher leur mobilisation en temps opportun au cours d'une période de tensions.

29. Ces exigences opérationnelles sont conçues pour s'assurer que l'encours d'ALHQ soit géré de manière à ce que l'institution financière ait la capacité d'utiliser immédiatement cet encours d'actifs comme source de financement contingent. Cette source de financement doit être à la disponibilité de l'institution financière pour conversion en espèces, soit par la vente ferme ou une pension; ceci afin de combler les asymétries de financement entre les entrées et les sorties de fonds en tout temps pendant la période de tensions de 30 jours sans restriction quant à l'utilisation de ces liquidités générées.

**Note de l'Autorité**

Il est à noter qu'une sûreté ALHQ détenue par une institution financière au premier jour de la période du LCR peut être comptabilisée dans l'encours d'ALHQ même si elle est vendue ou mise en pension à terme<sup>24</sup>.

30. Toute institution financière devrait régulièrement mobiliser une partie de ses actifs par le biais de pensions ou de ventes fermes afin de tester son accès au marché, l'efficacité de ses processus de mobilisation et la disponibilité de ses actifs, mais aussi afin de minimiser le risque d'émettre un signal négatif en période de véritables tensions.

**Note de l'Autorité**

L'ampleur, l'objet et la fréquence de la monétisation des ALHQ nécessaires pour se conformer au paragraphe 30 doivent être évalués au cas par cas. Il incombe aux institutions de tenir compte de l'esprit du paragraphe 30 dans sa gestion des actifs liquides et de pouvoir démontrer à l'Autorité le conservatisme de cette approche. Les institutions n'ont pas à monnayer les ALHQ spécifiquement à des fins de simulation; cette exigence peut être satisfaite au moyen d'opérations effectuées dans le cadre de leurs activités normales<sup>25</sup>.

31. Tous les actifs doivent être non grevés.

L'expression « non grevé » signifie exempt de toute restriction légale, réglementaire, contractuelle ou autre relativement à la capacité de l'institution financière à liquider, vendre, transférer ou autrement céder l'actif.

Un actif de l'encours ne devrait pas être immobilisé (aussi bien explicitement qu'implicitement) à titre de garantie, de sûreté ou de rehaussement de crédit pour une transaction, ni être désigné pour couvrir les coûts opérationnels (tels que les loyers et les salaires).

Cependant, les actifs reçus dans le cadre de prises en pension et de cessions temporaires de titres qui sont détenus par l'institution financière, mais qui n'ont pas été réhypothéqués, peuvent être considérés comme faisant partie de l'encours des ALHQ détenus par l'institution financière s'ils sont légalement et contractuellement à la disposition de celle-ci.

En outre, les actifs répondant aux critères d'ALHQ qui ont été mobilisés à l'avance ou déposés ou donnés en garantie à la Banque du Canada ou à un organisme public, mais non utilisés pour générer des liquidités, peuvent être inclus dans l'encours d'actifs liquides<sup>26</sup>.

<sup>24</sup> [CBCB, juin 2017, QFP 25]

<sup>25</sup> [CBCB, juin 2017, QFP 2(a), (b)]

<sup>26</sup> Lorsqu'une institution financière a déposé, mobilisé à l'avance ou donné en garantie des actifs de niveaux 1 ou 2 ainsi que d'autres actifs dans un panier de sûretés et qu'aucun titre n'a été spécifiquement désigné comme sûreté pour une transaction, elle peut considérer que ces actifs sont grevés par ordre croissant de valeur de liquidité dans le LCR. Cela signifie que les actifs inadmissibles à l'encours d'ALHQ sont attribués en premier, suivi par les actifs de niveaux 2B, puis 2A et enfin de niveau 1. Cette

**Note de l'Autorité**

Les actifs reçus dans des transactions de swap de sûretés ou d'autres transactions de financement de titres peuvent être considérés comme faisant partie de l'encours des ALHQ s'ils sont détenus au sein de l'institution financière, s'ils n'ont pas été réhypothéqués et sont légalement et contractuellement à la disposition de celle-ci.

L'institution financière peut comptabiliser dans son encours d'ALHQ (avec décotes appropriées) la portion inutilisée des sûretés ALHQ déposées auprès d'une entité de compensation, telle qu'une contrepartie centrale (CCP), pour compenser les financements garantis au titre de l'encours d'ALHQ. Si l'institution financière ne parvient pas à déterminer les actifs précis qui demeurent inutilisés, elle peut supposer que les actifs sont grevés par ordre de valeur de liquidité croissante, conformément à la méthode énoncée<sup>27</sup> ci-après dans la note de bas de page.

La qualification d'une sûreté « inutilisée » doit être évaluée à la fin du jour de la date de déclaration dans le territoire en cause. [CBCB juin 2017, FAQ 1e]

Les ALHQ empruntés sans autre transaction compensatoire (c'est-à-dire, sans mise/prise en pension ni swap de sûretés), si les actifs seront rendus ou peuvent être rappelés dans les 30 jours suivants, ne doivent pas être compris dans l'encours des ALHQ ni pour le prêteur ni pour l'emprunteur. Ainsi, du côté de l'emprunteur, ils ne sont pas inclus dans le calcul du LCR, mais sont à inclure dans les « autres entrées contractuelles » à hauteur de leur valeur marchande (après décote) dans les actifs de niveau 2 du côté du prêteur<sup>28</sup>.

32. Toute institution financière devrait exclure de l'encours certains actifs qu'elle n'aurait pas la capacité opérationnelle de mobiliser pour couvrir les sorties pendant la période de tensions, bien que ces actifs répondent à la définition de « non grevé » spécifiée au paragraphe 31. La capacité opérationnelle de mobiliser les actifs exige d'avoir en place des procédures et des systèmes appropriés incluant la fonction identifiée au paragraphe 33 fournissant des accès à toutes les informations nécessaires pour exécuter la mobilisation d'un actif à tout moment. La mobilisation de l'actif doit être exécutable, d'un point de vue opérationnel, dans la période de règlements standard pour la classe d'actifs dans la juridiction concernée.

**Note de l'Autorité**

Lorsqu'un actif satisfaisant aux critères d'inclusion dans l'encours d'ALHQ a été reçu parmi d'autres sûretés en garantie d'une transaction (par exemple, une prise en pension), il peut être inclus dans l'encours d'ALHQ (avec les décotes associées) dans la mesure où il peut être mobilisé séparément<sup>29</sup>

33. L'encours d'ALHQ devrait être sous le contrôle de la (des) fonction(s) spécifiquement chargée(s) de la gestion de la liquidité de l'institution financière (par exemple, le trésorier), signifiant que la fonction ait le pouvoir continu ainsi que les capacités juridique et opérationnelle de mobiliser n'importe quel actif dans l'encours. Le contrôle doit être mis en évidence, soit par le maintien des actifs dans un portefeuille distinct géré par la fonction avec la seule intention de l'utiliser comme source de fonds contingent ou par

détermination doit être faite en conformité avec toutes les exigences telles la concentration et la diversification de la Banque du Canada ou un organisme public.

<sup>27</sup> Lorsqu'une institution financière a déposé, mobilisé à l'avance ou donné en garantie des actifs de niveaux 1 ou 2 ainsi que d'autres actifs dans un panier de sûretés et qu'aucun titre n'a été spécifiquement désigné comme sûreté pour une transaction, elle peut considérer que ces actifs sont grevés par ordre croissant de valeur de liquidité dans le LCR. Cela signifie que les actifs inadmissibles à l'encours d'ALHQ sont attribués en premier, suivi par les actifs de niveaux 2B, puis 2A et enfin de niveau 1. Cette détermination doit être faite en conformité avec toutes les exigences telles la concentration et la diversification de la Banque du Canada ou un organisme public.

<sup>28</sup> [CBCB, avril 2014, QFP 16]

<sup>29</sup> CBCB, avril 2014, QFP 1a)

la démonstration que la fonction peut mobiliser les actifs à tout moment de la période de tensions de 30 jours.

Ainsi, les produits des actifs sont disponibles pour la fonction tout au long de cette période sans conflit direct avec une stratégie d'affaires ou une stratégie de gestion des risques.

Par exemple, un actif ne doit pas être inclus dans l'encours si la vente de cet actif sans remplacement pendant toute la période de 30 jours enlèvera une couverture, créant ainsi une position ouverte risquée dépassant des limites internes.

#### Note de l'Autorité

Pour satisfaire aux exigences énoncées au paragraphe 33, l'Autorité reconnaîtra les plans de contingence concernant les liquidités dans lesquels la fonction chargée de gérer les liquidités de l'institution financière (par exemple, la fonction de trésorerie) a l'autorité permanente d'invoquer le plan à tout moment.

34. Il est permis à l'institution financière de couvrir le risque de marché associé aux ALHQ qu'elle détient et de continuer d'inclure ces actifs dans l'encours. Si elle choisit de couvrir le risque de marché, l'institution financière devrait prendre en compte (dans la valeur marchande appliquée à chaque actif) les sorties de flux monétaires qui pourraient résulter de la fermeture anticipée de la couverture (en cas de vente de l'actif).

35. Conformément au Principe 9 des *Principes de saine gestion*, l'institution financière « devrait disposer de politiques qui recensent les entités juridiques et de l'emplacement physique où la sûreté est maintenue et de quelle façon ces sûretés peuvent être mobilisées en temps opportun. »

De manière plus précise, elle doit avoir une politique en place qui identifie les entités juridiques, les localisations géographiques, les devises et les comptes de gardien de valeur ou les comptes bancaires où les ALHQ sont détenus.

En outre, l'institution financière devrait déterminer si certains de ces actifs devaient être exclus pour des raisons opérationnelles et, par conséquent, détenir la capacité de déterminer la composition de son encours sur une base quotidienne.

36. Tel que mentionné aux paragraphes 171 et 172 ci-après, une institution financière peut aussi faire figurer dans l'encours d'ALHQ, au niveau consolidé, les actifs liquides éligibles qu'elle détient, le cas échéant, afin de satisfaire à des exigences réglementaires de liquidité d'une entité juridique ou au niveau sous-consolidé, dans la mesure où les risques associés, mesurés par les sorties nettes de trésorerie de l'entité juridique ou au niveau sous-consolidé sont aussi reflétés dans le LCR consolidé.

Les ALHQ excédentaires éventuellement détenus par l'entité juridique ne peuvent être inclus dans l'encours consolidé que s'ils sont à l'entière disposition de l'institution financière en période de tensions.

37. Pour déterminer si les actifs sont librement transférables à des fins réglementaires, l'institution financière doit être consciente que les actifs peuvent ne pas être librement accessibles à l'institution financière consolidée en raison d'obstacles réglementaires, juridiques, fiscaux, comptables ou autres. Les actifs détenus dans des entités juridiques qui n'ont pas accès au marché devraient être seulement inclus dans la mesure où ils peuvent être librement transférés à d'autres entités qui pourraient les mobiliser.

38. Dans certaines juridictions, il n'existe pas de marché de pensions importants, profonds et actifs pour les classes d'actifs éligibles et donc, ces actifs sont susceptibles d'être mobilisés par la vente ferme.

Dans ces circonstances, l'institution financière devrait exclure de son encours d'ALHQ ces actifs lorsqu'il y a des obstacles à leur vente tels que les larges décotes dues à des ventes à rabais qui feraient en sorte

qu'elle ne respecte pas les exigences minimales de solvabilité ou les obligations de détenir ces actifs, incluant, mais non limité aux exigences minimales requises pour la tenue de marché.

39. L'institution financière ne devrait pas inclure dans son encours d'ALHQ tout actif ou liquidité générée par des actifs reçus sous droit d'être réhypothéqués si le bénéficiaire effectif a un droit contractuel de retirer de ces actifs pendant la période de tensions de 30 jours<sup>30</sup>.
40. Les actifs reçus à titre de garantie pour les opérations sur instruments dérivés, qui ne sont pas distincts et qui sont légalement en mesure d'être réhypothéqués peuvent être inclus dans l'encours d'ALHQ à condition que l'institution financière comptabilise une sortie appropriée de flux monétaire pour les risques associés tels qu'énoncés au paragraphe 116.
41. Conformément au Principe 8 des *Principes de saine gestion*, une institution financière doit gérer activement ses positions et risques de liquidité intrajournalière pour répondre à ses obligations de paiements et de règlements en temps opportun aussi bien dans les conditions normales qu'en période de tensions et ainsi contribuer au bon fonctionnement des systèmes de paiements et de règlements. L'institution financière et l'Autorité doivent être conscientes que le scénario de tension du LCR ne couvre pas les besoins de liquidité intrajournalière attendus ou inattendus.
42. Bien que le ratio LCR doive être respecté et déclaré pour une devise locale, les institutions financières doivent être en mesure de satisfaire à leurs besoins de liquidité dans chaque monnaie et conserver des ALHQ correspondant à la répartition de leurs besoins par monnaie. Toute institution financière devrait pouvoir utiliser l'encours d'ALHQ pour générer de la liquidité dans la monnaie et la juridiction enregistrant les sorties nettes de trésorerie.
- Le LCR par devise devrait être surveillé et déclaré de façon à permettre à l'institution financière et à l'Autorité de suivre de près les éventuels problèmes d'asymétrie de devises. Dans sa gestion du risque de liquidité en devises étrangères, l'institution financière devrait prendre en compte le risque que sa capacité de faire de swaps de devises et d'accéder aux marchés de change correspondants pourrait diminuer rapidement en période de tensions et que de soudaines fluctuations défavorables des cours peuvent aggraver les asymétries existantes tout en nuisant à l'efficacité des couvertures de change en place.
43. Afin d'atténuer les effets de seuil qui peuvent apparaître, lorsqu'un actif liquide éligible perd son éligibilité (par exemple, en cas de détérioration de sa cote de crédit), une institution financière sera autorisée à conserver l'actif dans son encours d'ALHQ pendant un délai additionnel de 30 jours. Ce délai supplémentaire devrait permettre à l'institution financière d'ajuster son encours ou de remplacer l'actif.

### 2.2.1.3 Diversification de l'encours des actifs liquides de haute qualité

44. L'encours d'ALHQ devrait être bien diversifié au sein des différentes catégories d'actifs (à l'exception de la dette souveraine de la juridiction d'origine de l'institution financière ou de la juridiction dans laquelle l'institution financière opère, des réserves des banques centrales, des titres de créances de la banque centrale et des espèces).

Bien que certaines classes d'actifs soient plus susceptibles de rester liquides indépendamment des circonstances, *ex ante*, il est impossible de savoir avec certitude quels actifs spécifiques au sein de chaque classe d'actifs pourraient être soumis à des chocs *ex-post*.

<sup>30</sup> Référer au paragraphe 147 pour le traitement approprié si le retrait contractuel de ces actifs peut se traduire par une position courte (p. ex., parce que l'institution financière avait utilisé ces actifs dans les opérations de cession temporaire de titres à long terme).

L'institution financière devrait donc avoir des politiques et des limites visant à éviter la concentration par rapport aux types d'actifs, aux émissions et aux types d'émetteurs ainsi qu'aux devises (conforme à la répartition des sorties nettes de trésorerie par devise) au sein des classes d'actifs.

#### 2.2.1.4 Définition des actifs liquides de haute qualité (ALHQ)

45. L'encours d'ALHQ devrait se composer d'actifs présentant les caractéristiques énoncées ci-dessus aux paragraphes 24 à 27. La présente section décrit le type d'actifs qui ont ces caractéristiques et qui peuvent donc faire partie de l'encours.

46. Il existe deux catégories d'actifs éligibles qui peuvent être inclus dans l'encours d'ALHQ. Les actifs destinés à être inclus dans chaque catégorie sont ceux que l'institution financière détient le premier jour de la période de tensions, sans égard à leur échéance résiduelle.

Les actifs de « niveau 1 » peuvent être inclus sans limite, tandis que les actifs de « niveau 2 » ne doivent pas représenter plus de 40 % de l'encours d'actifs liquides de haute qualité.

47. L'Autorité peut également choisir d'inclure dans les actifs de niveau 2 une catégorie supplémentaire d'actifs (actifs de niveau 2B - voir paragraphe 53 ci-dessous). Si cette nouvelle catégorie est incluse, ces actifs ne devraient pas représenter plus de 15 % de l'encours total d'ALHQ. Ils doivent aussi être inclus dans le plafond global de 40 % des actifs de niveau 2.

48. Le calcul du plafond de 40 % pour les actifs de niveau 2 et de 15 % pour les actifs de niveau 2B doit être déterminé après l'application des décotes requises, et après la prise en compte des dénouements des opérations sur les titres de financement à court terme ainsi que des swaps de sûretés arrivant à échéance dans les 30 jours impliquant un échange d'ALHQ. Dans ce contexte, les opérations à court terme ont une échéance maximale de 30 jours.

48A. Tel que mentionné au paragraphe 48, le calcul du plafond de 40 % pour les actifs de niveau 2 devrait tenir compte de l'impact, sur l'encours des ALHQ, des actifs de niveaux 1 et 2 qui sont détenus au titre de financements garantis<sup>31</sup>, des prêts garantis<sup>32</sup> ainsi que des opérations de swaps de sûretés arrivant à échéance dans les 30 jours.

Le montant maximal d'actifs ajustés de niveau 2 dans l'encours d'ALHQ ne peut dépasser les deux tiers (2/3) du montant ajusté d'actifs de niveau 1 après application des décotes. Ainsi, le calcul du plafond de 40 % des actifs de niveau 2 tiendra compte de toute baisse des actifs de Niveau 2B éligibles assujetti au plafond de 15 % applicable à ces actifs<sup>33</sup>, <sup>34</sup>.

##### Note de l'Autorité

Aux fins du calcul du LCR, l'Autorité exigera que la taille du bassin d'actifs de niveaux 2 et 2B d'une institution financière soit calculée sur une base ajustée tel que mentionné au paragraphe 48A. Cependant, l'Autorité surveillera, au moyen de déclarations réglementaires, la taille du bassin d'actifs de niveau 2 et 2B sur une base non ajustée comme mentionné dans les paragraphes 39 et 147.

48B. En outre, le calcul du plafond de 15 % des actifs de niveau 2B devrait prendre en compte l'impact sur l'encours d'ALHQ des montants détenus sous forme d'ALHQ qui sont liés à des financements garantis, aux

<sup>31</sup> Voir la définition au paragraphe 112.

<sup>32</sup> Voir la définition au paragraphe 145.

<sup>33</sup> Banque des Règlements Internationaux, Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité*, janvier 2013, annexe 1, paragraphe 2

<sup>34</sup> Pour déterminer le calcul des plafonds de 15 % et 40 %, les autorités de contrôle peuvent, à titre d'exigence additionnelle, considérer séparément la taille des réserves des actifs de niveau 2 et 2B sur une base non ajustée.

prêts garantis et aux opérations de swap de sûretés arrivant à échéance dans les 30 jours. Le montant maximal des actifs de niveau 2B ajusté dans l'encours d'ALHQ est égal à 15/85 de la somme des montants ajustés des actifs de niveaux 1 et 2 ou lorsque le plafond de 40 % est contraignant, jusqu'à un maximum de 1/4 du montant ajusté des actifs de niveau 1 et, dans les deux cas, après application des décotes<sup>35</sup>.

48C. Le montant ajusté d'actifs de niveau 1 désigne le montant d'actifs de niveau 1 qui résulterait de l'arrivée à échéance des financements garantis, prêts garantis et swaps de sûretés à court terme impliquant l'échange d'ALHQ contre des actifs de niveau 1 (incluant les espèces) qui satisfont, ou satisferaient s'ils étaient non grevés, aux exigences opérationnelles énoncées aux paragraphes 28 à 40.

Le montant ajusté d'actifs de niveau 2A désigne le montant d'actifs de niveau 2A qui résulterait du dénouement des opérations à court terme (des financements garantis, prêts garantis et swaps de sûretés) impliquant l'échange d'ALHQ contre des actifs de niveau 2A qui satisfont, ou satisferaient s'ils étaient non grevés, aux exigences opérationnelles énoncées aux paragraphes 28 à 40.

Le montant ajusté d'actifs de niveau 2B désigne le montant d'actifs de niveau 2B qui résulterait du dénouement d'opérations à court terme de financements garantis, de prêts garantis et swaps de sûretés impliquant l'échange d'ALHQ contre des actifs de niveau 2B qui satisfont ou satisferaient s'ils étaient non grevés, aux exigences opérationnelles énoncées aux paragraphes 28 à 40<sup>36</sup>.

Le calcul de l'encours d'ALHQ se présente comme suit<sup>37</sup>:

$$\begin{aligned} \text{Encours d'ALHQ} &= \text{Niveau 1} + \text{Niveau 2A} + \text{Niveau 2B} \\ &\quad - \text{Ajustement au titre du plafond de 15\%} \\ &\quad - \text{Ajustement au titre du plafond de 40\%} \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} \text{Ajustement au titre du plafond de 15\%} &= \text{Max}[\text{Niveau 2B ajusté} \\ &\quad - \frac{15}{85}x(\text{Niveau 1 ajusté} + \text{Niveau 2A ajusté}); \\ &\quad \text{Niveau 2B ajusté} - \frac{15}{60}x\text{Niveau 1 ajusté}; 0] \end{aligned}$$

et :

$$\begin{aligned} \text{Ajustement au titre du plafond de 40\%} &= \text{Max}[(\text{Niveau 2A ajusté} + \text{Niveau 2B ajusté} \\ &\quad - \text{Ajustement au titre du plafond de 15\%} \\ &\quad - \frac{2}{3}x\text{Niveau 1 ajusté}); 0] \end{aligned}$$

où :

Cette formule peut aussi s'écrire comme suit<sup>38</sup> :

<sup>35</sup> Banque des Règlements Internationaux, Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité*, janvier 2013, annexe 1, paragraphe 3.

<sup>36</sup> Banque des Règlements Internationaux, Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité*, janvier 2013, annexe 1, paragraphe 4.

<sup>37</sup> Banque des Règlements Internationaux, Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité*, annexe 1, paragraphe 5.

<sup>38</sup> Banque des Règlements Internationaux, Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité*, annexe 1, paragraphe 6.



Encours d'ALHQ = Niveau 1 + Niveau 2A + Niveau 2B

$$- \text{Max}[\text{Niveau 2A ajusté} + \text{Niveau 2B ajusté} - \frac{2}{3}x(\text{Niveau 1 ajusté});$$

$$\text{Niveau 2B ajusté} - \frac{15}{85}x(\text{Niveau 1 ajusté} + \text{Niveau 2A ajusté}); 0]$$

i. Actifs de niveau 1

49. Les actifs de niveau 1 peuvent constituer une part illimitée de l'encours d'ALHQ et ne sont pas soumis à décote aux fins du LCR<sup>39</sup>. Toutefois, l'Autorité peut exiger une décote pour les titres de niveau 1 en fonction de facteurs tels que la durée, les risques de crédit et de liquidité et les décotes habituelles sur opérations de pension.

**Note de l'Autorité**

Les actifs de niveau 1 ne feront pas l'objet d'une décote. Ils pourront donc être inclus dans l'encours d'ALHQ à 100 % de leur valeur marchande.

50. Les actifs de niveau 1 sont limités aux éléments suivants :

- a) des pièces et des billets de banque;
- b) des réserves détenues par les institutions financières auprès de la banque centrale (y compris les réserves obligatoires)<sup>40</sup>, dans la mesure où la politique de la banque centrale autorise des retraits sur ces réserves en période de tensions<sup>41</sup>;
- c) des titres négociables correspondants à des créances sur /ou garantis par des émetteurs souverains, des banques centrales, des organismes publics, la Banque des règlements internationaux, le Fonds monétaire international, la Banque centrale européenne, la Commission européenne ou des banques multilatérales de développement<sup>42</sup>, et remplissant les conditions suivantes<sup>43</sup>:
  - être affectés d'une pondération de 0 % aux termes de l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit (section 3.1 du Chapitre 3 de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital*)<sup>44</sup> ;
  - être négociés sur des marchés au comptant ou de pensions importants, profonds et actifs qui sont caractérisés par un faible niveau de concentration;

<sup>39</sup> Aux fins du calcul du LCR, la valeur des actifs de niveau 1 figurant dans l'encours d'ALHQ ne doit pas être supérieure à leur valeur marchande courante.

<sup>40</sup> Dans ce contexte, les réserves détenues par l'institution financière auprès de la banque centrale incluraient les dépôts au jour le jour et les dépôts à terme : i) que l'institution financière dépositaire a la faculté explicite et contractuelle de se faire rembourser sur préavis; ou ii) qui constituent un prêt en regard duquel l'institution financière peut emprunter à terme ou au jour le jour, mais sur une base automatiquement renouvelable (uniquement lorsque l'institution financière a un dépôt existant auprès de la banque centrale). Les autres dépôts à terme auprès de la banque centrale ne satisfont pas aux critères d'inclusion dans l'encours d'ALHQ. Toutefois, s'ils arrivent à échéance dans les 30 jours, ces dépôts pourraient être considérés comme des entrées au sens du paragraphe 154.

<sup>41</sup> Les autorités de contrôle nationales devraient convenir avec la banque centrale dans quelle mesure les réserves détenues par les institutions auprès d'elle peuvent être incluses dans l'encours d'actifs liquides, c'est-à-dire dans quelle mesure ces réserves sont mobilisables en temps de crise.

<sup>42</sup> Le dispositif de Bâle III relatif à la liquidité reprend la classification des acteurs du marché qui était utilisée dans Bâle II, sauf indication contraire.

<sup>43</sup> Le dispositif de Bâle III relatif à la liquidité reprend la classification des acteurs du marché qui est utilisé dans le dispositif consolidé de Bâle, sauf indication contraire.

<sup>44</sup> Le paragraphe 50 c) ne vise que les titres négociables qui relèvent du paragraphe CRE 20.4 du dispositif de Bâle consolidé. Quand une pondération a été affectée à la discrétion des autorités nationales aux termes du paragraphe CRE 20.5 du dispositif de Bâle consolidé, le traitement devrait suivre le paragraphe 50 d) ou 50 e).

- avoir fait la preuve qu'ils constituent une source fiable de liquidité sur les marchés (vente ferme ou pension), même en période de tensions;
  - ne pas être émis par un établissement financier<sup>45</sup> ni par une institution affiliée d'un établissement financier<sup>46</sup>;
- d) lorsqu'une entité souveraine a une pondération autre que 0 %, des titres de dette émis en monnaie locale par l'entité souveraine ou la banque centrale dans le pays où est pris le risque de liquidité ou dans le pays d'origine de l'institution financière; et
- e) lorsque l'entité souveraine ne bénéficie pas d'une pondération de 0 %, des titres de dette souveraine ou de banque centrale émis en devises étrangères sont éligibles, à concurrence du montant des sorties nettes de trésorerie que l'institution financière devrait effectuer en période de tensions dans cette devise spécifiquement en raison de ses opérations dans la juridiction où le risque de liquidité est pris.

#### Note de l'Autorité

Les créances des gouvernements provinciaux et territoriaux et les mandataires des administrations fédérales, provinciales et territoriales du Canada dont les obligations sont, en vertu de leurs lois habilitantes, des obligations directes de l'administration pour laquelle ils sont mandataires, recevront la même pondération que celle du gouvernement du Canada en vertu de l'approche standard pour le risque de crédit selon le dispositif de Bâle II.

Les titres hypothécaires émis dans le cadre du programme des titres hypothécaires garantis par la *Loi nationale sur l'habitation* (LNH)<sup>47</sup> peuvent être inclus dans les actifs de niveau 1.

Pour les institutions non étrangères qui ne sont pas des IFIS-i, les détentions de titres hypothécaires garantis par la LNH et d'obligations hypothécaires du Canada (OHC) lorsque la taille minimale de la réserve est inférieure à 25 M\$ peuvent être considérées comme des actifs de niveau 1.

Les titres de dette souveraine et de banque centrale, même notés en dessous de AA-, ne peuvent être considérés comme respectant les critères d'inclusion dans les actifs de niveau 1 que lorsqu'ils sont émis par l'entité souveraine ou la banque centrale du pays d'origine de l'institution financière ou d'un pays d'accueil dans lequel celle-ci est présente via une filiale ou une agence. Par conséquent, les paragraphes 50 d) et 50 e) ne s'appliquent pas à un pays dans lequel l'institution financière est seulement présente à travers une exposition au risque de liquidité libellée dans la devise de ce pays<sup>48</sup>.

Au paragraphe 50 e), le montant de dette souveraine ou de banque centrale assortie d'une pondération de risque autre que 0 % émise dans une devise étrangère et qui peut être incluse dans les actifs de niveau 1 est strictement limité à l'exposition en devise étrangère dans la juridiction de l'émetteur souverain ou de la banque centrale en question<sup>49</sup>.

<sup>45</sup> Cela inclut les institutions de dépôts, les sociétés d'assurance, les sociétés de valeurs mobilières ainsi que d'autres institutions financières qui sont impliquées dans le crédit-bail, la délivrance de cartes de crédit, la gestion de portefeuilles, les conseils en placement, les services de garde et de conservation et tous autres activités similaires qui sont connexes aux activités bancaires.

<sup>46</sup> Cela suppose que le détenteur de titres n'ait pas de recours contre l'établissement financier ou une institution financière affiliée de l'établissement financier. Cela signifie que des titres émis pendant la crise financière et garantis par l'État qui sont des passifs de l'établissement financier ne seraient pas admis dans l'encours d'ALHQ. La seule exception est celle où l'institution financière peut aussi être considérée comme un organisme public au sens du paragraphe CRE 20.11 du dispositif de Bâle consolidé. Les titres émis par une telle institution financière pourraient alors être inclus dans les actifs de niveau 1 s'ils répondent à toutes les conditions nécessaires.

ii. Actifs de niveau 2

51. Les actifs de niveau 2 (comprenant des actifs de niveaux 2A et 2B permis par l'Autorité) peuvent faire partie de l'encours d'ALHQ, sous réserve qu'ils ne constituent pas plus de 40 % de l'encours total, après application des décotes. La méthode de calcul du plafond des actifs de niveaux 2A et 2B est décrite aux paragraphes 48A, 48B et 48C.

iii. Actifs de niveau 2A

52. Une décote de 15 % s'applique à la valeur marchande courante de chaque actif de niveau 2A de l'encours d'ALHQ. Les actifs de niveau 2A peuvent être composés uniquement des éléments suivants :

a) des titres négociables correspondant à des créances sur/ou garanties par des émetteurs souverains, des banques centrales, des organismes publics ou des banques multilatérales de développement, et remplissant toutes les conditions suivantes<sup>50</sup> :

- être affectés d'une pondération de 20 % dans l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit (section 3.2 du chapitre 3 de la Ligne directrice du capital);
- être négociés sur des marchés au comptant ou de pensions importants, profonds et actifs, et qui sont caractérisés par un faible niveau de concentration;
- avoir fait la preuve qu'ils constituent une source fiable de liquidité sur les marchés (vente ferme ou pension), même en période de tensions (c.-à-d. que la baisse de prix ou l'augmentation de la décote ne dépasse pas 10 points de pourcentage au cours d'une période de 30 jours comportant d'importantes tensions sur la liquidité) et;
- ne pas être émis par un établissement financier, ni par une institution affiliée d'un établissement financier<sup>51, 52</sup>;

b) les titres de dettes d'entreprise (y compris le papier commercial<sup>53</sup>) et des obligations sécurisées<sup>54</sup> qui satisfont à l'ensemble des conditions suivantes :

- pour les titres de dettes d'entreprise : ne pas être émis par un établissement financier ni par une institution affiliée d'un établissement financier;

<sup>47</sup> L.R.C. (1985), ch. N-11.

<sup>48</sup> [CBCB, avril 2014, QFP 3b)]

<sup>49</sup> [CBCB, avril 2014, QFP 3c)]

<sup>50</sup> Les paragraphes 50 d) et e) peuvent recouper le paragraphe 52 a) pour ce qui est des titres d'émetteurs souverains et de banques centrales assortis d'une pondération de 20 %. Dans un tel cas, ces actifs peuvent être affectés à la catégorie des actifs de niveau 1, conformément au paragraphe 50 d) ou e), selon le cas.

<sup>51</sup> Cela inclut les institutions de dépôts, les sociétés d'assurance, les sociétés de valeurs mobilières ainsi que d'autres institutions financières qui sont impliquées dans le crédit-bail, la délivrance de cartes de crédit, la gestion de portefeuilles, les conseils en placement, les services de garde et de conservation et tous autres activités similaires qui sont connexes aux activités bancaires.

<sup>52</sup> Cela suppose que le détenteur de titres n'a pas de recours contre l'institution financière ou l'une de ses entités affiliées. En pratique, cela signifie que les titres émis pendant la crise financière et garantis par l'État, qui restent des passifs de l'institution financière, ne seraient pas admis dans l'encours ALHQ. La seule exception concerne le cas où l'institution financière peut aussi être considérée comme un organisme public au sens du dispositif de Bâle II. Les titres émis par une telle institution financière pourraient alors être inclus dans les actifs de niveau 1 s'ils répondent à toutes les conditions nécessaires.

<sup>53</sup> À cet égard, les titres de dette d'entreprise (y compris le papier commercial) sont uniquement des titres classiques dont la valorisation est facile à connaître à partir de méthodes standard et n'exige pas de connaissances particulières (ils ne comprennent ni produits structurés ni dettes subordonnées).

<sup>54</sup> Les *obligations sécurisées* sont des obligations émises et détenues par une institution financière ou un établissement de crédit, et sont soumises par la législation à un contrôle public spécifique conçu pour protéger les détenteurs. Le produit de l'émission de ces obligations doit être investi, conformément à la législation applicable, dans des actifs qui, durant toute la durée de vie des obligations, sont capables de couvrir les créances relatives aux obligations et qui, en cas de défaut de l'émetteur, sont affectés prioritairement au remboursement du principal et au paiement des intérêts courus.

- pour les obligations sécurisées : ne pas être émises par l'institution financière elle-même ni par l'une de ses institutions affiliées;
- soit i) afficher une note de crédit à long terme d'au moins AA<sup>55</sup> attribuée par un organisme externe d'évaluation du crédit (OEEC) reconnu ou, en l'absence de note de crédit à long terme, une note à court terme équivalente en termes de qualité; ou ii) en l'absence d'une note de crédit d'un OEEC reconnu, afficher une notation interne dont la probabilité de défaut (PD) est au moins équivalente à AA-;
- être négociées sur des marchés au comptant ou de pensions importants, profonds et actifs, et qui sont caractérisés par un faible niveau de concentration; et
- avoir fait la preuve qu'elles constituent une source fiable de liquidité sur les marchés (vente ferme ou pension), même en période de tensions : c'est-à-dire que la baisse de prix ou l'augmentation de la décote au cours d'une période de 30 jours comportant d'importantes tensions sur la liquidité ne dépasse pas 10 %.

#### Note de l'Autorité

Les obligations sécurisées émises par une institution financière canadienne avant l'entrée en vigueur des mesures législatives canadiennes sur les obligations sécurisées, le 6 juillet 2012, peuvent être prises en compte dans les actifs de niveau 2A si les autres exigences énoncées au paragraphe 52 b) sont satisfaites (c'est-à-dire celles qui ne sont pas liées à la note de bas de page 49).

#### iv. Actifs de niveau 2B

53. Certains actifs supplémentaires (actifs de niveau 2B) peuvent être inclus dans le niveau 2, si les autorités de contrôle en décident ainsi. En choisissant d'inclure ces actifs dans le niveau 2 aux fins du LCR, les autorités de contrôle doivent veiller à ce qu'ils satisfassent pleinement aux critères d'acceptation<sup>56</sup>. Elles devraient en outre s'assurer que les institutions financières disposent de systèmes et mesures adaptés pour surveiller et contrôler les risques (risques de crédit et de marché) qu'elles encourent du fait de détenir ces actifs.

#### Note de l'Autorité

L'Autorité permettra à l'institution financière d'inclure les actifs de niveau 2B comme ALHQ éligible jusqu'à concurrence de 15 % de la composition des ALHQ total décrit au paragraphe 47, à condition que ces actifs remplissent toutes les conditions d'éligibilité mentionnées au paragraphe 54 pour chaque type d'actif individuel.

54. Une décote plus élevée s'applique à la valeur marchande courante de chaque actif de niveau 2B de l'encours d'ALHQ. Les actifs de niveau 2B peuvent être uniquement :
- a) Moyennant une décote de 25 %, les titres adossés à des créances immobilières résidentielles (*Residential Mortgage-Backed Securities* ou RMBS) qui remplissent toutes les conditions suivantes :

<sup>55</sup> En cas de divergence entre les OEEC, la notation applicable devrait être déterminée selon la méthode utilisée dans l'approche standard pour le risque de crédit. Les échelles de notation locales (et non internationales) d'un OEEC approuvé par l'autorité de contrôle qui remplissent les critères indiqués au paragraphe CRE21.2 du dispositif consolidé de Bâle peuvent être reconnues si les titres de dette d'entreprise ou les obligations sécurisées sont détenus par une institution financière pour couvrir ses besoins de liquidité en monnaie locale résultant des opérations qu'elle réalisait dans la juridiction locale. Cela s'applique aussi aux actifs de niveau 2B.

<sup>56</sup> De même que pour tous les aspects du dispositif, la conformité à ces critères pourrait être évaluée dans le cadre des examens collégiaux menés au titre du Programme d'évaluation de la concordance des réglementations avec Bâle III.

- ne pas avoir été émis par l'institution financière elle-même ou l'une de ses institutions affiliées et que les actifs sous-jacents n'ont pas été octroyés par l'institution financière elle-même ou l'une des institutions affiliées;
- afficher une note de crédit à long terme égale ou supérieure à AA attribuée par un OEEC reconnu ou, en l'absence d'une note de crédit à long terme, une note à court terme équivalente en termes de qualité;
- être négociés sur des marchés au comptant ou de pensions importants, profonds et actifs qui sont, caractérisés par un faible niveau de concentration;
- avoir fait la preuve qu'ils constituent une source fiable de liquidité sur les marchés (vente ferme ou pension), même en période de tensions : c'est-à-dire que la baisse de prix ne dépasse pas 20 % ou l'augmentation de la décote ne dépasse pas 20 % au cours d'une période de 30 jours comportant d'importantes tensions sur la liquidité;
- le portefeuille d'actifs sous-jacent est limité aux prêts immobiliers résidentiels et ne peut pas contenir de produits structurés;
- les prêts immobiliers sous-jacents sont des « prêts avec droit de recours intégral » (autrement dit, en cas de saisie, si le produit de la vente du bien ne permet pas de rembourser l'intégralité du prêt, l'emprunteur reste débiteur du solde) et leur ratio prêt /valeur maximal est de 80 % en moyenne à l'émission; et
- les titrisations sont soumises à des règles de « rétention des risques » qui exigent des émetteurs qu'ils conservent un intérêt dans les actifs qu'ils titrisent.

#### Note de l'Autorité

Au Canada, les autorités n'appliquent pas de règles particulières de « rétention des risques ». Des exigences de divulgation plus rigoureuses et l'obligation de déduire la première perte de titrisation représentent des exemples de respect des principes de rétention des risques. Pour les participations dans les titres adossés à des créances immobilières résidentielles (RMBS) de juridictions étrangères, les institutions financières doivent respecter la réglementation concernant la « rétention des risques » de ces juridictions.

Le critère mentionné au paragraphe 54 a) concernant le ratio prêt/valeur réfère au ratio prêt/valeur moyen pondéré (en fonction du solde des prêts) du portefeuille de prêts, c'est à dire que les prêts ayant un ratio prêt/valeur supérieur à 80 % ne sont pas exclus *a priori*<sup>57</sup>.

« À l'émission », au paragraphe 54 a), désigne le moment où le RMBS est émis, c'est-à-dire que le ratio prêt/valeur des prêts sous-jacents à la date d'émission du RMBS ne doit pas dépasser 80 %<sup>58</sup>.

- b) Moyennant une décote de 50 %, les titres de dette d'entreprise (y compris le papier commercial)<sup>59</sup> qui remplissent toutes les conditions suivantes :

- ne pas avoir été émis par une institution financière ou l'une de ses institutions affiliées

<sup>57</sup> [CBCB, avril 2014, QFP 2a)]

<sup>58</sup> [CBCB, avril 2014, QFP 2a)]

<sup>59</sup> Voir note de bas de page 41

- soit i) afficher une note de crédit à long terme comprise entre A+ et BBB– attribuée par un OEEC reconnu ou, en l'absence d'une note de crédit à long terme, une note à court terme équivalente en termes de qualité; soit ii) en l'absence de note de crédit d'un OEEC reconnu, afficher une notation interne dont la probabilité de défaut (PD) est équivalente à une note comprise entre A+ et BBB–;
- être négociés sur des marchés au comptant ou de pensions importants, profonds et actifs qui sont caractérisés par un faible niveau de concentration;
- avoir fait la preuve qu'ils constituent une source fiable de liquidité sur les marchés (vente ferme ou pension), même en période de tensions (c.-à-d. que la baisse de prix ne dépasse pas 20 % ou que l'augmentation de la décote ne dépasse pas 20 % au cours d'une période de 30 jours comportant d'importantes tensions sur la liquidité).

#### Note de l'Autorité

Les titres de dette souveraine et d'entreprise notés BBB+ à BBB– qui ne sont pas inclus dans la définition des actifs de niveau 1 au paragraphe 50d) ou 50e) peuvent être considérés comme des actifs de niveau 2B, avec une décote de 50 %, dans la limite du plafond de 15 % applicable au total des actifs de niveau 2B<sup>60</sup>.

Les titres de dette d'entreprise cotés au moins AA- dont la baisse maximale du prix ou l'augmentation de la décote sur une période de 30 jours de tensions importantes sur la liquidité se situe entre 10 % et 20 % peuvent être inclus dans les actifs de niveau 2B à la condition qu'ils répondent à toutes les autres exigences énoncées à l'alinéa 54b)<sup>61</sup>.

Les titres représentant des créances sur des organismes publics cotés au moins BBB- dont la baisse maximale du prix ou l'augmentation de la décote sur une période de 30 jours de tensions importantes sur la liquidité ne dépasse pas 20 % peuvent être inclus dans le calcul des actifs de niveau 2B à la condition qu'ils répondent à toutes les autres exigences énoncées à l'alinéa 54b)<sup>62</sup>.

- c) Moyennant une décote de 50 %, les éléments de fonds propres de la catégorie 1A qui remplissent les conditions suivantes :
- ne pas avoir été émis par une institution financière ou l'une de ses institutions affiliées;
  - être négociés sur un marché organisé et soumises à compensation auprès d'une contrepartie centrale;
  - être une composante du principal indice boursier de la juridiction d'origine ou du lieu où le risque de liquidité est pris, tel que décidé par l'autorité de contrôle de la juridiction où l'indice est situé;
  - être libellés dans la monnaie locale de la juridiction d'origine de l'institution financière ou dans la monnaie de la juridiction où le risque de liquidité est pris;
  - être négociés sur des marchés au comptant ou de pensions importants, profonds et actifs qui sont caractérisés par un faible niveau de concentration;
  - avoir fait la preuve qu'ils constituent une source fiable de liquidité sur les marchés (vente ferme ou pension), même en période de tensions : c'est-à-dire que la baisse du prix des actions ne dépasse

<sup>60</sup> [CBCB, juin 2017, QFP 3a)]

<sup>61</sup> [CBCB, juin 2017, QFP5a)]

<sup>62</sup> [CBCB, juin 2017, QFP5b)]

pas 40 % ou que l'augmentation de la décote ne dépasse pas 40 % au cours d'une période de 30 jours comportant d'importantes tensions sur la liquidité.

#### Note de l'Autorité

Aux fins du paragraphe 54c), l'indice S&P/TSX 60 devrait être reconnu comme le principal indice boursier au Canada. Les institutions financières transfrontalières devront consulter l'autorité de contrôle à l'extérieur du Canada pour des juridictions où les deux éléments suivants sont réunis : i) les instruments de fonds propres de la catégorie 1A sont détenus par l'institution financière et ii) le risque de liquidité est pris par l'institution financière, pour la détermination du principal indice boursier dans la juridiction<sup>63</sup>

Les institutions peuvent inclure les positions longues au comptant de sociétés non financières détenues à l'égard des positions courtes synthétiques dans les actifs de niveau 2B, à condition que les exigences opérationnelles énoncées à la section 2.2.1.2 soient satisfaites.

Dans le cas des swaps boursiers à rendement total « TRS », par exemple, cela signifie que les contrats doivent comprendre des dispositions conférant à l'institution financière le droit inconditionnel de mettre fin au swap en réglant les flux de trésorerie (pour les actions aussi bien que pour les swaps) se produisant durant l'horizon de 30 jours du LCR. En outre, le processus de dénouement de telles opérations ne doit pas créer une position ouverte assortie d'un risque dépassant les limites internes, conformément au paragraphe 33.

Les actions qui sont une composante du principal indice boursier ne sont admises dans l'encours d'ALHQ que si l'indice en question est situé au sein de la juridiction d'origine de l'institution financière ou si l'institution a une exposition au risque de liquidité dans cette juridiction, via une succursale ou autre entité juridique<sup>64</sup>.

54.A. En outre, l'Autorité pourrait choisir d'inclure dans les actifs de niveau 2B la valeur non tirée des engagements de soutien de liquidité (Committed Liquidity Facility ou CLF) contractuels pris par une banque centrale lorsque ceux-ci ne sont pas déjà inclus dans les ALHQ.

Lorsque ces engagements sont inclus dans les actifs de niveau 2B, les conditions suivantes s'appliquent :

- a) L'engagement appelé Restricted-use Committed Liquidity Facility ou RCLF doit, en temps normal, donner lieu à une commission d'engagement sur le montant total (tiré et non tiré) au moins égal au plus élevé des deux montants suivants :
- 75 points de base par an;
  - au moins 25 points de base par an au-dessus de la différence entre le rendement des actifs garantissant le RCLF et le rendement d'un portefeuille représentatif d'ALHQ, corrigé de toute différence sensible de risque de crédit.

En période de tensions généralisées sur les marchés, la commission d'engagement sur le RCLF (montant tiré et non tiré) peut être réduite, mais reste soumise aux exigences minimales applicables aux CLF utilisés par des pays ne disposant pas d'ALHQ suffisants.

- b) Le RCLF doit être garanti par des actifs non grevés de la catégorie indiquée par la Banque du Canada. Ces actifs doivent être détenus sous une forme qui permette un transfert immédiat à la Banque du Canada au cas où il serait nécessaire de tirer l'engagement et être suffisants (après décote) pour couvrir

<sup>63</sup> [CBCB, juin 2017, QFP6a)]

<sup>64</sup> [CBCB, avril 2014, QFP4b)]

la totalité de l'engagement. Les actifs utilisés comme sûretés pour garantir un RCLF ne peuvent être simultanément considérés comme des ALHQ.

- c) Sous réserve de la solvabilité de l'institution financière, le contrat de RCLF doit être irrévocable avant l'échéance et n'impliquer aucune décision ex post de la Banque du Canada. La durée de l'engagement doit être supérieure à la période de tension de 30 jours stipulée par le LCR.
- d) Les banques centrales qui proposent des RCLF aux institutions financières de leur juridiction devraient faire connaître leur intention de le faire et, dans la mesure où toutes les institutions financières de leur juridiction n'ont pas accès à ces facilités, les catégories d'institutions financières auxquelles elles peuvent être proposées.

L'Autorité fera également connaître sa position concernant les RCLF (proposés par la Banque du Canada ou par d'autres banques centrales) pouvant être inclus dans l'encours d'ALHQ des institutions financières dans sa juridiction. Pour ce faire, l'Autorité publiera un avis lorsqu'elle estimera que le marché est soumis à des tensions généralisées justifiant un assouplissement des conditions des RCLF.

v. Traitement des juridictions où les actifs liquides sont insuffisants

Évaluation de l'admissibilité aux autres options en matière de liquidités (*Alternative Liquidity Approaches* ou ALA)

55-68 Paragraphes non retenus

**Note de l'Autorité**

L'Autorité ne considère pas le Canada comme une juridiction, ni le dollar canadien comme une devise répondant aux critères de qualification pour l'éligibilité aux approches alternatives de liquidité mentionnées aux paragraphes 55 et 56. En conséquence, l'Autorité n'a pas repris les paragraphes 55 à 68, les Annexes 2 et 3 du CBCB dans la présente Ligne directrice.

**2.2.1.5 Dépôts à vue non opérationnels et à un jour admissibles**

Bien qu'ils ne soient pas considérés comme des ALHQ, l'Autorité reconnaîtra les dépôts à vue non opérationnels et à un jour placés par un adhérent indirect (qui n'est pas une filiale d'un adhérent direct<sup>65</sup>) auprès de l'institution dans le numérateur du LCR. Par conséquent, ces dépôts admissibles ne devraient pas être considérés comme des entrées provenant d'institutions financières en vertu du paragraphe 154 et ils pourront être inclus dans le numérateur du LCR au taux de 100 %. Soit la pondération qu'ils auraient reçue s'ils avaient été visés au paragraphe 154.

**2.2.2 Total des sorties nettes de trésorerie**

69. Le « total des sorties nettes de trésorerie<sup>66</sup> » désigne les sorties totales attendues, moins les entrées totales attendues durant les 30 jours suivants, selon le scénario de tensions défini par l'Autorité.

Le total des sorties attendues est calculé en multipliant les soldes de différents types ou catégories de passifs et d'engagements hors bilan par leurs taux attendus de retrait ou de décaissement.

<sup>65</sup> Un « adhérent direct » est un participant à un système de paiements de grande valeur qui peut régler des transactions sans passer par un intermédiaire. En revanche, un participant indirect est un participant qui a besoin d'utiliser les services d'un participant direct (une institution financière correspondante) pour effectuer des règlements particuliers en son nom. Par contre, une institution financière peut être un participant direct à un système de paiements de grande valeur tout en utilisant une institution financière correspondante pour régler les paiements particuliers, par exemple, les paiements pour un système auxiliaire.

<sup>66</sup> Les entrées et sorties de trésorerie devraient, le cas échéant, inclure les intérêts à recevoir et à payer dans les 30 jours.



Le total des entrées attendues est calculé en multipliant les soldes de différentes catégories de créances contractuelles par leurs taux attendus d'encaissement dans le scénario considéré, jusqu'à un plafond global de 75 % des sorties de trésorerie attendues.

70. Si la plupart des taux de non-reconduction (*roll-off rates*), taux de retrait (*draw-down rates*) et tout autre facteur similaire sont harmonisés pour toutes les juridictions, aux termes de la présente norme, certains paramètres restent néanmoins à déterminer par chaque autorité de contrôle. Dans ce cas, ces paramètres devront être transparents et rendus publics.
71. L'Annexe 2-I présente un récapitulatif des coefficients appliqués à chaque catégorie.
72. Il est interdit à l'institution financière de comptabiliser deux fois un même élément. Ainsi, un actif inclus dans l'encours d'ALHQ – le numérateur – ne peut être comptabilisé dans les entrées de trésorerie (partie du dénominateur). Lorsqu'un élément peut être comptabilisé dans plusieurs catégories de sorties (comme dans le cas d'un engagement confirmé de liquidité destiné à couvrir une dette arrivant à échéance dans la période de 30 jours), l'institution financière n'aura à déclarer que la sortie contractuelle maximale correspondante.

#### **i. Retraits sur les dépôts de détail**

73. Les dépôts de détail sont les dépôts placés auprès des institutions financières par des personnes physiques. Ceux effectués par des personnes morales, y compris entreprises individuelles et sociétés en nom collectif, relèvent des « dépôts de gros<sup>67</sup> ».

Les dépôts de détail visés par le LCR incluent les dépôts à vue et à terme, à moins que ces derniers ne soient exclus sous les critères énoncés aux paragraphes 82 et 83.

74. Les dépôts de détail sont, à leur tour, subdivisés en fractions « stables » et « moins stables », chaque catégorie étant associée à un taux minimal de retrait tel que décrit ci-après. Les institutions doivent discuter de la classification des nouveaux produits offerts avec l'Autorité. Ces taux correspondent à des planchers et les différentes juridictions peuvent appliquer des taux plus élevés de façon à refléter le comportement des déposants de chaque juridiction en période de tensions.

#### **Note de l'Autorité**

Pour déterminer le taux de retrait des dépôts de détail :

- Une institution financière entretient une relation durable avec un déposant de la clientèle de détail lorsqu'il existe une preuve de dépendance ou de recours du déposant à l'égard de l'institution financière qui rend le retrait de dépôts très improbable dans un contexte de crise. On présume généralement qu'une relation durable s'est développée lorsque le déposant détient des services bancaires complémentaires auprès de l'institution financière. Cette présomption vaut si l'un des critères suivants est respecté :
  - le déposant détient un dépôt à vue ou à terme en plus :

<sup>67</sup> Les dépôts de métaux précieux que reçoit une institution financière doivent être considérés comme des dépôts de détail ou de financement de gros non garanti, selon la nature de la contrepartie. Ces dépôts peuvent n'engendrer aucun taux de sortie de trésorerie si l'une des conditions suivantes est remplie: (i) le dépôt est réglé en nature et l'institution financière est en mesure de fournir des métaux précieux à même ses propres stocks; (ii) les dispositions contractuelles autorisent l'institution financière à choisir entre le règlement en espèces ou en nature, et aucun facteur lié à sa réputation ou pratique du marché ne limite sa capacité à se prévaloir de l'option offerte de manière à réduire au minimum les sorties de trésorerie influant sur le LCR (à savoir, à opter pour le règlement en nature si elle est en mesure de fournir les métaux précieux à même ses propres stocks). La portée de l'ensemble de la disposition est strictement limitée aux dépôts de métaux précieux; elle ne s'applique pas aux dérivés ou à d'autres produits ayant des attributs économiques semblables à ceux des dépôts de métaux précieux.

- \* d'un ou de plusieurs placements à terme ou prêts à tempérament venant à échéance hors de la période du LCR ou;
  - \* d'une facilité de crédit renouvelable avec solde impayé (sauf les cartes de crédit) ou;
  - \* d'un compte transactionnel ou;
  - \* d'un compte de courtage, de courtage à escompte ou de gestion du patrimoine auprès de l'institution ou de ses filiales directes;
- le déposant détient des placements dans un compte enregistré (par exemple, Régime Enregistré d'Épargne Retraite, Régime Enregistré d'Épargne Étude, Compte Épargne Libre d'Impôt) auprès de l'institution;
  - d'autres combinaisons de services et de produits bancaires ayant permis d'accroître la résilience de la relation entre le déposant et l'institution, comme convenu avec l'Autorité.
- un compte est transactionnel s'il répond à l'un des critères suivants :
    - la source de revenu du déposant est automatiquement déposée dans le compte;
    - des paiements de factures sont régulièrement prélevés sur le compte;
    - le compte est couramment utilisé pour les transactions initiées par le client.
  - un tiers non affilié est une entité qui n'est pas associée à l'institution ou qui n'est pas considérée comme une filiale de l'institution et qui agit pour le compte du client de détail dans un rôle consultatif (par exemple, capacité de diriger ou d'influencer l'institution où les fonds sont placés);
  - les dépôts sensibles aux taux d'intérêt (DSTI) sont des dépôts à vue dont le taux d'intérêt payé dépasse de beaucoup le taux moyen pour des produits de détail similaires, ou dont le taux d'intérêt payé est un taux promotionnel<sup>68</sup> temporaire, et où les fonds déposés sont exempts de contraintes importantes sur les retraits.

a) Dépôts stables (taux de retrait = 3 % et plus)

75. Les dépôts stables, qui sont généralement associés à un taux de retrait de 5 % sont ceux qui sont entièrement assurés<sup>69</sup> par un système d'assurance-dépôts efficace ou par une garantie publique

<sup>68</sup> Dans le cas d'offres promotionnelles sur de nouveaux comptes, les institutions peuvent transférer les comptes dans une catégorie de taux de retrait inférieur une fois que la stabilité du dépôt a été confirmée, c'est-à-dire que les dépôts sont toujours présents après la fin de la période promotionnelle. Dans le cas d'un taux promotionnel offert sur les nouveaux soldes seulement, seuls les nouveaux soldes bénéficiant du taux promotionnel devraient être attribués à la catégorie DSTI (plutôt que la totalité du solde du dépôt).

<sup>69</sup> On entend par « entièrement assurés » que 100 % du montant des dépôts, jusqu'à concurrence de la limite d'assurance-dépôts, sont assurés par un système d'assurance-dépôts. Les dépôts peuvent être réputés « entièrement assurés » jusqu'à concurrence de la limite d'assurance-dépôts, même si un déposant a un solde supérieur à ladite limite. Cependant, tout montant qui dépasse la limite d'assurance-dépôts doit être traité comme étant « moins stable ». Par exemple, si un déposant a un dépôt de 150 \$ qui est assuré par un système d'assurance ayant une limite de 100 \$ – ce qui signifie qu'il recevrait au moins 100 \$ du système d'assurance-dépôts si l'institution financière n'était pas en mesure de procéder au paiement – alors les 100 \$ seraient considérés comme « entièrement assurés » et assimilés à des dépôts stables, et les 50 \$ restants seraient traités comme des dépôts moins stables. Par contre, si le système d'assurance-dépôts ne couvrirait qu'un certain pourcentage des fonds à partir de la première unité (par exemple, 90 % du montant jusqu'à concurrence d'une limite de 100 \$), alors la totalité du dépôt (150 \$) serait qualifiée de « moins stable ». De plus, lorsque le solde d'un déposant comprend des dépôts venant à échéance dans les 30 prochains jours (à vue et/ou à terme) et des dépôts à terme dont l'échéance dépasse 30 jours et qui excèdent, dans l'ensemble, la garantie

équivalente et où il existe deux possibilités :

- Les déposants entretiennent avec l'institution financière une relation durable, qui rend un retrait très improbable ou;
- les dépôts sont placés dans des comptes transactionnels.

76. Aux fins de cette exigence, par « système efficace d'assurance-dépôts », il faut entendre un système i) garantissant une indemnisation rapide, ii) dont la couverture est clairement définie et iii) bien connu du public.

Dans le cadre d'un tel dispositif, l'organisme d'assurance-dépôts dispose expressément des pouvoirs juridiques lui permettant de s'acquitter de son mandat; il exerce ses activités en toute indépendance, de manière transparente et de manière responsable. Une juridiction où les dépôts bénéficient d'une garantie explicite et juridiquement contraignante de l'État, fonctionnant efficacement comme assurance-dépôts, peut être considérée comme disposant d'un système efficace d'assurance-dépôts.

77. L'existence de l'assurance-dépôts ne permet pas à elle seule de considérer un dépôt comme « stable ».

78. Les juridictions peuvent décider d'appliquer dans leur juridiction un taux de retrait de 3 % aux dépôts stables, s'ils remplissent les critères susmentionnés et les critères supplémentaires suivants applicables aux dispositifs d'assurance-dépôts :

- le dispositif d'assurance-dépôts repose sur un système de préfinancement alimenté par des prélèvements périodiques provenant des institutions financières ayant des dépôts assurés ;
- le dispositif a les moyens d'assurer un accès rapide à des financements supplémentaires en cas de forte demande sur ses réserves, par exemple une garantie contraignante explicite et juridique de l'État, ou l'autorisation permanente d'emprunter auprès de l'État;
- les déposants ont accès aux dépôts assurés peu après le déclenchement du dispositif .

Les juridictions qui appliquent le taux de retrait de 3 % aux dépôts stables assortis de dispositifs d'assurance-dépôts satisfaisant aux critères susmentionnés devraient pouvoir justifier ce taux de retrait applicable aux dépôts stables au sein du système bancaire, en démontrant que les taux de retrait observés durant des périodes de tensions compatibles avec les conditions définies aux fins du LCR sont en dessous de 3 %.

#### Note de l'Autorité

L'institution financière peut appliquer un taux de retrait de 3 % pour les dépôts de détail qui répondent aux critères de dépôts stables énoncés au paragraphe 75 et qui sont entièrement assurés par un organisme d'assurance-dépôts efficace, tel que l'assureur-dépôts du Québec.

d'assurance de la catégorie des dépôts, la portion assurée doit être répartie au prorata entre la portion des dépôts venant à échéance dans les 30 prochains jours (à vue et/ou à terme) et la portion des dépôts à terme de plus de 30 jours. Par exemple, si un déposant a 65 dans un compte-chèques (c'est-à-dire un dépôt à vue), 25 dans un dépôt à terme venant à échéance dans 20 jours et 60 dans un dépôt à terme venant à échéance dans 2 ans – et en supposant que tous ces dépôts sont regroupés dans la même catégorie d'assurance-dépôts et que la limite du régime d'assurance-dépôts est de 100 – l'institution classera une tranche de 60 du compte de chèques et le compte de dépôts à terme de 20 jours comme étant assurés (c'est-à-dire  $65+25=90$  comme total des dépôts à échéance dans les 30 jours;  $90/150 = 60\%$  du total des dépôts du déposant venant à échéance dans les 30 prochains jours;  $60\% * 100$  comme limite d'assurance-dépôts = 60 dans les dépôts assurés); 40 du dépôt à terme de 2 ans comme étant assuré (c'est-à-dire  $60/150 = 40\%$  du total des dépôts du déposant qui viendront à échéance en dehors de la fenêtre de 30 jours du LCR;  $40\% * 100$  comme limite d'assurance-dépôts = 40 dans les dépôts assurés), et la tranche de 50 restante de l'ensemble des dépôts sera classée comme non assurée.

Elle pourrait aussi appliquer ce même taux aux dépôts de détail qui sont situés à l'extérieur du Canada, qui répondent aux critères de « dépôts stables » du paragraphe 75 et qui sont entièrement assurés par un assureur-dépôt répondant aux critères du paragraphe 78 avec l'approbation de l'autorité prudentielle dans cette juridiction.

- b) Dépôts moins stables (taux de retrait = 10 % et plus)
79. Il appartient aux autorités de contrôle d'élaborer des tranches supplémentaires assorties de taux de retrait plus élevés (10 % au minimum) pour les dépôts de détail moins stables dans leur juridiction.

Les taux applicables en question seront alors clairement définis, transparents et rendus publics. Le panier de dépôts moins stables pourrait inclure les dépôts qui ne sont pas entièrement assurés par un système efficace d'assurance-dépôts ou une garantie de l'État, les dépôts importants, les dépôts réalisés par des clients fortunés ou avertis, les dépôts susceptibles d'être retirés rapidement et les dépôts libellés en devises étrangères tels que déterminés dans chaque juridiction. L'institution financière doit attribuer chaque dépôt moins stable à l'une des catégories ci-dessous. Lorsqu'un dépôt peut être classé dans plus d'une catégorie, le taux de retrait le plus élevé doit être attribué.

- i. les dépôts de détail assurés qui satisfont à l'une des conditions suivantes :
- a. le déposant n'a pas de relation durable avec l'institution ou que le dépôt n'est pas dans un compte transactionnel; ou
  - b. les dépôts proviennent de fonds et de fiducies dont le solde est contrôlé uniquement par le client de détail sous-jacent (c.-à-d. que l'intermédiaire n'influence pas le solde placé ni l'institution où ces soldes sont placés après le placement initial);
- se voient appliquer un taux de retrait de 10 %;
- ii. les dépôts provenant du pays d'origine, mais libellés<sup>70</sup> en devises étrangères et qui ne peuvent pas être considérés comme *stables* au sens du paragraphe 75, se voient attribuer un taux de retrait de 10 %;
- iii. les dépôts sensibles aux taux d'intérêt (DSTI) dont le client gère directement les fonds et qui satisfont à l'une des conditions suivantes :
- a. le client a une relation durable avec l'institution; ou
  - b. le dépôt est un compte transactionnel;
- se voient attribuer un taux de retrait de 10 %;
- iv. les dépôts non assurés sont assujettis à un taux de retrait de 10 %, y compris la portion d'un dépôt excédant la limite de la garantie d'assurance-dépôts et les dépôts ne satisfaisant pas aux critères de la garantie d'assurance-dépôts;
- v. les DSTI dont le client gère directement les fonds et qui satisfont à l'une des conditions suivantes :
- a. le client n'a pas de relation durable avec l'institution
  - b. le dépôt n'est pas un compte transactionnel;
- se voient attribuer un taux de retrait de 20 %;

<sup>70</sup> Voir le paragraphe 169 pour le traitement des dépôts de détail provenant des pays d'accueil

vi. les dépôts à terme gérés directement par un tiers non affilié arrivant à échéance ou encaissables dans les 30 prochains jours se voient attribuer un taux de retrait de 30 %;

vii. les dépôts à vue dont un tiers non affilié gère directement les fonds se voient attribuer un taux de retrait de 40 %.

80. Paragraphe retiré

81. Les dépôts de détail en devises étrangères sont ceux qui sont libellés dans toute autre devise que la devise de la juridiction dans laquelle l'institution financière exerce ses activités.

L'Autorité déterminera le taux de retrait que les institutions financières de sa juridiction doivent utiliser pour les dépôts de détail en devises étrangères. Les dépôts de détail en devises étrangères seront considérés « moins stables » s'il y a lieu de penser qu'ils sont plus volatiles que ceux libellés dans la devise locale.

Plusieurs facteurs devront être pris en considération à cette fin, notamment le type de déposants concerné, leur degré de sophistication, et la nature même des dépôts (Sont-ils associés à des opérations commerciales dans la même devise ou sont-ils placés en vue de dégager un rendement ?).

82. Les sorties de trésorerie liées aux dépôts de détail à terme dont la durée résiduelle ou le préavis de retrait dépasse 30 jours seront exclues des sorties totales de trésorerie attendues si le déposant n'est pas légalement autorisé à les retirer dans les 30 jours ou si un retrait anticipé engendre une pénalité sensiblement supérieure à la perte d'intérêts .

83. Si l'institution financière autorise un déposant à effectuer un retrait sur un dépôt de ce type sans lui appliquer la pénalité correspondante ou en dépit d'une clause au contrat qui interdit un tel retrait contractuel, l'ensemble des dépôts à terme sera alors réputé constituer des dépôts à vue (cela signifie que, quelle que soit leur durée résiduelle, ceux-ci seront soumis aux taux de retrait spécifiés aux paragraphes 74 à 81).

L'Autorité pourra définir des circonstances exceptionnelles correspondant à une situation imprévisible (clause de hardship), permettant à l'institution financière d'autoriser le déposant à retirer les dépôts à terme visés sans que cela entraîne une modification du traitement de l'ensemble des dépôts à terme.

**Note de l'Autorité**

Pour l'application du paragraphe 83 ci-dessus, l'Autorité interprète la clause de hardship ou clause de sauvegarde comme une situation imprévisible déterminée et documentée comme les décès, les maladies incurables, la perte d'emploi ou la faillite du déposant.

84. Nonobstant ce qui précède, l'autorité de contrôle pourra choisir d'appliquer un taux de retrait supérieur à 0 % aux dépôts de détail à terme qui remplissent les conditions énoncées au paragraphe 82 si elle indique clairement le traitement en vigueur dans sa juridiction et l'applique uniformément à toutes les institutions financières de son ressort.

Ces raisons pourraient inclure, sans être limitées, que :

- l'autorité de contrôle estime probable que les déposants procèdent à des retraits sur dépôts à terme comme s'ils le faisaient sur des dépôts à vue, en temps normal ou en période de tensions;
- les institutions financières choisissent, en période de tension, de restituer de tels dépôts pour préserver leur réputation; ou

- la présence de facteurs incitatifs involontaires incite les institutions financières à imposer des pénalités importantes à leur clientèle en cas de retrait anticipé.

En pareils cas, l'autorité de contrôle appliquera un taux de retrait plus élevé à tout ou une partie des dépôts en question.

#### Note de l'Autorité

L'Autorité appliquera sur tous les dépôts de détail à terme qui rencontrent les exigences décrites au paragraphe 84 un taux de retrait de 0 %. L'Autorité continuera de surveiller les pratiques au sein des institutions financières sous sa juridiction afin de s'assurer que ce traitement demeure approprié.

- ii) Taux de retrait applicable aux financements de gros non garantis
85. Aux fins de l'application du LCR, les « financements de gros non garantis » correspondent aux passifs et obligations générales envers des personnes morales (y compris entreprises individuelles et sociétés en nom collectif), non garantis par des droits juridiquement reconnus sur des actifs spécifiquement désignés détenus par l'institution financière emprunteuse, en cas de faillite, d'insolvabilité, de liquidation ou de résolution. Les obligations découlant de contrats dérivés sont explicitement exclues de cette définition.
86. Les financements de gros inclus dans le périmètre du LCR désignent tous les financements pouvant être retirés dans la période de 30 jours visée par le LCR, ou dont la première date d'échéance contractuelle est dans cette période (p. ex., dépôts à terme arrivant à échéance et titres de dette non garantis arrivant à échéance) ainsi que les financements sans échéance.
- Cette catégorie devrait englober tous les financements assortis d'options pouvant être exercées à la discrétion de l'investisseur dans la période de 30 jours. Pour les financements assortis d'une option exerçable à la discrétion de l'institution financière, l'autorité de contrôle devrait tenir compte des facteurs de réputation susceptibles de limiter la latitude de l'institution financière à ne pas exercer l'option<sup>71</sup>. En particulier, lorsque le marché s'attend à ce que certains passifs soient remboursés avant la date d'échéance légale finale, les institutions financières et l'autorité de contrôle devraient supposer ce comportement aux fins du LCR et comptabiliser ces passifs dans les sorties de trésorerie.
87. Les financements de gros munis d'option de remboursement anticipé sont exclus lorsque le bailleur de fonds ne peut exercer cette option qu'avec un préavis contractuel contraignant supérieur à 30 jours.
88. Aux fins du LCR, les financements de gros non garantis sont à classer dans les catégories ci-après (paragraphe 89 à 111) sur la base, d'une part, de la sensibilité présumée des bailleurs de fonds au taux offert et, d'autre part, de la qualité de crédit et de la solvabilité de l'institution financière emprunteuse. Ces facteurs sont eux-mêmes fonction du type de bailleurs de fonds et de leur degré de sophistication ainsi que de leurs relations opérationnelles avec l'institution financière. Les taux de retrait correspondant au scénario sont précisés par catégorie.

#### a) Financement de gros non garantis fournis par de la clientèle de détail : 5 %, 10 % et plus

89. Aux fins de la présente norme, les financements de gros non garantis fournis par de la clientèle de détail sont traités de la même manière que les dépôts de détail. Une part « stable » et différentes tranches « moins stables » définies par chaque juridiction sont ainsi distinguées. Les définitions et taux de retrait correspondants sont identiques à ceux applicables aux dépôts de détail.
90. Cette catégorie se compose des dépôts et autres fonds qui proviennent de la clientèle de détail non

<sup>71</sup> Par exemple, si l'institution financière, en choisissant de ne pas exercer l'option dont est assorti son financement, peut laisser penser qu'elle fait face à des tensions sur sa liquidité.

financière. La définition des financements consentis par « la clientèle de détail » correspond à celle des prêts à la clientèle de détail qui est donnée au paragraphe 20 du chapitre 5 de la Ligne directrice capital<sup>72</sup> à condition que ces derniers soient gérés de la même manière que les expositions sur la clientèle de détail et qu'ils soient généralement considérés comme ayant, sur le plan du risque de liquidité, des caractéristiques similaires aux comptes de détail en autant que le total des financements soit inférieur à 1 500 000 \$ canadien par client (sur une base consolidée le cas échéant).

91. Lorsque l'institution financière n'a pas d'exposition sur une petite entreprise au sens du paragraphe 20 du chapitre 5 de la Ligne directrice capital<sup>73</sup>, elle peut inclure un tel dépôt dans cette catégorie en autant que le total des financements consentis par le client soit inférieur à 1 500 000 \$ canadiens (sur une base consolidée le cas échéant) et que le dépôt soit géré de la même manière qu'un dépôt de détail.

Autrement dit, l'institution financière réserve systématiquement à de tels dépôts un traitement stable dans le temps et qui est conforme au traitement des autres dépôts de détail, ce qui signifie qu'elle ne gère pas ces dépôts individuellement comme ceux des grandes entreprises.

92. Le traitement des dépôts à terme de la clientèle de détail devrait être conforme à celui prévu aux paragraphes 82, 83 et 84 pour les dépôts de détail à terme.

*b) Dépôts opérationnels provenant d'activités de compensation, de garde et de gestion de trésorerie : 25 %*

93. Certaines activités font que la clientèle financière et non financière est appelée à placer ou laisser des sommes en dépôt auprès d'une institution financière afin d'accéder plus aisément aux systèmes de paiements et de règlements et, plus généralement, d'effectuer des paiements.

Le taux de retrait applicable à ces sommes pourrait être de 25 % seulement si le client a une dépendance substantielle à l'égard de l'institution financière et si le dépôt est nécessaire pour de telles activités.

L'autorisation de l'autorité de contrôle serait nécessaire, de façon à s'assurer que l'institution financière appliquant ce traitement mène lesdites activités opérationnelles au niveau indiqué. L'autorité de contrôle peut choisir de ne pas autoriser ces institutions financières à utiliser les taux de retrait applicables aux dépôts opérationnels dans les cas où, par exemple, une part importante des dépôts opérationnels provient d'une petite fraction de la clientèle (risque de concentration).

94. Les activités éligibles dans ce contexte sont les activités de compensation, de garde ou de gestion de trésorerie répondant aux critères suivants :

- les services assurés par l'institution financière, en qualité d'intermédiaire indépendant, sont nécessaires au client pour réaliser ses opérations bancaires dans des conditions normales au cours des 30 jours suivants. Par exemple, cette condition ne sera pas remplie si l'institution financière sait que le client dispose de mécanismes de substitution adéquats.
- Lorsqu'ils sont destinés à la clientèle institutionnelle, ces services doivent être régis par un contrat.
- La résiliation de tels contrats sera assortie soit d'un préavis d'au moins 30 jours, ou de frais importants (p. ex., des coûts de transaction, les frais informatiques, des pénalités pour résiliation anticipée, des frais juridiques, etc.) à assumer par le client si les dépôts opérationnels sont transférés avant les 30 jours.

95. Les dépôts opérationnels éligibles provenant de telles activités sont ceux qui répondent aux critères suivants :

<sup>72</sup> Paragraphe 20, chapitre 5, *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital.*

<sup>73</sup> Paragraphe 20, chapitre 5, *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital.*

- Les dépôts sont des sous-produits des services sous-jacents fournis par l'institution financière et n'ont pas été placés sur le marché de gros avec pour seul objectif de produire des intérêts.
- Les dépôts sont détenus dans des comptes spécifiques et rémunérés de façon à ne donner au client aucune incitation économique (c'est-à-dire, qui se limite au versement des taux du marché) à y laisser des fonds excédentaires. Dans le cas où les taux d'intérêt en vigueur dans une juridiction sont proches de zéro, de tels comptes ne devraient en principe pas être porteurs d'intérêts. Les institutions financières devraient notamment considérer que, lorsque les taux d'intérêt demeurent faibles pendant une longue période, les réserves excédentaires (telles que définies ci-après) pourraient être substantielles.

96. Le taux de 25 % n'est pas applicable aux réserves excédentaires qui, si elles étaient retirées, laisseraient des fonds suffisants pour réaliser les activités de compensation, de conservation et de gestion de trésorerie.

Autrement dit, dans les dépôts effectués auprès d'une institution financière, seule la fraction dont il a été établi qu'elle répond aux besoins opérationnels d'un client peut être considérée comme stable. Les réserves excédentaires devraient être classées dans une catégorie appropriée au sein des dépôts non opérationnels.

Si une institution financière n'est pas en mesure de déterminer le montant des réserves excédentaires, alors il faut supposer que l'intégralité du dépôt est excédentaire, et il est donc réputé non opérationnel.

97. L'institution financière doit déterminer la méthodologie à employer pour recenser les dépôts excédentaires qui sont exclus de ce traitement. Cette tâche devrait être réalisée de manière suffisamment granulaire pour évaluer correctement le risque de retrait en cas de tensions idiosyncratiques. La méthodologie devrait intégrer des facteurs pertinents tels la probabilité que la clientèle de gros ait des réserves supérieures à la moyenne en anticipation de besoins de paiement spécifiques et envisager des indicateurs appropriés (par exemple, ratios de réserves rapportées aux volumes des paiements ou des règlements, ou aux actifs sous garde) pour identifier les clients qui ne gèrent pas activement et efficacement leurs soldes de comptes.

98. Les dépôts opérationnels se verraient appliquer un taux d'entrée de 0 % au niveau de l'institution financière dépositante, puisqu'ils sont nécessaires pour des raisons opérationnelles et ne sont donc pas disponibles à l'institution financière dépositante pour effectuer d'autres décaissements.

99. Nonobstant l'assignation aux catégories opérationnelles, si le dépôt considéré découle d'activités de correspondant bancaire ou de courtage de gros, il sera traité comme s'il n'existait pas d'activité opérationnelle aux fins de la détermination des taux de retrait.

100. Les paragraphes suivants décrivent les types d'activités susceptibles de générer des dépôts opérationnels. L'institution financière devrait évaluer si la présence de chacune de ces activités génère en effet un dépôt opérationnel, car toutes ces activités pourraient ne pas répondre aux critères requis, dû aux clients présentant des différences en matière de dépendance, d'activité et de pratiques.

101. Dans le présent contexte, une relation de compensation désigne une entente de services permettant à la clientèle de transférer indirectement des fonds ou des titres aux destinataires finaux, par le biais d'adhérents directs aux systèmes nationaux de règlements. Ces types de services se limitent aux activités suivantes: transmission, réconciliation et confirmation d'ordres de paiement; crédit intrajournalier; financement à un jour et gestion des soldes post-règlement; et détermination des soldes et de règlements intrajournaliers finaux.



102. Dans le présent contexte, une relation de garde désigne la fourniture de services de conservation, d'information, de traitement des actifs ou la facilitation des activités connexes sur le plan opérationnel et administratif, effectuées par l'institution financière pour le compte de ses clients, et ce, dans le cadre de leurs opérations d'actifs financiers ou de leur détention.

De tels services sont limités au règlement des opérations sur titres, au transfert des paiements contractuels, au traitement des sûretés et aux services de gestion de la liquidité assimilés à des services de garde. Sont également inclus l'encaissement de dividendes et d'autres revenus, le traitement des souscriptions et les rachats de la clientèle. Les services de garde peuvent également comprendre la gestion d'actifs (asset servicing), les services de fiducie aux entreprises (corporate trust servicing), les dépôts fiduciaires (escrow), les services d'agence, de transferts de fonds et de titres, y compris pour le paiement et le règlement (hors activités de correspondant bancaire), et les opérations sur certificats représentant des titres (depository receipts).

103. Dans le présent contexte, une relation de gestion de trésorerie désigne la fourniture de services de gestion de trésorerie et de services connexes à des clients. Les services de gestion de trésorerie font référence aux produits et services permettant à la clientèle de gérer ses flux de trésorerie, ses actifs et ses passifs et de réaliser les transactions financières nécessaires à la conduite ordinaire de ses activités. Lesdits services sont limités à la transmission des paiements, à la collecte et à l'agrégation des fonds, à la gestion des paies et au contrôle des décaissements.

104. La part des dépôts opérationnels, provenant d'activités de compensation, de garde et de gestion de trésorerie, qui est entièrement assurée par l'assurance-dépôts, peut recevoir le même traitement que les dépôts de détail « stables ».

*c) Traitement des dépôts des institutions coopératives membres de réseaux institutionnels de : 25 % ou 100 %*

105. Un réseau d'institutions coopératives (ou autre appellation applicable) est un groupe d'institutions juridiquement autonomes qui, dans le cadre d'une structure légale de coopération, opèrent dans une optique stratégique commune et sous un même nom où des fonctions spécifiques sont assumées par une caisse centrale ou un prestataire central de services spécialisés.

Un taux de retrait de 25 % peut s'appliquer au montant des dépôts placés par les institutions-membres auprès de la caisse centrale ou du prestataire spécialisé central, au titre a) d'obligations réglementaires de dépôt minimal inscrite auprès de l'autorité de contrôle ou b) du partage des tâches et autres arrangements juridiques, réglementaires ou contractuels, pour autant que l'institution financière qui place le dépôt et celle qui le reçoit participent au même système de protection mutuel contre le risque d'illiquidité et d'insolvabilité de leurs membres.

Tout comme les autres dépôts opérationnels, ces fonds (étant considérés comme restant à la caisse centrale) se verraient appliquer un taux d'entrée de 0 % au niveau de l'institution financière dépositrice.

106. L'autorité de contrôle devrait donner son accord après avoir vérifié qu'une institution financière utilisant ce traitement est bien la caisse centrale ou le prestataire de services central d'un tel réseau coopératif (ou autre appellation applicable). Les activités de correspondant bancaire ne seraient pas concernées par ce traitement et se verraient appliquer un taux de retrait de 100 %, tout comme les fonds placés auprès d'une caisse centrale ou d'un prestataire de services spécialisés pour une raison autre que celles précisées aux points a) et b) du paragraphe 105, ou au titre de fonctions opérationnelles de compensation, de garde ou de gestion de trésorerie définies aux paragraphes 101 à 103.

*d) Financements de gros non garantis provenant d'entreprises non financières et d'entités souveraines, de banques centrales, de banques multilatérales de développement ou d'organismes publics : 20 % ou 40 %*

107. Cette catégorie comprend tous les dépôts et autres extensions de financements non garantis provenant d'entreprises non financières (hors celles classées dans la clientèle de détail), d'entités souveraines (locales et étrangères), de banques centrales, de banques multilatérales de développement et d'organismes publics, lorsqu'ils ne sont pas spécifiquement détenus à des fins opérationnelles (telles que définies ci-dessus). Le taux de retrait applicable à ces fonds est de 40 %, à moins que les critères figurant au paragraphe 108 soient réunis.
108. Les financements de gros non garantis fournis, hors du cadre de relations opérationnelles, par les entreprises non financières, les entités souveraines, les banques centrales, les banques multilatérales de développement et les organismes publics peuvent se voir appliquer un taux de retrait de 20 % si le montant total du dépôt est entièrement assuré par un système d'assurance-dépôt efficace ou par une garantie publique équivalente.
- e) *Financements de gros non garantis provenant d'autres entités juridiques : 100 %*
109. Cette catégorie comprend tous les dépôts et autres financements provenant d'autres institutions (incluant les banques, les entreprises d'investissement, les sociétés d'assurance, etc.), de fiduciaires<sup>74</sup>, de bénéficiaires<sup>75</sup>, de structures d'émission, de structures ad hoc, d'institutions affiliées à l'institution financière<sup>76</sup> et d'autres institutions, si ces fonds ne sont pas spécifiquement détenus à des fins opérationnelles (telles que définies ci-dessus) ni inclus dans l'une des trois catégories précédentes. Le taux de retrait applicable est de 100 %.
110. Cette catégorie englobe les obligations à moyen et long terme ainsi que les autres titres de dette émis par l'institution financière, quel qu'en soit le détenteur, à moins que les titres soient exclusivement vendus sur le marché de détail et détenus sur des comptes de détail (dont les comptes de la clientèle de détail qui sont assimilés à des comptes de détail conformément aux paragraphes 89 à 91), auquel cas les instruments pourront recevoir le traitement prévu pour la catégorie de déposant correspondante de clientèle de détail. Pour être traités de cette manière, les instruments de dette ne doivent pas seulement être spécifiquement conçus et commercialisés pour la clientèle de détail. Il faut en outre que des limites soient fixées de telle sorte que ces instruments ne puissent pas être achetés et détenus par des intervenants autres que la clientèle de détail.

#### Note de l'Autorité

Les passifs d'acceptation bancaires affranchis émis par l'institution financière, échéant dans les 30 jours devraient être inclus en vertu du paragraphe 110 ci-dessus.

111. Les soldes de trésorerie de la clientèle qui découlent de services de correspondant bancaire ou de courtage de gros, y compris les liquidités résultant des services de courtage de gros mentionnés au paragraphe 99, devraient être considérés comme distincts des soldes qui doivent être cantonnés dans le cadre d'un régime de protection de la clientèle imposé par la réglementation nationale, et ne devraient pas faire l'objet d'une compensation avec d'autres expositions visées par la présente norme. Ces soldes détenus sur des comptes distincts sont traités comme des entrées au paragraphe 154, et devraient être exclus de l'encours d'ALHQ.

#### iii. Taux de retrait applicable aux financements garantis

<sup>74</sup> Dans ce contexte, un « fiduciaire » réfère à une entité juridique autorisée à administrer des actifs pour le compte d'un tiers. Les fiduciaires incluent les structures de gestion d'actifs telles que fonds de pension et d'autres véhicules d'investissement collectif.

<sup>75</sup> Dans ce contexte, un « bénéficiaire » réfère à une entité juridique qui reçoit des prestations, ou qui peut être habilitée à en recevoir, au titre d'un testament, d'une police d'assurance, d'un régime de retraite, d'un contrat de rente, d'une fiducie, ou d'un autre contrat.

<sup>76</sup> Cette catégorie inclut les sorties opérées sur les financements de gros non garantis provenant d'entités affiliées à l'institution, sauf si ces financements font partie d'une relation opérationnelle, ou s'ils constituent un dépôt dans un réseau institutionnel d'institutions coopératives ou si l'entité affiliée est une entreprise non financière.

112. Aux fins de la présente norme, les financements garantis désignent les passifs et obligations générales qui sont garantis par des droits juridiquement reconnus sur des actifs spécifiquement désignés détenus par l'institution financière emprunteuse, en cas de faillite, d'insolvabilité, de liquidation ou de résolution.
113. Les pertes de financements garantis sur cessions temporaires de titres à court terme : dans ce scénario, la capacité à continuer d'opérer des prises ou mises en pension et d'autres cessions temporaires de titres est limitée aux transactions adossées à des ALHQ ou réalisées avec une entité souveraine, un organisme public ou la banque centrale relevant de la même juridiction que l'institution financière .

Les swaps de sûretés, de même que toute transaction similaire, devraient être traités comme des prises ou mises en pension. En outre, les sûretés prêtées aux clients de l'institution financière pour prendre des positions courtes devraient être traitées comme une forme de financement garanti. Dans le scénario considéré, l'institution financière devrait appliquer les coefficients ci-après à la totalité de l'encours des financements garantis arrivant à échéance dans les 30 jours, y compris les positions courtes des clients à échéance non définie. Le montant des sorties est calculé sur la base du montant des fonds levés par la transaction et non de la valeur de la sûreté sous-jacente.

#### Note de l'Autorité

Des retraits de trésorerie sont associés à des swaps de sûretés lorsque les sûretés empruntées sont de qualité supérieure dans le cadre de LCR aux sûretés prêtées. Le montant de ces sorties de trésorerie représente la différence entre le taux de retrait prévu au tableau du paragraphe 115 pour les sûretés prêtées et le taux d'entrée prévu pour les sûretés prêtées non mobilisées au tableau du paragraphe 146 au titre de la sûreté empruntée.

Par exemple, lorsque des actifs de niveau 2A sont prêtés et des actifs de niveau 1 sont empruntés, un taux de retrait de trésorerie de 15 % doit être appliqué. De même, lorsque des actifs non ALHQ sont prêtés et que des actifs 2A sont empruntés, un taux de retrait de trésorerie de 85 % doit être appliqué. Il convient de noter qu'aucune sortie de trésorerie ne doit être appliquée lorsque les sûretés prêtées et empruntées sont du même type de LCR.

Pour les pensions à terme et les swaps de sûretés à terme qui débutent avant la période de 30 jours du LCR, mais viennent à échéance à l'intérieur de cette période, le traitement est celui prévu pour les mises en pension et les swaps de sûretés respectivement aux paragraphes 113 à 115 .

114. En raison de la haute qualité des actifs de niveau 1, aucune réduction de la disponibilité de financements en contrepartie de ces actifs n'est pas supposée se produire. En outre, aucune réduction de la disponibilité de fonds n'est à prévoir sur les financements garantis conclus avec la banque centrale et arrivant à échéance.

Toutefois, une réduction dans les financements disponibles sera appliquée, à hauteur des décotes demandées, aux opérations arrivant à échéance lorsqu'elles sont adossées à des actifs de niveau 2. Un taux de retrait de 25 % est appliqué aux financements garantis arrivant à échéance et provenant de l'entité souveraine locale, d'une banque multilatérale de développement ou d'organismes publics relevant de la même juridiction que l'institution financière et dont la pondération de risque est de 20 % au maximum, lorsque lesdits financements sont adossés à des actifs autres que ceux de niveau 1 ou de niveau 2A, étant donné qu'il est peu probable qu'en période de tensions généralisées, ces institutions financières retirent leurs financements. Toutefois, cela s'applique uniquement à l'encours des financements garantis; les sûretés non utilisées et la simple capacité d'emprunt ne sont pas concernées.

115. Pour toutes les autres transactions arrivant à échéance, y compris les transactions pour lesquelles l'institution financière a permis à ses clients d'assumer leurs positions courtes grâce à son propre inventaire de positions longues, le taux de retrait applicable est de 100 %.

Le tableau ci-dessous résume les normes applicables :

Catégories de financements garantis arrivant à échéance	Montant à comptabiliser dans les sorties de trésorerie
Opérations adossées à des actifs de niveau 1 ou auprès de banques centrales	0 %
Opérations adossées à des actifs de niveau 2A	15 %
Financements garantis provenant de l'entité souveraine ou d'organismes publics de la juridiction d'origine, ou de banques multilatérales de développement, et non adossés à des actifs de niveaux 1 et 2A. Pour les organismes publics, ce traitement n'est appliqué qu'à ceux qui sont affectés d'une pondération de risque de 20 % ou moins	25 %
Opérations garanties par des titres adossés à des créances hypothécaires résidentielles éligibles d'inclusion dans les actifs de niveau 2B	25 %
Opérations adossées à d'autres actifs de niveau 2B	50 %
Autres	100 %

#### Note de l'Autorité

Toutes les transactions garanties venant à échéance dans les 30 jours doivent être déclarées en fonction de la sûreté effectivement déposée à la date de mesure du LCR, en fin de journée, en appliquant les taux de retrait prévus au paragraphe 115. Lorsqu'une institution dépose un lot de sûretés ALHQ et non ALHQ pour couvrir des financements garantis et qu'une partie de ces transactions a une durée résiduelle supérieure à 30 jours, si l'institution ne parvient pas à déterminer quels actifs spécifiques sont utilisés pour garantir les transactions à échéance résiduelle de plus de 30 jours, elle peut supposer que les actifs sont grevés par ordre de valeur de liquidité croissante, conformément à la note de bas de page No 23; les actifs ayant la plus faible valeur de liquidité aux fins du LCR sont assignés en premier lieu aux transactions ayant la plus longue durée résiduelle .

#### iv. Exigences supplémentaires

116. **Sorties de trésorerie associées aux dérivés** : un taux de 100 % devrait s'appliquer à la somme de toutes les sorties nettes de trésorerie. L'institution financière devrait utiliser sa méthode de valorisation courante pour calculer les entrées et sorties de trésorerie contractuelles attendues des instruments dérivés. Les flux de trésorerie peuvent être calculés sur une base nette (c.-à-d. que les entrées peuvent compenser les sorties) par contrepartie, uniquement lorsqu'il existe une convention-cadre de compensation. L'institution financière devrait exclure de ce calcul les exigences de liquidité qui résulteraient du besoin de sûretés additionnelles dus à une variation de la valeur marchande ou à une dépréciation des sûretés fournies . Les options devraient être considérées comme exercées quand elles sont « dans la monnaie » pour l'acheteur.

**Note de l'Autorité**

Aux fins du paragraphe 116, l'institution financière doit comptabiliser toute option qui vient à échéance ou qui peut être exercée dans les 30 jours et qui est « dans la monnaie » de l'acheteur. Les flux de trésorerie doivent comptabiliser l'état de la transaction à la date de déclaration .

Les options avec règlement livraison doivent être comptabilisées selon la valeur de la liquidité des actifs livrés, c'est-à-dire que les actifs sont assujettis aux décotes qui seraient appliquées si ces actifs étaient des sûretés dans des transactions garanties ou des swaps de sûretés. Au cas où les dispositions contractuelles prévoient à la fois une livraison physique et un règlement en espèces, on peut supposer un règlement en espèces .

Dans le cas des options avec règlement livraison où l'obligation de livraison peut être exécutée à l'aide de diverses catégories de titres, c'est-à-dire quand la partie débitrice a le choix entre ces différentes catégories, la livraison du titre ayant la moindre valeur possible (« le moins cher à livrer ») peut être supposée. Ce traitement s'applique symétriquement du côté « entrées » et du côté « retraits », de sorte que l'emprunteur devrait livrer le titre dont la valeur de liquidité est la plus basse .

Les flux de trésorerie issus de transactions sur dérivés de change impliquant l'échange intégral et simultané (ou dans la même journée) des montants en principal peuvent être pris en compte aux fins du LCR sous forme de flux net de trésorerie, même lorsque ces transactions ne sont pas couvertes par une convention-cadre de compensation .

117. Lorsque les paiements relatifs aux dérivés sont garantis par des ALHQ, l'institution financière devrait calculer les sorties de trésorerie, nettes de toutes entrées sous forme de liquidités ou de sûretés qui résulteraient, toutes choses étant égales par ailleurs, d'obligations contractuelles de livrer des liquidités ou des sûretés à l'institution financière, si celle-ci est légalement autorisée et opérationnellement capable de réutiliser la sûreté reçue pour se procurer de nouvelles entrées de trésorerie. Cette disposition est conforme au principe selon lequel l'institution financière ne devrait pas comptabiliser deux fois les entrées et les sorties de liquidité.
118. **Besoins de liquidités supplémentaires activés par des clauses de décotes (downgrade triggers) incluses dans les opérations de financement, instruments dérivés et autres contrats** : (100 % du montant de la sûreté qui serait constituée ou des sorties contractuelles de trésorerie associées à toute dégradation de notation jusqu'à une baisse de trois crans). Souvent, les contrats qui régissent les produits dérivés ainsi que d'autres transactions comportent des clauses qui prévoient la fourniture de sûretés additionnelles, un retrait sur des facilités conditionnelles, ou le remboursement anticipé de passifs existants, en cas de baisse de la notation de crédit de l'institution financière par une agence de notation reconnue. Le scénario prévoit par conséquent que, pour tout contrat intégrant des clauses de baisse de la notation de crédit, l'institution financière considère que 100 % des dites sûretés ou sorties de trésorerie supplémentaires devront être mobilisées en cas de baisse de la notation de crédit, allant jusqu'à une baisse de trois crans, de sa notation de crédit à long terme. Lorsque le seuil de déclenchement est lié à la notation à court terme de l'institution financière, on se référera à la notation à long terme correspondante, conformément aux critères de notation publiés. L'incidence de la baisse de la notation de crédit devrait englober l'impact sur tous les types de garanties sur marge et de clauses contractuelles qui modifient les droits de réhypothéquer des sûretés non grevées.

**Note de l'Autorité**

Sauf indication contraire, les dispositions énoncées aux paragraphes 118 à 122 s'appliquent à tous les instruments dérivés (qu'ils soient de gré à gré ou échangés sur des marchés

organisés, qu'ils soient compensés ou non).

119. **Besoins de liquidité en fonction de l'évolution de la valeur des sûretés couvrant les dérivés et autres opérations** : (20 % de la valeur des sûretés non constituées d'actifs de niveau 1). L'observation des pratiques du marché indique que la plupart des contreparties impliquées dans les transactions sur dérivés sont tenues de couvrir leurs positions en valeur marchande, par le biais de liquidités ou de titres de dette émis par une entité souveraine, une banque centrale, un organisme public ou une banque multilatérale de développement, et assortis d'une pondération de risque de 0 % selon l'approche standard du dispositif de Bâle II .

Lorsque ces actifs liquides de niveau 1 sont utilisés comme sûreté, le dispositif n'exigera pas que des ALHQ supplémentaires soient détenus au titre d'une éventuelle variation de valorisation. Si, toutefois, les contreparties couvrent leurs expositions par d'autres formes de sûretés pour se prémunir contre une éventuelle dépréciation de ces titres, l'institution financière qui les constitue devra ajouter à l'encours d'ALHQ 20 % de la valeur desdites sûretés, nette des sûretés reçues par contrepartie (pour autant que la sûreté reçue ne fasse pas l'objet de restrictions sur sa réutilisation ou d'être réhypothéquer). Ces 20 % seront calculés sur la base du montant notionnel de la sûreté exigée, après toute autre décote applicable à la catégorie de sûreté concernée. Toute sûreté qui figure dans un compte de marge distinct ne peut être utilisée que pour compenser les sorties qui sont associées à des paiements pouvant être compensés sur ce même compte.

#### Note de l'Autorité

Le montant notionnel de la sûreté exigée, au paragraphe 119, se fonde sur les modalités contractuelles (p. ex., les conventions de nantissement) qui incluent régulièrement la méthodologie à appliquer pour calculer le montant à couvrir (« montant notionnel »).

La compensation pour des entrées et des sorties de sûretés entre plusieurs contreparties n'est pas prévue par le paragraphe 119, car l'incidence des variations de valeur (même pour des sûretés identiques) peut être asymétrique pour différentes contreparties.

Les sorties nettes de trésorerie visées au paragraphe 119 ne peuvent pas être calculées en tenant compte d'autres sûretés admissibles, autres que de niveau 1, qui ne sont pas grevées à la date de déclaration du LCR ou qui deviendraient disponibles par suite des tensions. Cela signifie que le LCR ne prévoit pas de sous-ensembles d'ALHQ (autres que de niveau 1) séparés qui seraient consacrés à des besoins de liquidité spécifiques ni d'entrées conditionnelles de sûretés.

120. **Besoins de liquidités en fonction des sûretés excédentaires non séparées, détenues par l'institution financière et pouvant être appelées contractuellement à tout moment par la contrepartie** : 100 % des sûretés non séparées qui pourraient être contractuellement rappelées par la contrepartie parce qu'elles dépassent le montant des sûretés exigées.

#### Note de l'Autorité

Le paragraphe 120 renvoie aux sûretés excédentaires non grevées et qui peuvent être incluses dans les ALHQ (c'est-à-dire lorsqu'un rappel par la contrepartie réduirait l'encours d'ALHQ) ou lorsqu'un rappel par la contrepartie nécessiterait un financement supplémentaire.

121. **Besoins de liquidités en fonction des sûretés contractuellement exigées sur des transactions au titre desquelles la contrepartie n'a pas encore demandé la constitution de sûretés** : 100 % des sûretés contractuellement exigées, mais dont la contrepartie n'a pas encore demandé qu'elles soient fournies.
122. **Besoins de liquidités en fonction des contrats qui autorisent le remplacement de certaines**

**sûretés par des actifs non ALHQ** : 100 % des sûretés constituées d'ALHQ qui peuvent, sans l'accord de l'institution financière, être remplacées par des actifs non ALHQ et qui ont été reçues en garantie de transactions non distinctes.

**Note de l'Autorité**

Les risques associés à la substitution de sûretés couvrant des financements garantis d'une durée résiduelle supérieure à 30 jours doivent être également comptabilisés comme des sorties conditionnelles, conformément au paragraphe 122 .

Le taux de retrait de 100 % au paragraphe 122 a trait à la valeur marchande des sûretés reçues qui sont potentiellement substituables, après application de la décote respective aux fins du LCR. Cela veut dire qu'il n'impose pas, pour la substitution potentielle de sûretés, un taux de retrait qui soit plus élevé que la valeur de liquidité des sûretés ALHQ reçues aux fins du LCR .

En vertu du paragraphe 122, si des sûretés ALHQ (p. ex., de niveau 1) peuvent être remplacées par d'autres sûretés constituées elles aussi d'ALHQ (p. ex., de niveau 2), il convient de leur appliquer un taux de retrait égal à la valeur marchande de la sûreté reçue, multiplié par la différence entre la décote sur les sûretés reçues et la décote sur le substitut potentiel. Si la sûreté de remplacement peut être d'une valeur de liquidités différente aux fins du LCR, l'institution financière devrait supposer que la sûreté de remplacement potentielle déposée sera celle assortie de la plus faible valeur de liquidité .

Les retraits d'ALHQ qui sont exclus de l'encours d'ALHQ de l'institution financière par suite des exigences opérationnelles ne sont pas visés par le paragraphe 122.

123. **Besoins de liquidités en fonction d'une variation de valorisation des opérations sur dérivés et autres instruments** : Comme les pratiques de marchés prévoient que les expositions aux prix du marché sur produits dérivés et autres instruments soient couvertes par une sûreté, l'institution financière se trouve exposée à un risque de liquidité substantiel découlant d'une variation de valorisation. Les entrées et sorties correspondant à des transactions relevant d'une même convention-cadre de compensation peuvent être traitées en valeur nette. Toute sortie causée par des besoins accrus générés par une variation de valorisation devrait être intégrée dans le LCR calculé en retenant le plus grand flux de sûretés nets sur 30 jours, en valeur absolue, ayant été enregistré au cours des 24 mois précédents. Le flux de sûretés nets en valeur absolue est déterminé sur la base des sorties et des entrées réalisées. Les autorités de contrôle peuvent adapter ce traitement en fonction des circonstances.

**Note de l'Autorité**

Le plus grand flux de sûretés net sur 30 jours en valeur absolue est le volume de retraits ou d'entrées le plus élevé, en termes nets agrégés cumulés, à la fin de toutes les périodes de 30 jours au cours des 24 mois précédents. À cette fin, l'institution financière doit prendre en considération toutes les périodes de 30 jours au cours des 24 mois précédents. La compensation doit être envisagée à l'échelle du portefeuille. La direction de l'institution financière doit comprendre les mouvements de sûretés en termes de contreparties et elle est encouragée à examiner les retraits potentiels. Le mécanisme primaire de l'approche « historique » demeure cependant les flux de sûretés au niveau du portefeuille .

124. **Perte de financements sur titres adossés à des actifs<sup>77</sup>, obligations sécurisées et autres instruments structurés** : le scénario prévoit un taux de retrait de 100 % sur les financements arrivant à échéance dans la période de 30 jours lorsque lesdits instruments sont émis par l'institution financière

<sup>77</sup> Dans la mesure où les structures ou entités ad hoc liées à l'institution financière doivent être consolidées aux fins des exigences de liquidité, leurs actifs et passifs seront pris en compte. L'autorité de contrôle doit avoir conscience d'autres sources de risque de liquidité que celles liées à la dette à échéance dans les 30 jours.

elle-même (aucun marché de refinancement n'existera).

#### Note de l'Autorité

Les titres du niveau 1 et 2 inclus dans un lot de sûretés (p. ex., pour les obligations sécurisées et autres instruments garantis émis par l'institution financière elle-même) qui deviennent non grevés dans les 30 jours consécutivement à l'arrivée à échéance du titre (obligation sécurisée ou autre instrument garanti émis par l'institution financière elle-même) peuvent être compensés avec le remboursement de l'instrument d'emprunt garanti arrivant à échéance. Le montant de ces entrées de compensation doit prendre en compte les décotes respectives sur les actifs de niveau 2 appliquées à la valeur marchande de ces actifs. Les entrées nettes à ce titre doivent être considérées comme d'« autres entrées de trésorerie contractuelles » en vertu du paragraphe 160.

125. **Perte de financements sur papier commercial adossé à des actifs(PCAA), structures ou véhicules d'investissement ad hoc et autres facilités de financement** : (100 % du montant arrivant à échéance et 100 % des actifs restituables). L'institution financière qui dispose de structures financières permettant l'émission d'instruments de dette à court terme, par exemple du papier commercial adossé à des actifs, devrait entièrement tenir compte des risques de liquidité émanant de ces structures. Ces risques incluent notamment, mais pas exclusivement : i) l'incapacité de refinancer les dettes arrivant à échéance, et ii) l'intégration dans la documentation contractuelle, d'instruments dérivés ou de composants de style dérivé permettant la « restitution » des actifs visés par un accord de financement, ou obligeant le cédant des créances originales à fournir de la liquidité, ce qui, en pratique, mettrait un terme à l'accord de financement (exercice d'une option de liquidité – liquidity put), dans la période de 30 jours. Lorsque l'institution financière confie ses opérations de financement structuré à une structure ad hoc<sup>78</sup> (structure d'émission ou véhicule d'investissement ad hoc), elle devra, pour déterminer ses besoins d'ALHQ, examiner l'échéance des instruments de dette émis par l'institution financière et les éventuelles options incorporées dans les accords de financement, qui pourraient déclencher la « restitution » des actifs ou créer des besoins de liquidités, que la structure ad hoc soit ou non consolidée.

Éléments de risque potentiel	Exigences en ALHQ
Dettes venant à échéance durant la période de calcul	100 % du montant arrivant à maturité
Options incorporées dans les accords de financement prévoyant la restitution des actifs ou un soutien potentiel de liquidité	100 % du montant des actifs qui pourraient potentiellement être restitués ou de la liquidité exigible

126. **Utilisation des engagements confirmés de crédit et de liquidité** : les engagements confirmés de crédit et de liquidité sont définis ici comme des accords ou obligations contractuelles visant explicitement à octroyer un financement, à une date future, à des contreparties de gros ou de détail. Ils comprennent exclusivement les accords qui sont irrévocables (« engagements par signature ») ou qui ne peuvent être révoqués qu'à certaines conditions.

Les facilités révocables sans condition par l'institution financière (particulièrement celles sans condition préalable d'une modification importante de la situation de crédit de l'emprunteur) ne sont pas concernées par la présente section, mais incluses dans les autres engagements de financement conditionnels.

<sup>78</sup> Au paragraphe CRE 40.21 du dispositif consolidé de Bâle, une structure ad hoc est définie comme une société, un fonds ou une autre forme juridique constituée dans un but précis, dont les activités se limitent à celles répondant à son objet et dont le but est d'isoler celle-ci du risque de crédit de l'établissement initiateur ou vendeur des expositions. Elle sert couramment de structure de financement dans laquelle les expositions sont cédées à un fonds (ou à une institution financière similaire) contre liquidités ou autres actifs financés au moyen d'un emprunt émis par le fonds.



Ces facilités ou engagements hors bilan peuvent être assortis d'échéances courtes ou longues. Il est fréquent que les facilités à court terme soient renouvelées ou automatiquement reconduites à échéance. En cas de tensions, il sera vraisemblablement difficile pour les clients de procéder à un remboursement rapide desdites facilités, quelle qu'en soit l'échéance (même courte). Par conséquent, toutes les facilités présumées retirées (décrites aux paragraphes suivants) seront considérées comme non remboursées, pour le montant spécifié, durant toute la durée du scénario, quelle que soit leur échéance.

127. Aux fins de la présente norme, la part non utilisée de ces facilités est calculée nette de tout ALHQ éligible pour l'encours d'ALHQ, si l'ALHQ est déjà fourni comme sûreté correspondante par la contrepartie pour obtenir ces facilités, ou qui doit contractuellement être fourni comme sûreté quand la contrepartie utilisera la facilité (la facilité de crédit structurée comme une pension, par exemple), à condition que l'institution financière soit légalement autorisée et opérationnellement capable de réutiliser cette sûreté, après l'utilisation de la facilité, afin de se procurer de nouvelles entrées de trésorerie, et qu'il n'existe pas de corrélation excessive entre la probabilité d'utilisation de la facilité et la valeur marchande de la sûreté. La sûreté peut être déduite du solde de la facilité, pour autant qu'elle ne soit pas déjà intégrée à l'encours d'ALHQ, conformément au principe énoncé au paragraphe 72.
128. Une facilité de liquidité est définie comme tout engagement confirmé de soutien non tiré qui serait utilisé pour refinancer la dette d'un client dans des situations où celui-ci n'est pas en mesure de le faire sur les marchés financiers (p. ex., dans le cadre d'un programme de papier commercial, d'opérations de financement garanties, d'obligations de remboursement, etc.). Ainsi, aux fins de la présente norme, le montant de l'engagement à traiter comme une facilité de liquidité correspond à l'encours de dette émis par le client (ou fraction proportionnelle s'il s'agit d'un prêt consorsial) qui arrive à échéance dans une période de 30 jours et qui est couvert par la facilité. La portion d'une facilité de liquidité couvrant une dette, qui n'arrive pas à échéance dans la période de 30 jours, est exclue du champ de définition d'une facilité. Toute capacité supplémentaire de la facilité (soit l'engagement restant) serait assimilée à un engagement confirmé de crédit, assorti du taux de retrait indiqué au paragraphe 131. Les facilités générales de fonds de roulement aux entreprises, par exemple les crédits renouvelables, ne seront pas classifiés comme étant des facilités de liquidité, mais plutôt comme des facilités de crédit.
129. Nonobstant ce qui précède, toute facilité fournie à des fonds de couvertures (hedge funds), à des fonds du marché monétaire et à des structures de financement ad hoc, par exemple, les structures ad hoc (définies au paragraphe 125) ou les structures d'émission, ou toutes autres structures utilisées pour financer les propres actifs de l'institution financière, devrait être assimilée dans son intégralité à une facilité de liquidité au bénéfice d'autres entités juridiques.
130. En ce qui concerne la portion des programmes de financement visés aux paragraphes 124 et 125, à savoir, arrivant à échéance dans 30 jours ou comportant une option de vente de liquidités (liquidity put) pouvant être exercée durant cette période, les institutions financières qui fournissent des facilités de liquidités connexes ne devront pas comptabiliser à la fois l'instrument de financement arrivant à échéance et la facilité de liquidité pour les programmes consolidés.
131. Tous les retraits contractuels sur des engagements confirmés<sup>79</sup>, de même que les retraits estimés sur les facilités révocables, intervenant dans la période de 30 jours, devront être comptabilisés en totalité en tant que sorties :
- a) engagements confirmés de crédit et de liquidité au bénéfice de la clientèle de détail : l'institution financière devrait appliquer un taux de retrait de 5 % à la portion non utilisée de ces engagements;
  - b) engagements confirmés de crédit au bénéfice d'entreprises non financières, d'entités souveraines, de

<sup>79</sup> On entend par « engagement confirmé » une facilité irrévocable.

banques centrales, d'organismes publics et de banques multilatérales de développement : l'institution financière devrait appliquer un taux de retrait de 10 % à la portion non utilisée de ces engagements;

- c) engagements confirmés de liquidité au bénéfice d'entreprises non financières, d'entités souveraines, de banques centrales, d'organismes publics et de banques multilatérales de développement : l'institution financière devrait appliquer un taux de retrait de 30 % à la portion non utilisée de ces engagements;
- d) engagements confirmés de crédit et de liquidité au bénéfice d'institutions financières soumises au contrôle prudentiel : l'institution financière devrait appliquer un taux de retrait de 40 % à la portion non utilisée de ces engagements;
- e) engagements confirmés de crédit au bénéfice d'autres établissements financiers (y compris entreprises d'investissement, sociétés d'assurance, fiduciaires<sup>80</sup> et bénéficiaires<sup>81</sup>). L'institution financière devrait appliquer un taux de retrait de 40 % à la portion non utilisée de ces engagements;
- f) engagements confirmés de liquidité au bénéfice d'autres établissements financiers (y compris entreprises d'investissement, sociétés d'assurance, fiduciaires et bénéficiaires) : l'institution financière devrait appliquer un taux de retrait de 100 % à la portion non utilisée de ces engagements;
- g) engagements confirmés de crédit et de liquidité au bénéfice d'autres entités juridiques (y compris des structures ad hoc (telles que définies au paragraphe 125), structures d'émission et structures ad hoc<sup>82</sup> et autres institutions financières non incluses dans les catégories précédentes) : l'institution financière devrait appliquer un taux de retrait de 100 % à la portion non utilisée de ces engagements.

132. **Les obligations contractuelles de prolonger les financements pendant une période de 30 jours** : un taux de retrait de 100 % devrait s'appliquer à toute obligation contractuelle de prêt à des établissements financiers qui n'est pas prévu ailleurs dans la présente norme.
133. Si le total des obligations contractuelles d'accorder des financements à la clientèle de détail et d'entreprises non financières au cours des 30 jours suivants (obligations non considérées dans aucune des catégories précédentes) est supérieur à 50 % du total des entrées contractuelles à recevoir de cette clientèle dans les 30 jours, un taux de retrait de 100 % devrait alors s'appliquer à la différence.
134. **Autres obligations de financement contingent** : taux de retrait définis à la section 2.6 du formulaire de divulgation du LCR .
135. Les obligations de financement contingent peuvent être contractuelles ou non contractuelles et ne constituent pas des engagements de prêt. Les obligations contingentes non contractuelles incluent les situations où la responsabilité directe ou partagée de l'institution financière dans la vente de produits ou de prestation de services serait susceptible de se traduire par la fourniture d'un appui ou d'un apport de fonds en cas de tensions.

Les obligations non contractuelles peuvent être incorporées à des produits et instruments financiers commercialisés ou émis par l'institution financière ou avec son concours, et cela pourrait provoquer une

<sup>80</sup> Dans ce contexte, un « fiduciaire » réfère à une entité juridique autorisée à administrer des actifs pour le compte d'un tiers. Les fiduciaires incluent les structures de gestion d'actifs telles que les fonds de pension et autres véhicules d'investissement collectif.

<sup>81</sup> Dans ce contexte, un « bénéficiaire » réfère à une entité juridique qui reçoit des prestations, ou qui peut être habilitée à en recevoir, au titre d'un testament, d'une police d'assurance, d'un régime de retraite, d'un contrat de rente, d'une fiducie ou d'un autre contrat.

<sup>82</sup> Les risques de liquidités potentiels liés aux propres facilités de financement structuré de l'institution financière devraient recevoir le traitement prévu aux paragraphes 124 et 125 du présent document, à savoir : 100 % du montant arrivant à échéance et 100 % des actifs restituables sont à comptabiliser dans les sorties.

expansion imprévue du bilan si un soutien devait être fourni afin de ne pas compromettre la réputation de celle-ci. Cette catégorie englobe les produits et instruments à l'égard desquels le client ou le détenteur a des attentes particulières de liquidité et de négociabilité et pour lesquels l'omission de satisfaire aux attentes des clients de façon commercialement raisonnable serait susceptible de nuire considérablement à la réputation de l'institution financière ou peser de toute autre façon sur la viabilité de ses activités.

136. Certaines de ces obligations de financement contingent sont explicitement subordonnées à un événement, de crédit ou autre, qui ne relève pas toujours des problèmes simulés de liquidité dans les scénarios de tension, mais pourraient néanmoins provoquer un assèchement significatif de la liquidité en cas de tensions.

Pour cette exigence, chaque autorité de contrôle et chaque institution financière devrait chercher à déterminer quelles « autres obligations de financement contingent » pourraient se matérialiser dans le scénario de tensions. Les expositions potentielles de liquidité leur étant associées devraient être déterminées sur le plan national, sous forme d'hypothèse de comportement des intervenants. L'Autorité jugera s'il convient d'intégrer ces sorties au LCR, et dans quelle mesure.

Toutes les obligations de financement contingent, de nature contractuelle et non contractuelle, de même que les hypothèses y afférentes et les événements déclencheurs, devraient faire l'objet d'une déclaration. L'autorité de contrôle et l'institution financière devraient à tout le moins s'appuyer sur un historique pour déterminer les sorties applicables.

137. Les obligations de financement contingent non contractuelles liées à d'éventuels retraits de liquidité émanant d'entreprises communes ou de participations minoritaires dans des entités qui ne sont pas consolidées aux termes du paragraphe 165, devraient être prises en compte lorsqu'il est anticipé que l'institution financière sera le principal fournisseur de liquidité de l'entité lorsqu'elle en a besoin. Le montant inclus devrait être calculé selon la méthodologie convenue avec l'autorité de contrôle de l'institution financière.

**Note de l'Autorité**

Lorsque requis, un taux de retrait de 100 % devrait être appliqué au montant résultant du calcul décrit au paragraphe 137 ci-dessus.

Tel que mentionné au paragraphe 117, l'Autorité déterminera le montant visé par le taux de 100 % après avoir évalué la méthode appliquée par l'institution à ces obligations de financement conditionnelles non contractuelles et en tenant compte à cette fin de facteurs tels que la nature de l'exposition et la probabilité de retrait.

138. Dans le cas des obligations de financement contingent découlant d'instruments de crédit commercial, les autorités de contrôle nationales peuvent appliquer un taux de retrait relativement faible (p. ex., inférieur ou égal à 5 %). Les instruments de crédit commercial sont des obligations commerciales directement adossées au mouvement de marchandises ou à la prestation de services, tels que:

- les lettres de crédit commercial documentaire, la remise (ou l'encaissement) documentaire et l'encaissement simple, les billets d'importation et d'exportation;
- les garanties directement liées à des obligations de crédit commercial, telles que des garanties d'expédition.

**Note de l'Autorité**

Un taux de retrait de 3 % devrait être appliqué aux instruments de crédit commercial qui sont pris en compte dans le cadre du paragraphe 138.

139. Les engagements de prêts, comme le financement direct des importations ou des exportations pour les entreprises non financières, sont exclus de ce traitement, et l'institution financière appliquera les taux de retrait indiqués au paragraphe 131.
140. Les autorités nationales devraient déterminer les taux de retrait pour les autres obligations de financement contingent indiquées ci-après conformément au paragraphe 134. La catégorie des autres obligations de financement contingent englobe différents produits et instruments, parmi lesquels :

- facilités de liquidité et de crédit « sans engagement », révocables sans condition;

**Note de l'Autorité**

Un taux de retrait de 2 % devrait être appliqué aux facilités de liquidité et de crédit sans engagement fournies aux clients de détail (tel que défini dans le paragraphe 73 ainsi qu'aux paragraphes 90 et 91).

Des facilités de liquidité et de crédit sans engagement, fournies à toute autre clientèle, devrait se voir appliquer un taux de retrait de 5 %.

- garanties et lettres de crédit non reliées aux obligations de crédit commercial (décrites au paragraphe 138);

**Note de l'Autorité**

Un taux de retrait de 5 % devrait être appliqué aux garanties et lettres de crédit commerciales qui ne sont pas prises en compte dans le cadre du paragraphe 138.

- obligations non contractuelles telles que :
- les demandes potentielles de rachat des titres de dette émis par l'institution financière ou des structures d'émission, des véhicules d'investissement sur titres et autres facilités de financement qui lui sont liés;

**Note de l'Autorité**

Aucune sortie ne devrait être appliquée sur ces obligations non contractuelles (taux de retrait de 0 %).

- les produits structurés que la clientèle s'attend à pouvoir négocier facilement, tels que les titres à taux révisable, et les billets à taux variable remboursables sur demande (variable rate demand notes ou VRDN);

**Note de l'Autorité**

Un taux de retrait de 5 % devrait être appliqué sur ces produits structurés.

- les fonds gérés dans un objectif de préservation de la valeur, par exemple fonds de placement du marché monétaire ou autre type de placement collectif à capital garanti, etc.

**Note de l'Autorité**

Aucun taux de retrait ne devrait être appliqué sur ces fonds gérés.

- lorsqu'un émetteur passe par un courtier ou un teneur de marché affilié, il pourrait être nécessaire d'intégrer une part de l'encours des titres de dette ayant une échéance supérieure à 30 jours (que ceux-ci soient assortis ou non d'une sûreté et qu'ils soient à terme ou à court terme), en vue de couvrir la possibilité d'un rachat de ces titres.

**Note de l'Autorité**

Aucun retrait ne devrait être appliqué sur ces obligations non contractuelles (taux de retrait de 0 %).

- obligations non contractuelles au titre desquelles les positions courtes de certains clients sont couvertes par des sûretés reçues d'autres clients: un taux minimum de retrait de 50 % des obligations contingentes devrait être appliqué lorsqu'une institution financière a apparié à l'interne les actifs de clients par les positions courtes d'autres clients dont la sûreté ne peut pas être assimilée à un actif de niveau 1 ou 2 et lorsque l'institution financière pourrait être contrainte de trouver des ressources supplémentaires pour financer ces positions en cas de retrait par la clientèle.

**Note de l'Autorité**

Un taux de retrait de 50 % devrait être appliqué sur les obligations non contractuelles dont les positions courtes de clients sont couvertes par les sûretés d'autres clients.

141. **Autres sorties contractuelles de trésorerie** : 100 %. La présente norme vise également toutes les autres sorties contractuelles de trésorerie prévues dans les 30 jours à venir, dont les sorties visant à couvrir les emprunts de sûretés non garantis, les positions courtes non couvertes, le versement de rémunération ou toute autre redistribution des paiements d'intérêts contractuels. Des explications devront être apportées sur ce que recouvre cette tranche. Les charges d'exploitation ne sont pas concernées.

**Note de l'Autorité**

Les transactions suivantes doivent être ignorées dans le calcul du LCR :

- pensions livrées et swaps de sûretés à terme dont les dates de début et de clôture sont situées à l'intérieur de la période de 30 jours du LCR;
- pensions livrées et swaps de sûretés à terme dont les dates de début et de clôture sont situées respectivement avant et après la période de 30 jours du LCR;
- tous les achats et ventes à terme d'ALHQ; et
- les ventes et achats d'ALHQ non réglés.

Pour les pensions livrées et swaps de sûretés à terme qui débutent à l'intérieur de la période de 30 jours du LCR, mais viennent à échéance au-delà de l'horizon de 30 jours du LCR, le traitement est le suivant :

- les sorties de trésorerie au titre de prises en pension à terme (avec engagement irrévocable d'acceptation) sont à inclure dans les « autres sorties de trésorerie » conformément au paragraphe 141 et à compenser avec la valeur marchande de la sûreté reçue après déduction de la décote appliquée respectivement à ces actifs aux fins du LCR (15 % pour les actifs de niveau 2A, 25 % pour les actifs RMBS de niveau 2B, et 50 % pour les autres actifs de niveau 2B;
- dans le cas des swaps de sûretés à terme, le montant net – obtenu par compensation entre les valeurs de marché des actifs fournis et reçus, après déduction de la décote applicable aux actifs concernés – doit être inclus dans les « autres sorties contractuelles » ou les « autres entrées contractuelles » en fonction du montant le plus élevé.

Les flux de trésorerie issus des ventes et des achats d'actifs non ALHQ qui sont exécutés,

mais non encore réglés à la date de déclaration sont inclus dans les « autres sorties contractuelles ».

On notera que les retraits et les entrées d'ALHQ effectués dans la période de 30 jours dans le contexte de transactions à terme non réglées ne sont pris en compte que si ces actifs sont ou seront inclus dans l'encours d'ALHQ de l'institution financière. Les retraits et les entrées d'actifs de type ALHQ qui sont ou seront exclus de l'encours d'ALHQ de l'institution financière par suite des exigences opérationnelles sont traités comme des sorties ou des entrées d'actifs non ALHQ .

### 2.2.2.2 Entrées de trésorerie

142. Dans ses entrées de trésorerie disponibles, l'institution financière devrait uniquement intégrer les entrées contractuelles (y compris les paiements d'intérêts) liées aux expositions en cours qui sont entièrement productives et pour lesquelles elle n'a pas de raison d'anticiper de défaut dans la période de 30 jours. Les entrées de fonds conditionnelles ne sont pas incluses dans le total des entrées nettes de trésorerie.
143. L'institution financière et l'autorité de contrôle devraient, au titre de la gestion de la liquidité, surveiller la concentration des entrées attendues des contreparties de gros, de sorte que la position de liquidité de ces institutions financières ne dépende pas à l'excès d'entrées provenant d'une seule ou d'un nombre limité de contreparties de gros.
144. Plafond applicable au total des entrées : Afin d'éviter que l'institution financière s'appuie uniquement sur les entrées prévues pour satisfaire leurs besoins de liquidités, et afin de s'assurer qu'elles détiennent un niveau minimum d'ALHQ, le montant des entrées pouvant compenser les sorties est plafonné à 75 % des sorties totales de trésorerie attendues, telles que calculées dans la présente norme. Ainsi, les institutions financières sont dès lors tenues de détenir un encours d'ALHQ égal au minimum à 25 % du total des sorties nettes de trésorerie.
- i) Prêts garantis, y compris les prises en pension et emprunts de titres
145. L'institution financière devrait supposer que les accords de prise en pension ou d'emprunt de titres arrivant à échéance, lorsqu'ils sont garantis par des actifs de niveau 1, seront reconduits et ne donneront pas donc lieu à des entrées de trésorerie (0 %). Lorsque ces accords sont garantis par des ALHQ de niveau 2, les entrées de trésorerie seront équivalentes à la décote applicable. Une institution financière est supposée ne pas reconduire ces accords lorsqu'ils sont garantis par des actifs qui ne remplissent pas les critères d'ALHQ, et peut alors s'attendre à recevoir 100 % des liquidités qui leur sont associées.

Les prêts assortis de sûretés accordés aux clients aux fins de prendre des positions à effet de levier (« prêts sur marge ») devraient également être considérés comme une forme de prêt garanti. Toutefois, dans ce scénario, l'institution financière ne peut pas prendre en compte plus de 50 % des entrées contractuelles au titre des prêts sur marge arrivant à échéance et couverts par des actifs ne remplissant pas les critères d'ALHQ. Ce traitement est conforme aux hypothèses présentées sur le financement garanti dans la section sur les sorties de trésorerie.

#### Note de l'Autorité

Les paragraphes 145 à 148 font uniquement référence aux types de transactions qui y sont explicitement mentionnés et, à moins que la contrepartie ne soit une banque centrale, ne couvrent pas, par exemple, les prêts garantis par des actifs non échangeables, tels que les immobilisations corporelles .

Le paragraphe 145 et le tableau du paragraphe 146 sont spécifiques aux prêts garantis dont l'échéance se situe au maximum à 30 jours. L'institution financière ne doit pas prendre en

charge des entrées de trésorerie pour des prêts sur marge lorsque les fonds sont prêtés en vertu des dispositions « à terme ». En vertu de ces dispositions, l'institution financière accepte de rendre des fonds disponibles pour une période déterminée, mais le client n'est pas obligé d'utiliser les fonds et lorsqu'il les utilise – ce qui lui confère la possibilité de rembourser après plus de 30 jours<sup>83</sup>.

146. Une exception s'applique à la règle énoncée au paragraphe 145. Si la sûreté, obtenue par le biais d'un contrat de prise en pension, d'emprunt de titres ou de swaps de sûretés, arrivant à échéance dans les 30 jours, est réutilisée pour couvrir des positions courtes qui pourraient être prolongées au-delà de 30 jours, l'institution financière devrait supposer que lesdits accords de prise en pension et de prêt de titres seront reconduits et ne donneront donc pas lieu à des entrées de trésorerie (0 %) puisqu'elle devra continuer à couvrir la position courte ou racheter les titres concernés. Les positions courtes incluent les cas où, dans son « portefeuille équilibré », l'institution financière a vendu à découvert un titre dans le cadre d'une stratégie de négociation ou de couverture et où l'institution financière est à découvert sur un titre dans le portefeuille de pensions « équilibré » (autrement dit, elle a emprunté un titre pour une période donnée et l'a prêté sur une durée plus longue).

Catégorie d'actifs auxquels sont adossés les prêts garantis arrivant à échéance	Taux d'entrée (si la sûreté n'est pas utilisée pour couvrir des positions courtes)	Taux d'entrée (si la sûreté est utilisée pour couvrir des positions courtes)
Actifs de niveau 1	0 %	0 %
Actifs de niveau 2A	15 %	0 %
Actifs de niveau 2B - Titres adossés à des créances immobilières résidentielles	25 %	0 %
Actifs de niveau 2B - Autres actifs de niveau 2B	50 %	0 %
Prêts sur marges garantis par toutes autres sûretés	50 %	0 %
Autres sûretés	100 %	0 %

#### Note de l'Autorité

Des entrées de trésorerie sont associées à des swaps de sûretés lorsque, dans le cadre du LCR, les sûretés prêtées sont de qualité supérieure aux sûretés empruntées et que ces dernières n'ont pas été mobilisées pour sécuriser les positions courtes. Les montants de ces entrées de trésorerie doivent correspondre à la différence entre le taux des entrées prévu pour les sûretés non mobilisées au tableau du paragraphe 146 pour les sûretés empruntées et le taux des retraits prévu au tableau du paragraphe 115 pour les sûretés prêtées. Par exemple, lorsque des actifs de niveau 2B non RMBS sont empruntés, mais non mobilisés, pour couvrir des positions courtes et que des actifs de niveau 2A sont prêtés, un taux de retrait de 35 % doit être appliqué. De même, lorsque des actifs non ALHQ sont empruntés, mais non mobilisés, pour couvrir des positions courtes et que des actifs de niveau 2A sont

<sup>83</sup> CBCB, avril 2014, QFP 13

prêtés, un taux de retrait de 85 % doit être appliqué. Il convient de noter que les entrées ne doivent pas être appliquées lorsque les sûretés prêtées et empruntées sont du même type LCR ou lorsque les sûretés empruntées ont été utilisées pour sécuriser des positions courtes.

Pour les pensions livrées et les swaps de sûretés à terme dont les dates de début et de clôture sont situées pendant la période de 30 jours du LCR, le traitement est celui prévu pour les prises en pension et les swaps de sûretés respectivement aux paragraphes 145 à 148 .

Les taux d'entrée figurant à la 3e colonne du tableau au paragraphe 146 s'appliquent à toutes les opérations de prise en pension, d'emprunt de titres ou de swaps de sûretés lorsque les sûretés obtenues sont utilisées pour couvrir des positions courtes. La référence, au début du paragraphe 146 aux « positions courtes qui pourraient être prolongées au-delà de 30 jours » ne restreint pas la possibilité d'appliquer le taux d'entrée de 0 % à la fraction des financements garantis pour laquelle les sûretés obtenues couvrent des positions courtes d'une durée résiduelle contractuelle (ou attendue) de 30 jours au maximum. Au contraire, elle vise à souligner que l'institution financière doit être consciente que ces positions courtes peuvent être prolongées, ce qui lui imposerait la reconduction du prêt garanti ou d'acheter des titres afin que les positions courtes restent couvertes. Dans l'un ou l'autre de ces cas, le financement garanti ne conduirait pas, au regard de la situation de liquidité de l'institution financière, à des entrées de trésorerie qui seraient de nature à être prises en compte aux fins du LCR .

147. Dans le cas des positions courtes d'une institution financière couverte par un emprunt de titres non garantis, l'institution financière devrait présumer que l'emprunt de titres associés à une sûreté auprès d'intervenants des marchés financiers ferait l'objet d'un retrait intégral, entraînant une sortie de trésorerie ou d'ALHQ égale à 100 % afin de garantir l'emprunt, ou de l'argent comptant pour dénouer la position courte en rachetant le titre. Cela devrait être enregistré comme 100 % d'une autre sortie contractuelle, aux termes du paragraphe 141. Si, toutefois, la position courte de l'institution financière est couverte par une cession temporaire de titre assortie d'une sûreté, l'institution financière devrait présumer que la position courte sera maintenue pendant toute la période de 30 jours et se verra appliquer un taux de retrait de 0 %.
148. Nonobstant les hypothèses de reconduction énoncées aux paragraphes 145 et 146, l'institution financière devrait gérer ses sûretés de manière à pouvoir s'acquitter de son obligation de restituer une sûreté lorsque la contrepartie décide de ne pas reconduire une transaction de prise en pension ou d'emprunt de titres. C'est en particulier le cas des sûretés qui ne sont pas des ALHQ puisque ces sorties ne sont pas visées par le LCR. L'Autorité surveillera la façon dont l'institution financière gère ses sûretés.
- ii. Engagements confirmés
149. Aucune facilité de crédit, de liquidité ou de tout autre financement contingent, accordé à l'institution financière par d'autres établissements pour ses propres besoins ne saurait être considérée comme pouvant être retirée. Un taux d'entrée de 0 % est appliqué à ces facilités, ce qui signifie que le scénario ne tient pas compte des entrées relatives à des engagements confirmés de crédit ou de liquidité. Le but est d'une part de réduire le risque qu'une pénurie de liquidités dans une institution financière entraîne, par contagion, une pénurie de liquidités dans d'autres établissements, et d'autre part, de refléter le risque que d'autres établissements ne soient pas en mesure d'honorer des facilités de crédit, ou décident de ne pas le faire et ainsi d'encourir les risques juridiques et de réputation liés à ce choix, en vue de préserver leur propre liquidité ou de réduire leur exposition sur l'établissement concerné.
- iii. Autres entrées, par type de contrepartie
150. Pour tous autres types de transactions, qu'elles soient ou non assorties d'une sûreté, le taux d'entrée



sera déterminé en fonction de la contrepartie<sup>84</sup>. Afin de tenir compte de la nécessité qu'il y a, pour l'institution financière, d'accorder et de reconduire de manière continue des prêts en faveur de différentes catégories de contreparties, et ce, même durant les périodes de tensions, des limites ont été appliquées aux entrées contractuelles par type de contrepartie.

151. Lors de l'examen des paiements des prêts consentis, l'institution financière ne devrait considérer que les prêts entièrement productifs. En outre, les entrées ne devraient être prises qu'à la dernière date possible, compte tenu des droits contractuels dont disposent les contreparties. Concernant les facilités de crédits renouvelables, il est présumé que le prêt existant est reconduit et que tout solde est traité de la même façon qu'un engagement confirmé, c'est-à-dire conformément aux dispositions du paragraphe 131.
152. Les entrées provenant de prêts sans échéance précise (échéance indéterminée ou ouverte) ne devraient pas être prises en compte; aucune hypothèse ne devrait donc être formulée quant à leur échéance. Une exception à cela serait le paiement du montant minimal de principal, de commission ou d'intérêt associés à un prêt à échéance ouverte, à condition que de tels paiements soient contractuellement exigibles dans les 30 jours. Ces montants minimums de paiements devraient être assimilés à des entrées aux taux prescrits aux paragraphes 153 et 154.
- a) Entrées provenant de la clientèle de détail
153. Ce scénario suppose que l'institution financière recevra de la clientèle de détail l'intégralité des versements (intérêts et principal) contractuellement exigibles dans les 30 jours au titre de prêts qui sont entièrement productifs. Pendant ce temps, l'institution financière est présumée continuer à accorder des prêts à cette clientèle, au taux de 50 % des entrées contractuelles. Les entrées nettes s'établissent ainsi à 50 % du montant contractuel.
- b) Autres entrées provenant de la clientèle de gros
154. Ce scénario suppose que l'institution financière recevra de la clientèle de gros l'intégralité des versements (intérêts et principal) contractuellement exigibles dans les 30 jours au titre de prêts qui sont entièrement productifs. Pendant ce temps, l'institution financière est présumée continuer à accorder des prêts à cette clientèle au taux de 0 % des entrées pour les établissements financiers et les banques centrales et de 50 % pour tous les autres clients, notamment les entreprises non financières, les entités souveraines, les banques multilatérales de développement et les organismes publics. Résulteront des taux d'entrée ci après :
- 100 % pour les institutions financières et les banques centrales;
  - 50 % pour les contreparties non financières de gros.

#### **Note de l'Autorité**

Les actifs d'acceptations bancaires affranchies détenus par l'institution financière échéant dans les 30 jours devraient être inclus en vertu du paragraphe 154 ci-dessus.

155. Les entrées provenant de titres arrivant à échéance dans les 30 jours et ne figurant pas dans l'encours d'ALHQ devraient recevoir le même traitement que les entrées provenant des établissements financiers

<sup>84</sup> Un prêt de métaux précieux non garanti consenti par une institution financière et un dépôt de métaux précieux effectué par une institution financière peuvent être traités conformément aux paragraphes 153 et 157 s'ils sont réglés exclusivement en espèces. Si leur règlement en nature est prévu ou possible, ils n'engendrent aucun taux d'entrées de trésorerie sauf si les conditions suivantes sont remplies : (i) les dispositions contractuelles offrent à l'institution le choix entre le règlement en espèces ou en nature et, (a) le règlement en nature donne lieu à une pénalité importante ou (b) les deux autres parties s'attendent à un règlement en espèces; (ii) aucun facteur lié à la réputation ou pratiques de marché ne limite la capacité de l'institution à régler le prêt ou le dépôt en espèces (que le règlement en nature occasionne ou pas une pénalité). La portée de cette disposition est strictement limitée aux prêts de métaux précieux; elle ne s'applique pas aux dérivés ou à d'autres ayant des attributs économiques semblables à ceux des prêts de métaux précieux.

(taux d'entrée de 100 %). L'institution financière peut aussi inclure dans cette catégorie les entrées résultant de la reprise de soldes détenus sur des comptes distincts, conformément aux exigences réglementaires de protection des instruments négociables de la clientèle, à condition que ces soldes distincts soient maintenus dans l'encours d'ALHQ. Ces entrées devraient être calculées conformément au traitement d'autres sorties et entrées connexes relevant de cette norme. Les titres de niveau 1 et de niveau 2, arrivant à échéance dans les 30 jours, devraient être inclus dans l'encours d'actifs liquides, à condition qu'ils répondent à toutes les exigences opérationnelles et définitionnelles énoncées aux paragraphes 28 à 54.

#### **Note de l'Autorité**

Les actifs qui remplissent les critères d'inclusion dans les ALHQ doivent être considérés comme tels et non comme des entrées. L'institution financière ne peut pas inclure dans les entrées la différence entre les remboursements effectifs de titres de niveau 2 et le montant considéré comme ALHQ (après application de la décote au titre du LCR).

Les actifs arrivant à échéance, y compris les actifs de niveaux 1 et 2 qui sont exclus de l'encours des ALHQ compte tenu des exigences opérationnelles, peuvent être considérés comme des entrées en vertu du paragraphe 155.

Les entrées de trésorerie provenant de titres arrivant à échéance, au sein d'un lot de sûretés couvrant des obligations sécurisées, peuvent être comptabilisées comme des entrées même si les titres arrivant à échéance sont (ou ont été) exclus de l'encours d'ALHQ parce qu'ils étaient grevés au sens du paragraphe 31.

Cependant, si les titres arrivant à échéance doivent être remplacés, au sein du lot de sûretés, à l'intérieur de la période de 30 jours, une « autre sortie » au sens du paragraphe 141 devrait être enregistrée aux fins du LCR, à hauteur de la valeur de liquidité de ces titres .

156. *Dépôts opérationnels* : les dépôts détenus auprès d'autres institutions financières à des fins opérationnelles, décrites aux paragraphes 93 à 103 (notamment pour la compensation, la garde et la gestion de trésorerie), sont présumés demeurer dans lesdites institutions. Aucune entrée ne saurait être comptabilisée à ce titre : le taux d'entrée applicable est donc de 0 %, tel qu'indiqué au paragraphe 98.

#### **Note de l'Autorité**

Aux fins du paragraphe 156, un sous-adhérent canadien (qui n'est pas une filiale d'un adhérent) détenant des dépôts auprès de l'adhérent dont il relève à l'égard de ses activités de compensation peut comptabiliser un taux d'entrée de 25 % pour ces dépôts.

Par ailleurs, ces entrées de dépôts ne sont pas assujetties au calcul du plafond de 75 % s'appliquant aux entrées dont il est question au paragraphe 144.

Les dépôts détenus aux fins d'opérations bancaires correspondantes sont détenus à des fins opérationnelles et sont donc assujettis à un taux d'entrée de 0 %, conformément au paragraphe 156. Cela n'influe pas sur le taux de sortie de 100 % de ces dépôts de la part de l'institution qui a reçu le dépôt conformément au paragraphe 99. Ce traitement s'applique à tous les dépôts qui sont utilisés dans le contexte des accords bancaires correspondants, sans égard au nom du compte (par exemple compte nostro). À cette fin, les dépôts bancaires correspondants désignent les dépôts qu'une institution cliente détient auprès d'une autre institution dans le but que l'autre institution correspondante détienne des soldes et règle les paiements dans une devise autre que la monnaie locale de l'institution cliente et au nom de l'institution cliente. Toutefois, un taux d'entrée de 100 % s'appliquerait au montant pour lequel l'institution est en mesure de déterminer que les fonds sont des « soldes excédentaires » au sens du paragraphe 96, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas liés à des fins opérationnelles et

peuvent être retirés dans les 30 jours .

La méthode exposée aux paragraphes 93 à 104 pour les retraits de dépôts opérationnels doit être appliquée pour déterminer si les dépôts placés auprès d'une autre institution financière sont des dépôts opérationnels et se voient appliquer le taux d'entrée indiqué au paragraphe 156.

De manière générale, si l'institution financière recevant le dépôt le classe comme opérationnel, l'institution qui le place doit elle aussi le classer comme dépôt opérationnel .

157. Le même régime est appliqué aux dépôts détenus auprès de la caisse centrale d'une banque coopérative membre d'un réseau institutionnel , lesquels sont présumés être conservés dans l'établissement, comme précisé aux paragraphes 105 et 106; autrement dit, aucune entrée ne saurait être comptabilisée par l'institution financière dépositante (le taux applicable est donc de 0 %).
- iv. Autres entrées de trésorerie
158. Entrées de trésorerie associées aux dérivés : un taux d'entrée de 100 % devrait s'appliquer à la somme de toutes les entrées nettes de trésorerie. Le montant des entrées et sorties de trésorerie associées aux dérivés devrait être calculé selon la méthodologie décrite au paragraphe 116.
159. Lorsque les dérivés sont couverts par des ALHQ, les entrées de trésorerie devraient être calculées nettes de toute sortie de liquidité et de toute sortie contractuelle de sûreté qui résulteraient, toutes choses étant égales par ailleurs, d'obligations contractuelles de livrer des liquidités ou des sûretés, étant entendu que ces obligations contractuelles réduiraient l'encours d'ALHQ. Cela est conforme au principe selon lequel les institutions financières ne devraient pas comptabiliser deux fois les entrées et les sorties de liquidité.
160. Autres entrées de trésorerie contractuelles : toutes les autres entrées de trésorerie contractuelles devront être affectées à cette catégorie. Des explications devront être apportées sur ce qui est inclus dans cette tranche. Les taux d'entrée devront être déterminés, pour chaque type d'entrée, par l'autorité de contrôle de chaque juridiction. Aux fins de la présente norme, les entrées de trésorerie liées à des revenus non financiers n'entrent pas dans le calcul des sorties nettes de trésorerie.

#### **Note de l'Autorité**

Pour les pensions livrées et swaps de sûretés à terme qui débutent à l'intérieur de la période de 30 jours, mais viennent à échéance au-delà de l'horizon de 30 jours du LCR, le traitement est le suivant :

- les entrées de trésorerie au titre de mises en pension à terme sont à inclure dans les « autres entrées contractuelles » conformément au paragraphe 160 et à compenser avec la valeur marchande des sûretés fournies après déduction de la décote appliquée respectivement à ces actifs aux fins du LCR;
- dans le cas des swaps de sûretés à terme, le montant net – obtenu par compensation entre les valeurs de marché des actifs fournis et reçus, après déduction de la décote applicable aux actifs concernés – doit être inclus dans les « autres sorties contractuelles » ou les « autres entrées contractuelles » en fonction du montant le plus élevé.

Les flux de trésorerie issus des ventes d'actifs non ALHQ qui sont exécutés, mais non encore réglés à la date de déclaration sont inclus dans les « autres entrées contractuelles ».

On notera que les sorties et les entrées d'ALHQ effectuées dans la période de 30 jours dans le contexte de transactions à terme non réglées ne sont prises en compte que si ces actifs sont ou seront inclus dans l'encours d'ALHQ de l'institution financière.

Les sorties et les entrées d'actifs de type ALHQ qui sont ou seront exclues de l'encours d'ALHQ de l'institution financière par suite des exigences opérationnelles sont traitées comme des retraits ou des entrées d'actifs non ALHQ .

Les ALHQ prêtés par une institution sans autre transaction compensatoire (c.-à-d. sans mise/prise en pension ni swap de sûretés) peuvent être inclus dans les « autres entrées contractuelles » – à leur valeur marchande après application de la décote pertinente du LCR – si les actifs sont rendus ou peuvent être rappelés dans les 30 jours suivants .

### 2.3 Aspects particuliers de l'application du LCR

161. Cette section décrit plusieurs aspects particuliers liés à l'application du LCR : la fréquence de calcul et de déclaration, le champ d'application (au niveau du groupe consolidé ou au niveau des institutions financières distinctes ainsi que des filiales (nationales et étrangères)) et les agrégations des devises étrangères.

#### 2.3.1 Fréquence de calcul et de déclaration

162. L'institution financière devrait utiliser le LCR en continu pour surveiller et contrôler le risque de liquidité. Elle devrait communiquer le LCR au moins une fois par mois à l'Autorité et avoir la capacité opérationnelle de passer à une fois par semaine, voire une fois par jour en période de tensions, si l'Autorité le juge approprié. L'intervalle entre les déclarations ne devrait pas dépasser deux semaines.
163. L'institution financière devrait tenir l'Autorité constamment informée de son LCR et de son profil de liquidité. Elle devrait en outre la prévenir immédiatement si son LCR baisse, ou est sur le point de baisser, en deçà de 100 %.

#### 2.3.2 Portée

164. Paragraphe non applicable.
165. L'Autorité déterminera quelles sont les participations de l'institution financière, dans des institutions financières, des entreprises d'investissement et autres institutions, non consolidées dans l'institution financière, qui devraient être considérées significatives, compte tenu de leur impact en termes de liquidité sur l'institution financière au regard du LCR. En principe, une participation dans une coentreprise ou une participation minoritaire dans une entreprise peut être considérée comme significative si l'institution financière est le principal fournisseur de liquidité en période de tensions (p. ex., quand les autres actionnaires sont des établissements non bancaires ou que l'institution financière participe à la gestion et au suivi courant du risque de liquidité de l'entreprise). L'Autorité conviendra avec chaque institution financière, de la méthodologie de quantification des éventuels retraits de liquidité, en particulier ceux qui résultent de la nécessité de soutenir de telles entreprises en période de tensions, afin de préserver la réputation de l'institution financière, aux fins du calcul du LCR. Dans la mesure où de tels retraits ne figurent pas ailleurs, ils devraient être comptabilisés dans les « autres obligations de financement contingent », tel qu'indiqué au paragraphe 137.
166. Conformément au Principe 6 des *Principes de saine gestion* du CBCB et aux sections 3 et 4 de la Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité, l'institution financière devrait activement surveiller et contrôler ses expositions au risque de liquidité ainsi que ses besoins de financement de façon consolidée. Toutefois, cette gestion devrait tenir compte des éléments de nature juridique, réglementaire et opérationnelle pouvant faire obstacle aux transferts de liquidités entre les diverses entités juridiques distinctes incluant les filiales étrangères, le cas échéant.

167. Pour harmoniser l'application du LCR, au niveau consolidé, entre juridictions, des informations supplémentaires sont données ci-après sur deux aspects pratiques.

### 2.3.2.1 Exigences différentes des autorités de contrôle des pays d'origine/d'accueil

168. Bien que la plupart des paramètres du LCR soient « harmonisés » à l'échelle internationale, il peut exister des différences de traitement entre pays pour ce qui est des éléments laissés à l'appréciation de l'autorité de contrôle nationale (par exemple, taux de retrait des dépôts, obligations de financement contingent, variation de la valeur marchande des opérations sur dérivés, etc.) et dans les cas où des paramètres plus contraignants sont adoptés par certaines autorités de contrôle.
169. Pour calculer le LCR sur une base consolidée, une institution financière transfrontalière devrait appliquer les paramètres de la juridiction d'origine à toutes les entités juridiques consolidées, sauf pour le traitement des dépôts de détail, lesquels devraient suivre les paramètres correspondants de la juridiction d'accueil où l'institution financière (filiale) opère. Cette approche permettra, en période de tensions, de mieux refléter les besoins de liquidités à l'intérieur du groupe financier, sachant que les incitatifs au retrait des dépôts sont davantage influencés par des facteurs spécifiques à la juridiction locale, comme le type de dispositif d'assurance-dépôts et son efficacité ainsi que le comportement des déposants.
170. Pour ce qui est des dépôts de détail, les exigences de la juridiction d'origine doivent s'appliquer aux entités juridiques du groupe (y compris aux succursales de ces institutions financières) présentes dans la juridiction d'accueil : i) s'il n'y a pas dans la juridiction d'accueil d'exigences applicables aux dépôts de détail; ii) si lesdites entités juridiques sont situées dans une juridiction d'accueil qui n'a pas mis en œuvre le LCR; ou iii) si l'autorité de contrôle de la juridiction d'origine décide d'appliquer des normes plus contraignantes aux activités dans la juridiction d'accueil.

### 2.3.2.2 Traitement des restrictions au transfert de liquidité

171. Tel qu'énoncé en principe général au paragraphe 36, une institution financière transfrontalière ne devrait comptabiliser aucune liquidité excédentaire dans son LCR consolidé en cas de doute raisonnable quant à la disponibilité d'une telle liquidité. Les restrictions au transfert de liquidités (par exemple, mesures de cantonnement juridique, non-convertibilité de la devise locale, contrôle des changes, etc.) au sein des juridictions dans lesquelles l'institution membre du groupe est présente, influenceront sur la disponibilité de la liquidité en empêchant le transfert d'ALHQ et les flux de financements au sein de l'institution membre du groupe. Le LCR consolidé devrait tenir compte de telles restrictions en conformité avec le paragraphe 36. Par exemple, les ALHQ éligibles qu'une entité juridique, entrant dans le périmètre de consolidation, détient pour respecter les exigences locales en matière de LCR (le cas échéant) peuvent être inclus dans le LCR consolidé, dans la mesure où ils servent à couvrir le total des sorties nettes de trésorerie de cette dernière, même s'ils font l'objet de restrictions au transfert de liquidité. Si les ALHQ qui dépassent le total des sorties nettes de trésorerie ne sont pas transférables, un tel excédent de liquidité devrait être exclu des exigences du LCR.
172. Pour des raisons pratiques, les restrictions au transfert de liquidité à prendre en compte dans le ratio consolidé se limitent à celles qui sont déjà imposées par la législation, la réglementation et les exigences prudentielles applicables<sup>85</sup>. L'institution financière doit, dans la mesure du possible, disposer de procédures pour recenser toutes les restrictions au transfert de liquidité et pour suivre les dispositions réglementaires applicables dans les juridictions où elle est présente et en évaluer les conséquences en termes de liquidité pour l'institution financière dans son ensemble.

<sup>85</sup> Parmi les facteurs qui peuvent restreindre les flux de liquidité transfrontières d'une institution financière consolidée, nombre d'entre eux échappent souvent à son contrôle; certaines de ces restrictions peuvent ne pas être clairement applicables.

---

### 2.3.3 Devises

173. Tel qu'énoncé au paragraphe 42, le LCR doit être respecté sur une base consolidée et déclaré dans une même devise. Ainsi, l'autorité de contrôle et l'institution financière devraient connaître les besoins de liquidités dans chaque devise significative. Les devises des actifs liquides composant l'encours d'ALHQ devraient correspondre aux besoins opérationnels de l'institution financière. L'institution financière et l'autorité de contrôle ne peuvent pas présumer qu'une devise restera transférable et convertible en période de tensions, même si, en temps normal, elle peut être librement transférée et aisément convertie.

### Chapitre 3. Outils de suivi de la liquidité

#### Note de l'Autorité

Les paragraphes qui suivent sont tirés du dispositif de Bâle III : Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité, publié en janvier 2013.

L'Autorité reprend et adapte certains paragraphes de ce document. Afin de faciliter la comparabilité avec les normes nationales et internationales, la numérotation bâloise est maintenue.

174. Outre le LCR, le NSFR, les NCCF (intégral et simplifié) ainsi que la mesure de l'état des flux de trésorerie, décrit dans la présente Ligne directrice, cette section présente les indicateurs devant être utilisés comme principaux outils de suivi. Ces indicateurs permettent de capter des informations spécifiques sur les flux de trésorerie de l'institution financière, la structure de son bilan, les sûretés non grevées disponibles ainsi que certains indicateurs de marché.
175. Ces indicateurs, en association avec le LCR, fournissent des informations cruciales qui permettront à l'Autorité d'évaluer le risque de liquidité de l'institution financière. En outre, l'Autorité pourrait au besoin prendre des mesures additionnelles pour compléter ces indicateurs, lesquels pourraient mener à des actions, lorsque :
- des difficultés de liquidités potentielles sont signalées par une tendance négative des indicateurs ;
  - qu'une détérioration des conditions de liquidité est identifiée ou;
  - que la valeur absolue de l'indicateur révèle un problème réel ou potentiel de liquidité.

Des exemples de mesures pouvant être prises par l'Autorité sont décrits dans les Principes de saine gestion du CBCB<sup>86</sup>, (paragr. 141 à 143).

#### Note de l'Autorité

Les outils de suivi de la liquidité décrits dans cette section ne sont pas des ratios précis, et en ce sens, ne comportent pas de seuils à respecter. Toutefois, l'Autorité pourrait établir des normes prudentielles quantitatives ou qualitatives qui devront être respectées en sus de celles exposées dans ce chapitre.

Bien que les indicateurs décrits au présent chapitre soient utiles pour assurer le suivi de divers aspects du risques de liquidité auquel les institutions financières sont exposées, leur portée est limitée aux institutions financières d'importance systémique intérieure (IFIS-i), au sens de la présente Ligne directrice. Par ailleurs, les informations propres aux institutions financières dont traite la section 3.4 ne s'appliquent généralement qu'aux IFIS-i. Toutefois, pour les PMID, particulièrement les PMID de catégorie I et II, l'Autorité avisera si une institution financière particulière est tenue de soumettre des données sur ces outils de suivi de liquidité.

176. Les indicateurs dont il est question au paragraphe 175 comprennent les suivants :
- a. Asymétrie des échéances contractuelles
  - b. Concentration des financements
  - c. Actifs non grevés disponibles

<sup>86</sup> Comité de Bâle sur le Contrôle Bancaire, Principe de saine gestion et surveillance du risque de liquidité

d. LCR par devise significative

e. Outils de suivi relatifs au marché

177 à 187. L'Autorité ne reprend pas ces paragraphes, mais introduit plutôt une autre mesure qui est présentée au chapitre 5 de la présente Ligne directrice.

### 3.1 Concentration des financements

#### 3.1.1 Objectif

188. Cet indicateur a pour objectif d'identifier les sources de financement de gros d'une importance telle que des retraits pourraient provoquer des problèmes de liquidités. Son utilisation encourage la diversification des sources de financement recommandée dans les Principes de saine gestion du CBCB et de la section 4.1 de la Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité de l'Autorité. Dans la pratique, plusieurs indicateurs seront calculés afin d'illustrer l'importance d'une contrepartie, d'un produit/instrument ou d'une devise.

#### 3.1.2 Définition et application pratique de l'indicateur

A. Passifs de financement, par contrepartie significative en % du passif total de l'institution financière

B. Passifs de financement, par produit/instrument significatif en % du passif total de l'institution financière

C. Listes des actifs et des passifs par devise significative

#### 3.1.3 Calcul de l'indicateur

189. Le numérateur du ratio « A » et du ratio « B » est déterminé par l'examen des concentrations des financements par contrepartie ou par type d'instrument/ produit. L'exposition de financement en pourcentage absolu ainsi que toute augmentation significative dans les indicateurs de la concentration des financements devraient être surveillées par l'Autorité et l'institution financière.

##### 3.1.3.1 Contreparties significatives

190. Le numérateur du ratio pour les contreparties est calculé en agrégeant le total de tous les types de passifs envers une unique contrepartie ou un groupe de contreparties liées ou affiliées, ainsi que tous les autres emprunts directs, garanties ou non, que l'institution financière peut identifier comme correspondant à la même contrepartie<sup>87</sup> (tels que les financements sous forme de papier commercial/certificats de dépôt au jour le jour).

191. Une « contrepartie significative » est définie comme une contrepartie unique ou un groupe de contreparties liées ou affiliées, représentant plus de 1 % du bilan total de l'institution financière ou, dans certains cas, selon d'autres caractéristiques, en fonction du profil de financement de l'institution financière. Dans ce contexte, un groupe de contreparties liées se définit de la même façon que dans la réglementation sur les « expositions d'envergure » en vigueur dans le pays d'accueil régissant la déclaration consolidée aux fins de la solvabilité. Les dépôts intragroupes et les dépôts de parties liées

<sup>87</sup> Pour certaines sources de financement, comme les titres de dette transférables entre les contreparties (par exemple, papier commercial/certificats de dépôts d'une échéance supérieure à un jour), il n'est pas toujours possible d'identifier la contrepartie qui détient le titre de dette.



doivent faire l'objet d'une déclaration spécifique dans le cadre de cet indicateur, que celui-ci soit calculé au niveau de l'entité juridique ou du groupe consolidé, puisqu'en période de tensions les transactions intragroupes pourraient être limitées.

### 3.1.3.2 Instruments/produits significatifs

192. Le numérateur du ratio par instrument/produit devrait être calculé pour chaque instrument/produit de financement significatif, et pour les groupes d'instruments/produits similaires.
193. Un « instrument/produit significatif » est défini comme un instrument/produit unique ou un groupe d'instruments/produits similaires dont le montant agrégé représente plus de 1 % du bilan total de l'institution financière.

### 3.1.3.3 Devises significatives

194. Afin de déterminer le montant de l'asymétrie structurelle de devises entre l'actif et le passif de l'institution financière. Celle-ci devrait fournir une liste des montants figurant à l'actif et au passif de son bilan dans chaque devise significative.

#### Note de l'Autorité

L'institution financière n'est pas tenue de fournir des renseignements distincts sur les catégories d'actifs et de passifs libellés dans les principales devises significatives (CAD, USD, GBP et EUR) puisque ces renseignements sont fournis dans le bilan en devises individuelles et dans les actifs liquides en devises individuelles du NCCF.

Toutefois, elle doit fournir l'information sur les catégories d'actifs et de passifs au titre du NCCF libellés dans d'autres devises autres que celles énumérées ci-dessus, dans la mesure où leur valeur est supérieure au seuil décrit au paragraphe 195.

195. Une devise est dite « significative » si le total des passifs libellés dans ladite devise représente au moins 5 % du total des passifs de l'institution financière.

### 3.1.3.4 Tranches d'échéances

196. Les indicateurs ci-dessus doivent être déclarés séparément pour les horizons suivants : moins d'un mois; 1-3 mois; 3-6 mois; 6-12 mois; plus de 12 mois.

### 3.1.4 Utilisation de l'indicateur

197. En utilisant cet indicateur pour déterminer la concentration des financements relative à une contrepartie donnée, l'Autorité et l'institution financière tiendront compte du fait qu'actuellement, il est souvent impossible d'identifier la véritable contrepartie pour plusieurs types de dettes<sup>88</sup>. De ce fait, la concentration des sources de financement pourrait, en réalité, être supérieure au montant dont fait état l'indicateur. La liste des contreparties significatives risque de changer fréquemment, surtout en période de tensions. L'Autorité examinera le risque de comportement grégaire de la part des contreparties en cas de problème touchant une institution en particulier. En outre, en période de tensions généralisées, de nombreuses contreparties de financement, incluant l'institution financière elle-même, peuvent connaître des problèmes de liquidité simultanés, et éprouver des difficultés à maintenir leur financement, même si les sources semblent bien diversifiées.

<sup>88</sup> Pour certaines sources de financement, comme les titres de dette transférables entre les contreparties (par exemple, papier commercial/certificats de dépôts d'une échéance supérieure à un jour), il n'est pas toujours possible d'identifier la contrepartie qui détient le titre de dette.

198. Lors de l'interprétation de cet indicateur, il faut tenir compte du fait que l'existence d'opérations de financement bilatérales peut exercer un impact aussi bien sur la solidité des liens commerciaux que sur le montant des sorties nettes<sup>89</sup>.
199. Ces indicateurs n'indiquent pas la difficulté qu'il y aurait à remplacer le financement provenant d'une quelconque source.
200. Afin d'appréhender les risques de change potentiels, la comparaison des montants d'actifs et de passifs par devises fournira à l'Autorité une base de discussions avec l'institution financière relativement à ses modalités de gestion de toute asymétrie éventuelle de devises au moyen de swaps, contrats à terme de gré à gré, etc.

### 3.2 Actifs non grevés disponibles

#### 3.2.1 Objectif

201. Ces indicateurs permettent à l'Autorité de connaître la quantité d'actifs non grevés à la disposition de l'institution financière et leurs principales caractéristiques, incluant la devise dans laquelle ils sont libellés ainsi que leur localisation. Ces actifs peuvent servir de sûreté pour obtenir des ALHQ supplémentaires ou des financements garantis sur les marchés secondaires ou, sont acceptés par la banque centrale et pourraient dès lors constituer des sources de liquidité supplémentaires pour l'institution financière.

#### 3.2.2 Définition et application pratique de l'indicateur

**Actifs non grevés disponibles mobilisables comme sûretés sur les marchés secondaires**

et

**Actifs non grevés acceptables en garantie dans le cadre des facilités permanentes de la banque centrale**

202. L'institution financière doit déclarer le montant, le type et la localisation des actifs non grevés disponibles qui pourraient servir de sûreté à des emprunts garantis sur les marchés secondaires à des conditions prédéfinies ou avec une décote actuelle à un coût raisonnable.
203. De même manière, l'institution financière doit déclarer le montant, le type et l'emplacement des actifs non grevés disponibles qui sont admissibles à des financements garantis auprès d'une banque centrale, à des conditions prédéfinies (le cas échéant) ou avec une décote (aux conditions actuelles) à un coût raisonnable, pour les facilités permanentes uniquement (c'est-à-dire hors facilités d'urgence). Cela devrait inclure les sûretés déjà acceptées par la banque centrale, mais non encore utilisées. Pour que des actifs soient comptabilisés dans cet indicateur, l'institution financière doit avoir déjà mis en place les procédures opérationnelles nécessaires pour une éventuelle mobilisation de la sûreté.
204. L'institution financière devrait déclarer séparément les sûretés reçues de sa clientèle, qu'elle est autorisée à livrer ou à garantir elle-même, ainsi que la partie de ces sûretés qu'elle livre ou garantit à chaque date de déclaration.
205. En sus des montants totaux disponibles, l'institution financière doit déclarer ces montants ventilés par devise significative. À cette fin, une devise est dite « significative » si l'encours agrégé des actifs non

<sup>89</sup> Par exemple, lorsque l'établissement examiné accorde également des prêts ou dispose d'un important encours de marges de crédit non utilisées en faveur d'une « contrepartie significative ».

grevés disponibles dans ladite devise représente au moins 5 % de l'encours total des actifs non grevés disponibles qui peuvent servir de sûretés (sur les marchés secondaires ou auprès de la banque centrale).

206. De plus, l'institution financière doit déclarer une estimation de la décote que le marché secondaire ou la banque centrale concernée exigerait pour chaque actif. Dans le second cas, l'institution financière devrait indiquer la décote demandée, en situation normale, par la banque centrale à laquelle elle aurait normalement accès (ce qui probablement implique la devise de financement de la contrepartie, par exemple, la Banque Centrale Européenne (BCE) pour les financements libellés en euros, la Banque du Japon pour ceux en yen, etc.).
207. Dans une seconde étape et après avoir divulgué les décotes appropriées, l'institution financière doit également divulguer la valeur attendue de la sûreté mobilisée (et non le montant notionnel) ainsi que la localisation des actifs et des lignes d'affaires qui ont accès à ces actifs.

### 3.2.3 Utilisation de l'indicateur

208. Cet indicateur permet d'examiner la capacité de l'institution financière à générer une source supplémentaire d'ALHQ ou de financements garantis. Il constitue une mesure normalisée de la rapidité avec laquelle le LCR peut être reconstitué après un choc de liquidités, soit en levant des fonds sur les marchés privés, soit en faisant appel aux facilités ordinaires de la Banque centrale.

Cependant, il ne capture pas les variations potentielles des décotes et des politiques de prêt des contreparties qui pourraient survenir en cas d'événement systémique ou idiosyncrasique. Cela pourrait conduire à considérer, à tort, que la valeur mobilisable estimée des actifs non grevés disponibles est satisfaisante, alors que celle-ci serait inférieure en période de tensions. L'Autorité tiendra compte du fait que cet indicateur ne compare pas les actifs non grevés disponibles à l'encours des financements garantis ni à tout autre facteur scalaire du bilan. Pour avoir une vue plus complète de la situation, les informations générées par cet indicateur devraient être complétées par celles contenues dans l'indicateur des asymétries des échéances et par d'autres données de bilan.

## 3.3 LCR par devise significative

### 3.3.1 Objectif

209. Bien que la norme relative au LCR doive être respectée pour une devise donnée, l'institution financière et l'Autorité s'assureront de son suivi dans chacune des devises significatives afin de mieux identifier les éventuelles asymétries de devises.

### 3.3.2 Définition et application pratique de l'indicateur

$$\text{LCR en devises} = \frac{\text{Encours d'ALHQ dans chaque devise significative}}{\text{Total des sorties nettes de trésorerie dans chaque devise significative sur 30 jours}}$$

210. Les définitions de l'encours d'ALHQ et du total des sorties nettes de trésorerie, en devises étrangères, doivent refléter celles qui sont données, dans le cadre du ratio LCR, pour la devise courante<sup>90</sup>.
211. Une devise est dite « significative » si le total des passifs libellés dans ladite devise représente au moins 5 % du total des passifs de l'institution financière.

<sup>90</sup> Les flux de trésorerie générés par les actifs, passifs et éléments hors-bilan seront comptabilisés dans la devise dans laquelle les contreparties sont contractuellement tenues de livrer/régler, indépendamment de la devise sur laquelle le contrat est indexé (à laquelle il est lié) ou de la devise dont il censé couvrir les fluctuations.

212. Le LCR en devises étrangères est un outil de suivi qui n'est pas soumis à un seuil minimum au niveau international. Toutefois suivant son appréciation, l'Autorité pourrait fixer un seuil minimal en deçà duquel, elle devrait être avisée. L'Autorité évaluera la capacité de l'institution financière à lever des fonds sur les marchés de changes et à transférer un excédent de liquidités d'une devise à une autre ainsi qu'entre juridictions et entités juridiques.

### 3.3.3 Utilisation de l'indicateur

213. Cet indicateur est destiné à permettre à l'institution financière et à l'Autorité, de suivre de près les problèmes d'asymétrie de devises qui pourraient surgir en période de tensions.

## 3.4 Outils de suivi relatifs au marché

### 3.4.1 Objectif

214. Les données de marché à jour et à haute fréquence peuvent être utilisées comme indicateurs avancés dans le suivi d'éventuels problèmes de liquidités au sein de l'institution financière.

### 3.4.2 Définition et application pratique de l'indicateur

215. Bien qu'il existe de nombreux types de données disponibles sur le marché, l'Autorité surveillera les données aux trois niveaux d'information suivants pour détecter les éventuels problèmes de liquidités :

- informations sur l'ensemble du marché;
- informations sur le secteur financier;
- informations spécifiques à l'institution financière.

#### 3.4.2.1 Informations sur l'ensemble du marché

216. L'Autorité surveillera ces informations en observant le niveau et les variations des principaux marchés ainsi qu'en analysant leur impact potentiel sur le système financier et sur l'institution financière. Les informations concernant l'ensemble du marché sont également essentielles pour évaluer les hypothèses qui sous-tendent le plan de financement de l'institution financière.

217. Les informations pertinentes de marché à surveiller incluent, mais ne sont pas limitées, aux cours des actions (par exemple, les indices généraux et sectoriels dans plusieurs juridictions présentant un intérêt pour les activités de l'institution financière), aux marchés obligataires (marchés monétaires, titres à moyen terme, dettes à long terme, dérivés, obligations gouvernementales, indices d'écart de crédit, etc.) aux marchés des changes, aux marchés des produits de base, aux indices liés à des instruments spécifiques, comme ceux issus de la titrisation (par exemple, ABX).

#### Note de l'Autorité

L'institution financière n'est pas tenue de fournir à l'Autorité les informations sur l'ensemble du marché dont il est question aux paragraphes 216 et 217 ci-dessus. L'Autorité les obtiendra dans le cadre de ses activités permanentes de suivi des principaux marchés et de l'économie en général.

### 3.4.2.2 Informations sur le secteur financier

218. Pour savoir si le secteur financier dans son ensemble suit l'évolution globale du marché ou s'il connaît des difficultés, les informations à surveiller incluent les informations sur le marché des actions et des obligations, pour le secteur financier en général et pour certains de ses segments en particulier, y compris les indices.

#### Note de l'Autorité

L'institution financière n'est pas tenue de fournir à l'Autorité les informations sur le secteur financier dont il est question au paragraphe 218 ci-dessus. L'Autorité les obtiendra dans le cadre de ses activités permanentes de suivi des indicateurs pertinents pour le secteur financier.

### 3.4.2.3 Informations spécifiques à l'institution financière

219. Pour savoir si le marché perd confiance en l'institution financière ou a détecté des risques dans celle-ci, il est utile de rassembler des informations sur ses primes CDS (Credit default swap), les prix négociés sur le marché monétaire, la situation des renouvellements et le coût de ses sources de financement à diverses échéances, le ratio cours/rendement de ses obligations ou de sa dette subordonnée sur le marché secondaire.

#### Note de l'Autorité

Concernant l'information spécifique à l'institution financière, l'Autorité exigera qu'un certain nombre de mesures soient fournies sur une base consolidée, mais non limitative aux éléments suivants :

- des informations en temps opportun de la part de l'institution financière détaillant les coûts de financement non garantis et garantis pour divers teneurs de marchés et les instruments spécifiques qui sont émis;
- les écarts de financement garantis et non garantis à court terme (c'est-à-dire les financements de 1 jour, 1 semaine, 1 mois, 3 mois, 6 mois et 1 an);
- les soldes importants détenus auprès de la Banque du Canada ou d'autres banques centrales ou d'autres institutions financières;
- les tendances en matière de dépôts, incluant les dépôts de détail, d'entreprises et de gros;
- les tendances des mouvements de sûretés, incluant les entrées et les sorties brutes, les soldes nets et les prévisions de simulation de crise et;
- les tendances des flux transfrontaliers.

### 3.4.3 Utilisation de l'indicateur / des données

220. Des informations telles que les prix de marché et les écarts de crédit sont faciles à obtenir. Il est toutefois important de les interpréter correctement. Par exemple, un même écart de crédit en termes numériques ne signifie pas nécessairement le même risque sur tous les marchés, en raison des conditions spécifiques à chaque marché, telles que le faible degré de liquidité. De plus, lorsque certains points de données sont modifiés et que leur impact sur les liquidités doit être considéré, la réaction d'autres intervenants du marché à ces informations peut être différente puisque des fournisseurs de liquidités peuvent privilégier différents types de données.

## Chapitre 4. Outils de suivi intrajournalier de la liquidité

### Note de l'Autorité

Les paragraphes du présent chapitre sont tirés du document *Monitoring Tools for Intraday Liquidity Management*<sup>91</sup>, publié par le CBCB en avril 2013.

L'Autorité reprend et adapte certains paragraphes de ce document. Afin de faciliter la comparabilité avec les normes nationales et internationales, la numérotation bâloise est maintenue.

### Note de l'Autorité

Les dispositions contenues dans ce chapitre s'adressent aux institutions financières d'importance systémique.

Il est par ailleurs recommandé aux PMID de s'inspirer de ces dispositions dans le développement de leurs saines pratiques de gestion intrajournalière des liquidités.

### 4.1 Introduction

1. La gestion intrajournalière de la liquidité constitue un élément clé dans le cadre de la gestion du risque de liquidité d'une institution telle que décrite dans les *Principes de saine gestion*<sup>92</sup> du CBCB ainsi que dans la section 3.2 de la *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité*<sup>93</sup> de l'Autorité. Ces documents doivent être considérés comme des principes pour la gestion du risque de liquidité d'une institution financière. Le principe 8 des *Principes de saine gestion* du CBCB concerne principalement la gestion du risque de liquidité intrajournalière et stipule qu'une institution devrait gérer activement ses positions et ses risques de liquidité intrajournalière pour être en mesure de satisfaire en temps opportun, en situation normale comme en période de tensions, à ses obligations de paiements et de règlements, et contribuer ainsi au bon fonctionnement des systèmes de paiements et de règlements.
2. Ce principe identifie six (6) éléments opérationnels qui devraient être inclus dans la stratégie de gestion du risque de liquidité intrajournalière de l'institution financière. Ces éléments indiquent que l'institution financière devrait :
  - avoir la capacité de mesurer les entrées et sorties brutes journalières attendues de liquidités, anticiper si possible, à quel moment de la journée ces flux ont lieu et prévoir une fourchette de déficits potentiels de financements nets qui pourraient survenir à différents moments de cette journée;
  - avoir la capacité de surveiller les positions de liquidités intrajournalières par rapport aux activités prévues ainsi que les ressources disponibles (les soldes, la capacité restante de crédit intrajournalier, les sûretés disponibles);
  - prendre les dispositions nécessaires pour obtenir suffisamment de financements intrajournaliers afin d'atteindre ses objectifs intrajournaliers;
  - avoir la capacité de gérer et de mobiliser les sûretés nécessaires pour obtenir des financements intrajournaliers;

<sup>91</sup> Banque des Règlements Internationaux, Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Monitoring Tools for Intraday Liquidity Management*, avril 2013

<sup>92</sup> Banque des Règlements Internationaux, Comité de Bâle sur le Contrôle Bancaire, *Principe de saine gestion et de surveillance du risque de liquidité*

<sup>93</sup> Autorité des marchés financiers, *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité*

- avoir une solide capacité à gérer le calendrier de ses sorties de liquidités en lien avec ses objectifs intrajournaliers et;
  - être prête à faire face à des perturbations inattendues de ses flux de liquidités intrajournalières.
3. L'objectif du ratio de liquidité à court terme (LCR) est de promouvoir la résilience du profil de risque de liquidités d'une institution, mais n'inclut pas la calibration des liquidités intrajournalières.
  4. Le CBCB, en consultation avec le Comité des systèmes de paiements et de règlements (CSPR<sup>94</sup>), a développé un ensemble d'outils quantitatifs afin de permettre aux autorités de contrôle de surveiller le risque de liquidités intrajournalier des institutions ainsi que leur capacité à répondre aux obligations de paiements et de règlements en temps opportun tant dans les conditions normales qu'en période de tensions. Ces outils de suivi viendront compléter l'orientation qualitative des Principes de saine gestion du CBCB ainsi que la Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité de l'Autorité.
  5. Compte tenu de la relation étroite entre la gestion intrajournalière du risque de liquidité de l'institution financière et le bon fonctionnement des systèmes de paiements et de règlements, les outils seront autant bénéfiques pour la Banque du Canada ou d'autres autorités chargées de la surveillance des systèmes de paiements et de règlements. Il est prévu que la mise en place d'outils de suivi de la liquidité intrajournalière favorisera une étroite coopération entre les superviseurs bancaires et les autorités chargées de surveiller le comportement de l'institution financière en matière de paiements.
  6. Il est important de mentionner que les outils ont été mis en place uniquement à des fins de suivi. Les institutions financières actives au niveau international seront tenues d'appliquer ces outils. Ces outils peuvent également être utiles dans la promotion de saines pratiques de gestion des liquidités pour les autres institutions financières, qu'elles soient des adhérentes directes<sup>95</sup> d'un système de transferts et de paiements de grandes valeurs (STPGV<sup>96</sup>) ou utilisent une institution financière correspondante pour régler ses paiements. Les autorités de contrôles détermineront dans quelle mesure ces outils s'appliquent aux institutions financières non actives au niveau international au sein de leurs juridictions.
  7. Conformément à sa responsabilité en matière de gestion du risque de liquidité, la haute direction de l'institution financière sera responsable de la collecte et la présentation à l'Autorité des données de suivi concernant les outils. Il est admis que l'institution financière puisse avoir besoin de se concerter avec ses homologues, y compris les opérateurs de systèmes de paiements et les institutions financières correspondantes, pour recueillir ces données. Cependant, l'institution financière ne sera pas tenue de publier ces exigences lors des divulgations publiques.

#### Note de l'Autorité

L'Autorité, en tant que régulateur d'institutions financières assujetties aux exigences de

<sup>94</sup> Le CSPR sert de forum aux banques centrales afin de surveiller et analyser l'évolution de paiements aussi bien dans les affaires transfrontalières que dans les systèmes de règlement multidevises. Il se compose de hauts fonctionnaires responsables des systèmes de paiements et de règlements dans les banques centrales. Le Secrétariat du CSPR est au sein de la Banque des Règlements Internationaux (BRI).

<sup>95</sup> Un « participant direct » s'entend d'un participant à un système de paiements de grande valeur qui est en mesure de régler les opérations sans recourir à un intermédiaire. S'il n'est pas participant direct, le participant devra faire appel à un participant direct (un correspondant bancaire) pour effectuer certaines opérations de règlement pour son compte. Les institutions peuvent être des participants directs dans un système de paiements de grande valeur tout en faisant appel à un correspondant bancaire pour régler certains paiements (ceux pour un système accessoire, par exemple).

<sup>96</sup> Un STPGV est un système de transfert de fonds qui gère habituellement les paiements de grande valeur et de haute priorité. Contrairement aux systèmes de paiement en détail, de nombreux STPGV sont exploités par les banques centrales, en utilisant un système de règlement brut en temps réel ou un mécanisme équivalent. Voir section 1.10 du CPSS/IOSCO *Principes pour les infrastructures des marchés financiers*, avril 2012.

suffisance et d'adéquation de la liquidité, et la Banque du Canada, en tant que superviseur du système de paiements et de règlements canadien, seront conjointement responsables de la gestion de l'ensemble des outils de suivi de la liquidité intrajournalière.

Toute mention des « Autorités de contrôle » dans le reste du chapitre est équivalente à la mention de l'Autorité et de la Banque du Canada.

8. Les sections suivantes présentent :

- les définitions de liquidité intrajournalière, du risque de liquidité intrajournalier et des éléments constituant l'utilisation et les sources de liquidités intrajournalières de l'institution financière;
- la conception détaillée des outils de suivi de la liquidité intrajournalière;
- les scénarios de tension de la liquidité intrajournalière;
- le champ d'application des outils de suivi et;
- la date de mise en œuvre et la fréquence de divulgation.

#### 4.2 Définitions, sources et utilisation de la liquidité intrajournalière

##### 4.2.1 Définitions

9. Aux fins du présent document, les définitions suivantes seront celles retenues pour les termes ci-dessous mentionnés :

- Liquidité intrajournalière : fonds qui peuvent être accessibles au cours d'une journée ouvrable, généralement pour permettre à l'institution financière de faire des paiements en temps réel<sup>97</sup>.
- Journée ouvrable : heures d'ouverture des STPGV ou des services de correspondance bancaires au cours desquelles une institution financière peut recevoir et effectuer des paiements dans sa juridiction locale.
- Risque de liquidité intrajournalière : le risque qu'une institution financière ne parvienne pas à gérer efficacement sa liquidité intrajournalière, ce qui pourrait la rendre incapable de satisfaire à une obligation de paiement à la date prévue, affectant ainsi sa position de liquidité et celle des autres parties.
- Engagements à durée déterminée : les engagements qui doivent être réglés à un moment précis dans la journée ou qui ont un délai prévu de règlement intrajournalier.

##### 4.2.2 Sources de liquidité intrajournalière et leurs utilisations

10. Les points présentés ci-dessous présentent les principaux éléments constituant les sources et les utilisations de liquidité intrajournalière d'une institution financière<sup>98</sup>. Cette liste ne devrait pas être considérée comme exhaustive.

a) Les sources de liquidités

<sup>97</sup> Voir le document Glossaire des termes utilisés dans les systèmes de paiement et règlements

<sup>98</sup> Ce n'est pas l'ensemble des éléments qui est pertinent pour l'institution financière, compte tenu du fait que les profils de liquidités intrajournaliers diffèrent entre les institutions financières (par exemple, si elle accède à des systèmes de paiements et de règlements, directement ou indirectement, ou si elle fournit des services de correspondance et des facilités de crédit intrajournalières à d'autres institutions financières, etc.)



- 
- Les sources propres à l'institution financière
    - Les soldes des réserves auprès de la banque centrale;
    - Les sûretés données en garantie à la banque centrale ou à des systèmes auxiliaires<sup>99</sup> pouvant être transformées librement en liquidité intrajournalière;
    - Les actifs non grevés au bilan de l'institution financière qui peuvent être librement transformés en liquidité intrajournalière;
    - Les lignes de crédits<sup>100</sup> intrajournalières disponibles, garanties ou non, confirmées ou non;
    - Les comptes auprès d'autres institutions qui peuvent être utilisés pour le règlement intrajournalier.
  - Les autres sources
    - Les paiements reçus d'autres intervenants du STPGV;
    - Les paiements reçus d'autres systèmes auxiliaires;
    - Les paiements reçus par l'entremise des services des institutions financières correspondantes.
- b) Utilisation de la liquidité
- Les paiements effectués à d'autres intervenants du STPGV;
  - Les paiements effectués à d'autres systèmes auxiliaires<sup>101</sup> ;
  - Les paiements effectués par les services d'institutions financières correspondantes;
  - Les lignes de crédits intrajournalières offertes, garanties ou non, confirmées ou non;
  - Les paiements contingents relatifs au défaut des systèmes de paiement et de règlement (p. ex., en tant que fournisseur de liquidité d'urgence).
11. Au niveau de la correspondance bancaire, les paiements de certains clients sont effectués sur des comptes détenus par la même institution financière correspondante. Ces paiements ne donnent pas lieu à une source de liquidité intrajournalière ou d'utilisation pour l'institution financière correspondante, car ils ne sont pas liés aux systèmes de paiements et de règlements. Cependant, ces paiements à l'intérieur d'un même réseau d'institutions financières correspondantes ont des répercussions sur la liquidité intrajournalière de l'institution financière émettrice ou débitrice des paiements et devraient par conséquent être incorporés dans leurs rapports des outils de suivi.

<sup>99</sup> Les systèmes auxiliaires incluent les autres systèmes de paiement tels que les systèmes de paiements de détails, CLS (Règlements liés continus ou *Continuous Linked Settlement*), les systèmes de règlements de titres et les contreparties centrales.

<sup>100</sup> Bien que les lignes de crédit non confirmées puissent être retirées en période de tensions (voir scénario (i) à la sous-section 4.4), ces lignes de crédit sont une source disponible de liquidités intrajournalières en période normale.

<sup>101</sup> Certains systèmes de règlements de titres offrent des facilités d'auto-garanties en collaboration avec la banque centrale. Grâce à eux, les participants peuvent poster automatiquement des titres reçus dans le cadre de leur processus de règlement à titre de sûreté auprès de la banque centrale pour obtenir des liquidités afin de financer les obligations de leurs systèmes de règlements de titres. Dans ces cas, l'utilisation des liquidités intrajournalières sont celles uniquement liées à la décote appliquée par la banque centrale.

### 4.3 Outils de suivi de la liquidité intrajournalière

12. Plusieurs facteurs influencent l'utilisation des liquidités intrajournalières dans les systèmes de paiement et de règlement d'une institution financière et sa vulnérabilité aux chocs de liquidités intrajournalières. De ce fait, aucun outil de suivi considéré isolément ne peut fournir à l'Autorité suffisamment d'information afin d'identifier et surveiller complètement le risque de liquidité intrajournalier encouru par l'institution financière. Pour y parvenir, sept (7) outils de suivi distincts ont été développés (voir le Tableau 1 ci-dessous). Étant donné que ces outils ne seront pas tous pertinents pour toutes les institutions financières déclarantes, ils ont été classés en trois (3) catégories selon leur applicabilité :

Catégorie A : Applicable à toutes les institutions financières déclarantes;

Catégorie B : Applicable aux institutions financières déclarantes qui offrent des services de correspondances bancaires et;

Catégorie C : Applicable aux institutions financières déclarantes qui sont des adhérents directs.

**TABLEAU 1**

#### Ensemble des outils de suivi

Outils applicables à toutes les institutions financières déclarantes

A(i) Utilisation quotidienne maximale des liquidités intrajournalières

A(ii) Liquidité intrajournalière disponible au début d'un jour ouvrable

A(iii) Paiements totaux

A(iv) Les engagements à délais précis

Outils applicables aux institutions financières déclarantes offrant des services de correspondances bancaires

B(i) Valeur de paiements effectués au nom de clients bancaires correspondants

B(ii) Lignes de crédit intrajournalières accordées aux clients

Outils applicables aux institutions financières déclarantes qui sont des participantes directes

C(i) Débits intrajournaliers

#### 4.3.1 Outils de suivi applicables à toutes les institutions financières déclarantes

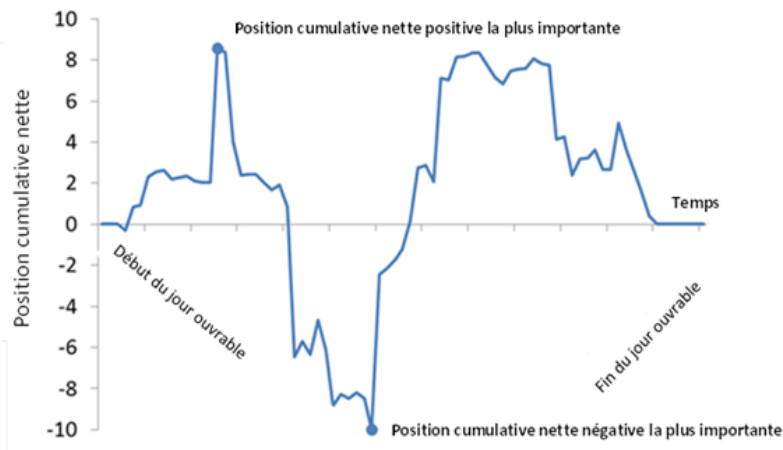
##### 4.3.1.1 Utilisation quotidienne maximale des liquidités intrajournalières

13. Cet outil permettra à l'Autorité de surveiller l'utilisation de la liquidité intrajournalière de l'institution financière dans les conditions normales. Il permettra à l'institution financière de surveiller le solde net de tous les paiements effectués et reçus au cours de la journée sur son compte de règlement avec la banque centrale (si l'institution financière est un participant direct) ou sur son compte auprès d'une autre institution financière correspondante (ou ses comptes, si plus d'une institution financière correspondante est impliquée dans la transaction). La plus grande position nette négative au cours de la journée ouvrable sur le(s) compte(s), (le plus grand solde cumulatif net entre les paiements effectués et reçus), déterminera l'utilisation maximale des liquidités intrajournalières de l'institution financière.

La position nette devrait être déterminée par un système d'horodatage des règlements (ou l'équivalent) utilisant des données de chacune des transactions de la journée sur le(s) compte(s). Ainsi, le plus grand solde net négatif sur le(s) compte(s) peut être calculé à la fin du jour ouvrable et ne nécessite pas de surveillance en temps réel tout au long de la journée.

14. À titre d'exemple, le calcul de l'outil est présenté à l'illustration ci-dessous. Une position nette positive signifie que l'institution financière a reçu plus de paiements qu'elle en a effectués au cours de la journée. Inversement, une position nette négative signifie que l'institution financière a effectué plus de paiements qu'elle n'en a reçus<sup>102</sup>. Pour les adhérents directs, la position nette représente la variation de son solde d'ouverture à la banque centrale. Si l'institution financière utilise une ou plusieurs institutions financières correspondantes, la position nette représente le changement dans le solde d'ouverture du (des) compte(s) avec son (ses) institution(s) financière(s) correspondante(s).

#### Utilisation quotidienne maximale des liquidités intrajournalières



15. Supposons que l'institution financière court le risque de détenir une position nette négative à un moment intrajournalier donné, elle aura besoin d'accéder à de la liquidité intrajournalière pour financer ce déficit. Le montant minimum de liquidités intrajournalières dont l'institution financière devrait disposer pour une journée donnée devrait être équivalent à sa plus importante position nette cumulative négative. (Dans l'illustration ci-dessus, l'utilisation de la liquidité intrajournalière serait de 10 unités).
16. Inversement, lorsque l'institution financière a une position cumulative nette positive à un moment intrajournalier donné, elle dispose d'un excédent de liquidités pour répondre à ses obligations de liquidités intrajournalières. Cette position peut se produire dans l'éventualité où l'institution financière se base sur les paiements reçus d'autres participants de STPGV pour financer ses paiements sortants. (Dans l'illustration ci-dessus, la plus importante position cumulative nette positive serait de 8,6 unités.)
17. L'institution financière devrait déclarer ses trois (3) plus importantes positions cumulatives nettes négatives quotidiennes sur son compte de règlement ou un compte correspondant et la moyenne quotidienne de la position cumulative nette négative sur la période. Les plus importantes positions cumulatives nettes positives, et la moyenne quotidienne des positions cumulatives nettes positives devraient également être déclarées. Au fur et à mesure que les données déclarées s'accumuleront, l'Autorité aura plus d'indications sur l'utilisation quotidienne des liquidités intrajournalières des institutions financières en périodes normales.

<sup>102</sup> Pour le calcul de la position nette cumulative, « les paiements reçus » n'incluent pas les fonds obtenus grâce à des facilités de liquidités des banques centrales.

#### 4.3.1.2 Liquidités intrajournalières disponibles au début d'une journée ouvrable

18. Cet outil permettra à l'Autorité de surveiller le montant des liquidités intrajournalières disponibles pour l'institution financière au début de chaque journée en conditions normales. L'institution financière devrait communiquer, le montant moyen ainsi que les trois (3) plus petits montants de liquidités intrajournalières disponibles au début de chaque jour ouvrable pour la période de déclaration. Un rapport devrait aussi présenter les éléments constitutifs des sources de liquidités disponibles pour l'institution financière.
19. L'institution financière devrait discuter et convenir avec l'Autorité des sources de liquidités devant être incluses dans le calcul de cet outil. Lorsque l'institution financière gère des sûretés sur une devise croisée et/ou sur la base d'inter-systèmes, les sources de liquidité non libellées dans la devise d'utilisation des liquidités intrajournalières et/ou qui sont situées dans une juridiction différente peuvent être incluses dans le calcul si, l'institution financière démontre à la satisfaction de l'Autorité que la garantie peut être transférée librement de façon intrajournalière vers le système où elle est nécessaire.
20. Au fur et à mesure que les données de divulgation s'accumuleront, l'Autorité aura plus d'indications sur le montant de liquidités intrajournalières disponibles à l'institution financière pour répondre à ses obligations de paiements et de règlements dans les conditions normales.

#### 4.3.1.3 Paiements totaux

21. Cet outil permettra à l'Autorité de surveiller les activités de paiements de l'institution financière à l'échelle globale. Pour chaque jour ouvrable de la période de déclaration, l'institution financière devra calculer le total de ses paiements bruts effectués et reçus via un système de paiements et/ou, le cas échéant, sur n'importe quel(s) compte(s) détenu(s) auprès d'une institution financière correspondante. L'institution financière devrait également divulguer les trois plus grandes valeurs journalières pour les paiements bruts effectués et reçus dans la période de référence ainsi que le montant quotidien moyen des paiements bruts effectués et reçus dans la période considérée.

#### 4.3.1.4 Les engagements à délais précis

22. Cet outil permettra à l'Autorité d'avoir une meilleure compréhension des obligations à délais précis de l'institution financière<sup>103</sup>. Le défaut de payer à temps ces obligations pourrait entraîner des pénalités financières, entacher la réputation de l'institution financière ou occasionner des pertes d'opportunité d'affaires.
23. L'institution financière devrait calculer le montant total de ses engagements à délais précis qu'elle règle chaque jour et déclarer les trois (3) plus grandes valeurs totales quotidiennes ainsi que la valeur moyenne totale quotidienne pour la période de déclaration afin de donner une indication à l'Autorité sur l'ampleur de ces engagements.

<sup>103</sup> Ces obligations incluent, par exemple, celles pour lesquelles il y a une période limite intrajournalière précise, celles nécessitant un règlement des positions dans d'autres systèmes de paiements et de règlements, celles liées aux activités de marché (telles que la livraison ou les rendements sur les transactions du marché monétaire ou des paiements de marge), et d'autres paiements essentiels à l'activité ou à la réputation de l'institution financière (voir la note 10 des *Principes de saine gestion* du CBCB). Les exemples incluent le règlement des obligations dans les systèmes auxiliaires, les paiements CLS (Règlements liés continus ou *Continuous Linked Settlement*) ou le rendement des prêts à un jour. Les paiements effectués pour répondre aux directives de débit ne sont pas considérés comme des obligations de délais précis pour l'application de cet outil.

### 4.3.2 Outils de suivi applicables aux institutions financières déclarantes offrant des services de correspondances bancaires

#### 4.3.2.1 Valeur de paiements effectués au nom de clients bancaires correspondants

Le terme « clients » inclut tous les établissements financiers auxquels l'institution financière correspondante offre des services de correspondances bancaires.

24. Cet outil permettra à l'Autorité d'avoir une meilleure compréhension de la proportion des flux de paiement de l'institution financière correspondante découlant de sa prestation de services d'institution financière correspondante. Ces flux peuvent avoir un impact significatif sur la gestion interne de la liquidité intrajournalière de l'institution financière correspondante<sup>104</sup>.
25. L'institution financière correspondante devra calculer la valeur totale journalière des paiements qu'elle fait au nom de tous ses clients de services de correspondance bancaire et déclarer les trois plus grandes valeurs totales quotidiennes ainsi que la valeur totale moyenne quotidienne de ces paiements dans la période considérée.

#### 4.3.2.2 Lignes de crédit intrajournalières accordées aux clients

26. Cet outil permettra à l'Autorité de surveiller l'ampleur de la provision du crédit intrajournalier de l'institution financière correspondante à ses clients<sup>105</sup>. L'institution financière correspondante devrait déclarer les trois plus grandes lignes de crédit intrajournalières accordées à ses clients pendant la période considérée, incluant celles qui sont garanties ou engagées et l'utilisation maximale de ces lignes<sup>106</sup>.

### 4.3.3 Outils de suivi applicables aux institutions financières déclarantes qui sont des adhérents directs

#### 4.3.3.1 Débit intrajournalier

27. Cet outil permettra à l'Autorité de surveiller le débit de l'activité quotidienne des paiements d'un participant direct à travers son compte de règlement. Les adhérents directs devraient divulguer pour la période de déclaration, la moyenne quotidienne de leurs paiements sortants en pourcentage du total des paiements qui se règlent à des moments précis de la journée, et ce, par valeur et pour chacune des heures des jours ouvrables<sup>107</sup>. L'analyse de ce débit intrajournalier permettra à l'Autorité d'identifier tout changement dans le comportement de paiements et de règlements des institutions financières.

<sup>104</sup> Le paragraphe 79 des *Principes de saine gestion* du CBCB stipule que : « le niveau des entrées et sorties brutes de trésorerie de l'institution financière correspondante peut être incertain, en partie parce que ces flux peuvent refléter les activités de sa clientèle, surtout lorsque l'institution financière offre des services de correspondance ou de gardien de valeur »

<sup>105</sup> Ce n'est pas l'ensemble des éléments qui est pertinent pour l'institution financière compte tenu du fait que les profils de liquidités intrajournalières diffèrent entre les institutions financières (par exemple, si elle accède à des systèmes de paiements et de règlements, directement ou indirectement, ou si elle fournit des services de correspondance bancaire et des facilités de crédits intrajournaliers à d'autres institutions financières, etc.).

<sup>106</sup> Le montant devant être déclaré pour les trois principales lignes de crédit intrajournalières accordées aux clients devrait inclure celles non engagées et non garanties. Cette déclaration ne change pas la nature juridique des lignes de crédit.

<sup>107</sup> Il convient de noter que certaines juridictions ont déjà en place des règles ou lignes directrices sur les débits. Ainsi, dans le cas du STPGV du Canada, l'Association canadienne des paiements (ACP) recommande que les participants au STPGV respectent les limites quotidiennes suivantes pour les débits : (i) 25 % de la valeur quotidienne des transactions et 40% du volume quotidien des transactions devraient être complétés au plus tard à 10h, heure de l'Est (HE); (ii) 60 % de la valeur et du volume quotidiens des transactions devraient être complétés au plus tard à 13h (HE), et ; (iii) 80 % de la valeur et du volume quotidiens des transactions devraient être complétés au plus tard à 16h30 (HE). Toutefois, même si ces lignes directrices sur les débits ne sont pas obligatoires actuellement, l'ACP se réserve le droit de les rendre obligatoires si les participants semblent ne pas s'y conformer.

#### 4.4 Scénarios de tension de liquidités intrajournalières

28. Les outils de suivi décrits à la section 4.3 fourniront à l'Autorité, des informations sur le profil de liquidité intrajournalier de l'institution financière en période normale. Toutefois, la disponibilité et l'utilisation de ces liquidités intrajournalières peuvent changer considérablement en période de tensions. Ainsi, lors de discussions sur la gestion globale du risque de liquidité, l'Autorité tiendra compte de l'impact des exigences de liquidités intrajournalières de l'institution financière en période de tensions. À titre indicatif, quatre scénarios possibles (non exhaustif) ont été identifiés et sont décrits ci-dessous<sup>108</sup>. L'institution financière devrait déterminer avec l'Autorité lesquels sont pertinents à son profil de risque et à son modèle d'affaires.
29. L'institution financière n'a pas besoin de communiquer à l'Autorité sur une base régulière, l'impact des scénarios de tension sur les outils de suivi. Elle devrait utiliser ces scénarios pour évaluer, la façon dont son profil de liquidité intrajournalier changerait en périodes de tension et discuter avec l'Autorité comment tout impact négatif serait géré soit par des plans de contingence et/ou de son cadre de gestion globale du risque de liquidité intrajournalier.

##### 4.4.1 Scénarios de tensions

###### 4.4.1.1 Tension financière spécifique à l'institution financière : l'institution financière est affectée ou est perçue comme étant affectée par un évènement de tension

30. La tension financière spécifique et/ou opérationnelle d'un participant direct peut entraîner des paiements différés de contreparties et/ou le retrait des lignes de crédit intrajournalières. Cela peut conduire à devoir financer plusieurs paiements à partir de ses propres sources de liquidités intrajournalières afin d'éviter un report.
31. Pour l'institution financière utilisant des services de correspondance bancaires, sa tension financière spécifique peut entraîner le retrait de lignes de crédit intrajournalières par l'institution financière correspondante, et/ou des paiements différés de ses propres contreparties. Cela peut nécessiter pour l'institution financière de préfinancer ses paiements et/ou garantir sa ligne de crédit intrajournalière.

###### 4.4.1.2 Tension de la contrepartie : Une contrepartie principale affectée par un évènement de tension intrajournalière qui l'empêche de faire des paiements.

32. La tension de la contrepartie peut faire en sorte que les adhérents directs et les institutions financières utilisant les services de correspondance bancaire ne puissent pas dépendre des paiements entrants provenant de la contrepartie en tension. Cela réduit ainsi la disponibilité de liquidités intrajournalières pouvant provenir des paiements de cette dernière.

###### 4.4.1.3 Tension d'une institution financière cliente : une institution financière correspondante cliente affectée par un évènement de tension;

33. La tension d'une institution financière cliente peut entraîner des reports des paiements différés d'autres institutions financières, créant ainsi des pertes de liquidités intrajournalières additionnelles chez l'institution financière correspondante.

<sup>108</sup> L'Autorité encourage l'institution financière à envisager des scénarios de tension, le cas échéant (par exemple, l'impact des catastrophes naturelles, la crise des devises, etc.). De plus, l'institution financière devrait utiliser ces scénarios de tension pour déterminer sa tolérance au risque de liquidité intrajournalier et son plan de financement contingent.

#### 4.4.1.4 Tension à l'échelle du marché de crédit ou de liquidité

34. Une tension à l'échelle du marché de crédit ou de liquidité peut avoir des répercussions négatives sur la valeur des actifs liquides que détient l'institution financière. Une baisse généralisée de la valeur marchande et /ou de la notation de crédit des actifs liquides non grevés de l'institution financière peut limiter sa capacité à lever des liquidités intrajournalières auprès de la Banque du Canada. Dans le pire des scénarios, une décote de crédit importante des actifs peut faire en sorte que ces actifs ne répondent plus aux critères d'éligibilité de la Banque du Canada à titre de facilités de liquidités intrajournalières.
35. Pour l'institution financière utilisant les services de correspondances bancaires, une baisse généralisée de la valeur marchande et/ou de la notation de crédit des actifs liquides non grevés peut limiter sa capacité à lever des liquidités intrajournalières auprès de ses correspondants bancaires
36. L'institution financière qui gère ses liquidités intrajournalières sur une base interdevises, devrait considérer les impacts d'une fermeture ou des difficultés opérationnelles dans le marché des swaps de devises et des tensions qui se produisent dans plusieurs systèmes simultanément.

#### 4.4.2 Application des scénarios de tensions

37. Pour la tension financière propre à l'institution financière et la tension de la contrepartie, l'institution financière déclarante doit tenir compte de l'impact probable que ces scénarios pourraient avoir sur son utilisation quotidienne maximale de liquidités intrajournalières, ses liquidités intrajournalières disponibles au début de la journée ouvrable, ses paiements totaux et ses engagements à délais précis.
38. Pour les scénarios de tension d'une institution financière cliente, l'institution financière qui offre des services de correspondance bancaire devrait tenir compte de l'impact probable que ce scénario pourrait exercer sur la valeur des paiements effectués au nom de ses clients et des lignes de crédits intrajournalières consenties à ses clients.
39. Pour les tensions à l'échelle du marché, l'institution financière déclarante devrait tenir compte de l'impact probable que celles-ci pourraient exercer sur les sources de liquidités intrajournalières disponibles au début de la journée ouvrable.
40. Bien que chacun des outils de suivi ait une valeur en soi, une combinaison des informations qu'ils fournissent permettra de donner à l'Autorité une vue d'ensemble sur la résilience de l'institution financière aux chocs de liquidités intrajournalières. Des exemples montrant comment les outils peuvent être utilisés en fonction de différentes combinaisons par l'Autorité afin d'évaluer la résilience de l'institution financière au risque de liquidité intrajournalier sont présentés à l'Annexe 1.

#### 4.5 Portée

41. Une institution financière doit gérer son risque de liquidités intrajournalières dans une devise unique en lien avec chaque système et cela en fonction et de sa structure institutionnelle ainsi que des spécificités des systèmes dans lesquels elle opère. Les éléments suivants permettront à l'institution financière ainsi qu'à l'Autorité d'avoir des outils pertinents de détermination du moyen le plus approprié pour son application.

##### 4.5.1 Systèmes

42. L'institution financière, qui est un participant direct au STPGV peut gérer sa liquidité intrajournalière de plusieurs manières. Elle peut gérer ses activités de paiements et de règlements en lien avec chaque

système. Par ailleurs, elle peut utiliser des « passerelles<sup>109</sup> » de liquidité intrajournalières directes entre STPGV; ce qui permet de transférer l'excès de liquidité d'un système à un autre sans restriction. D'autres dispositions formelles existent, et permettent le transfert de fonds d'un système à un autre (comme les accords de liquidité en devises étrangères pouvant être utilisés à titre de garantie pour des systèmes domestiques).

43. Pour tenir compte de ces différentes approches, les adhérents directs devraient appliquer une approche ascendante pour déterminer la façon appropriée de présenter ces outils de suivi. L'institution financière devrait suivre ces principes :
- À titre de référence, l'institution financière devrait divulguer sur une base de système par système toute participation dans un STPGV;
  - Lorsqu'il y a une passerelle de liquidité technique directe en temps réel entre deux ou plusieurs STPGV, la liquidité intrajournalière dans ces systèmes peut être considérée comme fongible. Au moins, un des STPGV liés peut donc être considéré comme un système auxiliaire pour les fins de ces outils;
  - Si l'institution financière peut démontrer à la satisfaction de l'Autorité qu'elle suit régulièrement ses positions et utilise d'autres dispositions formelles de transfert de liquidité intrajournalière entre STPGV (n'ayant pas de passerelle technique directe de liquidité), ces STPGV peuvent également être considérés comme des systèmes auxiliaires à des fins de divulgations.
44. Les systèmes auxiliaires (p. ex., les systèmes de paiement de détail, CLS, certains systèmes de règlement de titres et les contreparties centrales) exercent des pressions sur les liquidités intrajournalières de l'institution financière lorsque ces systèmes règlent des obligations de l'institution financière dans un STPGV. Par conséquent, les exigences de divulgation distinctes ne seront pas nécessaires pour de tels systèmes auxiliaires.
45. L'institution financière qui utilise les services de correspondants bancaires devrait fonder ses activités de divulgation des paiements et des règlements sur ses comptes avec celles de ses correspondants bancaires. Lorsque plus d'un correspondant bancaire est utilisé, l'institution financière devrait effectuer ses divulgations par correspondant bancaire. Si l'institution financière accède à un système de paiements indirectement à travers plusieurs correspondants bancaires, ses divulgations peuvent être agrégées, à condition que l'institution financière déclarante puisse démontrer à la satisfaction de l'Autorité qu'elle est en mesure de transférer la liquidité entre ses correspondants bancaires.
46. L'institution financière, qui agit comme un participant direct au STPGV, mais qui fait également appel à des services de correspondants bancaires, devrait discuter avec l'Autorité afin de savoir dans quelle mesure elle peut agréger ses divulgations. L'agrégation peut être appropriée lorsque les paiements effectués directement à travers un STPGV et ceux effectués à travers les correspondants bancaires sont dans la même juridiction et dans la même devise.

#### 4.5.2 Devises

47. L'institution financière qui gère sa liquidité intrajournalière devise par devise devrait faire sa divulgation sur la base de devises individuelles.
48. Si l'institution financière peut démontrer à la satisfaction de l'Autorité qu'elle gère la liquidité sur une base de devise croisée et qu'elle a la capacité de transférer des fonds intrajournalier dans un court

<sup>109</sup> Une *passerelle* de liquidité intrajournalière est une fonctionnalité construite entre deux ou plusieurs STPGV permettant à l'institution financière d'effectuer, en cours de journée, des transferts directement d'un système à l'autre.



laps de temps - y compris dans les périodes de tensions aiguës – alors les positions de liquidités intrajournalières dans les devises croisées peuvent être agrégées aux fins de déclaration. Cependant, l'institution financière devrait également divulguer pour chaque devise individuelle leur niveau afin que l'Autorité puisse surveiller le degré auquel les entreprises sont tributaires du marché de swaps de change.

49. Lorsque le niveau d'activité de paiement et de règlement de l'institution financière dans une devise particulière est considéré comme négligeable, avec l'accord de l'Autorité<sup>110</sup>, une exemption de déclaration pourrait s'appliquer et les déclarations distinctes peuvent ne pas être soumises.

#### 4.5.3 Structure organisationnelle

50. Le niveau organisationnel approprié pour l'institution financière déclarant ses données de liquidités intrajournalières devra être déterminé par l'Autorité, il est attendu que les outils de suivi soient généralement appliqués au niveau de chaque institution financière légale significative. La décision relative à l'institution financière légale appropriée devrait tenir compte des obstacles potentiels associés au transfert de la liquidité intrajournalière entre institutions financières légales d'un même groupe, y compris la capacité des autorités de contrôle des juridictions de limiter le transfert de certains actifs liquides, les écarts temporels et les contraintes logistiques sur le mouvement des sûretés.
51. Lorsqu'il n'y a pas d'obstacles ou contraintes liés au transfert de liquidités intrajournalières entre deux (ou plusieurs) entités légales et que l'entité le démontre à la satisfaction de l'Autorité, les exigences de liquidités intrajournalières de ces institutions financières légales peuvent être agrégées à des fins de déclaration.

#### 4.5.4 Responsabilités des autorités de contrôles domestiques et d'accueil

52. **Pour les groupes bancaires transfrontaliers**, lorsque l'institution financière opère dans des STPGV et/ou avec une/des correspondante(s) bancaire(s) à l'extérieur de la juridiction où elle est domiciliée, les deux superviseurs d'origine et d'accueil devront s'assurer que l'institution financière dispose de suffisamment de liquidités intrajournalières pour satisfaire à ses obligations dans un STPGV et/ou avec son (ses) correspondant(s) bancaire(s)<sup>111</sup>. Le partage des responsabilités entre le superviseur d'origine et d'accueil dépendra ultimement du fait que l'institution financière exerce ses activités par l'entremise d'une filiale.

**Pour les opérations de filiale**, le superviseur d'origine devrait avoir la responsabilité de surveiller par l'entremise de la collecte et l'examen des données que l'institution financière est en mesure de répondre à ses responsabilités de paiements et de règlements dans tous les pays et dans toutes les devises dans lesquelles elle opère. Le superviseur d'origine devrait donc avoir l'option de recevoir un ensemble complet d'informations de liquidités intrajournalières de ses groupes bancaires couvrant les obligations intérieures et internationales de paiement et de règlement.

L'autorité d'accueil doit avoir la possibilité d'exiger des filiales étrangères sur son territoire que les outils de liquidités intrajournalières lui soient divulgués, sous réserve de leur matérialité.

**Pour une filiale participant à un STPGV étranger et/ou recourant à des correspondants bancaires**, l'autorité d'accueil devrait avoir la responsabilité première de recevoir l'ensemble de données pertinentes sur la liquidité intrajournalière de la filiale.

<sup>110</sup> A titre de seuil indicatif, l'Autorité pourra considérer que la devise est « significative » si elle respecte la définition du paragraphe 211, *Ratio de liquidité à court terme et outils du risque de liquidité* du CBCB.

<sup>111</sup> Le paragraphe 145 des *Principes de saine gestion* du CBCB stipule que : « l'autorité d'accueil a besoin de comprendre comment le profil de liquidité du groupe contribue aux risques pour l'institution financière dans sa juridiction, tandis que le superviseur du pays d'origine requiert des informations sur les risques importants qu'une filiale étrangère fait courir à l'institution financière consolidé toute entière »

---

L'autorité (superviseur de l'institution financière et superviseur d'origine) s'assurera qu'une filiale non domestique dispose de suffisamment de liquidités intrajournalières pour satisfaire toutes ses obligations de paiement et de règlement. Ainsi, l'Autorité a donc la discrétion d'exiger des filiales non domestiques de lui fournir les données de liquidité intrajournalière, le cas échéant.

#### **4.5.5 Date de mise en œuvre et la fréquence de divulgation**

53. Paragraphe retiré – Voir la note de l'Autorité en début de chapitre.
54. Des exemples de modèles de divulgations peuvent être trouvés dans l'Annexe 2-II. Bien que ces outils s'appliquent aux institutions financières actives au niveau international, l'Autorité exige que l'institution financière applique ces exigences de divulgation. L'institution financière devrait également s'entendre avec l'Autorité sur la portée de l'application des dispositions et des divulgations entre elle et les autorités du pays hôte.
55. En ce qui concerne les outils de suivi des liquidités intrajournalières, si l'institution financière cliente est incapable de respecter ce délai de mise en œuvre, en raison de contraintes de disponibilité des données avec une institution financière correspondante, l'Autorité pourra envisager d'effectuer une mise en œuvre progressive à une date ultérieure.

## Chapitre 5. Flux de trésorerie nets cumulatifs

### Note de l'Autorité

Les paragraphes de chapitre sont fournis par l'Autorité en remplacement des dispositions du CBCB portant sur les asymétries d'échéances contractuelles. Ces paragraphes sont également harmonisés au niveau canadien.

Les flux de trésorerie nets cumulatifs (NCCF) sont présentés dans les sections 1 à 6 tandis que la mesure de l'état des flux de trésorerie est présentée dans la section 7 de ce présent chapitre.

Les exigences de ce chapitre sur la version simplifiée du NCCF et la mesure de l'état des flux de trésorerie entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2023.

### 5.1 Objectif

1. L'indicateur des flux de trésorerie nets cumulatifs (Net Cumulative Cash-Flow ou NCCF) est utilisé par l'Autorité, conjointement avec les autres indicateurs visés par la présente Ligne directrice, pour surveiller et évaluer les liquidités d'une institution financière. Le NCCF mesure les flux de trésorerie nets cumulatifs de l'institution financière, sur une base contractuelle, compte tenu des hypothèses sur le fonctionnement des actifs et des passifs modifiés (c'est-à-dire, lorsque le renouvellement de certains éléments de passif est permis). Il mesure les flux de trésorerie nets cumulatifs de l'institution sur la base du bilan consolidé et pour chaque bilan et composante d'envergure.

Cet indicateur permet:

- i. de mesurer les flux de trésorerie simulés en fonction d'un scénario grave mais plausible, reflétant la poursuite des activités fondamentales et la prise en compte de sources pertinentes d'entrées et de sorties de trésorerie;
  - ii. de cerner les écarts que présentent les entrées et les sorties contractuelles pour différentes tranches d'échéance sur une période maximale de 12 mois. Cela permet également de faire ressortir les pénuries potentielles de flux de trésorerie qu'une institution pourrait avoir à combler;
  - iii. à l'Autorité de surveiller et suivre les positions de liquidité de l'institution financière en temps utile et de manière efficace en situation de tensions grâce à la divulgation accélérée de la mesure.
2. Le NCCF permet de définir un horizon de liquidité afin de saisir le risque que posent les asymétries de financement entre les actifs et les passifs. En utilisant ce type d'analyse des flux de trésorerie, les institutions financières pourraient être davantage en mesure d'atténuer le risque de perte de la confiance du marché, et de maintenir leur capacité à honorer leurs passifs à court terme et de continuer d'accorder des prêts en période de crise de liquidités. Cela vise à donner plus de temps en période de tensions aux institutions pour trouver d'autres sources de financement ou liquider des actifs au besoin.
  3. La norme NCCF exige que les institutions financières tiennent compte des risques de liquidité structurelle, conditionnelle et aussi du marché. En analysant le NCCF, les institutions examineront leur capacité à résister à la perte de valeur d'actifs, à la perte de confiance du marché et aux réductions accélérées de la capacité de financement durant une période de tensions. L'analyse du NCCF offre davantage de perspective à l'égard du profil des échéances du bilan de l'institution financière tout en fournissant à l'Autorité davantage d'assurance quant à l'adéquation des liquidités de l'institution financière, en complément des indicateurs prescrits à l'échelle internationale.

4. Le champ d'application des normes NCCF comprend les institutions financières d'importance systémique et les PMID de catégorie I et II, tel que mentionné au chapitre 1 de la présente Ligne directrice. Les institutions financières d'importance systémique sont assujetties à la *version intégrale du NCCF* tandis que les PMID de catégorie I et II sont assujetties à la *version simplifiée du NCCF*.

## 5.2 Définition

5. La norme NCCF constitue un indicateur qui mesure pour une période donnée les flux de trésorerie nets cumulatifs d'une institution. Les flux de trésorerie et de titres associés aux actifs et aux passifs qui comportent une échéance contractuelle devraient être considérés sur la base de leur échéance contractuelle résiduelle. Le renouvellement des passifs existants ne porte que sur les dépôts à terme de la clientèle de détail, les acceptations bancaires et certains autres dépôts opérationnels et non opérationnels (voir le tableau 1 et le paragraphe 61). Le seuil des dépôts de la clientèle de détail est fixé à 5 millions de dollars ou moins pour le NCCF, sur une base individuelle. Les taux de retrait (sorties) associés aux passifs à échéance indéterminée (échéance non définie ou ouverte) comme les dépôts à demande s'appliquent selon deux fréquences : chaque semaine pour le premier mois, puis chaque mois du deuxième au douzième mois (voir la section 5.6). Les entrées de trésorerie provenant d'actifs arrivant à échéance et les sorties de trésorerie découlant d'engagements inutilisés font l'objet d'un traitement distinct.
6. Le scénario hypothétique de liquidité du NCCF comprend une combinaison de tensions idiosyncratiques et systémiques qui permet de comprendre les répercussions des hypothèses sur une période de liquidité d'un an. Les hypothèses de tension prévoient :
- des entrées de trésorerie provenant d'actifs liquides non grevés, d'autres titres et d'actifs;
  - le retrait partiel des dépôts de la clientèle de détail;
  - le retrait total ou partiel du financement de gros et des prêts aux entreprises;
  - des entrées de trésorerie provenant d'actifs arrivant à échéance, atténuées pour tenir compte de la poursuite des activités de prêt;
  - des sorties de trésorerie issues d'éléments hors bilan, notamment les engagements inutilisés.
7. Les échéances déclarées aux fins du NCCF sont des tranches hebdomadaires pour les quatre premières semaines, des tranches mensuelles allant du second au douzième mois, et une tranche de plus d'un an.

## 5.3 Outils de surveillance

8. Le NCCF mesure l'excédent ou le déficit d'une institution financière sur une période donnée, soit la différence entre la somme des entrées de trésorerie admissibles et la somme des sorties de trésorerie prescrites entre la date de divulgation et de la fin de la période dont il est question. Par conséquent, l'horizon de survie d'une institution financière correspond à la dernière période avant laquelle le NCCF devient négatif et est exprimé en semaine ou en mois. Le calcul se fait d'après l'équation suivante :

$$\text{NCCF (Semaines)} = \sum (\text{Entrées} - \text{Sorties}) \text{ Cumulatifs}$$

9. L'Autorité pourra, au besoin, exiger qu'une institution financière respecte systématiquement un certain horizon de survie de surveillance des NCCF qui lui est propre, sur une base consolidée. Dans un tel cas, cet horizon de survie des NCCF sera fixé par l'Autorité après examen des tendances des indicateurs de

liquidité du financement des marchés de capitaux ainsi que des paramètres de liquidité et des risques d'affaires propres à cette dernière. De plus, pour fixer l'horizon de survie des NCCF pour chaque institution financière, l'Autorité tiendra compte de certains facteurs tels que l'expérience opérationnelle et de gestion, la solidité de l'institution financière, ses bénéfices, la diversification des actifs, les types d'actifs, le risque inhérent au modèle d'affaires ainsi que l'appétit pour le risque. Nonobstant le fait que l'Autorité recueille des données sur les NCCF sur une période de 12 mois, elle s'attend à ce que la gestion des liquidités d'une institution financière et sa tarification des transferts internes tiennent compte de son horizon de survie de surveillance des NCCF. Pour les périodes qui dépassent cet horizon de survie, les institutions financières doivent surveiller leurs liquidités pour éviter d'éventuelles situations d'asymétrie des liquidités et des déficits de flux de trésorerie, et gérer leurs liquidités conformément à leur appétit interne pour les risques.

#### 5.4 Portée

10. Le champ d'application des NCCF est précisée dans le paragraphe 4. La plupart des hypothèses de la version intégrale du NCCF sont reprises pour la version simplifiée du NCCF. Toutefois, lorsque les hypothèses ou les exigences diffèrent, une référence à l'approche respective et à la disposition spécifique est incluse pour souligner les attentes pertinentes.

##### Version intégrale du NCCF

11. L'outil de surveillance du NCCF est évalué par l'Autorité aux trois niveaux suivants :

- a) sur une base consolidée;
- b) en devise canadienne et;
- c) par devises significatives (devises principales, p. ex., USD, EUR, GBP).

En période de tensions idiosyncrasiques visant certaines régions ou institutions financières, l'Autorité pourrait, s'il y a lieu, exiger le respect d'un niveau de surveillance du NCCF propre à chaque institution sur la base du bilan en dollars canadiens et/ou en devises étrangères, y compris le dollar des États-Unis, l'euro, la livre sterling et toute autre devise le cas échéant.

12. Paragraphe non applicable.

##### Version simplifiée du NCCF

13. La version simplifiée du NCCF est évaluée sur une base consolidée, toutes les monnaies étant agrégées, et exprimée en dollars canadiens.
14. Pour les institutions qui remplissent la version simplifiée du formulaire NCCF, l'Autorité pourra décider, selon le cas, si elles sont tenues de déclarer les entrées et sorties de sûretés.

#### 5.5 Entrées de trésorerie

15. Le traitement des entrées de trésorerie est fonction du respect de l'actif des critères d'admission à titre des actifs liquides non grevés décrits ci-après.
16. Les actifs liquides non grevés admissibles sont assimilés à des entrées de trésorerie dans la première tranche d'échéance (la semaine 1), à la valeur marchande, sous réserve des décotes pertinentes. Les entrées de trésorerie supplémentaires liées aux actifs non liquides non grevés, issues d'opérations de pension sur actifs liquides admissibles, devraient être traitées comme des entrées de trésorerie et être affectées à la tranche d'échéance appropriée après application des décotes pertinentes.

---

17. Pour être inclus dans l'encours d'actifs liquides non grevés du NCCF, les actifs devraient constituer une sûreté admissible auprès des banques centrales selon les conditions d'exploitation normales, tel qu'indiqué aux paragraphes 23 et 24, et ne doivent pas être grevés. L'expression « non grevé » selon l'Autorité signifie exempt de restrictions juridiques, réglementaires, contractuelles ou autres, limitant la capacité de l'institution financière à liquider, vendre, transférer ou affecter l'actif. Un actif de l'encours ne devrait pas être immobilisé (explicitement ou implicitement) comme garantie, sûreté ou rehaussement de crédit pour une transaction, quelle qu'elle soit, ni servir à couvrir des frais opérationnels (comme les loyers et les salaires). La fonction chargée de la gestion des liquidités de l'institution financière (p. ex., la fonction de trésorerie) doit aussi avoir accès aux actifs, comme il en est question au paragraphe 33 du chapitre 2. Les actifs liquides en devises admissibles peuvent être inclus à la discrétion de l'Autorité.

Aux fins d'admissibilité, les actifs liés aux expositions à des swaps de rendement total (TRS) seront traités de la même façon que les LCR (voir chapitre 2, paragraphe 54 c)).

18. Les institutions financières ne devraient inclure que les actifs liquides qu'elles ont la capacité opérationnelle de monétiser. Cela signifie qu'elles disposent de procédures et de systèmes appropriés, en plus de fournir la fonction décrite au paragraphe 33 du chapitre 2 avec accès à toute l'information nécessaire pour monétiser n'importe quel actif à tout moment.

19. Seuls les actifs liquides admissibles en devises des États-Unis ou du Canada devraient être considérés comme étant fongibles (c.-à-d., mutuellement interchangeable) aux fins de la mesure de la liquidité pour la version intégrale du NCCF. Sous réserve de l'autorisation de l'Autorité, d'autres actifs liquides peuvent être admissibles aux fins d'inclusion dans les bilans en devises et le bilan consolidé de l'institution financière.

20. Pour constituer des actifs liquides aux fins du NCCF, les actifs liquides détenus par des filiales admissibles ou situés à l'extérieur du Canada devraient pouvoir être cédés librement, aux fins réglementaires, à l'institution financière consolidée; cela signifie qu'il n'y a aucun obstacle réglementaire, juridique, fiscal, comptable ou autre pouvant empêcher la cession. Les actifs détenus par des entités juridiques qui n'ont pas accès au marché ne devraient être inclus que dans la mesure où ils peuvent être cédés librement à d'autres institutions financières qui pourraient les monétiser.

21. Peuvent être considérés comme faisant partie de l'encours d'actifs liquides – et donc bénéficier d'une valeur de liquidité immédiate (semaine 1) après application de la décote pertinente de la banque centrale – les actifs liquides non grevés admissibles reçus dans le cadre de prises en pension et de cessions temporaires de titres, s'ils n'ont pas été réutilisés comme sûretés et sont légalement et contractuellement à la disposition de l'institution. Les institutions ne doivent pas compter en double les entrées et les sorties de trésorerie de liquidité associées aux cessions en pension.

22. Les institutions financières peuvent comptabiliser une valeur de liquidité à l'égard des swaps de sûretés, à condition qu'elles puissent à tout le moins faire la preuve que les opérations visent une période contractuelle précise que les titres utilisés pour les sûretés sous-jacentes faisant l'objet du swap sont décrits dans les détails de l'opération, que les procédures d'évaluation à la valeur du marché sont comprises et consignées et qu'il n'y a aucune substitution de sûreté durant la période de validité du contrat, à l'exception du remplacement d'une sûreté par une autre comparable. De plus, celles-ci doivent exercer une supervision et un contrôle efficaces et continus de la gestion du risque de marché occasionné par cette activité, et en comptabiliser les effets sur les liquidités ou les flux de trésorerie à l'échéance du swap.

23. En ce qui concerne le bilan canadien, les actifs liquides comprennent uniquement ceux qui sont admissibles à titre de sûretés aux termes du Mécanisme permanent d'octroi de liquidités de la Banque

du Canada<sup>112</sup>. À noter que la Banque du Canada applique des conditions à l'utilisation de ces actifs, et que la liste d'actifs est sujette à changement. Les institutions financières devraient donc utiliser la plus récente version du document susmentionné pour calculer leur encours d'actifs liquides aux fins du NCCF.

24. Pour tous les bilans en devises étrangères, l'encours d'actifs liquides doit au moins constituer des sûretés admissibles dans des conditions opérationnelles normales de la banque centrale pertinente, être non grevé au sens du paragraphe 17 du présent chapitre, et être approuvé par l'Autorité. Cette dernière se réserve le droit de restreindre ou de modifier cette liste en tout temps pour tenir compte des tensions sur les marchés ou d'autres circonstances.
25. Le régime des entrées de trésorerie pour les actifs du bilan qui ne respectent pas les critères susmentionnés à titre d'actifs liquides non grevés dépend de l'échéance contractuelle résiduelle de l'actif, sauf que :
- i. pour les prêts hypothécaires résidentiels et commerciaux, le scénario présume que les institutions financières recevront tous les paiements (intérêts et principal) de leurs clients de détail qui sont contractuellement exigibles à titre de ses prêts, qui sont parfaitement productifs. Par contre, on suppose que les institutions continuent d'accorder des prêts hypothécaires résidentiels et commerciaux à hauteur de 100 % des entrées de fonds contractuelles. Ainsi, il n'y a pas d'entrées de fonds nettes admissibles provenant des prêts hypothécaires résidentiels et commerciaux venant à échéance;
  - ii. pour les prêts aux entreprises et aux gouvernements, le scénario présume que les institutions recevront tous les paiements (intérêts et principal) des entreprises et des gouvernements qui sont contractuellement exigibles à titre de ces prêts, qui sont parfaitement productifs; par contre, on suppose que les institutions continuent d'accorder des prêts aux entreprises et aux gouvernements à hauteur de 50 % des entrées contractuelles. Ainsi les entrées de fonds nettes représentent 50 % du montant contractuel.

Les entrées de fonds conditionnelles ne sont pas considérées comme des entrées admissibles.

26. Toutes les entrées de trésorerie issues de dépôts à vue et à terme détenus auprès d'autres institutions sont réputées survenir à la première date d'échéance contractuelle. Dans le cas des dépôts à vue, cela correspond à la première semaine.
27. Les entrées de trésorerie issues de titres qui ne sont pas considérés comme des actifs liquides non grevés admissibles et devraient être déclarés à la date d'échéance contractuelle ou à la première date d'option (par exemple les obligations remboursables par anticipation). Les entrées de trésorerie se limitent à la valeur nominale des titres.
28. Les entrées de trésorerie issues d'acceptations bancaires déclarées comme des actifs (engagements de clients au titre d'acceptations) au bilan sont réputées avoir lieu à la dernière échéance contractuelle de la facilité sous-jacente.
29. Les actions ordinaires ou instruments de fonds propres de la catégorie 1A ou assimilés de sociétés non financières qui satisfont aux exigences de traitement des actifs de niveau 2B au titre du LCR (c.-à-d. qui satisfont aux critères énoncés au paragraphe 54c) du chapitre 2 et aux exigences opérationnelles énoncées à la sous-section 2.2.1.2 du chapitre 2) seront traitées de la même façon que dans les LCR (voir le chapitre 2, paragraphe 54c)).

<sup>112</sup> Banque du Canada, *Assets Eligible as Collateral under the Bank of Canada's Standing Liquidity Facility (SLF)*

- 
30. Les actions ordinaires ou instruments de fonds propres de la catégorie 1A ou assimilés des institutions financières se verront attribuer une valeur d'entrée de trésorerie en fonction du barème suivant : 12,5 % au deuxième mois, 25 % au troisième mois et 12,5 % au quatrième mois, à condition que les exigences opérationnelles énoncées à la sous-section 2.2.1.2 du chapitre 2 soient satisfaites.
  31. Les métaux précieux et les autres produits de base ne reçoivent aucune valorisation dans les entrées de trésorerie.
  32. Les entrées de trésorerie issues de prêts sans échéance précise (échéance non définie ou ouverte) devraient être exclues. Font exception à cette règle, les paiements minimums de principal, de droits ou d'intérêts associés à un prêt à échéance ouverte dont le contrat prévoit le versement au cours d'une certaine période. Ces paiements minimums sont réputés être effectués le plus tard possible au cours de la période en question.
  33. Les entrées de trésorerie issues de prêts intrabancaires avec swap devraient survenir à l'échéance contractuelle du prêt. Ces transactions surviennent lorsque les fonds sont transférés d'un bilan à un autre. Le bilan d'origine génère un prêt interbancaire avec swap en transférant des fonds d'une monnaie à une autre (p. ex., un secteur d'une institution convertit en dollars canadiens des dépôts libellés en dollars des États-Unis et prête les fonds à un autre secteur de l'institution).
  34. Les entrées de trésorerie issues d'opérations de pension qui ne satisfont pas aux conditions des paragraphes 16 à 24 ci-dessus sont réputées survenir à leur échéance contractuelle.
  35. Les entrées de trésorerie issues de titres empruntés sont réputées survenir à l'échéance contractuelle du montant de principal emprunté. L'intérêt ne sera pas comptabilisé comme entrée de trésorerie.
  36. Toutes les entrées de trésorerie liées à des instruments dérivés devraient être incluses à la date prévue des paiements contractuels conformément aux méthodes d'évaluation existantes. Les flux de trésorerie peuvent être calculés sur une base nette (les entrées peuvent compenser les sorties) par contrepartie, uniquement lorsqu'il existe une convention-cadre de compensation. Les montants des entrées et des sorties de trésorerie devraient être calculés conformément aux autres dispositions de la méthode décrite au paragraphe 50. Conformément au principe qui proscriit la double comptabilisation des entrées et des sorties de liquidités, lorsque les dérivés sont couverts par des actifs liquides admissibles, les entrées de trésorerie devraient être calculées nettes de toute sortie de liquidité et de toute sortie contractuelle de sûreté qui résulteraient, toutes choses étant égales par ailleurs, d'obligations contractuelles de livrer des liquidités ou des sûretés, étant donné que ces obligations contractuelles réduiraient l'encours d'actifs liquides admissibles.
  37. Les soldes liés aux actifs qui ne sont pas mentionnés précédemment doivent être déclarés dans le NCCF, mais aucune valeur d'entrée de trésorerie ne leur sera attribuée.

#### **5.6 Sorties de trésorerie**

38. Le traitement des sorties de trésorerie pour les passifs existants varie selon le fait que le passif comporte une échéance contractuelle ou non (échéance non définie ou ouverte). Les postes au bilan et certains postes hors bilan sont considérés comme faisant partie des sorties de trésorerie aux fins du NCCF. Un taux de retrait établi selon une méthode d'amortissement dégressif devrait s'appliquer aux soldes.
39. En accord avec l'objet sous-jacent de l'indicateur, on présume généralement qu'il n'y a pas de renouvellement du passif existant, à l'exception des dépôts à terme de la clientèle de détail, des acceptations bancaires et de certains dépôts à terme de contrepartie non financières. Les taux de retrait



s'appliquant aux dépôts à terme de détail correspondront aux taux de retrait des dépôts à demande équivalents. Toutefois, ces dépôts à terme seront présumés être renouvelés pour la même durée que le dépôt initial, moins le taux mensuel de retrait des dépôts à vue équivalents. Les taux de retrait des acceptations bancaires et de certains dépôts à terme de contreparties non financières sont décrits plus précisément aux paragraphes 45 et 58.

40. Dans le cas des produits encaissables pour lesquels le détenteur peut choisir un rachat anticipé, le solde doit être traité comme un dépôt à vue à sa première date d'option et imputé à la catégorie appropriée de dépôts à vue en appliquant le taux de retrait correspondant. L'Autorité pourrait envisager des exceptions si un produit est assorti de pénalités qui dissuadent le détenteur de l'encaisser par anticipation à un degré suffisant.
41. Le traitement général décrit au paragraphe 39 (soit sans refinancement du passif) s'applique aux :
- accords de cession en pension;
  - dépôts à terme autres que ceux de la clientèle de détail et de certaines contrepartie non financières;
  - autres passifs de la clientèle de gros (sauf les acceptations bancaires), y compris le papier commercial, les certificats de dépôt, les billets de dépôt et les obligations;
  - sorties issues de papier commercial adossé à des actifs, à des instruments de placement structurés et à des opérations de titrisation de l'institution<sup>113</sup>.
42. Les sorties de trésorerie issues de prêts intrabancaires avec swap devraient survenir à l'échéance contractuelle. Ces transactions surviennent lorsque les fonds sont transférés d'un bilan à un autre. Le bilan d'origine génère un prêt interbancaire avec swap en transférant des fonds d'une monnaie à une autre (p. ex., un secteur d'une institution financière convertit en dollars canadiens des dépôts libellés en dollars américains et prête les fonds à un autre secteur de celle-ci).
43. Les flux de trésorerie associés à des titres prêtés sont réputés avoir lieu à l'échéance contractuelle, et ce, pour le montant du principal emprunté. L'intérêt n'est pas comptabilisé à titre de sortie de trésorerie.
44. Les titres vendus à découvert, les titres prêtés et les garanties de financement accordées aux filiales devraient tous être réputés générer des sorties de trésorerie immédiates (c.-à-d., figurer dans la première tranche d'échéance) du principal.
45. Soixante-quinze pour cent (75 %) du montant de l'encours des acceptations déclaré à titre de passif au bilan et dont le promoteur est une institution financière (acceptations bancaires), doit être considéré comme une sortie de trésorerie, selon la méthode d'amortissement dégressif. Cette sortie est réputée se produire à la première date d'échéance de chaque acceptation (la portion restante soit le 25 % étant considérée comme renouvelée). Un taux de retrait de 100 % doit être appliqué à toutes les autres acceptations.
46. Toutes les sorties de trésorerie liées à des instruments dérivés devraient être incluses à la date prévue des paiements contractuels conformément aux méthodes d'évaluation existantes. Les flux de trésorerie peuvent être calculés sur une base nette (les entrées peuvent compenser les sorties) par contrepartie, uniquement lorsqu'il existe une convention-cadre de compensation. Les options devraient être considérées comme exercées quand elles sont « dans la monnaie » pour l'acheteur. Conformément

<sup>113</sup> Lorsque le financement repose sur des véhicules d'investissement structurés, les institutions financières devraient tenir compte de l'incapacité de refinancer les dettes venant à échéance au cours d'une crise de liquidité.

---

au principe qui proscrit la double comptabilisation des entrées et des sorties de liquidités, lorsque les paiements relatifs aux dérivés sont couverts par des actifs liquides admissibles, l'institution financière devrait calculer les sorties de trésorerie, nettes de toutes entrées sous forme de liquidités ou de sûretés qui résulteraient, toutes choses étant égales par ailleurs, d'obligations contractuelles de livrer des liquidités ou des sûretés à l'institution, si elle est légalement autorisée à réutiliser la sûreté reçue pour se procurer de nouvelles entrées de trésorerie et dispose des capacités opérationnelles nécessaires pour ce faire.

47. Les taux de retrait (sorties) associés aux passifs ne comportant pas de date d'échéance précise (échéance non définie ou ouverte), comme les dépôts à vue et à préavis (préavis de moins de 30 jours) s'appliquent en deux volets : chaque semaine pour le premier mois et chaque mois du deuxième au douzième mois.
48. Les « dépôts de détail » sont les dépôts placés auprès des institutions financières par des personnes physiques. Ils sont subdivisés en fractions « stables » ou « moins stables » conformément aux paragraphes 75 à 84 du chapitre 2. Les institutions financières devraient se reporter à ces paragraphes pour consulter les définitions liées aux concepts ci-après en lien avec les dépôts de détail.

#### **Dépôts de détails stables**

49. Les dépôts de détail assurés par un programme d'assurance-dépôts qui sont placés dans des comptes transactionnels ou dont les déposants entretiennent avec l'institution financière des relations durables qui rendent un retrait très improbable, comme l'indique le paragraphe 75 du chapitre 2, se verront attribuer un taux de retrait hebdomadaire de 1,0 % pour chacune des quatre premières semaines et un taux de retrait mensuel de 0,75 % pour les 11 mois suivants. Toutefois, ces dépôts peuvent être admissibles à un taux de retrait hebdomadaire de 0,5 % pour chacune des quatre premières semaines et à un taux de retrait mensuel de 0,75 % pour les 11 mois suivants si les critères énoncés au paragraphe 78 du chapitre 2 sont respectés.

#### **Dépôts de détails moins stables**

50. Les dépôts à vue lorsqu'un tiers non affilié gère directement les fonds se voient attribuer un taux de retrait hebdomadaire de 7,5 % pour chacune des quatre premières semaines, et un taux de retrait mensuel de 10 % pour chacun des onze mois suivants.
51. Les dépôts à terme gérés directement par un tiers non affilié qui arrivent à échéance ou qui sont encaissables au cours des quatre prochaines semaines se voient attribuer un taux de retrait hebdomadaire de 5 % pour chacune des quatre premières semaines, et un taux de retrait mensuel de 7,5 % pour chacun des onze mois suivants.
52. Les dépôts sensibles aux taux d'intérêt (DSTI), lorsque le client gère directement les fonds et qu'il n'a pas de relation durable avec l'institution et que le compte n'est pas un compte transactionnel, se voient attribuer un taux de retrait hebdomadaire de 3,75 % pour chacune des quatre premières semaines, et un taux de retrait mensuel de 3,75 % pour chacun des onze mois suivants.
53. Les DSTI, lorsque le client gère directement les fonds et qu'il a une relation durable avec l'institution ou que le compte est un compte transactionnel, se voient attribuer un taux de retrait hebdomadaire de 1,25 % pour chacune des quatre premières semaines, et un taux de retrait mensuel de 3,75 % pour chacun des onze mois suivants.
54. Les dépôts de détail assurés qui ne sont pas placés sur des comptes transactionnels ou dont les déposants n'entretiennent pas avec l'institution d'autres relations durables qui rendent un retrait très

improbable sont assujettis à un taux de retrait hebdomadaire de 1,25 % pour chacune des quatre premières semaines et à un taux de retrait mensuel de 2,5 % pour chacun des onze mois suivants.

55. Les dépôts de détail non assurés sont assujettis à un taux de retrait hebdomadaire de 1,25 % pour chacune des quatre premières semaines et un taux de retrait mensuel de 3,75 % pour chacun des onze mois suivants.

#### **Financement de gros**

56. Les financements de gros non garantis correspondent aux passifs et aux obligations générales envers des personnes morales (y compris des entreprises individuelles et des sociétés en nom collectif), non garantis par des droits juridiquement reconnus sur des actifs spécifiquement désignés détenus par l'institution financière emprunteuse, en cas de faillite, d'insolvabilité, de liquidation ou de résolution.
57. Les financements de gros non garantis (au sens des paragraphes 90 et 91 du chapitre 2) fournis par de petites entreprises sont traités de la même manière que les dépôts de détail. Ils doivent être scindés en deux : une partie « stable » et une autre « moins stable » réparties en différentes tranches. Les définitions et taux de retrait correspondants sont identiques à ceux applicables aux dépôts de détail.
58. Tous les financements de gros non garantis autres que de la clientèle de détail sont réputés assujettis à un taux de retrait de 100 % à l'échéance contractuelle, à l'exception des dépôts à terme d'entreprises non financières, d'emprunteurs souverains, de banques centrales, de banques multilatérales de développement et d'entités de secteur public, qui sont assujettis à un taux de retrait de 40 % à l'échéance contractuelle. Ces dépôts à terme seront présumés être renouvelés avec une échéance de 30 jours, déduction faite du taux de retrait de 40 % à l'échéance contractuelle. Dans le cas des dépôts comportant un préavis exécutoire, si le client a donné avis de retrait de fonds à l'institution financière, un taux de retrait de 100 % sera appliqué à ces sommes.

#### **Dépôts à des fins opérationnelles**

59. Dans le cas des financements de gros à demande non garantis fournis par la clientèle autre que de détail, lorsque l'institution financière détient des dépôts à des fins opérationnelles générés par des activités de compensation, de garde et de gestion de trésorerie qui respectent les critères énoncés aux paragraphes 93 à 103 du chapitre 2, ces dépôts se voient généralement attribuer un taux de retrait hebdomadaire de 2,5 % pour chacune des quatre premières semaines et un taux de retrait mensuel de 5 % les onze mois suivants, sans égard du type de contrepartie.
60. Les exceptions au traitement prescrit au paragraphe 59 se rapportent à la partie des dépôts à des fins opérationnelles générés par des activités de compensation, de garde et de gestion de trésorerie et qui est entièrement assurée par un programme d'assurance-dépôts à laquelle l'un des traitements suivants peut être appliqué :
- Un taux de retrait hebdomadaire de 0,75 % pour chacune des quatre premières semaines et un taux de retrait mensuel de 3 % pour les 11 mois suivants si la juridiction où le dépôt est situé autorise l'emploi du facteur de retrait de 3 % aux fins du LCR pour certains dépôts de détail assurés en vertu du paragraphe 78 du chapitre 2;
  - Un taux de retrait hebdomadaire de 1,25 % pour chacune des quatre premières semaines et un taux de retrait mensuel de 5 % pour les 11 mois suivants si la juridiction où le dépôt est situé n'autorise pas l'emploi du facteur de retrait de 3 % aux fins du LCR pour certains dépôts de détail assurés.

### Autres dépôts à vue non détenus à des fins opérationnelles

61. Tous les dépôts à vue et autres financements non garantis offerts par des clients autres que des sociétés financières (qui ne sont pas assimilés à la clientèle de détail) ainsi que les emprunteurs souverains, les banques centrales, les entités du secteur public ou les banques multilatérales de développement qui ne sont pas expressément détenus à des fins opérationnelles en vertu des paragraphes 59 et 60 devraient être assujettis à un taux de retrait hebdomadaire de 3 % pour chacune des quatre premières semaines et à un taux de retrait mensuel de 10 % pour chacun des onze mois suivants.
62. Une exception à l'égard du traitement prescrit pour les dépôts non opérationnels au paragraphe 61 se rapporte aux financements de gros à demande non garantis fournis par les entreprises non financières, les emprunteurs souverains, les banques centrales, les banques multilatérales de développement et les entités du secteur public sans relations opérationnelles si le montant intégral du dépôt est entièrement assuré par un programme d'assurance-dépôt efficace (défini au paragraphe 76 du chapitre 2) ou par toute autre garantie publique équivalente. Dans ces cas, les dépôts devraient être assujettis à un taux de retrait hebdomadaire de 3 % pour les quatre premières semaines et à un taux de retrait mensuel de 5 % pour chacun des onze mois suivants.
63. Tous les dépôts à vue et les autres financements provenant d'autres établissements financiers (y compris les banques, les entreprises d'investissement, les sociétés d'assurance, etc.), de fiduciaires<sup>114</sup>, de bénéficiaires<sup>115</sup>, de structures d'émission, de structures ad hoc, d'établissements apparentés à l'institution financière et d'autres institutions financières qui ne sont pas expressément détenus à des fins opérationnelles (au sens de ce qui précède) et qui ne sont pas inclus dans les catégories susmentionnées sont réputés être entièrement retirés en parts égales au cours des quatre premières semaines ( $\frac{1}{4}$ ,  $\frac{1}{4}$ ,  $\frac{1}{4}$ ,  $\frac{1}{4}$ ).

### Éléments hors bilan

64. Les institutions devraient prendre en compte les sorties de trésorerie issues des éléments hors bilan. Les facilités de crédit et de liquidité sont des accords ou obligations contractuelles visant explicitement à octroyer un financement, à une date future, à des contreparties de gros ou de détail. Aux fins des NCCF, elles comprennent les accords qui sont irrévocables « engagements par signature » ou qui ne peuvent être révoqués que sous certaines conditions et qui prévoient l'octroi de financement à des tiers à une date future, de même que les facilités de crédit de liquidité « sans engagement », révocables sans condition.
65. Aux fins de la présente Ligne directrice, la part inutilisée de ces facilités est calculée nette de tout actif liquide non grevé admissible si, à la fois : (i) les actifs liquides non grevés admissibles ont été fournis à titre de sûreté par la contrepartie afin de garantir les facilités ou doivent contractuellement être fournis comme sûreté quand la contrepartie tirera la facilité (facilité de crédit structurée comme une pension, par exemple); (ii) l'institution est capable, sur le plan opérationnel, et est légalement autorisée à réutiliser cette sûreté, après tirage de la facilité, afin de se procurer de nouvelles entrées de trésorerie; et (iii) il n'existe pas de corrélation excessive entre la probabilité de tirage et la valeur marchande de la sûreté. La sûreté peut être déduite du solde de la facilité, pour autant qu'elle ne soit pas déjà intégrée à l'encours des actifs liquides non grevés admissibles, conformément au principe selon lequel les institutions ne devraient pas la comptabiliser deux fois.
66. Une facilité de liquidité est définie comme tout engagement confirmé de soutien non tiré, qui serait utilisé pour refinancer la dette d'un client dans des situations où celui-ci n'est pas en mesure de le faire sur les

<sup>114</sup> Dans ce contexte, un « fiduciaire » réfère à une entité juridique autorisée à administrer des actifs pour le compte d'un tiers. Les fiduciaires incluent les structures de gestion d'actifs telles que les fonds de pension et d'autres véhicules d'investissement collectif.

<sup>115</sup> Dans ce contexte, un « bénéficiaire » réfère à une entité juridique qui reçoit des prestations, ou qui peut être habilitée à en recevoir, au titre d'un testament, d'une police d'assurance, d'un régime de retraite, d'un contrat de rente, d'une fiducie ou d'un autre contrat.

marchés financiers (par exemple, dans le cadre d'un programme de papier commercial, d'opérations de financement garanties, d'obligations de remboursement, entre autres). Aux fins des NCCF, s'agissant des facilités de liquidité sous forme de papier commercial adossé à des actifs, le montant de l'engagement à traiter comme une facilité de liquidité correspond à l'encours de dette émis par le client (ou à une fraction s'il s'agit d'un prêt consorsial) qui arrive à échéance dans une période de 30 jours et qui est couvert par la facilité. La part d'une facilité de liquidité couvrant une dette dont l'échéance ne tombe pas dans la période de 30 jours n'entre pas dans la définition d'une facilité. Toute capacité supplémentaire de la facilité (soit l'engagement restant) serait assimilée à un engagement de crédit, assorti du taux de retrait indiqué au paragraphe 68. Les crédits généraux de fonds de roulement aux entreprises, par exemple les crédits renouvelables, n'apparaîtront pas dans cette catégorie, mais dans celle des facilités de crédit.

67. Il est attendu que les facilités de crédit et de liquidité au bénéfice de la clientèle de détail soient assujetties aux taux de retrait suivants au cours de la première semaine ou à la date contractuelle la plus proche<sup>116</sup>, après quoi le solde est présumé demeurer stable (c'est-à-dire aucune entrée de trésorerie du fait de remboursements):
- a. 0 % pour les facilités octroyées à des titulaires sans solde, définis comme (i) des débiteurs utilisant ces cartes de paiement ou de crédit assorties d'un délai de grâce sans intérêt et dont l'intérêt couru au cours des 12 derniers mois est de moins de 50 \$, ou (ii) des débiteurs recourant à des facilités de découvert ou à des marges de crédit si ces produits n'ont pas été utilisés au cours des 12 mois précédents<sup>117</sup>;
  - b. 2 % pour les autres facilités non engagées (c'est-à-dire qui ne sont pas admissibles au taux de 0 %);
  - c. 5 % pour les autres facilités engagées.
68. Il est attendu que les facilités de crédit engagées au bénéfice des autres clients soient assujetties aux taux de retrait suivants au cours de la première semaine ou à la date contractuelle la plus proche, après quoi le solde est présumé demeurer stable (c'est-à-dire, aucune entrée de trésorerie du fait de remboursements) :
- a. selon la **version simplifiée du NCCF**, un taux de retrait de 10 % sera affecté au montant inutilisé des facilités octroyées aux entreprises non financières;
  - b. selon la **version intégrale du NCCF**, en ce qui concerne les facilités octroyées aux entreprises non financières, les taux suivants s'appliqueront aux montants inutilisés :
    1. Lorsque la contrepartie est considérée comme une entreprise, c'est-à-dire une entreprise appartenant à un groupe dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 750 millions de dollars<sup>118</sup>.
      - i. 5 % si l'institution fournit des services à la contrepartie qui génère des dépôts opérationnels, c'est-à-dire que l'institution entretient avec elle une relation opérationnelle telle que décrite au

<sup>116</sup> L'institution financière ne peut constater les sorties de trésorerie après la première semaine que si l'obligation contractuelle la plus proche pour l'octroi de financement dépasse une semaine, et si l'institution financière a déterminé que le refus d'avancer des fonds avant la fin de la période préavis, comme le souhaite le client, ne nuirait pas considérablement à sa réputation ou ne risquerait pas de peser de toute autre façon sur la viabilité de ses activités.

<sup>117</sup> Les nouveaux comptes ne seront pas assimilés à des titulaires sans solde tant que le compte n'aura pas été ouvert depuis au moins 12 mois et que la définition d'un titulaire sans solde ne sera pas satisfaite.

<sup>118</sup> Aux fins de l'évaluation du seuil de revenu, les montants doivent être tels que déclarés dans les états financiers audités des entreprises ou, dans le cas des entreprises membres d'un groupe consolidé, du groupe consolidé (selon les normes comptables applicables à la société mère ultime du groupe consolidé). Les chiffres doivent être fondés sur les montants moyens calculés sur les trois années précédentes, ou sur les derniers à la disposition de l'institution, actualisés au moins tous les trois ans. La classification des clients doit être conforme à celle des expositions générales sur les entreprises qui ne sont pas admissibles à l'approche NI avancée en vertu de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital* comme l'indique la section 5.2.2 du chapitre 5 de cette dernière ligne directrice.

paragraphe 59.

ii. 15 % dans les autres cas.

2. Lorsque les facilités ne sont pas assujetties aux taux de sorties de trésorerie du sous-paragraphe précédent :

i. 5 % lorsque l'institution fournit des services à la contrepartie qui génèrent des dépôts opérationnels, c'est-à-dire que l'institution entretient avec la contrepartie une relation opérationnelle telle que décrite au paragraphe 59;

ii. 10 % dans les autres cas.

c. 10 % pour les facilités octroyées aux emprunteurs souverains et aux banques centrales ainsi qu'aux entités du secteur public et aux banques multilatérales de développement;

d. 40 % pour les facilités octroyées aux institutions de dépôts soumises à une surveillance prudentielle;

e. 40 % pour les facilités octroyées aux autres institutions financières, y compris les entreprises d'investissement, les sociétés d'assurance, les fiduciaires<sup>119</sup> et les bénéficiaires<sup>120</sup>;

f. 100 % pour les facilités octroyées aux autres entités juridiques (y compris les entités ad hoc<sup>121</sup>, les structures d'émission et structures ad hoc et les autres entités non incluses dans les catégories précédentes).

69. Il est attendu que les facilités de crédit non engagées au bénéfice des autres clients soient assujetties à un taux de retrait de 5 % au cours de la première semaine ou à la date contractuelle la plus proche, après quoi le solde est présumé demeurer stable (c'est-à-dire aucune entrée de trésorerie du fait de remboursements).

70. Il est attendu à ce que les facilités engagées au bénéfice des autres clients soient assujetties aux taux de retrait suivants au cours de la première semaine, ou à la date contractuelle la plus proche, après quoi le solde est présumé demeurer stable (c'est-à-dire aucune entrée de trésorerie du fait de remboursements):

a. 30 % pour les facilités octroyées aux entreprises non financières, aux emprunteurs souverains et aux banques centrales, aux entités du secteur public et aux banques multilatérales de développement;

b. 40 % pour les facilités octroyées aux institutions de dépôts soumises à une surveillance prudentielle;

c. 100 % pour les facilités octroyées aux autres institutions financières, y compris les entreprises d'investissement, les sociétés d'assurance, les fiduciaires et les bénéficiaires;

d. 100 % pour les facilités de liquidités pour le papier commercial adossé à des actifs venant à échéance dans les 30 jours et pour la capacité inutilisée qui peut être tirée dans les 30 jours (c'est-à-dire 0 %

<sup>119</sup> Dans ce contexte, un « fiduciaire » réfère à une entité juridique autorisée à administrer des actifs pour le compte d'un tiers. Les fiduciaires incluent les structures de gestion d'actifs telles que les fonds de pension et d'autres véhicules d'investissement collectif.

<sup>120</sup> Dans ce contexte, un « bénéficiaire » réfère à une entité juridique qui reçoit des prestations, ou qui peut être habilitée à en recevoir, au titre de testament, d'une police d'assurance, d'un régime de retraite, d'un contrat de rente, d'une fiducie, ou d'un autre contrat.

<sup>121</sup> Une structure *ad hoc* est définie, selon le dispositif consolidé du CBCB CRE 40.21, comme une société, une fiducie ou une autre entité constituée à des fins précises, dont les activités se limitent à celles répondant à son objet et dont le but est d'isoler celle-ci du risque de crédit d'un émetteur ou d'un vendeur d'expositions. Elle sert couramment d'instrument de financement dans lequel des expositions sont vendues à une fiducie (ou à une entité similaire) contre liquidités ou autres actifs financés au moyen d'un emprunt émis par la fiducie.

dans les autres cas);

- e. 100 % pour les facilités octroyées aux autres entités juridiques (y compris les entités ad hoc, les structures d'émission et structures ad hoc et les autres entités non incluses dans les catégories précédentes).
71. Il est attendu que les facilités de liquidités non engagées octroyées aux autres clients soient assujetties à un taux de 5 % au cours de la première semaine, après quoi le solde est présumé demeurer stable (c'est-à-dire aucune entrée de trésorerie du fait de remboursements).
72. Il est attendu que les obligations découlant d'instruments de financement de commerce entraînent des sorties de trésorerie au taux de 3 % au cours de la première semaine. Les instruments de financement du commerce sont des obligations commerciales directement adossées au mouvement de marchandises ou à la prestation de services, comme :
- les lettres de crédit commercial documentaire, la remise (ou l'encaissement) documentaire et l'encaissement simple, les effets d'importation et effets d'exportation;
  - les garanties directement liées à des obligations liées au financement du commerce, telles que des garanties d'expédition.
73. Il est attendu que les autres garanties et lettres de crédit sans rapport avec les obligations liées au financement du commerce (c'est-à-dire qui n'entrent pas dans le champ d'application du paragraphe 72) génèrent des sorties de trésoreries au cours de la première semaine, équivalentes à 5 % des obligations.
74. Les soldes liés aux passifs au bilan qui ne sont pas mentionnés précédemment doivent être déclarés dans le NCCF, mais aucune valeur de sortie de trésorerie ne leur est attribuée.
75. Le tableau 1 présente un résumé du traitement appliqué aux financements non garantis, selon le type de contrepartie et le type de dépôt, et le tableau 2 présente un résumé du traitement appliqué aux facilités de crédit et de liquidité.

**TABLEAU 1: RÉCAPITULATIF DES TAUX DE RETRAIT APPLICABLES**

Paragraphe	Type de dépôt	Taux de retrait hebdomadaire (premier mois)	Taux de retrait mensuel (du 2e au 12e mois)
49, 57	Clientèle de détail -assurées-stable (dépôt à vue et à terme) : Lorsque les critères du paragraphe 78 du chapitre 2 sont respectés	0,50%	0,75%
49, 57	Clientèle de détail -assurées-stable (dépôt à vue et à terme) : Lorsque les critères du paragraphe 78 du chapitre 2 ne sont pas respectés	1,00%	0,75%
50, 57	Dépôts à vue lorsqu'un tiers non affilié gère directement les fonds	7,5%	10%

(suite)

Paragraphe	Type de dépôt	Taux de retrait hebdomadaire (premier mois)	Taux de retrait mensuel (du 2e au 12e mois)
51, 57	Dépôts à terme gérés directement par un tiers non affilié (échéance ou encaissables inférieure ou égale à 4 semaines)	5%	7,5%
52, 57	DSTI lorsque le client gère directement les fonds, sans relation durable et que le compte n'est pas un compte transactionnel	3,75%	3,75%
53, 57	DSTI lorsque le client gère directement les fonds, avec relation durable ou que le compte est un compte transactionnel	1,25%	3,75%
54, 57	Clientèle de détail - assurée - sans relation durable ou le compte n'est pas un compte transactionnel	1,25%	2,5%
55, 57	Clientèle de détail - non assurée (dépôt à vue et à terme)	1,25%	3,75%
58	Financement de gros à terme non garanti : Dépôts à terme d'entreprises non financières, d'emprunteurs souverains, de banques centrales, de banques multilatérales de développement et d'entités du secteur public	40% à l'échéance	40% à l'échéance
58	Financement de gros à terme non garanti : Dépôts à terme du reste de la clientèle autre que de petites entreprises	100% à l'échéance	100% à l'échéance
59, 60	Entreprises non financières, entités souveraines, banques centrales, organismes publics, banques multilatérales de développement, autres institutions financières et autres entités juridiques-dépôts opérationnels : Lorsque le dépôt n'est pas entièrement assuré par un programme d'assurance-dépôts	2,5 %	5 %
59, 60	Entreprises non financières, entités souveraines, banques centrales, organismes publics, banques multilatérales de développement, autres institutions financières et autres entités juridiques-dépôts opérationnels : Lorsque le dépôt est entièrement assuré par un programme d'assurance-dépôts et : La juridiction où le dépôt est situé permet d'utiliser un facteur de retrait de 3 %	0,75%	3%



(suite)

Paragraphe	Type de dépôt	Taux de retrait hebdomadaire (premier mois)	Taux de retrait mensuel (du 2e au 12e mois)
59, 60	Entreprises non financières, entités souveraines, banques centrales, organismes publics, banques multilatérales de développement, autres institutions financières et autres entités juridiques-dépôts opérationnels : Lorsque le dépôt est entièrement assuré par un programme d'assurance-dépôts et : La juridiction où le dépôt est situé ne permet pas d'utiliser un facteur de retrait de 3 %	1.25%	5%
61, 62	Entreprises non financières, entités souveraines, banques centrales, organismes publics, banques multilatérales de développement-dépôts non opérationnels : Lorsque le dépôt n'est pas entièrement assuré par un programme d'assurance-dépôts ou par une garantie publique équivalente	3 %	10 %
61, 62	Entreprises non financières, entités souveraines, banques centrales, organismes publics, banques multilatérales de développement-dépôts non opérationnels : Lorsque le dépôt est entièrement assuré par un programme d'assurance-dépôts ou par une garantie publique équivalente	3%	5%
63	Toutes les autres contreparties (y compris les autres établissements financiers et les autres entités juridiques) – dépôts non opérationnels	100% durant les quatre premières semaines(25 % par semaine)	s.o.

Note : Pour la colonne taux de retrait mensuel (du 2<sup>e</sup> au 12<sup>e</sup> mois) du Tableau 1, le taux de retrait ne devrait pas dépasser 100 % du solde initial pour tous les passifs existants aux fins des NCCF, et un taux de retrait établi selon une méthode d'amortissement dégressif devrait s'appliquer aux soldes.

**TABLEAU 2: TAUX DE SORTIES DE TRESORERIE APPLICABLES AUX FACILITÉS**

Paragraphe	Type d'engagement	Taux de sorties de trésorerie (première semaine ou date contractuelle la plus proche)
67	Facilités de crédit et de liquidité au bénéfice de la clientèle de détail: Facilités octroyées à des titulaires sans solde	0 %
67	Facilités de crédit et de liquidité au bénéfice de la clientèle de détail: Autres facilités non engagées	2 %
67	Facilités de crédit et de liquidité au bénéfice de la clientèle de détail: Autres facilités engagées	5 %
68	Facilités de crédit engagées au bénéfice d'entreprises non financières: Version simplifiée du NCCF	10%
68	Facilités de crédit engagées au bénéfice d'entreprises non financières: Version intégrale du NCCF lorsque le client est une entreprise et qu'il y a absence d'une relation opérationnelle	15%
68	Facilités de crédit engagées au bénéfice d'entreprises non financières: Version intégrale du NCCF lorsque le client est une entreprise et qu'il y a existence d'une relation opérationnelle	5%
68	Facilités de crédit engagées au bénéfice d'entreprises non financières: Version intégrale du NCCF lorsque le client est un client commercial et qu'il y a absence d'une relation opérationnelle	10%
68	Facilités de crédit engagées au bénéfice d'entreprises non financières: Version intégrale du NCCF lorsque le client est un client commercial et qu'il y a existence d'une relation opérationnelle.	5%
68	Facilités engagées au bénéfice d'autres clients, lorsque les contreparties sont: des emprunteurs souverains, des banques centrales, des entités du secteur public et des banques multilatérales de développement	10%

*(suite)*

Paragraphe	Type d'engagement	Taux de sorties de trésorerie (première semaine ou date contractuelle la plus proche)
68	Facilités engagées au bénéfice d'autres clients, lorsque les contreparties sont: des institutions de dépôts soumises à la surveillance prudentielle	40%
68	Facilités engagées au bénéfice d'autres clients, lorsque les contreparties sont: d'autres institutions financières, y compris les entreprises d'investissement, les sociétés d'assurance, les fiduciaires et les bénéficiaires	40%
68	Facilités engagées au bénéfice d'autres clients, lorsque les contreparties sont: d'autres entités juridiques (y compris les entités ad hoc, les structures d'émission, les structures ad hoc et les autres entités non incluses dans les catégories précédentes)	100%
69	Facilités de crédit non engagées au bénéfice de la clientèle autre que de détail	5%
70	Facilités de liquidités engagées au bénéfice de la clientèle autre que de détail lorsque les contreparties sont: des entreprises non financières, des emprunteurs souverains et des banques centrales, des entités du secteur public et des banques multilatérales de développement	30%
70	Facilités de liquidités engagées au bénéfice de la clientèle autre que de détail lorsque les contreparties sont: des institutions de dépôts soumises à la surveillance prudentielle	40%
70	Facilités de liquidités engagées au bénéfice de la clientèle autre que de détail lorsque les contreparties sont: d'autres institutions financières, y compris les entreprises d'investissement, les sociétés d'assurance, les fiduciaires et les bénéficiaires	100%

*(suite)*

Paragraphe	Type d'engagement	Taux de sorties de trésorerie (première semaine ou date contractuelle la plus proche)
70	Facilités de liquidités engagées au bénéfice de la clientèle autre que de détail lorsque les contreparties sont: pour les facilités de liquidité garantissant les Papiers commerciaux adossés à des actifs (pour les échéances dans les 30 jours, et la capacité inutilisée qui peut être tirée dans les 30 jours)	100%
70	Facilités de liquidités engagées au bénéfice de la clientèle autre que de détail lorsque les contreparties sont: d'autres entités juridiques (y compris les entités ad hoc, les structures d'émission et les structures ad hoc, et les autres entités non incluses dans les catégories précédentes)	100%
71	Facilités de liquidités non engagées au bénéfice de la clientèle autre que de détail	5%
72	Instruments de financement du commerce	3%
73	Autres garanties et lettres de crédit sans rapport avec des obligations liées au financement du commerce	5%

76. Les soldes liés aux passifs qui ne sont pas mentionnés précédemment doivent être déclarés dans le NCCF, mais aucune valeur de sortie de trésorerie ne leur est attribuée.
77. Les facilités de crédit et de liquidité sont des accords ou des obligations contractuelles visant explicitement à octroyer un financement, à une date future, à des contreparties de gros ou de détail. Aux fins du NCCF, elles comprennent exclusivement les accords irrévocables (« engagements par signature ») ou révocables sous certaines conditions afin de prévoir l'octroi de financement à des tiers à une date future, et elles seront déclarées sur le gabarit du NCCF, mais non sous forme de sorties de trésorerie.

## 5.7 La mesure de l'état des flux de trésorerie (EFT)

### Note de l'Autorité

La mesure de l'état des flux de trésorerie (EFT) est un indicateur de liquidité uniquement pour les petites et moyennes institutions de dépôts (PMID) de catégorie III telle que mentionné dans le chapitre 1 de la présente Ligne directrice. Par conséquent, le contenu de cette section s'applique uniquement aux PMID de catégorie III.

### 5.7.1 Objectif

78. L'Autorité utilise la mesure de l'état des flux de trésorerie (EFT) à titre d'outil de surveillance pour évaluer et surveiller la suffisance des liquidités pour les PMID de catégorie III. Les PMID de catégorie III ne sont pas assujetties aux NCCF présentés dans les paragraphes précédents de ce chapitre, ainsi que les autres mesures telles que le LCR et le NSFR. L'EFT est une mesure de prévision des flux de trésorerie tenant compte des aspects comportementaux saisis par les taux d'entrées et de sortie de trésorerie prescrits. Cette mesure permet d'avoir une indication de l'horizon des flux de trésorerie positifs d'une institution financière en fonction de son encours cumulé d'actifs liquides de son encours cumulé d'actifs liquidités non grevés, des entrées de trésorerie contractuelles et des sorties de trésorerie contractuelles. Elle s'étend sur un horizon d'un an.
79. L'EFT n'est pas une norme réglementaire. À ce titre, il ne définit pas de seuil réglementaire obligatoire. Toutefois, l'Autorité peut, lorsqu'elle le juge approprié, exiger qu'une institution financière respecte un niveau d'EFT qui lui est propre, pour des fins de surveillance. Dans une telle situation, l'Autorité pourra fixer ce niveau en fonction des tendances des marchés financiers et des facteurs propres à l'institution financière comme l'expérience opérationnelle et de gestion, la solidité de la société-mère, les bénéficiaires, la diversification des actifs, les types d'actifs, les risques inhérents au modèle d'affaires et l'appétit pour les risques.
80. Lorsque l'Autorité établit un niveau d'EFT propre à une institution financière pour des fins de surveillance, cette institution doit maintenir un niveau positif d'actifs liquides et de flux de trésorerie nets cumulatifs sur un horizon de survie prudentiel exigé avec l'Autorité.
81. L'EFT permet d'évaluer les éventuels déficits de liquidité qui devraient être corrigés ou pourraient trop affaiblir la position de liquidité de l'institution. L'EFT sera complétée par une évaluation prudentielle détaillée du cadre de gestion du risque de liquidité conformément à la *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité*.

### 5.7.2 Définition

82. L'EFT est une mesure avec horizon de liquidité qui évalue les actifs liquides d'une institution financière, ses entrées et ses sorties de trésorerie d'exploitation et ses flux de trésorerie cumulatifs nets sur différentes périodes au cours d'un horizon de 12 mois. Les échéances déclarées aux fins de l'EFT sont constituées de tranches hebdomadaires pour les quatre premières semaines et des tranches mensuelles entre le deuxième et le douzième mois.

$$\text{EFT (semaines)} = \text{Actifs liquides} + \sum (\text{Entrées} - \text{Sorties}), \text{Cumulatifs}$$

83. Le terme « **actifs liquides** » désigne des éléments d'actifs liquides non grevés<sup>122</sup> qui peuvent être

<sup>122</sup> Le terme « non-grevé » désigne l'exemption de restrictions juridiques, réglementaires, contractuelles ou autres, qui limitent la capacité de l'institution financière à liquider, vendre, transférer ou attribuer l'actif.

convertis en liquidités avec peu ou pas de perte de valeur sur les marchés privés. Les actifs liquides<sup>123</sup> sont composés des pièces et billets de banque, les titres représentatifs de créances sur -ou garanties par- des émetteurs souverains, les titres d'un gouvernement provincial ou territorial et les dépôts auprès d'autres institutions financières canadiennes. Les dépôts auprès d'autres institutions financières doivent être disponibles sur demande (ou au quotidien) et ne pas être soumis à des contraintes de retrait.

84. Aux fins de l'EFT, les actifs liquides admissibles ne sont pas soumis à des décotes.
85. Les **entrées de trésorerie** sont constituées des revenus que l'institution tire de ses activités ordinaires, tels que les commissions de gestion d'actifs et de garde, les honoraires de conseils et d'investissements, les intérêts sur les placements et les prêts ainsi que les placements et les prêts qui viennent à échéance (dans la mesure où ces prêts ne seront pas reconduits).
86. Les **sorties de trésorerie** comprennent les charges d'exploitation que l'institution financière engage pour générer des revenus et, dans le cas des institutions qui acceptent des dépôts, le retrait d'une partie de ces dépôts, comme il est indiqué ci-après. Les charges comprennent l'exploitation non salariale (par exemple, le loyer), les salaires, les intérêts à payer et les autres charges d'exploitation.
87. Les dépôts doivent être classés comme des dépôts à vue ou à terme. Le solde à l'échéance des dépôts à terme et le solde des dépôts à vue au moment du calcul seront assujettis à un taux de rétention prescrit par l'Autorité. Les taux de rétention différeront selon les caractéristiques du dépôt. Plus précisément, les dépôts seront classés comme suit:
- i. les dépôts de détail<sup>124</sup> assurés;
  - ii. les dépôts de détail non assurés;
  - iii. les dépôts avec intermédiaire<sup>125</sup>;
  - iv. tous les autres dépôts.
88. Les taux de rétention sont pris en compte par l'application d'un taux de retrait au solde de chaque catégorie, comme il est indiqué dans les tableaux des taux de retraits des dépôts à vue et des taux de retraits des dépôts à terme ci-dessous, selon une méthode d'amortissement dégressif (exemple fourni dans les instructions de déclaration) pour chaque période.
89. Les dépôts à terme feront l'objet d'un retrait hypothétique à l'échéance, c'est-à-dire qu'à leur échéance, une partie sera réputée être retirée et une sortie de trésorerie sera enregistrée au cours de la période, tandis que le solde restant sera présumé être renouvelé pour la même durée que le dépôt initial.
90. Lorsqu'une institution financière a des éléments extraordinaires et d'autres éléments non récurrents qui, à son avis, devraient être pris en compte dans le calcul de l'EFT, elle devrait d'abord en discuter avec son chargé de surveillance avant de les comptabiliser à titre d'entrées ou de sorties de trésorerie.
91. La somme des actifs liquides et des flux de trésorerie nets doit être calculée et déclarée chaque semaine pendant les quatre premières semaines, puis chaque mois entre le deuxième et le douzième mois.

<sup>123</sup> Dans le cadre de l'EFT, les actifs liquides doivent être des actifs de niveau 1 comme décrit dans la présente Ligne directrice. Les titres garantis par le gouvernement fédéral canadien (par exemple, les titres hypothécaires garantis par la LNH) peuvent être comptabilisés dans l'encours d'actifs liquides de l'institution financière, à condition qu'ils ne soient pas grevés.

<sup>124</sup> Voir le paragraphe 68 du chapitre 3 de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital*.

<sup>125</sup> Les dépôts avec intermédiaire proviennent d'un tiers, c'est-à-dire que le client en question ne dépose pas directement la somme auprès de l'institution ou de la société mère de celle-ci.

**TABLEAU 3: TAUX DE RETRAITS DES DÉPÔTS À VUE**

Dépôts à vue	Taux de retrait hebdomadaire	Taux de retrait mensuel
Dépôts de la clientèle de détails assurés	1,25%	1%
Dépôts de la clientèle de détails non assurés	2,5 %	5%
Dépôts avec intermédiaire	10 %	10 %
Tous les autres dépôts	3 %	10 %

**TABLEAU 4: TAUX DE RETRAITS DES DÉPÔTS À TERME**

Dépôts à terme	Taux de retrait à l'échéance
Dépôts de la clientèle de détails assurés	5 %
Dépôts de la clientèle de détails non assurés	7,5%
Dépôts avec intermédiaire	10 %
Tous les autres dépôts	10 %

## Chapitre 6. Ratio structurel de liquidité à long terme

### Note de l'Autorité

Les paragraphes qui suivent sont tirés du document Bâle III : Ratio structurel de liquidité à long terme, publié par le CBCB en octobre 2014 et du document Bâle III - Questions fréquemment posées sur le ratio structurel de liquidité à long terme III (février 2017).

L'Autorité reprend et adapte certains paragraphes de ce document. Toutefois, afin de faciliter la comparabilité avec les normes nationales et internationales, l'Autorité maintient la numérotation du CBCB.

### 6.1 Objectif

1. Le NSFR exigera des institutions financières qu'elles maintiennent un profil de financement stable en regard de la composition de leurs actifs et de leurs activités hors bilan. Une structure de financement viable est censée réduire la probabilité que des difficultés qui perturberaient les sources de financement régulières d'une institution financière érodent sa position de liquidité au point d'accroître le risque d'une défaillance et, potentiellement, d'engendrer des tensions susceptibles de s'étendre à tout le système. Le NSFR limite un recours excessif aux financements de gros à court terme, encourage une meilleure évaluation du risque de financement pour l'ensemble des postes de bilan et de hors bilan tout en favorisant la stabilité des financements. Le présent chapitre décrit le NSFR.
- 2.à 7. Paragraphes non retenus.
8. Les exigences du NSFR ont pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Elles s'appliquent aux institutions financières d'importance systémique et aux petites et moyennes institutions de dépôts (PMID) de catégorie I conformément à la catégorisation présentée au chapitre 1.

### 6.2 Définition et exigences minimales

9. Le NSFR correspond au montant du financement stable disponible rapporté au montant du financement stable exigé. Ce ratio devrait en permanence être au moins égal à 100 %. Le « *financement stable disponible* » désigne la part des fonds propres et des passifs censée être fiable à l'horizon temporel pris en compte aux fins du NSFR, à savoir jusqu'à un an. Le montant du « *financement stable exigé* » d'un établissement est fonction des caractéristiques de liquidité et de la durée résiduelle des divers actifs qu'il détient et de celles de ses positions hors bilan. La formule de calcul est la suivante :

$$\frac{\text{Montant du financement stable disponible}}{\text{Montant du financement stable exigé}} \geq 100 \%$$

10. Le NSFR se fonde essentiellement sur des définitions et des calibrages convenus au plan international. Certains éléments sont cependant laissés à la discrétion de l'autorité de contrôle afin de refléter les conditions spécifiques de la juridiction.
11. Élément fondamental du suivi du risque de financement, le NSFR doit être complété par une évaluation de l'Autorité, qui peut exiger d'une institution financière qu'elle adopte des normes plus strictes en considération de son profil de risque de financement et des conclusions de l'évaluation par l'Autorité de sa conformité à la *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité*.
12. Le montant du financement stable disponible et le montant du financement stable exigé définis par la norme sont calibrés en fonction du degré de stabilité présumé des passifs et de liquidité des actifs.



- 
13. Le calibrage permet de rendre compte de la stabilité des passifs à deux titres :
- a) **Temps à échéance résiduel du financement** – Le NSFR est généralement calibré de sorte que les passifs à long terme soient présumés plus stables que les passifs à court terme.
  - b) **Type de financement et de contrepartie** – Le NSFR est calibré selon l'hypothèse que les dépôts à court terme (dont l'échéance est à moins d'un an) placés par la clientèle de détail et les financements fournis par la clientèle de détail sont plus stables que les financements de gros de même durée provenant d'autres contreparties.
14. Les critères suivants, sachant qu'ils pourraient entrer en conflit entre eux, sont pris en considération dans la détermination du montant de financement stable exigé pour chaque actif :
- a) **Solidité de la création de crédit** – Le NSFR requiert qu'un certain pourcentage de prêts à l'économie réelle ait des sources de financement stables de manière à assurer la continuité de ce type d'intermédiation.
  - b) **Comportement des institutions financières** – Le NSFR est calibré selon l'hypothèse que les institutions financières cherchent à renouveler une bonne part de leurs prêts venant à échéance afin de maintenir la relation avec la clientèle.
  - c) **Échéance des actifs** – Le NSFR suppose que pour certains actifs à court terme (venant à échéance à moins d'un an), il sera exigé une part de financement stable plus faible parce que les institutions financières pourraient laisser un certain pourcentage de ces actifs arriver à échéance plutôt que de les renouveler.
  - d) **Qualité et liquidité des actifs** – Le NSFR suppose que des actifs de haute qualité non grevés qui peuvent être titrisés ou échangés et qui, de ce fait, peuvent être utilisés comme sûretés pour mobiliser des fonds supplémentaires ou vendus sur le marché, ne doivent pas nécessairement être financés entièrement par un financement stable.
15. Des sources supplémentaires de financement stable sont, par ailleurs, exigées pour répondre à une petite partie, au moins, des appels potentiels de liquidité résultant d'engagements hors bilan et d'obligations de financement conditionnelles.
16. Sauf indication contraire, les définitions du NSFR reprennent celles du ratio de liquidité à court terme. Toutes mentions aux définitions du LCR dans le NSFR correspondent aux définitions du LCR publiée par le CBCB et reproduite au chapitre 2 de la présente Ligne directrice.

#### 6.2.1 Définition du financement stable disponible

17. Le montant du financement stable disponible (ASF) est mesuré sur la base des caractéristiques générales de la stabilité relative des sources de financement de l'institution financière, y compris l'échéance contractuelle de ses passifs et les différences de propension de divers types de bailleurs de fonds à retirer leur financement. Pour calculer le montant d'ASF, on associe dans un premier temps la valeur comptable des fonds propres et des passifs de l'institution financière à l'une des cinq catégories présentées ci-après. Le montant associé à chaque catégorie est ensuite multiplié par un coefficient ASF. L'ASF total est la somme des montants ainsi pondérés. La valeur comptable représente le montant auquel un instrument de dette ou de fonds propres est consigné avant l'application d'éventuels ajustements réglementaires (déductions visées par la section 2.6 *Ligne directrice capital*).

18. Pour déterminer l'échéance d'un instrument de fonds propres ou de dette, il convient de prendre pour hypothèse que les investisseurs exercent l'option d'achat à la première date possible. Pour les financements assortis d'options exerçables à la discrétion de l'institution financière, elle devrait présumer que ces options seront exercées à la première date possible à moins qu'elle puisse démontrer de façon convaincante à l'Autorité qu'elle n'exercerait l'option en aucune circonstance. Également, lorsque le marché anticipe en particulier que certains passifs seront remboursés avant la date d'échéance légale, ce comportement doit être pris en compte aux fins du NSFR et ces passifs doivent être inclus dans la catégorie de l'ASF correspondante. Concernant les passifs à long terme, seuls les flux de trésorerie assortis d'horizons de 6 mois et d'un an ou plus devraient être considérés comme ayant, respectivement, un temps à l'échéance résiduel effectif égal ou supérieur à 6 mois et égal ou supérieur à un an.

#### Calcul du montant des dérivés au passif

19. Les dérivés au passif sont calculés d'abord sur la base du coût de remplacement des contrats dérivés (obtenu par une évaluation au prix du marché) dont la valeur est négative. Lorsqu'il existe un contrat de compensation bilatéral éligible qui remplit les conditions énoncées au paragraphe 59 de l'Annexe 3-II de la *Ligne directrice capital*, le coût de remplacement des expositions sur dérivés couvertes par le contrat sera le coût de remplacement net.
20. Dans le calcul des dérivés au passif aux fins du NSFR, les sûretés constituant la marge de variation de contrats dérivés, indépendamment du type d'actif, doivent être déduites du montant négatif du coût de remplacement.

Dans le cas des opérations de gré à gré, tout montant fixe indépendant que l'institution a été contractuellement tenue de déposer au début de l'opération sur instruments dérivés doit être considéré comme une marge initiale, que tout ou une partie de cette marge ait été retourné à l'institution sous forme de paiements de marge de variation ou non. Si la marge initiale est définie au moyen d'une formule à l'échelle d'un portefeuille, le montant considéré comme marge initiale doit tenir compte de ce montant calculé à la date de mesure du NSFR même si, par exemple, le montant total de la marge déposé auprès de la contrepartie de l'institution est moindre en raison des paiements de marge de variation reçus. Pour les opérations compensées centralement, le montant de la marge initiale doit tenir compte du montant total de la marge déposée, moins les pertes évaluées à la valeur du marché sur le portefeuille applicable des opérations compensées.

#### 6.2.1.1 Passifs et fonds propres se voyant appliquer un coefficient ASF de 100 %

21. Les passifs et les fonds propres se voyant appliquer un coefficient ASF de 100 % recouvrent :
- a) le montant total de fonds propres réglementaires, avant l'application de déductions, tels que définis au chapitre 2 de la *Ligne directrice capital*, exception faite des instruments de fonds propres de la catégorie 2 ayant un temps à échéance résiduelle inférieure à un an;
  - b) le montant total de tous les instruments de fonds propres non couverts par l'alinéa a) ci-dessus qui ont un temps à échéance résiduelle effectif égale ou supérieur à un an, exception faite de tout instrument assorti d'une option explicite ou implicite qui, si elle est exercée, ramènerait à moins d'un an l'échéance prévue; et

- c) le montant total des emprunts et autres passifs<sup>126</sup>,<sup>127</sup>, garantis et non garantis (dont les dépôts à terme), ayant une durée résiduelle effective égale ou supérieure à un an. Le coefficient ASF de 100 % n'est pas applicable aux flux de trésorerie qui ont une échéance à moins d'un an, mais qui sont générés par des passifs assortis d'une échéance finale à plus d'un an.

#### 6.2.1.2 Passifs se voyant appliquer un coefficient ASF de 95 %

22. Les passifs se voyant appliquer un coefficient ASF de 95 % sont les dépôts « stables » (tels qu'ils sont définis aux paragraphes 75 à 78 du chapitre 2 de la présente Ligne directrice) à vue (sans échéance) et/ou à terme, assortis d'un temps à échéance résiduelle inférieure à un an, placés par la clientèle de détail et de petites et moyennes entreprises (PME) .

Les dépôts, visés par les paragraphes 22 et 23, venant à échéance dans moins d'un an ou qui peuvent être retirés prématurément sans pénalité significative, c'est-à-dire qui sont sensiblement plus élevés que la perte d'intérêts, qui sont classés comme des dépôts à terme stables de la clientèle de détail dans le LCR, devraient, aux fins du NSFR, être classés comme stables. Les dépôts à terme de la clientèle de détail dont l'échéance dépasse un an et qui ne peuvent être retirés prématurément sans pénalité significative sont assujettis à un coefficient ASF de 100 % .

#### 6.2.1.3 Passifs se voyant appliquer un coefficient ASF de 90 %, 80 %, 70 % et 60 %

23. Les passifs se voyant appliquer un coefficient ASF de 90 % sont les dépôts « moins stables » (tels qu'ils sont définis aux paragraphes 79 à 81 du Chapitre 2 de la présente Ligne directrice) à vue (sans échéance) et/ou à terme, assortis d'un temps à échéance résiduelle inférieur à un an, placés par la clientèle de détail et de PME. À chaque sous-catégorie de dépôts moins stables décrite au chapitre 2 correspond un coefficient ASF :

- a. Les dépôts assurés qui satisfont à l'une des conditions suivantes :
- i. le déposant n'a pas de relation durable avec l'institution;
  - ii. les dépôts ne sont pas dans un compte transactionnel;
  - iii. Les dépôts proviennent de fonds et de fiducies et leur solde est contrôlé uniquement par le client de détail sous-jacent;
- se voient attribuer un coefficient ASF de 90 %;
- b. les dépôts provenant du pays d'origine mais libellés en devises étrangères et qui ne sont pas considérés comme des dépôts « stables » aux fins du LCR se voient attribuer un coefficient ASF de 90 %;
- c. les dépôts non assurés, y compris la portion d'un dépôt excédant la limite de la garantie d'assurance-dépôts et les dépôts ne satisfaisant pas aux critères de la garantie d'assurance-dépôts, se voient attribuer un coefficient ASF de 90 %;

<sup>126</sup> Les dépôts en équivalent de fonds propres (DEFP) doivent être considérés comme des passifs avec échéance effective d'un an ou plus jusqu'au premier des événements suivants : (i) l'institution financière est avisée que la succursale de la banque étrangère a déposé une demande de retrait ou de résiliation du DEFP à l'Autorité ou, (ii) la succursale de la banque étrangère demande le retrait ou la résiliation du DEFP à l'institution financière. Dès que l'un de ces événements se produit, l'institution financière doit attribuer le montant du DEFP dans la catégorie 0 % ASF.

<sup>127</sup> Les coefficients ASF attribués aux passifs du bilan au titre des métaux précieux doivent être identiques à ceux attribuées aux autres éléments de financement (en espèces) au bilan. Il n'y a pas de différence entre le règlement en espèces et la livraison en nature en termes de coefficients ASF.

- 
- d. les dépôts sensibles aux taux d'intérêt dont le client gère directement les fonds et qui satisfont à l'une des conditions suivantes :
    - i. le client a une relation durable avec l'institution;
    - ii. le dépôt est dans un compte transactionnel;
 se voient attribuer un coefficient ASF de 90 %;
  - e. les dépôts sensibles aux taux d'intérêt dont le client gère directement les fonds, si :
    - i. le client n'a pas de relation durable avec l'institution; et
    - ii. le dépôt n'est pas dans un compte transactionnel;
 se voient attribuer un coefficient ASF de 80 %;
  - f. dépôts à terme gérés directement par un tiers non affilié qui arrivent à échéance ou qui sont encaissables dans les 30 prochains jours se voient attribuer un coefficient ASF de 70 %;
  - g. les dépôts à vue dont un tiers non affilié gère directement les fonds se voient attribuer un coefficient ASF de 60 %.

Les dépôts dont l'échéance est de moins d'un an ou qui peuvent être retirés prématurément sans pénalité significative, c'est-à-dire qui sont sensiblement plus élevés que la perte d'intérêts, ou qui sont classés comme des dépôts à terme moins stables de la clientèle de détail dans le LCR, devraient, aux fins du NSFR, être classés comme moins stables. Les dépôts à terme de la clientèle de détail dont l'échéance dépasse un an et qui ne peuvent être retirés prématurément sans pénalité significative sont assujettis à un coefficient ASF de 100 %.

#### **6.2.1.4 Passifs se voyant appliquer un coefficient ASF de 50 %**

24. Les passifs se voyant appliquer un coefficient ASF de 50 % sont :
- a) les financements (garantis et non garantis) assortis d'une durée résiduelle inférieure à 1 an, fournis par des entreprises non financières;
  - b) les dépôts opérationnels (tels qu'ils sont définis aux paragraphes 93 à 104 du chapitre 2 de la présente Ligne directrice);
  - c) les financements assortis d'une durée résiduelle inférieure à un an fournis par des entités souveraines, des organismes publics, des banques multilatérales et nationales de développement; et
- les autres financements (garantis et non garantis) qui ne figurent pas dans les catégories susmentionnées, assortis d'une durée résiduelle comprise entre six mois et moins d'un an, y compris des financements provenant de banques centrales et d'institutions financières , .

#### **6.2.1.5 Passifs se voyant appliquer un coefficient ASF de 35 %**

24.1 Les passifs des acceptations bancaires estampillées émis par une institution dont l'échéance résiduelle est inférieure à six mois recevront un coefficient ASF de 35 %, sans égard à la contrepartie détenant l'acceptation.

### 6.2.1.6 Passifs se voyant appliquer un coefficient ASF de 0 %

25. Les passifs se voyant appliquer un coefficient ASF de 0 % sont :

- a) tous les autres passifs et éléments de fonds propres non inclus dans les catégories ci-dessus, y compris les autres financements assortis d'un temps à échéance résiduelle inférieur à 6 mois provenant de banques centrales et d'institutions financières;

Les opérations sur instruments dérivés avec les banques centrales découlant de la politique monétaire à court terme et des activités de liquidité de ces dernières peuvent être exclues du calcul du NSFR de l'institution déclarante et peuvent compenser les gains et pertes en capital non réalisés liés à ces opérations sur dérivés du ASF. Ces opérations comprennent les instruments dérivés sur devises, comme les swaps de devises, et doivent avoir une échéance de moins de six mois à l'origine. Par conséquent, le NSFR de l'institution ne changerait pas en raison d'une transaction sur instruments dérivés à court terme avec la banque centrale aux fins de la politique monétaire et des opérations de liquidité à court terme .

- b) les autres passifs sans échéance précise. Cette catégorie peut contenir les positions courtes et les positions à échéance ouverte.

Deux exceptions sont admises :

- les passifs d'impôt différé, qui devraient être traités selon la première date possible à laquelle un tel passif pourrait être réalisé, et;
- les intérêts minoritaires, qui devraient être traités selon la durée de l'instrument, lequel est généralement perpétuel.

Ces passifs se verraient alors appliquer un coefficient ASF de 100 %, si leur échéance effective se situe à un an ou plus, ou de 50 % si l'échéance effective est comprise entre 6 mois et moins d'un an.

- c) Les dérivés au passif aux fins du NSFR calculés conformément aux paragraphes 19 et 20 nets des actifs d'instruments dérivés du NSFR calculés conformément aux paragraphes 34 et 35, si les premiers sont supérieurs aux seconds ; et
- d) les montants à payer à la date de la transaction au titre de l'achat d'instruments financiers, de devises et de produits de base (i) dont le règlement est anticipé dans le cycle de règlement ou le délai habituel pour le marché organisé ou le type de transaction concerné ou (ii) qui ont donné lieu à un suspens, mais dont le règlement reste néanmoins attendu.

26. Le tableau 1 ci-après présente les composantes de chaque catégorie ASF. Il indique le coefficient maximal attribué à chacune pour calculer le montant total de financement stable disponible d'une institution financière au titre du NSFR.

**Tableau 1. Passif : Catégories et coefficients ASF correspondants**

Coefficient ASF	Composantes
100 %	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fonds propres réglementaires (excluant les fonds propres de catégorie 2 d'échéance résiduelle de moins d'un an)</li> <li>- Autres instruments de fonds propres et de passifs, d'un temps à échéance résiduelle effective égal ou supérieur à un an</li> </ul>

*(suite)*

Coefficient ASF	Composantes
95 %	- Dépôts stables à vue (sans échéance) et à terme, d'une durée résiduelle inférieure à un an placé par la clientèle de détail et de PME
90 %	- Dépôts moins stables à vue (sans échéance) et à terme, d'une durée résiduelle inférieure à un an placé par la clientèle de détail et de PME autres que ceux mentionnés dans les trois catégories ASF ci-dessous.
80 %	- Dépôts sensibles au taux gérés par le client, sans relation durable et le dépôt n'est pas dans un compte transactionnel
70 %	- Dépôts à terme directement géré par un tiers non affilié (encaissables ou arrivent à échéance dans les 30 jours suivants)
60 %	- Dépôts à vue directement gérés par un tiers non affilié
50 %	- Financements d'un temps à échéance résiduelle inférieur à un an émanant d'entreprises non financières - Dépôts opérationnels - Financements d'un temps à échéance résiduelle inférieur à un an émanant d'entités souveraines, d'organismes publics et de banques multilatérales et nationales de développement - Autres financements d'un temps à échéance résiduelle compris entre 6 mois et un an, non inclus dans les catégories ci-dessus, y compris les financements fournis par des banques centrales et des institutions financières.
35 %	- Passifs d'acceptations bancaires estampillées émis par l'institution et dont l'échéance résiduelle est inférieure à six mois
0 %	- Opérations appariées assimilées à des pensions qui satisfont aux critères des transactions appariées décrites au paragraphe 33.4 - Passifs interdépendants décrits au paragraphe 45 - Tous les autres passifs et éléments de fonds propres qui n'entrent pas dans les catégories ci-dessus, y compris les passifs non assortis d'une échéance précise (un traitement spécifique étant réservé aux passifs d'impôts et aux intérêts minoritaires). - Passifs d'instruments dérivés aux fins du NSFR nets des actifs d'instruments dérivés aux fins du NSFR si les premiers sont supérieurs aux seconds - Montants à payer à la date de transaction au titre de l'achat d'instruments financiers, de devises et de produits de base

### 6.2.2 Définition du financement stable exigé pour les actifs et les expositions hors bilan

27. Le montant de financement stable exigé est mesuré en tenant compte des grandes caractéristiques du profil de risque de liquidité des actifs et des expositions hors bilan d'une institution financière. Pour calculer le montant de financement stable exigé, on associe, dans un premier temps, la valeur comptable des actifs d'un établissement à l'une des catégories indiquées. Le montant associé à chacune des catégories est ensuite multiplié par son coefficient de financement stable exigé (Required stable funding ou RSF). Le montant total du financement stable exigé correspond à la somme des montants de chacune

des catégories pondérées avec les coefficients associés. Cette somme est ajoutée au montant de l'activité hors bilan (ou risque de liquidité potentiel) préalablement multiplié par son coefficient RSF. Sauf indication contraire, les définitions reprennent celles données dans la présente Ligne directrice<sup>128</sup>,<sup>129</sup>. Que l'institution financière utilise l'approche fondée sur les notations internes (NI) ou non, elle doit utiliser les coefficients de pondération du risque de l'approche standard indiquées dans le document CRE 20 pour calculer le NSFR.

28. Les coefficients RSF associés aux divers types d'actifs sont des paramètres destinés à donner une valeur approximative à chaque actif qu'il faudrait couvrir, soit parce qu'il sera renouvelé, soit parce qu'il ne pourrait être réalisé par une vente ou utilisé comme sûreté en garantie d'un emprunt sur une période d'un an sans engager une dépense notable. La norme prévoit que les montants de ce type devraient être adossés à un financement stable.
29. Les actifs devraient se voir assigner le coefficient RSF adéquat selon leur durée résiduelle ou leur valeur de liquidité. Pour déterminer l'échéance d'un instrument, il convient de supposer que l'option d'allongement de l'échéance est exercée par les investisseurs. Concernant les actifs assortis d'options exerçables à la discrétion de l'institution financière, celle-ci devrait prendre en compte les facteurs liés à sa réputation qui peuvent limiter sa capacité à ne pas exercer l'option. En particulier, lorsque le marché anticipe un allongement de l'échéance de certains actifs, l'institution financière et l'Autorité présumeront de ce comportement aux fins du NSFR et incluront ces actifs dans la catégorie RSF correspondante. En ce qui concerne l'amortissement des prêts, la part arrivant à échéance dans l'année peut être assignée à la catégorie temps à échéance résiduelle inférieure à un an.

Dans le cas d'opérations exceptionnelles d'une banque centrale qui absorbent des liquidités, un coefficient réduit de RFS peut être attribué à des expositions aux banques centrales. Pour les opérations dont l'échéance résiduelle est d'au moins six mois, le coefficient RSF ne doit pas être inférieur à 5 %. Lorsqu'un coefficient réduit de RSF est appliqué, l'Autorité surveille de près son incidence sur les positions de financement stables des institutions qui découle de l'exigence réduite et prendra les mesures qui s'imposent, le cas échéant. En outre, comme il est également précisé au paragraphe 31, les actifs fournis en garantie d'opérations exceptionnelles de liquidité de la banque centrale peuvent bénéficier d'un coefficient de RSF réduit qui correspond au coefficient de RSF appliqué à l'actif équivalent qui est non grevé.

Sauf mention contraire explicite dans le NSFR, les actifs devraient être répartis par tranche d'échéance selon leur échéance résiduelle contractuelle. Cependant, celle-ci devrait tenir compte des caractéristiques optionnelles, telles que les options d'achat ou de vente, qui sont susceptibles d'affecter la date effective d'échéance telle que mentionnée au présent paragraphe et au paragraphe 18.

S'agissant des actifs renfermant une disposition de date d'examen contractuel qui permet à l'institution de déterminer si une facilité ou un prêt peut être renouvelé, l'Autorité autorisera l'institution financière, sur une base individuelle, à utiliser la date du prochain examen comme date d'échéance. Ainsi, l'Autorité afin de prendre une décision tiendra compte des incitatifs créés et de la probabilité réelle de non-reconduction de ces facilités ou prêts. Plus particulièrement, il conviendrait de façon générale de supposer que l'institution choisira de ne pas renouveler une facilité si l'option soulève des préoccupations quant à la réputation.

<sup>128</sup> Pour le calcul du NSFR, les ALHQ englobent tous les ALHQ sans tenir compte des exigences opérationnelles du LCR et des plafonds du LCR sur les actifs de niveau 2 et 2B qui pourraient autrement limiter la capacité de certains ALHQ à être inclus dans les ALHQ admissibles pour calcul du LCR. Les ALHQ sont définis aux paragraphes 24 à 54 du chapitre 2 de la présente Ligne directrice tandis que les exigences opérationnelles sont précisées aux paragraphes 28 à 43 du même chapitre.

<sup>129</sup> Les obligations souveraines émises en devises étrangères qui sont exclues des ALHQ conformément au paragraphe 50 du chapitre 2 de la présente Ligne directrice en raison du fait que leur montant dépasse les sorties nettes de trésorerie de l'institution financière dans cette monnaie et le pays peuvent être traitées comme étant du niveau 1 et affectées à la tranche correspondante.

30. Pour déterminer son financement stable exigé, une institution financière devrait (i) inclure les instruments financiers, les devises et les produits de base pour lesquels un ordre d'achat a été signé et (ii) exclure les instruments financiers, les devises et les produits de base pour lesquels un ordre de vente a été signé même si ces transactions n'ont pas été prises en compte au bilan en vertu d'un modèle de comptabilisation à la date de règlement sous réserve (i) que ces transactions n'apparaissent pas sous forme de dérivés ou d'opérations de financement garanties au bilan de l'institution financière et (ii) que les effets de ces transactions apparaissent au bilan de l'institution financière à leur règlement.

#### 6.2.2.1 Actifs grevés

31. Les actifs inscrits au bilan qui sont grevés pendant un an et plus se voient appliquer un coefficient RSF de 100 %. Les actifs grevés pendant une période égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à un an qui, s'ils étaient non grevés, se verraient attribuer un coefficient RSF inférieur ou égal à 50 %, se voient attribuer un coefficient RSF de 50 %. Les actifs grevés pendant une période égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à un an qui, s'ils étaient non grevés, se verraient appliquer un coefficient RSF supérieur à 50 %, se voient appliquer ce même coefficient. Lorsque la durée du nantissement pesant sur les actifs est inférieure à 6 mois, ces actifs peuvent se voir appliquer le même coefficient RSF que des actifs équivalents non grevés. En outre, aux fins du calcul du NSFR, les actifs qui sont grevés pour les opérations exceptionnelles de liquidité de banque centrale peuvent se voir appliquer le même coefficient RSF que des actifs équivalents non grevés.

Le traitement du surnantissement excédentaire, dépendra de la capacité de l'institution à émettre des obligations sécurisées supplémentaires adossées par la sûreté ou le lot de sûretés, ce qui peut dépendre des particularités du programme d'émission des obligations sécurisées. Lorsqu'une sûreté est déposée pour l'émission spécifique d'obligations sécurisées et qu'elle constitue donc une caractéristique intrinsèque d'une émission donnée, la sûreté excédentaire engagée pour l'émission ne peut ni servir à générer du financement supplémentaire ni être retirée du lot de sûretés sans affecter les caractéristiques de l'émission et doit être considérée comme grevée tant qu'elle demeure dans le lot de sûretés. Toutefois, si les obligations sécurisées sont émises à l'égard d'un lot de sûretés qui autorise une émission multiple, à la discrétion de l'Autorité, les sûretés excédentaires (qui représenteraient effectivement une capacité d'émission excédentaire) peuvent être traitées comme des sûretés non grevées aux fins du NSFR, à condition qu'elles puissent être retirées à la discrétion de l'émetteur sans conséquence contractuelle, réglementaire, d'atteinte à la réputation ou opérationnelle connexe (comme des répercussions négatives sur la notation ciblée de l'institution) et qu'elles puissent servir à émettre davantage d'obligations sécurisées ou à mobiliser autrement cette sûreté (par vente ou par titrisation, p. ex.). Un type d'obstacle opérationnel qui doit être pris en compte comprend les cas où les agences de notation établissent un seuil objectif et mesurable de surnantissement visant à maintenir une cote minimale imposée par les agences de notation, et où le non-respect de ces exigences pourrait avoir une incidence importante sur la notation ciblée par l'institution des obligations sécurisées, réduisant sa capacité future à émettre de nouvelles obligations sécurisées. En pareil cas, l'Autorité pourra préciser un niveau de surnantissement en deçà duquel la sûreté excédentaire sera considérée comme étant grevée.

Les actifs détenus par les institutions financières, mais scindés de manière à satisfaire aux obligations légales de protection du client dans un compte d'opérations assorties d'un appel de marge, doivent être déclarés conformément à l'exposition sous-jacente, que l'obligation de ségrégation soit ou non classée séparément au bilan de l'institution. Toutefois, ces actifs doivent également être traités conformément au paragraphe 31. Ainsi, ils seraient assujettis à un coefficient RSF plus élevé selon les modalités de nantissement, à savoir que l'institution peut éliminer ou échanger librement ces actifs, et les modalités du passif des clients de l'institution qui sont à la base de l'obligation de ségrégation.



### 6.2.2.2 Opérations de financement garanties

32. Si une institution financière qui a consenti un financement garanti utilise le bilan et les traitements comptables, elle exclura généralement de ses actifs les titres qu'elle a empruntés dans le cadre d'opérations de financement avec cession temporaire de titres (comme les prises en pension et les swaps de sûretés) et dont elle n'a pas la propriété effective. En revanche, elle devrait inclure les titres prêtés dans le cadre d'opérations de financement garanties dont elle conserve la propriété effective. Elle devrait aussi exclure les titres reçus dans le cadre de swaps de sûretés si ces titres n'apparaissent pas à son bilan. Lorsqu'elle a cédé des titres dans le cadre de mises en pension ou d'autres cessions temporaires de titres, mais qu'elle en a conservé la propriété effective et que ces actifs restent inscrits à son bilan, elle devrait leur assigner la catégorie RSF appropriée.
33. Les cessions temporaires de titres avec une seule contrepartie peuvent être mesurées nettes pour les besoins du NSFR, sous réserve que les conditions de compensation énoncées au paragraphe 42(i) de l'Annexe 1-IV de la Ligne directrice capital soient remplies.
- 33.1. Les montants à recevoir et à payer en vertu d'opérations de financement par titres, notamment des prises et mises en pensions, doivent être déclarés sur une base brute, c'est-à-dire que ces montants doivent être déclarés dans le RSF et dans le ASF respectivement. La seule exception concerne les opérations de financement par titres avec une seule contrepartie, conformément au paragraphe 33 ci-dessus .
- 33.2. Les sûretés venant à échéance dans moins d'un an, mais engagées dans une opération de mise en pension dont l'échéance résiduelle est d'un an ou plus, doivent être considérées comme grevées pour la durée de la mise en pension ou de l'opération garantie même si l'échéance réelle de la sûreté est inférieure à un an, car la sûreté donnée en nantissement doit être remplacée une fois qu'elle vient à échéance .
- 33.3. Lorsqu'un prêt est partiellement garanti, il faut tenir compte des caractéristiques spécifiques des portions de prêts garanties et non garanties pour calculer le NSFR et appliquer le coefficient RSF correspondant. S'il est impossible de faire la distinction entre la portion garantie et non garantie du prêt, le coefficient RSF plus élevé devrait s'appliquer à l'ensemble du prêt .
- 33.4. Les opérations de financement garanties par titres (incluant des mises en pension, prises en pension, prêt et emprunt de titres et swaps de sûretés) peuvent être considérées comme étant « appariées » du point de vue du NSFR et se voir attribuer respectivement un coefficient ASF de 0 % et un coefficient RSF de 0 %, pourvu qu'elles répondent à tous les critères suivants :
- a) les transactions appariées ont la même échéance pour lesquels le temps à échéance est inférieur à 6 mois;
  - b) les transactions garanties par des sûretés sur actifs de niveau 1 ne peuvent être compensées que par des transactions garanties par des sûretés sur actifs de niveau 1 où la garantie porte sur des actifs du même émetteur (par exemple, des titres émis par le gouvernement du Canada contre des titres émis par le gouvernement du Canada);
  - c) les transactions garanties par des sûretés sur autres actifs doivent impliquer la même sûreté, c-à-d. le même numéro CUSIP/ISIN.
- Autrement dit, les passifs compensés qui respectent le critère b) ne peuvent compenser des actifs qui respectent le critère c), et vice-versa. De plus, le montant d'actifs qui respectent le critère b) ne peut excéder le montant des passifs qui respectent le critère b. De même, le montant d'actifs qui respecte le critère c) ne peut excéder le montant des passifs qui respecte le critère c).

### 6.2.2.3 Calcul du montant des dérivés à l'actif

34. Les dérivés à l'actif sont calculés d'abord sur la base du coût de remplacement des contrats dérivés (obtenu par une évaluation au prix du marché) lorsque le contrat a une valeur positive. Lorsqu'il existe un contrat de compensation bilatérale éligible qui répond aux conditions énoncées au paragraphe 59 de l'Annexe 3-II de la Ligne directrice capital, le coût de remplacement des expositions sur dérivés couvertes par le contrat sera le coût de remplacement net.
35. Pour le calcul des dérivés à l'actif aux fins du NSFR, les sûretés reçues dans le cadre de contrats dérivés ne peuvent compenser le montant du coût de remplacement positif, que la compensation soit ou non autorisée par le référentiel comptable ou le dispositif fondé sur les risques en vigueur dans l'établissement sauf si elles sont reçues sous forme de marge de variation en espèces et remplissent les conditions énoncées à l'Annexe 3-II de la Ligne directrice capital. Les autres passifs figurant au bilan associés a) à une marge de variation reçue qui ne remplit pas les critères ci-dessus ou b) à une marge initiale reçue ne peuvent compenser les dérivés à l'actif et doivent se voir appliquer un coefficient ASF de 0 %.

Pour les transactions de gré à gré, tout montant fixe indépendant qu'une institution financière est contractuellement tenue de constituer à l'entrée en vigueur de la transaction sur instruments dérivés devrait être considéré en tant que marge initiale, que cette marge ait ou non fait l'objet d'une quelconque restitution à l'institution sous forme de paiements de variation de marge. Si la marge initiale est définie par une formule au niveau du portefeuille, le montant considéré comme marge initiale devrait refléter ce montant calculé à la date de la mesure du NSFR même si, par exemple, le montant total de la marge physiquement constituée envers la contrepartie de l'institution est inférieur en raison des paiements de variation de marge reçus. Pour les opérations compensées centralement, le montant de la marge initiale doit tenir compte du montant total de la marge déposé, moins les pertes évaluées à la valeur du marché sur le portefeuille applicable des opérations compensées.

L'existence de seuils minimaux au titre des montants de transfert pour l'échange de sûretés dans les contrats sur instruments dérivés n'empêche pas automatiquement la compensation de sûretés reçues (plus particulièrement au sujet du calcul quotidien et de l'échange de marges de variation) .

### 6.2.2.4 Actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 0 %

36. Les actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 0 % sont :
- a) les pièces de monnaie et billets de banque immédiatement disponibles pour s'acquitter d'obligations;
  - b) toutes les réserves détenues auprès de la banque centrale (y compris les réserves obligatoires et les réserves excédentaires);
  - c) les actifs de niveau 1 non grevés tels que définis au paragraphe 50 du chapitre 2 de la présente Ligne directrice, y compris :
    - les titres négociables représentatifs de créances sur – ou garanties par – des entités souveraines, des banques centrales, des organismes publics, la Banque des règlements internationaux, le Fonds monétaire international, la Banque centrale européenne et l'Union européenne ou des banques multilatérales de développement auxquels s'applique une pondération de 0 % dans la Ligne directrice capital; et
    - certains titres de dette d'entités souveraines ou de banques centrales ayant une pondération différente de 0 % selon l'approche standard pour risque de crédit;
  - d) toutes les créances sur les banques centrales dont la durée résiduelle est inférieure à six mois;

- e) les montants à recevoir à la date de transaction au titre de ventes d'instruments financiers, de devises et de produits de base (i) dont le règlement est censé intervenir dans le cycle de règlement standard ou le délai habituel pour le marché organisé ou le type de transaction concerné, ou (ii) qui ont donné lieu à un suspens, mais dont le règlement reste néanmoins attendu;
- f) les actifs associés à la sûreté appliquée comme marge de variation et qui sont déduits du coût de remplacement des montants du passif des instruments dérivés décrit à la section 6.2.2.3.

#### **6.2.2.5 Actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 5 %**

37.1 Les prêts non grevés accordés à des institutions financières dont l'échéance résiduelle est inférieure à six mois lorsque le prêt est garanti par des actifs de niveau 1 tels que définis au paragraphe 50 du Chapitre 2 de la présente Ligne directrice et lorsque l'institution a la capacité de réutiliser librement la sûreté reçue pendant la durée de vie du prêt se voient aussi attribuer un coefficient RSF de 5 %.

#### **6.2.2.6 Actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 10 %**

38. Prêts non grevés accordés à des institutions financières dont la durée résiduelle est inférieure à six mois lorsque le prêt est garanti par des actifs autres que de niveau 1 et lorsque l'institution financière a la capacité de réutiliser librement la sûreté reçue pendant la durée de vie du prêt reçoivent un coefficient RSF de 10%.

#### **6.2.2.7 Actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 15 %**

39. Les actifs qui se voient appliquer un coefficient RSF de 15 % comprennent notamment :
- a) les actifs de niveau 2A non grevés tels que définis au paragraphe 52 du chapitre 2 de la présente Ligne directrice, dont :
    - les titres négociables représentatifs de créances sur – ou garanties par – des entités souveraines, des banques centrales, des organismes publics ou des banques multilatérales de développement auxquels s'applique une pondération de 20 % dans l'approche standard de risque de crédit et;
    - les titres de dette d'entreprise (y compris le papier commercial) et les obligations sécurisées ayant une notation de crédit égale ou équivalente à au moins AA -.
  - b) tous les autres prêts non grevés consentis à des établissements financiers d'une durée résiduelle inférieure à six mois qui ne sont pas compris dans le paragraphe 38.

#### **6.2.2.8 Actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 50 %**

40. Les actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 50 % sont :
- a) les actifs de niveau 2B non grevés tels que définis au paragraphe 54 du chapitre 2 de la présente Ligne directrice, sous réserve des conditions qui y sont énoncées, dont :
    - les titres adossés à des prêts hypothécaires sur immobilier résidentiel notés au moins AA;
    - les titres de dette d'entreprises (y compris le papier commercial) ayant une notation comprise entre A+ et BBB- et;
    - les actions ordinaires négociées sur les marchés organisés non émises par des institutions financières ou leurs affiliés.

- b) tous les ALHQ, tels que définis au chapitre 2 de la présente ligne directrice, grevés pendant une période égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à un an;
- c) tous les prêts accordés à des institutions financières soumises à la surveillance prudentielle ayant une durée résiduelle égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 1 an; et
- d) les dépôts détenus auprès d'autres établissements financiers à des fins opérationnelles, telles que définies aux paragraphes 93 à 104 du chapitre 2 de la présente Ligne directrice, soumis au coefficient ASF de 50 % selon les termes du paragraphe 24 b)<sup>130</sup> et;
- e) tous les autres actifs non ALHQ non inclus dans les catégories ci-dessus qui ont une durée résiduelle inférieure à 1 an, dont les prêts accordés aux entreprises non financières, les prêts à la clientèle de détail et les prêts aux entités souveraines, aux banques nationales de développement et aux organismes publics<sup>131</sup>.

#### 6.2.2.9 Actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 65 %

41. Les actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 65 % sont :

- a) les prêts hypothécaires sur immobilier résidentiel non grevés, ayant une durée résiduelle égale ou supérieure à un an, qui seraient éligibles à une pondération maximale des risques de 35 % en application de l'approche standard pour le risque de crédit et;
- b) les autres prêts non grevés, non inclus dans les catégories ci-dessus, (excluant les prêts accordés aux établissements financiers) ayant une durée résiduelle égale ou supérieure à un an, qui seraient éligibles à une pondération maximale des risques de 35 % en application de l'approche standard pour le risque de crédit.
- c) les prêts hypothécaires inversés non grevés qui seraient admissibles à un coefficient de pondération des risques de 35 % selon l'approche standard pour risque de crédit, conformément à la section 3.2.13 de la Ligne directrice Capital.

#### 6.2.2.10 Actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 85 %

42. Les actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 85 % sont :

- a) les espèces, les titres ou les autres actifs constituant la marge initiale des contrats dérivés et les espèces ou autres actifs contribuant au fonds de garantie d'une contrepartie centrale, que ces actifs soient comptabilisés au bilan ou non. Lorsque les titres ou autres actifs constituant la marge initiale des contrats dérivés se verraient en principe appliquer un coefficient RSF plus élevé, ils doivent conserver ce coefficient plus élevé.
- b) les autres prêts productifs non grevés qui ne sont pas éligibles à une pondération maximale des risques de 35 % dans l'approche standard de risque de crédit et qui ont une durée résiduelle égale ou supérieure à un an (hors prêts aux établissements financiers);

<sup>130</sup> Les dépôts non opérationnels détenus dans d'autres établissements financiers devraient faire l'objet du même traitement que les prêts aux établissements financiers, avec prise en compte de la durée de l'opération. Les dépôts à vue et les dépôts à terme d'une échéance résiduelle inférieure à six mois se verront affecter un coefficient RSF de 15 %; les dépôts à terme feront l'objet d'un coefficient RSF de 50 % si leur échéance résiduelle est comprise entre six mois et moins d'un an, ou de 100 % si l'échéance dépasse un an. CBCB, février 2017, QFP Numéro 32

<sup>131</sup> CBCB, février 2017, QFP Numéro 17.

- c) les prêts hypothécaires inversés non grevés qui seraient admissibles à un coefficient de pondération des risques de 50%, 75% ou 100% selon l'approche standard de risque de crédit;
- d) les titres non grevés qui ne sont pas en état de défaut et qui ne remplissent pas les critères définissant les ALHQ selon le LCR, y compris les actions négociées sur les marchés organisés; et
- e) les produits de base physiques<sup>132</sup>, y compris l'or.

#### 6.2.2.11 Actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 100 %

43. Les actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 100 % sont :

- a) tous les actifs grevés pendant une période égale ou supérieure à un an;
- b) les dérivés à l'actif aux fins du NSFR calculés conformément aux paragraphes 34 et 35 nets des dérivés au passif aux fins du NSFR calculés conformément aux paragraphes 19 et 20, si les premiers sont supérieurs aux seconds ;
- c) tous les autres actifs non inclus dans les catégories ci-dessus, y compris les prêts improductifs, le montant de l'exposition qui dépasse un ratio prêt valeur (RPV) de 85 % pour les prêts hypothécaires inversés non grevés lorsque le RPV actuel est supérieur à 85 %, les prêts accordés aux établissements financiers ayant un temps à échéance résiduelle égale ou supérieure à un an, les actions non échangées sur les marchés, les actifs corporels, les actifs de fonds de pension, les actifs incorporels, l'impôt différé actif, les intérêts conservés, les actifs d'assurance; les participations aux filiales et les titres en défaut; et
- d) 5 % des dérivés au passif (c.-à-d. les coûts de remplacement) calculés conformément au paragraphe 19 (avant déduction de la marge de variation constituée).

44. Le Tableau 2 présente les types d'actifs à assigner à chaque catégorie ainsi que leur coefficient RSF.

<sup>132</sup> Un prêt de métaux précieux non garanti consenti par une institution financière ou un dépôt de métaux précieux effectué par une institution qui est réglé en espèces se voit attribuer des coefficients RSF identiques à ceux dont sont assortis les autres dépôts et prêts (en espèces), compte tenu des caractéristiques pertinentes à prendre en compte, tels que la nature de la contrepartie, l'échéance et le grevement. Si le règlement en nature est présumé, de tels prêts et dépôts doivent être considérés comme des produits de base physiques et se voir attribuer un coefficient RSF de 85 %, sauf si (i) le prêt est consenti à une contrepartie financière ou le dépôt est effectué auprès d'une telle contrepartie et que son échéance résiduelle est d'au moins un an; (ii) le prêt ou le dépôt est grevé durant au moins un an; (iii) le prêt est non productif, auquel cas un coefficient RSF de 100 % doit lui être attribué. Le mode de règlement présumé doit être déterminé conformément à la méthode d'évaluation des entrées de trésorerie prises en compte aux fins du LCR.

Tableau 2. Actifs : Catégories et coefficients RSF correspondants

Coefficients RSF	Composantes du financement stable exigé
0%	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pièces de monnaie et billets de banques</li> <li>- Totalité des réserves détenues auprès de la banque centrale</li> <li>- Actifs de niveau 1 non grevés</li> <li>- Totalité des créances sur des banques centrales d'une durée résiduelle inférieure à 6 mois</li> <li>- Montants à recevoir à la date de transaction au titre de ventes d'instruments financiers, de devises et de produits de base</li> <li>- Actifs associés à la sûreté fournie à titre de marge de variation, qui sont déduits du coût de remplacement des montants de passifs sur instruments dérivés</li> <li>- Prises en pension appariées qui respectent les critères des opérations appariées</li> <li>- Actifs interdépendants</li> </ul>
5%	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prêts non grevés accordés à des institutions financières d'une durée résiduelle de moins de 6 mois lorsque le prêt est garanti par des actifs de niveau 1 tels que définis au Chapitre 2 et lorsque l'institution financière a la capacité de réutiliser librement la sûreté reçue pendant la durée de vie du prêt</li> </ul>
10%	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prêts non grevés accordés à des institutions financières d'une durée résiduelle de moins de 6 mois lorsque le prêt est garanti par des actifs autres que de niveau 1 et lorsque l'institution financière a la capacité de réutiliser librement la sûreté reçue pendant la durée de vie du prêt</li> </ul>
15%	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Tous les autres prêts non grevés accordés à des institutions financières d'une durée résiduelle de moins de 6 mois non inclus dans les catégories ci-dessus</li> <li>- Actifs de niveau 2A non grevés</li> </ul>
50%	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Actifs de niveau 2B non grevés</li> <li>- ALHQ grevés pendant une période égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à un an</li> <li>- Prêts accordés à des institutions financières soumises à la surveillance prudentielle, d'une durée résiduelle égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à un an</li> <li>- Dépôts détenus auprès d'autres établissements financiers à des fins opérationnelles</li> <li>- Tous les autres actifs non inclus dans les catégories ci-dessus, d'une durée résiduelle inférieure à un an, dont les prêts accordés aux entreprises non financières, les prêts à la clientèle de détail (personnes physiques) et petites entreprises et les prêts aux entités souveraines, aux banques nationales de développement et aux organismes publics</li> </ul>
65%	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prêts hypothécaires sur immobilier résidentiel non grevés, d'une durée résiduelle égale ou supérieure à un an et d'une pondération inférieure ou égale à 35%</li> <li>- Autres prêts non grevés non inclus dans les catégories ci-dessus, hormis les prêts accordés aux établissements financiers, d'une durée résiduelle égale ou supérieure à un an et d'une pondération des risques inférieure ou égale à 35% en application de l'approche standard</li> <li>- Prêts hypothécaires inversées non grevés qui seraient admissibles à un coefficient de pondération des risques de 35% selon l'approche standard pour risque de crédit</li> </ul>

(suite)

Coefficients RSF	Composantes du financement stable exigé
85%	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Espèces, titres ou autres actifs constituant la marge initiale des contrats dérivés et espèces ou autres actifs contribuant au fonds de garantie d'une contrepartie centrale</li> <li>- Autres prêts productifs non grevés, assortis d'une pondération des risques supérieure à 35% dans l'approche standard et d'une durée résiduelle égale ou supérieure à un an, hormis les prêts accordés aux établissements financiers</li> <li>- Prêts hypothécaires inversés non grevés qui seraient admissibles à un coefficient de pondération des risques de 50%, 75% ou 100% selon l'approche standard pour risque de crédit</li> <li>- Titres non grevés qui ne sont pas en défaut et ne remplissent pas les critères définissant les ALHQ d'une durée résiduelle d'un an, y compris actions échangées sur les marchés organisés</li> <li>- Produits de base physiques, y compris l'or</li> </ul>
100%	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Tous les actifs grevés pendant une période égale ou supérieure à un an</li> <li>- Actifs d'instruments dérivés aux fins du NSFR nets des passifs d'instruments dérivés aux fins du NSFR si les premiers sont supérieurs aux seconds</li> <li>- Montants à recevoir sur dérivés nets des montants à payer si les premiers sont supérieurs aux seconds - 5% des dérivés au passif calculés conformément au paragraphe 19</li> <li>- Tous les autres actifs non inclus dans les catégories ci-dessus, et notamment les prêts improductifs, le montant de l'exposition qui dépasse un ratio prêt valeur (RPV) de 85% pour les prêts hypothécaires inversés non grevés lorsque le RPV actuel est supérieur à 85%, les prêts accordés aux établissements financiers ayant une durée résiduelle égale ou supérieure à un an, les actions non échangées sur les marchés, les immobilisations corporelles, les éléments déduits du capital réglementaire, les intérêts conservés, les actifs d'assurance, les participations aux filiales et les titres en défaut.</li> </ul>

### 6.2.2.12 Actifs et passifs interdépendants

45. Lorsque, du fait d'accords contractuels, certains éléments d'actif et de passif sont interdépendants de sorte que l'élément de passif ne peut devenir exigible tant que l'élément d'actif demeure au bilan, les flux de paiement en principal de cet élément d'actif ne peuvent être utilisés à d'autres fins que le remboursement de cet élément de passif et celui-ci ne peut être utilisé pour financer d'autres éléments d'actif. Pour les éléments interdépendants, l'institution financière peut attribuer aux coefficients RSF et ASF une valeur de 0 % sous réserve des critères suivants :

- Les éléments d'actif et de passif interdépendants doivent être clairement identifiables.
- L'échéance et le principal de l'élément de passif et ceux de son élément d'actif interdépendant doivent être identiques.
- L'institution financière agit exclusivement en tant qu'unité de transmission pour canaliser les fonds reçus (l'élément de passif interdépendant) vers l'élément d'actif interdépendant correspondant.
- Les contreparties pour chaque paire d'éléments de passif et d'actif interdépendants ne doivent pas être identiques.

D'après une évaluation en fonction de ces exigences, les opérations suivantes sont considérées comme interdépendantes et, à ce titre, les institutions peuvent ajuster leurs coefficients ASF et RSF, respectivement, à 0 % :

- le passif des titres hypothécaires garantis par la LNH, y compris les passifs découlant des opérations relatives au programme des obligations hypothécaires du Canada et des prêts hypothécaires grevés correspondants (à concurrence du montant du passif comptabilisé). Ce traitement exclut explicitement les titres hypothécaires garantis par la LNH achetés et les titres hypothécaires garantis par la LNH groupés et non vendus;
- la marge de variation reçue d'un client de l'institution et appliquée au nom du client à une contrepartie centrale pour compenser des opérations sur instruments dérivés pourvu que l'institution ne garantisse pas le rendement du tiers.

### 6.2.2.13 Expositions hors bilan

46. De nombreuses expositions potentielles de liquidité hors bilan ne nécessitent guère de financement direct ou immédiat, mais peuvent entraîner d'importantes ponctions sur la liquidité à plus long terme. Le NSFR associe un coefficient RSF à diverses activités hors bilan de sorte que les institutions financières détiennent des financements stables pour la part d'expositions hors bilan qui pourrait requérir un financement à horizon un an.
47. À l'instar du LCR, le NSFR identifie les catégories d'exposition hors bilan selon que l'engagement soit une facilité de crédit ou de liquidité ou toute autre obligation de financement conditionnelle. Le tableau ci-dessous présente les types spécifiques d'expositions hors bilan à affecter à chaque catégorie ainsi que les coefficients RSF associés.

**Tableau 3. Expositions hors bilan : catégories et coefficients RSF correspondants**

Coefficients RSF	Catégories
5% de la partie non décaissée	Ligne de crédit et de liquidité irrévocables ou révocables sous certaines conditions, quel qu'en soit le bénéficiaire
2% de la partie non décaissée	Facilités de crédit et de liquidité révocables sans condition offertes à la clientèle de détail et aux petites entreprises
5% de la partie non décaissée	Facilités de crédit et de liquidité révocables sans condition fournies à tous les autres clients
3%	Obligations de crédit commercial (dont les garanties et les lettres de crédit)
5%	Garanties et lettres de crédit sans rapport à des obligations de crédit commercial
0%	Demandes de rachat de titres de dette (y compris les structures connexes)
5%	Produits structurés
0%	Fonds gérés
5%	Autres obligations non contractuelles



---

## Annexe 1 Combinaison des outils de suivi

Les éléments suivants constituent une liste non exhaustive d'exemples qui illustrent comment les outils de suivi pourraient être utilisés dans différentes combinaisons par l'Autorité afin d'évaluer la résilience de l'institution financière au risque de liquidité intrajournalier.

### **1. Engagements à délais précis relatifs au total des paiements et des liquidités intrajournalières disponibles au début d'une journée ouvrable**

Lorsqu'une proportion importante de l'activité de paiement impose des limites temporelles à l'institution financière, cette dernière dispose de moins de souplesse pour faire face à des chocs inattendus, en gérant ses flux de paiement, en particulier si le montant de ses liquidités disponibles au début de la journée ouvrable sont généralement faibles. Dans ces circonstances, l'Autorité s'attend à ce que l'institution financière ait des dispositifs adéquats de gestion des risques en place ou maintienne une proportion plus élevée des actifs non grevés pour atténuer ce risque.

### **2. Liquidités intrajournalières disponibles au début de la journée ouvrable par rapport à l'impact des tensions intrajournalières sur l'utilisation quotidienne des liquidités de l'institution financière**

Si l'impact d'une tension sur l'utilisation quotidienne des liquidités de l'institution financière est important par rapport à son solde de liquidités disponible au début de la journée ouvrable, cela suppose que l'institution financière pourrait avoir de la difficulté à régler ses paiements en temps opportun dans des conditions de tension.

### **3. Relation entre l'utilisation quotidienne maximale de liquidités, liquidités intrajournalières disponibles au début de la journée ouvrable et les engagements à délais précis**

Si l'institution financière n'arrive pas à respecter ses engagements à délais précis, cela pourrait avoir un impact significatif sur d'autres institutions financières. S'il était démontré que le besoin quotidien des liquidités de l'institution financière était élevé par rapport au solde de liquidités disponibles en début de jour ouvrable, cela pourrait laisser croire que l'institution financière gère ses flux de paiement de manière trop serrée.

### **4. Total et valeur des paiements effectués pour le compte des services de correspondants bancaires**

Si une grande partie de l'activité du total des paiements de l'institution financière est faite par un correspondant bancaire pour le compte de ses clients et, dépendamment du type de lignes de crédit accordées, le correspondant bancaire pourrait être plus vulnérable à une tension vécue par un client. L'Autorité pourrait chercher à comprendre comment ce risque serait atténué par le correspondant bancaire.

### **5. Débits intrajournaliers et l'utilisation quotidienne de liquidités**

Si l'institution financière commence à reporter ses paiements et que cela coïncide avec une réduction de sa consommation de liquidité (telle que mesurée par sa plus importante position cumulative nette positive), l'Autorité cherchera à savoir si l'institution financière a pris la décision stratégique de retarder les paiements pour réduire son utilisation de la liquidité intrajournalière. Ce changement de comportement peut aussi être d'un intérêt pour les superviseurs étant donné les implications potentielles de réactions en chaîne sur d'autres participants à un STPGV.

## Annexe 2-I Récapitulatif des coefficients multiplicatifs du LCR

Instruments	Coefficients multiplicatifs
A. Actifs de niveau 1	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pièces / notes bancaires</li> <li>- Titres négociables éligibles émis par des États, des banques centrales, des organismes publics ou des banques multilatérales de développement</li> <li>- Réserves à la Banque du Canada, constituées d'actifs éligibles</li> <li>- Dettes d'émetteurs souverains ou de banque centrale, pour des emprunteurs souverains ne bénéficiant pas d'une pondération des risques de 0%</li> </ul>	100%
B. Actifs de niveau 2 (Maximum 40 % de l'encours des ALHQ)	
Actifs de niveau 2A	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Actifs émis par des États, des banques centrales, des organismes publics et des banques multilatérales de développement, et affectés d'une pondération des risques de 20%.</li> <li>- Titres de dettes d'entreprises éligibles ayant une notation égale ou supérieure à AA-</li> <li>- Obligations sécurisées éligibles ayant une notation égale ou supérieure à AA-</li> </ul>	85%
Actifs de niveau 2B (Maximum 15% de l'encours des ALHQ)	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Titres adossés à des créances immobilières résidentielles (RMBS)</li> <li>- Titres de dettes d'entreprises éligibles notés entre A+ et BBB-</li> <li>- Actions ordinaires éligibles</li> </ul>	75% 50% 50%
Valeur totale de l'encours des ALHQ	
Dépôts admissibles à vue non opérationnels et à un jour	

### Sorties de trésorerie ou décaissements

Instruments	Taux applicables
A. Dépôts de détails	
Dépôts à vue et dépôts à terme éligibles ayant une échéance résiduelle de moins de 30 jours	
- Dépôts stables (le système d'assurance-dépôts répond à des critères additionnels)	3%
- Dépôts stables	5%
- Dépôts de détail moins stables	10% à 40%

*(suite)*

Instruments	Taux applicables
Dépôt à terme ayant une échéance résiduelle supérieure à 30 jours	0%
<b>B. Financements de gros non garantis</b>	
Dépôts de vue et à terme (échéance résiduelle inférieure à 30 jours) de la clientèle de détail	
- Dépôts stables	5%
- Dépôts moins stables	10%
Dépôts opérationnels provenant d'activités de compensation de garde et de gestion de trésorerie	25%
- Fraction assurée par le système d'assurance-dépôts	5%
Entreprises non financières, États, banques centrales, organismes publics et banques multilatérales de développement	40%
- Si le montant du dépôt est entièrement assuré par un système d'assurance-dépôts	20%
Autres entités juridiques	100%
<b>C. Financements garantis</b>	
Opérations de financements garantis dont la contrepartie est la banque centrale ou adossées à des actifs de niveau 1, quelle que soit la contrepartie	0%
Opérations de financements garantis par des actifs de niveau 2A, quelle que soit la contrepartie	15%
Opérations de financement garantis par des actifs non éligibles à l'encours de niveau 1 ni de niveau 2A, dont la contrepartie peut être l'État, un organisme public ou une banque multilatérale de développement.	25%
Opérations garanties par des RMBS de niveau 2B	25%
Opérations adossées à d'autres actifs de niveau 2B	50%
Toutes autres opérations de financement garantis	100%
<b>D. Exigences additionnelles</b>	
Besoins de liquidité (appels de sûretés par exemple) liés à des opérations de financement, des instruments dérivés et autres contrats	Abaissement de la notation de crédit de 3 crans

*(suite)*

Instruments	Taux applicables
Variation de la valeur marchande des transactions sur les dérivés (flux de sûreté nets sur 30 jours les plus importants, en valeur absolue, réalisés au cours des 24 mois précédents)	Approche rétrospective
Variation de la valeur des sûretés constituées d'actifs autres que de niveau 1 couvrant des dérivés	20%
Sûretés excédentaires détenues par l'institution financière, en couverture d'opérations sur dérivés, qui pourraient être appelées contractuellement à tout moment par la contrepartie	100%
Besoins de liquidités liés à des sûretés contractuellement dues par l'institution financière, déclarante au titre d'opérations sur dérivés	100%
Besoins de liquidité supplémentaires activés par des opérations sur dérivés qui autorisent le remplacement de certaines sûretés par des actifs non ALHQ	100%
PCAA, VIS, Structures d'émission, structures ad hoc, etc.	
- Engagements découlant des PCAA, VIS, structures ad hoc, etc., arrivant à échéance (montants arrivant à échéance et actifs restituables)	100%
- Titres adossés à des actifs (y compris obligations sécurisées) montants arrivant à échéance	100%
Engagements confirmés de crédit et de liquidité non encore utilisés accordés aux clientèles suivantes :	
- Particuliers et la clientèle de détail	5%
- Entreprises non financières, États et banques centrales, banques multilatérales de développement et organismes publics	10% pour le crédit, 30% pour la liquidité
- Institutions financières soumises à une surveillance prudentielle	40%
- Autres entités juridiques, facilités de crédit et de liquidité	100%
Autres obligations de financement contingent (garanties, lettres de crédit, facilités de crédit et de liquidité révocables, etc.)	40% pour le crédit, 100% pour la liquidité
- Autres entités juridiques, facilités de crédit et de liquidité	100%
Autres obligations de financement contingent (garanties, lettres de crédit, facilités de crédit et de liquidité révocables, etc. )	
- Crédit commercial	0%

*(suite)*

Instruments	Taux applicables
- Positions courtes de clients couvertes par des sûretés reçues d'autres clients	50%
Sorties nettes de trésorerie associées aux dérivés	100%
Toutes autres sorties contractuelles	100%
Total sorties de trésorerie	

**Entrées de trésorerie**

Instruments	Taux applicables
Catégorie d'actifs auxquels sont adossés les prêts garantis arrivant à échéance	
Actifs de niveau 1	0%
Actifs de niveau 2A	15%
Actifs de niveau 2B -RMBS éligibles	25%
Actifs de niveau 2B - Autres actifs	50%
Prêts sur marges assortis de toutes autres sûretés	50%
Tous autres actifs	100%
Facilités de crédits ou de liquidités fournies à l'institution financière déclarante	0%
Dépôts opérationnels détenus dans d'autres institutions financières( y compris les dépôts placés à la caisse centrale d'un réseau d'institutions de nature coopérative)	0%
Autres entrées, en contrepartie:	
- À recevoir de la clientèle de détail	50%
- À recevoir des contreparties non financières de gros hors d'opérations indiquées ci-dessus	50%
À recevoir d'institutions financières et de banques centrales hors opérations indiquées ci-dessus	100%
Entrées nettes de trésorerie associées aux dérivés	100%

*(suite)*

Instruments	Taux applicables
Autres entrées contractuelles de trésorerie	À la discrétion de l'Autorité
Total des entrées de trésorerie	
Total des sorties nettes de trésorerie Total des sorties de trésorerie moins Min (Total des entrées de trésorerie, 75% des sorties brutes)	
LCR = (Encours d'ALHQ + dépôts admissibles à vue non opérationnels et à un jour)/Total des sorties nettes de trésorerie	

## Annexe 2-II Exemple pratique des outils de suivi

L'exemple suivant illustre comment les outils de suivi pourraient fonctionner pour l'institution financière au cours d'une journée ouvrable donnée.

Supposons que pour une journée donnée, les paiements de l'institution financière et de l'utilisation des liquidités s'établissent comme suit (en dollars canadiens):

### Exemple pratique des outils de suivi

Heures	Paiements effectués	Reçus	Nette
07:00	Paiement A: 450		-450
07:58		200	-250
08:55	Paiement B: 100		-350
10:00	Paiement C: 200		-550
10:45		400	-150
11:59		300	+150
13:00	Paiement D: 300		-150
13:45		350	+200
15:00	Paiement E : 250		-50
15:32	Paiement F : 100		-150
17:00		150	0

#### 1. Participant direct

Les détails du profil de paiement de l'institution financière sont les suivants :

Paiement A : 450 \$

Paiement B : 100 \$ pour régler des engagements dans un système auxiliaire

Paiement C : 200 \$ qui a été réglé à 10:00

Paiement D : 300 \$ au nom d'une contrepartie en utilisant une partie des 500 \$ de la ligne de crédit non garantie que l'institution financière accorde à la contrepartie

Paiement E : 250 \$

Paiement F : 100 \$

L'institution financière dispose de 300 \$ de réserves de la Banque du Canada et 500 \$ de sûretés éligibles.

A. (i) L'utilisation quotidienne maximale des liquidités intrajournalières :

Plus importante position nette cumulative négative : 550 \$

Plus importante position nette cumulative positive : 200 \$

A. (ii) Liquidité intrajournalière disponible au début d'une journée ouvrable

300 \$ de réserves de la Banque du Canada

Plus 500 \$ de garanties éligibles

(Systématiquement transférés à la Banque du Canada) = 800 \$

A. (iii) Paiements totaux

Paiements bruts effectués :

$450 \$ + 100 \$ + 200 \$ + 300 \$ + 250 \$ + 100 \$ = 1\,400 \$$

Paiements bruts reçus :  $200 \$ + 400 \$ + 300 \$ + 350 \$ + 150 \$ = 1\,400 \$$

A. (iv) Engagements à délais précis

$200 \$ +$  montant des paiements auxiliaires de  $100 \$ = 300 \$$

B. (i) Valeur de paiements effectués au nom de clients bancaires correspondants : 300 \$

B. (ii) Lignes de crédit intrajournalières accordées aux clients :

Montant des lignes de crédits intrajournalières accordées : 500 \$

Montant de la ligne de crédit utilisée : 300 \$

C. (i) Débits intrajournaliers

Heures	Cumulatif effectué (en dollars)	paiement effectué (%)
08:00	450	32,14
09:00	550	39,29
10:00	750	53,57
11:00	750	53,57
12:00	750	53,57
13:00	1 050	75,00
14:00	1 050	75,00
15:00	1 300	92,86
16:00	1 400	100,00
17:00	1 400	100,00
18:00	1 400	100,00

2. Institution financière qui utilise les services d'un correspondant bancaire

Les détails du profil de paiement de l'institution financière sont les suivants :

Paiement A : 450 \$



Paielement B : 100 \$

Paielement C : 200 \$ qui a été réglé à 10:00

Paielement D : 300 \$

Paielement E : 250 \$

Paielement F : 100 \$ qui a été réglé à 14:00

L'institution financière dispose d'un solde de 300 \$ dans son compte chez le correspondant bancaire et d'une ligne de crédit de 500 \$ dont 300 \$ non garantis et non engagés.

A. (i) L'utilisation quotidienne maximale des liquidités intrajournalières

Plus importante position nette cumulative négative : 550\$

Plus importante position nette cumulative positive : 200\$

A. (ii) Liquidités intrajournalières disponibles au début d'une journée ouvrable

300\$ de solde de compte chez la correspondante bancaire

Plus 500\$ de lignes de crédit (dont 300\$ non garanties et aussi non engagés) = 800\$

A. (iii) Paiements totaux

Paiements bruts effectués :  $450\$ + 100\$ + 200\$ + 300\$ + 250\$ + 100\$ = 1\ 400\ \$$

Paiements bruts reçus :  $200\$ + 400\$ + 300\$ + 350\$ + 150\$ = 1\ 400\ \$$

A. (iv) Engagements à délais précis  $200\$ + 100\$ = 300\ \$$

### Annexe 3 Exemple de formulaire de déclaration

Tableau A: Exemple de formulaire de déclaration

Adhérents directs				
Période de déclaration				
Nom du système de paiements le plus important				
A(i) Utilisation de la liquidité intrajournalière quotidienne maximale	Max	2 j max	3 j max	Moyenne
1. Plus importante position nette cumulative positive				
2. Plus importante position disponible au début de la journée ouvrable				
A(ii) Liquidité intrajournalière disponible au début de la journée ouvrable	Min	2 j min	3 j min	Moyenne
Total				

(suite)

—	—	—	—	—
Dont :				
1. Réserves à la Banque du Canada				
2. Actifs donnés en garantie à la Banque du Canada				
3. Actifs donnés en garantie à des systèmes auxiliaires				
4. Actifs liquides non grevés dans le bilan de l'institution financière				
Total des lignes de crédit disponibles				
5a. Sécurisées				
5b. Engagées				
6. Soldes dans d'autres institutions financières				
7. Autres				
A(iii) Total des paiements	Max	2 j max	3 j max	Moyenne
1. Paiements bruts effectués				
2. Paiements bruts reçus				
A (iv) Engagements à durée déterminée	Max	2 j max	3 j max	Moyenne
1. Montant total des engagements à durée déterminée				
B(ii) Valeur des paiements effectués au nom de clients bancaires correspondants				
1. Montant brut total des paiements effectués au nom de clients bancaires correspondants				
B(ii) Lignes de crédit intrajournalières accordées aux clients				
1. Montants des lignes de crédit accordées aux clients				
a. Sécurisées				

*(suite)*

—	—	—	—	—
b. Engagées				
c. Utilisées au montant maximal				
C(i) Débit intrajournalier (%)				
1. Débit à 8:00	Moyenne			
2. Débit à 9:00				
3. Débit à 10:00				
4. Débit à 11:00				
5. Débit à 12:00				
6. Débit à 13:00				
7. Débit à 14:00				
8. Débit à 15:00				
9. Débit à 16:00				
10. Débit à 17:00				
11. Débit à 18:00				



**AUTORITÉ  
DES MARCHÉS  
FINANCIERS**

# **Liquidity Adequacy Guideline**

**January 2023**

---

## TABLE OF CONTENTS

<b>Abbreviations .....</b>	<b>6</b>
<b>Introduction .....</b>	<b>8</b>
<b>Scope of application .....</b>	<b>9</b>
<b>Chapter 1. Overview .....</b>	<b>11</b>
1.1 <b>Objective .....</b>	<b>11</b>
1.2 <b>Scope.....</b>	<b>11</b>
1.3 <b>Individual liquidity metrics and definitions.....</b>	<b>11</b>
1.4 <b>Small and medium-sized deposit institutions (SMDIs) .....</b>	<b>14</b>
1.5 <b>Requirements associated with the metrics.....</b>	<b>16</b>
1.6 <b>Frequency of calculation and regulatory reporting timeline .....</b>	<b>17</b>
<b>Chapter 2. Liquidity Coverage Ratio .....</b>	<b>20</b>
2.1 <b>Objective of the Liquidity Coverage Ratio and use of High-Quality Liquidity Assets .....</b>	<b>20</b>
2.2 <b>Definition of the Liquidity Coverage Ratio .....</b>	<b>23</b>
2.2.1 <b>Stock of High-Quality Liquidity Assets (HQLA).....</b>	<b>24</b>
2.2.1.1 <b>Characteristics of High-Quality Liquidity Assets .....</b>	<b>24</b>
2.2.1.2 <b>Operational requirements .....</b>	<b>26</b>
2.2.1.3 <b>Diversification of the stock of High-Quality Liquidity Assets .....</b>	<b>31</b>
2.2.1.4 <b>Definition of High-Quality Liquidity Assets.....</b>	<b>32</b>
2.2.1.5. <b>Eligible non-operational demand and overnight deposits .....</b>	<b>43</b>
2.2.2 <b>Total net cash outflows .....</b>	<b>43</b>
2.2.2.2 <b>Cash inflows .....</b>	<b>68</b>
2.3 <b>Application issues for the LCR.....</b>	<b>75</b>
2.3.1 <b>Frequency of calculation and reporting .....</b>	<b>75</b>
2.3.2 <b>Scope .....</b>	<b>75</b>
2.3.2.1 <b>Differences in home / host liquidity requirements .....</b>	<b>76</b>

2.3.2.2	Treatment of liquidity transfer restrictions.....	76
2.3.3	Currencies .....	77
<b>Chapter 3. Liquidity monitoring tools .....</b>		<b>78</b>
<b>3.1</b>	<b>Concentration of funding .....</b>	<b>79</b>
3.1.1	Objective.....	79
3.1.2	Definition and practical application of the metric .....	79
3.1.3	Calculation of the metric .....	79
3.1.3.1	Significant counterparties.....	79
3.1.3.2	Significant instruments / products .....	80
3.1.3.3	Significant currencies.....	80
3.1.3.4	Time buckets .....	81
3.1.4	Utilization of the metric.....	81
<b>3.2</b>	<b>Available unencumbered assets.....</b>	<b>81</b>
3.2.1	Objective.....	81
3.2.2	Definition and practical application of the metric .....	82
3.2.3	Utilization of the metric.....	83
<b>3.3</b>	<b>LCR by significant currency .....</b>	<b>83</b>
3.3.1	Objective.....	83
3.3.2	Definition and practical application of the metric .....	83
3.3.3	Utilization of the metric.....	84
<b>3.4</b>	<b>Market-related monitoring tools .....</b>	<b>84</b>
3.4.1	Objective.....	84
3.4.2	Definition and practical application of the metric .....	84
3.4.2.1	Market-wide information.....	84
3.4.2.2	Information on the financial sector .....	85
3.4.2.3	Institution-specific information.....	85
3.4.3	Utilization of the metric / data.....	85
<b>Chapter 4. Intraday liquidity monitoring tools.....</b>		<b>86</b>
<b>4.1</b>	<b>Introduction.....</b>	<b>86</b>
<b>4.2</b>	<b>Definitions, sources and usage of intraday liquidity.....</b>	<b>89</b>
4.2.1	Definitions.....	89

4.2.2	Intraday liquidity sources and usage .....	89
<b>4.3</b>	<b>Intraday liquidity monitoring tools .....</b>	<b>90</b>
4.3.1	Monitoring tools applicable to all reporting financial institutions.....	91
4.3.1.1	Daily maximum intraday liquidity usage .....	91
4.3.1.2	Available intraday liquidity at the start of the business day.....	93
4.3.1.3	Total payments .....	93
4.3.1.4	Time-specific obligations.....	94
4.3.2	Monitoring tools applicable to reporting financial institutions that provide correspondent banking services .....	94
4.3.2.1	Value of payments made on behalf of correspondent banking customers....	94
4.3.2.2	Intraday credit limits to customers.....	94
4.3.3	Monitoring tools applicable to reporting institutions that are direct participants .....	95
4.3.3.1	Intraday throughout.....	95
<b>4.4</b>	<b>Intraday liquidity stress scenarios .....</b>	<b>95</b>
4.4.1	Stress scenarios .....	96
4.4.1.1	Own financial stress: an institution suffers or is perceived to be suffering from a stress event .....	96
4.4.1.2	Counterparty stress: a major counterparty suffers an intraday stress event which prevents it from making payments .....	96
4.4.1.3	A customer institution's stress: a customer institution of a correspondent institution suffers a stress event.....	96
4.4.1.4	Market-wide credit or liquidity stress .....	96
4.4.2	Application of the stress scenarios.....	97
<b>4.5</b>	<b>Scope.....</b>	<b>97</b>
4.5.1	Systems.....	97
4.5.2	Currency .....	99
4.5.3	Organizational structure .....	99
4.5.4	Responsibility of home and host supervisors .....	99
4.5.5	Implementation date and reporting frequency .....	100
<b>Chapter 5. Net Cumulative Cash Flow .....</b>		<b>101</b>

<b>AMF Note .....</b>	<b>101</b>
<b>5.1 Objective .....</b>	<b>101</b>
<b>5.2 Definition .....</b>	<b>102</b>
<b>5.3 Supervisory tools .....</b>	<b>103</b>
<b>5.4 Scope.....</b>	<b>103</b>
<b>5.5 Cash inflows .....</b>	<b>104</b>
<b>5.6 Cash outflows .....</b>	<b>107</b>
<b>5.7 The Cash Flow Statement (CFS) metric .....</b>	<b>122</b>
5.7.1 Objective.....	122
5.7.2 Definition.....	122
<b>Chapter 6.Net Stable Funding Ratio.....</b>	<b>125</b>
<b>6.1 Objectives .....</b>	<b>125</b>
<b>6.2 Definition and minimum requirements.....</b>	<b>125</b>
6.2.1 Definition of available stable funding.....	127
6.2.1.1 Liabilities and capital receiving a 100% ASF factor .....	128
6.2.1.2 Liabilities receiving a 95% ASF factor .....	128
6.2.1.3 Liabilities receiving a 90%,80%, 70%, 60% ASF factor .....	129
6.2.1.4 Liabilities receiving a 50% ASF factor .....	130
6.2.1.5 Liabilities receiving a 35% ASF factor .....	130
6.2.1.6 Liabilities receiving a 0% ASF factor .....	130
6.2.2 Definition of required stable funding for assets and off-balance sheet exposures .....	133
6.2.2.1 Encumbered Assets.....	134
6.2.2.2 Secured financing transactions .....	135
6.2.2.3 Calculation of derivative asset amounts.....	136
6.2.2.4 Assets assigned a 0% RSF factor.....	137
6.2.2.5 Assets assigned a 5% RSF factor.....	138
6.2.2.6 Assets assigned a 10% RSF factor.....	138
6.2.2.7 Assets assigned a 15% RSF factor.....	138
6.2.2.8 Assets assigned a 50% RSF factor.....	139



---

6.2.2.9	Assets assigned a 65% RSF factor.....	139
6.2.2.10	Assets assigned 85% RSF factor.....	140
6.2.2.11	Assets assigned a 100% RSF factor.....	140
6.2.2.12	Interdependent assets and liabilities .....	143
6.2.2.13	Off-balance sheet exposures .....	144
<b>Annex 1</b>	<b>Combining the tools .....</b>	<b>146</b>
<b>Annex 2-I</b>	<b>Illustrative summary of LCR factors .....</b>	<b>148</b>
<b>Annex 2-II</b>	<b>Practical example of monitoring tools.....</b>	<b>152</b>
<b>Annex 3</b>	<b>Sample reporting form.....</b>	<b>155</b>

## Abbreviations

Abbreviations used	Expressions
ABCP	Asset-Backed Commercial Paper
ALA	Alternative Liquidity Approach
ASF	Available Stable Funding
BCBS	Basel Committee on Banking Supervision
BIS	Bank for International Settlements
CC	Central counterparty
CCF	Credit conversion factor
CDF	Credit default swap
CED	Capital Equivalency Deposit
CFS	Cash Flow Statements
CICA	Canadian Institute of Chartered Accountants
CLF	Committed Liquidity Facility
CMB	Canada Mortgage Bonds
CPSS	Committee of Payments and Settlement Systems
DIDPA	Deposit Institutions and Deposit Protection Act
D-SIFI	Domestic systemically important financial institution
ECAI	External Credit Assessment Institution
ECB	European Central Bank
FSCA	Act respecting financial services cooperatives
GAAP	Generally Accepted Accounting Principles
HQLA	High-Quality Liquid Assets
IFRS	International Financial Reporting Standards
IOSCO	International Organization of Securities Commissions

Abbreviations used	Expressions
LCR	Liquidity Coverage Ratio
LTV	Loan-to-Value ratio
LVTS	Large Value Transfer System
NCCF	Net Cumulative Cash Flow
NHA	National Housing Act
NSFR	Net Stable Funding Ratio
RCLF	Restricted-use Committed Liquidity Facility
RMBS	Residential Mortgage-Backed Securities
RSD	Rate Sensitive Deposit
RSF	Required Stable Funding
SMDI	Small and medium-sized deposit institutions
SME	Small and medium-sized enterprises
TCSCA	<i>Act respecting trust companies and savings companies</i>
TRS	Total Return Swap

---

## Introduction

The *Trust Companies and Savings Companies Act* (TCSCA),<sup>1</sup> the *Deposit Institutions and Deposit Protection Act* (DIDPA)<sup>2</sup> and the *Act respecting financial services cooperatives* (FSCA)<sup>3</sup> empower the Autorité des marchés financiers (the “AMF”) to establish liquidity adequacy guidelines for authorized financial institutions.<sup>4</sup>

These statutes therefore impose financial management requirements pursuant to which trust companies, savings companies and other authorized deposit institutions (“companies”), as well as financial services cooperatives and credit unions not members of a federation<sup>5</sup> (“credit unions”), must, in particular, maintain adequate liquidity to meet their liabilities, as and when they become due.<sup>6</sup> More broadly, they are required to follow sound and prudent management practices, including by complying with this Guideline.<sup>7</sup>

This Guideline is derived from the provisions introduced by the Basel Committee on Banking Supervision (BCBS) and the measurement framework set up by the AMF to assess the liquidity adequacy requirements of financial institutions. It also allows the AMF to provide financial institutions with prudential oversight standards based on internationally established standards for liquidity risk.

The following publications of the Bank for International Settlements (BIS) issued by the BCBS were used and incorporated into this Guideline:

- BCBS(2019), *Liquidity Coverage Ratio*, Basel Framework, *Basel Committee on Banking Supervision, Bank for International Settlements*
- BCBS(2019), *Net stable funding ratio*, Basel Framework, *Basel Committee on Banking Supervision, Bank for International Settlements*
- BCBS(2017), *Basel III – The Net Stable Funding Ratio: frequently asked questions*, *Basel Committee on Banking Supervision, Bank for International Settlements*
- BCBS(2014), *Basel III: The Net Stable Funding Ratio*, *Basel Committee on Banking Supervision, Bank for International Settlements*
- BCBS(2017), *Basel III – The Liquidity Coverage Ratio framework: frequently asked questions*, *Basel Committee on Banking Supervision, Bank for International Settlements*
- BCBS(2013), *Basel III: The Liquidity Coverage Ratio and liquidity risk monitoring tools*, *Basel Committee on Banking Supervision, Bank for International Settlements*

---

<sup>1</sup> CQLR, c. S-29.02.

<sup>2</sup> CQLR, c. I-13.2.2.

<sup>3</sup> CQLR, c. C-67.3

<sup>4</sup> Sections 565.1 FSCA, 254 TCSCA and 42.2 DIDPA.

<sup>5</sup> Pursuant to section 1 FSCA, for purposes of the FSCA, credit unions are financial services cooperatives.

<sup>6</sup> Sections 451 FSCA, 46 TCSCA and 28.21 DIDPA.

<sup>7</sup> Sections 66 FSCA, 46 TCSCA and 28.21 DIDPA.

- 
- BCBS(2013), *Monitoring tools for intraday liquidity management*, Basel III, *Basel Committee on Banking Supervision, Bank for International Settlements*
  - BCBS(2010), *Basel III: International framework for liquidity risk measurement, standards and monitoring*, *Basel Committee on Banking Supervision, Bank for International Settlements*

This Guideline presents the liquidity standards that must be respected by all financial institutions (see the scope of application). It is divided into six chapters, as follows:

Chapter 1	Overview
Chapter 2	Liquidity Coverage Ratio (LCR)
Chapter 3	Monitoring tools
Chapter 4	Monitoring tools for intraday liquidity management
Chapter 5	Net Cumulative Cash Flow (NCCF)
Chapter 6	Net Stable Funding Ratio (NSFR)

### Scope of application

The Liquidity Adequacy Guideline applies to credit unions not members of a federation, financial services cooperatives, trust companies and savings companies and other authorized deposit institutions governed by the following statutes:

- *Act respecting financial services cooperatives, CQLR, c. C-67.3*
- *Deposit Institutions and Deposits Protection Act, CQLR, c. I-13.2.2*
- *Trust Companies and Savings Companies Act, CQLR, c. S-29.02*

In the case of financial services cooperatives, it applies to the “entity” as defined in the scope of application set out in Chapter 1 of the *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital*<sup>8</sup> (Capital Adequacy Guideline (in French only)). As regards the other institutions concerned, this Guideline applies to financial institutions operating independently as well as to those operating as members of a financial group.<sup>9</sup>

The generic expressions “financial institution” and “institution” are used to refer to all entities covered by the scope of application. For the purposes of this Guideline, the Capital Adequacy Guideline is referred to as the “Capital Guideline”.

---

<sup>8</sup> Autorité des marchés financiers, *Capital Adequacy Guideline*.

<sup>9</sup> For the purposes of this Guideline, “financial group” refers to any group of legal persons composed of a parent company (financial institution or holding company) and legal persons affiliated therewith.

---

**AMF Note**

This Guideline applies to all the deposit institutions concerned, which fall into two broad groups: domestic systemically important financial institutions and small and medium-sized deposit institutions (SMDIs). SMDIs are then segmented into three categories. The categorization of SMDIs, along with the liquidity requirements applicable to the various financial institutions concerned, are presented in Chapter 1.

For the purposes of this Guideline, SMDIs are financial institutions that have not been designated by the AMF as systemically important institutions. This includes subsidiaries of SMDIs or D-SIFIs that are financial institutions.

**International Financial Reporting Standards (IFRS)**

International Financial Reporting Standards ("IFRS") have replaced Canadian Generally Accepted Accounting Principles ("GAAP") for the preparation of financial statements of Canadian publicly accountable enterprises with fiscal years beginning on or after January 1, 2011. Therefore, IFRS apply for the purposes of this Guideline.

**Effective date and updates**

The *Liquidity Adequacy Guideline* is effective January 1, 2023.

This Guideline will be updated based on national and international developments in liquidity requirements and observations noted during liquidity monitoring of financial institutions.

---

## Chapter 1. Overview

### 1.1 Objective

Outlined below is an overview of the liquidity adequacy requirements for financial institutions.

The work undertaken by the BCBS to improve liquidity requirements for financial institutions resulted in the publication of several documents, as mentioned earlier.

In order to provide financial institutions with consistent oversight standards that are comparable with international standards established in respect of liquidity requirements, the AMF incorporates the provisions of the BCBS in this document.

These provisions contain the methodologies underpinning a series of liquidity measures that will be used by the AMF to assess the adequacy of liquidity of a financial institution. Thus, the use of these indicators will allow the AMF to appreciate the adequacy of an institution's liquidity position.

### 1.2 Scope

In keeping with Principle 6 of the BCBS *Principles for Sound Liquidity Risk Management and Supervision* (Sound Principles)<sup>10</sup> and sections 3 and 4 of the AMF's *Liquidity Risk Management Guideline*,<sup>11</sup> a financial institution should actively monitor and control liquidity risk exposures.

However, this management should take into account individual legal entities, foreign branches and subsidiaries, and the group as a whole, taking into account legal, regulatory and operational limitations to the transferability of liquidity. [BCBS, January 2013, para 166]

### 1.3 Individual liquidity metrics and definitions

This Guideline covers multiple quantitative liquidity measures including the Liquidity Coverage Ratio (LCR), the Net Stable Funding Ratio (NSFR), the Net Cumulative Cash Flow (NCCF) and the Cash Flow Statement (CFS) metric supervisory tools, liquidity risk monitoring tools and intraday liquidity monitoring tools.

Each of these liquidity measures offers a different perspective on the liquidity adequacy of a financial institution as no one measure can, on its own, present a comprehensive picture (see Annex 1 for combining the tools).

The **Liquidity Coverage Ratio (LCR)** aims to ensure that an institution has an adequate stock of unencumbered high-quality liquid assets (HQLA) that consists of cash or assets that can be converted into cash at little or no loss of value in private markets, to meet its

---

<sup>10</sup> Bank for International Settlements. Basel Committee on Banking Supervision, *Principles for Sound Liquidity Risk Management and Supervision* September 2008.

<sup>11</sup> Autorité des marchés financiers, *Liquidity Risk Management Guideline*, March 2019.

---

liquidity needs for a 30-day liquidity stress scenario. At a minimum, the stock of HQLA should enable the institution to survive until Day 30 of the stress scenario, by which time it is assumed that appropriate corrective actions can be taken by management and supervisors, or that the institution can be resolved in an orderly way. Furthermore, it gives the central bank additional time to take appropriate measures, should they be regarded as necessary. [BCBS, January 2013, para 16]

While the LCR is required to be met in one single currency, in order to better capture potential currency mismatches, financial institutions and supervisors should also monitor the LCR in significant currencies. This will allow the financial institution and the supervisor to track potential currency mismatch issues that could arise.

The definition of the stock of high-quality foreign exchange assets and total net foreign exchange cash outflows should mirror those of the LCR for common currencies.<sup>12</sup> [BCBS, January 2013, para 210]

A currency is considered “**significant**” if the aggregate liabilities denominated in that currency amount to 5% or more of the financial institution’s total liabilities. [BCBS, January 2013, para 211]

The **Net Stable Funding Ratio (NSFR)** is a standard that will require institutions to maintain a stable funding profile in relation to the composition of their assets and off-balance sheet activities. A sustainable funding structure is intended to reduce the likelihood that disruptions to an institution’s regular sources of funding will erode its liquidity position in a way that would increase the risk of its failure and potentially lead to broader systemic stress.

The NSFR limits overreliance on short-term wholesale funding and encourages better assessment of funding risk across all on- and off-balance sheet items while promoting funding stability.

In addition, the NSFR approach offsets incentives for institutions to fund their stock of liquid assets with short-term funds that mature just outside the LCR’s 30-day horizon. [BCBS, October 2014, para 1]

The **Net Cumulative Cash Flow (NCCF)** is a tool that measures an institution’s cash flows beyond the 30-day horizon in order to capture the risk posed by funding mismatches between assets and liabilities, after the application of assumptions around the functioning of assets and modified liabilities (i.e., where rollover of certain liabilities is permitted). The NCCF measures an institution’s cash flow horizon both on the basis of the consolidated balance sheet as well as by major individual balance sheets and components. The metric helps identify gaps between contractual inflows and outflows for various time bands over and up to a 12-month time horizon, which indicate potential liquidity shortfalls an institution may need to address.

---

<sup>12</sup> Cash flows from assets, liabilities and off-balance sheet items will be computed in the currency that the counterparties are obliged to deliver to settle the contract, independent from the currency to which the contract is indexed (or “linked”), or the currency whose fluctuation it is intended to hedge.



---

Two NCCF metrics are developed in this Guideline: a **Comprehensive NCCF**, which factors in more granularity for systemically important financial institutions, and a **Streamlined NCCF**, which includes an aggregation of subclasses of assets and liabilities that are adaptable to the activities of SMDIs.

**The Cash Flow Statement (CFS)** is a cash flow forecasting metric that factors in limited behavioural aspects captured by prescribed inflow and outflow rates. The metric provides data on a financial institution's stock of assets, contractual cash inflows, and contractual cash outflows over a period of one year.

The **liquidity monitoring tools** include the concentration of funding metrics, the contractual maturity mismatch profile, metrics related to available unencumbered assets, the LCR by significant currency metric and market-related monitoring tools. These tools are utilized to capture specific information related to a financial institution's cash flows, balance sheet structure, available unencumbered collateral, and certain market indicators as well as a financial institution's intraday liquidity positions.

The **contractual maturity mismatch** profile identifies the gaps between the contractual inflows and outflows of liquidity for defined time bands. These maturity gaps indicate how much liquidity an institution would potentially need to raise in each of these time bands if all outflows occurred at the earliest possible date. The NCCF, as described above and outlined in Chapter 5, provides such a maturity mismatch metric. This metric provides insight into the extent to which the institution relies on maturity transformation under its current contracts. [BCBS, January 2013, para 177]

The **concentration of funding metrics** are meant to identify the sources of wholesale funding that are of such significance that withdrawal of this funding could trigger liquidity problems. The metrics thus encourage the diversification of funding sources recommended by the BCBS<sup>13</sup> and in the AMF's Liquidity Risk Management Guideline. [BCBS, January 2013, para 188]

**Metrics related to available unencumbered assets** provide the AMF with data on the quantity and key characteristics, including currency denomination and location, of institutions' available unencumbered assets. These assets have the potential to be used as collateral to raise additional HQLA or secured funding in secondary markets or are eligible at central banks and as such may potentially be additional sources of liquidity for the institution. [BCBS, January 2013, para 201]

The **LCR by significant currency** metric allows both the institution and the AMF to track potential currency mismatch issues that could arise. A currency is considered "significant" if the aggregate liabilities denominated in that currency amount to 5% or more of the institution's total liabilities. [BCBS, January 2013, paras 209 and 211]

The **market-related monitoring tools** provide the AMF with high frequency market data with little or no time lag which can be used as early warning indicators in monitoring potential liquidity difficulties at institutions. This includes the monitoring of data at the

---

<sup>13</sup> Bank for International Settlements, Basel Committee on Banking Supervision *Principles for Sound Liquidity Risk Management and Supervision* September 2008.

following market-wide, financial sector, and institution-specific levels to focus on potential liquidity difficulties. [BCBS, January 2013, para 214]

While there are many types of data available in the market, supervisors can monitor data at the following levels to focus on potential liquidity difficulties:

- market-wide information
- information on the financial sector
- institution-specific information [BCBS, January 2013, para 215]

The **intraday liquidity monitoring tools** enable the AMF and the Bank of Canada, as the case may be (see Chapter 4), to better monitor an institution's management of intraday liquidity risk and its ability to meet payment and settlement obligations on a timely basis. Over time, the tools will also provide the AMF and the Bank of Canada with a better understanding of institutions' payment and settlement behaviour.

#### 1.4 Small and medium-sized deposit institutions (SMDIs)

This Guideline is drawn and adapted from the international provisions proposed by BCBS. The international provisions are written and calibrated for deposit institutions involved in a broad range of complex activities and are therefore less suited to SMDIs. The size, nature and complexity of the activities of SMDIs must be considered in calculating their capital adequacy requirements.

The treatments proposed by the AMF in this section are therefore intended to reduce the regulatory burden of SMDIs and adapt the capital requirements to their size, nature, complexity and activities. The following table presents the categories of SMDIs based on the discriminators deemed relevant by the AMF, namely size of on-balance sheet assets and total loans on balance sheet.

Categories of SMDIs	Criteria
Medium-sized Institutions (Category I)	Assets > \$10B
Small Lenders (Category II)	Assets < \$10B and total loans > \$100M
Non-Lenders (Category III)	Assets < \$10B and total loans < \$100M

The segmentation, as well as the liquidity requirements indicated in this Guideline, applies to all SMDIs on a consolidated basis.

##### Operationalization of the categorization

In order to operationalize the above categorization process, a financial institution's total assets and total loans are calculated based on the average of the amounts reported in the institution's quarterly statements from the previous fiscal year. If an institution crosses a threshold, it will be given one year to implement the requirements of its new category. For the initial implementation in Q1 2023, the threshold will be calculated based on total assets and total loans from fiscal 2021. For example, if the average total loans of a Non-Lender

(Category III) crosses the threshold (i.e., total loans on balance sheet goes above \$100 million), the institution will be expected to meet the requirements of the Small Lenders Category (Category II) effective Q1 of the following year.

New SMDIs will be categorized based on the planned activities and balance sheet in the institution's business plan. The categorization will be confirmed at the time the AMF issues an authorization.

After implementation, a comparison of a financial institution's total assets and, where applicable, total loans against the threshold criteria will be required on an annual basis. Once an institution migrates to a new category, it will be expected to remain in the category for a minimum of two fiscal years. This will provide reasonable assurance regarding the level of capital. If after two fiscal years an institution once again crosses one of the categorization criteria thresholds, it will be given a year to implement the requirements of its new category.

The following illustrates how the threshold for categorization would operate. The example focuses on the migration between the Small Lenders and Non-Lenders categories (however, the process would be the same with the other category, as well).

- For Q1 2023, the total loans threshold will be assessed using fiscal 2021 data. If the average total loans using fiscal 2021 data is above \$100 million, the institution has crossed the Small Lenders Category criteria threshold and will need to meet the capital requirements for the Small Lender category for fiscal years 2023 and 2024.
- In Q1 2024, the calculation will be performed again using fiscal 2023 data. If the average total loans using fiscal 2023 data is below the \$100 million threshold, the institution has crossed the Non-Lenders Category criteria threshold and will need to meet the capital requirements for the Non-Lenders Category for fiscal years 2025 and 2026.

Notwithstanding the general criteria in the previous paragraphs, the AMF has the discretion to move an institution into a different category. Factors the AMF may consider include:

- Changes in an institution's activities that may not yet be reflected in its balance sheet; and,
- An institution's business model, where its category, based on the general criteria above, would result in capital requirements that do not appropriately reflect the nature of its activities and risks.

With the exception of systemically important financial institutions, which must meet all the requirements of the Guideline, SMDIs must apply the requirements for their category, as shown in the following table.

Categories of SMDIs	Applicable requirements
Medium-sized Institutions (Category I)	LCR, Streamlined NCCF, NSFR
Small Lenders (Category II)	LCR, Streamlined NCCF, no NSFR

Categories of SMDIs	Applicable requirements
Non-Lenders (Category III)	Cash Flow Statement metric, no LCR, no NSFR

### Category I SMDIs – Liquidity requirements

Category I SMDIs must file the relevant statements and comply with the regulatory requirements applicable to the following liquidity metrics:

- The Liquidity Coverage Ratio (Chapter 2)
- The Streamlined Net Cumulative Cash Flow (Chapter 5)
- The Net Stable Funding Ratio (Chapter 6)

### Category II SMDIs – Liquidity requirements

Category II SMDIs must file the relevant statements and comply with the regulatory requirements applicable to the following liquidity metrics:

- The Liquidity Coverage Ratio (Chapter 2)
- The Streamlined Net Cumulative Cash Flow (Chapter 5)
- No Net Stable Funding Ratio (Chapter 6)

### Category III SMDIs – Liquidity requirements

Category III SMDIs must file the relevant statements and comply with the regulatory requirements applicable to the following liquidity metrics:

- The Cash Flow Statement metric (Chapter 5, section 5.7)
- No Liquidity Coverage Ratio (Chapter 2)
- No Net Stable Funding Ratio (Chapter 6)

## 1.5 Requirements associated with the metrics

The Liquidity Coverage Ratio (LCR) requires that, absent a situation of financial stress, the value of the ratio be no lower than 100% (i.e., the stock of High-Quality Liquid Assets (HQLA) should at least equal total net cash outflows over a 30-day horizon). Institutions are expected to meet this requirement on an ongoing basis and hold a stock of unencumbered HQLA as a defence against the potential onset of liquidity stress.

However, the AMF adheres to the position of the BCBS stating that institutions may, during periods of financial stress, use their stock of HQLA, thereby falling below 100%, as maintaining the LCR at 100% under such circumstances could produce undue negative effects on the institution and other market participants. The AMF will subsequently assess

---

this situation and will adjust its response flexibly according to the circumstances. [BCBS, January 2013, para 17]

As the foreign currency LCR is not a standard but a monitoring tool, it does not have an internationally defined minimum threshold.

The Net Stable Funding Ratio (NSFR) is defined as the amount of available stable funding relative to the amount of required stable funding. The minimum standard for NSFR is set at a level of 100% and was implemented on January 1, 2018. Until further notice, it will apply only to systemically important financial institutions and Category I SMDIs.

However, the AMF could, as required by the BCBS, set minimum monitoring ratios for any of the suite of liquidity metrics below which it should be alerted.

In this case, the ratio at which the AMF should be alerted would depend on the financial institution's ability to raise funds in foreign currency markets and the ability to transfer a liquidity surplus from one currency to another and across jurisdictions and legal entities. [BCBS, January 2013, para 212]

The tools for intraday liquidity management outlined in Chapter 4 are introduced for monitoring purposes only and do not have defined minimum required thresholds. However, the AMF might set supervisory requirements for these intraday liquidity metrics as required. [BCBS, April 2013, para 6]

## 1.6 Frequency of calculation and regulatory reporting timeline

All applicable metrics presented in this Guideline should be used by the financial institution on an ongoing basis to help monitor and control its liquidity risk. The time lag in reporting for each metric, as outlined below, should be considered the maximum time lag<sup>14</sup> under normal conditions. The AMF might accelerate the time lag in reporting where circumstances warrant (e.g., in market-wide or idiosyncratic stress).<sup>15</sup>

The LCR should be used on an ongoing basis to help monitor and control liquidity risk. The LCR should be reported<sup>16</sup> to the AMF at least monthly, with the operational capacity to increase the frequency to weekly or even daily in stressed situations at the discretion of the AMF. The time lag in reporting should be as short as feasible and ideally should not surpass 14 days and should be three business days in stressed situations. [BCBS, January 2013, para 162]

Moreover, an institution must notify the AMF immediately if its LCR has fallen or is expected to fall below 100%. [BCBS, January 2013, para 163]

---

<sup>14</sup> Where the last day of the maximum time lag falls on a weekend or statutory holiday, the AMF expects reports to be sent the following business day.

<sup>15</sup> "Idiosyncratic" means specific to the financial institution.

<sup>16</sup> For the disclosure, the AMF will provide financial institutions with a reporting template that will include related instructions.

**AMF Note**

The AMF acknowledges that intra-period reporting may not be subject to the same rigour and control infrastructure as that of month-end and quarter-end reporting. Institutions must nonetheless have a framework in place that outlines their process to report intra-period LCRs. That process must be regularly tested to ensure it produces reasonable estimates in the three business day reporting time lag.

Institutions subject to the NSFR must submit the NSFR form to the AMF at least quarterly. The time lag in reporting should not surpass 30 days. [BCBS, October 2014, para 49]

An institution must notify the AMF immediately if its LCR has fallen or is expected to fall below 100%.

The NCCF<sup>17</sup> must be reported to the AMF monthly, with the operational capacity to increase the frequency to weekly or even daily in stressed situations at the AMF's discretion. The time lag in reporting should not surpass 14 days for regular monthly reporting and should be three business days for reporting in stressed situations.

Institutions must also notify the AMF immediately if their NCCF has fallen, or is expected to fall, below the supervisory-communicated level.

The cash flow statement (CFS) metric must be reported to the AMF monthly. The time lag in reporting should not surpass 14 days.

Financial institutions subject to the CFS metric must notify the AMF immediately if their CFS level has fallen, or is expected to fall, below the supervisory-communicated level.

The concentration of funding, available unencumbered assets and LCR by significant currency monitoring metrics must be reported to the AMF monthly. The time lag in reporting must not surpass 14 days.

**AMF Note**

The AMF will not require separate reporting of data related to the concentration of funding and available unencumbered assets monitoring tools. Instead, it will utilize the information submitted as part of other aspects of regulatory reporting (e.g., NCCF) to assess the information elements requested under these monitoring tools or through requests for additional information made directly to the financial institution.

Institution-specific information related to the market-related monitoring tools must be provided to the AMF on a weekly basis. The time lag in reporting must not surpass three business days.

The information contained in the monitoring tools for intraday liquidity management should be reported to the AMF and the Bank of Canada on a monthly basis. The time lag in reporting should not surpass 14 days.

<sup>17</sup> For the disclosure, the AMF will provide financial institutions with a reporting template that will include related instructions.

---

**AMF Note**

The AMF will not require that non-systemically important financial institutions report on the suite of intraday liquidity monitoring tools for now. However, it will continue to review the applicable implementation date for these metrics and will discuss the proposed timing of rollout with the financial institutions before taking a final decision. The AMF nonetheless expects financial institutions, taking into account their risk exposure, to actively manage their intraday liquidity positions to meet payment and settlement obligations on a timely basis under both normal conditions and stressed conditions.

## Chapter 2. Liquidity Coverage Ratio

### AMF Note

The following paragraphs are drawn from the documents *Basel III: The Liquidity Coverage Ratio and liquidity risk monitoring tools* and *Basel III: The Liquidity Coverage Ratio Framework: frequently asked questions*.

The AMF has incorporated and adapted certain paragraphs of the document. To facilitate comparability with national and international standards, the Basel numbering has been maintained.

14. The BCBS has developed the Liquidity Coverage Ratio (LCR) to promote the short-term resilience of the liquidity risk profile of financial institutions by ensuring that they have sufficient High-Quality Liquidity Assets (HQLA) to survive a significant stress scenario lasting 30 days.
15. The Liquidity Coverage Ratio should be a key component of the prudential supervisory approach to liquidity risk, but must be supplemented by detailed supervisory assessments of other aspects of the institution's liquidity risk management framework in line with the *Sound Principles* and the AMF's *Liquidity Risk Management Guideline*,<sup>18</sup> the use of the monitoring tools, and, in due course, the NSFR. In addition, the AMF may require an individual institution to adopt more stringent standards or parameters to reflect its liquidity risk profile and AMF's assessment of its compliance with the BCBS Sound Principles.

### AMF Note

The LCR standard applies to systemically important financial institutions and Category I and II SMDIs (see section 1.4 of Chapter 1). Furthermore, in accordance with section 3.3 of Chapter 3, some institutions may have to monitor and report an LCR by significant currency.

### 2.1 Objective of the Liquidity Coverage Ratio and use of High-Quality Liquidity Assets

16. This standard aims to ensure that a financial institution has an adequate stock of unencumbered HQLA that consists of cash or assets that can be converted into cash at little or no loss of value in private markets, to meet its liquidity needs for a 30-day liquidity stress scenario.

At a minimum, the stock of unencumbered HQLA should enable the institution to survive until day 30 of the stress scenario, by which time it is assumed that appropriate corrective actions can be taken by management and supervisors, or that the institution can be resolved in an orderly way.

<sup>18</sup> Autorité des marchés financiers. *Liquidity Risk Management Guideline*, 2019.



Furthermore, it gives the central bank additional time to take appropriate measures, should they be regarded as necessary.

As noted in the BCBS Sound Principles, given the uncertain timing of outflows and inflows, financial institutions are also expected to be aware of any potential mismatches within the 30-day period and ensure that sufficient HQLA are available to meet any cash flow gaps throughout the period.

17. The LCR builds on traditional liquidity “coverage ratio” methodologies used internally by institutions to assess exposure to contingent liquidity events. The total net cash outflows for the scenario are to be calculated for 30 days into the future.

The standard requires that, absent a situation of financial stress, the value of the ratio be no lower than 100% (e.g., the stock of HQLA should at least equal total net cash outflows) on an ongoing basis because the stock of unencumbered HQLA is intended to serve as a defence against the potential onset of liquidity stress.

During a period of financial stress, however, financial institutions may use their stock of HQLA, potentially falling below 100%, as maintaining the LCR at 100% under such circumstances could produce undue negative effects on the institution and other market participants.

The AMF will subsequently assess this situation and will adjust its response flexibly according to the circumstances.

18. The AMF’s decisions regarding a financial institution’s use of its HQLA will be guided by consideration of the core objective and definition of the LCR.

The AMF, in its assessment, will account not only for prevailing macro-financial conditions, but also consider forward-looking assessments of macroeconomic and financial conditions.

In determining a response, the AMF will be aware that some could be procyclical if applied in circumstances of market-wide stress

It will take into account the ability of the financial institution to manage the following considerations:

- (a) assess market- and institution-specific conditions at an early stage, and take actions if deemed necessary, to address potential liquidity risk.
- (b) allow for differentiated metrics for a reported LCR below 100%, which will be proportionate with the drivers, magnitude, duration and frequency of the reported shortfall.
- (c) assess a number of institution- and market-specific factors in determining the appropriate response as well as other considerations related to both domestic and global frameworks and conditions.

Potential considerations include, but are not limited to:

- 
- i. the reasons why the LCR fell below 100%. They include use of the stock of HQLA, an inability to roll over funding or large, unexpected draws on contingent obligations.

In addition, the reasons may relate to overall credit, funding and market conditions, including liquidity in credit, asset and funding markets, affecting an individual institution or all institutions, regardless of their own condition.

- ii. the extent to which the reported decline in the LCR is due to an institution-specific or market-wide shock;
  - iii. a financial institution's overall health and risk profile, including activities, positions with respect to other supervisory requirements, internal risk systems, controls and other management processes, among others;
  - iv. the magnitude, duration and frequency of the reported decline of HQLA;
  - v. the potential for contagion to the financial system and additional restricted flow of credit or reduced market liquidity due to actions to maintain an LCR of 100%;
  - vi. the availability of other sources of contingent funding such as central bank funding,<sup>19</sup> or other actions by prudential authorities.
- (d) The AMF will have a range of tools at its disposal to address a reported LCR below 100%. Financial institutions may use their stock of HQLA in both idiosyncratic and systemic stress events, although the AMF response may differ between the two:
- i. At a minimum, an institution should present an assessment of its liquidity position, including the factors that contributed to its LCR falling below 100%, the measures that have been and will be taken and the expectations on the potential length of the situation. Enhanced reporting to the AMF should be commensurate with the duration of the shortfall.
  - ii. If appropriate, the AMF may also require actions by an institution to reduce its exposure to liquidity risk, strengthen its overall liquidity risk management, or improve its contingency plan.
  - iii. However, in a situation of sufficiently severe systemwide stress, effects on the entire financial system should be considered. Potential measures to restore liquidity levels should be discussed and should be executed over a period of time considered appropriate to prevent

---

<sup>19</sup> The BCBS *Sound Principles* and the AMF's *Liquidity Risk Management Guideline* require that an institution develop a Contingency Funding Plan enabling the identification and documentation of the various processes to be put in place and actions to be taken to manage a liquidity crisis in an effective and efficient manner. This plan should, among other things, reflect Bank of Canada lending programs and collateral requirements, including facilities that form part of normal liquidity management operations (e.g., the availability of seasonal credit).

---

additional stress on the institution and on the financial system as a whole.

- (e) Les mesures prises par l'Autorité seront compatibles avec l'approche globale du dispositif prudentiel.

## 2.2 Definition of the Liquidity Coverage Ratio

19. The scenario for the LCR standard entails a combined idiosyncratic and market-wide shock that would result in:

- (a) the run-off of a proportion of retail deposits;
- (b) a partial loss of unsecured wholesale funding capacity;
- (c) a partial loss of secured, short-term financing with certain collateral and counterparties;
- (d) additional contractual outflows that would arise from a downgrade in the financial institution's public credit rating by up to and including three notches, including collateral posting requirements;
- (e) increases in market volatilities that impact the quality of collateral or potential future exposure of derivative positions and thus require larger collateral haircuts or additional collateral, or lead to other liquidity needs;
- (f) unscheduled draws on committed but unused credit and liquidity facilities that the institution has provided to its clients; and
- (g) potential need for the institution to buy back debt or honour non-contractual obligations in the interest of mitigating reputational risk.

20. In summary, the stress scenario specified incorporates many of the shocks experienced during the crisis that started in 2007 into one significant stress scenario for which a financial institution would need sufficient liquidity on hand to survive for up to 30 days.

21. This stress test should be viewed as a minimum supervisory requirement for financial institutions.

Institutions are expected to conduct their own stress tests to assess the level of liquidity they should hold beyond this minimum and construct their own scenarios that could cause difficulties for their specific business activities.

Such internal stress tests should incorporate longer time horizons than the one mandated by this standard. Institutions are expected to share the results of these additional stress tests with the AMF.

22. The LCR has two components:

- (a) value of the stock of HQLA in stressed conditions plus eligible non-operational demand and overnight deposits; and

- (b) total net cash outflows calculated according to the scenario parameters outlined below.

$$\frac{\text{Stock of HQLA} + \text{Eligible non-operational demand and overnight deposits}}{\text{Total net cash outflows over the next 30 days}} \geq 100\%$$

#### AMF Note

When calculating the LCR, financial institutions must maintain a consistent categorization of a given entity/counterparty across all HQLA, outflow and inflows categories.

### 2.2.1 Stock of High-Quality Liquidity Assets (HQLA)

23. One of the two components of the numerator of the LCR is the “stock of HQLA”.

Under the standard, financial institutions must hold a stock of unencumbered HQLA to cover the total net cash outflows (as defined below) over a 30-day period under the prescribed stress scenario.

In order to qualify as “HQLA”, assets should be liquid in markets during a time of stress and, ideally, be Bank of Canada eligible.

The following sets out the characteristics that such assets should generally possess and the operational requirements that they should satisfy.<sup>20</sup>

#### 2.2.1.1 Characteristics of High-Quality Liquidity Assets

24. Assets are considered to be HQLA if they can be easily and immediately converted into cash at little or no loss of value.

The liquidity of an asset depends on the underlying stress scenario, the volume to be monetized and the timeframe considered. Nevertheless, there are certain assets that are more likely to generate funds without incurring large discounts in sale or repurchase agreement (repo) markets due to fire sales even in times of stress.

This section outlines the factors that influence whether or not the market for an asset can be relied upon to raise liquidity when considered in the context of possible stresses.

These factors should assist the AMF in determining which assets, despite meeting the criteria of paragraphs 49 to 53, are not sufficiently liquid in private markets to be included in the stock of HQLA.

<sup>20</sup> Refer to the sections on “Definition of HQLA” and “Operational requirements” for the characteristics that an asset must meet to be part of the stock of HQLA and the definition of “unencumbered”, respectively.

---

### Fundamental characteristics

- **Low risk:** assets that are less risky tend to have higher liquidity. High credit standing of the issuer and a low degree of subordination increase an asset's liquidity. Low duration,<sup>21</sup> low legal risk, low inflation risk and denomination in a convertible currency with low foreign exchange risk all enhance an asset's liquidity.
- **Ease and certainty of valuation:** an asset's liquidity increases if market participants are more likely to agree on its valuation. Assets with more standardized, homogenous and simple structures tend to be more fungible, promoting liquidity. The pricing formula of a high-quality liquid asset must be easy to calculate and not depend on strong assumptions. The inputs into the pricing formula must also be publicly available. In practice, this should rule out the inclusion of most structured or exotic products.
- **Low correlation with risky assets:** the stock of HQLA should not be subject to wrong way (highly) correlated risk. For example, assets issued by financial institutions are more likely to be illiquid in times of liquidity stress in the banking sector.
- **Listed on a developed and recognized exchange:**<sup>22</sup> being listed increases an asset's transparency.

### Market-related characteristics

- **Active and sizable market:** the asset should have active outright sale or repo markets at all times. This means that:
  - there should be historical evidence of market breadth and market depth. This could be demonstrated by low bid-ask spreads, high trading volumes, and a large and diverse number of market participants. Diversity of market participants reduces market concentration and increases the reliability of the liquidity in the market;
  - there should be robust market infrastructures in place. The presence of multiple committed market makers increases liquidity as quotes will most likely be available for buying or selling HQLA.
- **Low volatility:** Assets whose prices remain relatively stable and are less prone to sharp price declines over time will have a lower probability of triggering forced sales to meet liquidity requirements. Volatility of traded prices and spreads are simple proxy measures of market volatility. There should be historical evidence of relative stability of market terms (e.g., prices and haircuts) and volumes during stressed periods.

---

<sup>21</sup> Duration measures the price sensitivity of a fixed income security to changes in interest rate.

<sup>22</sup> "Exchange" is used to refer, for example, to the TSX, NASDAQ, etc.

- **Flight to quality:** Historically, the market has shown tendencies to move into these types of assets in a systemic crisis. The correlation between proxies of market liquidity and banking system stress is one simple measure that could be used.

25. As outlined by these characteristics, the test of whether liquid assets are of “high quality” is that, by way of sale or repo, their liquidity-generating capacity is assumed to remain intact even in periods of severe idiosyncratic and market stress.

Lower quality assets typically fail to meet that test. An attempt by a financial institution to raise liquidity from lower-quality assets under conditions of severe market stress would entail acceptance of a large fire-sale discount or haircut to compensate for high market risk.

That may not only erode the market’s confidence in the institution, but it would also generate mark-to-market losses for banks holding similar instruments and add to the pressure on their liquidity position, thus encouraging further fire sales and declines in prices and market liquidity. In these circumstances, private market liquidity for such instruments is likely to disappear quickly.

26. HQLA (except Level 2B assets as defined below) should ideally be eligible at the Bank of Canada<sup>23</sup> for intraday liquidity needs and overnight liquidity facilities.

In the past, the Bank of Canada has provided a further backstop to the supply of banking system liquidity under conditions of severe stress.

Bank of Canada eligibility should thus provide additional confidence that financial institutions are holding assets that could be used in events of severe stress without damaging the broader financial system. That in turn would raise confidence in the safety and soundness of liquidity risk management in the banking system.

27. It should be noted, however, that Bank of Canada eligibility does not by itself constitute the basis for the categorization of an asset as “high quality”.

### 2.2.1.2 Operational requirements

28. All assets in the stock of HQLA are subject to the following operational requirements. The purpose of the operational requirements is to recognize that not all assets outlined in paragraphs 49-54 that meet the asset class, risk-weighting and credit-rating criteria should be eligible for the stock as there are other operational restrictions on the availability of HQLA that can prevent timely monetization during a stress period.

<sup>23</sup> In most jurisdictions, HQLA should be central bank eligible in addition to being liquid in markets during stressed periods. In jurisdictions where central bank eligibility is limited to an extremely narrow list of assets, a supervisor may allow unencumbered, non-central bank eligible assets that meet the qualifying criteria for Level 1 or Level 2 assets to count as part of the stock (see *Definition of HQLA* beginning from paragraph 45).

- 
29. These operational requirements are designed to ensure that the stock of HQLA is managed in such a way that the financial institution can, and is able to demonstrate that it can, immediately use the stock of assets as a source of contingent funds that is available for the institution to convert into cash through outright sale or repo, to fill funding gaps between cash inflows and outflows at any time during the 30-day stress period, with no restriction on the use of the liquidity generated.

#### AMF Note

HQLA collateral held by a financial institution on the first day of the LCR horizon may count toward the stock of HQLA even if it is sold or repoed forward.<sup>24</sup>

30. An institution should periodically monetize a representative proportion of the assets in the stock through repo or outright sale, in order to test its access to the market, the effectiveness of its processes for monetization, the availability of the assets, and to minimize the risk of negative signalling during a period of actual stress.

#### AMF Note

The extent, subject and frequency of HQLA monetization necessary to comply with paragraph 18 should be assessed on a case-by-case basis. It is the responsibility of institutions to incorporate the intent of paragraph 18 in their management of liquid assets and be able to demonstrate to the AMF an approach which is appropriate rather than ex ante stipulations. Financial institutions need not monetize HQLA specifically for test purposes; this requirement can be met through transactions in the course of the institution's normal business.<sup>25</sup>

31. All assets in the stock should be unencumbered.

“Unencumbered” means free of legal, regulatory, contractual or other restrictions on the ability of the financial institution to liquidate, sell, transfer, or assign the asset.

An asset in the stock should not be pledged (either explicitly or implicitly) to secure, collateralize or credit enhance any transaction, nor be designated to cover operational costs (such as rents and salaries).

However, assets received in reverse repo and securities financing transactions that are held at the institution, have not been rehypothecated, and are legally and contractually available for the institution's use can be considered as part of the stock of HQLA.

---

<sup>24</sup> [BCBS, June 2017, FAQ 25]

<sup>25</sup> [BCBS, June 2017, FAQ 2(a), (b)]

In addition, assets which qualify for the stock of HQLA that have been pre-positioned or deposited with, or pledged to, the Bank of Canada or a public sector entity (PSE) but have not been used to generate liquidity may be included in the stock.<sup>26</sup>

#### AMF Note

Assets received in collateral swap transactions or other securities financing transactions can be considered part of the stock of HQLA if they are held at the financial institution, have not been rehypothecated, and are legally and contractually available for the institution's use.

Institutions may count the unused portion of HQLA-eligible collateral pledged with a clearing entity such as a central counterparty (CCP) against secured funding transactions towards its stock of HQLA (with associated haircuts). If the institution cannot determine which specific assets remain unused, it may assume that assets are encumbered in order of increasing liquidity value, consistent with the methodology<sup>27</sup> set out in the footnote below.

The assessment of whether a collateral is "unused" is to be performed at the end of the day of the reporting date in the respective jurisdiction. [BCBS, June 2017, FAQ 1(e)]

HQLA that is borrowed without any further offsetting transaction (i.e., no repo/reverse repo or collateral swap) where the assets will be returned or can be recalled during the next 30 days, should not be included in the stock of HQLA for either the lender or the borrower. As such, on the side of the borrower, these assets do not enter the LCR calculation. On the lender's side, these assets count towards the "other contractual inflows" amounting to their market value in the case of Level 2 assets after haircut.<sup>28</sup>

32. A financial institution should exclude from the stock those assets that, although meeting the definition of "unencumbered" specified in paragraph 31, the institution would not have the operational capability to monetize to meet outflows during the stress period. Operational capability to monetize assets requires having procedures and appropriate systems in place, including providing the

<sup>26</sup> If an institution has deposited, pre-positioned or pledged Level 1, Level 2 and other assets in a collateral pool and no specific securities are assigned as collateral for any transactions, it may assume that assets are encumbered in order of increasing liquidity value in the LCR, i.e., assets ineligible for the stock of HQLA are assigned first, followed by Level 2B assets, then Level 2A and finally Level 1. This determination must be made in compliance with any requirements, such as concentration or diversification, of the Bank of Canada or a public sector entity.

<sup>27</sup> If an institution has deposited, pre-positioned or pledged Level 1, Level 2 and other assets in a collateral pool and no specific securities are assigned as collateral for any transactions, it may assume that assets are encumbered in order of increasing liquidity value in the LCR, i.e., assets ineligible for the stock of HQLA are assigned first, followed by Level 2B assets, then Level 2A and finally Level 1. This determination must be made in compliance with any requirements, such as concentration or diversification, of the Bank of Canada or PSE.

<sup>28</sup> [BCBS April 2014, FAQ 16]



---

function identified in paragraph 33 with access to all necessary information to execute monetization of any asset at any time. Monetization of the asset must be executable, from an operational perspective, in the standard settlement period for the asset class in the relevant jurisdiction.

#### AMF Note

An HQLA-eligible asset received as a component of a pool of collateral for a secured transaction (e.g., reverse repo) can be included in the stock of HQLA (with associated haircuts) to the extent that it can be monetized separately.<sup>29</sup>

33. The stock should be under the control of the functions charged with managing the liquidity of the financial institution (e.g., the treasurer), meaning the function has the continuous authority, and legal and operational capability, to monetize any asset in the stock. Control must be evidenced either by maintaining assets in a separate pool managed by the function with the sole intent for use as a source of contingent funds, or by demonstrating that the function can monetize the asset at any point in the 30-day stress period and that the proceeds of doing so are available to the function throughout the 30-day stress period without directly conflicting with a stated business or risk management strategy.

The asset proceeds are therefore available for the function throughout this period without directly conflicting with a business strategy or a risk management strategy.

For example, an asset should not be included in the stock if the sale of that asset, without replacement throughout the 30-day period, would remove a hedge that would create an open risk position in excess of internal limits.

#### AMF Note

To meet the requirements set out in paragraph 33, the AMF will recognize liquidity contingency plans where the function charged with managing the liquidity of the financial institution (e.g., the treasurer) has continuous delegated authority to invoke the plan at any time.

34. An institution is permitted to hedge the market risk associated with ownership of the stock of HQLA and still includes the assets in the stock. If it chooses to hedge the market risk, the institution should take into account (in the market value applied to each asset) the cash outflow that would arise if the hedge were to be closed out early (in the event of the asset being sold).
35. In accordance with Principle 9 of the BCBS Sound Principles a financial institution “should monitor the legal entity and physical location where collateral is held and how it may be mobilized in a timely manner”.

---

<sup>29</sup> [BCBS April 2014, FAQ 1(a)]

---

Specifically, it should have a policy in place that identifies legal entities, geographical locations, currencies and specific custodial or bank accounts where HQLA are held.

In addition, the institution should determine whether any such assets should be excluded for operational reasons and therefore, have the ability to determine the composition of its stock on a daily basis.

36. As noted in paragraphs 171 and 172 below, qualifying HQLA that are held to meet statutory liquidity requirements at the legal entity or sub-consolidated level (where applicable) may only be included in the stock at the consolidated level to the extent that the related risks (as measured by the legal entity's or sub-consolidated group's net cash outflows in the LCR) are also reflected in the consolidated LCR.

Any surplus of HQLA held at the legal entity can only be included in the consolidated stock if those assets would also be freely available to the consolidated (parent) entity in times of stress.

37. In assessing whether assets are freely transferable for regulatory purposes, financial institutions should be aware that assets may not be freely available to the consolidated entity due to regulatory, legal, tax, accounting or other impediments. Assets held in legal entities without market access should only be included to the extent that they can be freely transferred to other entities that could monetize the assets.

38. In certain jurisdictions, large, deep and active repo markets do not exist for eligible asset classes, and therefore such assets are likely to be monetized through outright sale.

In these circumstances, an institution should exclude from the stock of HQLA those assets where there are impediments to sale, such as large fire-sale discounts which would cause it to breach minimum solvency requirements, or requirements to hold such assets, including, but not limited to, statutory minimum inventory requirements for market making.

39. Financial institutions should not include in the stock of HQLA any assets, or liquidity generated from assets, they have received under the right of rehypothecation, if the beneficial owner has the contractual right to withdraw those assets during the 30-day stress period.<sup>30</sup>

40. Assets received as collateral for derivatives transactions that are not segregated and are legally able to be rehypothecated may be included in the stock of HQLA provided that the institution records appropriate outflow for the associated risks as set out in paragraph 116.

---

<sup>30</sup> Refer to paragraph 147 for the appropriate treatment if the contractual withdrawal of such assets would lead to a short position (e.g., because the institution had used the assets in longer-term securities financing transactions).

---

41. As stated in Principle 8 of the BCBS Sound Principles, a financial institution should actively manage its intraday liquidity positions and risks to meet payment and settlement obligations on a timely basis under both normal and stressed conditions and thus contributes to the smooth functioning of payment and settlement systems. Institutions and the AMF should be aware that the LCR stress scenario does not cover expected or unexpected intraday liquidity needs.

42. While the LCR is expected to be met and reported in a local currency, institutions are expected to be able to meet their liquidity needs in each currency and maintain HQLA consistent with the distribution of their liquidity needs by currency. The institution should be able to use the stock to generate liquidity in the currency and jurisdiction in which the net cash outflows arise.

As such, the LCR by currency is expected to be monitored and reported to allow the institution and the AMF to track any potential currency mismatch issues that could arise. In managing foreign exchange liquidity risk, the institution should take into account the risk that its ability to swap currencies and access the relevant foreign exchange markets may erode rapidly under stressed conditions. It should be aware that sudden, adverse exchange rate movements could sharply widen existing mismatched positions and alter the effectiveness of any foreign exchange hedges in place.

43. In order to mitigate cliff effects that could arise, if an eligible liquid asset became ineligible (e.g., due to rating downgrade), a financial institution is permitted to keep such assets in its stock of liquid assets for an additional 30 days. This would allow the institution additional time to adjust its stock as needed or replace the asset.

### 2.2.1.3 Diversification of the stock of High-Quality Liquidity Assets

44. The stock of HQLA should be well diversified within the asset classes themselves (except for sovereign debt of the financial institution's home jurisdiction or from the jurisdiction in which the institution operates; central bank reserves; central bank debt securities; and cash).

Although some asset classes are more likely to remain liquid irrespective of circumstances, *ex-ante* it is not possible to know with certainty which specific assets within each asset class might be subject to shocks *ex-post*.

Institutions should therefore have policies and limits in place in order to avoid concentration with respect to asset types, issue and issuer types, and currency (consistent with the distribution of net cash outflows by currency) within asset classes.

#### 2.2.1.4 Definition of High-Quality Liquidity Assets

45. The stock of HQLA should comprise assets with the characteristics outlined in paragraphs 24-27. This section describes the type of assets that meet these characteristics and can therefore be included in the stock.
46. There are two categories of assets that can be included in the stock. Assets to be included in each category are those that the institution is holding on the first day of the stress period, irrespective of their residual maturity.

“Level 1” assets can be included without limit, while “Level 2” assets can only comprise up to 40% of the stock.

47. The AMF may also choose to include within Level 2 an additional class of assets (Level 2B assets - see paragraph 53 below). If included, these assets should comprise no more than 15% of the total stock of HQLA. They must also be included within the overall 40% cap on Level 2 assets.
48. The 40% cap on Level 2 assets and the 15% cap on Level 2B assets should be determined after the application of required haircuts, and after taking into account the unwind of short-term securities financing transactions and collateral swap transactions maturing within 30 days that involve the exchange of HQLA. In this context, short-term transactions are transactions with a maturity date up to and including 30 days.
- 48A. As stated in paragraph 48, the calculation of the 40% cap on Level 2 assets should take into account the impact on the stock of HQLA of the amounts of Level 1 and Level 2 assets involved in secured funding,<sup>31</sup> secured lending<sup>32</sup> and collateral swap transactions maturing within 30 days.

The maximum amount of adjusted Level 2 assets in the stock of HQLA is equal to two thirds of the adjusted amount of Level 1 assets after haircuts have been applied. The calculation of the 40% cap on Level 2 assets will take into account any reduction in eligible Level 2B assets on account of the 15% cap on Level 2B assets.<sup>33 34</sup>

#### AMF Note

For purposes of the LCR calculation, the AMF will only require the size of an individual institution's pool of Level 2 and Level 2B assets to be calculated on an adjusted basis as noted in paragraph 48A. The AMF will, however, monitor the size of an institution's pool

<sup>31</sup> See definition in paragraph 112.

<sup>32</sup> See definition in paragraph 145.

<sup>33</sup> Bank for International Settlements, Basel Committee on Banking Supervision, *Liquidity Coverage Ratio and liquidity risk monitoring tools*, January 2013, Annex 1, para 2.

<sup>34</sup> When determining the calculation of the 15% and 40% caps, supervisors may, as an additional requirement, separately consider the size of the pool of Level 2 and Level 2B assets on an unadjusted basis.

---

of Level 2 and Level 2B assets on an unadjusted basis as discussed in paragraphs 39 and 147.

- 48B. Further, the calculation of the 15% cap on Level 2B assets should take into account the impact on the stock of HQLA of the amounts of HQLA assets involved in secured funding, secured lending and collateral swap transactions maturing within 30 days. The maximum amount of adjusted Level 2B assets in the stock of HQLA is equal to 15/85 of the sum of the adjusted amounts of Level 1 and Level 2 assets, or, in cases where the 40% cap is binding, up to a maximum of 1/4 of the adjusted amount of Level 1 assets, both after haircuts<sup>35</sup> have been applied.
- 48C. The adjusted amount of Level 1 assets is defined as the amount of Level 1 assets that would result after unwinding those short-term secured funding, secured lending and collateral swap transactions involving the exchange of any HQLA for any Level 1 assets (including cash) that meet, or would meet if held unencumbered, the operational requirements for HQLA set out in paragraphs 28 to 40.

The adjusted amount of Level 2A assets is defined as the amount of Level 2A assets that would result after unwinding those short-term secured funding, secured lending and collateral swap transactions involving the exchange of any HQLA for any Level 2A assets that meet, or would meet if held unencumbered, the operational requirements for HQLA set out in paragraphs 28 to 40.

The adjusted amount of Level 2B assets is defined as the amount of Level 2B assets that would result after unwinding those short-term secured funding, secured lending and collateral swap transactions involving the exchange of any HQLA for any Level 2B assets that meet, or would meet if held unencumbered, the operational requirements for HQLA set out in paragraphs 28 to 40.<sup>36</sup>

---

<sup>35</sup> Bank for International Settlements, Basel Committee on Banking Supervision, *Liquidity Coverage Ratio and liquidity risk monitoring tools*, January 2013, Annex 1, para 3.

<sup>36</sup> Bank for International Settlements, Basel Committee on Banking Supervision. *Liquidity Coverage Ratio and liquidity risk monitoring tools*, January 2013, Annex 1, paragraph 4.

The formula for the calculation of the stock of HQLA is as follows:<sup>37</sup>

$$\begin{aligned} \text{Stock of HQLA} = & \text{Level 1} + \text{Level 2A} + \text{Level 2B} \\ & - \text{Adjustment for 15\% cap} \\ & - \text{Adjustment for 40\% cap} \end{aligned}$$

Where:

$$\begin{aligned} \text{Adjustment for 15\% cap} = & \text{Max} [\text{Adjusted Level 2B} \\ & - 15/85 \times (\text{Adjusted Level 1} + \text{Adjusted Level 2A}); \\ & \text{Adjusted Level 2B} - 15/60 \times \text{Adjusted Level 1}; 0] \end{aligned}$$

And:

$$\begin{aligned} \text{Adjustment for 40\% cap} = & \text{Max} [(\text{Adjusted Level 2A} + \text{Adjusted Level 2B} \\ & - \text{Adjustment for 15\% cap} \\ & - 2/3 \times \text{Adjusted Level 1 Assets}); 0] \end{aligned}$$

Alternatively, the formula can be expressed as<sup>38</sup>:

$$\begin{aligned} \text{Stock of HQLA} = & \text{Level 1} + \text{Level 2A} + \text{Level 2B} \\ & - \text{Max} [\text{Adjusted Level 2A} + \text{Adjusted Level 2B}) \\ & - 2/3 \times (\text{Adjusted Level 1}); \\ & \text{Adjusted Level 2B} - 15/85 \times (\text{Adjusted Level 1} + \text{Adjusted Level 2A}); 0] \end{aligned}$$

i. Level 1 assets

49. Level 1 assets can comprise an unlimited share of the pool and are not subject to a haircut under the LCR.<sup>39</sup> However, the AMF may wish to require haircuts for Level 1 securities based on, among other things, their duration, credit and liquidity risk, and typical repo haircuts.

#### AMF Note

Level 1 assets will not be subject to a haircut. They could be included in HQLA at 100% of their market value.

50. Level 1 assets are limited to:

(a) coins and banknotes;

<sup>37</sup> Bank for International Settlements, Basel Committee on Banking Supervision. *Liquidity Coverage Ratio and liquidity risk monitoring tools*, January 2013, Annex 1, paragraph 5.

<sup>38</sup> Bank for International Settlements, Basel Committee on Banking Supervision, *Liquidity Coverage Ratio and liquidity risk monitoring tools*, Annex 1, paragraph 5.

<sup>39</sup> For purposes of calculating the LCR, Level 1 assets in the stock of HQLA should be measured at an amount no greater than their current market value.

- 
- (b) central bank reserves (including required reserves),<sup>40</sup> to the extent that the central bank policies allow them to be drawn down in times of stress;<sup>41</sup>
- (c) marketable securities representing claims on or guaranteed by sovereigns, central banks, PSEs, the Bank for International Settlements, the International Monetary Fund, the European Central Bank and European Community, or multilateral development banks,<sup>42</sup> and satisfying all of the following conditions<sup>43</sup>:
- assigned a 0% risk weight under the Basel II Standardized Approach for credit risk (section 3.1 of Chapter 3 of the *Capital Adequacy Guideline*);<sup>44</sup>
  - traded in large, deep and active repo or cash markets characterized by a low level of concentration
  - have a proven record as a reliable source of liquidity in the markets (repo or sale) even during stressed market conditions
  - not an obligation of a financial institution<sup>45</sup> or any of its affiliated entities<sup>46</sup>
- (d) where the sovereign has a non-0% risk weight, sovereign or central bank debt securities issued in domestic currencies by the sovereign or central
- 

<sup>40</sup> In this context, central bank reserves would include institutions' overnight deposits with the central bank, and term deposits with the central bank that: i) are explicitly and contractually repayable on notice from the depositing institution; or constitute a loan against which the institutions can borrow on a term basis or on an overnight but automatically renewable basis (only where the institution has an existing deposit with the relevant central bank). Other term deposits with central banks are not eligible for the stock of HQLA; however, if the term expires within 30 days, the term deposit could be considered as an inflow per paragraph 154.

<sup>41</sup> Local supervisors should discuss and agree with the relevant central bank the extent to which central bank reserves should count towards the stock of liquid assets, i.e., the extent to which reserves are able to be drawn down in times of stress.

<sup>42</sup> The Basel III liquidity framework follows the categorization of market participants applied in the Basel II Framework, unless otherwise specified.

<sup>43</sup> The Basel III liquidity framework follows the categorization of market participants applied in the consolidated Basel Framework, unless otherwise specified.

<sup>44</sup> Paragraph 50(c) includes only marketable securities that qualify for paragraph [CRE 20.4](#) of the consolidated Basel Framework. When a 0% risk-weight has been assigned at national discretion according to paragraph [CRE 20.5](#) of the consolidated Basel Framework, the treatment should follow paragraph 50(d) or 50(e).

<sup>45</sup> This includes deposit-taking entities, insurance companies, securities firms as well as other financial institutions that are involved in financial leasing, issuing credit cards, portfolio management, investment advisory, custodial and safekeeping services and other similar activities that are ancillary to the business of banking.

<sup>46</sup> This requires that the holder of the security must not have recourse to the financial institution or any of the financial institution's affiliated entities. In practice, this means that securities, such as government-guaranteed issuance during the financial crisis, which remain liabilities of the financial institution, would not qualify for the stock of HQLA. The only exception is when the financial institution also qualifies as a PSE under paragraph [CRE 20.11](#) of the consolidated Basel Framework where securities issued by the institution could qualify for Level 1 assets if all necessary conditions are satisfied.

bank in the country in which the liquidity risk is being taken or in the institution's home country; and

- (e) where the sovereign has a non-0% risk weight, domestic sovereign or central bank debt securities issued in foreign currencies are eligible up to the amount of the institution's stressed net cash outflows in that specific foreign currency stemming from the institution's operations in the jurisdiction where the institution's liquidity risk is being taken.

#### AMF Note

Claims on all provincial and territorial governments and agents of the federal, provincial or territorial governments whose debt are, by virtue of their enabling legislation, obligations of the parent government, will receive the same risk weight as the Government of Canada under the Basel II Framework.

Securities issued under the *National Housing Act Mortgage Backed Securities*<sup>47</sup> (NHA MBS) program may be included as Level 1 assets.

For non-foreign non-D-SIFI institutions, holdings of NHA mortgage-backed securities and Canada Mortgage Bonds (CMBs) where the minimum pool size is less than \$25 million may be included as Level 1 assets.

Sovereign and central bank debt securities, even with a rating below AA-, should be considered eligible as Level 1 assets only when these assets are issued by the sovereign or central bank in the institution's home country or in host countries where the institution has a presence via a subsidiary or branch. Therefore, paragraphs 50(d) and (e) do not apply to a country in which the institution's only presence is liquidity risk exposures denominated in the currency of that country.<sup>48</sup>

In paragraph 50(e), the amount of non-0% risk-weighted sovereign/central bank debt issued in foreign currencies included in Level 1 assets is strictly limited to the foreign currency exposure in the jurisdiction of the issuing sovereign/central bank.<sup>49</sup>

#### ii. Level 2 assets

51. Level 2 assets (comprising Level 2A assets and any Level 2B assets permitted by the AMF) can be included in the stock of HQLA, subject to the requirement that they comprise no more than 40% of the overall stock after haircuts have been applied. The method for calculating the cap on Level 2A assets and the cap on Level 2B assets is set out in paragraph 48A, 48B and 48C.

#### iii. Level 2A assets

52. A 15% haircut is applied to the current market value of each Level 2A asset held in the stock of HQLA. Level 2A assets are limited to the following:

<sup>47</sup> R.S.C., 1985, c. N-11.

<sup>48</sup> [BCBS April 2014, FAQ 3(b)]

<sup>49</sup> [BCBS April 2014, FAQ 3(c)]



- 
- (a) Marketable securities representing claims on or guaranteed by sovereigns, central banks, PSEs or multilateral development banks that satisfy all of the following conditions:<sup>50</sup>
- assigned a 20% risk weight under the Basel II Standardized Approach for credit risk (section 3.2 of the AMF's *Capital Guideline*)
  - traded in large, deep and active repo or cash markets characterized by a low level of concentration
  - have a proven record as a reliable source of liquidity in the markets (repo or sale) even during stressed market conditions (e.g., maximum decline of price not exceeding 10% or increase in haircut not exceeding 10 percentage points over a 30-day period during a relevant period of significant liquidity stress)
  - not an obligation of a financial institution or any of its affiliated entities<sup>51,52</sup>
- (b) Corporate debt securities (including commercial paper<sup>53</sup>) and covered bonds<sup>54</sup> that satisfy all of the following conditions:
- in the case of corporate debt securities: not issued by a financial institution or any of its affiliated entities;
  - in the case of covered bonds: not issued by the institution itself or any of its affiliated entities;
  - either i) Level 1 assets have a long-term credit rating from a recognized external credit assessment institution (ECAI) of at least

---

<sup>50</sup> Paragraphs 50(d) and (e) may overlap with paragraph 52(a) in terms of sovereign and central bank securities with a 20% risk weight. In such a case, the assets can be assigned to the Level 1 category according to paragraph 50(d) or (e), as appropriate.

<sup>51</sup> This includes deposit institutions, insurance companies, securities firms and other financial institutions that are involved in financial leasing, credit card issuance, portfolio management, investment advisory, custodial and safekeeping services and other similar activities that are ancillary to the business of banking.

<sup>52</sup> This requires that the holder of the security must not have recourse to the financial institution or any of the financial institution's affiliated entities. In practice, this means that securities, such as government-guaranteed issuance during the financial crisis, which remain liabilities of the financial institution, would not qualify for the stock of HQLA. The only exception is when the financial institution also qualifies as a PSE under the Basel II Framework where securities issued by the institution could qualify for Level 1 assets if all necessary conditions are satisfied.

<sup>53</sup> Corporate debt securities (including commercial paper) in this respect include only plain-vanilla assets whose valuation is readily available based on standard methods and does not depend on private knowledge, i.e., these do not include complex structured products or subordinated debt.

<sup>54</sup> Covered bonds are bonds issued and owned by a financial institution or lending institution and are subject by law to special public supervision designed to protect bond holders. Proceeds deriving from the issue of these bonds must be invested in conformity with the law in assets which, during the whole period of the validity of the bonds, are capable of covering claims attached to the bonds and which, in the event of the failure of the issuer, would be used on a priority basis for the reimbursement of the principal and payment of the accrued interest.

AA-<sup>55</sup> or in the absence of a long-term rating, a short-term rating equivalent in quality to the long-term rating; or ii) Level 2 assets do not have a credit assessment by a recognized ECAI but are internally rated as having a probability of default (PD) corresponding to a credit rating of at least AA-;

- traded in large, deep and active repo or cash markets characterized by a low level of concentration; and
- have a proven record as a reliable source of liquidity in the markets (repo or sale) even during stressed market conditions: e.g., a maximum decline of price or increase in haircut over a 30-day period during a relevant period of significant liquidity stress not exceeding 10%.

#### AMF Note

Covered bonds that were issued by Canadian financial institutions prior to the Canadian covered bond legislation coming into force on July 6, 2012, may be included as Level 2A assets if the other requirements outlined in paragraph 52(b) are met (e.g., those unrelated to footnote 49).

#### iv. Level 2B assets

53. Certain additional assets (Level 2B assets) may be included in Level 2 at the discretion of national authorities. In choosing to include these assets in Level 2 for the purpose of the LCR, supervisors are expected to ensure that such assets fully comply with the qualifying criteria.<sup>56</sup> Supervisors are also expected to ensure that financial institutions have appropriate systems and measures to monitor and control the potential risks (e.g., credit and market risks) that institutions could be exposed to in holding these assets.

#### AMF Note

The AMF will allow financial institutions to include Level 2B assets as eligible HQLA, up to the 15% composition limit of total HQLA noted in paragraph 47, provided the assets and meet all of the eligibility criteria noted in paragraph 54 for the individual asset type.

54. A larger haircut is applied to the current market value of each Level 2B asset held in the stock of HQLA. Level 2B assets are limited to the following:

<sup>55</sup> In the event of split ratings, the applicable rating should be determined according to the method used in Basel II's Standardized Approach for credit risk. Local rating scales (rather than international ratings) of a supervisor-approved ECAI that meet the eligibility criteria outlined in paragraph CRE21.2 of the consolidated Basel Framework can be recognized if corporate debt securities or covered bonds are held by a financial institution for local currency liquidity needs arising from its operations in that local jurisdiction. This also applies to Level 2B assets.

<sup>56</sup> As with all aspects of the framework, compliance with these criteria will be assessed as part of peer reviews made under the [Basel III regulatory consistency assessment programme](#).

- 
- (a) Residential mortgage-backed securities (RMBS) that satisfy all of the following conditions may be included in Level 2B, subject to a 25% haircut:
- not issued by, and the underlying assets have not been originated by the institution itself or any of its affiliated entities;
  - have a long-term credit rating from a recognized ECAI of AA or higher, or in the absence of a long-term rating, a short-term rating equivalent in quality to the long-term rating;
  - traded in large, deep and active repo or cash markets characterized by a low level of concentration;
  - have a proven record as a reliable source of liquidity in the markets (repo or sale) even during stressed market conditions, i.e., a maximum decline of price not exceeding 20% or increase in haircut over a 30-day period not exceeding 20 percentage points during a relevant period of significant liquidity stress;
  - the underlying asset pool is restricted to residential mortgages and cannot contain structured products;
  - the underlying mortgages are “full recourse” loans (e.g., in the case of foreclosure the mortgage owner remains liable for any shortfall in sales proceeds from the property) and have a maximum loan-to-value ratio (LTV) of 80% on average at issuance; and
  - securitizations are subject to “risk retention” regulations which require issuers to retain an interest in the assets they securitize.

#### AMF Note

In Canada, authorities have not prescribed specific “risk retention” regulations. Enhanced disclosure and the requirement to deduct first loss in securitizations are examples where the principles of risk retention are met. For holdings of RMBS from foreign jurisdictions, financial institutions should follow the respective “risk retention” regulations in that jurisdiction.

The LTV requirement in paragraph 54(a) refers to the weighted average (by loan balance) LTV of the portfolio of underlying mortgages, not to any individual mortgage, i.e., mortgages that have an LTV greater than 80% are not excluded per se.<sup>57</sup>

The “at issuance” reference in paragraph 54(a) refers to the time when the RMBS is issued, i.e., the average LTV of the underlying mortgages at the time of the issuance of the RMBS must not be higher than 80%.<sup>58</sup>

---

<sup>57</sup> [BCBS April 2014, FAQ 2(a)]

<sup>58</sup> [BCBS April 2014, FAQ 2(b)]

- (b) Corporate debt securities (including commercial paper)<sup>59</sup> that satisfy all of the following conditions may be included in Level 2B, subject to a 50% haircut:
- not issued by, and the underlying assets have not been originated by, a financial institution or any of its affiliated entities
  - either Level 1 assets have a long-term credit rating from a recognized ECAI between A+ and BBB- or in the absence of a long-term rating, a short-term rating equivalent in quality to the long-term rating; or Level 2A assets do not have a credit assessment by a recognized ECAI and are internally rated as having a PD corresponding to a credit rating of between A+ and BBB-
  - traded in large, deep and active repo or cash markets characterized by a low level of concentration
  - have a proven record as a reliable source of liquidity in the markets (repo or sale) even during stressed market conditions, i.e., a maximum decline of price not exceeding 20% or increase in haircut over a 30-day period not exceeding 20 percentage points during a relevant period of significant liquidity stress.

#### AMF Note

Sovereign and central bank debt securities rated BBB+ to BBB- that are not included in the definition of Level 1 assets according to paragraph 50d) or 50e) may be included in the definition of Level 2B assets with a 50% haircut within the 15% cap for all Level 2B assets.<sup>60</sup>

Corporate debt securities with a rating of at least AA- whose maximum decline of price or increase in haircut over a 30-day period of significant liquidity stress is between 10% and 20% may count towards Level 2B assets provided that they meet all other requirements stated in paragraph 54(b).<sup>61</sup>

Securities representing claims on PSEs with a rating of at least BBB- whose maximum decline of price or increase in haircut over a 30-day period of significant liquidity stress does not exceed 20% may count towards Level 2B assets provided that they meet all other requirements stated in paragraph 54(b).<sup>62</sup>

- (c) Common equity shares that satisfy all of the following conditions may be included in Level 2B, subject to a 50% haircut:

<sup>59</sup> See Footnote 41.

<sup>60</sup> [BCBS June 2017, FAQ 3(a)]

<sup>61</sup> [BCBS June 2017, FAQ 5(a)]

<sup>62</sup> [BCBS June 2017, FAQ 5(b)]

- 
- not issued by a financial institution or any of its affiliated entities
  - exchange traded and centrally cleared
  - a constituent of the major stock index in the home jurisdiction or where the liquidity risk is taken, as decided by the supervisor in the jurisdiction where the index is located
  - denominated in the domestic currency of an institution's home jurisdiction or in the currency of the jurisdiction where an institution's liquidity risk is taken
  - traded in large, deep and active repo or cash markets characterized by a low level of concentration
  - have a proven record as a reliable source of liquidity in the markets (repo or sale) even during stressed market conditions, i.e., a maximum decline of share price not exceeding 40% or increase in haircut not exceeding 40 percentage points over a 30-day period during a relevant period of significant liquidity

#### AMF Note

For purposes of paragraph 54(c), the S&P/TSX 60 Index should be recognized as the major stock index in Canada. Financial institutions should consult with the supervisor in jurisdictions outside Canada where both i) Tier 1A capital instruments are held by the institution and ii) where liquidity risk is being taken by the institution, for a determination of the major stock index in that jurisdiction.<sup>63</sup>

Institutions are permitted to include long cash non-financial equity positions held against synthetic short positions as eligible Level 2B assets provided the operational requirements outlined in section 2.2.1.2 are met.

In the case of equity total return swap (TRS) transactions, for example, this means that provisions must be included in the TRS contracts that give the institution the unfettered right to terminate the TRS with settlement of cash flows (on both the equities and the TRS) occurring within the LCR's 30-day time horizon. In addition, the process of unwinding such transactions must not create an open risk position in excess of internal limits, in line with paragraph 33.

Equities that are a constituent of a major stock index can only be assigned to the stock of HQLA if the stock index is located within the home jurisdiction of the institution or if the institution has liquidity risk exposure through a branch or other legal entity in that jurisdiction.<sup>64</sup>

54.A. In addition, the AMF may choose to include within Level 2B assets the undrawn value of any contractual committed liquidity facility (CLF) provided by a central bank, where this has not already been included in HQLA.

When including such facilities within Level 2B assets, the following conditions apply:

---

<sup>63</sup> [BCBS, June 2017, FAQ 6(a)]

<sup>64</sup> [BCBS, April 2014, FAQ 4(b)]

- 
- (a) The facility (termed a restricted-use committed liquidity facility (RCLF)) must, in normal times, be subject to a commitment fee on the total (drawn and undrawn) facility amount that is at least the greater of:
- 75 basis points per annum;
  - at least 25 basis points per annum above the difference in yield on the assets used to secure the RCLF and the yield on a representative portfolio of HQLA, after adjusting for any material differences in credit risk.

In periods of market-wide stress the commitment fee on the RCLF (drawn and undrawn amount) may be reduced but remain subject to the minimum requirements applicable to CLFs used by countries with insufficient HQLA.

- (b) The RCLF must be supported by unencumbered collateral of a type specified by the Bank of Canada. The collateral must be held in a form which supports immediate transfer to the Bank of Canada should the facility need to be drawn and sufficient (post haircut) to cover the total size of the facility. Collateral used to support a RCLF cannot simultaneously be used as part of HQLA.
- (c) Conditional on the financial institution being assessed to be solvent, the RCLF contract must otherwise be irrevocable prior to maturity and involve no other ex-post credit decision by the Bank of Canada. The commitment period must exceed the 30-day stress period stipulated by the LCR framework.
- (d) Central banks that offer RCLFs to banks in their jurisdiction should disclose their intention to do so and, to the extent that facilities are not available to all banks in the jurisdiction, to which classes) of banks they may be offered.

The AMF will also disclose whether RCLFs (offered by the Bank of Canada or by central banks in other jurisdictions) are able to be included within the HQLA of financial institutions within its jurisdiction. The AMF will publish a notice when it considers there to be a market-wide stress that justifies an easing of the RCLF terms.

v. Treatment for jurisdictions with sufficient HQLA

Assessment of eligibility for alternative liquidity approaches (ALA)

55-68. Paragraphs not selected

**AMF Note**

The AMF does not consider that Canada as a jurisdiction, nor the Canadian dollar (CAN) as a currency, meet the qualifying criteria for eligibility for the alternative liquidity approaches mentioned in paragraphs 55 and 56. Accordingly, the AMF has not

---

incorporated the text featured in paragraphs 55 to 68, Annex 2 and Annex 3 of the BCBS, into this Guideline.

### 2.2.1.5. Eligible non-operational demand and overnight deposits

The AMF will recognize non-operational demand and overnight deposits placed by an indirect clearer (that is not a subsidiary of a direct clearer<sup>65</sup>) with the institution in the numerator of the LCR, although not as HQLA. As such, these eligible deposits should not be considered as inflows from financial institutions under paragraph 154 and will be eligible for inclusion in the LCR at the 100% rate that they would have received if they had otherwise been captured under paragraph 154.

### 2.2.2 Total net cash outflows

69. The term “total net cash outflows”<sup>66</sup> is defined as the total expected cash outflows minus total expected cash inflows in the specified stress scenario for the subsequent 30 days.

Total expected cash outflows are calculated by multiplying the outstanding balances of various categories or types of liabilities and off-balance sheet commitments by the rates at which they are expected to run off or be drawn down.

Total expected cash inflows are calculated by multiplying the outstanding balances of various categories of contractual receivables by the rates at which they are expected to flow in under the scenario up to an aggregate cap of 75% of total expected cash outflows.

70. While most roll-off rates, draw-down rates and similar factors are harmonized across jurisdictions as outlined in this standard, a few parameters are to be determined by supervisory authorities at the national level. Where this is the case, the parameters should be transparent and made publicly available.

71. Annex 2-I of this Guideline provides a summary of the factors that are applied to each category.

72. Financial institutions are not permitted to double count items, e.g., if an asset is included as part of the “stock of HQLA” (i.e., the numerator), the associated cash inflows cannot also be counted as cash inflows (i.e., part of the denominator). Where there is potential that an item could be counted in multiple outflow categories (e.g., committed liquidity facilities granted to cover debt maturing

---

<sup>65</sup> A “direct participant” (referred to here as a “direct clearer”) means a participant in a large-value payment system that can settle transactions without using an intermediary. If not a direct participant, a participant will need to use the services of a direct participant (a correspondent bank) to perform particular settlements on its behalf. Institutions can be a direct participant in a large-value payment system while using a correspondent bank to settle particular payments, for example, payments for an ancillary system.

<sup>66</sup> Where applicable, cash inflows and outflows should include interest that is expected to be received and paid during the 30-day time horizon.

within the 30-day period), an institution has only to assume up to the maximum contractual outflow for that product.

**i. Retail Deposit Run-off**

73. Retail deposits are defined as deposits placed with a financial institution by a natural person. Deposits from legal entities, sole proprietorships or partnerships are captured in wholesale deposit categories.<sup>67</sup>

Retail deposits subject to the LCR include demand deposits and term deposits, unless otherwise excluded under the criteria set out in paragraphs 82 and 83.

74. These retail deposits are divided into “stable” and “less stable” portions of funds as described below, with minimum run-off rates listed for each category. Financial institutions must discuss with the AMF the classification of new products offered. The run-off rates for retail deposits are minimum floors, with higher run-off rates established by individual jurisdictions as appropriate to capture depositor behaviour in a period of stress in each jurisdiction.

**AMF Note**

For purposes of determining a retail deposit run-off rate:

- An established relationship between a financial institution and a retail depositor exists where there is evidence of a dependency or reliance of the depositor on the financial institution that makes deposit withdrawal highly unlikely in a stress environment. There is a general presumption that an established relationship has

<sup>67</sup> Deposits in precious metals received by a financial institution should be treated as retail deposits or as unsecured wholesale funding depending on the type of counterparty. A financial institution may assume no outflow if: (i) the deposit physically settles and the institution is able to supply the precious metals from its own inventories; or (ii) contractual arrangements give the institution the choice between cash settlement and physical delivery and there are no market practices or reputational factors that may limit the institution's discretion to exercise the option in a way that would minimise the LCR-effective outflow (i.e., to opt for physical delivery if the institution is able to supply the precious metals from its own inventories). This provision is strictly limited in scope to precious metal deposits and does not extend to derivatives or other products that have similar economic features as precious metal deposits.



been developed where the depositor holds complementary banking services with the financial institution. This presumption holds if any of the following are met:

- the depositor holds a demand or term deposit in addition to:
    - term investment(s) or instalment loan(s) maturing outside the LCR window; or
    - a revolving credit facility with an outstanding balance (excluding credit cards); or
    - a transactional account; or
    - a brokerage/discount brokerage/wealth management account with the institution or its direct subsidiaries;
  - the depositor holds investments in a registered account (e.g., Registered Retirement Savings Plans, Registered Education Savings Plans, Tax-Free Savings Accounts) with the institution;
  - other combinations of banking services and products demonstrated to increase the resilience of the depositor-institution relationship, as agreed with the AMF.
- an account is transactional if it meets any of these criteria:
    - the depositor's source of income is automatically deposited into the account;
    - bill payments are regularly withdrawn from the account; or
    - the account is routinely used for client-driven transactions.
  - an unaffiliated third party is an entity that is not branded with the institution or that is not branded as a subsidiary of the institution, and that is acting on behalf of the retail client in an advisory role (e.g., ability to direct or influence the institution where the funds are placed);
  - rate sensitive deposits (RSD) are demand deposits where the interest rate paid significantly exceeds the average rate for similar retail products, or where the interest rate paid is a temporary promotional<sup>68</sup> rate, and where the funds deposited are free from material constraints on withdrawals.

<sup>68</sup> In the case of promotional offers on new accounts, institutions can migrate accounts to a lower run-off rate category once the stability of the deposit has been confirmed, i.e., where the deposits are still present after the promotional period ends. In the case of a promotional rate offered on new balances only, only the new balances attracting the promotional rate should be allocated to the RSD category (rather than the entire balance of the deposit).

- 
- (a) Stable deposits (run-off rate = 3% and higher)
75. Stable deposits, which usually receive a run-off factor of 5%, are the amount of the deposits that are fully insured<sup>69</sup> by an effective deposit insurance scheme or by a public guarantee that provides equivalent protection and where:
- the depositors have an established relationship with the institution that makes deposit withdrawal highly unlikely; or
  - deposits are in transactional accounts.
76. For the purposes of this standard, an “effective deposit insurance scheme” refers to a scheme (i) that guarantees that it has the ability to make prompt payouts, (ii) for which the coverage is clearly defined and (iii) of which public awareness is high. The deposit insurer in an effective deposit insurance scheme has formal legal powers to fulfil its mandate and is operationally independent, transparent and accountable. A jurisdiction with an explicit and legally binding sovereign deposit guarantee that effectively functions as deposit insurance can be regarded as having an effective deposit insurance scheme.
77. The presence of deposit insurance alone is not sufficient to consider a deposit “stable”.
78. Jurisdictions may choose to apply a run-off rate of 3% to stable deposits in their jurisdictions if they meet the above stable deposit criteria and the following additional criteria for deposit insurance schemes:

---

<sup>69</sup> “Fully insured” means that 100% of the deposit amount, up to the deposit insurance limit, is covered by an effective deposit insurance scheme. Deposit balances up to the deposit insurance limit can be treated as “fully insured” even if a depositor has a balance in excess of the deposit insurance limit. However, any amount in excess of the deposit insurance limit is to be treated as “less stable”. For example, if a depositor has a deposit of \$150 that is covered by a deposit insurance scheme, which has a limit of \$100, where the depositor would receive at least \$100 from the deposit insurance scheme if the financial institution were unable to pay, then \$100 would be considered “fully insured” and treated as stable deposits while \$50 would be treated as less stable deposits. However, if the deposit insurance scheme only covered a percentage of the funds from the first currency unit (e.g., 90% of the deposit amount up to a limit of \$100) then the entire \$150 deposit would be less stable. In addition, where a depositor's balance includes deposits maturing in the next 30 days (demand and/or term) and term deposits with a maturity greater than 30 days that, in aggregate, exceed the deposit category's insurance coverage limit, the insured portion should be allocated on a pro rata basis between the deposit portion maturing in the next 30 days (demand and/or term) and the greater than 30 days term deposit portion. For example, if a depositor has 65 in a checking account (i.e., demand deposit), 25 in a term deposit maturing in 20 days, and 60 in a term deposit maturing in 2 years – and assuming all these deposits are aggregated under the same deposit insurance category and where the deposit insurance scheme limit is 100 – the institution would classify 60 of the checking account and 20-day term deposit as insured (i.e.,  $65+25=90$  total deposits maturing in the next 30 days;  $90/150=60\%$  of the total depositor's deposits which will mature in the next 30 days;  $60\%*100$  deposit insurance limit = 60 in insured deposits), 40 of the 2-year term deposit as insured (i.e.,  $60/150=40\%$  of the total depositor's deposits which will mature outside the LCR's 30-day window;  $40\%*100$  deposit insurance limit = 40 in insured deposits), and the remaining 50 across all deposits as uninsured.

- insurance scheme is based on a system of prefunding via the periodic collection of levies on institutions with insured deposits;
- scheme has adequate means of ensuring ready access to additional funding in the event of a large call on its reserves, e.g., an explicit and legally binding guarantee from the government, or a standing authority to borrow from the government; and
- access to insured deposits is available to depositors in a short period of time once the deposit insurance scheme is triggered.

Jurisdictions applying the 3% run-off rate to stable deposits with deposit insurance arrangements that meet the above criteria should be able to provide evidence of run-off rates for stable deposits within the banking system below 3% during any periods of stress experienced that are consistent with the conditions within the LCR.

#### AMF Note

Financial institutions may recognize the 3% run-off rate for retail deposits that meet the stable deposit criteria in paragraph 75 that are fully insured by a deposit insurer.

Institutions may recognize the 3% run-off rate for retail deposits located outside Canada that meet the stable deposit criteria in paragraph 75 that are fully insured by a deposit insurer that meets the criteria outlined in paragraph 78 as approved by the relevant prudential supervisor in that jurisdiction.

#### (b) Less stable deposits (run-off rates = 10% and higher)

79. Supervisory authorities are expected to develop additional buckets with higher run-off rates as necessary to apply to buckets of potentially less stable retail deposits in their jurisdictions, with a minimum run-off rate of 10%.

These jurisdiction-specific run-off rates should be clearly outlined and publicly transparent. Buckets of less stable deposits could include deposits that are not fully covered by an effective deposit insurance scheme or sovereign deposit guarantee, high-value deposits, deposits from sophisticated or high net worth individuals, deposits that can be withdrawn quickly and foreign currency deposits, as determined by each jurisdiction. Financial institutions must allocate each less stable deposit to one of the categories below. Where a deposit could be categorized in more than one category, the highest run-off rate should be assigned.

- i. insured retail deposits where:
  - (a) the depositor does not have an established relationship with the institution or the deposit is not in a transactional account; or
  - (b) the deposits are received from funds and trusts where the balance is controlled solely by the underlying retail customer (i.e., the intermediary does not influence the balance placed or the institution where such balances are placed at after initial placement);

---

are assigned a 10% run-off rate;

- ii. deposits sourced in the home jurisdiction but denominated<sup>70</sup> in a foreign currency that do not qualify as stable within the meaning of paragraph 75 are assigned a 10% run-off rate;
- iii. rate sensitive deposits (RSD) where the client directly manages the funds and
  - a) the client has an established relationship with the institution or
  - b) the deposit is in a transactional account

are assigned a 10% run-off rate;

- iv. uninsured deposits are assigned a 10% run-off rate, including the portion of a deposit in excess of the deposit insurance coverage limit and deposits not meeting the deposit insurance coverage criteria;
- v. RSDs where the client directly manages the funds and where:
  - a) the client does not have an established relationship with the institution and
  - b) the deposit is not in a transactional account

are assigned a 20% run-off rate;

- vi. term deposits directly managed by an unaffiliated third party that are maturing or that are cashable in the next 30 days are assigned a 30% run-off rate;
- vii. demand deposits where an unaffiliated third party directly manages the funds are assigned a 40% run-off rate.

80. Paragraph deleted

81. Foreign currency retail deposits are deposits denominated in any other currency than the domestic currency in a jurisdiction in which the institution operates.

AMF will determine the run-off factor that institutions in their jurisdiction should use for foreign currency deposits. Foreign currency deposits will be considered as "less stable" if there is a reason to believe that such deposits are more volatile than domestic currency deposits.

Factors affecting the volatility of foreign currency deposits include the type and sophistication of the depositors, and the nature of such deposits (e.g., whether

---

<sup>70</sup> Refer to paragraph 169 for the treatment of retail deposits sourced in host jurisdictions.

the deposits are linked to business needs in the same currency, or whether the deposits are placed in a search for yield).

82. Cash outflows related to retail term deposits with a residual maturity or withdrawal notice period of greater than 30 days will be excluded from total expected cash outflows if the depositor has no legal right to withdraw deposits within the 30-day horizon of the LCR, or if early withdrawal results in a significant penalty that is materially greater than the loss of interest.
83. If an institution allows a depositor to withdraw such deposits without applying the corresponding penalty, or despite a clause that says the depositor has no legal right to withdraw, the entire category of these funds would then have to be treated as demand deposits (i.e., regardless of the remaining term, the deposits would be subject to the deposit run-off rates as specified in paragraphs 74 to 81).

The AMF may choose to outline exceptional circumstances that would qualify as hardship, under which the exceptional term deposit could be withdrawn by the depositor without changing the treatment of the entire pool of deposits.

#### **AMF Note**

For purposes of paragraph 83, the AMF defines “hardship” to include pre-defined and documented situations such as death, catastrophic illness, loss of employment, or bankruptcy of the depositor.

84. Notwithstanding the above, supervisors may also opt to treat retail term deposits that meet the qualifications set out in paragraph 82 with a higher than 0% run-off rate, if they clearly state the treatment that applies for their jurisdiction and apply this treatment in a similar fashion across financial institutions in their jurisdiction.

Such reasons could include, but are not limited to:

- supervisory concerns that depositors would withdraw term deposits in a similar fashion as retail demand deposits during either normal or stress times;
- concern that financial institutions may repay such deposits early in stressed times for reputational reasons, or;
- the presence of unintended incentives on institutions to impose material penalties on consumers if deposits are withdrawn early.

In these cases, supervisors would assess a higher run-off against all or some of such deposits.

#### **AMF Note**

AMF will treat all retail term deposits that meet the qualifications set out in paragraph 84 with a 0% run-off rate. The AMF will monitor financial institutions' practices regarding retail term deposits to ensure this treatment remains appropriate.

---

ii) Unsecured wholesale funding run-off

85. For the purposes of the LCR, "unsecured wholesale funding" is defined as those liabilities and general obligations that are raised from non-natural persons (i.e., legal entities, including sole proprietorships and partnerships) and are not collateralized by legal rights to specifically designated assets owned by the borrowing institution in the case of bankruptcy, insolvency, liquidation or resolution. Obligations related to derivative contracts are explicitly excluded from this definition.

86. The wholesale funding included in the LCR is defined as all funding that is callable within the LCR's horizon of 30 days or that has its earliest possible contractual maturity date situated within this horizon (such as maturing term deposits and unsecured debt securities) as well as funding with an undetermined maturity.

This should include all funding with options that are exercisable at the investor's discretion within the 30 days horizon. For funding with options exercisable at the institution's discretion, supervisors should take into account reputational factors that may limit an institution's ability not to exercise the option.<sup>71</sup> In particular, where the market expects certain liabilities to be redeemed before their final legal maturity date, institutions and supervisors should assume such behaviour for the purpose of the LCR and include these liabilities as outflows.

87. Wholesale funding that is callable by the funds provider subject to a contractually defined and binding notice period surpassing the 30-day horizon is not included.

88. For the purposes of the LCR, unsecured wholesale funding is to be categorized as detailed below, based on the assumed sensitivity of the funds providers to the rate offered and the credit quality and solvency of the borrowing institution. This is determined by the type of fund providers and their level of sophistication, as well as their operational relationships with the institution. The run-off rates for the scenario are listed for each category.

(a) *Unsecured wholesale funding provided by retail customers: 5%, 10% and higher*

89. Unsecured wholesale funding provided by retail customers is treated the same way as retail deposits for the purposes of this standard, effectively distinguishing between a "stable" portion of funding provided by retail customers and different buckets of less stable funding defined by each jurisdiction. The same bucket definitions and associated run-off factors apply as for retail deposits.

90. This category consists of deposits and other extensions of funds made by non-financial retail customers. "Retail customers" are defined in line with the definition of loans extended to retail customers in paragraph 20 of Chapter 5 of the *Capital*

---

<sup>71</sup> This could reflect a case where an institution may imply that it is under liquidity stress if it did not exercise an option on its own funding.

---

*Guideline*<sup>72</sup> that are managed as retail exposures and are generally considered as having similar liquidity risk characteristics to retail accounts provided the total aggregated funding raised from one retail customer is less than CAN\$1.5 million (on a consolidated basis where applicable).

91. Where a financial institution does not have any exposure to a small business customer that would enable it to use the definition under paragraph 20 of Chapter 5 of the *Capital Guideline*,<sup>73</sup> the institution may include such a deposit in this category provided that the total aggregate funding raised from the customer is less than CAN\$1.5 million (on a consolidated basis where applicable) and the deposit is managed as a retail deposit.

This means that the institution treats such deposits in its internal risk management systems consistently over time and in the same manner as other retail deposits, and that the deposits are not individually managed in a way comparable to larger corporate deposits.

92. Term deposits from retail customers should be treated in accordance with the treatment for term retail deposits as outlined in paragraphs 82, 83 and 84.

(b) *Operational deposits generated by clearing, custody and cash management activities: 25%*

93. Certain activities lead to financial and non-financial customers needing to place, or leave, deposits with a financial institution in order to facilitate their access and ability to use payment and settlement systems and otherwise make payments.

These funds may receive a 25% run-off factor only if the customer has a substantive dependency with the institution and the deposit is required for such activities.

Supervisory approval would have to be given to ensure that financial institutions utilizing this treatment are actually conducting these operational activities at the level indicated. Supervisors may choose not to permit institutions to utilize the operational deposit runoff rates in cases where, for example, a significant portion of operational deposits are provided by a small proportion of customers (i.e., concentration risk).

94. Qualifying activities in this context refer to clearing, custody or cash management activities that meet the following criteria:

- The customer is reliant on the financial institution to perform these services as an independent third-party intermediary in order to fulfil its normal banking activities over the next 30 days. For example, this condition would

---

<sup>72</sup> Paragraph 20, Chapter 5, *Capital Adequacy Guideline*.

<sup>73</sup> Paragraph 20, Chapter 5, *Capital Adequacy Guideline*.

---

not be met if the institution is aware that the customer has adequate back-up arrangements.

- These services must be provided under a legally binding agreement to institutional customers.
- The termination of such agreements shall be subject either to a notice period of at least 30 days or significant switching costs (such as those related to transaction, information technology, early termination or legal costs) to be borne by the customer if the operational deposits are moved before 30 days.

95. Qualifying operational deposits generated by such activity are ones where:

- The deposits are by-products of the underlying services provided by the financial institution and not sought out in the wholesale market in the sole interest of offering interest income.
- The deposits are held in specifically designated accounts and priced without giving an economic incentive to the customer (not limited to paying market interest rates) to leave any excess funds on these accounts. In the case that interest rates in a jurisdiction are close to zero, it would be expected that such accounts are non-interest bearing. Institutions should be particularly aware that during prolonged periods of low interest rates, excess balances (as defined below) could be significant.

96. Any excess balances that could be withdrawn and would still leave enough funds to fulfil these clearings, custody and cash management activities do not qualify for the 25% factor.

In other words, only that part of the deposit balance with a financial institution that is proven to serve a customer's operational needs can qualify as stable. Excess balances should be treated in the appropriate category for non-operational deposits.

If institutions are unable to determine the amount of excess balance, then the entire deposit should be assumed to be excess to requirements and, therefore, considered non-operational.

97. Financial institutions must determine the methodology for identifying excess deposits that are excluded from this treatment. This assessment should be conducted at a sufficiently granular level to adequately assess the risk of withdrawal in an idiosyncratic stress. The methodology should take into account relevant factors such as the likelihood that wholesale customers have above average balances in advance of specific payment needs, and consider appropriate indicators (e.g., ratios of account balances to payment or settlement volumes or to assets under custody) to identify those customers that are not actively managing account balances efficiently.



- 
98. Operational deposits would receive a 0% inflow assumption for the depositing institution given that these deposits are required for operational reasons, and are therefore not available to the depositing institution to repay other outflows.
99. Notwithstanding the allocation to these operational categories, if the deposit under consideration arises out of correspondent banking or from the provision of prime brokerage services, it will be treated as if there were no operational activity for the purpose of determining run-off factors.
100. The following paragraphs describe the types of activities that may generate operational deposits. A financial institution should assess whether the presence of such an activity does indeed generate an operational deposit as not all such activities may qualify due to differences in customer dependency, activity and practices.
101. A clearing relationship, in this context, refers to a service arrangement that enables customers to transfer funds (or securities) indirectly through direct participants in domestic settlement systems to final recipients. Such services are limited to the following activities: transmission, reconciliation and confirmation of payment orders; daylight overdraft, overnight financing and maintenance of post-settlement balances; and determination of intraday and final settlement positions.
102. A custody relationship, in this context, refers to the provision of safekeeping, reporting, processing of assets or the facilitation of the operational and administrative elements of related activities on behalf of customers in the process of their transacting and retaining financial assets.
- Such services are limited to the settlement of securities transactions, the transfer of contractual payments, the processing of collateral, and the provision of custody related cash management services. Also included are the receipt of dividends and other income, client subscriptions and redemptions. Custodial services can, furthermore, extend to asset and corporate trust servicing, treasury, escrow, funds transfer, stock transfer and agency services, including payment and settlement services (excluding correspondent banking), and depository receipts.
103. A cash management relationship, in this context, refers to the provision of cash management and related services to customers. Cash management services, in this context, refers to those products and services provided to a customer to manage its cash flows, assets and liabilities, and conduct financial transactions necessary to the customer's ongoing operations. Such services are limited to payment remittance, collection and aggregation of funds, payroll administration, and control over the disbursement of funds.
104. The portion of the operational deposits generated by clearing, custody and cash. Management activities that are fully covered by deposit insurance can receive the same treatment as "stable" retail deposits.
- (c) *Treatment of deposits in institutional networks of cooperative institutions: 25% or 100%*

- 
105. An institutional network of cooperative (or otherwise named) institutions is a group of legally autonomous institutions with a statutory framework of cooperation with common strategic focus and brand where specific functions are performed by central institutions or specialized service providers.

A 25% run-off rate can be given to the amount of deposits of member institutions with the central institution or specialized central service providers that are placed (a) due to statutory minimum deposit requirements, which are registered at regulators or (b) in the context of common task sharing and legal, statutory or contractual arrangements so long as both the institution that has received the monies and the institution that has deposited participate in the same institutional network's mutual protection scheme against illiquidity and insolvency of its members.

As with other operational deposits, these deposits would receive a 0% inflow assumption for the depositing institution, as these funds are considered to remain with the centralized institution.

106. Supervisory approval would have to be given to ensure that financial institutions utilizing this treatment actually are the central institution or a central service provider of such a cooperative (or otherwise named) network. Correspondent banking activities would not be included in this treatment and would receive a 100% outflow treatment, as would funds placed at the central institutions or specialized service providers for any other reason other than those outlined in (a) and (b) in the paragraph above, or for operational functions of clearing, custody, or cash management as outlined in paragraphs 101 to 103.

d) *Unsecured wholesale funding provided by non-financial corporates and sovereigns, central banks, multilateral development banks, and PSEs: 20% or 40%*

107. This category comprises all deposits and other extensions of unsecured funding from non-financial corporate customers (that are not categorized as retail customers) and (both domestic and foreign) sovereign, central bank, multilateral development bank, and PSE customers that are not specifically held for operational purposes (as defined above). The run-off factor for these funds is 40%, unless the criteria in paragraph 108 are met.

108. Unsecured wholesale funding provided by non-financial corporate customers, sovereigns, central banks, multilateral development banks, and PSEs without operational relationships can receive a 20% run-off factor if the entire amount of the deposit is fully covered by an effective deposit insurance scheme or by a public guarantee that provides equivalent protection.

e) *Unsecured wholesale funding provided by other legal entity customers: 100%*

109. This category consists of all deposits and other funding from other institutions (including banks, securities firms, insurance companies, etc.), fiduciaries,<sup>74</sup> beneficiaries,<sup>75</sup> conduits and special purpose vehicles, affiliated entities of the institution<sup>76</sup> and other entities that are not specifically held for operational purposes (as defined above) and not included in the prior three categories. The run-off factor for these funds is 100%.
110. All notes, bonds and other debt securities issued by the financial institution are included in this category regardless of the holder, unless the bond is sold exclusively in the retail market and held in retail accounts (including retail customer accounts treated as retail per paragraphs 89-91), in which case the instruments can be treated in the appropriate retail customer deposit category. To be treated in this manner, it is not sufficient that the debt instruments are specifically designed and marketed to retail customers. Rather there should be limitations placed such that those instruments cannot be bought and held by parties other than retail customers.

**AMF Note**

Stamped bankers acceptance (BA) liabilities issued by the financial institution that mature within 30 days should be included under paragraph 110.

111. Customer cash balances arising from the provision of prime brokerage services, including but not limited to the cash arising from prime brokerage services as identified in paragraph 99, should be considered separate from any required segregated balances related to client protection regimes imposed by national regulations, and should not be netted against other customer exposures included in this standard. These offsetting balances held in segregated accounts are treated as inflows in paragraph 154 and should be excluded from the stock of HQLA.
- iii. Secured funding run-off
112. For the purposes of this standard, “secured funding” is defined as those liabilities and general obligations that are collateralized by legal rights to specifically designated assets owned by the borrowing financial institution in the case of bankruptcy, insolvency, liquidation or resolution.

<sup>74</sup> Fiduciary is defined in this context as a legal entity that is authorized to manage assets on behalf of a third party. Fiduciaries include asset management entities such as pension funds and other collective investment vehicles.

<sup>75</sup> Beneficiary is defined in this context as a legal entity that receives, or may become eligible to receive, benefits under a will, insurance policy, retirement plan, annuity, trust, or other contract.

<sup>76</sup> Outflows on unsecured wholesale funding from affiliated entities of the institution are included in this category unless the funding is part of an operational relationship, a deposit in an institutional network of cooperative institutions or the affiliated entity of a non-financial corporate.

113. Loss of secured funding on short-term financing transactions: In this scenario, the ability to continue to transact repurchase, reverse repurchase and other securities financing transactions is limited to transactions backed by HQLA or with the institution's domestic sovereign, PSE or central bank.

Collateral swaps should be treated as repurchase or reverse repurchase agreements, as should any other transaction with a similar form. Additionally, collateral lent to the institution's customers to affect short positions should be treated as a form of secured funding. For the scenario, an institution should apply the following factors to all outstanding secured funding transactions with maturities within the 30-day stress horizon, including customer short positions that do not have a specified contractual maturity. The amount of outflow is calculated based on the amount of funds raised through the transaction, and not the value of the underlying collateral.

#### AMF Note

Cash outflows associated with collateral swaps occur where the collateral borrowed is of higher quality within the LCR framework than the collateral lent. Such cash outflow amounts are to be calculated as the difference between the outflow rate prescribed in the table in paragraph 115 for the collateral lent and the inflow rate prescribed for non-rehypothecated collateral in the table in paragraph 146 for the collateral borrowed.

For example, where Level 2A assets are lent and Level 1 assets are borrowed, a 15% outflow rate should be allocated. Similarly, where non-HQLA assets are lent and Level 2A assets are borrowed, an 85% outflow rate should be allocated. Note that no outflow should be allocated when the collateral lent and collateral borrowed are of the same LCR type.

Forward repos and forward collateral swaps that start prior to and mature within the LCR's 30-day horizon should be treated like repos and collateral swaps according to paragraphs 113 to 115.

114. Due to the high-quality of Level 1 assets, no reduction in funding availability against these assets is assumed to occur. Moreover, no reduction in funding availability is expected for any maturing secured funding transactions with the institution's domestic central bank.

A reduction in funding availability will be assigned to maturing transactions backed by Level 2 assets equivalent to the required haircuts. A 25% factor is applied for maturing secured funding transactions with the financial institution's domestic sovereign, multilateral development banks, or domestic PSEs that have a 20% or lower risk weight, when the transactions are backed by assets other than Level 1 or Level 2A assets, in recognition that these entities are unlikely to withdraw secured funding from institutions in a time of market-wide stress. This, however, gives credit only for outstanding secured funding transactions, and not for unused collateral or merely the capacity to borrow.

115. For all other maturing transactions, the run-off factor is 100%, including transactions where an institution has satisfied customers' short positions with its own long inventory.

The table below summarizes the applicable standards:

Categories for outstanding maturing secured funding transactions	Amount to add to cash outflows
Backed by Level 1 assets or with central banks	0%
Backed by Level 2A assets	15%
Secured funding transactions with domestic sovereign, public sector entities or multilateral development banks that are not backed by Level 1 or 2A assets. Public sector entities that receive this treatment are limited to those that have a risk weight of 20% or lower	25%
Backed by residential mortgage-backed securities eligible for inclusion in Level 2B	25%
Backed by other Level 2B assets	50%
All others	100%

#### AMF Note

All secured transactions maturing within 30 days should be reported according to the collateral actually pledged, as of close of business on the LCR measurement date, applying the outflow assumptions in paragraph 115. If the institution cannot determine which specific assets in the collateral pool (HQLA and non-HQLA) are used to collateralize the transactions with a residual maturity greater than 30 days, it may assume that assets are encumbered to these transactions in order of increasing liquidity value, consistent with the methodology set out in Footnote 23 in such a way that assets with the lowest liquidity value in the LCR are assigned to the transactions with the longest residual maturities first.

- iv. Additional requirements

116. **Derivatives cash outflows:** the sum of all net cash outflows should receive a 100% factor. Financial institutions should calculate, in accordance with their existing valuation methodologies, expected contractual derivative cash inflows and outflows. Cash flows may be calculated on a net basis (i.e., inflows can offset outflows) by counterparty, only where a valid master netting agreement exists. Institutions should exclude from such calculations those liquidity requirements that would result from increased collateral needs due to market value movements

or falls in value of collateral posted. Options should be assumed to be exercised when they are 'in the money' to the option buyer.

#### AMF Note

For purposes of paragraph 116, financial institutions should consider any option that expires or can be exercised within the next 30 days and that is "in the money" to the option buyer. The cash flow should reflect the state of the transaction as of the reporting date.

Options with delivery settlement should be considered according to the liquidity value of the delivered assets, i.e., the assets are subject to the haircuts that would be applied if these assets were collateral in secured transactions or collateral swaps. If contractual arrangements allow for both physical delivery and cash settlement, cash settlement may be assumed.

If the delivery obligation can be fulfilled with a variety of security classes, i.e., the party liable has the choice between different securities; delivery of the least valuable security possible ("cheapest to deliver") can be assumed. This applies symmetrically to both the inflow and outflow perspective, such that the obligor is assumed to deliver the security with the lowest liquidity value.

Cash flows arising from foreign exchange derivative transactions that involve a full exchange of principal amounts on a simultaneous basis (or within the same day) may be reflected in the LCR as a net cash flow figure, even where those deals are not covered by a master netting agreement.

117. Where derivative payments are collateralized by HQLA, cash outflows should be calculated net of any corresponding cash or collateral inflows that would result, all other things being equal, from contractual obligations for cash or collateral to be provided to the institution, if the institution is legally entitled and operationally capable to re-use the collateral in new cash raising transactions once the collateral is received. This is in line with the principle that institutions should not double count liquidity inflows and outflows.
118. **Increased liquidity needs related to downgrade triggers embedded in financing transactions, derivatives and other contracts:** (100% of the amount of collateral that would be posted for, or contractual cash outflows associated with, any downgrade up to and including a 3-notch downgrade). Often, contracts governing derivatives and other transactions have clauses that require the posting of additional collateral, drawdown of contingent facilities, or early repayment of existing liabilities upon the institution's downgrade by a recognized credit rating organization. The scenario therefore requires that for each contract in which "downgrade triggers" exist, the institution assumes that 100% of this additional collateral or cash outflow will have to be posted for any downgrade up to and including a 3-notch downgrade of the institution's long-term credit rating. Triggers linked to an institution's short-term rating should be assumed to be

triggered at the corresponding long-term rating in accordance with published ratings criteria. The impact of the downgrade should consider impacts on all types of margin collateral and contractual triggers which change rehypothecation rights for non-segregated collateral.

#### AMF Note

Unless specified otherwise, the provisions outlined in paragraphs 118 to 122 apply to all derivative instruments, i.e., whether OTC or on exchange; whether cleared or not.

119. **Increased liquidity needs related to the potential for valuation changes on posted collateral securing derivative and other transactions:** (20% of the value of non-Level 1 posted collateral). Observation of market practices indicates that most counterparties to derivatives transactions typically are required to secure the mark-to-market valuation of their positions and that this is predominantly done using cash or sovereign, central bank, multilateral development banks, or PSE debt securities with a 0% risk weight under the Basel II Framework Standardized Approach.

When these Level 1 liquid asset securities are posted as collateral, the framework will not require that an additional stock of HQLA be maintained for potential valuation changes. If, however, counterparties are securing mark-to-market exposures with other forms of collateral, to cover the potential loss of market value on those securities, 20% of the value of all such posted collateral, net of collateral received on a counterparty basis (provided that the collateral received is not subject to restrictions on reuse or rehypothecation) will be added to the stock of required HQLA by the institution posting such collateral. This 20% will be calculated based on the notional amount required to be posted as collateral after any other haircuts have been applied that may be applicable to the collateral category. Any collateral that is in a segregated margin account can only be used to offset outflows that are associated with payments that are eligible to be offset from that same account.

#### AMF Note

The notional amount to be collateralized in paragraph 119 is based on contractual terms (e.g., collateral agreements) that regularly include the methodology of calculating the amount to be covered ("notional amount").

Netting of collateral inflows and outflows across counterparties is not permitted under paragraph 119 as the impacts of valuation changes (even of identical collateral) may be asymmetric across different counterparties.

The net outflows under paragraph 119 may not be calculated taking into account any additional eligible non-Level 1 collateral that is unencumbered as of the date of the LCR or that would become unencumbered as a result of the stresses, i.e., the LCR provides no basis for separate sub-pools of (non-Level 1) HQLA dedicated to specific liquidity needs or for considering contingent inflows of collateral.

120. **Increased liquidity needs related to excess non-segregated collateral held by the financial institution that could contractually be called at any time by the counterparty:** 100% of the non-segregated collateral that could contractually be recalled by the counterparty because the collateral is in excess of the counterparty's current collateral requirements.

#### AMF Note

Paragraph 120 refers to excess collateral that is not subject to segregation requirements and that can count towards HQLA (i.e., where a recall by the counterparty would reduce the stock of HQLA) or where a recall by the counterparty would need to use additional funding.

121. **Increased liquidity needs related to contractually required collateral on transactions for which the counterparty has not yet demanded the collateral be posted:** 100% of the collateral that is contractually due but where the counterparty has not yet demanded the posting of such collateral.
122. **Increased liquidity needs related to contracts that allow collateral substitution to non-HQLA assets:** 100% of the amount of HQLA collateral that can be substituted for non-HQLA assets without the institution's consent that have been received to secure transactions that have not been segregated.

#### AMF Note

The risks associated with collateral substitution on secured lending transactions with a residual maturity greater than 30 days should also be considered as a contingent outflow under paragraph 122.

The 100% outflow factor in paragraph 122 refers to the market value of the received collateral that is subject to potential substitution after applying the respective haircut in the LCR. This provision does not require an outflow for potential collateral substitution that is greater than the liquidity value of the received HQLA collateral in the LCR.

Under paragraph 122, if HQLA collateral (e.g., Level 1 assets) may be substituted for other HQLA collateral (e.g., Level 2 assets), an outflow amounting to the market value of the received collateral multiplied by the difference between the haircuts of the received collateral and the potential substitute collateral should be applied. If the substituted collateral can be of different liquidity value in the LCR, the financial institution should assume that the potential substitute collateral with the lowest liquidity value will be posted.

Outflows of HQLA that are excluded from the financial institution's stock of HQLA due to operational requirements are not considered in paragraph 122.

123. **Increased liquidity needs related to market valuation changes on derivative or other transactions:** As market practice requires collateralization of mark-to-market exposures on derivative and other transactions, institutions face potentially substantial liquidity risk exposures to these valuation changes. Inflows



and outflows of transactions executed under the same master netting agreement can be treated on a net basis. Any outflow generated by increased needs related to market valuation changes should be included in the LCR calculated by identifying the largest absolute net 30-day collateral flow realized during the preceding 24 months. The absolute net collateral flow is based on both realized outflows and inflows.

#### AMF Note

The largest absolute net 30-day collateral flow is the largest aggregated cumulative net collateral outflow or inflow at the end of all 30-day periods during the preceding 24 months. For this purpose, financial institutions have to consider all 30-day periods during the preceding 24 months. Netting should be considered on a portfolio level basis. Financial institution management should understand how collateral moves on a counterparty basis and is encouraged to review the potential outflow at that level. However, the primary mechanism for the “look-back approach” is collateral flows at the portfolio level.

124. **Loss of funding on asset-backed securities,<sup>77</sup> covered bonds and other structured financing instruments:** The scenario assumes the outflow of 100% of the funding transaction maturing within the 30-day period, when these instruments are issued by the institution itself (as this assumes that the refinancing market will not exist).

#### AMF Note

Level 1 and Level 2 securities in a collateral pool (e.g., for covered bonds or other collateralized own issuances) that become unencumbered in the next 30 days due to the maturity of the instrument (covered bond or other collateralized own issuance) can be offset against the redemption payment for the maturing secured debt instrument. Such offsetting inflow amounts should consider the respective haircuts for Level 2 assets applied to the market value of the asset. Any net inflow should be considered as “other contractual cash flow” under paragraph 160.

125. **Loss of funding on asset-backed commercial paper (ABCP), conduits, securities investment vehicles and other such financing facilities:** (100% of maturing amount and 100% of returnable assets). Institutions having structured financing facilities that include the issuance of short-term debt instruments, such as asset backed commercial paper, should fully consider the potential liquidity risk arising from these structures. These risks include, but are not limited to, (i) the inability to refinance maturing debt, and (ii) the existence of derivatives or derivative-like components contractually written into the documentation associated with the structure that would allow the “return” of assets in a financing arrangement, or that require the original asset transferor to provide liquidity, effectively ending the financing arrangement (“liquidity puts”) within the 30-day period. Where the structured financing activities of an institution are conducted

<sup>77</sup> To the extent that sponsored conduits/SPVs are required to be consolidated under liquidity requirements, their assets and liabilities will be taken into account. Supervisors need to be aware of other possible sources of liquidity risk beyond that arising from debt maturing within 30 days.

through a special purpose entity<sup>78</sup> (such as a special-purpose vehicle, conduit or structured investment vehicle - SIV), the Institution should, in determining the HQLA requirements, look through to the maturity of the debt instruments issued by the entity and any embedded options in financing arrangements that may potentially trigger the “return” of assets or the need for liquidity, irrespective of whether or not the SPV is consolidated.

Potential Risk Element	HQLA Required
Debt maturing within the calculation period	100% of maturing amount
Embedded options in financing arrangements that allow for the return of assets or potential liquidity support	100% of the amount of assets that could potentially be returned, or the liquidity required

126. **Drawdowns on committed credit and liquidity facilities:** For the purpose of the standard, credit and liquidity facilities are defined as explicit contractual agreements or obligations to extend funds at a future date to retail or wholesale counterparties. For the purpose of the standard, these facilities only include contractually irrevocable (“committed”) or conditionally revocable agreements to extend funds in the future.

Unconditionally revocable facilities that are unconditionally cancellable by the institution (in particular, those without a precondition of a material change in the credit condition of the borrower) are excluded from this section and included in “Other Contingent Funding Liabilities”.

These off-balance sheet facilities or funding commitments can have long or short-term maturities, with short-term facilities frequently renewing or automatically rolling-over. In a stressed environment, it will likely be difficult for customers drawing on facilities of any maturity, even short-term maturities, to be able to quickly pay back the borrowings. Therefore, for purposes of this standard, all facilities that are assumed to be drawn (as outlined in the paragraphs below) will remain outstanding at the amounts assigned throughout the duration of the test, regardless of maturity.

127. For the purposes of this standard, the currently undrawn portion of these facilities is calculated net of any HQLA eligible for the stock of HQLA, if the HQLA have already been posted as collateral by the counterparty to secure the facilities or that are contractually obliged to be posted when the counterparty will draw down

<sup>78</sup> A special purpose entity (SPE) is defined in paragraph [CRE 40.21](#) of the consolidated Basel Framework as a corporation, trust, or other entity organized for a specific purpose, the activities of which are limited to those appropriate to accomplish the purpose of the SPE, and the structure of which is intended to isolate the SPE from the credit risk of an originator or seller of exposures. SPEs are commonly used as financing vehicles in which exposures are sold to a trust or similar entity in exchange for cash or other assets funded by debt issued by the trust.

---

the facility (e.g., a liquidity facility structured as a repo facility), if the institution is legally entitled and operationally capable to re-use the collateral in new cash raising transactions once the facility is drawn, and there is no undue correlation between the probability of drawing the facility and the market value of the collateral. The collateral can be netted against the outstanding amount of the facility to the extent that this collateral is not already counted in the stock of HQLA, in line with the principle in paragraph 72 that items cannot be double-counted in the standard.

128. A liquidity facility is defined as any committed, undrawn back-up facility that would be utilized to refinance the debt obligations of a customer in situations where such a customer is unable to rollover that debt in financial markets (e.g., pursuant to a commercial paper program, secured financing transactions, obligations to redeem units, etc.). For the purpose of this standard, the amount of the commitment to be treated as a liquidity facility is the amount of the currently outstanding debt issued by the customer (or proportionate share, if a syndicated facility) maturing within a 30-day period that is backstopped by the facility. The portion of a liquidity facility that is backing debt that does not mature within the 30-day window is excluded from the scope of the definition of a facility. Any additional capacity of the facility (i.e., the remaining commitment) would be treated as a committed credit facility with its associated drawdown rate as specified in paragraph 131. General working capital facilities for corporate entities (e.g., revolving credit facilities in place for general corporate or working capital purposes) will not be classified as liquidity facilities, but as credit facilities.
129. Notwithstanding the above, any facilities provided to hedge funds, money market funds and special purpose funding vehicles, for example SPEs (as defined in paragraph 125) or conduits, or other vehicles used to finance the institution's own assets, should be captured in their entirety as a liquidity facility to other legal entities.
130. For that portion of financing programs that are captured in paragraphs 124 and 125 (e.g., are maturing or have liquidity puts that may be exercised in the 30-day horizon), financial institutions that are providers of associated liquidity facilities do not need to double count the maturing financing instrument and the liquidity facility for consolidated programs.
131. Any contractual loan drawdowns from committed facilities<sup>79</sup> and estimated drawdowns from revocable facilities within the 30-day period should be fully reflected as outflows.
- (a) Committed credit and liquidity facilities to retail customers: Institutions should assume a 5% drawdown of the undrawn portion of these facilities.
  - (b) Committed credit facilities to non-financial corporates, sovereigns and central banks, PSEs and multilateral development banks: Institutions

---

<sup>79</sup> Committed facilities refer to those which are irrevocable.

should assume a 10% drawdown of the undrawn portion of these credit facilities.

- (c) Committed liquidity facilities to non-financial corporates, sovereigns and central banks, PSEs, and multilateral development banks: Institutions should assume a 30% drawdown of the undrawn portion of these liquidity facilities.
  - (d) Committed credit and liquidity facilities extended to institutions subject to prudential supervision: Institutions should assume a 40% drawdown of the undrawn portion of these facilities.
  - (e) Committed credit facilities to other financial institutions including securities firms, insurance companies, fiduciaries,<sup>80</sup> and beneficiaries<sup>81</sup>: institutions should assume a 40% drawdown of the undrawn portion of these credit facilities.
  - (f) Committed liquidity facilities to other financial institutions including securities firms, insurance companies, fiduciaries, and beneficiaries: Institutions should assume a 100% drawdown of the undrawn portion of these liquidity facilities.
  - (g) Committed credit and liquidity facilities to other legal entities (including SPEs (as defined in paragraph 125), conduits and special purpose vehicles<sup>82</sup> and other entities not included in the prior categories): institutions should assume a 100% drawdown of the undrawn portion of these facilities.
132. **Contractual obligations to extend funds within a 30-day period:** Any contractual lending obligations to financial institutions not captured elsewhere in this standard should be captured here at a 100% outflow rate.
133. If the total of all contractual obligations to extend funds to retail and non-financial corporate clients within the next 30 days (not captured in the prior categories) exceeds 50% of the total contractual inflows due in the next 30 days from these clients, the difference should be reported as a 100% outflow.
134. **Other contingent funding obligations:** run-off rates are defined in section 2.6 of the LCR reporting form.
135. These contingent funding obligations may be either contractual or non-contractual and are not lending commitments. Non-contractual contingent funding obligations include associations with, or sponsorship of, products sold or

<sup>80</sup> Fiduciary is defined in this context as a legal entity that is authorized to manage assets on behalf of a third party. Fiduciaries include asset management entities such as pension funds and other collective investment vehicles.

<sup>81</sup> Beneficiary is defined in this context as a legal entity that receives, or may become eligible to receive, benefits under a will, insurance policy, retirement plan, annuity, trust, or other contract.

<sup>82</sup> The potential liquidity risks associated with the financial institution's own structured financing facilities should be treated according to paragraphs 124 and 125 of this document (100% of maturing amount and 100% of returnable assets are included as outflows).

---

services provided that may require the support or extension of funds in the future under stressed conditions.

Non-contractual obligations may be embedded in financial products and instruments sold, sponsored, or originated by the institution that can give rise to unplanned balance sheet growth arising from support given for reputational risk considerations. These include products and instruments for which the customer or holder has specific expectations regarding the liquidity and marketability of the product or instrument and for which failure to satisfy customer expectations in a commercially reasonable manner would likely cause material reputational damage to the institution or otherwise impair ongoing viability.

136. Some of these contingent funding obligations are explicitly contingent upon a credit or other event that is not always related to the liquidity events simulated in the stress scenario, but may nevertheless have the potential to cause significant liquidity drains in times of stress.

For this standard, each supervisor and institution should consider which of these "other contingent funding obligations" may materialize under the assumed stress events. The potential liquidity exposures to these contingent funding obligations are to be treated as a nationally determined behavioural assumption where it is up to the AMF to determine whether and to what extent these contingent outflows are to be included in the LCR. All identified contractual and non-contractual contingent liabilities and their assumptions should be reported, along with their related triggers. Supervisors and institutions should, at a minimum, use historical behaviour in determining appropriate outflows.

137. Non-contractual contingent funding obligations related to potential liquidity draws from joint ventures or minority investments in entities, which are not consolidated per paragraph 164, should be captured where there is the expectation that the institution will be the main liquidity provider when the entity is in need of liquidity. The amount included should be calculated in accordance with the methodology agreed by the institution's supervisor.

#### **AMF Note**

Where required, an outflow rate of 100% should be applied to amounts resulting from the calculation prescribed in paragraph 137.

As prescribed in paragraph 117, the AMF will determine the amount to be multiplied by the 100% rate after assessment of the institution's methodology related to such non-contractual contingent funding obligations, considering factors such as the nature of the exposure and the likelihood of draw.

138. In the case of contingent funding obligations stemming from trade finance instruments, national authorities can apply a relatively low run-off rate (e.g., 5% or less). Trade finance instruments consist of trade-related obligations directly underpinned by the movement of goods or the provision of services, such as:

- documentary trade letters of credit, documentary and clean collection, import bills, and export bills
- guarantees directly related to trade finance obligations, such as shipping guarantees

**AMF Note**

An outflow rate of 3% should be applied to trade finance instruments that fall under the scope of paragraph 138.

139. Lending commitments, such as direct import or export financing for non-financial corporate firms, are excluded from this treatment and institutions will apply the draw-down rates specified in paragraph 131.
140. National authorities should determine the run-off rates for the other contingent funding obligations listed below in accordance with paragraph 134. Other contingent funding obligations include products and instruments such as:
- unconditionally revocable "uncommitted" credit and liquidity facilities

**AMF Note**

An outflow rate of 2% should be applied to "uncommitted" credit and liquidity facilities provided to retail customers (as defined in paragraph 73 and paragraphs 90 and 91, respectively).

"Uncommitted" credit and liquidity facilities provided to all other customers should be applied an outflow rate of 5%.

- guarantees and letters of credit unrelated to trade finance obligations (as described in paragraph 138)

**AMF Note**

An outflow rate of 5% should be applied to trade finance instruments that are not included within the scope of paragraph 138.

- non-contractual obligations such as:
  - potential requests for debt repurchases of the institution's own debt or that of related conduits, securities investment vehicles and other such financing facilities;

**AMF Note**

No outflow should be applied against these non-contractual obligations (0% outflow rate).

- 
- structured products where customers anticipate ready marketability, such as adjustable rate notes and variable rate demand notes (VRDNs);

#### AMF Note

A 5% outflow rate should be applied against these structured products.

- Managed funds that are marketed with the objective of maintaining a stable value such as money market mutual funds or other types of stable value collective investment funds, etc.

#### AMF Note

No outflow rate should be applied against these managed funds.

- For issuers with an affiliated dealer or market maker, there may be a need to include an amount of the outstanding debt securities (unsecured and secured, term as well as short-term) having maturities greater than 30 days, to cover the potential repurchase of such outstanding securities.

#### AMF Note

No outflow should be applied against these non-contractual obligations (0% outflow rate).

- Non-contractual obligations where customer short positions are covered by other customers' collateral: A minimum 50% run-off factor of the contingent obligations should be applied where institutions have internally matched client assets against other clients' short positions where the collateral does not qualify as Level 1 or Level 2, and the institution may be obligated to find additional sources of funding for these positions in the event of client withdrawals.

#### AMF Note

A 50% outflow rate should be applied against non-contractual obligations where customer short positions are covered by other customers' collateral.

141. **Other contractual cash outflows:** (100%). Any other contractual cash outflows within the next 30 days should be captured in this standard, such as outflows to cover unsecured collateral borrowings, uncovered short positions, dividends or contractual interest payments, with explanation given as to what comprises this bucket. Outflows related to operating costs, however, are not included in this standard.

**AMF Note**

The following transactions should be ignored for purposes of the LCR calculation:

- forward repos, forward reverse repos and forward collateral swaps that start and mature within the LCR's 30-day horizon
- forward repos, forward reverse repos and forward collateral swaps that start prior to and mature after the LCR's 30-day horizon
- all forward sales and forward purchases of HQLA
- unsettled sales and purchases of HQLA

For forward reverse repos and collateral swaps that start within the 30-day horizon and mature beyond the LCR's 30-day horizon:

- Cash outflows from forward reverse repos (with a binding obligation to accept) count toward "other contractual cash outflows" according to paragraph 141 and should be netted against the market value of the collateral received after deducting the haircut applied to the respective assets in the LCR (15% to Level 2A, 25% to RMBS Level 2B assets, and 50% to other Level 2B assets).
- In case of forward collateral swaps, the net amount between the market values of the assets extended and received after deducting the haircuts applied to the respective assets in the LCR counts toward "other contractual cash outflows" or "other contractual cash inflows", depending on which amount is higher.

Cash flows arising from purchases of non-HQLA that are executed but not yet settled at the reporting date should be treated as "other cash outflows".

Note that any outflows or inflows of HQLA in the next 30 days in the context of forward and unsettled transactions are only considered if the assets do or will count toward the bank's stock of HQLA. Outflows and inflows of HQLA-type assets that are or will be excluded from the bank's stock of HQLA due to operational requirements are treated like outflows or inflows of non-HQLA.

**2.2.2.2 Cash inflows**

142. When considering its available cash inflows, the financial institution should only include contractual inflows (including interest payments) from outstanding exposures that are fully performing and for which the institution has no reason to expect a default within the 30-day time horizon. Contingent inflows are not included in total net cash inflows.
143. Financial institutions and supervisors need to monitor the concentration of expected inflows across wholesale counterparties in the context of institutions' liquidity management in order to ensure that their liquidity position is not overly dependent on the arrival of expected inflows from one or a limited number of wholesale counterparties.



144. Cap on total inflows: In order to prevent financial institutions from relying solely on anticipated inflows to meet their liquidity requirement, and also to ensure a minimum level of HQLA holdings, the amount of inflows that can offset outflows is capped at 75% of total expected cash outflows as calculated in the standard. This requires that an institution must maintain a minimum amount of stock of HQLA equal to 25% of the total net cash outflows.

(i) Secured lending, including reverse repos and securities borrowing

145. A financial institution should assume that maturing reverse repurchase or securities borrowing agreements secured by Level 1 assets will be rolled over and will not give rise to any cash inflows (0%). Maturing reverse repurchases or securities lending agreements secured by Level 2 HQLA will lead to cash inflows equivalent to the relevant haircut for the specific assets. An institution is assumed not to roll-over maturing reverse repurchase or securities borrowing agreements secured by non-HQLA assets, and can assume to receive back 100% of the cash related to those agreements.

Collateralized loans extended to customers for the purpose of taking leveraged trading positions ("margin loans") should also be considered as a form of secured lending; however, for this scenario institutions may recognize no more than 50% of contractual inflows from maturing margin loans made against non-HQLA collateral. This treatment is in line with the assumptions outlined for secured funding in the outflows section.

#### AMF Note

Paragraphs 145 to 148 refer only to the types of transactions explicitly mentioned therein and, unless the counterparty is a central bank, do not cover, for example, lending that is secured by non-tradable assets, such as property, plant and equipment.

Paragraph 145 and the table in paragraph 146 are specific to secured loans with a contractual maturity up to and including 30 days. Financial institutions should not assume any inflow for margin loans where funds are extended under "term" provisions – whereby the institution agrees to make funding available for a given period, but the client is not obliged to draw down on that funding, and where the client has drawn down on the funding – that give the client possibility to repay after more than 30 days.<sup>83</sup>

146. As an exception to paragraph 145, if the collateral obtained through reverse repo, securities borrowing, or collateral swaps, which matures within the 30-day horizon, is reused (i.e., rehypothecated) and is used to cover short positions that could be extended beyond 30 days, an institution should assume that such reverse repo or securities borrowing arrangements will be rolled over and will not give rise to any cash inflows (0%), reflecting its need to continue to cover the short position or to repurchase the relevant securities. Short positions include both instances where in its 'matched book' the institution sold short a security outright as part of a trading or hedging strategy and instances where the

<sup>83</sup> BCBS, April 2014, FAQ 13

institution is short a security in the 'matched' repo book (i.e., it has borrowed a security for a given period and lent the security out for a longer period).

Maturing secured lending transactions backed by the following asset category:	Inflow rate (if collateral is not used to cover short positions)	Inflow rate (if collateral is used to cover short positions)
Level 1 assets	0%	0%
Level 2A assets	15%	0%
Level 2B assets <ul style="list-style-type: none"> <li>• Eligible residential mortgage-backed securities</li> <li>• Other Level 2B assets</li> </ul>	25%	0%
Margin lending backed by all collateral	50%	0%
Other collateral	100%	0%

#### AMF Note

Cash inflows associated with collateral swaps occur where the collateral lent is of higher quality within the LCR framework than the collateral borrowed and the collateral borrowed has not been rehypothecated to cover short positions. Such cash inflow amounts are to be calculated as the difference between the inflow rate prescribed for non-rehypothecated collateral in the table in paragraph 146 for the collateral borrowed and outflow rate prescribed in the table in paragraph 115 for the collateral lent. For example, where Level 2B non-RMBS assets are borrowed but not rehypothecated to cover short positions and Level 2A assets are lent, a 35% outflow rate should be allocated. Similarly, where non-HQLA are borrowed but not rehypothecated to cover short positions and Level 2A assets are lent, an 85% outflow rate should be allocated. Note that inflows should not be allocated when the collateral lent and collateral borrowed are of the same LCR type or when the collateral borrowed has been used to cover short positions.

Forward reverse repos and forward collateral swaps that start previous to and mature within the LCR's 30-day horizon should be treated like reverse repos and collateral swaps according to paragraphs 145 to 148.

The inflow rates in the third column of the table in paragraph 146 apply to all reverse repos, securities borrowings or collateral swaps where the collateral obtained is used to cover short positions. The reference in the first sentence of paragraph 146 to "short positions that could be extended beyond 30 days" does not restrict the applicability of the 0% inflow rate to the portion of secured lending transactions where the collateral obtained covers short positions with a contractual (or otherwise expected) residual maturity of up to 30 days. Rather, it is intended to point out that the financial institution must be aware that such short positions may be extended, which would require the institution to roll the secured lending transaction or to purchase the securities in order to keep the short

---

positions covered. In either case, the secured lending transaction would not lead to a cash inflow for the institution's liquidity situation in a way that it can be considered in the LCR.

147. In the case of a financial institution's short positions, if the short position is being covered by an unsecured security borrowing, the institution should assume the unsecured security borrowing of collateral from financial market participants would run off in full, leading to a 100% outflow of either cash or HQLA to secure the borrowing, or cash to close out the short position by buying back the security. This should be recorded as a 100% other contractual outflow according to paragraph 141. If, however, the institution's short position is being covered by a collateralized securities financing transaction, the institution should assume the short position will be maintained throughout the 30-day period and receive a 0% outflow.
148. Despite the rollover assumptions in paragraphs 145 and 146, a financial institution should manage its collateral such that it is able to fulfil obligations to return collateral whenever the counterparty decides not to roll-over any reverse repo or securities lending transaction. This is especially the case for non-HQLA collateral, since such outflows are not captured in the LCR framework. Supervisors should monitor the institution's collateral management.
- ii. Committed facilities
149. No credit facilities, liquidity facilities or other contingent funding facilities that the financial institution holds at other institutions for its own purposes are assumed to be able to be drawn. Such facilities receive a 0% inflow rate, meaning that this scenario does not consider inflows from committed credit or liquidity facilities. This is to reduce the contagion risk of liquidity shortages at one institution causing shortages at other institutions and to reflect the risk that other institutions may not be in a position to honour credit facilities, or may decide to incur the legal and reputational risk involved in not honouring the commitment, in order to conserve their own liquidity or reduce their exposure to that institution.
- iii. Other inflows by counterparty
150. For all other types of transactions, either secured or unsecured, the inflow rate will be determined by counterparty.<sup>84</sup> In order to reflect the need for an institution to conduct ongoing loan origination/rollover with different types of counterparties,

---

<sup>84</sup> Unsecured loans in precious metals extended by a financial institution or deposits in precious metals placed by a financial institution may be treated according to paragraphs 153-157 if the loan or deposit uniquely settles in cash. In the case of physical delivery or any optionality to do so, no inflow should be considered unless: (i) contractual arrangements give the institution the choice between cash settlement or physical delivery and, (a) physical delivery is subject to a significant penalty, or (b) both parties expect cash settlement; and (ii) there are no factors such as market practices or reputational factors that may limit the institution's ability to settle the loan or deposit in cash (irrespective of whether physical delivery is subject to a significant penalty). This provision is strictly limited in scope to precious metal loans and does not extend to derivatives or other products that have similar economic features as precious metal loans.

even during a time of stress, a set of limits on contractual inflows by counterparty type is applied.

151. When considering loan payments, the institution should only include inflows from fully performing loans. Further, inflows should only be taken at the latest possible date, based on the contractual rights available to counterparties. For revolving credit facilities, this assumes that the existing loan is rolled over and that any remaining balances are treated in the same way as a committed facility according to paragraph 131.
152. Inflows from loans that have no specific maturity (i.e., have non-defined or open maturity) should not be included; therefore, no assumptions should be applied as to when maturity of such loans would occur. An exception to this would be minimum payments of principal, fee or interest associated with an open maturity loan, provided that such payments are contractually due within 30 days. These minimum payment amounts should be captured as inflows at the rates prescribed in paragraphs 153 and 154.
- (a) Retail customer inflows
153. This scenario assumes that financial institutions will receive all payments (including interest payments and instalments) from retail customers that are fully performing and contractually due within a 30-day horizon. At the same time, however, institutions are assumed to continue to extend loans to retail and small business customers, at a rate of 50% of contractual inflows. This results in a net inflow number of 50% of the contractual amount.
- (b) Other wholesale inflows
154. This scenario assumes that financial institutions will receive all payments (including interest payments and instalments) from wholesale customers that are fully performing and contractually due within the 30-day horizon. In addition, institutions are assumed to continue to extend loans to wholesale clients, at a rate of 0% of inflows for financial institutions and central banks, and 50% for all others, including non-financial corporates, sovereigns, multilateral development banks, and PSEs. This will result in an inflow percentage of:
- 100% for financial institution and central bank counterparties;
  - 50% for non-financial wholesale counterparties.

#### AMF Note

Stamped bankers' acceptance (BA) assets held by the financial institution that mature within 30 days should be included under paragraph 154.

155. Inflows from securities maturing within 30 days not included in the stock of HQLA should be treated in the same category as inflows from financial institutions (i.e., 100% inflow). Institutions may also recognize in this category inflows from the release of balances held in segregated accounts in accordance with regulatory

requirements for the protection of customer trading assets, provided that these segregated balances are maintained in HQLA. This inflow should be calculated in line with the treatment of other related outflows and inflows covered in this standard. Level 1 and Level 2 securities maturing within 30 days should be included in the stock of liquid assets, provided that they meet all operational and definitional requirements, as laid out in paragraphs 28 to 54.

#### AMF Note

Assets that fulfil the requirements of HQLA eligibility shall be considered as such and not as inflows. Financial institutions may not count as inflows the difference between the actual redemption amount of Level 2 securities and the amount considered as HQLA (e.g., after the application of the LCR haircut).

Maturing assets including Level 1 and Level 2 assets that are not HQLA-eligible due to the operational requirements may be considered as inflows under paragraph 155.

Inflows from maturing securities in a collateral pool for covered bonds can be considered as inflows even if the maturing securities are (or have been) excluded from the stock of HQLA due to being “encumbered” according to paragraph 31.

However, if the maturing securities need to be substituted in the collateral pool within the 30-day horizon, an “other cash outflow” per paragraph 141 should be considered amounting to the liquidity value of these securities in the LCR.

156. *Operational deposits:* Deposits held at other financial institutions for operational purposes, as outlined in paragraphs 93 to 103, such as for clearing, custody, and cash management purposes, are assumed to stay at those institutions, and no inflows can be counted for these funds – e.g., they will receive a 0% inflow rate, as noted in paragraph 98.

#### AMF Note

For purposes of paragraph 156, where a non-foreign indirect clearer (that is not a subsidiary of a direct clearer) holds deposits at their direct clearer in respect of clearing-related activities, the indirect clearer may recognize a 25% inflow rate for such deposits.

In addition, these deposit inflows will not be subject to the 75% inflow cap calculation outlined in paragraph 144.

Deposits held for the purpose of correspondent banking are held for operational purposes and, as such, are subject to a 0% inflow rate according to paragraph 156. This does not affect the 100% outflow rate of these deposits on the part of the institution that has received the deposit according to paragraph 99. This treatment applies to all deposits that are used in the context of correspondent banking arrangements irrespective of the account name (e.g., nostro account). Within this scope, correspondent banking deposits refer to deposits a customer institution holds with another institution for the purpose that the other correspondent institution holds balances and settles payments in a currency other than the customer institution's domestic currency and on the customer institution's behalf.

However, a 100% inflow rate would be applicable to the amount for which the institution is able to determine that the funds are "excess balances" in the sense of paragraph 96, i.e., they are not tied to operational purposes and may be withdrawn within 30 days.

The same methodology applied in paragraphs 93 to 104 for operational deposit outflows should also be applied to determine if deposits held at another financial institution are operational deposits and receive the inflow outlined in paragraph 156.

As a general principle if the institution receiving the deposit classifies the deposit as operational, the institution placing it should also classify it as an operational deposit.

157. The same treatment applies for deposits held at the centralized institution in a cooperative banking network, that are assumed to stay at the centralized institution as outlined in paragraphs 105 and 106; in other words, the depositing institution should not count any inflow for these funds – i.e., they will receive a 0% inflow rate.

iv. Other cash inflows

158. *Derivatives cash inflows*: the sum of all net cash inflows should receive a 100% inflow factor. The amounts of derivatives cash inflows and outflows should be calculated in accordance with the methodology described in paragraph 116.

159. Where *derivatives* are collateralized by HQLA, cash inflows should be calculated net of any corresponding cash or contractual collateral outflows that would result, all other things being equal, from contractual obligations for cash or collateral to be posted by the institution, given these contractual obligations would reduce the stock of HQLA. This is in accordance with the principle that institutions should not double-count liquidity inflows or outflows.

160. Other contractual cash inflows: Other contractual cash inflows should be captured here, with explanation given to what comprises this bucket. Inflow percentages should be determined as appropriate for each type of inflow by supervisors in each jurisdiction. Cash inflows related to non-financial revenues are not taken into account in the calculation of the net cash outflows for the purposes of this standard.

**AMF Note**

For forward repos and collateral swaps that start within the 30-day horizon and mature beyond the LCR's 30-day horizon:

- Cash inflows from forward repos are "other contractual cash inflows" according to paragraph 160 and should be netted against the market value of the collateral extended after deducting the haircut applied to the respective assets in the LCR.
- In case of forward collateral swaps, the net amount between the market values of the assets extended and received after deducting the haircuts applied to the respective assets in the LCR counts towards "other contractual cash outflows" or "other contractual cash inflows" depending on which amount is higher.

Cash flows arising from sales of non-HQLA that are executed but not yet settled at the reporting date should be treated as “other cash inflows”.

Note that any outflows or inflows of HQLA in the next 30 days in the context of forward and unsettled transactions are only considered if the assets do or will count toward the financial institution’s stock of HQLA.

Outflows and inflows of HQLA-type assets that are or will be excluded from the financial institution’s stock of HQLA due to operational requirements are treated like outflows or inflows of non-HQLA.

HQLA lent by an institution without any further offsetting transaction (i.e., no repo/reverse repo or collateral swap) can count towards “other contractual cash inflows” – at their market value after application of the relevant LCR haircut – if the assets will be returned or can be recalled during the next 30 days.

### 2.3 Application issues for the LCR

161. This section outlines a number of issues related to the application of the LCR. These issues include the frequency with which financial institutions calculate and report the LCR, the scope of application of the LCR (whether they apply at group or entity level and to foreign branches) and the aggregation of currencies within the LCR.

#### 2.3.1 Frequency of calculation and reporting

162. The LCR should be used on an ongoing basis to help monitor and control liquidity risk. The LCR should be reported to the AMF at least monthly, with the operational capacity to increase the frequency to weekly or even daily in stressed situations at the discretion of the AMF. The time lag in reporting should be as short as feasible and really should not surpass two weeks.
163. Financial institutions are expected to inform the AMF of their LCR and their liquidity profile on an ongoing basis. Institutions should also notify the AMF immediately if their LCR has fallen, or is expected to fall, below 100%.

#### 2.3.2 Scope

164. Not applicable.
165. The AMF will determine which investments in banking, securities and financial entities of a deposit-taking group that are not consolidated per paragraph 164 should be considered significant, taking into account the liquidity impact of such investments on the group under the LCR standard. Normally, a non-controlling investment (e.g., a joint-venture or minority-owned entity) can be regarded as significant if the deposit-taking group will be the main liquidity provider of such investment in times of stress (for example, when the other shareholders are non-banks or where the institution is operationally involved in the day-to-day

management and monitoring of the entity's liquidity risk). The AMF will agree with each relevant institution on a case-by-case basis on an appropriate methodology for how to quantify such potential liquidity draws, in particular, those arising from the need to support the investment in times of stress out of reputational concerns for the purpose of calculating the LCR standard. To the extent that such liquidity draws are not included elsewhere, they should be treated under "Other contingent funding obligations", as described in paragraph 137.

166. In accordance with Principle 6 of the BCBS Sound Principles and in Sections 3 and 4 of the AMF's Liquidity Risk Management Guideline, a financial institution should actively monitor and control liquidity risk exposures and funding needs at the level of individual legal entities, foreign branches and subsidiaries, and the group as a whole, taking into account legal, regulatory and operational limitations to the transferability of liquidity.
167. To ensure consistency in applying the consolidated LCR across jurisdictions, further information is provided below on two application issues.

### 2.3.2.1 Differences in home / host liquidity requirements

168. While most of the parameters in the LCR are internationally "harmonized", national differences in liquidity treatment may occur in those items subject to national discretion (e.g., deposit run-off rates, contingent funding obligations, market valuation changes on derivative transactions, etc.) and where more stringent parameters are adopted by some supervisors.
169. When calculating the LCR on a consolidated basis, a cross-border deposit-taking group should apply the liquidity parameters adopted in the home jurisdiction to all legal entities being consolidated except for the treatment of retail / small business deposits that should follow the relevant parameters adopted in host jurisdictions in which the entities (branch or subsidiary) operate. This approach will enable the stressed liquidity needs of legal entities of the group (including branches of those entities) operating in host jurisdictions to be more suitably reflected, given that deposit run-off rates in host jurisdictions are more influenced by jurisdiction-specific factors such as the type and effectiveness of deposit insurance schemes in place and the behaviour of local depositors.
170. Home requirements for retail and small business deposits should apply to the relevant legal entities (including branches of those entities) operating in host jurisdictions if: (i) there are no host requirements for retail and small business deposits in the particular jurisdictions; (ii) those entities operate in host jurisdictions that have not implemented the LCR; or (iii) the home supervisor decides that home requirements should be used that are stricter than the host requirements.

### 2.3.2.2 Treatment of liquidity transfer restrictions

171. As noted in paragraph 36, as a general principle, no excess liquidity should be recognized by a cross-border deposit-taking group in its consolidated LCR if there



---

is reasonable doubt about the availability of such liquidity. Liquidity transfer restrictions (e.g., ring-fencing measures, non-convertibility of local currency, foreign exchange controls, etc.) in jurisdictions in which an institution that is a member of the group operates will affect the availability of liquidity by inhibiting the transfer of HQLA and fund flows within the institution that is a member of the group. The consolidated LCR should reflect such restrictions in a manner consistent with paragraph 36. For example, the eligible HQLA that are held by a legal entity being consolidated to meet its local LCR requirements (where applicable) can be included in the consolidated LCR to the extent that such HQLA are used to cover the total net cash outflows of that entity, notwithstanding that the assets are subject to liquidity transfer restrictions. If the HQLA held in excess of the total net cash outflows are not transferable, such surplus liquidity should be excluded from the standard.

172. For practical reasons, the liquidity transfer restrictions to be accounted for in the consolidated ratio are confined to existing restrictions imposed under applicable laws, regulations and supervisory requirements.<sup>85</sup> A deposit-taking group should have processes in place to capture all liquidity transfer restrictions to the extent practicable, and to monitor the rules and regulations in the jurisdictions in which the group operates and assess their liquidity implications for the group as a whole.

### 2.3.3 Currencies

173. As outlined in paragraph 42, while the LCR is expected to be met on a consolidated basis and reported in a common currency, supervisors and financial institutions should also be aware of the liquidity needs in each significant currency. As indicated in the LCR, the currencies of the stock of HQLA should be similar in composition to the operational needs of the institution. Financial institutions and supervisors cannot assume that currencies will remain transferable and convertible in a stress period, even for currencies that in normal times are freely transferable and highly convertible.

---

<sup>85</sup> There are a number of factors that can impede cross-border liquidity flows of a consolidated financial institution, many of which are beyond the control of the group and some of these restrictions may not be clearly incorporated into law or may become visible only in times of stress.

## Chapter 3. Liquidity monitoring tools

### AMF Note

The following paragraphs are taken from the Basel III framework, *Basel III: The Liquidity Coverage Ratio and liquidity risk monitoring tools*, published in January 2013.

The AMF has incorporated and adapted certain paragraphs from that document. To facilitate comparability with national and international standards, the Basel numbering has been maintained.

174. In addition to the LCR, the NSFR, the NCCF (Comprehensive and Streamlined) and the Cash Flow Statement metric, described in this Guideline, this section outlines a set of additional metrics to be used as consistent monitoring tools. These metrics capture specific information related to a financial institution's cash flows, balance sheet structure, available unencumbered collateral and certain market indicators.
175. These metrics, together with the LCR standard, provide the cornerstone of information that aids the AMF in assessing the liquidity risk of an institution. In utilizing these metrics, AMF will take action when:
- potential liquidity difficulties are signaled through a negative trend in the metrics;
  - a deteriorating liquidity position is identified; or
  - the absolute result of the metric identifies a current or potential liquidity problem.

Examples of actions that the AMF may take are outlined in the BCBS Sound Principles<sup>86</sup> (paragraphs 141 to 143).

### AMF Note

The liquidity monitoring tools described in this section are not precise ratios and, in this sense, do not provide thresholds to be met. However, the AMF may establish quantitative or qualitative prudential standards to be met in addition to those outlined in this chapter.

Although the metrics outlined in this chapter are useful tools to monitor various aspects of the liquidity risk faced by financial institutions, the scope of application is limited to Domestic Systemically Important Financial Institutions (D-SIFIs), as described in this Guideline. In addition, the institution-specific information in Section 3.4 generally only applies to D-SIFIs. However, the AMF may notify individual Category I or Category II SMDIs if reporting of this data is required.

<sup>86</sup> Bank for International Settlements. Basel Committee on Banking Supervision, *Principles for Sound Liquidity Risk Management and Supervision*.

---

176. The metrics discussed in paragraph 75 include the following:

- a. contractual maturity mismatch
- b. concentration of funding
- c. available unencumbered assets
- d. LCR by significant currency
- e. market-related monitoring tools

177 to 187. These paragraphs are not being retained by the AMF but the AMF introduces another metric which is described in Chapter 5 of this Guideline.

### **3.1 Concentration of funding**

#### **3.1.1 Objective**

188. This metric is meant to identify those sources of wholesale funding that are of such significance that withdrawal of this funding could trigger liquidity problems. The metric thus encourages the diversification of funding sources recommended in the BCBS Sound Principles and the section 4.1 of the AMF's Liquidity Risk Management Guideline.

#### **3.1.2 Definition and practical application of the metric**

- A. Funding liabilities sourced from each significant counterparty as a % of total liabilities
- B. Funding liabilities sourced from each significant product/instrument as a % of total liabilities
- C. List of asset and liability amounts by significant currency

#### **3.1.3 Calculation of the metric**

189. The numerator for A and B is determined by examining funding concentrations by counterparty or type of instrument/product. Both the absolute percentage of the funding exposure, as well as significant increases in concentrations should be monitored by the Authority and the financial institution.

##### **3.1.3.1 Significant counterparties**

190. The numerator for counterparties is calculated by aggregating the total of all types of liabilities to a single counterparty or group of connected or affiliated counterparties, as well as all other direct borrowings, both secured and unsecured, which the institution can determine arise from the same

---

counterparty<sup>87</sup> (such as for overnight commercial paper / certificate of deposit (CP/CD) funding).

191. A “significant counterpart” is defined as a single counterparty or group of connected or affiliated counterparties accounting in aggregate for more than 1% of the institution's total balance sheet, although in some cases there may be other defining characteristics based on the funding profile of the institution. A group of connected counterparties is, in this context, defined in the same way as in the “Large Exposure” regulation of the host country in the case of consolidated reporting for solvency purposes. Intra-group deposits and deposits from related parties should be identified specifically under this metric, regardless of whether the metric is being calculated at a legal entity or group level, due to the potential limitations to intra-group transactions in stressed conditions.

### 3.1.3.2 Significant instruments / products

192. The numerator for type of instrument/product should be calculated for each individually significant funding instrument/product, as well as by calculating groups of similar types of instruments/products.
193. A “significant instrument/product” is defined as a single instrument/product or group of similar instruments/products that in aggregate amount to more than 1% of the institution's total balance sheet.

### 3.1.3.3 Significant currencies

194. In order to capture the amount of structural currency mismatch in an institution's assets and liabilities, institutions are required to provide a list of the amount of assets and liabilities in each significant currency.

#### AMF Note

Financial institutions will not need to provide separate information on asset and liability categories where significant currencies relate to CAN, USD, GBP and EUR as this information will be provided through reporting of individual currency balance sheets and individual currency liquid assets in the NCCF.

However, institutions are required to provide information on the NCCF asset and liability categories in currencies other than the four listed above, to the extent they are above the significant currency threshold described in paragraph 195.

195. A currency is considered “significant” if the aggregate liabilities denominated in that currency amount to 5% or more of the institution's total liabilities.

---

<sup>87</sup> For some funding sources, such as debt issues that are transferable across counterparties (such as CP/CD funding dated longer than overnight, etc.), it is not always possible to identify the counterparty holding the debt.

---

### 3.1.3.4 Time buckets

196. The above metrics should be reported separately for the time horizons of less than one month, 1-3 months, 3-6 months, 6-12 months, and for longer than 12 months.

### 3.1.4 Utilization of the metric

197. In utilizing this metric to determine the funding concentration to certain counterparty, both the institution and the AMF will recognize that currently it is not possible to identify the actual funding counterparty for many types of debt.<sup>88</sup> The actual concentration of funding sources, therefore, could likely be higher than this metric indicates. The list of significant counterparties could change frequently, particularly during a crisis. The AMF will consider the potential for herding behaviour on the part of funding counterparties in the case of an institution-specific problem. In addition, under market-wide stress, multiple funding counterparties and the institution itself may experience concurrent liquidity pressures, making it difficult to sustain funding, even if sources appear well diversified.
198. In interpreting this metric, one must recognize that the existence of bilateral funding transactions may affect the strength of commercial ties and the amount of the net outflow.<sup>89</sup>
199. These metrics do not indicate how difficult it would be to replace funding from any given source.
200. To capture potential foreign exchange risks, the comparison of the amount of assets and liabilities by currency will provide the AMF with a baseline for discussions with the institutions about how they manage any currency mismatches through swaps, forwards, etc. It is meant to provide a base for further discussions with the institution rather than to provide a snapshot view of the potential risk.

## 3.2 Available unencumbered assets

### 3.2.1 Objective

201. This metric provides the AMF with data on the quantity and key characteristics, including currency denomination and location, of financial institutions' available unencumbered assets. These assets have the potential to be used as collateral to raise additional HQLA or secured funding in secondary markets or are eligible

---

<sup>88</sup> For some funding sources, such as debt issues that are transferable across counterparties (such as CP/CD funding dated longer than overnight, etc.), it is not always possible to identify the counterparty holding the debt.

<sup>89</sup> For example, where the monitored institution also extends funding or has large unused credit lines outstanding to the "significant counterparty".

---

at central banks and as such may potentially be additional sources of liquidity for the financial institution.

### 3.2.2 Definition and practical application of the metric

**Available unencumbered assets that are marketable as collateral in secondary markets**

**and**

**Available unencumbered assets that are eligible for central banks' standing facilities**

202. A financial institution is to report the amount, type and location of available unencumbered assets that could serve as collateral for secured borrowing in secondary markets at prearranged or current haircuts at reasonable costs.
203. Likewise, a financial institution should report the amount, type and location of available unencumbered assets that are eligible for secured financing with relevant central banks at prearranged (if available) or current haircuts at reasonable costs, for standing facilities only (i.e., excluding emergency assistance arrangements). This would include collateral that has already been accepted by the central bank but remains unused. For assets to be counted in this metric, the financial institution must have already put in place the operational procedures that would be needed to monetize the collateral.
204. A financial institution should report separately the customer collateral received that the institution is permitted to deliver or re-pledge, as well as the part of such collateral that it is delivering or re-pledging at each reporting date.
205. In addition to providing the total amounts available, a financial institution should report these items categorized by significant currency. A currency is considered "significant" if the aggregate stock of available unencumbered collateral denominated in that currency amounts 5% or more of the associated total amount of available unencumbered collateral (for secondary markets or central banks).
206. In addition, a financial institution must report the estimated haircut that the secondary market or relevant central bank would require for each asset. In the case of the latter, an institution would be expected to reference, under business as usual, the haircut required by the central bank that it would normally access (which likely involves matching funding currency – e.g., ECB for euro-denominated funding, Bank of Japan for yen funding, etc.).
207. As a second step after reporting the relevant haircuts, a financial institution should report the expected monetized value of the collateral (rather than the notional amount) and where the assets are actually held, in terms of the location of the assets and what business lines have access to those assets.

### 3.2.3 Utilization of the metric

208. This metric is useful for examining the potential for a financial institution to generate an additional source of HQLA or secured funding. It will provide a standardized measure of the extent to which the LCR can be quickly replenished after a liquidity shock either via raising funds in private markets or utilizing central bank standing facilities.

The metric does not, however, capture potential changes in counterparties' haircuts and lending policies that could occur under either a systemic or idiosyncratic event and could provide false comfort that the estimated monetized value of available unencumbered collateral is greater than it would be when it is most needed. The AMF is aware that the metric does not compare available unencumbered assets to the amount of outstanding secured funding or any other balance sheet scaling factor. To gain a more complete picture, the information generated by these metrics should be complemented with the maturity mismatch metric and other balance sheet data.

## 3.3 LCR by significant currency

### 3.3.1 Objective

209. While the LCR is required to be met in one single currency, in order to better capture potential currency mismatches, institutions and the AMF will also monitor the LCR in significant currencies. This will allow the institution and the AMF to track potential currency mismatch issues that could arise.

### 3.3.2 Definition and practical application of the metric

$$\text{Foreign Currency LCR} = \frac{\text{Stock of HQLA in each significant currency}}{\text{Total net cash outflows over a 30-day time period in each significant currency}}$$

210. The definition of the stock of high-quality foreign exchange assets and total net foreign exchange cash outflows should mirror those of the LCR for common currencies.<sup>90</sup>
211. A currency is considered "significant" if the aggregate liabilities denominated in that currency amount to 5% or more of the institution's total liabilities.
212. As the foreign currency LCR is not a standard but a monitoring tool, it does not have an internationally defined minimum required threshold. Nonetheless, the AMF could set minimum monitoring ratios for the foreign exchange LCR, below

<sup>90</sup> Cash flows from assets, liabilities and off-balance sheet items will be computed in the currency that the counterparties are obliged to deliver to settle the contract, independent of the currency to which the contract is indexed (or "linked"), or the currency whose fluctuation it is intended to hedge.

---

it should be alerted. In this case, the ratio at which the AMF should be alerted would depend on the stress assumption. The AMF will evaluate institutions' ability to raise funds in foreign currency markets and the ability to transfer a liquidity surplus from one currency to another and across jurisdictions and legal entities.

### 3.3.3 Utilization of the metric

213. This metric is meant to allow the institution and the AMF to track potential currency mismatch issues that could arise in a time of stress.

## 3.4 Market-related monitoring tools

### 3.4.1 Objective

214. High frequency market data with little or no time lag can be used as early warning indicators in monitoring potential liquidity difficulties at financial institutions.

### 3.4.2 Definition and practical application of the metric

215. While there are many types of data available in the market, the AMF will monitor data at the following levels to focus on potential liquidity difficulties:

- market-wide information
- information on the financial sector
- institution-specific information

#### 3.4.2.1 Market-wide information

216. The AMF will monitor information both on the absolute level and direction of major markets and consider their potential impact on the financial sector and the specific institution. Market-wide information is also crucial when evaluating assumptions behind an institution's funding plan.

217. Valuable market information to monitor includes, but is not limited to, equity prices (e.g., overall stock markets and sub-indices in various jurisdictions relevant to the activities of the supervised institutions), debt markets (money markets, medium-term notes, long-term debt, derivatives, government bond markets, credit default spread indices, etc.); foreign exchange markets, commodities markets, and indices related to specific products, such as for certain securitized products (e.g., the ABX).

#### AMF Note

Financial institutions do not need to provide information to the AMF related to the market-wide information mentioned in paragraphs 216 and 217. The AMF will obtain such information from its regular monitoring of major markets and the economy more broadly.



### 3.4.2.2 Information on the financial sector

218. To track whether the financial sector as a whole is mirroring broader market movements or is experiencing difficulties, information to be monitored includes equity and debt market information for the financial sector broadly and for specific subsets of the financial sector, including indices.

#### AMF Note

Financial institutions do not need to provide information to the AMF related to the financial sector information mentioned in paragraph 218. The AMF will obtain such information from its regular monitoring of indicators relevant to the financial sector.

### 3.4.2.3 Institution-specific information

219. To monitor whether the market is losing confidence in a particular institution or has identified risks at an institution, it is useful to collect information on equity prices, CDS spreads, money-market trading prices, the situation of rollovers and prices for various lengths of funding, the price/yield of institution debenture or subordinated debt in the secondary market.

#### AMF Note

Regarding institution-specific information, the AMF will request a number of metrics be provided—on a consolidated basis—including but not limited to:

- timely information from financial institutions that details costs of unsecured and secured funding for various tenors and by specific instruments that are issued
- current short term secured and unsecured funding spreads (i.e., overnight, 1 week, 1 month, 3 month, 6 month, 1 year funding)
- material balances held at the Bank of Canada, other central banks or other financial institutions
- trends in deposit liabilities, including retail, corporate and wholesale deposits;
- trends in collateral flows, including gross inflows and outflows, net balances, and stress test projections
- trends in cross border flows

### 3.4.3 Utilization of the metric / data

220. Information such as equity prices and credit spreads are readily available. However, the accurate interpretation of such information is important. For instance, the same CDS spread in numerical terms may not necessarily imply the same risk across markets due to market-specific conditions such as low market liquidity. Also, when considering the liquidity impact of changes in certain data points, the reaction of other market participants to such information can be different, as various liquidity providers may emphasize different types of data.

## Chapter 4. Intraday liquidity monitoring tools

### AMF Note

The following paragraphs are drawn from the document *Monitoring Tools for Intraday Liquidity Management*,<sup>91</sup> published in January 2013 by the BCBS.

The AMF has incorporated and adapted certain paragraphs from that document. To facilitate comparability with national and international standards, the Basel numbering has been maintained.

### AMF Note

The provisions in this chapter apply to systemically important financial institutions.

It is also recommended that SMDIs use these provisions as a basis for developing sound intraday liquidity management practices.

### 4.1 Introduction

1. Management of intraday liquidity risk forms a key element of an institution's overall liquidity risk management framework as outlined in the BCBS Sound Principles<sup>92</sup> and section 3.2 of the AMF's Liquidity Risk Management Guideline.<sup>93</sup> These documents provide guidance for institutions on their management of liquidity risk and collateral. Principle 8 of the BCBS Sound Principles focuses specifically on intraday liquidity risk and states that an institution should actively manage its intraday liquidity positions and risks to meet payment and settlement obligations on a timely basis under both normal and stressed conditions and thus contribute to the smooth functioning of payment and settlement systems.
2. This principle identifies six operational elements that should be included in an institution's strategy for managing intraday liquidity risk. These state that an institution should:
  - Have the capacity to measure expected daily gross liquidity inflows and outflows, anticipate the intraday timing of these flows where possible, and forecast the range of potential net funding shortfalls that might arise at different points during the day;

<sup>91</sup> Bank for International Settlements, Basel Committee on Banking Supervision, *Monitoring tools for intraday liquidity management*, April 2013.

<sup>92</sup> Bank for International Settlements, Basel Committee on Banking Supervision, *Principles for Sound Liquidity Risk Management and Supervision*.

<sup>93</sup> Autorité des marchés financiers, *Liquidity Risk Management Guideline*.

- 
- have the capacity to monitor intraday liquidity positions against expected activities and available resources (balances, remaining intraday credit capacity and available collateral);
  - arrange to acquire sufficient intraday funding to meet its intraday objectives;
  - have the ability to manage and mobilize collateral as necessary to obtain intraday fund;
  - have a robust capability to manage the timing of its liquidity outflows in line with its intraday objectives;
  - be prepared to deal with unexpected disruptions to its intraday liquidity flows.
3. The objective of the Liquidity Coverage Ratio (LCR) is to promote the short-term resilience of the liquidity risk profile of institutions, but does not include intraday liquidity within its calibration.
  4. The BCBS, in consultation with the Committee on Payment and Settlement Systems (CPSS)<sup>94</sup> has developed a set of quantitative tools to enable supervisors to monitor institutions' intraday liquidity risk and their ability to meet payment and settlement obligations on a timely basis under both normal and stressed conditions. The monitoring tools will complement the qualitative guidance in the BCBS Sound Principles and also the AMF's Liquidity Risk Management Guideline.
  5. Given the close relationship between the management of institutions' intraday liquidity risk and the smooth functioning of payment and settlement systems, the tools will also be of benefit to the Bank of Canada or other authorities responsible for the oversight of payment and settlement systems (overseers). It is envisaged that the introduction of monitoring tools for intraday liquidity will lead to closer cooperation between banking supervisors and the overseers in the monitoring of institutions' payment behaviour.
  6. It is important to note that the tools are being introduced for monitoring purposes only. Internationally active institutions will be required to apply these tools. These tools may also be useful in promoting sound liquidity management practices for other institutions, whether they are direct participants<sup>95</sup> of a large-value payment

---

<sup>94</sup> The CPSS serves as a forum for central banks to monitor and analyze developments in payment and settlement arrangements as well as in cross-border and multicurrency settlement schemes. It consists of senior officials responsible for payment and settlement systems in central banks. The CPSS Secretariat is hosted by the BIS.

<sup>95</sup> "Direct participant" means a participant in a large-value payment system that can settle transactions without using an intermediary. If not a direct participant, a participant will need to use the services of a direct participant (a correspondent institution) to perform particular settlements on its behalf. Institutions can be a direct participant in a large-value payment system while using a correspondent institution to settle particular payments, for example, payments for an ancillary system.

---

system (LVPS)<sup>96</sup> or use a correspondent institution to settle payments. National supervisors will determine the extent to which the tools apply to non-internationally active institutions within their jurisdictions.

7. Consistent with their broader liquidity risk management responsibilities, institution management will be responsible for collating and submitting the monitoring data for the tools to the AMF. It is recognized that institutions may need to liaise closely with counterparts, including payment system operators and correspondent institutions, to collate these data. However, institutions and supervisors are not required to disclose these reporting requirements publicly. Public disclosure is not intended to be part of these monitoring tools.

#### AMF Note

The AMF, as supervisor of the financial institutions subject to the liquidity adequacy requirements, and the Bank of Canada, as overseers of the Canadian payment and settlement system, will, collectively, be responsible for administering the package of intraday liquidity monitoring tools.

Any further references to “supervisors” in this chapter should be read to mean the AMF and the Bank of Canada.

8. The following sections of this document set out the:
- definitions of intraday liquidity and intraday liquidity risk and the elements that constitute an institution’s intraday liquidity sources and usage
  - detailed design of the intraday liquidity monitoring tools
  - intraday liquidity stress scenarios
  - scope of application of the tools
  - implementation date and reporting frequency

---

<sup>96</sup> An LVPS is a funds transfer system that typically handles large-value and high-priority payments. In contrast to retail payment systems, many LVPSs are operated by central banks, using a real-time gross settlement (RTGS) or equivalent mechanism. See Section 1.10, *Principles for financial market Infrastructure*, CPSS and Technical Committee of IOSCO, April 2012.

---

## 4.2 Definitions, sources and usage of intraday liquidity

### 4.2.1 Definitions

9. For the purpose of this document, the following definitions will apply to the terms stated below:
- Intraday liquidity: funds which can be accessed during the business day, usually to enable financial institutions to make payments in real time.<sup>97</sup>
  - Business day: the opening hours of the LVPS or of correspondent banking services during which a financial institution can receive and make payments in a local jurisdiction.
  - Intraday liquidity risk: the risk that a financial institution fails to manage its intraday liquidity effectively, which could leave it unable to meet a payment obligation at the time expected, thereby affecting its own liquidity position and that of other parties.
  - Time-specific obligations: obligations which must be settled at a specific time within the day or have an expected intraday settlement deadline.

### 4.2.2 Intraday liquidity sources and usage

10. The following sets out the main constituent elements of an institution's intraday liquidity sources and usage.<sup>98</sup> The list should not be taken as exhaustive.
- (a) Sources of liquidity
- Own sources
    - reserve balances at the central bank
    - collateral pledged with the central bank or with ancillary systems<sup>99</sup> that can be freely converted into intraday liquidity
    - unencumbered assets on an institution's balance sheet that can be freely converted into intraday liquidity

---

<sup>97</sup> Refer to *A glossary of terms used in payments and settlements systems*.

<sup>98</sup> Not all elements will be relevant to all reporting financial institutions as intraday liquidity profiles will differ between institutions (e.g., whether they access payment and settlement systems directly or indirectly or whether they provide correspondent banking services and intraday credit facilities to other institutions, etc.).

<sup>99</sup> Ancillary systems include other payment systems such as retail payment systems, Continuous Linked Settlements (CLS), securities settlement systems and central counterparties.

- 
- secured and unsecured, committed and uncommitted credit lines<sup>100</sup> available intraday
  - balances with other institutions that can be used for intraday settlement
  - Other sources
    - payments received from other LVPS participants
    - payments received from ancillary systems
    - payments received through correspondent banking services

b) Usage

- payments made to other LVPS participants
- payments made to ancillary systems<sup>101</sup>
- payments made through correspondent banking services
- secured and unsecured, committed and uncommitted credit lines offered intraday
- contingent payments relating to a payment and settlement system's failure (e.g., as an emergency liquidity provider)

11. In correspondent banking, some customer payments are made across accounts held by the same correspondent institution. These payments do not give rise to an intraday liquidity source or usage for the correspondent institution as they do not link to the payment and settlement systems. However, these "internalized payments" do have intraday liquidity implications for both the sending and receiving customer institutions and should be incorporated in their reporting of the monitoring tools.

### 4.3 Intraday liquidity monitoring tools

12. A number of factors influence an institution's usage of intraday liquidity in payment and settlement systems and its vulnerability to intraday liquidity shocks. As such, no single monitoring tool can provide supervisors with sufficient information to identify and monitor the intraday liquidity risk run by an institution. To achieve this, seven separate monitoring tools have been developed (see Table 1 below). As not all of the tools will be relevant to all reporting institutions,

---

<sup>100</sup> Although uncommitted credit lines can be withdrawn in times of stress (see stress scenario in sub-section 4.4.1.1), such lines are an available source of intraday liquidity in normal times.

<sup>101</sup> Some securities settlement systems offer self-collateralization facilities in cooperation with the central bank. Through these, participants can automatically post incoming securities from the settlement process as collateral at the central bank to obtain liquidity to fund their securities settlement systems' obligations. In these cases, intraday liquidity usages are only those related to the haircut applied by the central bank.

the tools have been classified in three groups to determine their applicability as follows:

Category A: Applicable to all reporting institutions

Category B: Applicable to reporting institutions that provide correspondent banking services

Category C: Applicable to reporting institutions which are direct participants

**TABLE 1**

### **Monitoring Tools**

Tools applicable to all reporting financial institutions

- A(i) Daily maximum intraday liquidity usage
- A(ii) Available intraday liquidity at the start of the business day
- A(iii) Total payments
- A(iv) Time-specific obligations

Tools applicable to reporting financial institutions that provide correspondent banking services

- B (i) Value of payments made on behalf of correspondent banking customers
- B (ii) Intraday credit lines extended to customers

Tools applicable to reporting financial institutions which are direct participants

- C (i) Intraday throughput

#### **4.3.1 Monitoring tools applicable to all reporting financial institutions**

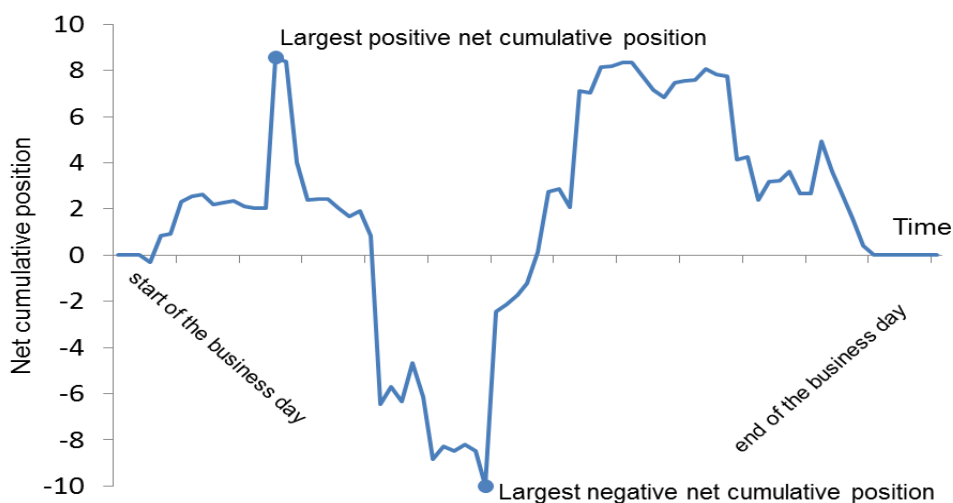
##### **4.3.1.1 Daily maximum intraday liquidity usage**

13. This tool will enable supervisors to monitor a financial institution's intraday liquidity usage in normal conditions. It will require institutions to monitor the net balance of all payments made and received during the day over their settlement account, either with the central bank (if a direct participant) or over their account held with a correspondent institution (or accounts, if more than one correspondent institution is used to settle payments). The largest net negative position during the business day on the account(s), (e.g., the largest net cumulative balance between payments made and received), will determine an institution's maximum daily intraday liquidity usage.

The net position should be determined by settlement time stamps (or the equivalent) using transaction-by-transaction data over the account(s). The largest net negative balance on the account(s) can be calculated after the close of the business day and does not require real-time monitoring throughout the day.

14. For illustrative purposes only, the calculation of the tool is shown in figure 1. A positive net position signifies that the institution has received more payments than it has made during the day. Conversely, a negative net position signifies that the institution has made more payments than it has received.<sup>102</sup> For direct participants, the net position represents the change in its opening balance with the central bank. For institutions that use one or more correspondent institutions, the net position represents the change in the opening balance on the account(s) with its correspondent institution(s).

#### Daily maximum intraday liquidity usage



15. Assuming that an institution runs a negative net position at some point intraday, it will need access to intraday liquidity to fund this balance. The minimum amount of intraday liquidity that an institution would need to have available on any given day would be equivalent to its largest negative net position. (In the illustration above, the intraday liquidity usage would be 10 units.)
16. Conversely, when an institution runs a positive net cumulative position at some point intraday, it has surplus liquidity available to meet its intraday liquidity obligations. This position may arise because the institution is relying on payments received from other LVPS participants to fund its outgoing payments. (In the illustration above, the largest positive net cumulative position would be 8.6 units.)
17. Institutions should report their three largest daily negative net cumulative positions on their settlement or correspondent account(s) in the reporting period

<sup>102</sup> For the calculation of the net cumulative position, "payments received" do not include funds obtained through central bank liquidity facilities.



---

and the daily average of the negative net cumulative position over the period. The largest positive net cumulative positions, and the daily average of the positive net cumulative positions, should also be reported. As the reporting data accumulates, the AMF will gain an indication of the daily intraday liquidity usage of an institution in normal conditions.

#### **4.3.1.2 Available intraday liquidity at the start of the business day**

18. This tool will enable the AMF to monitor the amount of intraday liquidity an institution has available at the start of each day to meet its intraday liquidity requirements in normal conditions. Institutions should report both the three smallest sums by value of intraday liquidity available at the start of each business day in the reporting period, and the average amount of available intraday liquidity at the start of each business day in the reporting period. The report should also break down the constituent elements of the liquidity sources available to the institution.
19. Drawing on the liquidity sources set out in Section II b) above, institutions should discuss and agree with the AMF the sources of liquidity which they should include in the calculation of this tool. Where institutions manage collateral on a cross-currency and/or cross-system basis, liquidity sources not denominated in the currency of the intraday liquidity usage and/or which are located in a different jurisdiction, may be included in the calculation if the institution can demonstrate to the satisfaction of the AMF that the collateral can be transferred intraday freely to the system where it is needed.
20. As the reporting data accumulates, the AMF will gain indications of the amount of intraday liquidity available to an institution to meet its payment and settlement obligations in normal conditions.

#### **4.3.1.3 Total payments**

21. This tool will enable the AMF to monitor the overall scale of an institution's payment activity. For each business day in a reporting period, institutions should calculate the total of their gross payments sent and received in the LVPS and/or, where appropriate, across any account(s) held with a correspondent institution(s). Institutions should report the three largest daily values for gross payments sent and received in the reporting period and the average daily figure of gross payments made and received in the reporting period.

---

#### 4.3.1.4 Time-specific obligations

22. This tool will enable the AMF to gain a better understanding of a financial institution's time specific obligations.<sup>103</sup> Failure to settle such obligations on time could result in financial penalty, reputational damage to the institution or loss of future business.
23. Financial institutions should calculate the total value of time-specific obligations that they settle each day and report the three largest daily total values and the average daily total value in the reporting period to give the AMF an indication of the scale of these obligations.

#### 4.3.2 Monitoring tools applicable to reporting financial institutions that provide correspondent banking services

##### 4.3.2.1 Value of payments made on behalf of correspondent banking customers

The term "customers" includes all entities for which the correspondent financial institution provides correspondent banking services.

24. This tool will enable the AMF to gain a better understanding of the proportion of a correspondent institution's payment flows that arise from its provision of correspondent banking services. These flows may have a significant impact on the correspondent institution's own intraday liquidity management.<sup>104</sup>
25. Correspondent institutions should calculate the total value of payments they make on behalf of all customers of their correspondent banking services each day and report the three largest daily total values and the daily average total value of these payments in the reporting period.

##### 4.3.2.2 Intraday credit limits to customers

---

<sup>103</sup> These obligations include, for example, those for which there is a time-specific intraday deadline, those required to settle positions in other payment and settlement systems, those related to market activities (such as the delivery or return of money market transactions or margin payments), and other payments critical to a financial institution's business or reputation (see footnote 10 of the *BCBS Sound Principles*). Examples include the settlement of obligations in ancillary systems, CLS pay-ins or the return of overnight loans. Payments made to meet the throughput guidelines are not considered time-specific obligations for the purpose of this tool.

<sup>104</sup> Paragraph 79 of the BCBS *Sound Principles* states that: "The level of a [financial institution's] gross cash inflows and outflows may be uncertain, in part because those flows may reflect the activities of its customers, especially where the bank provides correspondent or custodian services."

- 
26. This tool will enable the AMF to monitor the scale of a correspondent institution's provision of intraday credit to its customers.<sup>105</sup> Correspondent institutions should report the three largest intraday credit lines extended to their customers in the reporting period, including whether these lines are secured or committed and the use of those lines at peak usage.<sup>106</sup>

### 4.3.3 Monitoring tools applicable to reporting institutions that are direct participants

#### 4.3.3.1 Intraday throughput

27. This tool will enable the AMF to monitor the throughput of a direct participant's daily payments activity across its settlement account. Direct participants should report the daily average in the reporting period of the percentage of their outgoing payments (relative to total payments) that settle by specific times during the day, by value within each hour of the business day.<sup>107</sup> Over time, this will enable the AMF to identify any changes in an institution's payment and settlement behaviour.

### 4.4 Intraday liquidity stress scenarios

28. The monitoring tools in Section III will provide the AMF with information on an institution's intraday liquidity profile in normal conditions. However, the availability and usage of intraday liquidity can change markedly in times of stress. In the course of their discussions on broader liquidity risk management, institutions should and the AMF will consider the impact of an institution's intraday liquidity requirements in stress conditions. As guidance, four possible (but non-exhaustive) stress scenarios have been identified and are described below.<sup>108</sup>

---

<sup>105</sup> Not all elements will be relevant to all reporting financial institutions as intraday liquidity profiles will differ between institutions (e.g., whether they access payment and settlement systems directly or indirectly or whether they provide correspondent banking services and intraday credit facilities to other institutions, etc.).

<sup>106</sup> The figure to be reported for the three largest intraday credit lines extended to customers should include uncommitted and unsecured lines. This disclosure does not change the legal nature of these credit lines.

<sup>107</sup> It should be noted that some jurisdictions already have throughput rules or guidelines in place. For example, in the case of Canada's LVTS, the Canadian Payments Association (CPA) recommends that LVTS participants abide by the following daily throughput guidelines: (i) 25% of daily transaction value and 40% of daily transaction volume should be completed by 10:00 hours Eastern time (ET); (ii) 60% of both aggregate volume and value should be completed by 13:00 hours ET, and; (iii) 80% of both aggregate volume and value should be completed by 16:30 hours ET. However, although these throughput guidelines are not mandatory at this time, the CPA reserves the right to make them mandatory if participants do not appear to be abiding by them.

<sup>108</sup> Financial institutions are encouraged to consider stress testing scenarios as appropriate (for example, the impact of natural disasters, currency crisis, etc.). In addition, institutions should use these stress testing scenarios to inform their intraday liquidity risk tolerance and contingency funding plans.

---

Institutions should determine with the AMF which of the scenarios are relevant to their particular circumstances and business model.

29. Institutions need not report the impact of the stress scenarios on the monitoring tools to the AMF on a regular basis. They should use the scenarios to assess how their intraday liquidity profile in normal conditions would change in conditions of stress and discuss with the AMF how any adverse impact would be addressed either through contingency planning arrangements and/or their wider intraday liquidity risk management framework.

#### **4.4.1 Stress scenarios**

##### **4.4.1.1 Own financial stress: an institution suffers or is perceived to be suffering from a stress event**

30. For a direct participant, own financial and/or operational stress may result in counterparties deferring payments and/or withdrawing intraday credit lines. This, in turn, may result in the institution having to fund more of its payments from its own intraday liquidity sources to avoid having to defer its own payments.
31. For institutions that use correspondent banking services, an own financial stress may result in intraday credit lines being withdrawn by the correspondent institution(s), and/or its own counterparties deferring payments. This may require the institution having either to prefund its payments and/or to collateralize its intraday credit line(s).

##### **4.4.1.2 Counterparty stress: a major counterparty suffers an intraday stress event which prevents it from making payments**

32. A counterparty stress may result in direct participants and institutions that use correspondent banking services being unable to rely on incoming payments from the stressed counterparty, reducing the availability of intraday liquidity that can be sourced from the receipt of the counterparty's payments.

##### **4.4.1.3 A customer institution's stress: a customer institution of a correspondent institution suffers a stress event**

33. A customer institution's stress may result in other institutions deferring payments to the customer, creating a further loss of intraday liquidity at its correspondent institution.

##### **4.4.1.4 Market-wide credit or liquidity stress**

34. A market-wide credit or liquidity stress may have adverse implications for the value of liquid assets that an institution holds to meet its intraday liquidity usage. A widespread fall in the market value and/or credit rating of an institution's unencumbered liquid assets may constrain its ability to raise intraday liquidity from the Bank of Canada. In a worst-case scenario, a material credit downgrade

---

of the assets may result in the assets no longer meeting the eligibility criteria for the Bank of Canada's intraday liquidity facilities.

35. For an institution that uses correspondent banking services, a widespread fall in the market value and/or credit rating of its unencumbered liquid assets may constrain its ability to raise intraday liquidity from its correspondent institution(s).
36. Institutions which manage intraday liquidity on a cross-currency basis should consider the intraday liquidity implications of a closure of, or operational difficulties in, currency swap markets and stresses occurring in multiple systems simultaneously.

#### 4.4.2 Application of the stress scenarios

37. For the own financial stress and counterparty stress, all reporting financial institutions should consider the likely impact that these stress scenarios would have on their daily maximum intraday liquidity usage, available intraday liquidity at the start of the business day, total payments and time-specific obligations.
38. For the customer institution's stress scenario, institutions that provide correspondent banking services should consider the likely impact that this stress scenario would have on the value of payments made on behalf of its customers and intraday credit lines extended to its customers.
39. For the market-wide stress, all reporting financial institutions should consider the likely impact that the stress would have on their sources of available intraday liquidity at the start of the business day.
40. While each of the monitoring tools has value in itself, combining the information provided by the tools will give the AMF a comprehensive view of an institution's resilience to intraday liquidity shocks. Examples which illustrate how the tools could be used in different combinations by the AMF to assess an institution's resilience to intraday liquidity risk are presented in Annex I.

#### 4.5 Scope

41. Financial institutions must generally manage their intraday liquidity risk on a system-by-system basis in a single currency, but it is recognized that practices differ across institutions and jurisdictions, depending on the institutional set up of an institution and the specifics of the systems in which it operates. The following considerations aim to help institutions and the AMF determine the most appropriate way to apply the tools. Should institutions need further clarification, they should discuss the scope of application with the AMF.

##### 4.5.1 Systems

42. Financial institutions which are direct participants to an LVPS can manage their intraday liquidity in very different ways. Some institutions manage their payment

---

and settlement activity on a system-by-system basis. Others make use of direct intraday liquidity “bridges”<sup>109</sup> between LVPS, which allow excess liquidity to be transferred from one system to another without restriction. Other formal arrangements exist, which allow funds to be transferred from one system to another (such as agreements for foreign currency liquidity to be used as collateral for domestic systems).

43. To allow for these different approaches, direct participants should apply a “bottom-up” approach to determine the appropriate basis for reporting the monitoring tools. The following sets out the principles which financial institutions should follow:
- As a baseline, individual institutions should report on each LVPS in which they participate on a system-by-system-basis;
  - If there is a direct real-time technical liquidity bridge between two or more LVPS, the intraday liquidity in those systems may be considered fungible. At least one of the linked LVPS may therefore be considered an ancillary system for the purpose of the tools;
  - If an institution can demonstrate to the satisfaction of the AMF that it regularly monitors positions and uses other formal arrangements to transfer liquidity intraday between LVPS which do not have a direct technical liquidity bridge, those LVPS may also be considered as ancillary systems for reporting purposes.
44. Ancillary systems (e.g., retail payment systems, CLS, some securities settlement systems and central counterparties), place demands on a financial institution’s intraday liquidity when these systems settle the institution’s obligations in an LVPS. Consequently, separate reporting requirements will not be necessary for such ancillary systems.
45. Financial institutions that use correspondent banking services should base their reports on the payment and settlement activity over their account(s) with their correspondent institution(s). Where more than one correspondent institution is used, the institution should report per correspondent institution. For institutions which access an LVPS indirectly through more than one correspondent institution, the reporting may be aggregated, provided that the reporting institution can demonstrate to the satisfaction of the AMF that it is able to move liquidity between its correspondent institutions.
46. Institutions which operate as direct participants of an LVPS but which also make use of correspondent institutions should discuss whether they can aggregate these for reporting purposes with the AMF. Aggregation may be appropriate if the payments made directly through the LVPS and those made through the correspondent institution(s) are in the same jurisdiction and same currency.

---

<sup>109</sup> A direct intraday liquidity bridge is a functionality built into two or more LVPS that allows financial institutions to make transfers directly from one system to the other intraday.

#### 4.5.2 Currency

47. Financial institutions that manage their intraday liquidity on a currency-by-currency basis should report on an individual currency basis.
48. If an institution can prove to the satisfaction of the AMF that it manages liquidity on a cross-currency basis and has the ability to transfer funds intraday with minimal delay – including in periods of acute stress – then the intraday liquidity positions across currencies may be aggregated for reporting purposes. However, institutions should also report at an individual currency level so that the AMF can monitor the extent to which firms are reliant on foreign exchange swap markets.
49. When the level of activity of an institution's payment and settlement activity in any one particular currency is considered with the agreement of the AMF<sup>110</sup> a reporting exemption could apply and separate returns need not be submitted.

#### 4.5.3 Organizational structure

50. The appropriate organizational level for each institution's reporting of its intraday liquidity data should be determined by the AMF, but it is expected that the monitoring tools will typically be applied at a significant individual legal entity level. The decision on the appropriate entity should consider any potential impediments to moving intraday liquidity between entities within a group, including the ability of supervisors to ring-fence liquid assets, timing differences and any logistical constraints on the movement of collateral.
51. Where there are no impediments or constraints to transferring intraday liquidity between two (or more) legal entities intraday, and institutions can demonstrate this to the satisfaction of the AMF, the intraday liquidity requirements of the entities may be aggregated for reporting purposes.

#### 4.5.4 Responsibility of home and host supervisors

52. **For cross-border deposit-taking groups**, where an institution operates in LVPS and/or with a correspondent institution(s) outside the jurisdiction where it is domiciled, both home and host supervisors will have an interest in ensuring that the institution has sufficient intraday liquidity to meet its obligations in the local LVPS and/or with its correspondent institution(s).<sup>111</sup> The allocation of responsibility between home and host supervisor will ultimately depend upon

<sup>110</sup> As an indicative threshold, the AMF may consider that a currency is considered "significant" if it meets the definition in paragraph 211, BCBS *Liquidity Coverage Ratio and liquidity risk monitoring tools*.

<sup>111</sup> Paragraph 145 of the BCBS *Sound Principles* states that "the host supervisor needs to understand how the liquidity profile of the group contributes to risks to the entity in its jurisdiction, while the home supervisor requires information on material risks a foreign branch or subsidiary poses to the [consolidated financial institution] as a whole."

---

whether the bank operating in the non-domestic jurisdiction does so via a branch or a subsidiary.

**For a branch operation:** the home (consolidated) supervisor should have responsibility for monitoring through the collection and examination of data that its deposit-taking groups can meet their payment and settlement responsibilities in all countries and all currencies in which they operate. The home supervisor should therefore have the option to receive a full set of intraday liquidity information for its deposit-taking groups, covering both domestic and non-domestic payment and settlement obligations.

The host supervisor will have the option to require foreign branches in their jurisdiction to report intraday liquidity tools to them, subject to materiality.

**For a subsidiary active in non-domestic LVPS and/or correspondent institution(s),** the host supervisor should have primary responsibility for receiving the relevant set of intraday liquidity data for that subsidiary.

The supervisor of the parent institution will have an interest in ensuring that a non-domestic subsidiary has sufficient intraday liquidity to participate in all payment and settlement obligations. The AMF would therefore have the option to require non-domestic subsidiaries to report intraday liquidity data to them as appropriate.

#### 4.5.5 Implementation date and reporting frequency

53. Paragraph deleted – See the AMF note at the beginning of the present chapter.
54. Sample reporting templates can be found in Annex 2-II. As noted above, although the tools apply to internationally active financial institutions, the AMF requires other financial institutions to also apply these reporting requirements. Financial institutions should also agree with the AMF the scope of application and reporting arrangements between the AMF and host authorities.
55. If customer institutions are unable to meet this implementation deadline because of data availability constraints with their correspondent financial institution(s), consideration may be given by the AMF to phasing-in their implementation to a later date.



---

## Chapter 5. Net Cumulative Cash Flow

### AMF Note

The paragraphs of this chapter are provided by the AMF to replace the BCBS provisions related to contractual maturity mismatch. These paragraphs have been harmonized at the Canadian level.

The Net Cumulative Cash Flow (NCCF) is presented in sections 1 to 6 of this chapter, and the Cash Flow Statement metric is presented in section 7.

The requirements in this chapter that pertain to the Streamlined NCCF and the CFS metric are effective July 1, 2023.

### 5.1 Objective

1. The Net Cumulative Cash Flow (NCCF) metric is used by the AMF (in conjunction with the other metrics specified in this Guideline) to supervise and assess liquidity at an individual financial institution. The NCCF measures an institution's net cumulative cash flows, on a contractual basis, after the application of assumptions around the functioning of assets and modified liabilities (i.e., where rollover of certain liabilities is permitted). The NCCF measures an institution's net cumulative cash flow both on the basis of the consolidated balance sheet as well as by major individual balance sheets and components.

The metric:

- i. represents a stressed cash flow measure under a severe but plausible liquidity stress scenario, reflecting the continuation of core business operations and the consideration of relevant sources of cash inflows and outflows;
  - ii. helps identify gaps between contractual inflows and outflows for various time bands over and up to a 12-month time horizon, which indicate potential cash flow shortfalls an institution may need to address; and
  - iii. helps the AMF supervise and monitor, in a timely and effective manner, a financial institution's liquidity positions in stressed situations through accelerated disclosure of the metric.
2. The NCCF calculates a liquidity horizon in order to capture the risk posed by funding mismatches between assets and liabilities. By utilizing this type of cash flow analysis, financial institutions may be able to better mitigate the risk of losing market confidence and maintain the ability to meet short-term liabilities and continue to provide lending in a liquidity crisis. This aims to provide institutions

---

with the time to find alternative sources of funding or to liquidate assets as needed.

3. The NCCF necessitates that financial institutions consider structural liquidity risk, contingent liquidity risk and market liquidity risk. Through the NCCF analysis, institutions will consider their ability to withstand asset devaluations, losses of market confidence, and accelerated reductions in funding capacity during a period of stress. The NCCF analysis offers further perspective into the maturity profile of an institution's balance sheet, and provides the AMF with additional assurance of the institution's liquidity adequacy as a complement to internationally prescribed metrics.
4. The scope of application of the NCCF includes D-SIFIs, and Category I and II financial institutions, as noted in Chapter 1 of this Guideline. D-SIFIs are subject to the "Comprehensive NCCF", while Category I and II SMDIs are subject to the "Streamlined NCCF."

## 5.2 Definition

5. The NCCF is a liquidity horizon metric that measures an institution's net cumulative cash flow. Cash and security flows associated with assets and liabilities that have a contractual maturity should be considered based on their residual contractual maturity. For liabilities, rollover of existing liabilities is limited to retail customer term deposits, bankers' acceptances, and certain other operational and non-operational deposits (see Table 1 and paragraph 61). The threshold for retail customer deposits is \$5 million or less for the NCCF, on an individual account basis. Run-off rates (e.g., outflows) associated with liabilities that have no specific maturity (non-defined or open maturity), such as demand deposits, are applied over two-time intervals – weekly for the first month and monthly from month 2 to month 12 (see Section 5.6). Cash inflows from maturing assets and cash outflows arising from undrawn commitments are considered separately.
6. The liquidity scenario assumed in the NCCF encompasses a combination of idiosyncratic and systemic stresses which measure the impacts of assumptions over a one-year liquidity horizon. Stress assumptions result in:
  - (a) cash inflows from eligible unencumbered liquid assets, other securities and assets;
  - (b) partial run-off of retail customer deposits;
  - (c) full or partial run-off of wholesale and corporate funding;
  - (d) cash inflows for maturing assets, reduced to recognize continued lending; and
  - (e) cash outflows from off-balance sheet items, including undrawn commitments.

7. The time bands reported under the NCCF include weekly buckets for the first four weeks, monthly buckets for month two to month twelve, and a greater than one-year bucket.

### 5.3 Supervisory tools

8. The NCCF measures a financial institution's surplus or deficit at a given time period, calculated as the difference between the sum of eligible cash inflows and the sum of prescribed cash outflows from the reporting date up to the end of the time period considered. Accordingly, a financial institution's survival horizon corresponds to the last period before which the NCCF turns negative and is expressed in weeks or in months. The NCCF is calculated as follows:

$$\text{NCCF (Weeks)} = \sum(\text{Inflows} - \text{Outflows}) \text{ Cumulative}$$

9. The AMF may, as necessary, require individual financial institutions to meet a supervisory-communicated, institution-specific NCCF survival horizon on a consolidated basis. In such instances, the supervisory-communicated, institution-specific NCCF survival horizon will be set by the AMF after considering the trend in financial market funding liquidity indicators and institution-specific liquidity metrics and business risks. In addition, when determining the NCCF survival horizon for individual financial institutions, the Superintendent will consider such factors as operating and management experience, strength of institution, earnings, diversification of assets, type of assets, inherent risk of a business model and appetite for risk. While the AMF collects NCCF data over a 12 month time horizon, it is expected that financial institutions' liquidity management and internal transfer pricing consider its supervisory-communicated NCCF survival horizon. For periods beyond the supervisory-communicated NCCF survival horizon, financial institutions should monitor their liquidity for potential liquidity mismatches and cash flow shortfalls and manage liquidity in accordance with their internally defined risk appetite.

### 5.4 Scope

10. The scope of application of the NCCF is specified in paragraph 4 above. Most assumptions from the Comprehensive NCCF carry over to the Streamlined NCCF. However, where assumptions and/or requirements differ, a reference to the respective approach and specific provision are included below to outline the relevant expectations.

#### Comprehensive NCCF

11. The NCCF supervisory tool will be assessed in three parts by the AMF, on a:
- (a) consolidated basis;
  - (b) Canadian currency basis;
  - (c) major foreign currency basis (major currencies, e.g., USD, EUR, GBP).

---

During periods of idiosyncratic stress to specific regions or to individual institutions, the AMF may, as necessary, require a supervisory-communicated, institution-specific NCCF level to be met on a Canadian currency basis and/or a foreign currency balance sheet basis, including USD, EUR, GBP and any other currency.

12. Not applicable.

### **Streamlined NCCF**

13. The Streamlined NCCF is assessed on a consolidated basis with all currencies aggregated and reported in Canadian dollars.
14. The AMF may decide, on a case-by-case basis, whether institutions completing the Streamlined NCCF form are required to report on collateral inflows and outflows.

### **5.5 Cash inflows**

15. Cash inflow treatments differ based on whether or not the asset meets the criteria for unencumbered liquid assets outlined below.
16. Eligible unencumbered liquid assets are treated as cash inflows in the first time bucket (i.e., week one), at market value, subject to relevant haircuts. Additional inflows of unencumbered liquid assets from maturing repurchase transactions of eligible liquid assets should be treated as cash inflows and assigned to the appropriate time bucket after application of the relevant haircuts.
17. To qualify for the stock of unencumbered liquid assets under the NCCF, the assets should be eligible collateral at central banks under normal operating conditions, as indicated in paragraphs 23 and 24, and must be “unencumbered”, i.e., free of legal, regulatory, contractual or other restrictions on the ability of the financial institution to liquidate, sell, transfer, or assign the asset. An asset in the stock should not be pledged (either explicitly or implicitly) to secure, collateralize or credit enhance any transaction, nor be designated to cover operational costs (such as rents and salaries). The assets should also be accessible by the function charged with managing the liquidity of the institution (e.g., the treasurer) as outlined in Chapter 2, paragraph 33. Eligible foreign currency liquid assets may be permitted to be included at the AMF’s discretion.

For eligibility purposes, assets linked to total return swap (TRS) exposures will be given the same treatment as in the LCR (see Chapter 2, paragraph 54 (c))

18. Financial institutions should only include liquid assets that it has the operational capability to monetize, meaning it has procedures and appropriate systems in place, including providing the function identified in Chapter 2, paragraph 33 with access to all necessary information to execute monetization of any asset at any time.

- 
19. Only eligible U.S. and Canadian liquid assets should be considered fungible (i.e., mutually interchangeable) for Comprehensive NCCF liquidity measurement purposes. Subject to the AMF's approval, other liquid assets may be eligible for inclusion in an institution's respective foreign currency balance sheets and the consolidated balance sheet.
  20. In order to qualify as liquid assets under the NCCF, liquid assets held by qualifying subsidiaries, or domiciled outside Canada, should be freely transferable for regulatory purposes to the consolidated entity, meaning that there should not be regulatory, legal, tax, accounting or other impediments to their transfer. Assets held in legal entities without market access should only be included to the extent that they can be freely transferred to other entities that could monetize the assets.
  21. Eligible unencumbered liquid assets received in reverse repo and securities financing transactions that are held at the institution, have not been rehypothecated, and are legally and contractually available for the institution's use can be considered as part of the pool of liquid assets and thus accorded immediate liquidity value (i.e., week one) after application of the relevant central bank haircut. Institutions should not double count liquidity inflows or outflows associated with reverse repos.
  22. Financial institutions may receive liquidity value for collateral swaps provided they can clearly demonstrate that, at a minimum, the transactions are for a specified contract period, the securities used for the underlying collateral being swapped are outlined in the transaction details, mark-to-market procedures are understood and documented, and there is no substitution of collateral over the life of the contract, unless it is a like-for-like substitution of collateral. In addition, institutions must have adequate and ongoing market risk management control and oversight around this activity, and must recognize liquidity or cash flow implications at the termination of the swap.
  23. For the Canadian balance sheet, liquid assets are limited only to those eligible as collateral under the Standing Liquidity Facility at the Bank of Canada.<sup>112</sup> Note that the Bank of Canada applies conditions to the use of these assets and that the asset list is subject to change. As such, financial institutions should use the most recent version of the aforementioned document when calculating their stock of liquid assets for NCCF purposes.
  24. For all foreign currency balance sheets, the stock of liquid assets must, at a minimum, be eligible collateral under normal operating conditions at the appropriate central bank, be unencumbered per paragraph 17 of this chapter, and must be approved by the AMF. The AMF reserves the right to restrict or alter this list at any time, in consideration of stressed markets or other circumstances.

---

<sup>112</sup> Bank of Canada, [Assets Eligible as Collateral under the Bank of Canada's Standing Liquidity Facility \(SLF\)](#).

- 
25. Cash inflow treatment for balance sheet assets that do not meet the aforementioned criteria for eligible unencumbered liquid assets is based on the asset's residual contractual maturity, except that .
- i. For residential and commercial mortgages, the scenario assumes that financial institutions will receive all payments (including interest payments and installments) from retail customers that are fully performing and contractually due; at the same time, however, institutions are assumed to continue to extend residential and commercial mortgages, at a rate of 100% of contractual inflows. This results in no net eligible inflows from maturing residential and commercial mortgages;
  - ii. For business and government loans, the scenario assumes that institutions will receive all payments (including interest payments and installments) from businesses and governments that are fully performing and contractually due, however, financial institutions are assumed to continue to extend loans to businesses and governments, at a rate of 50% of contractual inflows. This results in a net inflow number of 50% of the contractual amount.

Contingent inflows are not considered eligible cash inflows.

26. All cash inflows from demand and term deposits held with other institutions are assumed to occur at the earliest contractual maturity date. In the case of demand deposits, this would mean the first week.
27. Cash inflows from securities which are not considered eligible unencumbered liquid assets should be reported at contractual maturity or the earliest option date (e.g., callable bonds). Cash inflows are limited to the face value of the security.
28. Cash inflows from acceptances (bankers' acceptances) reported as an asset (customers' liability under acceptances) on the balance sheet should occur at the latest contractual maturity date of the underlying facility.
29. Non-financial common equity shares that meet the requirements for Level 2B asset treatment in the LCR (e.g., meet the criteria outlined in Chapter 2, paragraph 54c) and the operational requirements outlined in Chapter 2, section 2.2.1.2) will be given cash inflow treatment in NCCF, after application of a 50% haircut, in week 4.
30. Financial institution common equity shares will be given cash inflow value according to the following schedule – 12.5% in month 1, 25% in month 3, and 12.5% in month 4, provided the operational requirements outlined in Chapter 2, section 2.2.1.2 are met.
31. Precious metals and other commodities receive no cash inflow value because their liquidity characteristics indicate a low level of confidence that cash inflows will occur within one year.

- 
32. Inflows from loans that have no specific maturity (i.e., have non-defined or open maturity) should not be included. An exception to this would be minimum payments of principal, fee or interest associated with an open maturity loan, which are contractually due within a specific period. These minimum payment amounts are assumed to occur at the latest possible time band within that period.
  33. Cash inflows from swapped intra-bank loans should occur at contractual maturity of the loan. These transactions occur when funds are transferred from one balance sheet to another. The originating balance sheet generates a swapped intra-bank loan by swapping funds from one currency to another (e.g., an area within a financial institution swaps U.S. dollar deposits to Canadian dollars and lends the funds to another area within the institution).
  34. Cash inflows from reverse repurchase agreements which do not meet the conditions outlined in paragraphs 16 to 24 are assumed to occur at contractual maturity.
  35. Cash inflows from securities borrowed are assumed to occur at contractual maturity for the principal amount borrowed. Interest will not be recognized as a cash inflow.
  36. All derivative-related cash inflows should be included at the expected contractual payment dates in accordance with their existing valuation methodologies. Cash flows may be calculated on a net basis (i.e., inflows can offset outflows) by counterparty, only where a valid master netting agreement exists. The amounts of derivatives cash inflows and outflows should be calculated in accordance with other provisions of the methodology described in paragraph 50. In accordance with the principle that institutions should not double count liquidity inflows or outflows, where derivatives are collateralized by eligible liquid assets, cash inflows should be calculated net of any corresponding cash or contractual collateral outflows that would result, all other things being equal, from contractual obligations for cash or collateral to be posted by the institution, given these contractual obligations would reduce the pool of eligible liquid assets.
  37. Balances related to assets not mentioned above are to be reported in the NCCF, but no cash inflow value will be attributed to them.

## 5.6 Cash outflows

38. The cash outflow treatment for existing liabilities differs depending on whether the liability has a contractual maturity or whether the liability has no specific maturity (non-defined or open maturity). Both on-balance sheet and certain off-balance sheet items are considered as part of cash outflows under the NCCF. Balances should be run-off on a declining balance basis.
39. Consistent with the underlying intent of the metric, no rollover of existing liabilities is generally assumed to take place, with the exception of retail customer term

---

deposits, bankers' acceptances, and select term deposits from non-financial counterparties. Run-off rates for retail customer term deposits will be the same as equivalent demand deposits. However, these term deposits will be assumed to renew at the same tenor as the original deposit, less the equivalent demand deposit monthly run-off rate. Run-off rates for bankers' acceptances and select term deposits from non-financial counterparties are described further in paragraphs 45 and 58.

40. For cashable products in which the customer has an option for early redemption, the balance should be treated as a demand deposit at the first customer option date and allocated to the appropriate demand deposit and run-off rate category. If product design includes penalties that sufficiently discourage early redemption, the AMF may consider exceptions on a bilateral basis.
41. The general treatment described in paragraph 39 (i.e., no rollover of liabilities) applies to:
- repurchase agreements;
  - term deposits other than retail customer term deposits and select non-financial counterparties;
  - other wholesale liabilities (other than bankers' acceptances), including commercial paper, certificates of deposit, deposit notes, and bonds;
  - outflows from FI-sponsored ABCP, SIVs, and securitizations.<sup>113</sup>
42. Cash outflows from swapped intra-bank deposits should occur in full at contractual maturity. These transactions occur when funds are transferred from one balance sheet to another. The originating balance sheet generates a swapped intra-bank deposit by swapping funds from one currency to another (e.g., an area within a financial institution swaps U.S. dollar deposits to Canadian dollars and lends the funds to another area within the institution).
43. Securities sold short, securities lent and funding guarantees to subsidiaries and branches should all be assumed to have immediate cash outflows (i.e., first maturity bucket) of principal.
44. Securities sold short, securities lent and funding guarantees to subsidiaries and branches should all be assumed to have immediate cash outflows (i.e., first maturity bucket) of principal.
45. Seventy-five percent (75%) of the outstanding amount of institution-sponsored acceptances (bankers' acceptances) reported as a liability on the balance sheet should be recorded as an outflow on a declining balance basis occurring on the

---

<sup>113</sup> Where financing is arranged through structured investment vehicles, financial institutions should consider the inability to refinance maturing debt during liquidity crises.



---

earliest maturity date of each acceptance (i.e., the remaining 25% is considered to be rolled over). All other Acceptances should roll off at 100%.

46. All derivative-related cash outflows should be included at the expected contractual payment dates in accordance with their existing valuation methodologies. Cash flows may be calculated on a net basis (i.e., inflows can offset outflows) by counterparty, only where a valid master netting agreement exists. Options should be assumed to be exercised when they are 'in the money' to the option buyer. In accordance with the principle that institutions should not double count liquidity inflows or outflows, where derivative payments are collateralized by eligible liquid assets, cash outflows should be calculated net of any corresponding cash or collateral inflows that would result, all other things being equal, from contractual obligations for cash or collateral to be provided to the institution, if the institution is legally entitled and operationally capable to re-use the collateral in new cash raising transactions once the collateral is received.
47. Run-off rates (i.e., outflows) associated with liabilities that have no specific maturity (non-defined or open maturity), such as demand/notice (less than 30 days notice) deposits, and retail and small business customer term deposits, are applied over two-time intervals – weekly for the first month and monthly from month 2 to month 12.
48. Retail deposits are defined as deposits placed with an institution by a natural person and are divided into “stable” and “less stable” according to paragraphs 75 to 84 of Chapter 2. Institutions should refer to these paragraphs for definitions related to the concepts described for retail deposits below.

#### **Stable retail deposits**

49. Insured retail deposits covered by deposit insurance that are in transactional accounts or where the depositors have an established relationship with the financial institution that makes deposit withdrawal highly unlikely, as per Chapter 2, paragraph 75, are generally assigned a weekly run-off rate of 1.0% over each of the first four weeks and a monthly run-off rate of 0.75% over each of the subsequent 11 months. However, such deposits may be eligible for a weekly run-off rate of 0.5% over each of the first four weeks and a monthly run-off rate of 0.75% over each of the subsequent 11 months if the criteria outlined in Chapter 2, paragraph 78 are met.

#### **Less stable retail deposits**

50. Demand deposits where an unaffiliated third-party entity directly manages the funds are assigned a weekly run-off rate of 7.5% over each of the first four weeks and a monthly run-off rate of 10% over each of the subsequent eleven months.
51. Term deposits directly managed by an unaffiliated third party that are maturing or cashable in the next four weeks are assigned a weekly run-off rate of 5% over each

---

of the first four weeks and a monthly run-off rate of 7.5% over each of the subsequent eleven months.

52. Rate sensitive deposits (RSD) where the client directly manages the funds and where the client does not have an established relationship with the institution and the account is not transactional are assigned a weekly run-off rate of 3.75% over each of the first four weeks and a monthly run-off rate of 3.75% over each of the subsequent eleven months.
53. RSDs where the client directly manages the funds and where the client has an established relationship with the institution or the account is transactional are assigned a weekly run-off rate of 1.25% over each of the first four weeks and a monthly run-off rate of 3.75% over each of the subsequent eleven months.
54. Insured retail deposits that are not in transactional accounts or where the depositors do not have other established relationships with the institution that make deposit withdrawal highly unlikely are assigned a weekly run-off rate of 1.25% over each of the first four weeks and a monthly run-off rate of 2.5% over each of the subsequent 11 months.
55. Uninsured retail deposits are assigned a weekly run-off rate of 1.25% over each of the first 4 weeks and a monthly run-off rate of 3.75% over each of the subsequent 11 months.

### **Wholesale funding**

56. Unsecured wholesale funding is defined as those liabilities and general obligations that are raised from non-natural persons (i.e., legal entities, including sole proprietorships and partnerships) and are not collateralized by legal rights to specifically designated assets owned by the borrowing financial institution in the case of bankruptcy, insolvency, liquidation or resolution.
57. Unsecured wholesale funding provided by small business customers (as defined in Chapter 2, paragraphs 90 and 91) is treated the same way as retail, effectively distinguishing between a "stable" portion of funding provided by small business customers and different buckets of "less stable" funding. The same bucket definitions and associated run-off factors apply as for retail deposits.
58. All retail customer unsecured term wholesale funding is assumed to run off 100% at contractual maturity, with the exception of term deposits from non-financial corporates, sovereigns, central banks, multilateral development banks, and PSE customers, which are assumed to run-off at 40% at contractual maturity. These term deposits will be assumed to renew with a 30-day maturity, net of the 40% run-off rate at contractual maturity. For deposits with enforceable notification periods, where the client has provided the financial institution a withdrawal notification of the funds, a 100% run-off rate will be applied to these amounts.

---

### Operational deposits

59. For unsecured demand wholesale funding provided by non-small business customers, where the financial institution has operational deposits generated by clearing, custody and cash management activities that meet the criteria outlined in Chapter 2, paragraphs 93 to 103, these deposits are generally assigned a weekly run-off factor of 2.5% for each of the first four weeks and a monthly run-off rate of 5% over each of the subsequent eleven months, regardless of the counterparty type.
60. Exceptions to the treatment prescribed in paragraph 59, relate to the portion of operational deposits generated by clearing, custody and cash management activities that is fully covered by deposit insurance, which can receive one of the following treatments:
- A weekly run-off rate of 0.75% for each of the first four weeks and a monthly run-off rate of 3% over each of the subsequent eleven months if the jurisdiction where the deposit is located permits use of the 3% run-off factor under the LCR for certain insured retail deposits per Chapter 2, paragraph 78;
  - A weekly run-off rate of 1.25% for each of the first four weeks and a monthly run-off rate of 5% over each of the subsequent eleven months if the jurisdiction where the deposit is located does not permit the use of the 3% run-off factor under the LCR for certain insured retail deposits.

### Other non-operational demand deposits

61. All demand deposits and other extensions of unsecured funding from non-financial corporate customers (that are not categorized as retail customers) and sovereign, central bank, multilateral development bank, and PSE customers that are not specifically held for operational purposes per paragraphs 59 and 60 should be assigned a weekly run-off factor of 3% for each of the first 4 weeks and a monthly run-off rate of 10% over each of the subsequent eleven months.
62. An exception to the treatment prescribed for non-operational deposits in paragraph 61 relates to unsecured demand wholesale funding provided by non-financial corporate customers, sovereigns, central banks, multilateral development banks, and PSEs without operational relationships if the entire amount of the deposit is fully covered by an effective deposit insurance scheme (as defined in Chapter 2, paragraph 56) or by a public guarantee that provides equivalent protection. In such cases, the deposits should be assigned a weekly run-off factor of 3% for each of the first four weeks and a monthly run-off rate of 5% over each of the subsequent eleven months.

- 
63. All demand deposits and other funding from other financial institutions (including banks, securities firms, insurance companies, etc.), fiduciaries,<sup>114</sup> beneficiaries,<sup>115</sup> conduits and special purpose vehicles, affiliated entities of the financial institution and other entities that are not specifically held for operational purposes (as defined above) and not included in the above categories are assumed to run off evenly and in full over the first 4 weeks ( $\frac{1}{4}$ ,  $\frac{1}{4}$ ,  $\frac{1}{4}$ ,  $\frac{1}{4}$ ).

#### Off-balance sheet items

64. Institutions should consider cash outflows stemming from off-balance items. Credit and liquidity facilities are defined as explicit contractual agreements or obligations to extend funds at a future date to retail or wholesale counterparties. For purposes of the NCCF, these facilities include contractually irrevocable ("committed") or conditionally revocable agreements to extend funds in the future to third parties, as well as unconditionally revocable "uncommitted" credit and liquidity facilities.
65. For the purposes of this Guideline, the currently undrawn portion of these facilities is calculated net of any eligible, if: (i) the eligible unencumbered liquid assets (EULA) have already been posted as collateral by the counterparty to secure the facilities or there is a contractual obligation to post EULA as collateral when the counterparty will draw down the facility (e.g., a liquidity facility structured as a repo facility), (ii) if the institution is legally entitled and operationally capable to re-use the collateral in new cash raising transactions once the facility is drawn, and (iii) there is no undue correlation between the probability of drawing the facility and the market value of the collateral. The collateral can be netted against the outstanding amount of the facility to the extent that this collateral is not already counted in the stock of EULA, in line with the principle that items cannot be double-counted.
66. A liquidity facility is defined as any committed, undrawn back-up facility that would be utilised to refinance the debt obligations of a customer in situations where such a customer is unable to rollover that debt in financial markets (e.g., pursuant to a commercial paper programme, secured financing transactions, obligations to redeem units, etc.). For the purpose of the NCCF, for asset-backed commercial paper liquidity facilities, the amount of the commitment to be treated as a liquidity facility is the amount of the currently outstanding debt issued by the customer (or proportionate share, if a syndicated facility) maturing within a 30 day period that is backstopped by the facility. The portion of a liquidity facility that is backing debt that does not mature within the 30-day window is excluded from the scope of the definition of a facility. Any additional capacity of the facility (i.e., the remaining commitment) would be treated as a committed credit facility with its associated

---

<sup>114</sup> Fiduciary is defined in this context as a legal entity that is authorized to manage assets on behalf of a third party. Fiduciaries include asset management entities such as pension funds and other collective investment vehicles.

<sup>115</sup> Beneficiary refers in this context to a legal entity that receives, or may become eligible to receive, benefits under a will, insurance policy, retirement plan, annuity, trust, or other contract.

drawdown rate as specified in paragraph 68. General working capital facilities for corporate entities (e.g., revolving credit facilities in place for general corporate or working capital purposes) will not be classified as liquidity facilities, but as credit facilities.

67. Credit and liquidity facilities to retail customers are expected to be drawn on week 1, or on the earliest contractual date,<sup>116</sup> after which time the balance is assumed to remain stable (i.e., no inflow due to reimbursement), according to the following rates:
- a. 0% for facilities extended to transactors, defined as i) obligors in relation to facilities such as credit cards and charge cards with an interest free grace period, where the accrued interest over the previous 12 months is less than \$50, or ii) obligors in relation to overdraft facilities or lines of credit if there has been no drawdown over the previous 12 months;<sup>117</sup>
  - b. 2% for other uncommitted facilities (i.e., those that do not qualify for the 0% rate); and,
  - c. 5% for other committed facilities.
68. Committed credit facilities to other customers are expected to be drawn on week 1, or on the earliest contractual date, after which time the balance is assumed to remain stable (i.e., no inflow due to reimbursement), according to the following rates:
- a. Under the **Streamlined NCCF**, a 10% outflow rate will be assigned to the undrawn amount of facilities extended to non-financial corporates;
  - b. Under the **Comprehensive NCCF**, for facilities extended to non-financial corporates, the following rates will be applicable to undrawn amounts:
    1. Where the counterparty is considered a corporate client, defined as a corporate belonging to a group with annual revenues greater than CAD \$750 million<sup>118</sup>:

<sup>116</sup> Financial institutions can only recognize outflows after week 1 where the earliest contractual requirement to extend funding is longer than one week and where the institution has determined that refusing to advance funds before the end of the notice period, as requested by the customer, would not likely cause material reputational damage to the institution or otherwise impair ongoing viability.

<sup>117</sup> New accounts will not be deemed transactors until the account has been open for at least 12 months and the definition of a transactor is satisfied.

<sup>118</sup> In making the assessment for the revenue threshold, the amounts must be as reported in the audited financial statements of the corporates or, for corporates that are part of consolidated groups, their consolidated groups (according to the accounting standard applicable to the ultimate parent of the

- 
- i. 5% if the institution provides services to the counterparty that generate operational deposits, i.e., the institution has an operational relationship, as described in paragraph 59; and
  - ii. 15% otherwise.
2. Where the facilities are not subject to the outflow rates in subparagraph b.1. above:
- i. 5% if the institution provides services to the counterparty that generate operational deposits, i.e., the institution has an operational relationship with the counterparty as described in paragraph 59; and
  - ii. 10% otherwise.
- c. 10% for facilities extended to sovereigns and central banks, PSEs, and multilateral development banks;
  - d. 40% for facilities extended to deposit-taking institutions subject to prudential supervision;
  - e. 40% for facilities extended to other financial institutions including securities firms, insurance companies, fiduciaries,<sup>119</sup> and beneficiaries;<sup>120</sup>
  - f. 100% to other legal entities (including SPEs,<sup>121</sup> conduits and special purpose vehicles, and other entities not included in the prior categories).

---

consolidated group). The figures must be based either on the average amounts calculated over the prior three years or on the latest amounts available to the institution, updated at least every three years. The classification of clients should be consistent with the classification of general corporate exposures not eligible for the AIRB approach under the *Capital Adequacy Guideline*, as set out in section 5.2.2 of Chapter 5 of that guideline.

<sup>119</sup> Fiduciary is defined in this context as a legal entity that is authorized to manage assets on behalf of a third party. Fiduciaries include asset management entities such as pension funds and other collective investment vehicles.

<sup>120</sup> Beneficiary is defined in this context as a legal entity that receives, or may become eligible to receive, benefits under a will, insurance policy, retirement plan, annuity, trust, or other contract.

<sup>121</sup> A special purpose entity (SPE) is defined in the consolidated Basel Framework ([CRE 40.21](#)) as a corporation, trust, or other entity organized for a specific purpose, the activities of which are limited to those appropriate to accomplish the purpose of the SPE, and the structure of which is intended to isolate the SPE from the credit risk of an originator or seller of exposures. SPEs are commonly used as financing vehicles in which exposures are sold to a trust or similar entity in exchange for cash or other assets funded by debt issued by the trust.

- 
69. Uncommitted credit facilities to other customers are expected to be drawn on week 1, at a rate of 5%, or on the earliest contractual date, after which time the balance is assumed to remain stable (i.e., no inflow due to reimbursement).
70. Committed facilities to other customers are expected to be drawn on week 1, or on the earliest contractual date, after which time the balance is assumed to remain stable (i.e., no inflow due to reimbursement), according to the following rates:
- a. 30% for facilities extended to non-financial corporates, sovereigns and central banks, PSEs, and multilateral development banks;
  - b. 40% for facilities extended to deposit-taking institutions subject to prudential supervision;
  - c. 100% for facilities to other financial institutions including securities firms, insurance companies, fiduciaries, and beneficiaries;
  - d. 100% for liquidity facilities for Asset Backed Commercial Paper for maturities within 30 days and the unutilized capacity that can be drawn within 30 days (i.e., 0% otherwise);
  - e. 100% for facilities to other legal entities (including SPEs, conduits and special purpose vehicles, and other entities not included in prior categories).
71. Uncommitted liquidity facilities to other customers are expected to be drawn on week 1, at a rate of 5%, after which time the balance is assumed to remain stable (i.e., no inflow due to reimbursement).
72. Obligations stemming from trade finance instruments are expected to result in outflows on week 1, at a rate of 3%. Trade finance instruments consist of trade-related obligations directly underpinned by the movement of goods or the provision of services, such as:
- Documentary trade letters of credit, documentary and clean collection, import bills, and export bills; and
  - Guarantees directly related to trade finance obligations, such as shipping guarantees.
73. Other guarantees and letters of credit unrelated to trade finance obligations (i.e., that do not fall under the scope of paragraph 72), are expected to generate outflows on week 1, equivalent to 5% of the obligations.
74. Balances related to on-balance sheet liabilities not mentioned above are to be reported in the NCCF, but no cash outflow value is attributed to them.

- 
75. Table 1 and 2 present, respectively, the summarized treatment of unsecured funding by counterparty and deposit types and the summarized treatment of credit and liquidity facilities.



TABLE 1: SUMMARY OF APPLICABLE RUN-OFF RATES

Paragraph	Deposit Type	Weekly run-off rate (first month)	Monthly run-off rate (months 2 to 12)
49, 57	Insured retail – stable (demand and term deposits): Where criteria outlined in Chapter 2, paragraph 78 are met	0.50%	0.75%
49, 57	Insured retail – stable (demand and term deposits): Where criteria outlined in Chapter 2, paragraph 78 are not met	1.00%	0.75%
50, 57	Demand deposits– funds managed by unaffiliated third party	7.5%	10%
51, 57	Term deposits (maturing or cashable in next 4 weeks) managed by unaffiliated third party	5%	7.5%
52, 57	RSD – client managed, no relationship, account not transactional	3.75%	3.75%
53, 57	RSD – client managed, established relationship or account transactional	1.25%	3.75%
54, 57	Insured retail – Not a transactional account or no relationships	1.25%	2.5%
55, 57	Uninsured retail (demand and term deposits)	1.25%	3.75%
58	Unsecured wholesale term funding: Term deposits from non-financial corporates, sovereigns, central banks, multilateral development banks, and public sector entity (PSE) customers	40% at maturity	40% at maturity
58	Unsecured wholesale term funding Term deposits – all other non- small business customers	100% at maturity	100% at maturity
59, 60	Non-financial corporates, sovereigns, central banks, PSEs, MDBs, other financial institutions and other legal entities – operational deposits: Where the deposit is not fully covered by deposit insurance	2.5%	5%
59, 60	Non-financial corporates, sovereigns, central banks, PSEs, MDBs, other financial institutions and other legal entities – operational deposits: Where the deposit is fully covered by deposit insurance and: Jurisdiction where the deposit is located permits a 3% run-off factor	0.75%	3%

**TABLE 1: SUMMARY OF APPLICABLE RUN-OFF RATES**

Paragraph	Deposit Type	Weekly run-off rate (first month)	Monthly run-off rate (months 2 to 12)
59, 60	Non-financial corporates, sovereigns, central banks, PSEs, MDBs, other financial institutions and other legal entities – operational deposits: Where the deposit is fully covered by deposit insurance and: Jurisdiction where the deposit is located does not permit a 3% run-off factor	1.25%	5%
61, 62	Non-financial corporates, sovereigns, central banks, PSEs and MDBs – non-operational deposits: Where the deposit is not covered by an effective deposit insurance scheme or public guarantee	3%	10%
61, 62	Non-financial corporates, sovereigns, central banks, PSEs and MDBs – non-operational deposits: Where the deposit is covered by an effective deposit insurance scheme or public guarantee	3%	5%
63	All other counterparties (including other financial institutions and other legal entities) – non-operational deposits	100% over the first 4 weeks (25% per week)	n/a

Note: For the column “monthly run-off rate (months 2 to 12)”, there should be no run-off beyond 100% of the original balance of any existing liability in the NCCF, and balances should be run-off on a declining balance basis.

**TABLE 2: OUTFLOW RATES APPLICABLE TO FACILITIES**

Paragraph	Commitment Type	Outflow Rate (week 1 or earliest contractual date)
67	Credit and liquidity facilities to retail customers: Facilities extended to transactors	0%
67	Credit and liquidity facilities to retail customers: Other uncommitted facilities	2%
67	Credit and liquidity facilities to retail customers: Other committed facilities	5%

Paragraph	Commitment Type	Outflow Rate (week 1 or earliest contractual date)
68	Committed credit facilities to non-financial corporates: Streamlined NCCF	10%
68	Committed credit facilities to non-financial corporates: Comprehensive NCCF, where the customer is a corporate client: Absence of an operational relationship	15%
68	Committed credit facilities to non-financial corporates: Comprehensive NCCF, where The customer is a corporate client: Presence of an operational relationship	5%
68	Committed credit facilities to non-financial corporates: Comprehensive NCCF, where The customer is a commercial client: Absence of an operational relationship	10%
68	Committed credit facilities to non-financial corporates: Comprehensive NCCF, where The customer is a commercial client: Presence of an operational relationship	5%
68	Committed credit facilities to other customers, where the counterparties are: Sovereigns, central banks, PSEs, and multilateral development banks	10%
68	Committed credit facilities to other customers, where the counterparties are: Deposit-taking institutions subject to prudential supervision	40%

Paragraph	Commitment Type	Outflow Rate (week 1 or earliest contractual date)
68	Committed credit facilities to other customers, where the counterparties are:  Other financial institutions, including securities firms, insurance companies, fiduciaries and beneficiaries	40%
68	Committed credit facilities to other customers, where the counterparties are:  Other legal entities (including SPEs, conduits and special purpose vehicles, and other entities not included in prior categories)	100%
69	Uncommitted credit facilities to non-retail customers	5%
70	Committed liquidity facilities to non-retail customers, where the counterparties are:  Non-financial corporates, sovereigns and central banks, PSEs, and multilateral development banks	30%
70	Committed liquidity facilities to non-retail customers, where the counterparties are:  Deposit institutions subject to prudential supervision	40%
70	Committed liquidity facilities to non-retail customers, where the counterparties are:  Other financial institutions, including securities firms, insurance companies, fiduciaries, and beneficiaries	100%
70	Committed liquidity facilities to non-retail customers, where the counterparties are:  ABCs: For liquidity facilities backstopping for maturities within 30 days and unutilized capacity that can be drawn within 30 days	100%

Paragraph	Commitment Type	Outflow Rate (week 1 or earliest contractual date)
70	Committed liquidity facilities to non-retail customers, where the counterparties are:  Other legal entities (including SPEs, conduits and special purpose vehicles, and other entities not included in prior categories)	100%
71	Uncommitted liquidity facilities to non-retail customers	5%
72	Trade finance instruments	3%
73	Other guarantees and letters of credit unrelated to trade finance obligations	5%

76. Balances related to on-balance sheet liabilities not mentioned above are to be reported in the NCCF, but no cash outflow value is attributed to them.
77. Credit and liquidity facilities are defined as explicit contractual agreements or obligations to extend funds at a future date to retail or wholesale counterparties. For purposes of the NCCF, these facilities only include contractually irrevocable (“committed”) or conditionally revocable agreements to extend funds in the future to third parties, and will be reported in the NCCF template but will not be included as outflows.

## 5.7 The Cash Flow Statement (CFS) metric

### AMF Note

The Cash Flow Statement (CFS) is a liquidity metric used solely for Category III small and medium-sized deposit institutions (SMDIs), as mentioned in Chapter 1 of this Guideline. Accordingly, the content of this section applies solely to Category III SMDIs.

### 5.7.1 Objective

78. The AMF uses the CFS as a supervisory tool to measure and monitor liquidity adequacy for Category III SMDIs, which are not subject to the NCCF presented in the preceding paragraphs of this chapter, and the other liquidity metrics such as the LCR and the NSFR. The CFS is a cash flow forecasting measure that factors in behavioural aspects captured by prescribed inflow and outflow rates. The metric provides an indication of a financial institution's horizon of positive cash flow based on its cumulative stock of unencumbered liquid assets, contractual cash inflows, and contractual cash outflows. The metric extends to a one-year horizon.
79. The CFS is not a regulatory standard and thus does not have a defined minimum required threshold. However, the AMF may, if it deems it appropriate, require financial institutions to meet a supervisory-communicated, institution-specific CFS level. In such instances, the supervisory-communicated, institution-specific CFS level may be set by the AMF after considering the trend in financial market and institution-specific factors such as operating and management experience, strength of parent, earnings, diversification of assets, type of assets, inherent risk of a business model and risk appetite.
80. Where set by the AMF, a supervisory-communicated, institution-specific CFS level will require the institution to maintain a positive level of cumulative liquid assets and net cash flows up to a certain point in time.
81. The CFS is useful in assessing the potential liquidity gaps that would have to be funded or that could unduly strain the institution's liquidity position. The CFS will be supplemented by a detailed supervisory assessment of an institution's liquidity risk management framework in line with the AMF's [Liquidity Risk Management Guideline](#).

### 5.7.2 Definition

82. The CFS is a liquidity horizon metric that measures a financial institution's liquid assets, operating cash inflows and cash outflows, and net cumulative cash flow over different periods within a 12-month time horizon. The time bands reported under the CFS include weekly buckets for the first four weeks and monthly buckets for months 2 to 12.

$$\text{CFS (Weeks)} = \text{Liquid assets} + \sum(\text{Inflows} - \text{Outflows}), \text{Cumulative}$$

- 
83. **Liquid assets** are those assets that are unencumbered<sup>122</sup> and that can be converted to cash at little or no loss of value in private markets. Liquid assets<sup>123</sup> include coins and banknotes, securities representing claims on or guaranteed by a sovereign issuer, securities of a provincial or territorial government, and deposits with other Canadian financial institutions. Deposits with other financial institutions must be available on demand (or overnight) and not subject to constraints on withdrawal.
84. For purposes of the CFS, eligible liquid assets are not subject to haircuts.
85. **Cash inflows** include the institution's sources of income derived from its ordinary course of business. These would include fees collected for managing assets, from custody services, investment advice, interest on investments and loans as well as maturing investments and maturing loans (to the extent these loans would not be rolled over).
86. **Cash outflows** include operating expenses incurred to generate the financial institution's income as well as, for institutions that take deposits, a withdrawal of a portion of these deposits as outlined below. Expenses include non-payroll operating expenses (e.g., rent), payroll, interest payable and other operating expenses.
87. Deposits are to be classified as either demand or term deposits. The balance at maturity for term deposits and balance of demand deposits at the time of computation will be subject to an AMF-prescribed retention rate. The retention rates will differ based on attributes of the deposit. More specifically, deposits will be classified as:
- i. insured retail deposits;<sup>124</sup>
  - ii. uninsured retail deposits;
  - iii. brokered deposits;<sup>125</sup>
  - iv. all other deposits.
88. Retention rates are factored in by applying a run-off rate to the balance of each category, as outlined in the tables below on demand deposit run-off rates and term deposit run-off rates, on a declining balance basis (example provided in the return instructions) for each period.

---

<sup>122</sup> "Unencumbered" means free of legal, regulatory, contractual or other restriction on the ability of the financial institution to liquidate, sell, transfer, or assign the asset.

<sup>123</sup> Liquid assets for the purpose of the CFS equate to Level 1 assets as described in this Guideline. Securities guaranteed by the Canadian federal government (e.g., *National Housing Act* (NHA) mortgage-backed securities) can be counted towards the financial institution's stock of liquid assets, provided they are unencumbered.

<sup>124</sup> Refer to paragraph 68 of Chapter 3 of the [Capital Adequacy Guideline](#).

<sup>125</sup> Brokered deposits are deposits that are sourced through a third party, i.e., where the underlying customer does not directly place the deposit with the institution (or with the institution's parent).

89. Term deposits will be subject to an assumed run-off at maturity, i.e., at maturity a portion is assumed to run-off and an outflow is recorded in the period while the remaining balance is expected to renew at the same tenor as the original deposit.
90. Where a financial institution has extraordinary items and other non-recurring items that it believes should be considered for inclusion in the CFS calculation, the institution should first discuss these items with its AMF lead supervisor prior to incorporating the item(s) as a cash inflow or cash outflow.
91. The sum of liquid asset holdings and net cash flows must be calculated and reported weekly for the first four weeks and then monthly for months 2 to 12.

**TABLE 3: DEMAND DEPOSIT RUN-OFF RATES**

Demand deposits	Weekly run-off rate	Monthly run-off rate
Insured retail deposits	1.25%	1%
Uninsured retail deposits	2.5%	5%
Brokered deposits	10%	10%
All other deposits	3%	10%

**TABLE 4: TERM DEPOSIT RUN-OFF RATES**

Term deposits	Run-off rate at maturity
Insured retail deposits	5%
Uninsured retail deposits	7.5%
Brokered deposits	10%
All other deposits	10%



## Chapter 6. Net Stable Funding Ratio

### AMF Note

The following paragraphs are drawn from the document *Basel III: The Net Stable Funding Ratio*, published by the BCBS in October 2014, and *Basel III — The Net Stable Funding Ratio: frequently asked questions* (February 2017).

The AMF has incorporated and adapted some of the paragraphs from the October 2014 document in this Guideline. To facilitate comparability with national and international standards, the Basel numbering has been maintained.

### 6.1 Objectives

1. The NSFR will require financial institutions to maintain a stable funding profile in relation to the composition of their assets and off-balance sheet activities. A sustainable funding structure is intended to reduce the likelihood that disruptions to a financial institution's regular sources of funding will erode its liquidity position in a way that would increase the risk of its failure and potentially lead to broader systemic stress. The NSFR limits overreliance on short-term wholesale funding, encourages better assessment of funding risk across all on- and off-balance sheet items, and promotes funding stability. This document sets out the proposed NSFR standard and timelines for its implementation.
2. to 7. Paragraphs not selected.
8. The NSFR requirements have been effective since January 1, 2018. They apply to systemically important financial institutions and Category I small and medium-sized deposit institutions (SMDIs) according to the categorization presented in Chapter 1.

### 6.2 Definition and minimum requirements

9. The NSFR is defined as the amount of available stable funding relative to the amount of required stable funding. This ratio should be equal to at least 100% on an ongoing basis. "Available stable funding" is defined as the portion of capital and liabilities expected to be reliable over the time horizon considered by the NSFR, which extends to one year. The amount of such stable funding required of a specific institution is a function of the liquidity characteristics and residual maturities of the various assets held by that institution as well as those of its off-balance sheet (OBS) exposures. The formula for the calculation is as follows:

$$\frac{\text{Available amount of stable funding}}{\text{Required amount of stable funding}} \geq 100\%$$

- 
10. The NSFR consists primarily of internationally agreed upon definitions and calibrations. Some elements, however, remain subject to national discretion to reflect jurisdiction-specific conditions.
  11. As a key component of the supervisory approach to funding risk, the NSFR must be supplemented by supervisory assessment work from the AMF, which may require a financial institution to adopt more stringent standards to reflect its funding risk profile and the AMF's assessment of its compliance with the [Liquidity Risk Management Guideline](#).
  12. The amounts of available and required stable funding specified in the standard are calibrated to reflect the presumed degree of stability of liabilities and liquidity of assets.
  13. The calibration reflects the stability of liabilities across two dimensions:
    - (a) **Funding tenor** – The NSFR is generally calibrated such that longer-term liabilities are assumed to be more stable than short-term liabilities.
    - (b) **Funding type and counterparty** – The NSFR is calibrated under the assumption that short-term (maturing in less than one year) deposits and funding provided by retail customers are more stable than the gross funding of the same maturity from other counterparties.
  14. In determining the appropriate amounts of required stable funding for various assets, the following criteria were taken into consideration, recognizing the potential trade-offs between these criteria:
    - (a) **Resilient credit creation** – The NSFR requires stable funding for some proportion of lending to the real economy in order to ensure the continuity of this type of intermediation.
    - (b) **Financial institution behaviour** – The NSFR is calibrated under the assumption that financial institutions may seek to roll over a significant proportion of maturing loans to preserve customer relationships.
    - (c) **Asset tenor** – The NSFR assumes that some short-dated assets (maturing in less than one year) require a smaller proportion of stable funding because financial institutions would be able to allow some proportion of those assets to mature instead of rolling them over.
    - (d) **Asset quality and liquidity value** – The NSFR assumes that unencumbered, high-quality assets that can be securitized or traded, and thus can be readily used as collateral to secure additional funding or sold in the market, do not need to be wholly financed with stable funding.
  15. Additional stable funding sources are also required to support at least a small portion of the potential calls on liquidity arising from OBS commitments and contingent funding obligations.

16. NSFR definitions mirror those outlined in the LCR, unless otherwise specified. All references to LCR definitions in the NSFR refer to the definitions in the LCR standard published by the BCBS and reproduced in Chapter 2 of this Guideline.

### 6.2.1 Definition of available stable funding

17. The amount of available stable funding (ASF) is measured based on the broad characteristics of the relative stability of a financial institution's funding sources, including the contractual maturity of its liabilities and the differences in the propensity of different types of funding providers to withdraw their funding. The amount of ASF is calculated by first assigning the carrying value of an institution's capital and liabilities to one of five categories as presented below. The amount assigned to each category is then multiplied by an ASF factor, and the total ASF is the sum of the weighted amounts. Carrying value represents the amount at which a liability or equity instrument is recorded before the application of any regulatory deductions, filters or other adjustments referred to in section 2.6 of the [Capital Guideline](#).
18. When determining the maturity of an equity or liability instrument, investors are assumed to redeem a call option at the earliest possible date. For funding with options exercisable at the financial institution's discretion, institutions should assume that they will be exercised at the earliest possible date unless the institution can demonstrate to the AMF's satisfaction that the institution would not exercise this option under any circumstances. In particular, when the market expects certain liabilities to be redeemed before their legal final maturity date, such behaviour should be assumed for the purpose of the NSFR and these liabilities should be included in the corresponding ASF category. For long-dated liabilities, only the portion of cash flows falling at or beyond the six-month and one-year time horizons should be treated as having an effective residual maturity of six months or more and one year or more, respectively.

### Calculation of derivative liability amounts

19. Derivative liabilities are calculated first based on the replacement cost for derivative contracts (obtained by marking to market) where the contract has a negative value. When an eligible bilateral netting contract is in place that meets the conditions as specified in paragraph 59 of Annex 3-II of the [Capital Guideline](#), the replacement cost for the set of derivative exposures covered by the contract will be the net replacement cost.
20. In calculating NSFR derivative liabilities, collateral posted in the form of variation margin (VM) in connection with derivative contracts, regardless of the asset type, must be deducted from the negative replacement cost amount.

For over-the-counter (OTC) transactions, any fixed independent amount an institution was contractually required to post at the inception of the derivatives transaction should be considered as initial margin (IM), regardless of whether any of this margin was returned to the institution in the form of variation margin

payments. If the IM is formulaically defined at a portfolio level, the amount considered as IM should reflect this calculated amount as of the NSFR measurement date, even if, for example, the total amount of margin physically posted to the institution's counterparty is lower because of VM payments received. For centrally cleared transactions, the amount of IM should reflect the total amount of margin posted less any mark-to-market losses on the applicable portfolio of cleared transactions.

### 6.2.1.1 Liabilities and capital receiving a 100% ASF factor

21. Liabilities and capital instruments receiving a 100% ASF factor comprise:

- (a) the total amount of regulatory capital, before the application of capital deductions, as defined in Chapter 2 of the *Capital Guideline* excluding the proportion of Tier 2 instruments with residual maturity of less than one year;
- (b) the total amount of any capital instrument not included in (a) that has an effective residual maturity of one year or more excluding any instruments with explicit or embedded options that, if exercised, would reduce the expected maturity to less than one year; and
- (c) the total amount of secured and unsecured borrowings and liabilities<sup>126, 127</sup> (including term deposits) with effective residual maturities of one year or more. Cash flows falling below the one-year horizon but arising from liabilities with a final maturity greater than one year should not qualify for the 100% ASF factor.

### 6.2.1.2 Liabilities receiving a 95% ASF factor

22. Liabilities receiving a 95% ASF factor comprise "stable" (as defined in paragraphs 75 to 78 of Chapter 2 of this Guideline) non-maturity (demand) deposits and/or term deposits with residual maturities of less than one year provided by retail and small- and medium-sized entity (SME) customers.

Deposits, referred to in paragraphs 22 and 23, maturing in less than one year, or which can be withdrawn early without a significant penalty, i.e., materially greater than the loss of interest, that are classified as stable retail term deposits in the LCR should, for purposes of the NSFR, be classified as stable. Retail term deposits maturing over one year and which cannot be withdrawn early without significant penalty are subject to a 100% ASF.

<sup>126</sup> Deposit liabilities resulting from foreign bank branches' Capital Equivalency Deposits (CEDs) should be categorized as liabilities with an effective maturity of one year or more until one of the following occurs: (i) the financial institution is made aware that the depositing foreign bank branch has submitted an approval request for withdrawal or termination of the CED or, (ii) the depositing foreign bank branch provides a withdraw or termination notice related to the CED to the financial institution. Once either (i) or (ii) occurs, the CED amount should be assigned a 0% ASF factor.

<sup>127</sup> On-balance sheet precious metals liabilities receive the same ASF factors as other on-balance sheet (cash) funding. There is no difference between cash settlement and physical delivery in terms of application of ASF factors.

### 6.2.1.3 Liabilities receiving a 90%,80%, 70%, 60% ASF factor

23. Liabilities receiving a 90% ASF factor comprise “less stable” (as defined in paragraphs 79 to 81 of Chapter 2 of this Guideline) non-maturity (demand) deposits and/or term deposits with residual maturities of less than one year provided by retail and SME customers. Each sub-category of less stable deposits outlined in Chapter 2 is assigned a corresponding ASF factor:

a. Insured deposits where:

- i. the depositor does not have an established relationship with the institution; or
- ii. the deposits are not in a transactional account; or
- iii. the deposits are received from funds and trusts where the balance is controlled solely by the underlying retail customer;

are assigned a 90% ASF factor;

b. Deposits sourced in the home jurisdiction but denominated in a foreign currency not qualifying as “stable” deposits under the LCR are assigned a 90% ASF factor;

c. Uninsured deposits, including the portion of a deposit in excess of the deposit insurance coverage limit and deposits not meeting the deposit insurance coverage criteria, are assigned a 90% ASF factor;

d. Rate sensitive deposits where the client directly manages the funds and where:

- i. the client has an established relationship with the institution; or
- ii. the deposit is in a transactional account

are assigned a 90% ASF factor;

e. Rate sensitive deposits where the client directly manages the funds and where:

- i. the client does not have an established relationship with the institution; and
- ii. the deposits are not in a transactional account;

are assigned an 80% ASF factor;

f. Term deposits directly managed by an unaffiliated third party that are maturing or that are cashable in the next 30 days are assigned a 70% ASF factor;

g. Demand deposits where an unaffiliated third party directly manages the funds are assigned a 60% ASF factor.

Deposits maturing in less than one year, or which can be withdrawn early without a significant penalty, i.e., materially greater than the loss of interest, or that are classified as

---

stable retail term deposits in the LCR should, for purposes of the NSFR, be classified as less stable. Retail term deposits maturing over one year and which cannot be withdrawn early without significant penalty are subject to a 100% ASF.

#### **6.2.1.4 Liabilities receiving a 50% ASF factor**

24. Liabilities receiving a 50% ASF factor comprise:

- (a) funding (secured and unsecured) with a residual maturity of less than one year provided by non-financial corporate customers;
- (b) operational deposits (as defined in paragraphs 93 to 104 of Chapter 2 of this Guideline);
- (c) funding with residual maturity of less than one year from sovereigns, public sector entities (PSEs), and multilateral and national development banks;

Other funding (secured and unsecured) not included in the categories above with residual maturity of not less than six months and less than one year, including funding from central banks and financial institutions.

#### **6.2.1.5 Liabilities receiving a 35% ASF factor**

24.1 Stamped bankers' acceptances (BA) liabilities issued by an institution with a residual maturity of less than six months will receive a 35% ASF factor, irrespective of the counterparty holding the BA.

#### **6.2.1.6 Liabilities receiving a 0% ASF factor**

25. Liabilities receiving a 0% ASF factor comprise:

- (a) all other liabilities and equity categories not included in the above categories, including other funding with residual maturity of less than six months from central banks and financial institutions;

Derivative transactions with central banks arising from the latter's short-term monetary policy and liquidity operations can be excluded from the reporting institution's NSFR computation and can offset unrealized capital gains and losses related to these derivative transactions from ASF. These transactions include foreign exchange derivatives such as foreign exchange swaps and should have a maturity of less than six months at inception. As such, the institution's NSFR would not change due to entering a short-term derivative transaction with its central bank for the purpose of short-term monetary policy and liquidity operations.

- (b) other liabilities without a stated maturity. This category may include short positions and open maturity positions.

---

Two exceptions can be recognized for liabilities without a stated maturity:

- deferred tax liabilities, which should be treated according to the nearest possible date on which such liabilities could be realized; and
- minority interest, which should be treated according to the term of the instrument, usually in perpetuity.

These liabilities would then be assigned either a 100% ASF factor if the effective maturity is one year or greater, or 50%, if the effective maturity is no less than six months and less than one year.

- (c) NSFR derivative liabilities as calculated according to paragraphs 19 and 20 net of NSFR derivative assets as calculated according to paragraphs 34 and 35, if NSFR derivative liabilities are greater than NSFR derivative assets; and
  - (d) “trade date” payables arising from purchases of financial instruments, foreign currencies and commodities that (i) are expected to settle within the standard settlement cycle or period that is customary for the relevant exchange or type of transaction, or (ii) have failed to, but are still expected to, settle.
26. Table 1 below summarizes the components of each of the ASF categories and the associated maximum ASF factor to be applied in calculating a financial institution’s total amount of available stable funding under the standard.

**TABLE 1. Liability Categories and associated ASF factors**

ASF factor	Components
100%	<ul style="list-style-type: none"> <li>Total regulatory capital (excluding Tier 2 instruments with residual maturity of less than one year)</li> <li>Other capital instruments and liabilities with effective residual maturity of one year or more</li> </ul>
95%	<ul style="list-style-type: none"> <li>Stable non-maturity (demand) deposits and term deposits with residual maturity of less than one year provided by retail and SME customers</li> </ul>
90%	<ul style="list-style-type: none"> <li>Less stable non-maturity deposits and term deposits with residual maturity of less than one year provided by retail and SME customers not assigned a lower ASF factor below</li> </ul>
80%	<ul style="list-style-type: none"> <li>Rate sensitive deposits managed by the client, no relationship and deposit not in a transactional account</li> </ul>
70%	<ul style="list-style-type: none"> <li>Term deposits directly managed by an unaffiliated third party (maturing or cashable in the next 30 days)</li> </ul>
60%	<ul style="list-style-type: none"> <li>Demand deposits directly managed by an unaffiliated third party</li> </ul>
50%	<ul style="list-style-type: none"> <li>Funding with residual maturity of less than one year provided by non-financial corporate customers</li> <li>Operational deposits</li> <li>Funding with residual maturity of less than one year from sovereigns, public sector entities (PSEs), and multilateral and national development banks</li> <li>Other funding with residual maturity of not less than six months and less than one year not included in the above categories, including funding provided by central banks and financial institutions</li> </ul>
35%	<ul style="list-style-type: none"> <li>Stamped bankers' acceptances (BA) liabilities issued by the institution with a residual maturity of less than six months</li> </ul>
0%	<ul style="list-style-type: none"> <li>Matched secured financing transactions that meet the criteria for matched transactions outlined in paragraph 33.4</li> <li>Interdependent liabilities as outlined in paragraph 45</li> <li>All other liabilities and equity not included in above categories, including liabilities without a stated maturity (with a specific treatment for deferred tax liabilities and minority interests)</li> <li>NSFR derivative liabilities net of NSFR derivative assets if NSFR derivative liabilities are greater than NSFR derivative assets</li> <li>"Trade date" payables arising from purchases of financial instruments, foreign currencies and commodities</li> </ul>



## 6.2.2 Definition of required stable funding for assets and off-balance sheet exposures

27. The amount of required stable funding is measured based on the broad characteristics of the liquidity risk profile of an institution's assets and OBS exposures. The amount of required stable funding is calculated by first assigning the carrying value of an institution's assets to the categories listed. The amount assigned to each category is then multiplied by its associated required stable funding (RSF) factor, and the total RSF is the sum of the weighted amounts added to the amount of OBS activity (or potential liquidity exposure) multiplied by its associated RSF factor. Definitions mirror those outlined in this Guideline,<sup>128, 129</sup> unless otherwise specified. Regardless of whether an institution uses the Internal Ratings-Based (IRB) approach to credit risk, the Standardized Approach risk weights in [CRE 20](#) must be used to determine the NSFR treatment.
28. The RSF factors assigned to various types of assets are parameters intended to approximate the amount of a particular asset that would have to be funded, either because it will be rolled over, or because it could not be monetized through sale or used as collateral in a secured borrowing transaction over the course of one year without significant expense. Under the standard, such amounts are expected to be supported by stable funding.
29. Assets should be allocated to the appropriate RSF factor based on their residual maturity or liquidity value. When determining the maturity of an instrument, investors should be assumed to exercise any option to extend maturity. For assets with options exercisable at the financial institution's discretion, it should take into account reputational factors that may limit its ability not to exercise the option. In particular, where the market expects certain assets to be extended in their maturity, financial institutions and the AMF will assume such behaviour for the purpose of the NSFR and will include these assets in the corresponding RSF category. For amortizing loans, the portion that comes due within the one-year horizon can be treated in the less than a year residual maturity category.

In the case of exceptional central bank liquidity absorbing operations, claims on central banks may receive a reduced RSF factor. For those operations with a residual maturity equal to or greater than six months, the RSF factor must not be lower than 5%. When applying a reduced RSF factor, the AMF will closely monitor the ongoing impact on institutions' stable funding positions arising from the reduced requirement and take appropriate measures as needed. Also, as further

<sup>128</sup> For the purposes of calculating the NSFR, HQLA are defined as all HQLA without regard to LCR operational requirements and LCR caps on Level 2 and Level 2B assets that may otherwise limit the ability of some HQLA to be included as eligible HQLA in calculation of the LCR. HQLA are defined in paragraphs 24 to 54 of Chapter 2 of this Guideline, while operational requirements are specified in paragraphs 28 to 43 of that same chapter.

<sup>129</sup> Sovereign bonds issued in foreign currencies which are excluded from HQLA according to paragraph 50 of Chapter 2 of this Guideline because their amount exceeds the institution's stressed net cash outflows in that currency and country can be treated as Level 1 and assigned to the corresponding bucket.

specified in paragraph 31, assets that are provided as collateral for exceptional central bank liquidity providing operations may receive a reduced RSF factor equal to the RSF factor applied to the equivalent asset that is unencumbered.

Unless explicitly stated otherwise in this standard, assets should be allocated to maturity buckets according to their contractual maturity. However, this should take into account embedded optionality, such as put or call options, which may affect the actual maturity date as described in this paragraph and paragraph 18.

For assets with a contractual review date provision granting the institution the option to determine whether a given facility or loan is renewed or not, the AMF will authorize, on a case-by-case basis, financial institutions to use the next review date as the maturity date. In doing so, the AMF will consider the incentives created and the actual likelihood that such facilities/loans will not be renewed. In particular, options by an institution not to renew a given facility should generally be assumed not to be exercised when there may be reputational concerns.

30. For purposes of determining its required stable funding, a financial institution should (i) include financial instruments, foreign currencies and commodities for which a purchase order has been executed, and (ii) exclude financial instruments, foreign currencies and commodities for which a sale order has been executed, even if such transactions have not been reflected in the balance sheet under a settlement-date accounting model, provided that (i) such transactions are not reflected as derivatives or secured financing transactions in the institution's balance sheet and (ii) the effects of such transactions will be reflected in the institution's balance sheet when settled.

#### 6.2.2.1 Encumbered Assets

31. Assets on the balance sheet that are encumbered for one year or more receive a 100% RSF factor. Assets encumbered for a period of six months or more and less than one year that would, if unencumbered, receive an RSF factor lower than or equal to 50%, receive a 50% RSF factor. Assets encumbered for six months or more and less than one year that would, if unencumbered, receive an RSF factor higher than 50%, retain that higher RSF factor. Where assets have less than six months remaining in the encumbrance period, those assets may receive the same RSF factor as an equivalent asset that is unencumbered. In addition, for the purposes of calculating the NSFR, assets that are encumbered for exceptional central bank liquidity operations may also receive the same RSF factor as a similar asset that is unencumbered.

The treatment of excess over-collateralization (OC) will depend on the ability of the institution to issue additional covered bonds against the collateral or pool of collateral, which may depend on the specific characteristics of the covered bond issuance program. If collateral is posted for the specific issuance of covered bonds and it is thus an intrinsic characteristic of a particular issuance, then the excess collateral committed for the issuance cannot be used to raise additional funding or be taken out of the collateral pool without affecting the characteristics of the issuance, and should be considered encumbered for as long as it remains

in the collateral pool. If, however, the covered bonds are issued against a collateral pool that allows for multiple issuance, subject to the AMF's discretion, the excess collateral (which would actually represent excess issuance capacity) may be treated as unencumbered for the purpose of the NSFR, provided it can be withdrawn at the issuer's discretion without any contractual, regulatory, reputational or relevant operational impediment (such as a negative impact on the institution's targeted rating) and it can be used to issue more covered bonds or mobilize such collateral in any other way (e.g., by selling outright or securitizing). A type of operational impediment that should be taken into account includes those cases where rating agencies set an objective and measurable threshold for OC (i.e., explicit OC requirements to maintain a minimum rating imposed by rating agencies), and to the extent that not meeting such requirements could materially impact the institution's targeted rating of the covered bonds, thus impairing the future ability of the institution to issue new covered bonds. In such cases, the AMF may specify an OC level below which excess collateral is considered encumbered.

Assets held in segregated accounts to satisfy statutory requirement for the protection of customer equity in margined trading account should be reported in accordance with the underlying exposure, whether or not the segregation requirement is separately classified on the institution's balance sheet. However, those assets should also be treated according to paragraph 31. That is, they could be subject to a higher RSF factor depending on the term of encumbrance, i.e., whether the institution can freely dispose or exchange such assets, and the term of the liability to the institution's customer that generate the segregation requirement.

#### 6.2.2.2 Secured financing transactions

32. For secured funding arrangements, use of balance sheet and accounting treatments should generally result in financial institutions excluding, from their assets, securities which they have borrowed in securities financing transactions (such as reverse repos and collateral swaps) where they do not have beneficial ownership. In contrast, institutions should include securities they have lent in securities financing transactions where they retain beneficial ownership. Financial institutions should also not include any securities they have received through collateral swaps if those securities do not appear on their balance sheets. Where institutions have encumbered securities in repos or other securities financing transactions, but have retained beneficial ownership and those assets remain on the institution's balance sheet, the institution should allocate such securities to the appropriate RSF category.
33. Securities financing transactions with a single counterparty may be measured net when calculating the NSFR, provided that the netting conditions set out in paragraph 42(i) of Annex I-IV of the [Capital Adequacy Guideline](#) are met.
- 33.1 Amounts receivables and payable under securities financing transactions such as repos or reverse repos should generally be reported on a gross basis, meaning that the gross amount of such receivables and payables should be reported on

the RSF side and ASF side respectively. The only exception is for securities financing transactions with a single counterparty as per paragraph 33 above.

- 33.2 Collateral maturing in less than one year but pledged in a repo operation with remaining maturity of one year or longer should be considered encumbered for the term of the repo or secured transaction, even if the actual maturity of the collateral is shorter than one year as the collateral pledged would have to be replaced once it matures.
- 33.3 When a loan is partially secured, the specific characteristics of the secured and unsecured portions of loans should be taken into account for the calculation of the NSFR and assigned the corresponding RSF factor. If it is not possible to draw the distinction between the secured and unsecured part of the loan, the higher RSF factor should apply to the whole loan.
- 33.4 Securities financing transactions (i.e., repos, reverse repos, securities lending and borrowing, and collateral swaps) can be considered "matched" from an NSFR perspective and assigned a 0% RSF factor and a 0% ASF factor provided they meet all of the following criteria:
- (a) The offsetting transactions must have the same maturity date and have a residual maturity of less than six months;
  - (b) Securities financing transactions (SFTs) secured against Level 1 collateral can only be matched with SFTs secured against Level 1 collateral where the collateral is from the same issuer (e.g., Government of Canada-issued collateral vs. Government of Canada-issued collateral);
  - (c) SFTs secured against other collateral must involve the same collateral, i.e., same CUSIP/ISIN.

For clarity, SFT liabilities that meet criteria (b) cannot be used to offset SFT assets that meet criteria (c), and vice versa. In addition, the amount of eligible SFT assets that meet criteria (b) cannot exceed the amount of eligible SFT liabilities that meet criteria (b). Similarly, the amount of eligible SFT assets that meet criteria (c) cannot exceed the amount of eligible SFT liabilities that meet criteria (c).

### 6.2.2.3 Calculation of derivative asset amounts

34. Derivative assets are calculated first based on the replacement cost for derivative contracts (obtained by marking to market) where the contract has a positive value. When an eligible bilateral netting contract is in place that meets the conditions as specified in paragraph 59 of Annex 3-II of the [Capital Guideline](#), the replacement cost for the set of derivative exposures covered by the contract will be the net replacement cost.
35. In calculating NSFR derivative assets, collateral received in connection with derivative contracts may not offset the positive replacement cost amount, regardless of whether or not netting is permitted under the bank's operative

accounting or risk-based framework, unless it is received in the form of cash variation margin and meets the conditions as specified in Annex 3-II of the [Capital Guideline](#). Any remaining balance sheet liability associated with (a) variation margin received that does not meet the criteria above or (b) initial margin received may not offset derivative assets and should be assigned a 0% ASF factor.

For OTC transactions, any fixed independent amount a financial institution was contractually required to post at the inception of the derivatives transaction should be considered as initial margin, regardless of whether any of this margin was returned to the institution in the form of variation margin payments. If the initial margin is formulaically defined at a portfolio level, the amount considered as initial margin should reflect this calculated amount as of the NSFR measurement date, even if, for example, the total amount of margin physically posted to the institution's counterparty is lower because of variation margin payments received. For centrally cleared transactions, the amount of initial margin should reflect the total amount of margin posted less any mark-to-market losses on the applicable portfolio of cleared transactions.

The existence of minimum thresholds of transfer amounts for exchange of collateral in derivative contracts does not automatically preclude an offsetting of collateral received (in particular regarding the daily calculation and exchange of variation margins).

#### 6.2.2.4 Assets assigned a 0% RSF factor

36. Assets assigned a 0% RSF factor comprise:

- (a) coins and banknotes immediately available to meet obligations;
- (b) all central bank reserves (including required reserves and excess reserves);
- (c) unencumbered Level 1 assets as defined in paragraph 50 of Chapter 2 of this Guideline, including:
  - marketable securities representing claims on or guaranteed by sovereigns, central banks, PSEs, the Bank for International Settlements, the International Monetary Fund, the European Central Bank and the European Community, or multilateral development banks that are assigned a 0% risk weight for credit risk under the [Capital Guideline](#); and
  - certain non-0% risk-weighted sovereign or central bank debt securities under the Standardized Approach for credit risk;
- (d) all claims on central banks with residual maturities of less than six months;
- (e) "trade date" receivables arising from sales of financial instruments, foreign currencies and commodities that (i) are expected to settle within the

---

standard settlement cycle or period that is customary for the relevant exchange or type of transaction, or (ii) have failed to, but are still expected to, settle;

- (f) assets associated with collateral posted as variation margin that are deducted from the replacement cost of derivative liability amounts described in section 6.2.2.3.

#### **6.2.2.5 Assets assigned a 5% RSF factor**

- 37.1. Unencumbered loans to financial institutions with residual maturities of less than six months, where the loan is secured against Level 1 assets as defined in paragraph 50 of Chapter 2 of this Guideline, and where the institution has the ability to freely rehypothecate the received collateral for the life of the loan will be assigned a 5% RSF factor.

#### **6.2.2.6 Assets assigned a 10% RSF factor**

38. Unencumbered loans to financial institutions with residual maturities of less than six months, where the loan is secured against Level 1 assets and where the bank has the ability to freely rehypothecate the received collateral for the life of the loan are assigned a 10% RSF factor.

#### **6.2.2.7 Assets assigned a 15% RSF factor**

39. Assets assigned a 15% RSF factor comprise
- (a) unencumbered Level 2A assets as defined in paragraph 52 of Chapter 2 of this Guideline, including:
- marketable securities representing claims on or guaranteed by sovereigns, central banks, PSEs or multilateral development banks that are assigned a 20% risk weight under the Standardized Approach for credit risk;
  - corporate debt securities (including commercial paper) and covered bonds with a credit rating equal or equivalent to at least AA-;
- (b) all other unencumbered loans to financial institutions with residual maturities of less than six months not included in paragraph 38.

---

### 6.2.2.8 Assets assigned a 50% RSF factor

40. Assets assigned a 50% RSF factor comprise:

- (a) unencumbered Level 2B assets as defined and subject to the conditions set forth in paragraph 54 of Chapter 2 of this Guideline, including:
  - residential mortgage-backed securities (RMBS) with a rating of at least AA;
  - corporate debt securities (including commercial paper) with a credit rating of between A+ and BBB-;
  - exchange-traded common equity shares not issued by financial institutions or their affiliates.
- (b) any HQLA, as defined in Chapter 2 of this Guideline, that are encumbered for a period of six months or more and less than one year;
- (c) all loans to financial institutions subject to prudential supervision with residual maturity of six months or more and less than one year;
- (d) deposits held at other financial institutions for operational purposes, as outlined in paragraphs 93–104 of Chapter 2 of this Guideline, that are subject to the 50% ASF factor in paragraph 24 (b),<sup>130</sup> and
- (e) all other non-HQLA not included in the above categories that have a residual maturity of less than one year, including loans to non-financial corporate clients, loans to retail customers (i.e., natural persons) and small business customers, and loans to sovereigns and PSEs.<sup>131</sup>

### 6.2.2.9 Assets assigned a 65% RSF factor

41. Assets assigned a 65% RSF factor comprise:

- (a) unencumbered residential mortgages with a residual maturity of one year or more that would qualify for a 35% or lower risk weight under the Standardized Approach for credit risk;
- (b) other unencumbered loans not included in the above categories, excluding loans to financial institutions, with a residual maturity of one year or more, that would qualify for a 35% or lower risk weight under the Standardized Approach for credit risk; and

---

<sup>130</sup> Non-operational deposits held at other financial institutions should have the same treatment as loans to financial institutions, taking into account the term of the operation. Demand deposits and term deposits with residual maturities of less than six months will be assigned a 15% RSF factor; and term deposits with a residual maturity of between six months and less than one year will have a 50% RSF factor, or 100% if the maturity is beyond one year. BCBS February 2017, FAQ 32.

<sup>131</sup> BCBS February 2017, FAQ 17

- 
- (c) unencumbered reverse mortgages that would qualify for a 35% risk weight under the Standardized Approach for credit risk, as outlined in section 3.2.13 of the *Capital Guideline*.

#### **6.2.2.10 Assets assigned 85% RSF factor**

42. Assets assigned an 85% RSF factor comprise:

- (a) cash, securities or other assets posted as initial margin for derivative contracts and cash or other assets provided to contribute to the default fund of a central counterparty (CCP), regardless of whether those assets are on balance or off-balance sheet. Where securities or other assets posted as initial margin for derivative contracts would otherwise receive a higher RSF factor, they should retain that higher factor.
- (b) other unencumbered performing loans that do not qualify for the 35% or lower risk weight under the Standardized Approach for credit risk and have residual maturities of one year or more, excluding loans to financial institutions;
- (c) unencumbered reverse mortgages that would qualify for a 50%, 75%, or 100% risk weight under the Standardized Approach for credit risk;
- (d) unencumbered securities that are not in default and do not qualify as HQLA according to the LCR, including exchange-traded equities; and
- (e) physical traded commodities,<sup>132</sup> including gold.

#### **6.2.2.11 Assets assigned a 100% RSF factor**

43. Assets assigned a 100% RSF factor comprise:

- (a) all assets that are encumbered for a period of one year or more;
- (b) NSFR derivative assets as calculated according to paragraphs 34 and 35 net of NSFR derivative liabilities as calculated according to paragraphs 19 and 20, if NSFR derivative assets are greater than NSFR derivative liabilities;
- (c) all other assets not included in the above categories, including non-performing loans, the exposure amount that exceeds an 85% loan-to-value

---

<sup>132</sup> Unsecured loans in precious metals extended by a financial institution or deposits in precious metals placed by an institution that are settled by cash payment should receive the same RSF factors as other (cash) deposits and loans depending on the relevant characteristics such as counterparty type, maturity and encumbrance. Where physical delivery is assumed, loans extended in precious metals and deposits placed in precious metals should be treated like physically traded commodities and are subject to an 85% RSF factor unless the loan (or deposit) is (i) extended to (or placed with) a financial counterparty and has a residual maturity of one year or greater or (ii) encumbered for a period of one year or more or (iii) non-performing, in which cases a 100% RSF factor should be applied. The assumed type of settlement should be determined in accordance with the approach to determine inflows applied in the LCR.



---

ratio (LTV) for unencumbered reverse mortgages where the current LTV is greater than 85%, loans to financial institutions with a residual maturity of one year or more, non-exchange-traded equities, fixed assets, pension assets, intangible assets, deferred tax assets, retained interest, insurance assets, subsidiary interests and defaulted securities; and

- (d) 5% of derivative liabilities (i.e., replacement cost amounts) as calculated according to paragraph 19 (before deducting variation margin posted).

- 44. Table 2 summarizes the specific types of assets to be assigned to each asset category and their associated RSF factor.

**TABLE 2. Assets: Categories and associated RSF factors**

RSF factor	RSF asset category
0%	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Coins and banknotes</li> <li>• All central bank reserves</li> <li>• Unencumbered Level 1 assets</li> <li>• All claims on central banks with residual maturities of less than six months</li> <li>• "Trade date" receivables arising from sales of financial instruments, foreign currencies and commodities</li> <li>• Assets associated with collateral posted as variation margin that are deducted from the replacement cost of derivative liability amounts</li> <li>• Matched secured financing transactions that meet the criteria for matched transactions</li> <li>• Interdependent assets</li> </ul>
5%	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Unencumbered loans to financial institutions with residual maturities of less than six months, where the loan is secured against Level 1 assets as defined in Chapter 2 and where the institution has the ability to freely rehypothecate the received collateral for the life of the loan</li> </ul>
10%	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Unencumbered loans to financial institutions with residual maturities of less than six months, where the loan is secured against non-Level 1 assets and where the bank has the ability to freely rehypothecate the received collateral for the life of the loan</li> </ul>
15%	<ul style="list-style-type: none"> <li>• All other unencumbered loans to financial institutions with residual maturities of less than six months not included in the above categories</li> <li>• Unencumbered Level 2A assets</li> </ul>
50%	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Unencumbered Level 2B assets</li> <li>• HQLA encumbered for a period of six months or more and less than one year</li> <li>• Loans to financial institutions subject to prudential supervision with residual maturities six months or more and less than one year</li> <li>• Deposits held at other financial institutions for operational purposes</li> <li>• All other assets not included in the above categories with residual maturities of less than one year, including loans to non-financial corporate clients, loans to retail customers (i.e., natural persons) and small business customers, loans to sovereigns, national development banks and PSEs</li> </ul>
65%	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Unencumbered residential mortgages with a residual maturity of one year or more and with a risk weight of less than or equal to 35%</li> <li>• Other unencumbered loans not included in the above categories, excluding loans to financial institutions, with a residual maturity of one year or more and with a risk weight of less than or equal to 35% under the Standardized Approach</li> <li>• Unencumbered reverse mortgages that would qualify for a 35% risk weight under the Standardized Approach for credit risk</li> </ul>

**TABLE 2. Assets: Categories and associated RSF factors**

RSF factor	RSF asset category
85%	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cash, securities or other assets posted as initial margin for derivative contracts and cash or other assets provided to contribute to the default fund of a CCP</li> <li>• Other unencumbered performing loans with risk weights greater than 35% under the Standardized Approach and residual maturities of one year or more, excluding loans to financial institutions</li> <li>• Unencumbered reverse mortgages that would qualify for a 50%, 75%, or 100% risk weight under the Standardized Approach for credit risk</li> <li>• Unencumbered securities that are not in default and do not qualify as HQLA with a remaining maturity of one year or more, including exchange-trade equities</li> <li>• Physical traded commodities, including gold</li> </ul>
100%	<ul style="list-style-type: none"> <li>• All assets that are encumbered for a period of one year or more</li> <li>• NSFR derivative assets net of NSFR derivative liabilities if NSFR derivative assets are greater than NSFR derivative liabilities</li> <li>• Derivatives receivable net of derivatives payable if receivables are greater than payables</li> <li>• 5% of derivative liabilities as calculated according to paragraph 19</li> <li>• All other assets not included in the above categories, including non-performing loans, the exposure amount that exceeds 85% LTV for unencumbered reverse mortgages where the current LTV is greater than 85%, loans to financial institutions with a residual maturity of one year or more, non-exchange-traded equities, fixed assets, items deducted from regulatory capital, retained interest, insurance assets, subsidiary interests, and defaulted securities</li> </ul>

### 6.2.2.12 Interdependent assets and liabilities

45. When certain asset and liability items, on the basis of contractual arrangements, are interdependent such that the liability cannot fall due while the asset remains on the balance sheet, the principal payment flows from the asset cannot be used for something other than repaying the liability, and the liability cannot be used to fund other assets. For interdependent items, financial institutions may adjust RSF and ASF factors so that they are both 0%, subject to the following criteria:

- The individual interdependent asset and liability items must be clearly identifiable.
- The maturity and principal amount of both the liability and its interdependent asset should be the same.
- The financial institution is acting solely as a pass-through unit to channel the funding received (the interdependent liability) into the corresponding interdependent asset.

- 
- The counterparties for each pair of interdependent liabilities and assets should not be the same.

Based on an assessment against these requirements, the following transactions are designated as interdependent and, as such, institutions may adjust their RSF and ASF factors, for assets and liabilities, respectively, to 0%:

- NHA mortgage-backed securities (NHA MBS) liabilities including liabilities arising from transactions involving the Canada Mortgage Bond program, and their corresponding encumbered mortgages (up to the maximum of the amount of the recorded liabilities). This treatment explicitly excludes purchased NHA MBS and pooled and unsold NHA MBS; and
- Variation margin received from an institution's client and posted on the client's behalf to a central counterparty to clear derivative transactions, provided the institution does not guarantee performance of the third party.

#### **6.2.2.13 Off-balance sheet exposures**

46. Many potential OBS liquidity exposures require little direct or immediate funding but can lead to significant liquidity drains over a longer time horizon. The NSFR assigns an RSF factor to various OBS activities in order to ensure financial institutions hold stable funding for the portion of OBS exposures that may be expected to require funding within a one-year horizon.
47. Consistent with the LCR, the NSFR identifies OBS exposure categories based broadly on whether the commitment is a credit or liquidity facility or some other contingent funding obligation. Table 3 identifies the specific types of OBS exposures to be assigned to each OBS category and their associated RSF factor.

**TABLE 3. Off-balance sheet exposure: Categories and associated RSF factors**

RSF factor	OBS Category
5% of the currently undrawn portion	Irrevocable and conditionally revocable credit and liquidity facilities to any client
2% of the currently undrawn portion	Unconditionally revocable credit and liquidity facilities provided to retail and small business customers
5% of the currently undrawn portion	Unconditionally revocable credit and liquidity facilities provided to all other customers
3%	Trade finance-related obligations (including guarantees and letters of credit)
5%	Guarantees and letters of credit unrelated to trade finance obligations
0%	Debt-buy back requests (including related conduits)
5%	Structured products
0%	Managed funds
5%	Other non-contractual obligations

---

## Annex 1      Combining the tools

The following is a non-exhaustive set of examples which illustrate how the tools could be used in different combinations by the AMF to assess a financial institution's resilience to intraday liquidity risk.

### 1.      **Time-specific obligations relative to total payments and available intraday liquidity at the start of the business day**

If a high proportion of a financial institution's payment activity is time critical, the institution has less flexibility to deal with unexpected shocks by managing its payment flows, especially when its amount of available intraday liquidity at the start of the business day is typically low. In such circumstances, the AMF may expect the institution to have adequate risk management arrangements in place or to hold a higher proportion of unencumbered assets to mitigate this risk.

### 2.      **Available intraday liquidity at the start of the business day relative to the impact of intraday stresses on the institution's daily liquidity usage**

If the impact of an intraday liquidity stress on a financial institution's daily liquidity usage is large relative to its available intraday liquidity at the start of the business day, it suggests that the institution may struggle to settle payments in a timely manner in conditions of stress.

### 3.      **Relationship between daily maximum liquidity usage, available intraday liquidity at the start of the business day and the time-specific obligations**

If a financial institution misses its time-specific obligations, it could lead to a significant impact on other financial institutions. If it were demonstrated that the institution's daily liquidity usage was high and the lowest amount of available intraday liquidity at the start of the business day were close to zero, it might suggest that the institution is managing its payment flows with an insufficient pool of liquid assets.

### 4.      **Total payments and value of payments made on behalf of correspondent banking customers**

If a large proportion of a financial institution's total payment activity is made by a correspondent institution on behalf of its customers and, depending on the type of the credit lines extended, the correspondent institution could be more vulnerable to a stress experienced by a customer. The AMF may wish to understand how this risk is being mitigated by the correspondent institution.

### 5.      **Intraday throughput and daily liquidity usage:**

If a financial institution starts to defer its payments and this coincides with a reduction in its liquidity usage (as measured by its largest positive net cumulative position), the AMF may wish to establish whether the institution has taken a strategic decision to delay payments to reduce its usage of intraday liquidity. This

---

behavioural change might also be of interest to the overseers given the potential knock-on implications to other participants in the LVPS.

## Annex 2-I Illustrative summary of LCR factors

Item	Factor
A. Level 1 assets	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Coins and bank notes</li> <li>• Qualifying marketable securities from sovereigns, central banks, PSEs, and multilateral development banks</li> <li>• Qualifying Bank of Canada reserves</li> <li>• Domestic sovereign or central bank debt for non-0% risk-weighted sovereigns</li> </ul>	100%
B. Level 2 assets (Maximum of 40% of HQLA)	
Level 2A assets <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sovereign, central bank, multilateral development banks, and PSE assets qualifying for 20% risk weighting</li> <li>• Qualifying corporate debt securities rated AA- or higher</li> <li>• Qualifying covered bonds rated AA- or higher</li> </ul>	85%
Level 2B assets (Maximum of 15% of HQLA) <ul style="list-style-type: none"> <li>• Qualifying RMBS</li> <li>• Qualifying corporate debt securities rated between A+ and BBB-</li> <li>• Qualifying common equity shares</li> </ul>	75%
	50%
Total value of stock of HQLA	
Eligible non-operational demand and overnight deposits	



## Cash Outflows

Item	Factor
A. Retail deposits	
Demand deposits and term deposits (less than 30 days maturity)	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Stable deposits (deposit insurance scheme meets additional criteria)</li> </ul>	3%
<ul style="list-style-type: none"> <li>Stable deposits</li> </ul>	5%
<ul style="list-style-type: none"> <li>Less stable retail deposits</li> </ul>	10% to 40%
Term deposits with residual maturity greater than 30 days	0%
B. Unsecured wholesale funding	
Demand and term deposits (less than 30 days maturity) provided by retail customers:	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Stable deposits</li> </ul>	5%
<ul style="list-style-type: none"> <li>Less stable deposits</li> </ul>	10%
Operational deposits generated by clearing, custody and cash management activities	25%
<ul style="list-style-type: none"> <li>Portion covered by deposit insurance</li> </ul>	5%
Non-financial corporates, sovereigns, central banks, multilateral development banks, and PSEs	40%
<ul style="list-style-type: none"> <li>If the entire amount fully covered by deposit insurance</li> </ul>	20%
Other legal entity customers	100%
C. Secured funding	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Secured funding transactions with a central bank counterparty or backed by Level 1 assets with any counterparty</li> </ul>	0%
<ul style="list-style-type: none"> <li>Secured funding transactions backed by Level 2A assets, with any counterparty</li> </ul>	15%
<ul style="list-style-type: none"> <li>Secured funding transactions backed by non-Level 1 or non-Level 2A assets, with domestic sovereigns, multilateral development banks, or domestic PSEs as a counterparty</li> </ul>	25%
<ul style="list-style-type: none"> <li>Backed by RMBS eligible for inclusion in Level 2B</li> </ul>	25%
<ul style="list-style-type: none"> <li>Backed by other Level 2B assets</li> </ul>	50%
<ul style="list-style-type: none"> <li>All other secured funding transactions</li> </ul>	100%

D. Additional requirements	
Liquidity needs (e.g., collateral calls) related to financing transactions, derivatives and other contracts	3 notch downgrade
Market valuation changes on derivatives transactions (largest absolute net 30-day collateral flows realized during the preceding 24 months)	Look back approach
Valuation changes on non-Level 1 posted collateral securing derivatives	20%
Excess collateral held by a financial institution related to derivative transactions that could contractually be called at any time by its counterparty	100%
Liquidity needs related to collateral contractually due from the reporting financial institution on derivatives transactions	100%
Increased liquidity needs related to derivative transactions that allow collateral substitution to non-HQLA assets	100%
ABCP, SIVs, conduits, SPVs, etc.:	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Liabilities from maturing ABCP, SIVs, SPVs, etc. (applied to maturing amounts and returnable assets)</li> </ul>	100%
<ul style="list-style-type: none"> <li>Asset Backed Securities (including covered bonds) applied to maturing amounts.</li> </ul>	100%
Currently undrawn committed credit and liquidity facilities provided to:	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Retail clients</li> </ul>	5%
<ul style="list-style-type: none"> <li>Non-financial corporates, sovereigns and central banks, multilateral development banks, and PSEs</li> </ul>	10% for credit 30% for liquidity
<ul style="list-style-type: none"> <li>Financial institutions subject to prudential supervision</li> </ul>	40%
<ul style="list-style-type: none"> <li>Other legal entity customers, credit and liquidity facilities</li> </ul>	100%
Other contingent funding liabilities (such as guarantees, letters of credit, revocable credit and liquidity facilities, etc.)	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Other legal entity customers, credit and liquidity facilities</li> </ul>	100%
<ul style="list-style-type: none"> <li>Trade finance</li> </ul>	0%
<ul style="list-style-type: none"> <li>Customer short positions covered by other customers' collateral</li> </ul>	50%
Net derivative cash outflows	100%
Any other contractual cash outflows	100%
Total cash outflows	

---

**Cash inflows**

Item	Factor
Maturing secured lending transactions backed by the following collateral:	
Level 1 assets	0%
Level 2A assets	15%
Level 2B assets	
• RMBS	25%
• Other assets	50%
Margin lending backed by all other collateral	50%
All other assets	100%
Credit of liquidity facilities provided to the reporting bank	0%
Operational deposits held at other financial institutions (including deposits held at centralized institution of network of co-operative institutions)	0%
Other inflows by counterparty:	
• Amounts to be received from retail counterparties	50%
• Amounts to be received from non-financial wholesale counterparties, from transactions other than those listed in above inflow categories.	50%
• Amounts to be received from financial institutions and central banks, from transactions other than those listed in above inflow categories.	100%
Net derivative cash inflows	100%
Other contractual cash inflows	AMF's discretion
Total cash inflows	
Total net cash outflows = Total cash outflows minus min (total cash inflows, 75% of gross outflows)	
LCR = (Stock of HQLA + Eligible non-operational demand and overnight deposits) / Total net cash outflows	

## Annex 2-II Practical example of monitoring tools

The following example illustrates how the tools would operate for a financial institution on a particular business day.

Assume that on the given day, the institution's payment profile and liquidity usage are as follows (in Canadian dollars):

### Practical examples of monitoring tools

Hours	Payments sent	Payments received	Net
07:00 a.m.	Payment A: \$450		- \$450
07:58 a.m.		\$200	- \$250
08:55 a.m.	Payment B: \$100		- \$350
10:00 a.m.	Payment C: \$200		- \$550
10:45 a.m.		\$400	- \$150
11:59 a.m.		\$300	+ \$150
1:00 p.m.	Payment D: \$300		- \$150
1:45 p.m.		\$350	+ \$200
3:00 p.m.	Payment: \$250		- \$50
3:32 p.m.	Payment: \$100		- \$150
5:00 p.m.		\$150	0

#### 1. Direct participant

Details of the financial institution's payment profile are as following:

Payment A: \$450  
 Payment B: \$100 to settle obligations in an ancillary system  
 Payment C: \$200 which has to be settled by 10 a.m.  
 Payment D: \$300 on behalf of a counterparty using some of a \$500 unsecured credit line that the institution extends to the counterparty  
 Payment E: \$250  
 Payment F: \$100

The financial institution has \$300 of Bank of Canada reserves and \$500 of eligible collateral.

A(i)	Daily maximum intraday liquidity usage:		
	Largest net negative net cumulative positions:		\$550
	Largest positive net cumulative positions:		\$200
A(ii)	Available intraday liquidity at the start of the business day:		
	\$300 of Bank of Canada reserves		
	Plus \$500 units of eligible collateral		
	(routinely transferred to the Bank of Canada) =		<u>\$800</u>
A(iii)	Total payments:		
	Gross payments sent:	\$450 + \$100 + \$200 + \$300 + \$250 + \$100 =	<u>\$1,400</u>
	Gross payments received:	\$200 + \$400 + \$300 + \$350 + \$150 =	<u>\$1,400</u>
A(iv)	Time-specific obligations:		
	\$200 + value of ancillary payment (\$100) =		<u>\$300</u>
B(i)	Value of payments made on behalf of correspondent banking customers:		<u>\$300</u>
B(ii)	Intraday credit line extended to customers:		
	Value of intraday credit lines extended:		<u>\$500</u>
	Value of credit line used:		<u>\$300</u>
C(i)	Intraday throughput		

Time	Cumulative sent (in \$)	Sent (%)
08:00 a.m.	450	32.14
09:00 a.m.	550	39.29
10:00 a.m.	750	53.57
11:00 a.m.	750	53.57
12:00 a.m.	750	53.57
1:00 p.m.	1,050	75.00
2:00 p.m.	1,050	75.00
3:00 p.m.	1,300	92.86

Time	Cumulative sent (in \$)	Sent (%)
4:00 p.m.	1,400	100.00
5:00 p.m.	1,400	100.00
6:00 p.m.	1,400	100.00

## 2. Institutions that use correspondent banking services

Details of the bank's payment profile are as following:

Payment A: \$450  
 Payment B: \$100  
 Payment C: \$200 which has been settled by 10:00 a.m.  
 Payment D: \$300  
 Payment E: \$250  
 Payment F: \$100 which has been settled by 4:00 p.m.

The bank has \$300 of account balance at the correspondent bank and \$500 of credit lines of which \$300 unsecured and also uncommitted.

### A(i) Daily maximum intraday liquidity usage:

Largest negative net cumulative positions:	\$550
Largest negative net cumulative positions:	\$200

### A(ii) Available intraday liquidity at the start of the business day:

\$300 of account balance at the correspondent bank Plus \$500 of credit lines (of which \$300 unsecured and uncommitted) =	\$800
--	-------

### A(iii) Total payments

Gross payments sent:	$\$450 + \$100 + \$200 + \$300 +$ $\$250 + \$100 =$	\$1,400
----------------------	--	---------

Gross payments received:	$\$200 + \$400 + \$300 + \$350 +$ $\$150 =$	\$1,400
--------------------------	--	---------

A(iv) Time-specific obligations:	$\$200 + \$100 =$	\$300
----------------------------------	-------------------	-------

### Annex 3 Sample reporting form

**Table A: Sample reporting form**

Direct participants				
Reporting month				
Name of large value payment system				
A(i) Daily maximum intraday liquidity usage	Max	2 d max	3 d max	Average
1. Largest positive net cumulative position				
2. Largest negative net cumulative position				
A(ii) Available intraday liquidity at the start of the business day	Min	2 d min	3 d min	Average
Total				
Of which:				
1. Bank of Canada reserves				
2. Collateral pledged at Bank of Canada				
3. Collateral pledged at ancillary system				
4. Unencumbered liquid assets on a financial institution's balance sheet				
5. Total credit lines available				
5a. Secured				
5b. Committed				
6. Balances with other financial institutions				
7. Other				
A(iii) Total payments	Max	2 d max	3 d max	Average
1. Gross payments sent				
2. Gross payments received				
A(iv) Time-specific obligations	Max	2 d max	3 d max	Average
1. Total amount of time-specific obligations				
B(i) Value of payments made on behalf of correspondent banking customers	Max	2 d max	3 d max	Average
1. total gross value of payments on behalf of correspondent banking customers				

**Table A: Sample reporting form**

Direct participants				
Reporting month				
Name of large value payment system				
B(ii) Intraday credit lines extended to customers	Max	2 d max	3 d max	
1. Total value of credit lines extended to customers				
1a. Of which secured				
1b. Of which committed				
1c. Of which used at peak usage				
C(i) Daily throughput (%)				
1. Throughout at 8:00 a.m.	Average			
2. Throughout at 9:00 a.m.				
3. Throughout at 10:00 a.m.				
4. Throughout at 11:00 a.m.				
5. Throughout at 12:00 p.m.				
6. Throughout at 1:00 p.m.				
7. Throughout at 2:00 p.m.				
8. Throughout at 3 :00 p.m.				
9. Throughout at 4:00 p.m.				
10. Throughout at 5:00 p.m.				
11. Throughout at 6:00 p.m.				



### 5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

#### 5.4 AVIS D'INTENTION DES ASSUJETTIS ET AUTRES AVIS

Aucune information.

## 5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

## 5.6 PROTECTION DES DÉPÔTS

Aucune information.

## 5.7 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 6.

## Marchés de valeurs et des instruments dérivés

---

- 6.1 Avis et communiqués
  - 6.2 Réglementation et instructions générales
  - 6.3 Autres consultations
  - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
  - 6.5 Interdictions
  - 6.6 Placements
  - 6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré
  - 6.8 Offres publiques
  - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
  - 6.10 Autres décisions
  - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

## 6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

### Avis de publication

#### Tarifs exigibles par l'Autorité des marchés financiers pour l'année 2023 – Avis d'indexation

(Voir section 1.1 du présent bulletin)

---

### Avis de publication

#### Avis 81-335 du personnel des ACVM : *Cycle de règlement des fonds d'investissement*

(Texte publié ci-dessous)



Canadian Securities  
Administrators

Autorités canadiennes  
en valeurs mobilières

## Avis 81-335 du personnel des ACVM

### *Cycle de règlement des fonds d'investissement*

Le 15 décembre 2022

#### Résumé

Le personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (le **personnel des ACVM**) publie le présent avis pour exposer son point de vue sur les modifications apportées à la réglementation des valeurs mobilières afin d'obliger les organismes de placement collectif (**OPC**) à adopter le cycle de règlement de un jour après l'opération. Simultanément, les ACVM publient pour consultation un projet de modification du *Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles* (le **projet de modification du Règlement 24-101**) qui a notamment pour but de faciliter l'abrègement, au Canada, du cycle de règlement standard des opérations sur titres de capitaux propres et de créance à long terme de deux à un jour après la date de l'opération.

Le passage à un cycle de règlement de un jour après l'opération devrait avoir lieu au même moment que sur les marchés américains. Le projet de modification du Règlement 24-101 vise à faciliter les procédures et les processus en vue de l'harmonisation avec le cycle de règlement applicable aux États-Unis. Il est prévu que, à la suite de la migration, les opérations sur le marché secondaire visant les titres de fonds d'investissement inscrits à la cote seront également soumises assujetties à un cycle de règlement de un jour après l'opération.

Le personnel des ACVM ne propose pas, pour l'heure, que soient modifiés les articles 9.4 et 10.4 du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le **Règlement 81-102**) afin d'abrèger le cycle de règlement des opérations de placement initial et de rachat de titres d'OPC. Il estime que, si le cycle de règlement standard des titres inscrits à la cote passait de deux à un jour après l'opération au Canada, les OPC devraient, lorsqu'ils le peuvent, l'adopter pour ces opérations de façon volontaire. Cela dit, il juge important de donner à chaque OPC la latitude nécessaire pour déterminer si ce cycle lui convient, ce qui serait impossible s'il s'agissait d'une obligation en vertu du Règlement 81-102.

#### Objet

La migration vers un cycle de règlement de un jour après l'opération pour les titres d'OPC nécessite la prise en compte de divers facteurs, car les mécanismes de règlement des placements initiaux et des rachats de ces titres diffèrent de ceux des opérations sur titres de capitaux propres et de créance à long terme. Par exemple, toute souscription ou tout rachat de titres d'OPC peut soulever chez eux des enjeux de liquidité et avoir une incidence directe sur la gestion de leur portefeuille en raison de la possibilité qu'il faille acheter ou vendre des actifs du portefeuille. Les OPC qui détiennent une importante quantité de titres dans des territoires où le cycle de règlement est plus long (par exemple en Europe et en Asie) pourraient être aux prises avec des opérations mal appariées si le cycle de un jour après l'opération devait obligatoirement s'appliquer à tous les titres d'OPC au Canada.



-2-

Le personnel des ACVM est d'avis que bon nombre d'OPC canadiens seraient en mesure d'adopter le cycle de règlement de un jour après l'opération pour le placement initial et le rachat de leurs titres s'il devenait la norme au Canada pour les actifs de leur portefeuille. En outre, le passage vers ce cycle permettrait au secteur des OPC d'améliorer la gestion des flux de trésorerie chez les investisseurs et les courtiers, de s'harmoniser avec les cycles de règlement américains et de demeurer concurrentiel au chapitre du règlement des opérations.

Cependant, le personnel des ACVM est conscient qu'un OPC pourrait rencontrer des difficultés pratiques à adopter le cycle de règlement de un jour après l'opération si une grande partie de ses actifs en portefeuille est soumise à un cycle de deux jours ou plus après l'opération. Par conséquent, les ACVM ne proposent pas, pour le moment, de modification des articles 9.4 et 10.4 du Règlement 81-102 en vue d'imposer un cycle de règlement de un jour après l'opération pour tous les titres d'OPC.

### Questions

Veillez adresser vos questions à l'une des personnes suivantes :

*Autorité des marchés financiers*

Louis-Martin Ouellet

Analyste expert en fonds d'investissement

Direction de l'encadrement des fonds d'investissement

514 395-0337, poste 4496

[louis-martin.ouellet@lautorite.qc.ca](mailto:louis-martin.ouellet@lautorite.qc.ca)

*British Columbia Securities Commission*

Noreen Bent

Chief, Corporate Finance Legal Services

604 899-6741

[Nbent@bcsc.bc.ca](mailto:Nbent@bcsc.bc.ca)

*Alberta Securities Commission*

Chad Conrad

Senior Legal Counsel, Corporate Finance

403 297-4295

[chad.conrad@asc.ca](mailto:chad.conrad@asc.ca)

*Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan*

Heather Kuchuran

Director, Corporate Finance

306 787-1009

[heather.kuchuran@gov.sk.ca](mailto:heather.kuchuran@gov.sk.ca)

*Commission des valeurs mobilières du Manitoba*

Patrick Weeks

Deputy Director, Corporate Finance

204 945-3326

[Patrick.weeks@gov.mb.ca](mailto:Patrick.weeks@gov.mb.ca)

-3-

*Commission des valeurs mobilières de l'Ontario*

Michael Tang

Senior Legal Counsel, Investment Funds and Structured Products Branch

416 593-2330

[mtang@osc.gov.on.ca](mailto:mtang@osc.gov.on.ca)

*Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)*

Ella-Jane Loomis

Conseillère juridique principale, Valeurs mobilières

506 453-6591

[ella-jane.loomis@fcnb.ca](mailto:ella-jane.loomis@fcnb.ca)

*Nova Scotia Securities Commission*

Abel Lazarus

Director, Corporate Finance

902 424-6859

[abel.lazarus@novascotia.ca](mailto:abel.lazarus@novascotia.ca)

## **6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES**

### **6.2.1 Consultation**

#### **Avis de consultation**

#### **Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles**

(Voir section 7.2.1 du présent bulletin)

### **6.2.2 Publication**

Aucune information.

### 6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 6.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

L'Autorité des marchés financiers publie dans cette section la liste des sanctions administratives pécuniaires. Les décisions de révision des sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs ainsi qu'aux initiés sont publiées à la section 6.4.3, distinctement des sections 6.4.1 et 6.4.2 qui contiennent les décisions initiales imposées à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM ») ou encore, les articles 96 à 98 ou 102 de cette même loi. (274.1 LVM / 271.13, 271.14 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

### 6.4.1 Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs assujettis à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 *Loi sur les valeurs mobilières* et 271.13 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

#### 271.13 RVM

Tout émetteur assujetti qui contrevient à une disposition du titre III de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déposer un document d'information périodique, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par document pour chaque jour ouvrable au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$ au cours d'un même exercice financier de l'Autorité.

#### 271.15 RVM

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.13 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau produit ci-dessous indique le nom de l'émetteur concerné, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
BMG BULLIONFUND	2022-SFI-1067703	2022-12-06	200,00 \$
BMG GOLD BULLIONFUND	2022-SFI-1067700	2022-12-06	200,00 \$
BMG SILVER BULLIONFUND	2022-SFI-1067688	2022-12-06	200,00 \$

### 6.4.2 Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux initiés suivant leur défaut de respecter l'une des dispositions des articles 96 à 98 ou 102 de la *Loi sur les*

valeurs mobilières. (274.1 Loi sur les valeurs mobilières et 271.14 et 271.15 Règlement sur les valeurs mobilières (« RVM »)).

#### 271.14.

Tout initié ou dirigeant réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

#### 271.15.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.14 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau ci-dessous indique le nom de l'initié concerné, le nom de l'émetteur à l'égard duquel il n'a pas fait la déclaration requise, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
-----------------	----------	--------------	------------------	----------------

Aucune information.

### 6.4.3 Décisions de révision

Les tableaux ci-dessous présentent les informations relatives aux décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires.

Il s'agit plus particulièrement des cas où l'Autorité, dans le cadre d'un processus de révision, a décidé de maintenir, de réduire ou encore d'annuler le montant de la sanction administrative pécuniaire précédemment imposée.

#### 6.4.3.1 Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les émetteurs assujettis.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
----------	--------------	------------------	-----------------------------	----------------

Aucune information.

#### 6.4.3.2 Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les initiés.

<b>Nom de l'initié</b>	<b>Émetteur</b>	<b>No référence</b>	<b>Date de décision</b>	<b>Montant imposé initialement</b>	<b>Montant révisé</b>
------------------------	-----------------	---------------------	-------------------------	------------------------------------	-----------------------

Aucune information.

## 6.5 INTERDICTIONS

Aucune information.



## 6.6 PLACEMENTS

### 6.6.1 Visas de prospectus

#### 6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
FONDS IA CLARINGTON MONDIAL DE DIVIDENDES	13 décembre 2022	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve-et-Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
OPSENS INC.	7 décembre 2022	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve-et-Labrador
FNB BMO VENTE D'OPTIONS D'ACHAT COUVERTES D'ÉNERGIE FNB BMO VENTE D'OPTIONS D'ACHAT COUVERTES DE LA SANTÉ FNB BMO AGRICULTURE MONDIALE	9 décembre 2022	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
FINB BMO OBLIGATIONS TOTALES AMÉRICAINES FINB BMO TIPS AMÉRICAINS DISTRIBUTION À POURCENTAGE FIXE DU FNB BMO CROISSANCE		
FNB SOCIÉTÉS FINANCIÈRES CANADIENNES MAXIMISEUR DE RENDEMENT HAMILTON	7 décembre 2022	Ontario
FONDS D'ÉPARGNE A INTERET ELEVE IPC	13 décembre 2022	Ontario
LUMINE GROUP INC.	12 décembre 2022	Ontario
TIDEWATER RENEWABLES LTD.	13 décembre 2022	Alberta

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
FONDACTION, LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE LA CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX POUR LA COOPÉRATION ET L'EMPLOI	13 décembre 2022	Québec

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
BMG BULLIONFUND BMG GOLD BULLIONFUND BMG SILVER BULLIONFUND	8 décembre 2022	Ontario
CANOE EIT INCOME FUND	7 décembre 2022	Alberta
SOCIÉTÉ FINANCIÈRE IGM INC.	7 décembre 2022	Manitoba

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
FONDS EN DEVISES DES MARCHÉS ÉMERGENTS RBC FONDS TENDANCE D'ACTION CANADIENNES RBC	8 décembre 2022	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

## 6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	19 juillet 2021	19 juillet 2021
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	3 septembre 2021	19 juillet 2021
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	15 juin 2022	19 juillet 2021
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	24 novembre 2022	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	24 novembre 2022	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	24 novembre 2022	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	24 novembre 2022	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	24 novembre 2022	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	24 novembre 2022	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	24 novembre 2022	7 octobre 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 novembre 2022	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	28 novembre 2022	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	28 novembre 2022	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	28 novembre 2022	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	28 novembre 2022	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	28 novembre 2022	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	28 novembre 2022	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	28 novembre 2022	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	28 novembre 2022	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	28 novembre 2022	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	28 novembre 2022	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	28 novembre 2022	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	28 novembre 2022	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	28 novembre 2022	7 octobre 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	28 novembre 2022	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	28 novembre 2022	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	28 novembre 2022	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	28 novembre 2022	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	28 novembre 2022	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	29 novembre 2022	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	29 novembre 2022	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	29 novembre 2022	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	29 novembre 2022	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	29 novembre 2022	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	29 novembre 2022	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	29 novembre 2022	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	29 novembre 2022	7 octobre 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	29 novembre 2022	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	29 novembre 2022	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	29 novembre 2022	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	29 novembre 2022	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	29 novembre 2022	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	29 novembre 2022	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	29 novembre 2022	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	29 novembre 2022	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	29 novembre 2022	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	29 novembre 2022	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	29 novembre 2022	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	5 décembre 2022	7 octobre 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	5 décembre 2022	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	5 décembre 2022	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	5 décembre 2022	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	5 décembre 2022	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	5 décembre 2022	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	5 décembre 2022	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	5 décembre 2022	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	5 décembre 2022	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	5 décembre 2022	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	5 décembre 2022	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	5 décembre 2022	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	5 décembre 2022	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	6 décembre 2022	7 octobre 2022



Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	7 décembre 2022	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	8 décembre 2022	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	8 décembre 2022	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	8 décembre 2022	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	8 décembre 2022	7 octobre 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	14 novembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	14 novembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	14 novembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	15 novembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	15 novembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	16 novembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	16 novembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	17 novembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	17 novembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	17 novembre 2022	29 juin 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	18 novembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	18 novembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	18 novembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	18 novembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	18 novembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	18 novembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	21 novembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	21 novembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	21 novembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	22 novembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	22 novembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	22 novembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	22 novembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	22 novembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	23 novembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	23 novembre 2022	29 juin 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	24 novembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	24 novembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	24 novembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	24 novembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	24 novembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	25 novembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	25 novembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	25 novembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	28 novembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	28 novembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	29 novembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	29 novembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	29 novembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	29 novembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	30 novembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	30 novembre 2022	29 juin 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	30 novembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	1 décembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	1 décembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	1 décembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	1 décembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	1 décembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	1 décembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2 décembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2 décembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2 décembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	5 décembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	5 décembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	5 décembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	5 décembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	6 décembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	6 décembre 2022	29 juin 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	6 décembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	7 décembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	7 décembre 2022	29 juin 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	3 novembre 2022	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	7 novembre 2022	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	7 novembre 2022	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	7 novembre 2022	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	7 novembre 2022	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	8 novembre 2022	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	8 novembre 2022	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	9 novembre 2022	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	9 novembre 2022	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	10 novembre 2022	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	11 novembre 2022	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	18 novembre 2022	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	18 novembre 2022	25 mars 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	18 novembre 2022	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	18 novembre 2022	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	18 novembre 2022	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	18 novembre 2022	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	21 novembre 2022	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	23 novembre 2022	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	28 novembre 2022	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	30 novembre 2022	25 mars 2022
BIG PHARMA SPLIT CORP.	7 décembre 2022	5 décembre 2022
CANADIAN BANC CORP.	5 décembre 2022	22 juin 2021
CANOE EIT INCOME FUND	8 décembre 2022	7 décembre 2022
CI FINANCIAL CORP.	29 novembre 2022	18 novembre 2022
DELTA 9 CANNABIS INC.	6 décembre 2022	25 novembre 2022
FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC	7 juillet 2022	15 mars 2021
FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC	7 juillet 2022	15 mars 2021
FORTISBC ENERGY INC.	23 novembre 2022	16 novembre 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	23 novembre 2022	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	25 novembre 2022	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	25 novembre 2022	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	29 novembre 2022	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	29 novembre 2022	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	1 décembre 2022	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2 décembre 2022	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	6 décembre 2022	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	6 décembre 2022	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	6 décembre 2022	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	6 décembre 2022	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	6 décembre 2022	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	6 décembre 2022	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	6 décembre 2022	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	7 décembre 2022	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	7 décembre 2022	9 août 2022
LIFE & BANC SPLIT CORP.	7 décembre 2022	15 décembre 2021

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
NEXUS INDUSTRIAL REIT	5 décembre 2022	16 juillet 2021
ONTARIO POWER GENERATION INC.	14 juillet 2022	30 mars 2021

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

### 6.6.2 Dispenses de prospectus

Aucune information.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

### 6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.



## SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
ARCELORMITTAL	2022-11-29	115 029 747 \$
ENVESTNET, INC.	2022-11-17	12 682 500 \$
EXPLORATION MIDLAND INC.	2022-11-17	2 184 001 \$
GENERAL ATLANTIC BNZ COMPANION FUND (LUX), SCSP	2022-11-18	66 925 000 \$
HUNGARY, AS REPRESENTED BY THE GOVERNMENT DEBT MANAGEMENT AGENCY PRIVATE COMPANY LIMITED BY SHARES	2022-11-21	4 082 725 \$
KAYNES TECHNOLOGY INDIA LIMITED	2022-11-18	2 294 832 \$
RAKUTEN GROUP, INC.	2022-11-30	18 337 812 \$
RESSOURCES NORTHCORE INC.	2020-10-21	140 000 \$
RESSOURCES NORTHCORE INC.	2021-01-15	195 000 \$
RESSOURCES NORTHCORE INC.	2021-02-20	140 000 \$
RIDGELINE MINERALS CORP.	2021-04-30	3 750 000 \$
RIDGELINE MINERALS CORP.	2022-09-29	2 546 500 \$
SABINE PASS LIQUEFACTION, LLC	2022-11-29	16 270 137 \$

## SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

### 6.6.4 Refus

Aucune information.

### 6.6.5 Divers

Aucune information.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

## 6.7 AGRÉMENTS, AUTORISATIONS ET OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ

Aucune information.

## 6.8 OFFRES PUBLIQUES

Aucune information.

## 6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

Aucune information.

## 6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

## 6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

**ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION****RAPPORTS TRIMESTRIELS**

	Date du document
ANGOLD RESOURCES LTD.	2022-10-31
D2L INC.	2022-10-31
GROSVENOR CPC I INC.	2022-10-31
GROUPE ADF INC.	2022-10-31
GROUPE FORAGE MAJOR INTERNATIONAL INC.	2022-10-31
INSCAPE CORPORATION	2022-10-31
ORACLE CORPORATION	2022-11-30
PAN GLOBAL RESOURCES INC.	2022-10-31
QNB METALS INC.	2022-10-31
THE DESCARTES SYSTEMS GROUP INC.	2022-10-31
THE NORTH WEST COMPANY INC.	2022-10-31
TROILUS GOLD CORP.	2022-10-31
VAIL RESORTS, INC.	2022-10-31
VIZSLA COPPER CORP.	2022-10-31
VIZSLA SILVER CORP.	2022-10-31



ÉTATS FINANCIERS ANNUELS	
	Date du document
BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA	2022-10-31
C3 METALS INC. (AUPARAVANT, CARUBE COPPER CORP.)	2022-08-31
EXPLORATION MIDLAND INC.	2022-09-30
FONDS ALTERNATIF 15 SUR 15 PORTLAND	2022-09-30
FONDS ALTERNATIF DES SCIENCES DE LA VIE PORTLAND	2022-09-30
FONDS ALTERNATIF MONDIAL PORTLAND	2022-09-30
FONDS ALTERNATIF NORD-AMÉRICAIN PORTLAND	2022-09-30
FONDS D'ENTREPRISES CHAMPIONNES EN MATIÈRE DE DIVIDENDES NCM (AUPARAVANT, FONDS NORREP NCM)	2022-09-30
FONDS DESJARDINS ACTIONS AMÉRICAINES CROISSANCE	2022-09-30
FONDS DESJARDINS ACTIONS AMÉRICAINES CROISSANCE - DEVISES NEUTRES	2022-09-30
FONDS DESJARDINS ACTIONS AMÉRICAINES VALEUR	2022-09-30
FONDS DESJARDINS ACTIONS CANADIENNES	2022-09-30
FONDS DESJARDINS ACTIONS CANADIENNES À FAIBLE VOLATILITÉ	2022-09-30
FONDS DESJARDINS ACTIONS CANADIENNES DE REVENU	2022-09-30
FONDS DESJARDINS ACTIONS CANADIENNES PETITE CAPITALISATION	2022-09-30
FONDS DESJARDINS ACTIONS CANADIENNES VALEUR	2022-09-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS	
	Date du document
FONDS DESJARDINS ACTIONS INTERNATIONALES VALEUR	2022-09-30
FONDS DESJARDINS ACTIONS MONDIALES	2022-09-30
FONDS DESJARDINS ACTIONS MONDIALES À FAIBLE VOLATILITÉ	2022-09-30
FONDS DESJARDINS ACTIONS MONDIALES CROISSANCE	2022-09-30
FONDS DESJARDINS ACTIONS MONDIALES PETITE CAPITALISATION	2022-09-30
FONDS DESJARDINS ACTIONS OUTRE-MER	2022-09-30
FONDS DESJARDINS ACTIONS OUTRE-MER CROISSANCE	2022-09-30
FONDS DESJARDINS ACTIONS PRIVILÉGIÉES CANADIENNES	2022-09-30
FONDS DESJARDINS CROISSANCE DE DIVIDENDES	2022-09-30
FONDS DESJARDINS ÉQUILIBRÉ MONDIAL CROISSANCE	2022-09-30
FONDS DESJARDINS ÉQUILIBRÉ MONDIAL DE REVENU STRATÉGIQUE	2022-09-30
FONDS DESJARDINS ÉQUILIBRÉ QUÉBEC	2022-09-30
FONDS DESJARDINS FNB ALT LONG/COURT MARCHÉS BOURSIERS NEUTRES	2022-09-30
FONDS DESJARDINS INFRASTRUCTURES MONDIALES	2022-09-30
FONDS DESJARDINS MARCHÉ MONÉTAIRE	2022-09-30
FONDS DESJARDINS MARCHÉS ÉMERGENTS	2022-09-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS	
	Date du document
FONDS DESJARDINS MONDIAL DE DIVIDENDES	2022-09-30
FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS CANADIENNES	2022-09-30
FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS DES MARCHÉS ÉMERGENTS	2022-09-30
FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS MONDIALES À RENDEMENT ÉLEVÉ	2022-09-30
FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS MONDIALES À RENDEMENT GLOBAL	2022-09-30
FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS MONDIALES DE SOCIÉTÉS	2022-09-30
FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS MONDIALES GÉRÉ	2022-09-30
FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS MONDIALES GOUVERNEMENTALES INDICIEL	2022-09-30
FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS MONDIALES TACTIQUE	2022-09-30
FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS OPPORTUNITÉS	2022-09-30
FONDS DESJARDINS OPPORTUNITÉS DES MARCHÉS ÉMERGENTS	2022-09-30
FONDS DESJARDINS REVENU À TAUX VARIABLE	2022-09-30
FONDS DESJARDINS REVENU COURT TERME	2022-09-30
FONDS DESJARDINS REVENU DE DIVIDENDES	2022-09-30
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE ACTIONS AMÉRICAINES	2022-09-30
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE ACTIONS AMÉRICAINES PETITE CAPITALISATION	2022-09-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS	
	Date du document
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE ACTIONS CANADIENNES	2022-09-30
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE ACTIONS CANADIENNES DE REVENU	2022-09-30
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE ACTIONS DES MARCHÉS ÉMERGENTS	2022-09-30
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE ACTIONS INTERNATIONALES	2022-09-30
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE ACTIONS INTERNATIONALES PETITE CAPITALISATION	2022-09-30
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE ACTIONS MONDIALES À FAIBLE VOLATILITÉ	2022-09-30
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE ACTIONS POSITIVES	2022-09-30
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE DIVERSITÉ	2022-09-30
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE ÉQUILIBRÉ MONDIAL	2022-09-30
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE MONDIAL DE DIVIDENDES	2022-09-30
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE OBLIGATIONS CANADIENNES	2022-09-30
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE OBLIGATIONS DES MARCHÉS ÉMERGENTS	2022-09-30
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES	2022-09-30
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE OBLIGATIONS MONDIALES	2022-09-30
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE OBLIGATIONS MONDIALES DE SOCIÉTÉS	2022-09-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS	
	Date du document
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE OBLIGATIONS MONDIALES GÉRÉ	2022-09-30
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE OPPORTUNITÉS MONDIALES (AUPARAVANT, FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE ENVIRONNEMENT)	2022-09-30
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE REVENU COURT TERME	2022-09-30
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE TECHNOLOGIES PROPRES	2022-09-30
FONDS ÉQUILIBRÉ CANADIEN PORTLAND	2022-09-30
FONDS ÉQUILIBRÉ MONDIAL PORTLAND	2022-09-30
FONDS INTERNATIONAL DE BASE NCM (AUPARAVANT, FONDS AMÉRICAINS DE BASE NCM)	2022-09-30
HEWLETT PACKARD ENTERPRISE COMPANY	2022-10-31
NCM BALANCED INCOME PORTFOLIO	2022-09-30
NCM CONSERVATIVE INCOME PORTFOLIO	2022-09-30
NCM CORE CANADIAN	2022-09-30
NCM CORE GLOBAL	2022-09-30
NCM CORE INCOME FUND	2022-09-30
NCM GLOBAL INCOME GROWTH CLASS	2022-09-30
NCM GROWTH AND INCOME PORTFOLIO	2022-09-30
NCM INCOME GROWTH CLASS	2022-09-30

<i>ÉTATS FINANCIERS ANNUELS</i>	
	Date du document
NCM SMALL COMPANIES CLASS	2022-09-30
NUMINUS WELLNESS INC.	2022-08-31
OUTCROP SILVER & GOLD CORPORATION	2022-08-31
PORTEFEUILLE CHORUS II CONSERVATEUR À FAIBLE VOLATILITÉ	2022-09-30
PORTEFEUILLE CHORUS II CROISSANCE	2022-09-30
PORTEFEUILLE CHORUS II CROISSANCE 100 ACTIONS	2022-09-30
PORTEFEUILLE CHORUS II CROISSANCE AMBITIEUX	2022-09-30
PORTEFEUILLE CHORUS II CROISSANCE MAXIMALE	2022-09-30
PORTEFEUILLE CHORUS II ÉQUILIBRÉ À FAIBLE VOLATILITÉ	2022-09-30
PORTEFEUILLE CHORUS II MODÉRÉ À FAIBLE VOLATILITÉ	2022-09-30
PORTEFEUILLE DIAPASON CROISSANCE 100 POUR-CENT ACTIONS	2022-09-30
PORTEFEUILLE DIAPASON CROISSANCE DIVERSIFIÉ	2022-09-30
PORTEFEUILLE DIAPASON CROISSANCE ÉQUILIBRÉ	2022-09-30
PORTEFEUILLE DIAPASON CROISSANCE MAXIMUM	2022-09-30
PORTEFEUILLE DIAPASON CROISSANCE MODÉRÉ	2022-09-30
PORTEFEUILLE DIAPASON REVENU CONSERVATEUR	2022-09-30
PORTEFEUILLE DIAPASON REVENU DIVERSIFIÉ	2022-09-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS	
	Date du document
PORTEFEUILLE DIAPASON REVENU MODÉRÉ	2022-09-30
PORTEFEUILLE DIAPASON REVENU PRUDENT	2022-09-30
PORTEFEUILLE FNB AVISÉ 100 POUR-CENT ACTIONS	2022-09-30
PORTEFEUILLE FNB AVISÉ CONSERVATEUR	2022-09-30
PORTEFEUILLE FNB AVISÉ CROISSANCE	2022-09-30
PORTEFEUILLE FNB AVISÉ CROISSANCE MAXIMALE	2022-09-30
PORTEFEUILLE FNB AVISÉ DE REVENU FIXE	2022-09-30
PORTEFEUILLE FNB AVISÉ ÉQUILIBRÉ	2022-09-30
PORTEFEUILLE SOCIÉTERRE 100 POUR-CENT ACTIONS	2022-09-30
PORTEFEUILLE SOCIÉTERRE CONSERVATEUR	2022-09-30
PORTEFEUILLE SOCIÉTERRE CROISSANCE	2022-09-30
PORTEFEUILLE SOCIÉTERRE CROISSANCE MAXIMALE	2022-09-30
PORTEFEUILLE SOCIÉTERRE DE REVENU FIXE	2022-09-30
PORTEFEUILLE SOCIÉTERRE ÉQUILIBRÉ	2022-09-30
PORTEFEUILLE SOCIÉTERRE MODÉRÉ	2022-09-30
VERSABANK	2022-10-31

<b>RAPPORTS ANNUELS</b>	
	<b>Date du document</b>
BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA	2022-10-31
C3 METALS INC. (AUPARAVANT, CARUBE COPPER CORP.)	2022-08-31
EXPLORATION MIDLAND INC.	2022-09-30
FONDS ALTERNATIF 15 SUR 15 PORTLAND	2022-09-30
FONDS ALTERNATIF DES SCIENCES DE LA VIE PORTLAND	2022-09-30
FONDS ALTERNATIF MONDIAL PORTLAND	2022-09-30
FONDS ALTERNATIF NORD-AMÉRICAIN PORTLAND	2022-09-30
FONDS D'ENTREPRISES CHAMPIONNES EN MATIÈRE DE DIVIDENDES NCM (AUPARAVANT, FONDS NORREP NCM)	2022-09-30
FONDS DESJARDINS ACTIONS AMÉRICAINES CROISSANCE	2022-09-30
FONDS DESJARDINS ACTIONS AMÉRICAINES CROISSANCE - DEVISES NEUTRES	2022-09-30
FONDS DESJARDINS ACTIONS AMÉRICAINES VALEUR	2022-09-30
FONDS DESJARDINS ACTIONS CANADIENNES	2022-09-30
FONDS DESJARDINS ACTIONS CANADIENNES À FAIBLE VOLATILITÉ	2022-09-30
FONDS DESJARDINS ACTIONS CANADIENNES DE REVENU	2022-09-30
FONDS DESJARDINS ACTIONS CANADIENNES PETITE CAPITALISATION	2022-09-30
FONDS DESJARDINS ACTIONS CANADIENNES VALEUR	2022-09-30



<i>RAPPORTS ANNUELS</i>	
	Date du document
FONDS DESJARDINS ACTIONS INTERNATIONALES VALEUR	2022-09-30
FONDS DESJARDINS ACTIONS MONDIALES	2022-09-30
FONDS DESJARDINS ACTIONS MONDIALES À FAIBLE VOLATILITÉ	2022-09-30
FONDS DESJARDINS ACTIONS MONDIALES CROISSANCE	2022-09-30
FONDS DESJARDINS ACTIONS MONDIALES PETITE CAPITALISATION	2022-09-30
FONDS DESJARDINS ACTIONS OUTRE-MER	2022-09-30
FONDS DESJARDINS ACTIONS OUTRE-MER CROISSANCE	2022-09-30
FONDS DESJARDINS ACTIONS PRIVILÉGIÉES CANADIENNES	2022-09-30
FONDS DESJARDINS CROISSANCE DE DIVIDENDES	2022-09-30
FONDS DESJARDINS ÉQUILIBRÉ MONDIAL CROISSANCE	2022-09-30
FONDS DESJARDINS ÉQUILIBRÉ MONDIAL DE REVENU STRATÉGIQUE	2022-09-30
FONDS DESJARDINS ÉQUILIBRÉ QUÉBEC	2022-09-30
FONDS DESJARDINS FNB ALT LONG/COURT MARCHÉS BOURSIERS NEUTRES	2022-09-30
FONDS DESJARDINS INFRASTRUCTURES MONDIALES	2022-09-30
FONDS DESJARDINS MARCHÉ MONÉTAIRE	2022-09-30
FONDS DESJARDINS MARCHÉS ÉMERGENTS	2022-09-30

<i>RAPPORTS ANNUELS</i>	
	Date du document
FONDS DESJARDINS MONDIAL DE DIVIDENDES	2022-09-30
FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS CANADIENNES	2022-09-30
FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS DES MARCHÉS ÉMERGENTS	2022-09-30
FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS MONDIALES À RENDEMENT ÉLEVÉ	2022-09-30
FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS MONDIALES À RENDEMENT GLOBAL	2022-09-30
FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS MONDIALES DE SOCIÉTÉS	2022-09-30
FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS MONDIALES GÉRÉ	2022-09-30
FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS MONDIALES GOUVERNEMENTALES INDICIEL	2022-09-30
FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS MONDIALES TACTIQUE	2022-09-30
FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS OPPORTUNITÉS	2022-09-30
FONDS DESJARDINS OPPORTUNITÉS DES MARCHÉS ÉMERGENTS	2022-09-30
FONDS DESJARDINS REVENU À TAUX VARIABLE	2022-09-30
FONDS DESJARDINS REVENU COURT TERME	2022-09-30
FONDS DESJARDINS REVENU DE DIVIDENDES	2022-09-30
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE ACTIONS AMÉRICAINES	2022-09-30
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE ACTIONS AMÉRICAINES PETITE CAPITALISATION	2022-09-30

<i>RAPPORTS ANNUELS</i>	
	Date du document
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE ACTIONS CANADIENNES	2022-09-30
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE ACTIONS CANADIENNES DE REVENU	2022-09-30
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE ACTIONS DES MARCHÉS ÉMERGENTS	2022-09-30
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE ACTIONS INTERNATIONALES	2022-09-30
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE ACTIONS INTERNATIONALES PETITE CAPITALISATION	2022-09-30
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE ACTIONS MONDIALES À FAIBLE VOLATILITÉ	2022-09-30
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE ACTIONS POSITIVES	2022-09-30
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE DIVERSITÉ	2022-09-30
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE ÉQUILIBRÉ MONDIAL	2022-09-30
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE MONDIAL DE DIVIDENDES	2022-09-30
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE OBLIGATIONS CANADIENNES	2022-09-30
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE OBLIGATIONS DES MARCHÉS ÉMERGENTS	2022-09-30
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES	2022-09-30
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE OBLIGATIONS MONDIALES	2022-09-30
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE OBLIGATIONS MONDIALES DE SOCIÉTÉS	2022-09-30

<i>RAPPORTS ANNUELS</i>	
	Date du document
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE OBLIGATIONS MONDIALES GÉRÉ	2022-09-30
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE OPPORTUNITÉS MONDIALES (AUPARAVANT, FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE ENVIRONNEMENT)	2022-09-30
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE REVENU COURT TERME	2022-09-30
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE TECHNOLOGIES PROPRES	2022-09-30
FONDS ÉQUILIBRÉ CANADIEN PORTLAND	2022-09-30
FONDS ÉQUILIBRÉ MONDIAL PORTLAND	2022-09-30
FONDS INTERNATIONAL DE BASE NCM (AUPARAVANT, FONDS AMÉRICAINS DE BASE NCM)	2022-09-30
HEWLETT PACKARD ENTERPRISE COMPANY	2022-10-31
NCM BALANCED INCOME PORTFOLIO	2022-09-30
NCM CONSERVATIVE INCOME PORTFOLIO	2022-09-30
NCM CORE CANADIAN	2022-09-30
NCM CORE GLOBAL	2022-09-30
NCM CORE INCOME FUND	2022-09-30
NCM GLOBAL INCOME GROWTH CLASS	2022-09-30
NCM GROWTH AND INCOME PORTFOLIO	2022-09-30
NCM INCOME GROWTH CLASS	2022-09-30

<i>RAPPORTS ANNUELS</i>	
	Date du document
NCM SMALL COMPANIES CLASS	2022-09-30
NUMINUS WELLNESS INC.	2022-08-31
OUTCROP SILVER & GOLD CORPORATION	2022-08-31
PORTEFEUILLE CHORUS II CONSERVATEUR À FAIBLE VOLATILITÉ	2022-09-30
PORTEFEUILLE CHORUS II CROISSANCE	2022-09-30
PORTEFEUILLE CHORUS II CROISSANCE 100 ACTIONS	2022-09-30
PORTEFEUILLE CHORUS II CROISSANCE AMBITIEUX	2022-09-30
PORTEFEUILLE CHORUS II CROISSANCE MAXIMALE	2022-09-30
PORTEFEUILLE CHORUS II ÉQUILIBRÉ À FAIBLE VOLATILITÉ	2022-09-30
PORTEFEUILLE CHORUS II MODÉRÉ À FAIBLE VOLATILITÉ	2022-09-30
PORTEFEUILLE DIAPASON CROISSANCE 100 POUR-CENT ACTIONS	2022-09-30
PORTEFEUILLE DIAPASON CROISSANCE DIVERSIFIÉ	2022-09-30
PORTEFEUILLE DIAPASON CROISSANCE ÉQUILIBRÉ	2022-09-30
PORTEFEUILLE DIAPASON CROISSANCE MAXIMUM	2022-09-30
PORTEFEUILLE DIAPASON CROISSANCE MODÉRÉ	2022-09-30
PORTEFEUILLE DIAPASON REVENU CONSERVATEUR	2022-09-30
PORTEFEUILLE DIAPASON REVENU DIVERSIFIÉ	2022-09-30

RAPPORTS ANNUELS	Date du document
PORTEFEUILLE DIAPASON REVENU MODÉRÉ	2022-09-30
PORTEFEUILLE DIAPASON REVENU PRUDENT	2022-09-30
PORTEFEUILLE FNB AVISÉ 100 POUR-CENT ACTIONS	2022-09-30
PORTEFEUILLE FNB AVISÉ CONSERVATEUR	2022-09-30
PORTEFEUILLE FNB AVISÉ CROISSANCE	2022-09-30
PORTEFEUILLE FNB AVISÉ CROISSANCE MAXIMALE	2022-09-30
PORTEFEUILLE FNB AVISÉ DE REVENU FIXE	2022-09-30
PORTEFEUILLE FNB AVISÉ ÉQUILIBRÉ	2022-09-30
PORTEFEUILLE SOCIÉTERRE 100 POUR-CENT ACTIONS	2022-09-30
PORTEFEUILLE SOCIÉTERRE CONSERVATEUR	2022-09-30
PORTEFEUILLE SOCIÉTERRE CROISSANCE	2022-09-30
PORTEFEUILLE SOCIÉTERRE CROISSANCE MAXIMALE	2022-09-30
PORTEFEUILLE SOCIÉTERRE DE REVENU FIXE	2022-09-30
PORTEFEUILLE SOCIÉTERRE ÉQUILIBRÉ	2022-09-30
PORTEFEUILLE SOCIÉTERRE MODÉRÉ	2022-09-30
VERSABANK	2022-10-31

**CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION**

Date du document

CANSO SELECT OPPORTUNITIES CORPORATION

CORUS ENTERTAINMENT INC.

HI-VIEW RESOURCES INC.

PANGOLIN DIAMONDS CORP.

STELLAR ORAFRIQUE INC.

TIDEWATER RENEWABLES LTD.

**NOTICE ANNUELLE**

Date du document

BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA

2022-10-31

HEWLETT PACKARD ENTERPRISE COMPANY

2022-10-31

NUMINUS WELLNESS INC.

2022-08-31

VERSABANK

2022-10-31

**AVIS D'EMPLOI DU PRODUIT**

Date du document

AUCUNE INFORMATION DISPONIBLE

## ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

**Liste des symboles employés pour les déclarations en format SEDI (Système électronique de déclaration des initiés)**

<b>RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI</b>	45 : Contrepartie d'un bien	<b>AVIS</b>
1 : Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres	46 : Contrepartie de services	L'information publiée dans cette annexe provient du
2 : Filiale de l'émetteur assujetti	47 : Acquisition ou aliénation par don	Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).
3 : Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de 10 % des titres d'un émetteur assujetti ( <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation	48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs	Les initiés assujettis doivent déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti dans un délai de <b>cinq jours</b> , sauf dans certains cas précis.
4 : Administrateur d'un émetteur assujetti	<b>Dérivés émis par l'émetteur</b>	
5 : Dirigeant d'un émetteur assujetti	50 : Attribution d'options	
6 : Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3	51 : Levée d'options	
7 : Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6	52 : Expiration d'options	
8 : Initié présumé – six mois avant de devenir initié	53 : Attribution de bons de souscription	
<b>NATURE DE L'OPÉRATION</b>	54 : Exercice de bons de souscription	
<b>Généralités</b>	55 : Expiration de bons de souscription	
00 : Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI	56 : Attribution de droits de souscription	
10 : Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57 : Exercice de droits de souscription	
11 : Acquisition ou aliénation effectuée privément	58 : Expiration de droits de souscription	
15 : Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	59 : Exercice au comptant	
16 : Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	<b>Dérivés émis par un tiers</b>	
22 : Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition	70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	
30 : Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers	
35 : Dividende en actions	72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers	
36 : Conversion ou échange	73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers	
37 : Division ou regroupement d'actions	<b>Divers</b>	
38 : Rachat – annulation	90 : Changements relatifs à la propriété	
40 : Vente à découvert	97 : Autres	
	99 : Correction d'information	
	<b>NATURE DE L'EMPRISE</b>	
	D : Propriété directe	
	I : Propriété indirecte	
	C : Contrôle	
	<b>AUTRES MENTIONS</b>	
	O : Opération originale	
	M : Première modification	
	M' : Deuxième modification	
	M'' : Troisième modification, etc.	
	R : Opération déclarée hors délai (en retard).	



Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<b>A&amp;W Revenue Royalties Income Fund</b>								
<i>Actions échangeables</i>								
A&W Food Services of Canada Inc.	3	O	2022-12-08	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	190 903	38.6600	BC
<i>Parts de fiducie</i>								
Mindell, David Allen	4	O	2022-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(125)	37.3280	BC
<b>A.I.S. Resources Limited</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Thomas, Phillip Panopus Plc	5 PI	O	2022-10-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(57 000)	0.0400	BC
<b>Aegis Brands Inc. (formerly, The Second Cup Ltd.)</b>								
<i>Options</i>								
NASAGER, ROYAL	5	O	2022-11-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2022-11-17	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.5200	ON
<b>Air Canada</b>								
<i>Class B Voting Shares</i>								
Abbott, Michael	5	O	2020-08-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2022-12-07	D	51 - Exercice d'options	3 750	9.2300	QC
		O	2022-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 750)	19.3600	QC
		O	2022-12-07	D	51 - Exercice d'options	936	9.2300	QC
		O	2022-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(936)	19.3600	QC
Guillemette, Lucie	5	O	2022-12-12	D	51 - Exercice d'options	14 707	9.2300	QC
		O	2022-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 707)	19.3509	QC
		O	2022-12-12	D	51 - Exercice d'options	3 677	9.2300	QC
		O	2022-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 677)	19.4100	QC
Yiu, Andrew Ka Hoi	5	O	2022-12-06	D	51 - Exercice d'options	1 700	9.2300	QC
		O	2022-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	19.4541	QC
		O	2022-12-06	D	51 - Exercice d'options	1 700	9.2300	QC
		O	2022-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	19.4203	QC
<i>Options (Long-Term Incentive Plan)</i>								
Abbott, Michael	5	O	2022-12-07	D	51 - Exercice d'options	(3 750)		QC
		O	2022-12-07	D	51 - Exercice d'options	(936)		QC
Guillemette, Lucie	5	O	2022-12-12	D	51 - Exercice d'options	(14 707)		QC
		O	2022-12-12	D	51 - Exercice d'options	(3 677)		QC
Yiu, Andrew Ka Hoi	5	O	2022-12-06	D	51 - Exercice d'options	(1 700)		QC
		O	2022-12-06	D	51 - Exercice d'options	(1 700)		QC
<b>Alamos Gold Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires Class A</i>								
Fisher, Gregory S.	5	O	2022-12-07	D	51 - Exercice d'options	8 000	9.6200	ON
		O	2022-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 000)	13.6200	ON
McCluskey, John PAULSE, ADRIAN	4, 5 5	O	2022-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	13.6700	ON
		O	2022-12-07	D	51 - Exercice d'options	13 000	8.6300	ON
		O	2022-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 000)	13.5300	ON
Porter, James	5	O	2022-12-08	D	51 - Exercice d'options	25 000	6.5600	ON
		O	2022-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	13.6200	ON
<i>Options</i>								
Fisher, Gregory S.	5	O	2022-12-07	D	51 - Exercice d'options	(8 000)	9.6200	ON
		M	2022-12-07	D	51 - Exercice d'options	(8 000)	9.6200	ON
PAULSE, ADRIAN Porter, James	5 5	O	2022-12-07	D	51 - Exercice d'options	(13 000)	8.6300	ON
		O	2022-12-08	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	6.5600	ON
<b>Algonquin Power &amp; Utilities Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Johnston, Anthony Hunter Norman, Jeffery Todd Tindale, Jennifer Sara	5 5 5	O	2022-12-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 384 3 888 3 888	9.7800 9.7800 9.7800	ON ON ON
<i>Restricted Share Units</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
Johnston, Anthony Hunter	5	O	2022-12-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 436)	9.7800	ON
Norman, Jeffery Todd	5	O	2022-12-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 369)	9.7800	ON
Tindale, Jennifer Sara	5	O	2022-12-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 369)	9.7800	ON
<b>AltaGas Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Calvert, Victoria Anne	4	O	2022-12-07	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(606)		AB
RRSP	PI	O	2022-12-07	I	90 - Changements relatifs à la propriété	606		AB
<i>Options</i>								
Amirali, Shaheen	5	O	2022-12-06	D	52 - Expiration d'options	(3 000)		AB
Starring, Mary Colleen	7	O	2022-12-06	D	52 - Expiration d'options	(15 000)		AB
<i>Options at \$32.84 expiring December 6, 2022</i>								
Cornhill, David Wallace	4	O	2022-12-06	D	52 - Expiration d'options	(150 000)		AB
<b>Altius Renewable Royalties Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Altius Minerals Corporation	3	O	2022-12-08	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	2 298 700	9.0000	ON
Gaumond, André	4, 6	O	2022-09-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	7.6400	ON
		O	2022-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	7.2500	ON
		O	2022-10-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	7.5000	ON
QUE 91639971 Inc.	PI	M	2022-09-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	7.6400	ON
		M	2022-10-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	7.2500	ON
		M	2022-10-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	7.5000	ON
<b>Alvopetro Energy Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Howard, Alison Leanne	5	O	2022-12-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 690	7.0800	AB
Alison Howard RRSP	PI	O	2022-12-12	D	51 - Exercice d'options	5 522	1.2900	AB
WRIGHT, JOHN DAVID	4	O	2022-12-12	D	51 - Exercice d'options	9 344	2.2500	AB
		O	2022-12-12	D	51 - Exercice d'options	8 972	2.4600	AB
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Fraser, Roderick Learoyd	4	O	2022-12-07	D	53 - Attribution de bons de souscription	8 000		AB
McKINNON, KENNETH RICHARD	4	O	2022-12-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 000		AB
Talakshi, Firoz Karmali	4	O	2022-12-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 000		AB
WRIGHT, JOHN DAVID	4	O	2022-12-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 000		AB
Ytreland, Geir Kristian	4	O	2022-12-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 000		AB
<i>Droits Restricted Share Units (Incentive Shares)</i>								
Audet, Adrian	5	O	2022-12-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 000		AB
Howard, Alison Leanne	5	O	2022-12-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	27 000		AB
Ruttan, Corey Christopher	4, 5	O	2022-12-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	49 000		AB
<i>Options</i>								
Audet, Adrian	5	O	2022-12-07	D	50 - Attribution d'options	44 000		AB
Fraser, Roderick Learoyd	4	O	2022-12-07	D	50 - Attribution d'options	14 000		AB
Howard, Alison Leanne	5	O	2022-12-07	D	50 - Attribution d'options	48 000		AB
McKINNON, KENNETH RICHARD	4	O	2022-12-07	D	50 - Attribution d'options	14 000		AB
Ruttan, Corey Christopher	4, 5	O	2022-12-07	D	50 - Attribution d'options	86 000		AB
Talakshi, Firoz Karmali	4	O	2022-12-07	D	50 - Attribution d'options	14 000		AB
WRIGHT, JOHN DAVID	4	O	2022-12-07	D	50 - Attribution d'options	14 000		AB
		O	2022-12-12	D	51 - Exercice d'options	(6 666)	1.2900	AB
		O	2022-12-12	D	51 - Exercice d'options	(13 333)	2.2500	AB
		O	2022-12-12	D	51 - Exercice d'options	(13 334)	2.4600	AB
Ytreland, Geir Kristian	4	O	2022-12-07	D	50 - Attribution d'options	14 000		AB
<b>Andlauer Healthcare Group Inc.</b>								
<i>Actions à droit de vote multiple</i>								
Andlauer Management Group Inc.	3	O	2022-12-08	D	36 - Conversion ou échange	(1 700 000)		ON
		O	2022-12-09	D	36 - Conversion ou échange	(60 000)		ON
Andlauer, Michael N.	4, 6, 5							

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Titre</b>								
<b>Initié</b>								
<b>Porteur inscrit</b>								
Andlauer Management Group Inc.	PI	O	2022-12-08	I	36 - Conversion ou échange	(1 700 000)		ON
		O	2022-12-09	I	36 - Conversion ou échange	(60 000)		ON
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Andlauer Management Group Inc.	3	O	2022-12-08	D	36 - Conversion ou échange	1 700 000		ON
		O	2022-12-08	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(1 700 000)	49.2500	ON
		O	2022-12-09	D	36 - Conversion ou échange	60 000		ON
		O	2022-12-09	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(60 000)	49.2500	ON
Andlauer, Michael N.	4, 6, 5							
Andlauer Management Group Inc.	PI	O	2022-12-08	I	36 - Conversion ou échange	1 700 000		ON
		O	2022-12-08	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(1 700 000)	49.2500	ON
		O	2022-12-09	I	36 - Conversion ou échange	60 000		ON
		O	2022-12-09	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(60 000)	49.2500	ON
<b>Angel Wing Metals Inc. (formerly Huntington Exploration Inc.)</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Sontrop, Marc	4	O	2022-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	46 000	0.0950	ON
<b>Argonaut Gold Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Young, Richard Scott	4, 5	O	2022-12-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2022-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 000	0.4300	ON
		O	2022-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 000	0.4400	ON
		O	2022-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 000	0.4500	ON
<b>Artis Real Estate Investment Trust</b>								
<i>Actions privilégiées Series E</i>								
Artis Real Estate Investment Trust	1	O	2022-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	2 700	22.8959	MB
<i>Actions privilégiées Series I</i>								
Artis Real Estate Investment Trust	1	O	2022-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	3 600	24.8150	MB
<i>Parts</i>								
Manji, Salim	6							
Salamat Investment Corporation	PI	O	2022-12-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	31 300	9.2546	MB
		O	2022-12-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 300	9.2572	MB
		O	2022-12-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	9.2491	MB
Manji, Samir Aziz	4, 6, 5							
Salamat Investment Corporation	PI	O	2022-12-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	31 300	9.2546	MB
		O	2022-12-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 300	9.2572	MB
		O	2022-12-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	9.2491	MB
Martens, Philip	5	O	2022-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150	6.8100USD	MB
<b>ATS Corporation (formerly ATS Automation Tooling Systems Inc.)</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
ATS Automation Tooling Systems Inc.	1	O	2022-07-04	D	38 - Rachat ou annulation	435	33.8167	ON
		O	2022-07-04	D	38 - Rachat ou annulation	(435)	33.8167	ON
		O	2022-07-05	D	38 - Rachat ou annulation	3 035	34.0000	ON
		O	2022-07-05	D	48 - Acquisition par héritage ou aliénation par legs	(3 035)	34.0000	ON
		O	2022-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	6 835	33.9480	ON
		O	2022-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	(6 835)	33.9480	ON
<b>Aurora Cannabis Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Szweras, Adam Kelley	4	O	2022-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 063)	1.5100	AB
<b>Ayr Wellness Inc. (formerly, Ayr Strategies Inc.)</b>								
<i>Restricted Exchangeable Stock Units (RSU)</i>								
Burggraave, Chris Roger	4	O	2022-12-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 414)		ON
Isaacson, Glenn Howard	4	O	2022-12-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 414)		ON
Karger, Louis	4	O	2022-12-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 414)		ON
Miles, Charles Edward	4	O	2022-12-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 414)		ON
Pfeiffer, William Ralph	4	O	2022-12-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 414)		ON
<i>Subordinate, Restricted and Limited Voting Shares</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
Burggraeve, Chris Roger	4	O	2022-12-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 453		ON
Isaacson, Glenn Howard	4	O	2022-12-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 453		ON
UTMA account (Quinn Isaacson)	PI	O	2020-08-25	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2022-12-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	2.0900USD	ON
Karger, Louis	4	O	2022-12-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 192		ON
Miles, Charles Edward	4	O	2022-12-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 453		ON
		O	2022-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	2.6000USD	ON
		O	2022-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	2.3250USD	ON
		O	2022-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	2.1000USD	ON
		O	2022-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	1.9200USD	ON
Pfeiffer, William Ralph	4	O	2021-02-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2022-12-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 511		ON
<b>Badger Infrastructure Solutions Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Blackadar, Robert George	4, 5	O	2022-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	20.3469USD	AB
<b>Banque Canadienne Imperiale de Commerce</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Beber, Shawn	5	O	2022-12-07	D	51 - Exercice d'options	9 190	45.2600	ON
		O	2022-12-07	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(9 190)	58.5000	ON
<i>Droits DSU</i>								
Culham, Harry Kenneth	7	O	2022-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 949		ON
SHARMAN, SANDY	5	O	2022-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	900		ON
<i>Droits PSU (cash settled)</i>								
Beber, Shawn	5	O	2022-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	21 704		ON
Culham, Harry Kenneth	7	O	2022-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	64 851		ON
Dodig, Victor George	4, 5	O	2022-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	93 225		ON
Dottori-Attanasio, Laura Lee	7	O	2022-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	29 456		ON
Guse, Frank	5	O	2022-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 281		ON
Hountalas, John	5	O	2022-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	26 969		ON
Kramer, Christina Charlotte	5	O	2022-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	26 456		ON
Lawal, Kikelomo	5	O	2022-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 992		ON
Panossian, Hratch Dikran	5	O	2022-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	23 621		ON
SHARMAN, SANDY	5	O	2022-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 806		ON
<i>Droits RSA (cash settled)</i>								
Lawal, Kikelomo	5	O	2022-05-13	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(2 032)		ON
		O	2022-01-01	D	59 - Exercice au comptant	(868)		ON
		O	2022-01-28	D	59 - Exercice au comptant	(9)		ON
		O	2022-05-13	D	37 - Division ou regroupement d'actions	1 155		ON
		O	2022-12-08	D	35 - Dividende en actions	131		ON
<i>Options</i>								
Beber, Shawn	5	O	2022-12-05	D	50 - Attribution d'options	83 772		ON
		O	2022-12-07	D	51 - Exercice d'options	(9 190)	45.2600	ON
Culham, Harry Kenneth	7	O	2022-12-05	D	50 - Attribution d'options	250 310		ON
Dodig, Victor George	4, 5	O	2022-12-05	D	50 - Attribution d'options	359 824		ON
Dottori-Attanasio, Laura Lee	7	O	2022-12-05	D	50 - Attribution d'options	113 697		ON
Guse, Frank	5	O	2022-12-05	D	50 - Attribution d'options	31 964		ON
Hountalas, John	5	O	2022-12-05	D	50 - Attribution d'options	104 096		ON
Kramer, Christina Charlotte	5	O	2022-12-05	D	50 - Attribution d'options	102 113		ON
Lawal, Kikelomo	5	O	2022-12-05	D	50 - Attribution d'options	26 987		ON
Panossian, Hratch Dikran	5	O	2022-12-05	D	50 - Attribution d'options	91 172		ON
SHARMAN, SANDY	5	O	2022-12-05	D	50 - Attribution d'options	64 867		ON
<b>Banque Nationale du Canada</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bujold, Eric	5	O	2022-12-05	D	51 - Exercice d'options	11 808	44.9500	QC
		O	2022-12-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 808)	94.8958	QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2022-12-09	D	51 - Exercice d'options	10 000	44.9500	QC
		O	2022-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	94.9500	QC
Gagnon, Martin	5	O	2022-12-07	D	51 - Exercice d'options	28 398	38.3600	QC
		O	2022-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(28 398)	94.6400	QC
Gingras, Marie-Chantal	2	O	2022-12-05	D	51 - Exercice d'options	1 864	38.3600	QC
		O	2022-12-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 864)	94.5911	QC
Girouard, Denis	7	O	2022-12-05	D	51 - Exercice d'options	19 864	38.3600	QC
		O	2022-12-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 864)	95.1289	QC
<i>Options</i>								
Bujold, Eric	5	O	2022-12-05	D	51 - Exercice d'options	(11 808)	44.9500	QC
		O	2022-12-09	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	44.9500	QC
Gagnon, Martin	5	O	2022-12-07	D	51 - Exercice d'options	(28 398)	38.3600	QC
Gingras, Marie-Chantal	2	O	2022-12-05	D	51 - Exercice d'options	(1 864)	38.3600	QC
Girouard, Denis	7	O	2022-12-05	D	51 - Exercice d'options	(19 864)	38.3600	QC
<i>Unités d'actions assujetties à des restrictions (UAR) / (RSU)</i>								
Bujold, Eric	5	O	2022-12-08	D	59 - Exercice au comptant	(3 360)	96.4200	QC
Dubuc, Étienne	5	O	2022-12-08	D	59 - Exercice au comptant	(42 536)	96.4200	QC
Ferreira, Laurent	7	O	2022-12-08	D	59 - Exercice au comptant	(9 049)	96.4200	QC
		O	2022-12-08	D	59 - Exercice au comptant	(8 644)	96.4200	QC
Girouard, Denis	7	O	2022-12-08	D	59 - Exercice au comptant	(27 761)	96.4200	QC
Levesque, Julie	5	O	2022-12-08	D	59 - Exercice au comptant	(1 759)	96.4200	QC
<i>Unités d'actions assujetties à un critère de performance</i>								
Achard, Stéphane	5	O	2022-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 406	71.3600	QC
		O	2022-12-08	D	59 - Exercice au comptant	(2 406)	96.4200	QC
		O	2022-12-08	D	59 - Exercice au comptant	(9 627)	96.4200	QC
Blanchet, Lucie	5	O	2022-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 403	71.3600	QC
		O	2022-12-08	D	59 - Exercice au comptant	(3 403)	96.4200	QC
		O	2022-12-08	D	59 - Exercice au comptant	(13 615)	96.4200	QC
Bonnell, William	5	O	2022-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 577	71.3600	QC
		O	2022-12-08	D	59 - Exercice au comptant	(2 577)	96.4200	QC
		O	2022-12-08	D	59 - Exercice au comptant	(10 310)	96.4200	QC
Bujold, Eric	5	O	2022-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	503	71.3600	QC
		O	2022-12-08	D	59 - Exercice au comptant	(503)	96.4200	QC
		O	2022-12-08	D	59 - Exercice au comptant	(2 015)	96.4200	QC
Dubuc, Étienne	5	O	2022-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 473	71.3600	QC
		O	2022-12-08	D	59 - Exercice au comptant	(1 473)	96.4200	QC
		O	2022-12-08	D	59 - Exercice au comptant	(294)	96.4200	QC
Ferreira, Laurent	7	O	2022-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 801	71.3600	QC
		O	2022-12-08	D	59 - Exercice au comptant	(3 801)	96.4200	QC
		O	2022-12-08	D	59 - Exercice au comptant	(15 207)	96.4200	QC
Gagnon, Martin	5	O	2022-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 199	71.3600	QC
		O	2022-12-08	D	59 - Exercice au comptant	(4 199)	96.4200	QC
		O	2022-12-08	D	59 - Exercice au comptant	(16 798)	96.4200	QC
Gingras, Marie-Chantal	2	O	2022-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	389	71.3600	QC
		M	2022-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	389	71.3600	QC
		O	2022-12-08	D	59 - Exercice au comptant	(389)	96.4200	QC
		O	2022-12-08	D	59 - Exercice au comptant	(1 556)	96.4200	QC
Girouard, Denis	7	O	2022-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 801	71.3600	QC
		O	2022-12-08	D	59 - Exercice au comptant	(3 801)	96.4200	QC
		O	2022-12-08	D	59 - Exercice au comptant	(15 207)	96.4200	QC
Hébert, Brigitte	5	O	2022-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 308	71.3600	QC
		O	2022-12-08	D	59 - Exercice au comptant	(2 308)	96.4200	QC
		O	2022-12-08	D	59 - Exercice au comptant	(9 234)	96.4200	QC
Parent, Ghislain	5	O	2022-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 829	71.3600	QC
		O	2022-12-08	D	59 - Exercice au comptant	(2 829)	96.4200	QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit								
		O	2022-12-08	D	59 - Exercice au comptant	(11 316)	96.4200	QC
<b>Baytex Energy Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Greager, Eric Thomas	5	O	2022-11-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2022-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	23 000	5.9351	AB
<b>BCE Inc.</b>								
<i>Actions privilégiées Series AA</i>								
BCE Inc.	1	O	2022-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	800	17.1150	QC
		O	2022-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	16.9994	QC
		O	2022-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	300	17.0300	QC
		O	2022-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	700	17.1386	QC
		O	2022-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	200	17.2200	QC
		O	2022-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	900	17.2933	QC
		O	2022-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		QC
		O	2022-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(1 800)		QC
		O	2022-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(300)		QC
		O	2022-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(700)		QC
		O	2022-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(200)		QC
		O	2022-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(900)		QC
<i>Actions privilégiées Series AB</i>								
BCE Inc.	1	O	2022-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	18.0642	QC
		O	2022-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	17.9886	QC
		O	2022-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	300	18.0000	QC
		O	2022-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	17.9808	QC
		O	2022-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	17.9770	QC
		O	2022-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	400	18.0000	QC
		O	2022-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	18.0465	QC
		O	2022-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	18.1853	QC
		O	2022-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	18.1420	QC
		O	2022-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(1 200)		QC
		O	2022-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(1 400)		QC
		O	2022-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(300)		QC
		O	2022-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(1 200)		QC
		O	2022-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		QC
		O	2022-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(400)		QC
		O	2022-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(1 700)		QC
		O	2022-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(1 700)		QC
		O	2022-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		QC
<i>Actions privilégiées Series AC</i>								
BCE Inc.	1	O	2022-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	200	17.6700	QC
		O	2022-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	200	17.8950	QC
		O	2022-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	100	17.7000	QC
		O	2022-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	100	17.7500	QC
		O	2022-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	13 300	18.0000	QC
		O	2022-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	400	17.9575	QC
		O	2022-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(200)		QC
		O	2022-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(200)		QC
		O	2022-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		QC
		O	2022-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		QC
		O	2022-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(13 300)		QC
		O	2022-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(400)		QC
<i>Actions privilégiées Series AD</i>								
BCE Inc.	1	O	2022-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	900	18.1033	QC
		O	2022-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	18.0282	QC
		O	2022-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	800	17.9938	QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2022-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	100	17.9900	QC
		O	2022-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	800	18.1050	QC
		O	2022-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	500	18.2320	QC
		O	2022-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(900)		QC
		O	2022-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(1 100)		QC
		O	2022-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		QC
		O	2022-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		QC
		O	2022-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		QC
		O	2022-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(500)		QC
<i>Actions privilégiées Series AE</i>								
BCE Inc.	1	O	2022-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	700	18.0357	QC
		O	2022-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	900	17.9556	QC
		O	2022-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	300	17.9667	QC
		O	2022-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	17.9680	QC
		O	2022-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	300	17.9800	QC
		O	2022-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	200	18.1050	QC
		O	2022-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	200	18.1800	QC
		O	2022-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(700)		QC
		O	2022-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(900)		QC
		O	2022-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(300)		QC
		O	2022-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		QC
		O	2022-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(300)		QC
		O	2022-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(200)		QC
		O	2022-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(200)		QC
<i>Actions privilégiées Series AF</i>								
BCE Inc.	1	O	2022-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	15.8970	QC
		O	2022-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	400	15.2000	QC
		O	2022-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	100	15.5000	QC
		O	2022-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	100	15.7500	QC
		O	2022-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		QC
		O	2022-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(400)		QC
		O	2022-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		QC
		O	2022-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		QC
<i>Actions privilégiées Series AG</i>								
BCE Inc.	1	O	2022-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	600	14.9400	QC
		O	2022-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	14.5600	QC
		O	2022-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(600)		QC
		O	2022-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		QC
<i>Actions privilégiées Series AH</i>								
BCE Inc.	1	O	2022-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	700	17.9057	QC
		O	2022-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	700	17.8457	QC
		O	2022-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	700	17.8914	QC
		O	2022-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	100	17.9000	QC
		O	2022-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	400	17.9975	QC
		O	2022-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	200	18.0300	QC
		O	2022-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	500	18.0900	QC
		O	2022-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(700)		QC
		O	2022-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(700)		QC
		O	2022-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(700)		QC
		O	2022-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		QC
		O	2022-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(400)		QC
		O	2022-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(200)		QC
		O	2022-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(500)		QC
<i>Actions privilégiées Series AI</i>								
BCE Inc.	1	O	2001-01-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale	
Titre Initié Porteur inscrit		O	2022-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	14.7110	QC	
		O	2022-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	14.6140	QC	
		O	2022-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	900	14.5567	QC	
		O	2022-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	400	14.6000	QC	
		O	2022-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	14.8700	QC	
		O	2022-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	100	14.8700	QC	
		O	2022-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		QC	
		O	2022-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		QC	
		O	2022-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(900)		QC	
		O	2022-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(400)		QC	
		O	2022-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		QC	
		O	2022-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		QC	
	<i>Actions privilégiées Series AJ</i>								
	BCE Inc.	1	O	2001-01-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
			O	2022-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	700	17.9600	QC
		O	2022-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	600	17.8550	QC	
		O	2022-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	900	17.9000	QC	
		O	2022-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	900	17.9211	QC	
		O	2022-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	500	17.9460	QC	
		O	2022-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	200	18.0000	QC	
		O	2022-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	200	18.0800	QC	
		O	2022-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	200	18.1250	QC	
		O	2022-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(700)		QC	
		O	2022-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(600)		QC	
		O	2022-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(900)		QC	
		O	2022-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(900)		QC	
		O	2022-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(500)		QC	
		O	2022-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(200)		QC	
		O	2022-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(200)		QC	
		O	2022-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(200)		QC	
<i>Actions privilégiées Series AK</i>									
BCE Inc.	1	O	2022-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	600	14.2367	QC	
		O	2022-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	3 200	13.9803	QC	
		O	2022-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	900	13.8744	QC	
		O	2022-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	3 700	13.8243	QC	
		O	2022-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	3 100	13.9000	QC	
		O	2022-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	500	13.9100	QC	
		O	2022-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	21 800	13.9117	QC	
		O	2022-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	300	14.0300	QC	
		O	2022-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	14.0584	QC	
		O	2022-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(600)		QC	
		O	2022-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(3 200)		QC	
		O	2022-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(900)		QC	
		O	2022-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(3 700)		QC	
		O	2022-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(3 100)		QC	
		O	2022-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(500)		QC	
		O	2022-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(21 800)		QC	
		O	2022-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(300)		QC	
		O	2022-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(2 500)		QC	
<i>Actions privilégiées Series AL</i>									
BCE Inc.	1	O	2001-01-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC	
		O	2022-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	100	16.7100	QC	
		O	2022-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	300	16.5600	QC	
		O	2022-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		QC	
		O	2022-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(300)		QC	



Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
<i>Actions privilégiées Series AM</i>								
BCE Inc.	1	O	2022-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	600	14.4833	QC
		O	2022-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	14.4364	QC
		O	2022-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	700	14.4000	QC
		O	2022-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	14.3975	QC
		O	2022-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(600)		QC
		O	2022-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(1 400)		QC
		O	2022-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(700)		QC
		O	2022-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(1 200)		QC
<i>Actions privilégiées Series AQ</i>								
BCE Inc.	1	O	2001-01-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2022-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	19.9455	QC
		O	2022-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	19.6692	QC
		O	2022-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	500	19.5300	QC
		O	2022-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	300	19.5000	QC
		O	2022-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	300	19.5467	QC
		O	2022-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	800	19.5163	QC
		O	2022-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	19.6500	QC
		O	2022-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	100	19.8000	QC
		O	2022-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(1 100)		QC
		O	2022-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(1 200)		QC
		O	2022-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(500)		QC
		O	2022-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(300)		QC
		O	2022-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(300)		QC
		O	2022-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		QC
		O	2022-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		QC
		O	2022-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		QC
<i>Actions privilégiées Series R</i>								
BCE Inc.	1	O	2022-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	500	14.5000	QC
		O	2022-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	14.4190	QC
		O	2022-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	400	14.5050	QC
		O	2022-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	200	14.4650	QC
		O	2022-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	100	14.6400	QC
		O	2022-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(500)		QC
		O	2022-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		QC
		O	2022-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(400)		QC
		O	2022-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(200)		QC
		O	2022-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		QC
<i>Actions privilégiées Series S</i>								
BCE Inc.	1	O	2022-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	200	17.9900	QC
		O	2022-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	800	18.2000	QC
		O	2022-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	400	18.1500	QC
		O	2022-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(200)		QC
		O	2022-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		QC
		O	2022-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(400)		QC
<i>Actions privilégiées Series T</i>								
BCE Inc.	1	O	2001-01-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2022-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	17.4008	QC
		O	2022-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	17.3100	QC
		O	2022-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	200	17.2500	QC
		O	2022-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	400	17.2500	QC
		O	2022-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	17.4638	QC
		O	2022-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	19 600	17.4900	QC
		O	2022-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	17.5876	QC
		O	2022-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	700	17.5886	QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2022-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(1 300)		QC
		O	2022-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(2 800)		QC
		O	2022-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(200)		QC
		O	2022-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(400)		QC
		O	2022-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(1 300)		QC
		O	2022-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(19 600)		QC
		O	2022-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(1 700)		QC
		O	2022-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(700)		QC
<b>Birchcliff Energy Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Tonken, Aaron Jeffery	4, 5							
BMO Nesbitt Burns Inc.	PI	O	2022-12-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	9.7700	AB
		O	2022-12-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 600	9.7600	AB
		O	2022-12-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 600	9.7500	AB
		O	2022-12-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	9.7400	AB
		O	2022-12-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	9.7300	AB
		O	2022-12-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	9.7000	AB
		O	2022-12-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	240	9.6200	AB
BMO Nesbitt Burns Inc. - TFSA	PI	O	2022-12-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	375	9.6700	AB
<i>Options</i>								
Carlsen, Christopher Andrew	5	O	2022-12-14	D	50 - Attribution d'options	200 000	9.3100	AB
Tonken, Aaron Jeffery	4, 5	O	2022-12-14	D	50 - Attribution d'options	200 000	9.3100	AB
<b>Bonterra Energy Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Oliver, Patrick George	4, 5	O	2022-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 900	7.1450	AB
<b>Boston Pizza Royalties Income Fund</b>								
<i>Parts</i>								
Williams, Shelley Carmen	4	O	2022-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2022-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	15.2600	BC
		M	2022-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	15.2600	BC
<b>Brookfield Asset Management Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires Class A Limited Voting</i>								
Lawson, Brian	6, 5	O	2022-09-22	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 063 493)	61.5000	ON
Joannah Lawson	PI	O	2003-05-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2022-09-22	I	90 - Changements relatifs à la propriété	1 063 493	61.5000	ON
MIST Holdings Inc.	PI	O	2003-05-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2022-12-06	I	90 - Changements relatifs à la propriété	25 000	43.2500USD	ON
Wylbrook Investments Inc.	PI	O	2022-12-06	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(25 000)	43.2500USD	ON
<b>Brookfield Corporation (formerly Brookfield Asset Management Inc.)</b>								
<i>Actions ordinaires Class A Limited Voting</i>								
Flatt, J. Bruce	4, 5							
Partners/Partners Holdings/Partners Value Investment/BAM Holdings	PI	O	2022-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	47.0000	ON
Corps/Partners FC/Global Partners FC Fdn/Flatt RRSP								
<b>BSR Real Estate Investment Trust</b>								
<i>Parts de fiducie</i>								
Labatte, Neil Joseph	4	O	2022-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	13.4700USD	ON
		O	2022-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	13.4000USD	ON
<b>Calfrac Well Services Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Oke, Edward	5	O	2022-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 700	6.2400	AB
<b>Calian Group Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
weber, george brian	4	O	2022-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	44	61.4900	ON
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Hamer, Seann	5	O	2022-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	754	59.1800	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
Ivay, Susan Jane	5	O	2022-12-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	790	59.1800	ON
<i>Options</i>								
Basler, Raymond Gregory	4	O	2022-12-06	D	50 - Attribution d'options	1 347	60.4300	ON
Hamer, Seann	5	O	2022-12-06	D	50 - Attribution d'options	552	60.4300	ON
Ivay, Susan Jane	5	O	2022-12-06	D	50 - Attribution d'options	578	60.4300	ON
Park, Young	4	O	2022-12-06	D	50 - Attribution d'options	1 347	60.4300	ON
Poirier, Jo-Anne Cecile	4	O	2022-12-06	D	50 - Attribution d'options	1 347	60.4300	ON
Richardson, Ronald	4	O	2022-12-06	D	50 - Attribution d'options	1 347	60.4300	ON
Sorbie, Valerie	4	O	2022-12-06	D	50 - Attribution d'options	1 347	60.4300	ON
weber, george brian	4	O	2022-12-06	D	50 - Attribution d'options	2 264	60.4300	ON
<b>Canadian Natural Resources Limited</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bast, Calvin John	5	O	2022-12-13	D	51 - Exercice d'options	1 072	44.1600	AB
		O	2022-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 072)	76.3980	AB
Mendes, Paul Martin	5	O	2022-12-13	D	51 - Exercice d'options	3 000	44.1600	AB
		O	2022-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	77.2500	AB
Pisio, Kyle Grayson	5	O	2022-12-13	D	51 - Exercice d'options	1 050	44.1600	AB
		O	2022-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 050)	77.2400	AB
Stauth, Scott Gerald	5	O	2022-12-08	D	51 - Exercice d'options	9 500	44.1600	AB
		O	2022-12-08	D	51 - Exercice d'options	13 500	37.0900	AB
		O	2022-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(23 000)	75.5260	AB
<i>Options</i>								
Bast, Calvin John	5	O	2022-12-13	D	51 - Exercice d'options	(1 072)	44.1600	AB
Mendes, Paul Martin	5	O	2022-12-13	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	44.1600	AB
Pisio, Kyle Grayson	5	O	2022-12-13	D	51 - Exercice d'options	(1 050)	44.1600	AB
Stauth, Scott Gerald	5	O	2022-12-08	D	51 - Exercice d'options	(9 500)	44.1600	AB
		O	2022-12-08	D	51 - Exercice d'options	(13 500)	37.0900	AB
Zabek, Robin Sean	5	O	2022-12-07	D	51 - Exercice d'options	(9 500)	44.1600	AB
		O	2022-12-07	D	51 - Exercice d'options	9 500	44.1600	AB
		O	2022-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 500)	74.8400	AB
<b>Canadian Utilities Limited</b>								
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>								
Sentgraf Enterprises Ltd.	3	O	2022-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 463	35.9486	AB
		M	2022-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 152	35.9486	AB
		O	2022-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	546	35.9486	AB
		M	2022-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	614	35.9486	AB
Southern, Margaret E	3							
Trustee (Spousal Trust)	PI	O	2022-12-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 978	35.9486	AB
		M	2022-12-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7 858	35.9486	AB
		O	2022-12-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	546	35.9486	AB
		M	2022-12-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	614	35.9486	AB
		O	2022-12-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 463	35.9486	AB
		M	2022-12-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 152	35.9486	AB
Southern, Nancy C.			4, 7, 6, 5					

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit								
Trustee (Spousal Trust)	PI	O	2022-12-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 978	35.9486	AB
		M	2022-12-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7 858	35.9486	AB
		O	2022-12-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	546	35.9486	AB
		M	2022-12-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	614	35.9486	AB
		O	2022-12-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 463	35.9486	AB
		M	2022-12-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 152	35.9486	AB
Southern-Heathcott, Linda A.	4							
Trustee (Spousal Trust)	PI	O	2022-12-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 978	35.9486	AB
		M	2022-12-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7 858	35.9486	AB
		O	2022-12-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	546	35.9486	AB
		M	2022-12-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	614	35.9486	AB
		O	2022-12-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 463	35.9486	AB
		M	2022-12-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 152	35.9486	AB
<b>Canfor Corporation</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Canfor Corporation	1	O	2022-12-07	D	38 - Rachat ou annulation	38 400	23.3803	BC
		O	2022-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	38 300	23.4223	BC
		O	2022-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	37 900	23.6807	BC
		O	2022-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	37 800	23.7292	BC
		O	2022-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	37 200	23.9334	BC
<b>Cannara Biotech Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Sherman, Brian	5	O	2021-10-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2022-01-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	0.1350	BC
		O	2022-08-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 000	0.1100	BC
		O	2022-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	23 300	0.1100	BC
		O	2021-12-07	D	50 - Attribution d'options	1 000 000	0.1800	BC
		O	2022-09-29	D	50 - Attribution d'options	125 000	0.1800	BC
<i>Options</i>								
Krivorot, Avi	7	O	2022-09-29	D	50 - Attribution d'options	125 000	0.1800	BC
<b>Canoe EIT Income Fund</b>								
<i>Parts Series 1 Preferred Units</i>								
Lake, Darcy	5							
Xenia Guivernau	PI	O	2022-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	24.2000	AB
		O	2022-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	24.1700	AB
<b>Canso Select Opportunities Corporation</b>								
<i>Actions à droit de vote subalterne Class B</i>								
Fernandes, Thomas	4	O	2022-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	2.2000	ON
<b>Capstone Copper Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Fernandois, Humberto Antonio	7	O	2022-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(59 100)	3.4900USD	BC
		O	2022-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(150 000)	3.5890USD	BC
<b>Cardinal Energy Ltd.</b>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Brussa, John Albert	4	O	2022-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 900	7.4000	AB
<b>Cathedral Energy Services Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hams, Lee	5	O	2022-12-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(249 672)	0.9948USD	AB
<b>Celestica Inc.</b>								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Etienvre, Yann Louis	5	O	2022-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2022-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	53 358		ON
		O	2022-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(23 665)	10.9600USD	ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Etienvre, Yann Louis	5	O	2022-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(53 358)		ON
<b>Cenovus Energy Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cenovus Energy Inc.	1	O	2022-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	56 600	26.5000	AB
		O	2022-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	(56 600)		AB
		O	2022-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 224 200	25.5200	AB
		O	2022-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	(1 224 200)		AB
		O	2022-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 662 900	26.3700	AB
		O	2022-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	(1 662 900)		AB
<b>Centerra Gold Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Centerra Gold Inc.	1	O	2022-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	150 000	6.7453	ON
		O	2022-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	82 900	6.8827	ON
		O	2022-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	150 000	6.8924	ON
		O	2022-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	150 000	6.6881	ON
		O	2022-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	117 700	6.7481	ON
		O	2022-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	150 000	6.7304	ON
		O	2022-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	6.8760	ON
		O	2022-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	150 000	6.8642	ON
		O	2022-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	129 600	6.9365	ON
		O	2022-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	41 400	6.9475	ON
		O	2022-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(952 900)		ON
<b>CES Energy Solutions Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Zinger, Kenneth Earl Gage Zinger TFSA	5 PI	O	2022-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 200	2.8400	AB
<b>CGI inc.</b>								
<i>Actions à droit de vote subalterne Classe A</i>								
Mattackal, George Jacob Vested PSU	5 PI	O	2022-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	116.7600	QC
		O	2022-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(314)	116.7500	QC
		O	2022-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	116.6800	QC
		O	2022-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	116.6100	QC
		O	2022-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	116.6000	QC
Vigeant, Guy	5	O	2022-12-07	D	51 - Exercice d'options	1 500	37.1100	QC
		O	2022-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	117.0000	QC
		O	2022-12-08	D	51 - Exercice d'options	1 500	37.1100	QC
		O	2022-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	116.5000	QC
<i>Droits Performance Share Units</i>								
Boyajian, Mark	5	O	2022-12-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 524	118.1800	QC
Henderson, Dave	5	O	2022-12-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 727	86.8400	QC
Imbeau, André	4, 5, 3	O	2022-12-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 437	118.1800	QC
<i>Options</i>								
Vigeant, Guy	5	O	2022-12-07	D	51 - Exercice d'options	(1 500)	37.1100	QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i> Initié Porteur inscrit		O	2022-12-08	D	51 - Exercice d'options	(1 500)	37.1100	QC
<b>Charlotte's Web Holdings, Inc.</b>								
<i>Droits Restricted Share Awards</i>								
Birch, Jean	4	O	2022-12-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	163 043		ON
Morga, Alicia	4	O	2022-12-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2022-12-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	68 958		ON
<b>Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Creel, Keith E.	5	O	2022-12-12	D	51 - Exercice d'options	1 629	30.2000USD	AB
		O	2022-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 629)	79.1300USD	AB
		O	2022-12-12	D	51 - Exercice d'options	1 629	30.2000USD	AB
		O	2022-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 629)	78.3433USD	AB
		O	2022-12-12	D	51 - Exercice d'options	34 082	30.2300USD	AB
		O	2022-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(34 082)	78.3944USD	AB
		O	2022-12-12	D	51 - Exercice d'options	3 608	30.2300USD	AB
		O	2022-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 608)	78.3706USD	AB
		O	2022-12-12	D	51 - Exercice d'options	3 608	30.2300USD	AB
		O	2022-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 608)	79.1300USD	AB
		O	2022-12-12	D	51 - Exercice d'options	34 082	30.2300USD	AB
		O	2022-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(34 082)	78.3951USD	AB
<i>Droits DSU</i>								
Arpin, Pamela Lynne	5	M	2022-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	590	92.6400	AB
		M	2022-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	147	94.7400	AB
<i>Droits RSU</i>								
Arpin, Pamela Lynne	5	O	2022-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	590	92.6400	AB
		O	2022-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	147	94.7400	AB
<i>Options</i>								
Creel, Keith E.	5	O	2022-12-12	D	51 - Exercice d'options	(1 629)	30.2000USD	AB
		O	2022-12-12	D	51 - Exercice d'options	(1 629)	30.2000USD	AB
		O	2022-12-12	D	51 - Exercice d'options	(34 082)	30.2300USD	AB
		O	2022-12-12	D	51 - Exercice d'options	(34 082)	30.2300USD	AB
		O	2022-12-12	D	51 - Exercice d'options	(3 608)	30.2300USD	AB
		O	2022-12-12	D	51 - Exercice d'options	(3 608)	30.2300USD	AB
<b>Choice Properties Real Estate Investment Trust</b>								
<i>Parts de fiducie</i>								
Dalglish, Camilla H. 2866775 Ontario Ltd.	7 PI	O	2022-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	14.6500	ON
		O	2022-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 200	14.6572	ON
<b>Cipher Pharmaceuticals Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cipher Pharmaceuticals Inc.	1	O	2022-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	32 886	3.4400	ON
		O	2022-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(32 886)		ON
Godin, Christian	4	O	2022-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	3.7000	ON
		O	2022-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	3.8600	ON
		O	2022-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	3.9000	ON
		O	2022-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	3.9500	ON
<b>CloudMD Software &amp; Services Inc. (formerly Premier Health Group Inc.)</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Adams, Karen	5	O	2022-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.2050	BC
<b>Coelacanth Energy Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Vermilion Energy Inc.	3	O	2022-12-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 000	0.8500	AB
		O	2022-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	0.8407	AB
		O	2022-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	37 500	0.8346	AB
		O	2022-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22 500	0.8238	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit								
		O	2022-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	45 500	0.8109	AB
<b>COLLIERS INTERNATIONAL GROUP INC.</b>								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Colliers International Group Inc.	1	O	2022-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	118.0617	ON
		M	2022-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	118.0617	ON
		O	2022-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	87.4843USD	ON
		O	2022-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	8 500	120.1136	ON
		O	2022-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	10 971	89.0534USD	ON
		M	2022-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	10 971	89.0534USD	ON
		O	2022-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	120.9243	ON
		O	2022-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	3 515	89.8767USD	ON
		M	2022-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	3 515	89.8767USD	ON
		O	2022-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	(18 500)		ON
		O	2022-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	(30 971)		ON
		O	2022-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	(3 515)		ON
		O	2022-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	(1 400)		ON
<b>Constellation Software Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Symons, Barry Alan	5							
Computershare Trust Company - RRSP	PI	O	2022-12-12	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8	2025.2500	ON
Computershare Trust Company - TFSA	PI	O	2022-12-12	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	2024.7700	ON
<b>Corporation Parkland</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Pantelidis, James	4	O	2022-12-08	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(520)		AB
Pugliese, Ferio	5	O	2022-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 300	30.0090	AB
<i>Deferred Share Unit Plan</i>								
John, Angela Denise	4	O	2021-08-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 066	38.2600	AB
		M	2021-08-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	224	38.2600	AB
<b>Coveo Solutions Inc.</b>								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Tremblay, Claude-Antoine	5	O	2022-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	7.0000	QC
<b>Crescita Therapeutics Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Crescita Therapeutics Inc.	1	O	2022-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	3 500	0.6300	ON
		O	2022-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	0.6800	ON
		O	2022-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	3 770	0.6900	ON
		O	2022-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	3 500	0.6600	ON
		O	2022-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	3 500	0.6600	ON
		O	2022-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	3 500	0.6600	ON
		O	2022-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	3 770	0.6600	ON
		O	2022-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	3 770	0.6800	ON
		O	2022-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	3 770	0.6500	ON
		O	2022-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	3 770	0.6500	ON
		O	2022-12-07	D	38 - Rachat ou annulation	(34 850)		ON
<b>Cresco Labs Inc.</b>								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Sampson, Robert Malcom	4	O	2022-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	3.6032USD	BC
		O	2022-12-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	4.1132USD	BC
Sergi, Dominic Anthony	3	O	2021-11-26	D	36 - Conversion ou échange	1 240 180		BC
		O	2021-12-09	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(100 000)		BC
		O	2022-01-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	6.6695USD	BC
		O	2022-02-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000 000)	6.6950USD	BC
		O	2022-03-03	D	36 - Conversion ou échange	1 000 000		BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2022-05-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(41 500)	4.2558USD	BC
		O	2022-05-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	4.1028USD	BC
		O	2022-08-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	3.6539USD	BC
		O	2022-08-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	3.6743USD	BC
		O	2022-08-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	4.0004USD	BC
		O	2022-08-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	4.2000USD	BC
		O	2022-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 300)	3.5520USD	BC
		O	2022-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	3.3572USD	BC
		O	2022-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	3.3721USD	BC
		O	2022-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	3.7132USD	BC
		O	2022-12-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(45 700)	4.1535USD	BC
<i>LLC Units convertible into SV Shares Cresco Labs Inc.</i>								
Sergi, Dominic Anthony	3	O	2021-11-26	D	36 - Conversion ou échange	(1 240 180)		BC
		O	2022-03-03	D	36 - Conversion ou échange	(1 000 000)		BC
<b>Crew Energy Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Brussa, John Albert	4							
RRSP	PI	O	2022-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	35 000	5.5500	AB
<b>Crown Capital Partners Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Brussa, John Albert	4	O	2022-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	8.4000	AB
<b>Delta 9 Cannabis Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Arbuthnot IV, John William (John)	4, 5, 3	O	2022-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(105 000)	0.0900	MB
		O	2022-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(139 000)	0.0850	MB
<b>Dexterra Group Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Knight, R. Drew	5	O	2022-12-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 300)	5.3660	ON
RRSP	PI	O	2022-12-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 300	5.3840	ON
<b>DiaMedica Therapeutics Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Von Koch, Nils Thomas	3							
TomEnterprise AB	PI	O	2022-12-02	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(2 855 847)		MB
TomEq Private AB	PI	O	2022-07-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			MB
		O	2022-12-02	I	90 - Changements relatifs à la propriété	2 855 847		MB
<b>Dollarama Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hien, Nicolas	7, 5	O	2022-12-09	D	51 - Exercice d'options	12 000	14.7967	QC
		O	2022-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 000)	83.7044	QC
Rossy, Neil George	4, 5							
GRI Investments Inc.	PI	O	2022-12-09	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(557 324)	83.9000	QC
The Rossy Foundation	PI	O	2022-12-09	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(1 197 268)	83.9000	QC
<i>Options</i>								
Hien, Nicolas	7, 5	O	2022-12-09	D	51 - Exercice d'options	(12 000)	14.7967	QC
<b>Dundee Corporation</b>								
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A</i>								
Sinclair, Alistair Murray	4							
Earlston Investments Corp.	PI	O	2022-12-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400 000)	1.5300	ON
		O	2022-12-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600 000)	1.4900	ON
<b>Dundee Precious Metals Inc.</b>								
<i>Droits Performance Share Units</i>								
Garkov, Iliya	5	O	2022-12-01	D	35 - Dividende en actions	713	6.2300	ON
		M	2022-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	713		ON
Hristov, Nikolay	7	O	2022-12-01	D	35 - Dividende en actions	713	6.2300	ON
		M	2022-12-01	D	35 - Dividende en actions	1 176	6.2300	ON



Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Garkov, Iliya	5	O	2022-12-01	D	35 - Dividende en actions	713	6.2300	ON
		M	2022-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	713		ON
Hristov, Nikolay	7	O	2022-07-15	D	35 - Dividende en actions	202	5.9200	ON
		M	2022-07-15	D	35 - Dividende en actions	202	5.9200	ON
		M'	2022-07-15	D	35 - Dividende en actions	202	5.9200	ON
		M'	2022-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 176	6.2300	ON
<i>Options</i>								
Garkov, Iliya	5	O	2022-12-01	D	50 - Attribution d'options	6 909		ON
Hristov, Nikolay	7	O	2022-12-01	D	50 - Attribution d'options	11 397		ON
<b>E3 Lithium Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
CLARKE, Christopher	5	O	2022-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	2.5000	AB
		O	2022-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	2.5100	AB
		O	2022-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	2.5100	AB
		O	2022-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 400)	2.5100	AB
		O	2022-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	2.5000	AB
		O	2022-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	2.5000	AB
		O	2022-11-30	D	50 - Attribution d'options	10 000	2.4400	AB
<b>Earth Alive Clean Technologies Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Sofronis, Nikolaos	4	O	2022-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	215 000	0.0250	QC
		O	2022-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	389 000	0.0250	QC
		O	2022-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	396 000	0.0250	QC
<b>Enerflex Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hale, Mona	4	O	2021-10-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2022-12-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	8.5800	AB
<b>Energy Fuels Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Morrison, Alexander	4	O	2022-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000		ON
<b>Entreprises internationales de prospection</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
De Vega, Quirico (Rico)	6, 5							
RRSP	PI	O	2022-12-08	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	120 000	0.0500	QC
Golden Valley Mines and Royalties Ltd.	3	O	2022-12-08	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privéement	1 200 000	0.0500	QC
Jobin-Bevans, Laurence Scott	4, 5							
Caracle Creek International Consulting Inc.	PI	O	2022-12-08	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	100 000	0.0500	QC
Mullan, Glenn J	4, 6, 5	O	2022-12-08	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	2 720 000	0.0500	QC
Valliant, Robert Irwin	4	O	2022-12-08	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	100 000	0.0500	QC
Zinke, Jens	4							
9184-0876 Quebec Inc.	PI	O	2022-12-08	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	200 000	0.0500	QC
<i>Bons de souscription</i>								
De Vega, Quirico (Rico)	6, 5							
RRSP	PI	O	2022-12-08	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	60 000		QC
Golden Valley Mines and Royalties Ltd.	3	O	2011-07-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Jobin-Bevans, Laurence Scott	4, 5							
Caracle Creek International Consulting Inc.	PI	O	2017-06-12	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2022-12-08	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de	50 000		QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
					prospectus			
Mullan, Glenn J	4, 6, 5	O	2022-12-08	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 360 000		QC
Valliant, Robert Irwin	4	O	2017-12-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2022-12-08	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	50 000		QC
Zinke, Jens	4							
9184-0876 Quebec Inc.	PI	O	2022-12-08	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	100 000		QC
<b>Entreprises Minières Globex Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Globex Mining Enterprises Inc.	1	O	2022-12-07	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	0.6900	ON
<b>EQB Inc. (formerly Equitable Group Inc.)</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Moor, Andrew	5	O	2022-12-09	D	51 - Exercice d'options	15 000	26.5700	ON
		O	2022-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 100)	61.4800	ON
<i>Options Options granted</i>								
Moor, Andrew	5	O	2022-12-09	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	26.5700	ON
<b>Essential Energy Services Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Essential Energy Services Ltd.	1	O	2022-12-05	D	38 - Rachat ou annulation	23 000	0.4289	AB
		O	2022-12-06	D	38 - Rachat ou annulation	23 000	0.4100	AB
		O	2022-12-07	D	38 - Rachat ou annulation	13 500	0.4100	AB
		O	2022-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	0.4000	AB
		O	2022-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	23 000	0.4043	AB
		O	2022-12-05	D	38 - Rachat ou annulation	(4 074 500)		AB
<b>Exploration Puma Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Brisson G., Ginette	5	O	2022-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(135 000)	0.1700	QC
		O	2022-08-05	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(50 000)		QC
CELI	PI	O	2022-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	135 000	0.1700	QC
		O	2022-08-05	I	90 - Changements relatifs à la propriété	50 000		QC
<i>Options</i>								
Brisson G., Ginette	5	O	2022-09-15	D	52 - Expiration d'options	(15 000)	1.0000	QC
<b>Extencare Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hanington, Sandra Lynn	4	O	2022-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22 500	6.6919	ON
<b>Fairfax Financial Holdings Limited</b>								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Fairfax Financial Holdings Limited	1	O	2022-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	3 100	697.5953	ON
		O	2022-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	3 100	709.8381	ON
		O	2022-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	719.7200	ON
		O	2022-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	719.8875	ON
		O	2022-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	758.0000	ON
		O	2022-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	759.8046	ON
		O	2022-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	76 893	771.8000	ON
		O	2022-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(29 100)		ON
<b>Fairfax India Holdings Corporation</b>								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Fairfax India Holdings Corporation	1	O	2022-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	7 060	9.5243USD	ON
		O	2022-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	7 060	9.5877USD	ON
		O	2022-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	7 060	9.5805USD	ON
		O	2022-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	7 060	9.7512USD	ON
		O	2022-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	7 060	10.1394USD	ON
		O	2022-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	7 060	10.2737USD	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2022-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	7 060	10.1422USD	ON
		O	2022-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	5 600	10.2380USD	ON
		O	2022-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	7 060	10.2385USD	ON
		O	2022-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	7 060	10.2374USD	ON
		O	2022-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	7 060	10.3529USD	ON
		O	2022-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	900	10.5944USD	ON
		O	2022-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(135 220)		ON
		O	2022-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	7 060	10.3390USD	ON
<b>Fiducie Immeuble Firm Capital</b>								
<i>Parts</i>								
Firm Capital Property Trust	1	O	2022-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	5.6995	ON
		O	2022-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	7 500	5.7100	ON
		O	2022-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	7 500	5.7000	ON
		O	2022-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	7 500	5.7000	ON
		O	2022-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	7 500	5.6800	ON
		O	2022-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	7 500	5.7124	ON
		O	2022-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	7 500	5.6500	ON
		O	2022-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	5.7200	ON
		O	2022-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	7 500	5.7500	ON
		O	2022-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	7 500	5.7500	ON
		O	2022-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	7 500	5.7400	ON
		O	2022-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	7 500	5.7200	ON
		O	2022-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	7 500	5.7200	ON
		O	2022-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	7 500	5.6800	ON
		O	2022-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	700	5.7000	ON
		O	2022-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	7 500	5.7050	ON
		O	2022-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	7 500	5.7500	ON
		O	2022-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	7 500	5.7500	ON
		O	2022-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	7 500	5.7500	ON
		O	2022-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(123 900)	6.0600	ON
Walt, Manfred	4							
Walt & Co.	PI	O	2022-12-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	5.2500	ON
<b>Finning International Inc.</b>								
<i>Billets 2.626 Senior Unsecured Notes, due 2026</i>								
Finning International Inc.	1	O	2022-12-05	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 200 000.00	92.9610	BC
		O	2022-12-07	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 200 000.00)	92.9610	BC
		O	2022-12-06	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 10 000 000.00	93.2560	BC
		O	2022-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 10 000 000.00)	93.2560	BC
<b>First Majestic Silver Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Rustad, Colette	4	O	2021-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2022-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	426		BC
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Rustad, Colette	4	O	2022-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(426)		BC
<b>First National Financial Corporation</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
FNSC Holdings Inc.	3	O	2022-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 792	35.3000	ON
		O	2022-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 637	35.4900	ON
Smith Financial Corporation	3	O	2022-12-06	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(7 792)	35.2900	ON
		O	2022-12-09	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(5 637)	35.4800	ON
Smith, Stephen	4, 7							
FNSC Holdings Inc.	PI	O	2022-12-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 792	35.3000	ON
		O	2022-12-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 637	35.4900	ON
Smith Financial Corporation	PI	O	2022-12-06	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(7 792)	35.2900	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit								
	O		2022-12-09	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(5 637)	35.4800	ON
<b>First Quantum Minerals Ltd</b> <i>KEY Units (Common Shares)</i>								
Pascall, Anthony Tristan	4	O	2021-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<b>FIRSTSERVICE CORPORATION</b> <i>Actions ordinaires</i>								
Sproul, Joan Eloise	4	O	2022-12-12	D	51 - Exercice d'options	2 500	70.4000USD	ON
<i>Options</i> Sproul, Joan Eloise	4	O	2022-12-12	D	51 - Exercice d'options	(2 500)	70.4000USD	ON
<b>Fission Uranium Corp.</b> <i>Actions ordinaires</i>								
Estergaard, Eyler Frank	4	O	2022-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	0.8500	BC
		O	2022-12-13	D	54 - Exercice de bons de souscription	91 451	0.5000	BC
Frannan Enterprises	PI	O	2022-12-13	I	46 - Contrepartie de services	10 464	0.8442	BC
Nancy Estergaard	PI	O	2022-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	0.8500	BC
<i>Bons de souscription</i> Estergaard, Eyler Frank	4	O	2022-12-13	D	54 - Exercice de bons de souscription	(91 451)	0.5000	BC
<b>Fonds d'actifs réels mondiaux Middlefield</b> <i>Parts de fiducie</i>								
Middlefield Global Real Asset Fund	1	O	2022-12-05	D	38 - Rachat ou annulation	700	8.4143	ON
		O	2022-12-06	D	38 - Rachat ou annulation	2 900	8.3121	ON
		O	2022-12-07	D	38 - Rachat ou annulation	700	8.3229	ON
		O	2022-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	4 100	8.4032	ON
<b>Fonds de placement immobilier d'immeubles résidentiels Canadien</b> <i>Parts de fiducie</i>								
Canadian Apartment Properties Real Estate Investment Trust	1	O	2022-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	23 100	43.1415	ON
<b>Fonds de placement immobilier PRO</b> <i>Parts</i>								
Lawlor, Gordon G.	5	O	2022-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	5.9000	QC
		O	2022-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	5.8900	QC
		O	2022-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 400	6.1000	QC
		O	2022-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 200	6.0900	QC
		O	2022-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 600	6.0800	QC
		O	2022-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 900	6.0700	QC
		O	2022-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	6.0600	QC
<b>FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE QUALITÉ SUPÉRIEURE RIDGEWOOD</b> <i>Parts</i>								
Ridgewood Capital Asset Management Managed Accounts	3 PI	O	2022-12-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 950	14.9900	ON
		O	2022-12-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 971)	14.9900	ON
		O	2022-12-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 002	14.9897	ON
		O	2022-12-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 635)	14.9900	ON
		O	2022-12-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 381	14.9643	ON
		O	2022-12-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(396)	14.9600	ON
		O	2022-12-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 379	14.8821	ON
		O	2022-12-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 281)	14.8800	ON
		O	2022-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 958	14.9057	ON
		O	2022-12-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 493	14.9323	ON
		O	2022-12-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 340)	14.9200	ON
<b>Foraco International SA</b> <i>Actions ordinaires</i>								
Foraco International SA	1	O	2022-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	2 542	1.3669	ON
		O	2022-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	2 542	1.3500	ON
		O	2022-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	2 542	1.3700	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit								
		O	2022-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	2 542	1.6000	ON
		O	2022-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	2 542	1.6000	ON
		O	2022-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	1.6000	ON
		O	2022-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	2 542	1.7000	ON
		O	2022-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	2 542	1.6500	ON
		O	2022-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	2 542	1.6700	ON
		O	2022-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	2 542	1.6400	ON
		O	2022-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	2 542	1.6000	ON
		O	2022-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	2 542	1.6000	ON
		O	2022-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	2 542	1.6000	ON
		O	2022-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	2 542	1.6300	ON
<b>Fortune Minerals Limited</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
LRC-AUN, LP	3	O	2022-12-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2022-12-12	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	73 500 000	0.0820	ON
<b>Franco-Nevada Corporation</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Harquail, David	4, 5	O	2022-12-07	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(20 000)		ON
		O	2022-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 773)	194.2300	ON
		M	2022-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 733)	194.2300	ON
The Midas Touch Foundation	PI	O	2022-12-07	C	90 - Changements relatifs à la propriété	20 000		ON
		O	2022-12-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 500)	195.0000	ON
Tek, Bonavie	5							
RRSP	PI	O	2022-12-12	I	57 - Exercice de droits de souscription	317		ON
		O	2022-12-12	I	57 - Exercice de droits de souscription	180		ON
Wong, Adrian	5	O	2022-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	203		ON
		O	2022-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	259		ON
RRSP	PI	O	2022-12-12	I	57 - Exercice de droits de souscription	149		ON
<i>Droits Restricted Share Units (Performance)</i>								
Tek, Bonavie	5	O	2022-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	156		ON
		O	2022-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(317)		ON
Wong, Adrian	5	O	2022-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	173		ON
		O	2022-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(352)		ON
<i>Droits Restricted Share Units (Time-based)</i>								
Tek, Bonavie	5	O	2022-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(180)		ON
Wong, Adrian	5	O	2022-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(259)		ON
<b>Frontera Energy Corporation</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Frontera Energy Corporation (formerly, Pacific Rubiales Ener	1	O	2022-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	16 400	11.4362	AB
		O	2022-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	(16 400)		AB
		O	2022-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	18 200	10.9345	AB
		O	2022-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	(18 200)		AB
		O	2022-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	18 800	10.6021	AB
		O	2022-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	(18 800)		AB
		O	2022-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	15 400	10.8023	AB
		O	2022-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	(15 400)		AB
		O	2022-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	18 200	10.9659	AB
		O	2022-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	(18 200)		AB
		O	2022-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	18 600	10.7259	AB
		O	2022-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	(18 600)		AB
		O	2022-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	19 300	10.3475	AB
		O	2022-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	(19 300)		AB
		O	2022-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	19 300	10.3626	AB
		O	2022-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	(19 300)		AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2022-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	17 700	10.7139	AB
		O	2022-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	(17 700)		AB
		O	2022-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	18 900	10.5292	AB
		O	2022-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	(18 900)		AB
		O	2022-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	18 200	10.9493	AB
		O	2022-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	(18 200)		AB
		O	2022-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	17 800	11.0260	AB
		O	2022-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	(17 800)		AB
		O	2022-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	18 600	10.6662	AB
		O	2022-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	(18 600)		AB
		O	2022-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	14 200	10.2964	AB
		O	2022-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	(14 200)		AB
		O	2022-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	17 900	10.0896	AB
		O	2022-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	(17 900)		AB
		O	2022-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	16 500	10.4842	AB
		O	2022-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	(16 500)		AB
		O	2022-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	9 500	10.5945	AB
		O	2022-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	(9 500)		AB
		O	2022-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	10.5327	AB
		O	2022-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	(2 200)		AB
		O	2022-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	14 500	10.5989	AB
		O	2022-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	(14 500)		AB
		O	2022-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	8 600	10.5419	AB
		O	2022-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	(8 600)		AB
		O	2022-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	18 400	10.8273	AB
		O	2022-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(18 400)		AB
		O	2022-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	13 800	10.7451	AB
		O	2022-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(13 800)		AB
<b>Galaxy Digital Holdings Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Kurz, Stephen S.	7,5	O	2022-12-01	D	51 - Exercice d'options	50 000	4.3100	ON
<i>Options</i>								
Kurz, Stephen S.	7,5	O	2022-12-01	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	4.3100	ON
<b>George Weston Limitee</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Currie, Gordon Andrew McDonald	5	O	2022-12-08	D	51 - Exercice d'options	26 297	104.8100	ON
		O	2022-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(26 297)	176.4440	ON
George Weston Limited	1	O	2022-12-01	D	38 - Rachat ou annulation	38 900	169.2643	ON
		O	2022-12-02	D	38 - Rachat ou annulation	40 175	170.3299	ON
		O	2022-12-05	D	38 - Rachat ou annulation	36 200	172.1951	ON
		O	2022-12-06	D	38 - Rachat ou annulation	40 175	171.1260	ON
		O	2022-12-07	D	38 - Rachat ou annulation	40 175	172.1743	ON
		O	2022-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	40 175	175.9475	ON
		O	2022-12-02	D	38 - Rachat ou annulation	(190 925)		ON
<i>Options</i>								
Currie, Gordon Andrew McDonald	5							
Stock Option SAR Plan	PI	O	2022-12-08	I	51 - Exercice d'options	(26 297)	104.8100	ON
<b>Gibson Energy Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gibson Energy Inc.	1	O	2022-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	914 000	24.0500	AB
		O	2022-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(914 000)	24.0500	AB
<b>goeasy Ltd. (formerly, easyhome Ltd.)</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Mullins, Jason	5	O	2022-12-08	D	51 - Exercice d'options	1 416	40.8000	ON
<i>Options</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
Mullins, Jason	5	O	2022-12-08	D	59 - Exercice au comptant	(1 584)	40.8000	ON
		O	2022-12-08	D	51 - Exercice d'options	(1 416)	40.8000	ON
		O	2022-12-12	D	59 - Exercice au comptant	(3 000)	40.8000	ON
<b>Gold Reserve Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires Class A Common Shares</i>								
Camac Partners, LLC	3							
Camac Fund II, LP	PI	O	2022-12-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 100	1.2100USD	ON
		O	2022-12-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 200	1.2100USD	ON
		O	2022-12-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	1.2100USD	ON
<b>Gold Royalty Corp.</b>								
<i>Options</i>								
Adhani, Amir	4, 6	O	2022-12-05	D	50 - Attribution d'options	1 229 464	2.5900USD	BC
Garofalo, David	4, 5	O	2022-12-05	D	50 - Attribution d'options	310 756	2.5900USD	BC
Griffith, John	5	O	2022-12-05	D	50 - Attribution d'options	144 642	2.5900USD	BC
Mah, Samuel	5	O	2022-12-05	D	50 - Attribution d'options	126 562	2.5900USD	BC
Man, Josephine	5	O	2022-12-05	D	50 - Attribution d'options	131 082	2.5900USD	BC
Still, Alastair	6, 5	O	2022-12-05	D	50 - Attribution d'options	65 541	2.5900USD	BC
<i>Restricted Share Unit</i>								
Garofalo, David	4, 5	O	2022-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	90 401		BC
Gilman, Warren Philip	4	O	2022-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	46 022		BC
Griffith, John	5	O	2022-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	42 077		BC
Hair, Alan Thomas Chalmers	4	O	2022-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	39 447		BC
Howlett, Karri Lynn	4	O	2022-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	39 447		BC
Mah, Samuel	5	O	2022-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	36 817		BC
Man, Josephine	5	O	2022-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	38 132		BC
Robertson, Kenneth Graham	4	O	2022-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	39 447		BC
Still, Alastair	6, 5	O	2022-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 066		BC
<b>Goodfellow Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Goodfellow inc.	1	O	2022-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	12.2450	QC
		O	2022-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	12.2450	QC
		O	2022-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	12.2500	QC
		O	2022-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	12.2500	QC
		O	2022-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	12.2500	QC
		O	2022-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	12.2500	QC
		O	2022-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	200	12.1100	QC
		O	2022-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	(200)	12.1100	QC
		O	2022-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	400	12.2500	QC
		O	2022-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(400)	12.2500	QC
		O	2022-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	12.2000	QC
		O	2022-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	12.2000	QC
<b>Goodfood Market Corp.</b>								
<i>Droits Restricted Share Units (RSU)</i>								
Chiu, Bipasha	5	O	2022-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	92 920		QC
Cuggy, Neil	4, 6, 5, 3	O	2022-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	39 021		QC
Ferrari, Jonathan	4, 6, 5, 3	O	2022-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	39 021		QC
Olds, Donald John	4	O	2022-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	75 664		QC
Roiter, Jonathan	5	O	2022-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	139 381		QC
Stahlke, Jennifer	5	O	2022-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	82 080		QC
Yanofsky, Terry	4	O	2022-12-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	75 664		QC
<i>Options</i>								
Chiu, Bipasha	5	O	2022-12-05	D	50 - Attribution d'options	176 549	0.2700	QC
Cuggy, Neil	4, 6, 5,	O	2022-12-05	D	50 - Attribution d'options	74 140	0.2700	QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
	3							
Ferrari, Jonathan	4, 6, 5, 3	O	2022-12-05	D	50 - Attribution d'options	74 140	0.2700	QC
Olds, Donald John	4	O	2022-12-05	D	50 - Attribution d'options	39 823	0.2700	QC
Roiter, Jonathan	5	O	2022-12-05	D	50 - Attribution d'options	264 823	0.2700	QC
Stahlke, Jennifer	5	O	2022-12-05	D	50 - Attribution d'options	155 951	0.2700	QC
Yanofsky, Terry	4	O	2022-12-05	D	50 - Attribution d'options	39 823	0.2700	QC
<b>Gran Tierra Energy Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ellson, Ryan Paul	5							
ESPP	PI	O	2022-12-05	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 270	1.1500USD	AB
Evans, Jim Randall	5							
ESPP	PI	O	2022-12-05	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 002	1.1500USD	AB
Guidry, Gary Stephen	4, 5							
ESPP	PI	O	2022-12-05	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 205	1.1500USD	AB
Trimble, Rodger Derrick	5							
ESPP	PI	O	2022-12-04	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 603	1.1500USD	AB
<b>Groupe Aecon Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Borgatti, Adam	5	O	2022-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 138		ON
		O	2022-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 870		ON
		O	2022-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 826		ON
		O	2022-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(998)	9.8100	ON
		O	2022-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 114)	9.8100	ON
		O	2022-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 261)	9.8100	ON
Chan, Ernest	5	O	2022-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2022-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 677		ON
		O	2022-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 736		ON
		O	2022-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 009		ON
		O	2022-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 009)	9.8100	ON
		O	2022-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 495)	9.8100	ON
		O	2022-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(552)	9.8100	ON
Doyle, Martina	5	O	2022-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2022-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 093		ON
		O	2022-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	945		ON
		O	2022-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(598)	9.8100	ON
		O	2022-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(517)	9.8100	ON
Servranckx, Jean-Louis Robert Georges	4, 5	O	2022-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	58 694		ON
		O	2022-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20 902		ON
		O	2022-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	19 863		ON



Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit		O	2022-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 850)	9.8100	ON
		O	2022-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 418)	9.8100	ON
		O	2022-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(32 061)	9.8100	ON
Terkalas, Gordana	5	O	2022-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7 970		ON
		O	2022-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 486		ON
		O	2022-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 327		ON
		O	2022-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 354)	9.8100	ON
		O	2022-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 543)	9.8100	ON
<i>Restricted Share Units</i>	5	O	2022-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 327)	9.8100	ON
		O	2022-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(4 138)		ON
		O	2022-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(3 870)		ON
		O	2022-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1 826)		ON
		O	2022-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Chan, Ernest	5	O	2022-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(3 677)		ON
		O	2022-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(2 736)		ON
		O	2022-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1 009)		ON
		O	2022-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2022-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1 093)		ON
Doyle, Martina	5	O	2022-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(945)		ON
		O	2022-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(58 694)		ON
		O	2022-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(20 902)		ON
Servranckx, Jean-Louis Robert Georges	4, 5	O	2022-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(19 863)		ON
		O	2022-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(7 970)		ON
		O	2022-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(6 486)		ON
Terkalas, Gordana	5	O	2022-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(2 428)		ON
		O	2022-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat			ON
		O	2022-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat			ON
<b>Groupe SNC-Lavalin Inc.</b>								
<i>Options</i>								
Bérubé, Andrée-Claude	5	O	2022-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
<i>Restricted Share Units/Unités d'actions incessibles</i>								
Bérubé, Andrée-Claude	5	O	2022-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
<i>Unités de participation en actions/Performance Share Units</i>								
Bérubé, Andrée-Claude	5	O	2022-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
<b>Groupe Stingray Inc.</b>								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Stingray Group Inc.	1	O	2022-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	5.0260	QC
		O	2022-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	5.0922	QC
		O	2022-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	4.9800	QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2022-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	4.8127	QC
		O	2022-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	24 500	4.7500	QC
		O	2022-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	4.6984	QC
		O	2022-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	22 700	4.4016	QC
		O	2022-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	4.5495	QC
		O	2022-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	4.7301	QC
		O	2022-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	4.7985	QC
		O	2022-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	4.8635	QC
		O	2022-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	4.8800	QC
		O	2022-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	4.9095	QC
		O	2022-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	4.9475	QC
		O	2022-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	4.9478	QC
		O	2022-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	4.9990	QC
		O	2022-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	4.9900	QC
		O	2022-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	4.9500	QC
		O	2022-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	4.9500	QC
		O	2022-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	4.8303	QC
		O	2022-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	4.7670	QC
		O	2022-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	4.8118	QC
		O	2022-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(154 200)		QC
<b>Groupe TMX Limitee</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
TMX Group Limited	1	O	2022-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	200	136.2000	ON
		O	2022-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(200)	136.2000	ON
<b>H2O INNOVATION INC.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
BLANCHET, Marc	5	O	2022-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 500	2.2500	QC
Dugré, Frédéric	4, 5	O	2022-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 500	2.2500	QC
<b>Headwater Exploration Inc. (formerly Corridor Resources Inc.)</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Henry, Chandra	4	O	2022-12-12	D	54 - Exercice de bons de souscription	265 739		AB
Jaskela, Jason Jowill	4, 5	O	2022-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(104 320)		AB
Jaskela Family Trust	PI	O	2022-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	104 320		AB
Olson, Kevin	4	O	2022-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000		AB
<i>Bons de souscription</i>								
Henry, Chandra	4	O	2022-12-12	D	54 - Exercice de bons de souscription	(265 739)	0.9200	AB
<b>High Tide Inc.</b>								
<i>Options</i>								
Sood, Aman	5	O	2022-11-29	D	50 - Attribution d'options	25 000	2.4700	AB
<b>HIVE Blockchain Technologies Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Holmes, Frank Edward	4	O	2022-12-07	D	51 - Exercice d'options	41 666		BC
		O	2022-12-07	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(41 666)		BC
<i>Restricted Share Units</i>								
Holmes, Frank Edward	4	O	2022-12-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(41 666)		BC
<b>HPQ SILICIUM INC.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Levasseur, Patrick	4, 5	O	2022-12-06	D	51 - Exercice d'options	200 000	0.1200	QC
Smith, Peter Henderson	4	O	2022-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	0.2800	QC
Tourillon, Bernard J.	4, 5	O	2022-12-06	D	51 - Exercice d'options	600 000	0.1200	QC
<i>Options</i>								
Levasseur, Patrick	4, 5	O	2022-12-06	D	51 - Exercice d'options	(200 000)	0.1200	QC
Tourillon, Bernard J.	4, 5	O	2022-12-06	D	51 - Exercice d'options	(600 000)	0.1200	QC
<b>Hudbay Minerals Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
Waterton Global Resource Management, Inc.	3							
Waterton Mining Parallel Fund Offshore Master, LP	PI	O	2022-12-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000 000)	5.3310USD	ON
Waterton Precious Metals Fund II Cayman, LP	PI	O	2022-12-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000 000)	5.3310USD	ON
<b>Hut 8 Mining Corp. (formerly, Oriana Resources Corporation)</b>								
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Amdiss, Aniss	5	O	2022-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	517 241		ON
Beer, James Alexander	5	O	2022-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	517 241		ON
Dermer, Erin Dobbs	5	O	2022-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	517 241		ON
Ennis, Sue	5	O	2022-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	517 241		ON
Leverton, Jaime Margot Jennie	4, 5	O	2022-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 758 621		ON
Rayner, Joshua Michael	5	O	2022-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	344 828		ON
<b>iA Société financière inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Potvin, Jacques	5	O	2022-12-12	D	51 - Exercice d'options	3 000	43.3800	QC
		O	2022-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	77.2800	QC
Ricard, Denis	5	O	2022-12-13	D	51 - Exercice d'options	4 000	43.3800	QC
		O	2022-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	78.5000	QC
<i>Options</i>								
Potvin, Jacques	5	O	2022-12-12	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	43.3800	QC
Ricard, Denis	5	O	2022-12-13	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	43.3800	QC
<b>Innergex énergie renouvelable Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Beaty, Ross J.	4							
Kestrel Holdings Ltd.	PI	O	2022-12-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(273 600)	16.5700	QC
		O	2022-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(125 000)	16.8966	QC
<b>Interfor Corporation</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
LUXMOORE, SIMON BRUCE	5	O	2022-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	17.1900USD	BC
<i>Droits Performance Share Units</i>								
Hartnett, Timothy	5	O	2022-08-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<b>Invesque Inc. (formerly, Mainstreet Health Investments Inc.)</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Invesque, Inc.	1	O	2022-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	1.4500USD	ON
		O	2022-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	600	1.4500USD	ON
		O	2022-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	1.4600USD	ON
		O	2022-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	700	1.4900USD	ON
		O	2022-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	4 300	1.5000USD	ON
		O	2022-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	700	1.4000USD	ON
		O	2022-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	1.4200USD	ON
		O	2022-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	1.4500USD	ON
		O	2022-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	1.4400USD	ON
		O	2022-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	5 100	1.4500USD	ON
		O	2022-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	400	1.3500USD	ON
		O	2022-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	600	1.2900USD	ON
		O	2022-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	1.3000USD	ON
		O	2022-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	800	1.3200USD	ON
		O	2022-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	3 800	1.3600USD	ON
		O	2022-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	500	1.3100USD	ON
		O	2022-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	1.3000USD	ON
		O	2022-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	3 200	1.3100USD	ON
		O	2022-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	1.3200USD	ON
		O	2022-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	1.3000USD	ON
		O	2022-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	1.3000USD	ON
		O	2022-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	300	1.2700USD	ON
		O	2022-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	6 200	1.2800USD	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2022-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	1.2100USD	ON
		O	2022-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	300	1.2300USD	ON
		O	2022-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	1.2500USD	ON
		O	2022-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	300	1.2600USD	ON
		O	2022-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	1.2500USD	ON
		O	2022-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	200	1.2500USD	ON
		O	2022-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(56 600)		ON
<i>Débetures</i>								
Invesque, Inc.	1	O	2022-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 7 000.00	80.0000USD	ON
		O	2022-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 7 000.00	80.0000USD	ON
		O	2022-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 77 000.00)		ON
		O	2022-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 400 000.00	80.0000USD	ON
		O	2022-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 6 000.00	79.0200USD	ON
		O	2022-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 1 000.00	79.5100USD	ON
		O	2022-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 3 000.00	80.0000USD	ON
		O	2022-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 500 000.00	80.0000USD	ON
		O	2022-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 3 000.00	80.0000USD	ON
		O	2022-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 86 000.00	77.7800USD	ON
		O	2022-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 1 000.00	78.2700USD	ON
		O	2022-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 3 000.00	79.0000USD	ON
<b>Jaguar Mining Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Baker, Vernon Casey	5	O	2022-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 269	3.2600	ON
<b>Jushi Holdings Inc.</b>								
<i>12 Second Lien Series A Notes due 2026</i>								
Arsenault, Denis	3	O	2019-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2022-12-07	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 18 000 000.00		ON
<i>12 Second Lien Series B Notes due 2026</i>								
Arsenault, Denis	3	O	2019-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2022-12-12	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 1 200 000.00		ON
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Upshaw, Nichole Lee	5	O	2022-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Bons de souscription</i>								
Arsenault, Denis	3	O	2022-12-07	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	3 452 595		ON
<i>Options</i>								
Upshaw, Nichole Lee	5	O	2022-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Restricted Stock</i>								
Upshaw, Nichole Lee	5	O	2022-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<b>Karora Resources Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Doolin, Michael Benjamin Jr.	5	O	2022-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(35 107)	4.5400	ON
Huet, Paul André	4	O	2022-12-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	156 833	4.5400	ON
		O	2022-12-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(59 713)	4.7000	ON
		O	2022-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	4.6300	ON
Morley-Jepson, Warwick	4	O	2022-12-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	17 636	4.5400	ON
Turner, Oliver	5	O	2022-12-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	22 222		ON
		M	2022-12-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 408		ON
		O	2022-12-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	39 550	4.5400	ON
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Goudie, Peter James	4	O	2022-12-05	D	59 - Exercice au comptant	(17 636)	4.5400	ON
Hand, Scott McKee	4, 5	O	2022-12-05	D	59 - Exercice au comptant	(22 927)	4.5400	ON
Huet, Paul André	4	O	2022-12-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(156 833)	4.5400	ON
Morley-Jepson, Warwick	4	O	2022-12-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(17 636)	4.5400	ON
Turner, Oliver	5	O	2022-12-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(22 222)		ON
		M	2022-12-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 408)		ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit								
		O	2022-12-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(39 550)	4.5400	ON
<b>Kelt Exploration Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Wilson, David John	4, 5, 3	O	2022-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	45 000	4.9500	AB
<b>Kinaxis Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Carreiro, Paul	5	O	2022-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 785	155.1000	ON
		O	2022-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 785)	155.1000	ON
Fitzgerald, Christopher John Blaine	5	O	2022-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	9 631	155.1003	ON
		O	2022-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 371)	155.1003	ON
Holland, Yvonne	5	O	2022-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	667	155.1003	ON
		O	2022-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(372)	155.1003	ON
Hollingworth, James Alexander	5	O	2022-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 358	155.1003	ON
		O	2022-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 850)	155.1003	ON
Muelhoefer, Jay Allan	5	O	2022-12-13	D	51 - Exercice d'options	5 000	81.2400	ON
		O	2022-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	157.0000	ON
		O	2022-12-13	D	51 - Exercice d'options	5 000	81.2400	ON
		O	2022-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	160.0000	ON
Paterson, Megan	5	O	2021-08-04	D	51 - Exercice d'options	3 243	76.4800	ON
		M	2021-08-11	D	51 - Exercice d'options	3 243	76.4800	ON
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Carreiro, Paul	5	O	2022-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 785)		ON
Fitzgerald, Christopher John Blaine	5	O	2022-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 631)		ON
Holland, Yvonne	5	O	2022-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(667)		ON
Hollingworth, James Alexander	5	O	2022-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 358)		ON
<i>Options</i>								
Muelhoefer, Jay Allan	5	O	2022-12-13	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	81.2400	ON
		O	2022-12-13	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	81.2400	ON
<b>Kinross Gold Corporation</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Kinross Gold Corporation	1	O	2022-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	904 977	3.7570USD	ON
		O	2022-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	919 565	3.6974USD	ON
		O	2022-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	990 098	3.4340USD	ON
		O	2022-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	901 089	3.7732USD	ON
		O	2022-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	834 106	4.0762USD	ON
		O	2022-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	817 307	4.1600USD	ON
		O	2022-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	807 159	5.6241	ON
		O	2022-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	798 109	5.6409	ON
		O	2022-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	797 208	5.6695	ON
		O	2022-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	808 539	5.5896	ON
		O	2022-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	816 112	5.5522	ON
		O	2022-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	834 974	5.4275	ON
		O	2022-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	835 446	5.4492	ON
		O	2022-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	841 221	5.4315	ON
		O	2022-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	806 826	5.6400	ON
		O	2022-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	817 607	5.5602	ON
		O	2022-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	799 824	5.6696	ON
		O	2022-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	819 847	5.5482	ON
		O	2022-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	847 720	5.4065	ON
		O	2022-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	845 486	5.4583	ON
		O	2022-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	833 834	5.4833	ON
		O	2022-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(18 743 161)		ON
		O	2022-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	872 622	3.8963USD	ON
<b>La Banque Toronto-Dominion</b>								
<i>Actions ordinaires CUSIP 891160 50 9</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
Chauvin, Mark Russell	7	O	2022-12-12	D	51 - Exercice d'options	1 240	65.7500	ON
		O	2022-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 240)	90.5500	ON
Chun, Raymond	5	O	2022-12-13	D	51 - Exercice d'options	7 011	50.5400	ON
		O	2022-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 011)	88.9900	ON
		O	2022-12-13	D	51 - Exercice d'options	565	40.5400	ON
		O	2022-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(565)	91.1500	ON
		O	2022-12-12	D	97 - Autre	(27 856)		ON
Douglas, Paul Campbell	5	O	2022-12-13	D	51 - Exercice d'options	39 528	40.5400	ON
		O	2022-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(39 528)	88.9900	ON
Hooper, Barbara Ann	5	O	2022-12-13	D	51 - Exercice d'options	1 161	40.5400	ON
		O	2022-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 161)	91.1500	ON
Morris, Mary Christine	5	O	2022-12-12	D	51 - Exercice d'options	835	65.7500	ON
		O	2022-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(835)	90.5500	ON
Tran, Kelvin Vi Luan	5	O	2022-12-12	D	51 - Exercice d'options	450	40.5400	ON
		O	2022-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(450)	90.5500	ON
		O	2022-12-12	D	51 - Exercice d'options	11 046	40.5400	ON
		O	2022-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 046)	90.7000	ON
<i>Droits Deferred Share Units (DSU)</i>								
Brant, Cherie Lynn	4	O	2022-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 436	90.5500	ON
Brinkley, Amy Woods	4, 7	O	2022-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 436	90.5500	ON
		O	2022-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 355	90.5500	ON
Condron, P. Kevin	7	O	2022-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 355	90.5500	ON
Currie, Theresa Lynn	7	O	2022-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 355	90.5500	ON
Ferguson, Brian Charles	4	O	2022-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 436	90.5500	ON
Goggins, Colleen	4	O	2022-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 436	90.5500	ON
Grayson, Stanley	7	O	2022-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 355	90.5500	ON
Halde, Jean-Rene	4	O	2022-12-12	D	46 - Contrepartie de services	718	90.5500	ON
Kepler, David E.	4	O	2022-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 436	90.5500	ON
Levenson, Dana S.	7	O	2022-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 355	90.5500	ON
Levitt, Brian	4	O	2022-12-12	D	46 - Contrepartie de services	2 871	90.5500	ON
MacGibbon, Alan	4, 7	O	2022-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 436	90.5500	ON
		O	2022-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 355	90.5500	ON
Maidment, Karen	4	O	2022-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 436	90.5500	ON
Miller, Irene Ruth	4	O	2022-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 355	90.5500	ON
Mohamed, Nadir	4	O	2022-12-12	D	46 - Contrepartie de services	718	90.5500	ON
Mongeau, Claude	4	O	2022-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 436	90.5500	ON
Rowe, Jane	4	O	2022-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 436	90.5500	ON
Tower, Nancy Gail	4	O	2022-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 436	90.5500	ON
Virmani, Ajay Kumar	4	O	2022-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 436	90.5500	ON
von Althann, Natica	7	O	2022-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 355	90.5500	ON
Winston, Mary Ann	7	O	2022-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 436	90.5500	ON
		O	2022-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 355	90.5500	ON
<i>Droits Performance Share Units (PSU)</i>								
Ahmed, Riaz	5	O	2022-12-12	D	59 - Exercice au comptant	(22 289)	90.5500	ON
		O	2022-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 317		ON
BAMBAWALE, AJAI	5	O	2022-12-12	D	59 - Exercice au comptant	(16 487)	90.5500	ON
		O	2022-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 714		ON
Chun, Raymond	5	O	2022-12-12	D	59 - Exercice au comptant	(6 068)	90.5500	ON
		O	2022-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	631		ON
Currie, Theresa Lynn	7	O	2022-12-12	D	59 - Exercice au comptant	(33 691)	90.5500	ON
		O	2022-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 502		ON
		O	2022-12-12	D	59 - Exercice au comptant	(12 790)	88.0700	ON
		O	2022-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 329		ON
Dorrance, Robert E	7	O	2022-12-12	D	59 - Exercice au comptant	(50 414)	90.5500	ON
		O	2022-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 240		ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
Douglas, Paul Campbell	5	O	2022-12-12	D	59 - Exercice au comptant	(16 104)	90.5500	ON
		O	2022-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 674		ON
Hooper, Barbara Ann	5	O	2022-12-12	D	59 - Exercice au comptant	(12 062)	90.5500	ON
		O	2022-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 254		ON
Hu, Xihao	7	O	2022-12-12	D	59 - Exercice au comptant	(8 054)	90.5500	ON
		O	2022-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	837		ON
Keeley, Gregory	5	O	2022-12-12	D	59 - Exercice au comptant	(17 808)	90.5500	ON
		O	2022-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 851		ON
Lalonde, Kenneth	5	O	2022-12-12	D	59 - Exercice au comptant	(13 342)	90.5500	ON
		O	2022-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 387		ON
Langford, Jane	5	O	2022-12-12	D	59 - Exercice au comptant	(3 525)	90.5500	ON
		O	2022-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	366		ON
Masrani, Bharat	4, 7, 5	O	2022-12-12	D	59 - Exercice au comptant	(95 058)	90.5500	ON
		O	2022-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 881		ON
Morris, Mary Christine	5	O	2022-12-12	D	59 - Exercice au comptant	(4 910)	90.5500	ON
		O	2022-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	510		ON
O'Dell, Anita	5	O	2022-12-12	D	59 - Exercice au comptant	(4 963)	90.5500	ON
		O	2022-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	516		ON
Rhodes, Michael George	5	O	2022-12-12	D	59 - Exercice au comptant	(36 207)	90.5500	ON
		O	2022-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 764		ON
Salom, Leo	5	O	2022-12-12	D	59 - Exercice au comptant	(23 085)	90.5500	ON
		O	2022-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 399		ON
Tran, Kelvin Vi Luan	5	O	2022-12-12	D	59 - Exercice au comptant	(7 870)	90.5500	ON
		O	2022-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	818		ON
<i>Droits Restricted Share Units (RSU)</i>								
O'Dell, Anita	5	O	2022-12-12	D	59 - Exercice au comptant	(2 059)	90.5500	ON
<i>Options</i>								
Chauvin, Mark Russell	7	O	2022-12-12	D	51 - Exercice d'options	(1 240)	65.7500	ON
Chun, Raymond	5	O	2022-12-13	D	51 - Exercice d'options	(7 011)	40.5400	ON
		O	2022-12-13	D	51 - Exercice d'options	(565)	40.5400	ON
Douglas, Paul Campbell	5	O	2022-12-13	D	51 - Exercice d'options	(39 528)	40.5400	ON
Hooper, Barbara Ann	5	O	2022-12-13	D	51 - Exercice d'options	(1 161)	40.5400	ON
Morris, Mary Christine	5	O	2022-12-12	D	51 - Exercice d'options	(835)	65.7500	ON
Tran, Kelvin Vi Luan	5	O	2022-12-12	D	51 - Exercice d'options	(450)	40.5400	ON
		O	2022-12-12	D	51 - Exercice d'options	(11 046)	40.5400	ON
<b>La Societe Canadian Tire Limitee</b>								
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>								
Canadian Tire Corporation, Limited	1	O	2022-12-05	D	38 - Rachat ou annulation	37 535	153.5023	ON
		O	2022-12-05	D	38 - Rachat ou annulation	(37 535)		ON
		O	2022-12-06	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	149.4109	ON
		O	2022-12-06	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)		ON
		O	2022-12-07	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	149.1074	ON
		O	2022-12-07	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)		ON
		O	2022-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	149.9002	ON
		O	2022-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)		ON
		O	2022-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	151.0905	ON
		O	2022-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)		ON
<i>Actions sans droit de vote Class A (CT Savings Plan)</i>								
Sheldon, Joseph Barry	7	O	2022-11-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	345	168.2008	ON
		M	2022-11-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	346	168.2008	ON
<b>La Societe de Gestion AGF Limitee</b>								
<i>Actions ordinaires Class B</i>								
AGF Management Limited, La Societe de Gestion AGF Limitee	1	O	2022-12-07	D	38 - Rachat ou annulation	24 038	6.5300	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2022-12-07	D	38 - Rachat ou annulation	(24 038)	6.5300	ON
		O	2022-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	22 700	6.6400	ON
		O	2022-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	(22 700)	6.6400	ON
		O	2022-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	23 500	6.7200	ON
		O	2022-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	(23 500)	6.7200	ON
		O	2022-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	24 038	6.6300	ON
		O	2022-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	(24 038)	6.6300	ON
		O	2022-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	22 200	6.8700	ON
		O	2022-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	(22 200)	6.8700	ON
<b>Le Fonds de dividendes d'émetteurs internationaux du secteur de l'énergie propre</b>								
<i>Parts de fiducie</i>								
International Clean Power Dividend Fund	1	O	2022-12-05	D	38 - Rachat ou annulation	5 500	7.6273	ON
		O	2022-12-06	D	38 - Rachat ou annulation	7 900	7.5458	ON
		O	2022-12-07	D	38 - Rachat ou annulation	3 800	7.5071	ON
		O	2022-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	7.6379	ON
		O	2022-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	4 200	7.6248	ON
<b>Le Fonds de dividendes des secteurs de l'agriculture durable et du bien-être</b>								
<i>Parts de fiducie</i>								
Sustainable Agriculture & Wellness Dividend Fund	1	O	2022-12-05	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	7.8586	ON
		O	2022-12-06	D	38 - Rachat ou annulation	300	7.8567	ON
		O	2022-12-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	7.7877	ON
		O	2022-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	700	7.7786	ON
		O	2022-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	7.8429	ON
<b>Le Fonds de dividendes du secteur de l'immobilier durable</b>								
<i>Parts de fiducie</i>								
Sustainable Real Estate Dividend Fund	1	O	2022-12-05	D	38 - Rachat ou annulation	500	7.3500	ON
		O	2022-12-06	D	38 - Rachat ou annulation	300	7.2700	ON
<b>Le Fonds de dividendes du secteur des technologies en milieu de travail</b>								
<i>Parts de fiducie</i>								
Brasseur, Jeremy Workplace Technology Dividend Fund	6	O	2022-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	5.3600	ON
	1	O	2022-12-05	D	38 - Rachat ou annulation	5 900	5.2753	ON
		O	2022-12-06	D	38 - Rachat ou annulation	5 700	5.2151	ON
		O	2022-12-07	D	38 - Rachat ou annulation	2 900	5.1300	ON
		O	2022-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	4 100	5.2010	ON
		O	2022-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	3 600	5.2519	ON
<b>Les Aliments Maple Leaf Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Maple Leaf Foods Inc.	1	O	2022-12-07	D	38 - Rachat ou annulation	38 300	23.9556	ON
		O	2022-12-07	D	38 - Rachat ou annulation	(38 300)	23.9556	ON
		O	2022-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	23.6265	ON
		O	2022-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	(40 000)	23.6265	ON
		O	2022-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	23.5892	ON
		O	2022-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	(40 000)	23.5892	ON
		O	2022-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	23.9599	ON
		O	2022-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	(40 000)	23.9599	ON
		O	2022-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	39 800	24.1744	ON
		O	2022-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	(39 800)	24.1744	ON
<b>Les Compagnies Loblaw Limitee</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Columb, Kieran Barry	5	O	2022-12-08	D	51 - Exercice d'options	25 000	59.0000	ON
		O	2022-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	124.7761	ON
		O	2022-12-09	D	51 - Exercice d'options	33 684	55.6900	ON
		O	2022-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(33 684)	125.5678	ON
Gambioli, Frank	5	O	2022-07-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON



Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2022-12-08	D	51 - Exercice d'options	2 000	58.0000	ON
		O	2022-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	125.0000	ON
<i>Options</i>								
Columb, Kieran Barry	5	O	2022-12-08	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	59.0000	ON
		O	2022-12-09	D	51 - Exercice d'options	(33 684)	55.6900	ON
Gamboli, Frank	5	O	2022-12-08	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	58.0000	ON
<b>Les Métaux Canadiens Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Leblanc, Stéphane 9248-7792 Québec Inc.	3 PI	O	2022-12-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	0.0400	QC
<b>Les Producteurs Affinor inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Pavenham Developments Inc	3	O	2022-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	0.0460	BC
<b>Lightspeed Commerce Inc.</b>								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Caligiuri, Crystal	5	O	2022-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 560		QC
		O	2022-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(599)	15.0200USD	QC
DeSimone, Michael	5	O	2022-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 201		QC
		O	2022-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(806)	15.0200USD	QC
<i>Droits Restricted stock units</i>								
Caligiuri, Crystal	5	O	2022-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 560)		QC
DeSimone, Michael	5	O	2022-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 201)		QC
<b>MAG Silver Corp.</b>								
<i>Options</i>								
Di Trapani, Fausto	5	O	2022-12-09	D	50 - Attribution d'options	9 191		BC
<i>RSU</i>								
Di Trapani, Fausto	5	O	2022-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 219		BC
		O	2022-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 109		BC
<b>Magna International Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
McCann, Patrick William David	5	O	2022-12-13	D	35 - Dividende en actions	173		ON
Judith McCann	PI	O	2022-12-13	C	35 - Dividende en actions	41		ON
<i>Droits Restricted Stock Units</i>								
McCann, Patrick William David	5	O	2022-12-13	D	35 - Dividende en actions	67		ON
<i>Droits Restricted Stock Units (Cash)</i>								
Cluney, Bruce	5	O	2022-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	(3 160)	58.4800USD	ON
Del Sorbo, Matteo	5	O	2022-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	(2 633)	58.4800USD	ON
Mayer, Anton	5	O	2022-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	(1 790)	58.4800USD	ON
Shulkin, Boris	5	O	2022-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	(2 106)	58.4800USD	ON
<i>Magna Stock Fund Units (Third Party Fund)</i>								
Cluney, Bruce	5	O	2022-12-09	D	35 - Dividende en actions	62		ON
McCann, Patrick William David	5	O	2022-12-13	D	35 - Dividende en actions	165		ON
<b>Magnet Forensics Inc.</b>								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Bolduc, Dany	5	O	2022-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	41.5000	ON
<b>Maple Gold Mines Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lang, Joness	5							
EBC Consulting Group Ltd.	PI	O	2022-12-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	0.1550	BC
<b>Martinrea International Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Wildeboer, Robert Peter Edward	4, 5	O	2022-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 500	11.8700	ON
<b>MCAN Mortgage Corporation (d/b/a/ MCAN Financial Group)</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
KingSett Canadian Real Estate Income Fund LP, by its general	3	O	2022-12-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	47 200	14.9435	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2022-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	14.9620	ON
		O	2022-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	15.0000	ON
		O	2022-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 500	14.9776	ON
		O	2022-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 200	14.9636	ON
<i>Droits</i>								
Weaver, Karen H.	4, 5	O	2022-12-08	D	90 - Changements relatifs à la propriété	1 559		ON
		O	2022-12-08	D	90 - Changements relatifs à la propriété	6 381		ON
Scotia Capital	PI	O	2022-12-08	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(6 381)		ON
ScotiaMcLeod (RSP)	PI	O	2022-12-08	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 559)		ON
<b>MDA Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Greenley, Michael Philip	4, 5	O	2021-04-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2022-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	5.8200	ON
		O	2022-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 250	5.9097	ON
		O	2022-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 300	5.9086	ON
Vachon, Louis	4	O	2022-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	6.0540	ON
		O	2022-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	6.0955	ON
		O	2022-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	6.1276	ON
		O	2022-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	6.1910	ON
<b>Medexus Pharmaceuticals Inc.(formerly PEDIAPHARM INC.)</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
d'Entremont, Kenneth	4, 5	O	2022-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	1.9200	ON
		O	2022-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	1.9100	ON
<i>Débiteures convertibles 6 Unsecured</i>								
d'Entremont, Kenneth	4, 5	O	2022-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 5 000.00)	104.0000	ON
		O	2022-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 16 000.00)	104.0000	ON
<b>Medicure Inc</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Friesen, Albert David	4, 5							
L. FRIESEN	PI	O	2022-12-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 800	1.1000	MB
		O	2022-12-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 200	1.0500	MB
		O	2022-12-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	1.0500	MB
<b>MEG Energy Corp.</b>								
<i>Billets 7.125 Senior Notes due 2027</i>								
MEG Energy Corp.	1	O	2022-12-05	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 3 682 000.00		AB
		O	2022-12-07	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 3 682 000.00)		AB
		O	2022-12-06	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 600 000.00		AB
		O	2022-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 600 000.00)		AB
		O	2022-12-07	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 360 000.00		AB
		O	2022-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 360 000.00)		AB
		O	2022-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 3 700 000.00		AB
		O	2022-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 3 700 000.00)		AB
<b>Meta Materials Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Welch, Thomas Gordon	3							
Rotifer Foundation Inc.	PI	O	2022-12-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(75 000)	2.2300USD	NS
<b>Metalla Royalty &amp; Streaming Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Roulston, Lawrence	4	O	2022-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	7.4500	BC
<b>METAUX GENIUS INC.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Goulet, Guy	5	O	2022-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.0650	QC
		O	2022-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.0700	QC
<b>Methanex Corporation</b>								
<i>Droits Share Appreciation Rights</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Titre</b>								
<b>Initié</b>								
<b>Porteur inscrit</b>								
Allard, Mark	7	O	2022-12-07	D	58 - Expiration de droits de souscription	(5 400)	73.1300USD	BC
		O	2022-12-07	D	58 - Expiration de droits de souscription	(8 100)	55.6600USD	BC
Chan, Man Yee Candy	5	O	2022-12-07	D	58 - Expiration de droits de souscription	(1 800)	73.1300USD	BC
		O	2022-12-07	D	58 - Expiration de droits de souscription	(2 700)	55.6600USD	BC
Delbarre, Karine	7	O	2022-12-07	D	58 - Expiration de droits de souscription	(3 600)	38.2400USD	BC
		O	2022-12-07	D	58 - Expiration de droits de souscription	(2 100)	73.1300USD	BC
		O	2022-12-07	D	58 - Expiration de droits de souscription	(3 900)	55.6600USD	BC
Hexter, Paul	7	O	2022-12-07	D	58 - Expiration de droits de souscription	(2 550)	73.1300USD	BC
		O	2022-12-07	D	58 - Expiration de droits de souscription	(3 099)	55.6600USD	BC
LARRIVE, ALEJANDRO	7	O	2022-12-07	D	58 - Expiration de droits de souscription	(3 210)	73.1300USD	BC
		O	2022-12-07	D	58 - Expiration de droits de souscription	(4 350)	55.6600USD	BC
RICHARDSON, DEAN	7	O	2022-12-07	D	58 - Expiration de droits de souscription	(7 410)	38.2400USD	BC
		O	2022-12-07	D	58 - Expiration de droits de souscription	(4 995)	73.1300USD	BC
		O	2022-12-07	D	58 - Expiration de droits de souscription	(6 420)	55.6600USD	BC
Shindy, Mohamed	7	O	2022-12-07	D	58 - Expiration de droits de souscription	(3 900)	55.6600USD	BC
		O	2022-12-07	D	58 - Expiration de droits de souscription	(10 000)	57.5500USD	BC
<b>Options</b>								
Fuchslocher, Priscilla	5	O	2022-12-07	D	52 - Expiration d'options	(1 800)	73.1300USD	BC
		O	2022-12-07	D	52 - Expiration d'options	(2 340)	55.6600USD	BC
<b>Metro inc.</b>								
<b>Options</b>								
Bacon, Marie-Claude	5	O	2022-12-09	D	50 - Attribution d'options	2 600	77.7500	QC
Bich, Geneviève	5	O	2022-12-09	D	50 - Attribution d'options	6 900	77.7500	QC
Coutu, Jean-Michel	5	O	2022-12-09	D	50 - Attribution d'options	18 000	77.7500	QC
Fortino, Carmine	5	O	2022-12-09	D	50 - Attribution d'options	18 000	77.7500	QC
GIROUX, Marc	5	O	2022-12-09	D	50 - Attribution d'options	18 000	77.7500	QC
Jonsson, Karin	5	O	2022-12-09	D	50 - Attribution d'options	3 200	77.7500	QC
Legault, Frédéric	5	O	2022-12-09	D	50 - Attribution d'options	3 900	77.7500	QC
RICHER LA FLÉCHE, ERIC	4, 5	O	2022-12-09	D	50 - Attribution d'options	89 200	77.7500	QC
Rivet, Simon	5	O	2022-12-09	D	50 - Attribution d'options	3 900	77.7500	QC
Tadros, Alain	5	O	2022-12-09	D	50 - Attribution d'options	3 900	77.7500	QC
Thibault, François	5	O	2022-12-09	D	50 - Attribution d'options	18 000	77.7500	QC
Vézina, Yves	5	O	2022-12-09	D	50 - Attribution d'options	3 900	77.7500	QC
		M	2022-12-09	D	50 - Attribution d'options	3 900	77.7500	QC
<b>Meubles Leon Ltee</b>								
<b>Actions ordinaires</b>								
Cooney, John Andrew	5	O	2022-10-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	312	15.3000	ON
MSPP	PI	O	2022-10-07	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(312)	15.3000	ON
		O	2022-09-06	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	28 820	15.3000	ON
Freeman, David Brian	5	O	2022-07-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	315	15.3000	ON
		M	2022-07-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	451	15.3000	ON
		O	2022-10-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	446	15.3000	ON
MSPP	PI	O	2022-07-08	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(315)	15.3000	ON
		M	2022-07-08	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(451)	15.3000	ON
		O	2022-10-07	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(446)	15.3000	ON
Leon, Edward F.	4, 5	O	2022-10-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 071	15.3000	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit								
MSPP	PI	O	2022-10-07	I	d'actionnariat 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1 071)	15.3000	ON
Leon, Graeme	5	O	2022-10-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	312	15.3000	ON
MSPP	PI	O	2022-10-07	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(312)	15.3000	ON
		O	2022-09-06	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	43 230	17.2900	ON
Nakonechny, Gregory Paul	5	O	2022-10-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	223	15.3000	ON
MSPP	PI	O	2022-10-07	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(223)	15.3000	ON
		O	2022-09-06	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	24 016	17.2900	ON
Pefanis, Constantine	5	O	2022-10-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	446	15.3000	ON
MSPP	PI	O	2022-10-07	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(446)	15.3000	ON
		O	2022-09-06	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	57 640	17.2900	ON
Pyshniak, Orest	5	O	2022-04-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	319	15.3000	ON
		O	2022-10-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	312	15.3000	ON
MSPP	PI	O	2022-10-07	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(312)	15.3000	ON
		O	2022-04-08	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(319)	15.3000	ON
Walker, Darci Marie	5	O	2022-10-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	223	15.3000	ON
MSPP	PI	O	2022-10-07	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(223)	15.3000	ON
		O	2022-09-06	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	33 623	17.2900	ON
Walsh, Michael James	5	O	2022-10-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	357	15.3000	ON
MSPP	PI	O	2022-10-07	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(357)	15.3000	ON
		O	2022-09-06	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	76 853	17.2900	ON
<b>Mines Agnico Eagle Limitée</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Grosskopf, Peter	4	O	2022-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	50.5000USD	ON
<b>MustGrow Biologics Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Quigley, Brian	4	O	2022-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)		SK
		M	2022-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	3.3605	SK
<b>Neovasc Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Little, William Reed	5	O	2022-12-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 038		BC
		O	2022-12-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(789)	8.7500USD	BC
<i>Restricted Stock Units</i>								
Little, William Reed	5	O	2022-12-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 038)		BC
<b>New Found Gold Corp.</b>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Threlkeld, Raymond Wesley	4	O	2022-10-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2022-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	5.5490	BC
<b>New Pacific Metals Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Kong, David TokPay	4	O	2022-12-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 333	3.0700	BC
Liu, Derek Zhihua	6	O	2022-12-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 667		BC
Wafforn, Martin	4	O	2022-12-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 333		BC
		O	2022-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 600)	3.1244	BC
		O	2022-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 000)	3.1716	BC
		O	2022-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 900)	3.3542	BC
Yuan, Jialiang	5	O	2022-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 833		BC
ZHANG, YONGMING	5	O	2022-12-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	20 833		BC
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Kong, David TokPay	4	O	2022-12-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 333)		BC
Liu, Derek Zhihua	6	O	2022-06-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000		BC
		O	2022-12-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 667)		BC
Wafforn, Martin	4	O	2022-12-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 333)		BC
Yuan, Jialiang	5	O	2022-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 833)		BC
ZHANG, YONGMING	5	O	2022-12-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	(20 833)		BC
<b>NexLiving Communities Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Stathonikos, Stavro	5	O	2022-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1600	NS
<b>Nexus Industrial REIT</b>								
<i>Options</i>								
Cutsey, Bradley	4	O	2022-12-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(62 500)		ON
Rodney, Benjamin Ryan	4	O	2022-12-07	D	51 - Exercice d'options	(62 500)		ON
<i>Parts de fiducie</i>								
Cutsey, Bradley	4	O	2022-12-07	D	59 - Exercice au comptant	11 646	10.3237	ON
Rodney, Benjamin Ryan	4	O	2022-12-07	D	51 - Exercice d'options	11 646	10.3237	ON
<b>Nickel 28 Capital Corp. (formerly, Conic Metals Corp.)</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cochrane, Justin	5	O	2022-12-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	219 958		ON
		O	2022-12-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	92 940		ON
Swan, Maurice	4	O	2022-12-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	33 000		ON
		O	2022-12-07	D	38 - Rachat ou annulation	(17 843)	0.9900	ON
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Cochrane, Justin	5	O	2022-12-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(473 333)		ON
		O	2022-12-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(200 000)		ON
Swan, Maurice	4	O	2022-12-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(33 000)		ON
<b>NorZinc Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
RCF VI CAD LLC	3	O	2022-12-13	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	391 437 037	0.0325	BC
<b>NOVAGOLD RESOURCES INC.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ottewell, David	5	O	2022-12-07	D	51 - Exercice d'options	184 600	3.6700USD	BC
		O	2022-12-07	D	38 - Rachat ou annulation	(113 414)	5.9700USD	BC
		O	2022-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(71 186)	5.9600USD	BC
<i>Options</i>								
Ottewell, David	5	O	2022-12-07	D	51 - Exercice d'options	(184 600)	3.6700USD	BC
<b>Numinus Wellness Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Tan, Michael Swie Han	4, 5	O	2022-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	24 051	0.2100	BC
		O	2022-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	26 240	0.2100	BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2022-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.2100	BC
<i>Options</i>								
Garner, Edwin Joseph	4	O	2022-05-15	D	52 - Expiration d'options	(562 500)		BC
		O	2022-05-15	D	52 - Expiration d'options	(50 000)		BC
		O	2021-05-19	D	50 - Attribution d'options	30 000		BC
<b>Nuvei Corporation</b>								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Nuvei Corporation	1	O	2022-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	103 491	32.8346USD	QC
		O	2022-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	103 491	32.8584USD	QC
		O	2022-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	103 491	31.8608USD	QC
		O	2022-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	103 491	31.2238USD	QC
		O	2022-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	103 491	30.2546USD	QC
		O	2022-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	116 957	28.9276USD	QC
		O	2022-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	83 979	29.1972USD	QC
		O	2022-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	120 900	43.6301	QC
		O	2022-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	117 700	43.6986	QC
		O	2022-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	120 910	42.4676	QC
		O	2022-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	120 000	40.5517	QC
		O	2022-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	120 900	41.6631	QC
		O	2022-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	118 400	38.8819	QC
		O	2022-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	104 200	39.0600	QC
		O	2022-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	10	41.6631	QC
		O	2022-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(1 541 411)		QC
<b>NUVISTA ENERGY LTD.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
MacPhail, Keith A.J.	4, 5	O	2022-12-09	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(85 000)	12.4500	AB
<b>O3 Mining Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
O3 Mining Inc.	1	O	2022-12-07	D	38 - Rachat ou annulation	900	1.6400	BC
		O	2022-12-07	D	38 - Rachat ou annulation	(900)		BC
<b>Oncolytics Biotech Inc.</b>								
<i>Options</i>								
Coffey, Matthew	4, 5	O	2022-12-09	D	50 - Attribution d'options	100 000	2.3100	AB
de Guttadauro, Andrew	5	O	2022-12-09	D	50 - Attribution d'options	80 000	2.3100	AB
Hagerman, Allison	5	O	2022-12-09	D	50 - Attribution d'options	80 000	2.3100	AB
		O	2022-12-12	D	52 - Expiration d'options	(526)		AB
Heineman, Thomas	5	O	2022-12-09	D	50 - Attribution d'options	80 000	2.3100	AB
Look, Kirk	5	O	2022-12-09	D	50 - Attribution d'options	80 000	2.3100	AB
<b>ONEX CORPORATION</b>								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Onex Corporation	1	O	2022-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	35 172	69.1509	ON
		M	2022-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	35 172	69.0200	ON
		O	2022-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	35 172	69.1509	ON
		M	2022-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	35 172	68.4400	ON
		O	2022-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	35 172	69.1509	ON
		M	2022-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	35 172	67.8400	ON
		O	2022-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	11 100	69.1509	ON
		M	2022-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	11 100	68.9300	ON
		O	2022-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	91 354	69.1509	ON
		M	2022-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	91 354	69.7400	ON
		O	2022-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	69.1509	ON
		M	2022-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	69.9600	ON
		O	2022-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	136 025	69.1509	ON
		M	2022-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	136 025	68.8400	ON
		O	2022-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	34 800	69.1509	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		M	2022-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	34 800	71.0100	ON
		O	2022-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	26 400	69.1509	ON
		M	2022-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	26 400	73.2000	ON
		O	2022-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	13 500	69.1509	ON
		M	2022-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	13 500	72.6100	ON
		O	2022-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	11 400	69.1509	ON
		M	2022-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	11 400	72.4400	ON
		O	2022-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	599 800	69.1509	ON
		M	2022-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	599 800	72.5000	ON
		O	2022-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	69.1509	ON
		M	2022-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	69.9600	ON
		O	2022-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	69.1509	ON
		M	2022-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	69.4900	ON
		O	2022-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	69.1509	ON
		M	2022-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	68.9400	ON
		O	2022-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	69.1509	ON
		M	2022-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	68.9000	ON
		O	2022-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	500	69.1509	ON
		M	2022-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	500	69.0000	ON
		O	2022-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	69.1509	ON
		M	2022-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	68.9400	ON
		O	2022-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	168 419	69.1509	ON
		O	2022-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	6 900	69.1509	ON
		M	2022-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	6 900	67.6500	ON
		O	2022-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(1 249 114)		ON
<b>Opsens inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lavigueur, Jean	4	O	2022-12-07	D	51 - Exercice d'options	20 000	1.2500	QC
millinazzo, alan	4	O	2022-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 700	1.4300USD	QC
		O	2022-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	1.4200USD	QC
		O	2022-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	1.4300USD	QC
<i>Options</i>								
Lavigueur, Jean	4	O	2022-12-07	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	1.2500	QC
<b>Outcrop Silver &amp; Gold Corporation</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Sujir, Jay	4	O	2020-01-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2022-12-08	D	51 - Exercice d'options		0.1000	BC
		O	2022-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500 000)	0.3840	BC
<i>Options</i>								
Sujir, Jay	4	O	2022-12-08	D	51 - Exercice d'options	(500 000)	0.1000	BC
<b>Pan American Silver Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Busby, Steven	5	O	2022-12-09	D	46 - Contrepartie de services	10 600	22.4200	BC
Couturier, Ignacio Llerena	5	O	2022-12-09	D	46 - Contrepartie de services	2 049	22.4200	BC
		O	2022-12-08	D	51 - Exercice d'options	3 602	9.7600	BC
		O	2022-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 602)	22.9000	BC
Dasso, Andres Antonio	5	O	2022-12-09	D	46 - Contrepartie de services	24 096	22.4200	BC
Fisher, Delaney Joseph	5	O	2022-12-09	D	46 - Contrepartie de services	3 656	22.4200	BC
Lemon, Christopher	5	O	2022-12-09	D	46 - Contrepartie de services	5 395	22.4200	BC
Paterson, Cameron	5	O	2022-12-09	D	46 - Contrepartie de services	3 329	22.4200	BC
Steinmann, Michael	4, 5	O	2022-12-09	D	46 - Contrepartie de services	6 587	22.4200	BC
Vincent, Wayne	5	O	2022-12-09	D	46 - Contrepartie de services	4 243	22.4200	BC
Wafforn, Martin	5	O	2022-12-09	D	46 - Contrepartie de services	4 232	22.4200	BC
<i>Droits Performance Share Units</i>								
BERGERON, BRENT	5	O	2022-12-06	D	59 - Exercice au comptant	(4 773)	22.3600	BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit								
		O	2022-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 074		BC
Busby, Steven	5	O	2022-12-06	D	59 - Exercice au comptant	(5 832)	22.3600	BC
		O	2022-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 046		BC
Couturier, Ignacio Llerena	5	O	2011-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2022-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 727		BC
Dasso, Andres Antonio	5	O	2022-12-06	D	59 - Exercice au comptant	(9 956)	22.3600	BC
		O	2022-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 068		BC
Fisher, Delaney Joseph	5	O	2010-02-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2022-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 218		BC
Greer, Georges	5	O	2022-12-06	D	59 - Exercice au comptant	(3 943)	22.3600	BC
		O	2022-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 181		BC
Lemon, Christopher	5	O	2022-12-06	D	59 - Exercice au comptant	(4 746)	22.3600	BC
		O	2022-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 959		BC
McAleer, Sean	5	O	2022-12-06	D	59 - Exercice au comptant	(4 861)	22.3600	BC
		O	2022-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 537		BC
Paterson, Cameron	5	O	2015-12-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2022-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 841		BC
Steinmann, Michael	4, 5	O	2022-12-06	D	59 - Exercice au comptant	(32 795)	22.3600	BC
		O	2022-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	60 801		BC
Wafforn, Martin	5	O	2022-12-06	D	59 - Exercice au comptant	(3 680)	22.3600	BC
		O	2022-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 883		BC
<i>Droits Restricted Share Units ("RSUs")</i>								
Andrews, Matthew Robert	5	O	2022-12-06	D	59 - Exercice au comptant	(811)	22.3600	BC
		O	2022-12-11	D	59 - Exercice au comptant	(562)	22.4200	BC
		O	2022-12-09	D	59 - Exercice au comptant	(745)	22.4200	BC
		O	2022-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 046		BC
		O	2022-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 046		BC
BERGERON, BRENT	5	O	2022-12-06	D	59 - Exercice au comptant	(3 977)	22.3600	BC
		O	2022-12-11	D	59 - Exercice au comptant	(4 011)	22.4200	BC
		O	2022-12-09	D	59 - Exercice au comptant	(5 315)	22.4200	BC
		O	2022-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 467		BC
		O	2022-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 467		BC
Busby, Steven	5	O	2022-12-06	D	59 - Exercice au comptant	(1 822)	22.3600	BC
		O	2022-12-11	D	59 - Exercice au comptant	(1 288)	22.4200	BC
		O	2022-12-09	D	59 - Exercice au comptant	(1 707)	22.4200	BC
		O	2022-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 506		BC
		O	2022-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 506		BC
Couturier, Ignacio Llerena	5	O	2022-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 506		BC
		O	2022-12-06	D	59 - Exercice au comptant	(573)	22.3600	BC
		O	2022-12-11	D	59 - Exercice au comptant	(794)	22.4200	BC
		O	2022-12-09	D	59 - Exercice au comptant	(527)	22.4200	BC
		O	2022-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 453		BC
		O	2022-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 453		BC
Dasso, Andres Antonio	5	O	2022-12-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 453		BC
		O	2022-12-06	D	59 - Exercice au comptant	(1 556)	22.3600	BC
		O	2022-12-11	D	59 - Exercice au comptant	(1 079)	22.4200	BC
		O	2022-12-09	D	59 - Exercice au comptant	(1 430)	22.4200	BC
Emerson, Christopher	5	O	2022-12-06	D	59 - Exercice au comptant	(931)	22.3600	BC
		O	2022-12-11	D	59 - Exercice au comptant	(1 290)	22.4200	BC
		O	2022-12-09	D	59 - Exercice au comptant	(855)	22.4200	BC
		O	2022-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 201		BC
		O	2022-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 201		BC
		O	2022-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 200		BC



Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale		
Titre	Initié	Porteur inscrit	Fisekci, Siren	5	O	2022-12-06 D	59 - Exercice au comptant	(1 851)	22.3600	BC
					O	2022-12-11 D	59 - Exercice au comptant	(1 716)	22.4200	BC
Fisher, Delaney Joseph	5	O	2022-12-09 D	59 - Exercice au comptant	(569)	22.4200	BC			
		O	2022-12-09 D	56 - Attribution de droits de souscription	1 597		BC			
Greer, Georges	5	O	2022-12-09 D	56 - Attribution de droits de souscription	1 596		BC			
		O	2022-12-09 D	56 - Attribution de droits de souscription	1 596		BC			
Lemon, Christopher	5	O	2022-12-06 D	59 - Exercice au comptant	(691)	22.3600	BC			
		O	2022-12-11 D	59 - Exercice au comptant	(2 229)	22.4200	BC			
McAleer, Sean	5	O	2022-12-09 D	59 - Exercice au comptant	(1 477)	22.4200	BC			
		O	2022-12-09 D	56 - Attribution de droits de souscription	2 593		BC			
Paterson, Cameron	5	O	2022-12-09 D	56 - Attribution de droits de souscription	2 592		BC			
		O	2022-12-09 D	56 - Attribution de droits de souscription	2 592		BC			
Steinmann, Michael	4, 5	O	2022-12-06 D	59 - Exercice au comptant	(4 929)	22.3600	BC			
		O	2022-12-11 D	59 - Exercice au comptant	(3 420)	22.4200	BC			
Vincent, Wayne	5	O	2022-12-09 D	59 - Exercice au comptant	(4 534)	22.4200	BC			
		O	2022-12-09 D	56 - Attribution de droits de souscription	6 369		BC			
Wafforn, Martin	5	O	2022-12-09 D	56 - Attribution de droits de souscription	6 369		BC			
		O	2022-12-09 D	56 - Attribution de droits de souscription	6 368		BC			
Wafforn, Martin	5	O	2022-12-06 D	59 - Exercice au comptant	(2 966)	22.3600	BC			
		O	2022-12-11 D	59 - Exercice au comptant	(2 056)	22.4200	BC			
Wafforn, Martin	5	O	2022-12-09 D	59 - Exercice au comptant	(2 724)	22.4200	BC			
		O	2022-12-09 D	56 - Attribution de droits de souscription	2 826		BC			
Wafforn, Martin	5	M	2022-12-09 D	56 - Attribution de droits de souscription	3 826		BC			
		O	2022-12-09 D	56 - Attribution de droits de souscription	2 826		BC			
Wafforn, Martin	5	M	2022-12-09 D	56 - Attribution de droits de souscription	3 826		BC			
		O	2022-12-09 D	56 - Attribution de droits de souscription	2 825		BC			
Wafforn, Martin	5	M	2022-12-09 D	56 - Attribution de droits de souscription	3 825		BC			
		O	2022-12-06 D	59 - Exercice au comptant	(6 988)	22.3600	BC			
Wafforn, Martin	5	O	2022-12-11 D	59 - Exercice au comptant	(4 661)	22.4200	BC			
		O	2022-12-09 D	59 - Exercice au comptant	(6 121)	22.4200	BC			
Wafforn, Martin	5	O	2022-12-09 D	56 - Attribution de droits de souscription	9 242		BC			
		O	2022-12-09 D	56 - Attribution de droits de souscription	9 242		BC			
Wafforn, Martin	5	O	2022-12-09 D	56 - Attribution de droits de souscription	9 241		BC			
		O	2022-12-06 D	59 - Exercice au comptant	(1 092)	22.3600	BC			
Wafforn, Martin	5	O	2022-12-11 D	59 - Exercice au comptant	(757)	22.4200	BC			
		O	2022-12-09 D	59 - Exercice au comptant	(1 130)	22.4200	BC			
Wafforn, Martin	5	O	2022-12-09 D	56 - Attribution de droits de souscription	1 181		BC			
		O	2022-12-09 D	56 - Attribution de droits de souscription	1 180		BC			
Wafforn, Martin	5	O	2022-12-09 D	56 - Attribution de droits de souscription	1 180		BC			
		O	2022-12-06 D	59 - Exercice au comptant	(6 029)	22.3600	BC			
Wafforn, Martin	5	O	2022-12-11 D	59 - Exercice au comptant	(5 172)	22.4200	BC			
		O	2022-12-09 D	59 - Exercice au comptant	(6 651)	22.4200	BC			
Wafforn, Martin	5	O	2022-12-09 D	56 - Attribution de droits de souscription	14 015		BC			
		O	2022-12-09 D	56 - Attribution de droits de souscription	14 015		BC			
Wafforn, Martin	5	O	2022-12-09 D	56 - Attribution de droits de souscription	14 014		BC			
		O	2022-12-06 D	59 - Exercice au comptant	(752)	22.3600	BC			
Wafforn, Martin	5	O	2022-12-11 D	59 - Exercice au comptant	(522)	22.4200	BC			
		O	2022-12-09 D	59 - Exercice au comptant	(1 343)	22.4200	BC			
Wafforn, Martin	5	O	2022-12-09 D	56 - Attribution de droits de souscription	943		BC			
		O	2022-12-09 D	56 - Attribution de droits de souscription	943		BC			
Wafforn, Martin	5	O	2022-12-09 D	56 - Attribution de droits de souscription	943		BC			
		O	2022-12-06 D	59 - Exercice au comptant	(1 150)	22.3600	BC			
Wafforn, Martin	5	O	2022-12-11 D	59 - Exercice au comptant	(806)	22.4200	BC			
		O	2022-12-09 D	59 - Exercice au comptant	(2 137)	22.4200	BC			
Wafforn, Martin	5	O	2022-12-09 D	56 - Attribution de droits de souscription	3 002		BC			

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2022-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 001		BC
		O	2022-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 001		BC
<i>Options</i>								
Andrews, Matthew Robert	5	O	2022-12-09	D	50 - Attribution d'options	9 363	22.4200	BC
		O	2022-12-09	D	50 - Attribution d'options	9 363	22.4200	BC
		O	2022-12-09	D	50 - Attribution d'options	9 363	22.4200	BC
Couturier, Ignacio Llerena	5	O	2022-12-09	D	50 - Attribution d'options	8 670	22.4200	BC
		O	2022-12-09	D	50 - Attribution d'options	8 669	22.4200	BC
		O	2022-12-08	D	51 - Exercice d'options	(3 602)	9.7600	BC
Emerson, Christopher	5	O	2022-12-09	D	50 - Attribution d'options	10 747	22.4200	BC
		O	2022-12-09	D	50 - Attribution d'options	10 747	22.4200	BC
Fisekci, Siren	5	O	2016-12-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2022-12-09	D	50 - Attribution d'options	4 763	22.4200	BC
		O	2022-12-09	D	50 - Attribution d'options	4 763	22.4200	BC
Paterson, Cameron	5	O	2022-12-09	D	50 - Attribution d'options	3 522	22.4200	BC
		O	2022-12-09	D	50 - Attribution d'options	3 522	22.4200	BC
		O	2022-12-09	D	50 - Attribution d'options	3 522	22.4200	BC
<b>Paramount Resources Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires Class A</i>								
Lee, Bernard K.	5							
Spouse	PI	O	2022-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	29.0000	AB
		O	2022-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	28.3700	AB
		O	2022-12-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	28.0000	AB
TFSA	PI	O	2022-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	250	28.2500	AB
<b>Parex Resources Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cornelius, Sigmund	4	O	2022-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	13.3500USD	AB
<b>Park Lawn Corporation</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Robinson, Deborah Wallis	4	O	2022-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	24.9500	ON
<b>Pembina Pipeline Corporation</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Burrows, J. Scott	5	O	2022-12-13	D	51 - Exercice d'options	8 314	30.4300	AB
		O	2022-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 450)	47.3262	AB
Pembina Pipeline Corporation	1	O	2022-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	50 000		AB
		O	2022-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)	46.4618	AB
		O	2022-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	50 000		AB
		O	2022-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)	46.8571	AB
		O	2022-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	50 000		AB
		O	2022-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)	47.0236	AB
		O	2022-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	50 000		AB
		O	2022-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)	46.6669	AB
		O	2022-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	50 000		AB
		O	2022-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)	46.8938	AB
		O	2022-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	50 000		AB
		O	2022-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)	46.5435	AB
		O	2022-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	50 000		AB
		O	2022-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)	46.5536	AB
		O	2022-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	50 000		AB
		O	2022-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)	47.5719	AB
		O	2022-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	50 000		AB
		O	2022-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)	47.3850	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2022-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	50 000		AB
		O	2022-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)	47.4901	AB
		O	2022-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	50 000		AB
		O	2022-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)	47.6864	AB
		O	2022-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	50 000		AB
		O	2022-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)	47.4689	AB
		O	2022-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	50 000		AB
		O	2022-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)	48.0703	AB
		O	2022-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	50 000		AB
		O	2022-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)	47.6082	AB
<i>Options</i>								
Burrows, J. Scott	5	O	2022-12-13	D	51 - Exercice d'options	(8 314)	30.4300	AB
<b>Pender Growth Fund Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires Class C</i>								
PenderFund Capital Management Ltd.	2	O	2022-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	103 600	6.8681	BC
<b>Pet Valu Holdings Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Grady, James	5	O	2022-12-06	D	51 - Exercice d'options	16 241		ON
		O	2022-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 241)		ON
Schultz, Christine	5	O	2022-12-07	D	51 - Exercice d'options	5 000		ON
		O	2022-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)		ON
		O	2022-12-07	D	51 - Exercice d'options	100		ON
		O	2022-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)		ON
		O	2022-12-12	D	51 - Exercice d'options	10 000		ON
		O	2022-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)		ON
		O	2022-12-12	D	51 - Exercice d'options	9 900		ON
		O	2022-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 900)		ON
		O	2022-12-13	D	51 - Exercice d'options	10 000	10000.0000	ON
		O	2022-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)		ON
		O	2022-12-13	D	51 - Exercice d'options	10 000		ON
		O	2022-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)		ON
Truesdale, Anthony	4	O	2022-12-07	D	51 - Exercice d'options	20 738		ON
		O	2022-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 738)		ON
		O	2022-12-07	D	51 - Exercice d'options	20 000		ON
		O	2022-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)		ON
<i>Options</i>								
Grady, James	5	O	2022-12-06	D	51 - Exercice d'options	(16 241)		ON
Schultz, Christine	5	O	2022-12-07	D	51 - Exercice d'options	(5 000)		ON
		O	2022-12-07	D	51 - Exercice d'options	(100)		ON
		O	2022-12-12	D	51 - Exercice d'options	(10 000)		ON
		O	2022-12-12	D	51 - Exercice d'options	(9 900)		ON
		O	2022-12-13	D	51 - Exercice d'options	(10 000)		ON
		O	2022-12-13	D	51 - Exercice d'options	(10 000)		ON
Truesdale, Anthony	4	O	2022-12-07	D	51 - Exercice d'options	(20 738)		ON
		O	2022-12-07	D	51 - Exercice d'options	(20 000)		ON
<b>Petrolympic Ltd.</b>								
<i>Options</i>								
Ekstein, Mendel Israel	4, 5, 3	O	2022-12-08	D	50 - Attribution d'options	750 000		ON
Jacob, Andreas	4, 5	O	2022-12-08	D	50 - Attribution d'options	750 000		ON
<b>Peyto Exploration &amp; Development Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Burdick, Todd	5	O	2022-12-13	D	51 - Exercice d'options	12 000	2.7900	AB
		O	2022-12-13	D	51 - Exercice d'options	20 000	11.2600	AB
		O	2022-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 479)	14.2000	AB
		O	2022-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 804)	14.3400	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
Chetner, Stephen Jonathan	4	O	2022-12-08	D	51 - Exercice d'options	2 000	2.7900	AB
		O	2022-12-08	D	51 - Exercice d'options	6 667	3.0700	AB
		O	2022-12-09	D	51 - Exercice d'options	2 100	11.2600	AB
		O	2022-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 902)	13.8000	AB
Czember, Derick Nathan	5	O	2022-12-12	D	51 - Exercice d'options	4 000	2.7900	AB
		O	2022-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	14.1500	AB
		O	2022-12-14	D	51 - Exercice d'options	2 700	2.7900	AB
		O	2022-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 700)	14.0500	AB
Gee, Darren	5	O	2022-12-13	D	51 - Exercice d'options	76 667	3.0700	AB
		O	2022-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(32 899)	13.8900	AB
Lachance, Jean-Paul Henri	5	O	2022-12-12	D	51 - Exercice d'options	30 000	11.2600	AB
		O	2022-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	14.0000	AB
Robinson, Scott	5	O	2022-12-13	D	51 - Exercice d'options	23 333	3.0700	AB
		O	2022-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(23 333)	14.1300	AB
Thomas, David Alan	5	O	2022-12-13	D	51 - Exercice d'options	28 333	3.0700	AB
		O	2022-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(28 333)	14.1400	AB
<i>Options</i>								
Burdick, Todd	5	O	2022-12-13	D	51 - Exercice d'options	(12 000)		AB
		O	2022-12-13	D	51 - Exercice d'options	(20 000)		AB
Chetner, Stephen Jonathan	4	O	2022-12-08	D	51 - Exercice d'options	(2 000)		AB
		O	2022-12-08	D	51 - Exercice d'options	(6 667)		AB
		O	2022-12-09	D	51 - Exercice d'options	(2 100)		AB
Czember, Derick Nathan	5	O	2022-12-12	D	51 - Exercice d'options	(4 000)		AB
		O	2022-12-14	D	51 - Exercice d'options	(2 700)		AB
Gee, Darren	5	O	2022-12-13	D	51 - Exercice d'options	(76 667)		AB
Lachance, Jean-Paul Henri	5	O	2022-12-12	D	51 - Exercice d'options	(30 000)		AB
Robinson, Scott	5	O	2022-12-13	D	51 - Exercice d'options	(23 333)		AB
Thomas, David Alan	5	O	2022-12-13	D	51 - Exercice d'options	(28 333)		AB
<b>Pipestone Energy Corp. (formerly, Blackbird Energy Inc.)</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
GMT Capital Corp	4							
GMT Exploration	PI	O	2022-12-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(84 700)	2.2600	AB
		O	2022-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 300)	2.2600	AB
		O	2022-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(114 000)	2.2300	AB
<i>Restricted Share Units</i>								
Anderson, Kimberly	4	O	2022-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 386		AB
BRAUN, Garth John	4	O	2022-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 386		AB
Lancaster, William	4	O	2022-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 394		AB
Ritchie, Gordon Malcolm	4	O	2022-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 386		AB
Rossall, John Williamson	4	O	2022-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 386		AB
<b>Pivotree Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lobo, Vernon	4, 5	O	2022-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	3.1100	ON
		O	2022-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 200	3.1100	ON
<b>Platinum Group Metals Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Mgudlwa, Mlibo	5	O	2022-12-09	D	51 - Exercice d'options	30 334	1.8100	BC
		O	2022-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 334)	2.4200	BC
<i>Options</i>								
Mgudlwa, Mlibo	5	O	2022-12-09	D	51 - Exercice d'options	(30 334)	1.8100	BC
<b>Plaza Retail REIT</b>								
<i>Parts de fiducie</i>								
Plaza Retail REIT	1	O	2022-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(200)		NB
		O	2022-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(255)		NB
		O	2022-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	100	4.1700	NB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2022-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		NB
		O	2022-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	100	4.1600	NB
		O	2022-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		NB
		O	2022-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	100	4.1800	NB
		O	2022-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		NB
		O	2022-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	100	4.2500	NB
		O	2022-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		NB
		O	2022-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	100	4.1800	NB
		O	2022-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		NB
		O	2022-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	100	4.3100	NB
		O	2022-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		NB
		O	2022-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	100	4.3200	NB
		O	2022-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		NB
		O	2022-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	100	4.3500	NB
		O	2022-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		NB
		O	2022-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	100	4.3200	NB
		O	2022-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		NB
		O	2022-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	100	4.3200	NB
		O	2022-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		NB
		O	2022-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	100	4.3500	NB
		O	2022-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		NB
		O	2022-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	100	4.3400	NB
		O	2022-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		NB
		O	2022-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	100	4.3400	NB
		O	2022-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		NB
		O	2022-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	100	4.3800	NB
		O	2022-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		NB
		O	2022-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	100	4.3700	NB
		O	2022-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		NB
		O	2022-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	100	4.4500	NB
		O	2022-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		NB
		O	2022-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	100	4.4000	NB
		O	2022-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		NB
		O	2022-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	100	4.3600	NB
		O	2022-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	100	4.4400	NB
<b>PopReach Corporation (formerly, Mithrandir Capital Corp.)</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cautreels, Jurgen	7	O	2022-09-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2022-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22 000	0.3050	ON
Collins, Jeffrey David	5	O	2022-12-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 300	0.2800	ON
		O	2022-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 600	0.2700	ON
		O	2022-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 600	0.3000	ON
		O	2022-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 000	0.2900	ON
		O	2022-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 400	0.3050	ON
Ferrell, Kevin 2604672 Ontario Inc.	5 PI	O	2022-12-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	21 702	0.2700	ON
		O	2022-12-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 558	0.2900	ON
		O	2022-12-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	42 230	0.3000	ON
		O	2022-12-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 890	0.3050	ON
		O	2022-12-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	76 756	0.3100	ON
		O	2022-12-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57 400	0.3000	ON
Fitzgerald, Michael Hastings, Edward William Upper Deck Capital Corp.	7, 6 4, 5 PI	O	2022-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	55 000	0.2700	ON
		O	2022-12-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.2700	ON
		O	2022-12-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	24 798	0.2700	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2022-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 442	0.2900	ON
		O	2022-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	52 770	0.3000	ON
		O	2022-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 110	0.3050	ON
		O	2022-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57 944	0.3100	ON
		O	2022-12-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57 400	0.3000	ON
Klugman, Iain	4	O	2022-04-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Walsh, Jonathan Paul	4, 5							
Jennifer Walsh	PI	O	2020-06-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2022-12-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.3000	ON
		O	2022-12-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 500	0.3050	ON
<i>Bons de souscription</i>								
Klugman, Iain	4	O	2022-04-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<b>Premier Soins d'Amérique inc. (anciennement Corporation d'Acquisition Physinorth inc.)</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Premier Soins d'Amérique Inc.	1	O	2022-11-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2022-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	21 000	0.3700	QC
		O	2022-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	59 000	0.3949	QC
		O	2022-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	82 500	0.3891	QC
		O	2022-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	12 500	0.3900	QC
		O	2022-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	31 000	0.3968	QC
		O	2022-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	44 000	0.3600	QC
		O	2022-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	0.3850	QC
		O	2022-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	(21 000)		QC
		O	2022-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	(59 000)		QC
		O	2022-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	(82 500)		QC
		O	2022-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	(12 500)		QC
		O	2022-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	(31 000)		QC
		O	2022-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	(44 000)		QC
		O	2022-11-28	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(10 000)		QC
<b>Premium Brands Holdings Corporation</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Premium Brands Holdings Corporation	1	O	2022-12-07	D	38 - Rachat ou annulation	5 900	83.2873	BC
		O	2022-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	5 500	83.2891	BC
		O	2022-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	83.2370	BC
		O	2022-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	(11 200)		BC
		O	2022-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	800	83.4463	BC
<b>Primo Water Corporation (formerly, Cott Corporation)</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ausher, Jason	5	O	2022-12-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 378	15.3200USD	ON
		O	2022-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	499	15.3200USD	ON
Gutowski, Catherine R.	5	O	2022-12-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 268	15.3200USD	ON
Harrington, Thomas	5	O	2022-12-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	26 171	15.3200USD	ON
		O	2022-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	9 243	15.3200USD	ON
Jamieson, William Alan	5	O	2022-12-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 498	15.3200USD	ON
		O	2022-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 109	15.3200USD	ON
Melaragni, Anne Kathryn	5	O	2022-12-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 873	15.3200USD	ON
Poe, Miami Morgan	5	O	2022-12-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 552	15.3200USD	ON
		O	2022-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 587	15.3200USD	ON
Romero, Mercedes	5	O	2022-12-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 431	15.3200USD	ON
Wells, Jay	5	O	2022-12-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 494	15.3200USD	ON
		O	2022-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 327	15.3200USD	ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Ausher, Jason	5	O	2022-12-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 256		ON
		O	2022-12-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 378)	15.3200USD	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2022-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	(896)		ON
		O	2022-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(499)	15.3200USD	ON
		O	2022-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	(324)		ON
Gutowski, Catherine R.	5	O	2022-12-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 268)	15.3200USD	ON
		O	2022-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	(2 770)		ON
Harrington, Thomas	5	O	2022-12-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	105 124		ON
		O	2022-12-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(26 171)		ON
		O	2022-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	(16 982)		ON
		O	2022-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 243)	15.3200USD	ON
		O	2022-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	(5 997)		ON
Jamieson, William Alan	5	O	2022-12-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 541		ON
		O	2022-12-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 498)	15.3200USD	ON
		O	2022-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	(1 621)		ON
		O	2022-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 109)	15.3200USD	ON
		O	2022-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	(720)		ON
Melaragni, Anne Kathryn	5	O	2022-12-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 140		ON
		O	2022-12-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 873)	15.3200USD	ON
		O	2022-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	(1 239)		ON
Poe, Marni Morgan	5	O	2022-12-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 396		ON
		O	2022-12-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 552)	15.3200USD	ON
		O	2022-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	(3 604)		ON
		O	2022-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 587)	15.3200USD	ON
		O	2022-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	(1 680)		ON
Romero, Mercedes	5	O	2022-12-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 599		ON
		O	2022-12-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 431)	15.3200USD	ON
		O	2022-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	(463)		ON
Wells, Jay	5	O	2022-12-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 494)	15.3200USD	ON
		O	2022-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	(4 865)		ON
		O	2022-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 327)	15.3200USD	ON
		O	2022-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	(2 160)		ON
<b>PYROGENESE CANADA INC.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Pascali, Photis Peter	4, 5, 3							
FIDUCIE DE CRÉDIT MELLON TRUST	PI	O	2022-12-05	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(50 000)	1.0397	QC
		O	2022-12-06	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(31 600)	1.0011	QC
		O	2022-12-07	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(29 900)	1.0121	QC
		O	2022-12-08	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(32 900)	1.0000	QC
		O	2022-12-09	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(23 500)	0.9990	QC
<b>Q4 Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Heaps, Darrell	4, 5	O	2022-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	2.1650	ON
		O	2022-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	2.2050	ON
		O	2022-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	2.1800	ON
<b>Queen's Road Capital Investment Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
BB Family International Trust	3	O	2022-11-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 477 294	0.7200	BC
<b>Quincaillerie Richelieu Ltée</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Auclair, Antoine	5	O	2022-11-08	D	35 - Dividende en actions	10	36.0083	QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2022-11-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	24	36.9154	QC
reer	PI	O	2022-11-08	I	35 - Dividende en actions	41	36.0083	QC
		O	2022-11-25	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	56	36.9154	QC
Grenier, Guy	5	O	2022-11-08	D	35 - Dividende en actions	28	36.0083	QC
		O	2022-11-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	46	36.9154	QC
Lord, Richard	4, 5	O	2022-11-08	D	35 - Dividende en actions	213	36.0083	QC
		O	2022-11-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	52	36.9915	QC
<b>Ressources Auxico Canada Inc.</b>								
<i>Bons de souscription</i>								
Gauthier, Pierre	4	O	2022-11-30	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(80 000)	0.1500	QC
<b>Ressources Minières Radisson Inc.</b>								
<i>Options</i>								
Lachance, Denis	4	O	2022-12-09	D	50 - Attribution d'options	200 000		QC
<b>Ressources Sirios Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Doucet, Dominique	4, 5	O	2022-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	28 000	0.0550	QC
		O	2022-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22 000	0.0550	QC
<b>Ressources Teck Limitée</b>								
<i>Class A Common Shares</i>								
Brouwer, Greg John	5	O	2022-12-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<i>Class B Subordinate Voting Shares</i>								
Brouwer, Greg John	5	O	2022-12-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Foley, Real	5	O	2022-12-08	D	51 - Exercice d'options	11 000	51.2500	BC
		O	2022-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 000)	51.2500	BC
		O	2022-12-09	D	51 - Exercice d'options	11 000	26.2500	BC
		O	2022-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 000)	51.0000	BC
Sheremeta, Robin	5	O	2022-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	51.7500	BC
		O	2022-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	52.0000	BC
<i>Deferred Performance Share Units</i>								
Brouwer, Greg John	5	O	2022-12-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<i>Options</i>								
Brouwer, Greg John	5	O	2022-12-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Foley, Real	5	O	2022-12-08	D	51 - Exercice d'options	(11 000)	26.2500	BC
		O	2022-12-09	D	51 - Exercice d'options	(11 000)	26.2500	BC
		O	2022-12-09	D	51 - Exercice d'options	(11 000)	26.2500	BC
Milner, Andrew Keith	5	O	2022-03-01	D	50 - Attribution d'options	23 500	45.6400	BC
<i>Performance Share Units</i>								
Brouwer, Greg John	5	O	2022-12-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Milner, Andrew Keith	5	O	2022-03-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 200	44.4937	BC
		O	2022-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	739	50.2316	BC
		O	2022-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	153	48.7687	BC
		O	2022-09-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	175	42.6918	BC
<i>Restricted Share Units</i>								
Brouwer, Greg John	5	O	2022-12-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<b>Rogers Sugar Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Dionne, Patrick	5	O	2022-12-06	D	51 - Exercice d'options	3 500	5.5800	BC
		O	2022-12-06	D	51 - Exercice d'options	18 590	4.6800	BC
		O	2022-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	5.8800	BC
<i>Options</i>								
Dionne, Patrick	5	O	2022-12-06	D	51 - Exercice d'options	(3 500)	5.5800	BC



Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit								
		O	2022-12-06	D	51 - Exercice d'options	(18 590)	4.6800	BC
<b>Route1 Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Busseri, Tony P.	4	O	2022-12-14	D	46 - Contrepartie de services	364 489		ON
Chodos, Peter F.	4							
Chodos Capital Group Inc.	PI	O	2009-09-24	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2022-12-14	C	46 - Contrepartie de services	224 644	0.0850	ON
Doolan, Michael Frederick	4	O	2022-12-14	D	46 - Contrepartie de services	323 046	0.1150	ON
Harris, Michael Deane	4	O	2022-12-14	D	46 - Contrepartie de services	553 794	0.1150	ON
Marino, John	4	O	2022-12-14	D	46 - Contrepartie de services	323 046	0.1150	ON
<b>Rubellite Energy Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Riddell Rose, Susan	4, 5, 3							
Dreamworks Investment Holdings Ltd.	PI	O	2022-12-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500 000	1.8925	AB
<b>Rubicon Organics Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Pigott, John	4	O	2022-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.6600	BC
		O	2022-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 500	0.6600	BC
		O	2022-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	0.6600	BC
		O	2022-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.6600	BC
<b>Sangoma Technologies Corporation</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Sangoma Technologies Corporation	1	O	2022-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	7.5100	ON
		O	2022-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	7.2500	ON
		O	2022-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	6.9700	ON
		O	2022-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	6.8700	ON
		O	2022-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	6.7700	ON
		O	2022-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	6.8100	ON
		O	2022-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	6.4200	ON
		O	2022-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	6.2100	ON
		O	2022-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	6.0100	ON
		O	2022-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	(18 800)		ON
Worthington, Norman A.	4, 3							
Old Town Gelato, LLC	PI	O	2022-12-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800 000)	6.2500	ON
<b>Shopify Inc.</b>								
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A Subordinate Voting Shares</i>								
Finkelstein, Harley Michael	5	O	2022-12-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1 707)	38.4000USD	ON
		O	2022-12-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(2 959)	38.4000USD	ON
<i>Options</i>								
Hoffmeister, Jeff	5	O	2022-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2022-12-09	D	50 - Attribution d'options	193 379	40.4200USD	ON
Nejatian, Kasra	5	O	2022-12-09	D	50 - Attribution d'options	394 009	40.4200USD	ON
<i>RSU</i>								
Finkelstein, Harley Michael	5	O	2022-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	229		ON
Hertz, Jessica	5	O	2022-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 238		ON
Hoffmeister, Jeff	5	O	2022-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2022-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 526		ON
		O	2022-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	98 967		ON
Nejatian, Kasra	5	O	2022-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 238		ON
		O	2022-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	201 645		ON
		O	2022-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 339		ON
<b>Signal Gold Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Bullock, Kevin	4, 5	O	2022-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	0.3600	ON
Dufour, Robert	5	O	2022-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.3450	ON
<b>SILVERCORP METALS INC.</b>								
<i>Actions ordinaires without par value</i>								
Liu, Yikang	4	O	2022-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 167)	3.9717	BC
<b>Slate Office REIT</b>								
<i>Débetures convertibles (Trust Units)</i>								
Armoyan, Sime	3							
Armco Alberta Inc.	PI	O	2022-10-25	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	\$ 7 100 000.00	94.0000	ON
		O	2022-12-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 39 000.00	85.0000	ON
<i>Débetures convertibles 5.5 convertible debentures due 2026</i>								
Armoyan, Sime	3							
Armco Alberta Inc.	PI	M	2022-12-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 39 000.00	85.0000	ON
		O	2022-05-09	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2022-12-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 17 000.00	85.0000	ON
		O	2022-12-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 173 000.00	85.9993	ON
<i>Débetures convertibles 7.5 Convertible Debentures due 2027 (Trust Units)</i>								
Armoyan, Sime	3							
Armco Alberta Inc.	PI	M	2022-10-25	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	\$ 7 100 000.00	94.0000	ON
<i>Parts de fiducie</i>								
Armoyan, Sime	3							
Armco Alberta Inc.	PI	O	2022-12-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22 100	4.4500	ON
		O	2022-12-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	52 700	4.4495	ON
		O	2022-12-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	38 500	4.4065	ON
		O	2022-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 700	4.4000	ON
Slate Office REIT	1	O	2022-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	51 600	4.7558	ON
		O	2022-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	55 000	4.6931	ON
		O	2022-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	44 200	4.6508	ON
		O	2022-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	(51 600)		ON
		O	2022-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	(55 000)		ON
		O	2022-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	(44 200)		ON
<b>Small Pharma Inc. (formerly, Unilock Capital Corp.)</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Small Pharma Inc.	1	O	2022-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	0.1750	BC
		O	2022-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	0.1700	BC
		O	2022-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	0.1700	BC
		O	2022-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	0.1667	BC
		O	2022-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	7 500	0.1350	BC
		O	2022-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	0.1325	BC
		O	2022-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	0.1275	BC
		O	2022-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	0.1200	BC
		O	2022-12-07	D	38 - Rachat ou annulation	(112 500)		BC
<b>Société Asbestos Limitée</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
MONETTE, SERGE	4, 3							
Rétromobile Inc	PI	O	2022-12-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.7800	QC
Tremblay, Robert	6	O	2022-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	0.7300	QC
<b>Société Financière Manuvie</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Yeo, Steven Hui Chin	7	O	2022-02-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	27.0800	ON
<b>Softchoice Corporation</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Softchoice Corporation	1	O	2022-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	4 081	17.8600	ON
		O	2022-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	6 581	17.8600	ON
		O	2022-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	7 181	17.2500	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2022-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 781	17.6100	ON
		O	2022-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	10 681	17.4600	ON
		O	2022-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	6 881	18.0100	ON
		O	2022-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	16 281	17.6400	ON
		O	2022-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	20 481	17.9100	ON
		O	2022-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	9 581	17.5500	ON
		O	2022-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	19 281	17.5700	ON
		O	2022-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	204 281	17.2100	ON
		O	2022-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	11 081	16.5900	ON
		O	2022-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	5 081	15.8500	ON
		O	2022-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	3 681	15.3300	ON
		O	2022-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	4 481	14.9200	ON
		O	2022-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	11 681	14.8200	ON
		O	2022-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	138 708	14.7000	ON
		O	2022-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	7 681	15.4500	ON
		O	2022-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	8 681	15.6200	ON
		O	2022-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	14 681	15.4100	ON
		O	2022-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	4 481	15.6200	ON
		O	2022-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(512 728)		ON
<b>Spectra Products Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Spectra Products Inc.	1	O	2022-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	0.1600	ON
		O	2022-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	38 500	0.1600	ON
		O	2022-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	0.1700	ON
		O	2022-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	0.1700	ON
		O	2022-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	44 000	0.1700	ON
		O	2022-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	0.1600	ON
		O	2022-12-01	D	38 - Rachat ou annulation	23 500	0.1650	ON
		O	2022-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	4 600	0.1750	ON
<b>Spectral Medical Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
WALKER, PAUL M.	4	O	2022-12-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	14 717		ON
<i>Restricted Share Units</i>								
WALKER, PAUL M.	4	O	2022-12-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	(34 178)		ON
<b>Sprott Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Grosskopf, Peter	4, 7, 6, 5							
Maxgro Management Ltd.	PI	O	2022-12-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	46.5520	ON
		O	2022-12-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 300)	46.5710	ON
		O	2022-12-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	46.7500	ON
		O	2022-12-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	47.5000	ON
<b>Stack Capital Group Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bell, John K.	4, 5							
Dian Bell	PI	O	2022-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 900	5.6000	ON
		O	2022-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	5.5900	ON
<b>Stantec Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Roberts, Ryan	7	O	2022-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2022-12-13	D	51 - Exercice d'options	4 449	32.9800	AB
		O	2022-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 449)	67.7315	AB
<i>Options</i>								
Roberts, Ryan	7	O	2022-12-13	D	51 - Exercice d'options	(4 449)	32.9800	AB
<b>Stella-Jones Inc.</b>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cuddihy, Richard	5	O	2022-12-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
<b>StorageVault Canada Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Khan, Iqbal	4, 5	O	2022-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	44 726		ON
Scott, Steven Robert	4, 5	O	2022-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	49 695		ON
<i>Droits RSU</i>								
Khan, Iqbal	4, 5	O	2022-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(90 970)		ON
Scott, Steven Robert	4, 5	O	2022-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(101 078)		ON
<b>Sustainable Innovation &amp; Health Dividend Fund</b>								
<i>Parts de fiducie</i>								
Sustainable Innovation & Health Dividend Fund	1	O	2022-12-05	D	38 - Rachat ou annulation	4 500	9.4671	ON
		O	2022-12-06	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	9.4083	ON
		O	2022-12-07	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	9.4845	ON
		O	2022-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	4 300	9.5737	ON
		O	2022-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	9.6704	ON
<b>Talon Metals Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Pallinghurst Nickel International Limited	3	O	2022-12-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	130 000	0.4365	ON
		O	2022-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	114 000	0.4334	ON
		O	2022-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	80 000	0.4372	ON
		O	2022-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	84 500	0.4444	ON
		O	2022-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	56 500	0.4482	ON
<b>Tecsys Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Brereton, Peter	4, 5	O	2022-12-13	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(10 000)		QC
<b>TerraVest Industries Inc. (formerly TerraVest Capital Inc.)</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
TerraVest Industries Inc.	1	O	2022-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	24.0000	AB
		O	2022-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	23.9950	AB
		O	2022-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	23.6600	AB
		O	2022-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	100	23.5000	AB
		O	2022-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	100	23.8000	AB
		O	2022-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	23.9975	AB
		O	2022-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	23.9958	AB
		O	2022-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	24.0000	AB
		O	2022-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	400	23.7500	AB
		O	2022-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	100	23.8800	AB
		O	2022-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	19 900	24.0000	AB
		O	2022-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	23.9983	AB
		O	2022-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	23.9200	AB
		O	2022-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	24.0000	AB
		O	2022-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(52 400)		AB
<b>TFI International Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bédard, Alain	4, 5	O	2022-12-12	D	51 - Exercice d'options	25 000	24.6400	QC
		O	2022-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	143.5300	QC
<i>Options</i>								
Bédard, Alain	4, 5	O	2022-12-12	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	24.6400	QC
<b>The Bitcoin Fund</b>								
<i>Parts Class A</i>								
The Bitcoin Fund	1	O	2022-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	11 200	18.4900USD	ON
		O	2022-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	(11 200)	18.4900USD	ON
<b>The Real Brokerage Inc. (formerly ADL Ventures Inc.)</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
Poleg, Tamir	4, 5	O	2022-12-05	D	51 - Exercice d'options	3 800	0.0300USD	ON
		O	2022-12-05	D	51 - Exercice d'options	7 000	0.0300USD	ON
		O	2022-12-08	D	51 - Exercice d'options	12 000	0.0300USD	ON
		O	2022-12-09	D	51 - Exercice d'options	100	0.0300USD	ON
		O	2022-12-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 800)	1.3000USD	ON
		O	2022-12-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 000)	1.3100USD	ON
		O	2022-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 000)	1.2500USD	ON
		O	2022-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	1.2200USD	ON
<i>Options</i>								
Poleg, Tamir	4, 5	O	2022-12-05	D	51 - Exercice d'options	(3 800)	0.0300USD	ON
		O	2022-12-05	D	51 - Exercice d'options	(7 000)	0.0300USD	ON
		O	2022-12-08	D	51 - Exercice d'options	(12 000)	0.0300USD	ON
		O	2022-12-09	D	51 - Exercice d'options	(100)	0.0300USD	ON
<b>Thomson Reuters Corporation</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hirsh, Karen L.	7	O	2022-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(466)	117.8100USD	ON
The Woodbridge Company Limited	3							
Thomfam Nominees	PI	O	2022-12-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(150 000)	155.7100	ON
		O	2022-12-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(104 000)	155.9700	ON
		O	2022-12-09	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(26 200)	156.9200	ON
		O	2022-12-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	26 200	156.9200	ON
Thomson Reuters Corporation	1	O	2022-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	98 051	140.2055	ON
		O	2022-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	93 878	102.8276USD	ON
		O	2022-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	96 000	140.3569	ON
		O	2022-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	80 440	102.9119USD	ON
		O	2022-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	50 100	141.6074	ON
		O	2022-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	63 400	103.0463USD	ON
		O	2022-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	96 300	141.4560	ON
		O	2022-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	81 200	104.7030USD	ON
		O	2022-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	68 400	142.2588	ON
		O	2022-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	34 246	105.4200USD	ON
		O	2022-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	35 900	143.4703	ON
		O	2022-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	36 956	106.8424USD	ON
		O	2022-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	30 200	143.7050	ON
		O	2022-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	34 700	106.5676USD	ON
		O	2022-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	43 500	147.2880	ON
		O	2022-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	37 700	110.2069USD	ON
		O	2022-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	98 051	146.3426	ON
		O	2022-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	79 818	110.2961USD	ON
		O	2022-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	38 600	145.6397	ON
		O	2022-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	43 611	109.5998USD	ON
		O	2022-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	55 400	147.2129	ON
		O	2022-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	32 000	110.6950USD	ON
		O	2022-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	149.3486	ON
		O	2022-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	32 922	112.1423USD	ON
		O	2022-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	39 600	149.0717	ON
		O	2022-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	34 100	111.6541USD	ON
		O	2022-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	41 100	151.4642	ON
		O	2022-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	36 053	113.1892	ON
		O	2022-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	41 200	152.8952	ON
		O	2022-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	45 600	113.6284USD	ON
		O	2022-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	30 400	153.3547	ON
		O	2022-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	32 100	114.6333USD	ON
		O	2022-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	76 900	155.0780	ON
		O	2022-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	56 200	115.8038USD	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit								
		O	2022-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	44 500	155.7540	ON
		O	2022-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	33 000	155.9233	ON
		O	2022-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	20 744	116.5761USD	ON
		O	2022-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	58 000	156.7827	ON
		O	2022-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	57 000	116.4800USD	ON
		O	2022-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	47 300	156.5258	ON
		O	2022-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	29 200	116.0426USD	ON
		O	2022-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	(516 938)	141.4560	ON
		O	2022-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	(466 502)	146.3426	ON
		O	2022-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	(493 580)	149.0717	ON
		O	2022-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	(459 975)	155.9233	ON
		O	2022-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(269 444)	156.5258	ON
Vuicic, Mary Alice Restricted Share Units	5	O	2022-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 699		ON
Vuicic, Mary Alice	5	O	2022-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(18 720)		ON
<b>ThreeD Capital Inc.</b> Actions ordinaires								
ThreeD Capital Inc.	1	O	2022-12-07	D	38 - Rachat ou annulation	(179 000)	0.3900	ON
		O	2022-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	24 000	0.2979	ON
<b>Tidewater Renewables Ltd.</b> Droits Restricted Share Units								
Chervenkov, Krasen	5	O	2022-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	100 000		AB
McLean, Scott Wesley	5	O	2022-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	200 000		AB
		M	2022-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	100 000		AB
Options								
Chervenkov, Krasen	5	O	2022-12-12	D	50 - Attribution d'options	200 000		AB
McLean, Scott Wesley	5	O	2022-12-12	D	50 - Attribution d'options	200 000		AB
<b>Toromont Industries Ltd.</b> Actions ordinaires								
Harvey, William John	7							
ESPP NREG	PI	O	2022-12-09	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	220	101.9260	ON
ESPP TFSA	PI	O	2022-12-09	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	108	101.9260	ON
<b>Total Energy Services Inc.</b> Actions ordinaires								
Dagenais, Glenn Orval James	4	O	2022-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 550	8.5366	AB
<b>TransAlta Corporation</b> Actions ordinaires								
TransAlta Corporation	1	O	2022-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	80 700	12.3782	AB
		O	2022-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	80 800	12.3970	AB
		O	2022-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	80 600	12.4058	AB
		O	2022-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	51 100	12.5032	AB
		O	2022-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	51 000	12.5108	AB
		O	2022-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	39 600	12.6267	AB
		O	2022-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	39 400	12.6644	AB
		O	2022-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	39 700	12.5926	AB
		O	2022-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	80 800	12.3681	AB
		O	2022-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	81 000	12.3429	AB
		O	2022-12-02	D	38 - Rachat ou annulation	(161 800)		AB
		O	2022-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(118 700)		AB
		O	2022-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	(344 200)		AB
<b>Tricon Residential Inc. (formerly, Tricon Capital Group Inc.)</b> Actions ordinaires								
Ellenzweig, Jonathan	5							
RRSP	PI	O	2022-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 150	11.1100	ON
<b>Trilogy Metals Inc. (formerly NovaCopper Inc.)</b>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
<i>Droits Deferred Share Unit</i>								
Gowans, James Kitchener	4	O	2022-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	100 000		BC
Hayden, William	4	O	2022-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	100 000		BC
Hensley, William L. Iggiagruk	4	O	2022-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	100 000		BC
Lang, Gregory Anthony	4	O	2022-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	100 000		BC
Madhavpeddi, Kalidas	4	O	2022-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	100 000		BC
Stairs, Janice Alayne	4	O	2022-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	100 000		BC
Walters, Diana	4	O	2022-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	100 000		BC
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Giardini, Tony Serafino	4, 5	O	2022-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 764 100	0.7800	BC
Gosse, Richard	5	O	2022-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	612 330	0.7800	BC
Sanders, Elaine	5	O	2022-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	766 255	0.7800	BC
<i>Options</i>								
Giardini, Tony Serafino	4, 5	O	2022-12-08	D	50 - Attribution d'options	1 200 000	0.7800	BC
Gosse, Richard	5	O	2022-12-08	D	50 - Attribution d'options	400 000	0.7800	BC
Gowans, James Kitchener	4	O	2022-12-08	D	50 - Attribution d'options	280 000	0.7800	BC
Hayden, William	4	O	2022-12-08	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.7800	BC
Hensley, William L. Iggiagruk	4	O	2022-12-08	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.7800	BC
Lang, Gregory Anthony	4	O	2022-12-08	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.7800	BC
Madhavpeddi, Kalidas	4	O	2022-12-08	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.7800	BC
Sanders, Elaine	5	O	2022-12-08	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.7800	BC
Stairs, Janice Alayne	4	O	2022-12-08	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.7800	BC
Walters, Diana	4	O	2022-12-08	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.7800	BC
<b>Trisura Group Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Grant, Richard William	7	O	2022-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(473)	46.8000	ON
		O	2022-12-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	876	44.7397	ON
Kopecky, Paul Rodney	7	O	2022-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(312)	45.8600	ON
		O	2022-12-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	876	44.7397	ON
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Grant, Richard William	7	O	2022-12-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(876)	44.7397	ON
Kopecky, Paul Rodney	7	O	2022-12-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(876)	44.7397	ON
<b>Urbana Corporation</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gundy, Michael	4	O	2022-12-05	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 216	3.4000	ON
Michael Gundy RRIF	PI	O	1984-06-15	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2022-12-05	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(1 216)	3.4000	ON
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>								
Urbana Corporation	1	O	2022-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	3.8930	ON
		O	2022-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	3.8400	ON
		O	2022-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	3.8490	ON
		O	2022-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	3.9000	ON
		O	2022-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	3.9600	ON
		O	2022-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	3.9180	ON
		O	2022-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	3.9600	ON
		O	2022-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	3.9100	ON
		O	2022-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	4.0108	ON
		O	2022-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	4.0500	ON
		O	2022-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	4.0500	ON
		O	2022-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	4.0500	ON
		O	2022-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	4.0100	ON
		O	2022-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	3 100	4.0000	ON
		O	2022-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	4.0200	ON
		O	2022-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	4.1000	ON
		O	2022-11-23	D	40 - Vente à découvert	4 000	4.0200	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2022-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	500	3.9700	ON
		O	2022-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	4.0583	ON
		O	2022-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	4.4000	ON
		O	2022-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	4.0400	ON
		O	2022-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	(4 000)		ON
		O	2022-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	(4 000)		ON
		O	2022-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	(4 000)		ON
		O	2022-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	(4 000)		ON
		O	2022-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	(4 000)		ON
		O	2022-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	(4 000)		ON
		O	2022-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	(4 000)		ON
		O	2022-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	(4 000)		ON
		O	2022-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	(4 000)		ON
		O	2022-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	(4 000)		ON
		O	2022-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	(4 000)		ON
		O	2022-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	(4 000)		ON
		O	2022-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	(4 000)		ON
		O	2022-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	(3 100)		ON
		O	2022-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	(4 000)		ON
		O	2022-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	(4 000)		ON
		O	2022-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	(4 000)		ON
		O	2022-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	(500)		ON
		O	2022-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	(4 000)		ON
		O	2022-11-28	D	40 - Vente à découvert	(4 000)		ON
		O	2022-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(4 000)		ON
<b>Vanadiumcorp Resource Inc.</b>								
<i>Bons de souscription</i>								
Hewlett, John	4	M	2022-09-23	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	700 000	0.1800	BC
<i>Options</i>								
Hewlett, John	4	O	2022-09-23	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	700 000	0.1800	BC
<b>Verano Holdings Corp. (formerly Majesta Minerals Inc.)</b>								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Summerer, Brett Andrew	5	O	2022-12-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	26 134		AB
		O	2022-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 139)	4.4041USD	AB
<i>Restricted Share Units</i>								
Summerer, Brett Andrew	5	O	2022-12-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(26 134)		AB
		O	2022-12-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 694		AB
		O	2022-12-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	22 440		AB
<b>VersaBank</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bochynek, Gabrielle	4							
TD-Cash	PI	O	2022-12-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	10.0200	ON
TAYLOR, DAVID ROY	4, 5							
Avstar	PI	O	2022-12-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22 000	7.4300	ON
Raymond James - Avstar	PI	M	2022-12-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22 000	7.4300USD	ON
TD Account - Avstar	PI	O	2022-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	10.1900	ON
<i>Actions ordinaires US Common Shares</i>								
TAYLOR, DAVID ROY	4, 5							
Avstar	PI	O	2022-07-22	I	90 - Changements relatifs à la propriété	20 000		ON
Raymond James - Avstar Ltd.	PI	M'	2022-12-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22 000	7.4300USD	ON
		O	2013-08-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2022-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 052	7.5003USD	ON
Scotia - USD David Margin	PI	M	2022-07-22	I	90 - Changements relatifs à la propriété	20 000		ON



Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit								
		O	2013-08-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<b>Victoria Gold Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ayranto, Mark	5	O	2022-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22 800)	8.3300	ON
		O	2022-12-08	D	51 - Exercice d'options	37 000	8.0500	ON
McConnell, John Charles	4, 5	O	2022-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	8.4600	ON
		O	2022-12-08	D	51 - Exercice d'options	3 000	8.0500	ON
<i>Options</i>								
Ayranto, Mark	5	O	2022-12-08	D	51 - Exercice d'options	(37 000)	8.0500	ON
McConnell, John Charles	4, 5	O	2022-12-08	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	8.0500	ON
<b>Vision Lithium inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cantore, Victor	4	O	2022-12-08	D	54 - Exercice de bons de souscription	5 250 000	0.0500	QC
		O	2022-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500 000	0.1100	QC
<i>Bons de souscription</i>								
Cantore, Victor	4	O	2022-12-08	D	54 - Exercice de bons de souscription	(5 250 000)	0.0500	QC
<b>VISION MARINE TECHNOLOGIES INC.</b>								
<i>Options</i>								
Montagne, Xavier	4	O	2022-12-01	D	50 - Attribution d'options	3 000	4.3500USD	QC
<b>Wesdome Gold Mines Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Main, Charles	4	O	2022-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	8.6000	ON
<b>Western Uranium &amp; Vanadium Corp. (formerly Western Uranium Corporation)</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Murphy, Bryan James	4	O	2018-01-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2022-12-08	D	51 - Exercice d'options	13 517	1.0000	ON
<i>Options Employee</i>								
Murphy, Bryan James	4	O	2022-12-08	D	51 - Exercice d'options	(50 000)		ON
<b>Westshore Terminals Investment Corporation</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Westshore Terminals Investment Corporation	1	O	2022-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	5 100	23.9899	BC
		O	2022-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	(5 100)		BC
		O	2022-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	31 000	23.9825	BC
		O	2022-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	(31 000)		BC
		O	2022-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	32 700	23.9723	BC
		O	2022-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	(32 700)		BC
		O	2022-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	11 000	23.9897	BC
		O	2022-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	(11 000)		BC
		O	2022-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	23.9900	BC
		O	2022-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	(1 600)		BC
		O	2022-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	20 900	23.9876	BC
		O	2022-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	(20 900)		BC
		O	2022-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	36 346	23.9380	BC
		O	2022-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	(36 346)		BC
		O	2022-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	5 700	23.9619	BC
		O	2022-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	(5 700)		BC
		O	2022-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	58 500	23.9883	BC
		O	2022-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	(58 500)		BC
		O	2022-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	23.9700	BC
		O	2022-11-29	D	38 - Rachat ou annulation	(2 100)		BC
		O	2022-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	13 200	23.9873	BC
		O	2022-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(13 200)		BC
<b>Wheaton Precious Metals Corp. (formerly Silver Wheaton Corp.)</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Brown, Gary Duncan	5	O	2022-12-09	D	51 - Exercice d'options	24 905	32.9300	BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit		O	2022-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(24 905)	54.0033	BC
<i>Options</i> Brown, Gary Duncan	5	O	2022-12-09	D	52 - Expiration d'options	(24 905)	32.9300	BC
<b>WildBrain Ltd. (formerly, DHX Media Ltd.)</b> <i>Variable Voting Shares</i> Ellenbogen, Eric	4	O	2022-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(43 500)	2.7715	NS
		O	2022-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(48 100)	2.8235	NS
		O	2022-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(37 900)	2.7203	NS
		O	2022-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 900)	2.6500	NS
		O	2022-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 400)	2.6600	NS
		O	2022-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 200)	2.6700	NS
		O	2022-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 800)	2.6800	NS
		O	2022-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(57 300)	2.6900	NS
		O	2022-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 200)	2.7000	NS
		O	2022-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 200)	2.7100	NS
		O	2022-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	2.7200	NS
		O	2022-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	2.7300	NS
		O	2022-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 800)	2.7400	NS
		O	2022-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	2.7500	NS
		O	2022-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 200)	2.7600	NS
		O	2022-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	2.7700	NS
		O	2022-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 700)	2.7800	NS
		O	2022-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 900)	2.7900	NS
		O	2022-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	2.8100	NS
Fine Capital Partners, L.P. Adom Partners, LP	3 PI	O	2022-12-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	75 000	2.9239	NS
		O	2022-12-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	62 500	2.7621	NS
		O	2022-12-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	37 500	2.8601	NS
		O	2022-12-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	2.7232	NS
		O	2022-12-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	65 100	2.7056	NS
Dekel Partners, LP	PI	O	2022-12-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	75 000	2.9239	NS
		O	2022-12-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	62 500	2.7621	NS
		O	2022-12-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	37 500	2.8601	NS
		O	2022-12-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	2.7232	NS
		O	2022-12-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	65 100	2.7056	NS
<b>Zacapa Resources Ltd.</b> <i>DSU</i> Boissonneault, Marc	4	O	2021-04-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2022-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	150 000	0.1100	BC
Sujir, Jay	4	O	2018-12-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2022-12-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	150 000	0.1100	BC
<i>Options</i> Borromeo, Michelle	5	O	2022-12-08	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.1100	BC
MacIntyre, Timothy James	5	O	2022-12-08	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.1100	BC
Melnik, Adam	4, 5	O	2022-12-08	D	50 - Attribution d'options	600 000	0.1100	BC
Slater, Ian	4	O	2022-12-08	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.1100	BC

# 7.

## Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées

---

- 7.1 Avis et communiqués
  - 7.2 Réglementation de l'Autorité
  - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
  - 7.4 Autres consultations
  - 7.5 Autres décisions
-

**Protocole d'entente en matière de consultation, de coopération et d'échange d'information dans le cadre de la supervision des sociétés visées**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») l'Autoriteit Financiële Markten des Pays-Bas (l'« AFM ») ont conclu un protocole d'entente en matière de consultation, de coopération et d'échange d'information dans le cadre de la supervision des sociétés visées (le « Protocole »).

Par le biais de ce Protocole, l'Autorité exprime sa volonté d'établir un cadre pour la coopération et l'échange d'information avec l'AFM à l'égard des sociétés visées, soit notamment des marchés réglementés, des bourses, des systèmes multilatéraux de négociation et des systèmes de négociation parallèles.

L'Autorité et l'AFM prévoient se consulter, coopérer et échanger des informations au sujet de questions générales qui concernent la surveillance des sociétés visées, de questions qui concernent les opérations, les activités et la réglementation de ces sociétés, ainsi que de toute autre question relative à la surveillance qui est d'intérêt réciproque pour l'Autorité et l'AFM.

Le Protocole a été signé en français et anglais et a pris effet le 8 décembre 2022.

Nous publions ci-après la version française du Protocole.

**Le 15 décembre 2022**

## **PROTOCOLE D'ENTENTE EN MATIÈRE DE CONSULTATION, DE COOPÉRATION ET D'ÉCHANGE D'INFORMATION DANS LE CADRE DE LA SUPERVISION DES SOCIÉTÉS VISÉES**

Compte tenu de la mondialisation des marchés financiers et de l'augmentation des activités transfrontalières des sociétés visées, l'Autorité des marchés financiers et l'Autoriteit Financiële Markten (collectivement, les « autorités ») ont conclu le présent protocole d'entente en matière de consultation, de coopération et d'échange d'information dans le cadre de la supervision et de la surveillance des sociétés réglementées qui exercent des activités *i*) au Québec, au Canada, et *ii*) aux Pays-Bas. Par le présent protocole d'entente, les autorités confirment leur volonté de coopérer afin de s'acquitter de leurs mandats réglementaires respectifs dans le contexte de la supervision des sociétés soumises au présent protocole d'entente, particulièrement en ce qui a trait à la protection des clients, à la promotion de l'intégrité des marchés financiers, au maintien de la confiance à leur égard et à la réduction du risque systémique.

### **ARTICLE UN : DÉFINITIONS**

Pour l'application du présent protocole d'entente, on entend par :

1. « activités visées » : toutes les activités en valeurs mobilières et en dérivés exercées par une société visée, et la conduite de celle-ci, qui sont encadrées par les lois et règlements;
2. « autorité » :
  - a. au Québec, l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF »);
  - b. aux Pays-Bas, l'Autoriteit Financiële Markten (l'« AFM »);
3. « autorité inspectrice » : l'autorité qui effectue une visite sur place;
4. « autorité locale » : l'autorité dans le territoire de laquelle est physiquement située une société visée faisant l'objet d'une visite sur place;
5. « autorité requérante » : l'autorité qui présente une demande en vertu du présent protocole d'entente;
6. « autorité sollicitée » : l'autorité à laquelle une demande est adressée en vertu du présent protocole d'entente;
7. « dossiers » : les documents, médias électroniques et dossiers dont une société visée a la possession, la garde ou le contrôle, de même que toute information la concernant;
8. « entité gouvernementale » :
  - a. si l'autorité requérante est l'AMF, le ministère des Finances du Québec;
  - b. si l'autorité requérante est l'AFM :
    - i. la banque centrale néerlandaise (« DNB »),
    - ii. le service des poursuites pénales néerlandais (« Openbaar Ministerie »);

9. « lois et règlements » :
- a. dans le cas de l'AMF, la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, et ses règlements d'application, ainsi que toute loi et tout règlement qui les remplacent, la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, et ses règlements d'application, ainsi que toute loi et tout règlement qui les remplacent, la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1, et ses règlements d'application, ainsi que toute loi et tout règlement qui les remplacent, de même que les autres obligations pertinentes au Québec;
  - b. pour l'AFM, le Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ainsi que les règlements délégués (CE) connexes faisant partie de la législation de l'Union européenne (« UE »); la Directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers et sa législation de mise en œuvre; le Règlement (UE) n° 600/2014 concernant les marchés d'instruments financiers; le Règlement (UE) n° 596/2014 sur les abus de marché et la loi néerlandaise sur la supervision financière (*Wet op het financieel toezicht*), de même que les autres obligations pertinentes aux Pays-Bas;
10. « personne » : une personne physique ou morale, une entité ou une association non constituée en personne morale, notamment une société de personnes, une fiducie, une *investment company* ou une société, ce qui peut comprendre une société visée;
11. « situation d'urgence » : la survenance ou l'imminence d'un événement pouvant nuire de façon importante à la situation financière ou opérationnelle d'une société visée;
12. « société visée » : une personne qui est, ou qui a demandé à être, autorisée, désignée, reconnue, agréée, inscrite, supervisée, dispensée ou surveillée par l'une des autorités ou les deux en vertu des lois et règlements, y compris les marchés réglementés, les bourses, les systèmes multilatéraux de négociation et les systèmes de négociation parallèles;
13. « visite sur place » : toute inspection réglementaire des locaux d'une société visée effectuée dans le cadre de la supervision et de la surveillance continues de ses activités visées, y compris l'inspection de ses dossiers.

## ARTICLE DEUX : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

14. Le présent protocole d'entente est une déclaration d'intention de se consulter, de coopérer et d'échanger de l'information dans le cadre de la supervision et de la surveillance des sociétés visées en lien avec leurs activités visées. Les modalités de coopération et d'échange d'information qui y sont établies devraient être interprétées et mises en œuvre de la manière permise par les obligations légales applicables à chaque autorité et conformément à celles-ci. Aucun secret ni aucune loi ou aucun règlement de blocage nationaux ne sauraient empêcher une autorité de prêter assistance à l'autre. Les autorités prévoient que la coopération prendra essentiellement la forme de consultations non officielles continues, complétées au besoin par une coopération plus officielle, notamment au moyen d'une assistance mutuelle pour obtenir de l'information relative aux sociétés visées au sujet de leurs activités visées. Les dispositions du présent protocole d'entente visent à encadrer ces consultations non officielles et cette

coopération officielle, ainsi qu'à simplifier les échanges d'information non publique par écrit conformément aux lois applicables.

15. Le présent protocole d'entente ne crée aucune obligation exécutoire, ne confère aucun droit et ne remplace aucune loi ni aucun règlement en vigueur au Québec ou aux Pays-Bas. Il ne confère à aucune personne le droit ou la capacité, directement ou indirectement, d'obtenir, de supprimer ou d'exclure un élément d'information ou de contester l'exécution d'une demande d'assistance présentée en vertu des présentes.
16. Le présent protocole d'entente ne vise aucunement à limiter ou à subordonner le pouvoir discrétionnaire d'une autorité dans l'exercice de ses fonctions réglementaires, ni à nuire à ses responsabilités individuelles ou à son autonomie. Il ne contraint aucune autorité à ne prendre que les mesures qui y sont décrites pour s'acquitter de ses fonctions. En particulier, il ne restreint le droit d'aucune autorité de communiquer avec une personne relevant de sa compétence qui est physiquement située dans le territoire de l'autre autorité, d'y effectuer une visite sur place (sous réserve de la procédure décrite à l'article cinq), ou d'obtenir d'elle de l'information ou des documents.
17. Le présent protocole d'entente s'ajoute, sans les modifier, aux modalités des accords existants, notamment :
- a. *l'Accord multilatéral de l'OICV portant sur la consultation, la coopération et l'échange d'informations* (conclu en 2002) (l'« **accord de l'OICV** »), dont l'AMF et l'AFM sont signataires et qui vise principalement l'échange d'information aux fins de l'application de la loi;
  - b. *l'Arrangement administratif pour le transfert de données à caractère personnel* (l'« **arrangement relatif aux données à caractère personnel** »), dont l'AMF (30 avril 2019) et l'AFM sont signataires;
  - c. tout autre accord ultérieur portant sur la coopération en matière de valeurs mobilières dont les autorités deviennent signataires.

L'arrangement relatif aux données à caractère personnel s'ajoute aux accords intervenus entre les autorités et prévoit certaines mesures de protection pour le transfert de données à caractère personnel. Les autorités conviennent de se conformer à cet arrangement dans le cadre de tout transfert, traitement ou échange entre elles de telles données effectué aux termes des présentes, et acceptent d'appliquer les mesures de protection qui y sont prévues.

18. Pour faciliter la coopération en vertu du présent protocole d'entente, les autorités désignent par les présentes les personnes-ressources dont le nom figure à l'Annexe A, qui peut être modifiée par la transmission par écrit de coordonnées révisées d'une autorité à l'autre.

## **ARTICLE TROIS : PORTÉE DE LA CONSULTATION, DE LA COOPÉRATION ET DE L'ÉCHANGE D'INFORMATION DANS LE CADRE DE LA SUPERVISION**

### **Dispositions générales**

19. Les autorités reconnaissent l'importance d'une communication étroite au sujet des sociétés visées et ont l'intention de se consulter régulièrement, s'il y a lieu, sur les sujets suivants :
  - a. la supervision en général, y compris les changements touchant entre autres la réglementation et la surveillance;
  - b. l'exploitation, les activités et la réglementation des sociétés visées en lien avec leurs activités visées;
  - c. tout autre point d'intérêt commun ayant trait à la supervision.
20. Les autorités reconnaissent en particulier l'importance d'une coopération étroite dans les cas où une crise financière potentielle ou une autre situation d'urgence frappe ou menace une société visée, spécialement si sa défaillance risque d'avoir une importance systémique pour une autorité.
21. La coopération sera surtout utile dans les cas pouvant soulever des préoccupations communes à l'égard de la réglementation, dont les suivants :
  - a. la demande initiale d'autorisation, d'inscription ou de dispense d'inscription présentée par une société visée, et l'acquisition, la vente ou l'augmentation d'une participation significative dans une telle société (par exemple, l'évaluation de l'admissibilité des nouveaux propriétaires véritables d'une importante participation fractionnaire);
  - b. la supervision et la surveillance continues d'une société visée relativement à ses activités visées, y compris le respect des obligations prévues par les lois et règlements de l'un ou l'autre des territoires;
  - c. les mesures ou approbations réglementaires ou en matière de supervision prises ou données par l'AMF ou l'AFM à l'égard d'une société visée qui peuvent avoir des répercussions importantes sur l'exploitation de la société visée en lien avec ses activités visées dans le territoire de l'autre autorité.

### **Avis d'événement**

22. Si les circonstances s'y prêtent et dans le cadre des activités visées, chaque autorité s'efforce d'informer l'autre rapidement et, si possible à l'avance, de ce qui suit :
  - a. tout changement législatif significatif qui est susceptible d'avoir une incidence importante sur l'exploitation, les activités, la réputation, les règles ou les procédures d'une société visée relativement à ses activités visées;
  - b. tout événement important dont l'autorité a connaissance et qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la stabilité opérationnelle ou financière d'une société visée, notamment le non-respect par la société visée de l'une de ses obligations pour demeurer autorisée, inscrite



ou dispensée de l'inscription qui pourrait avoir une incidence défavorable dans le territoire de l'autre autorité, ainsi que tout changement important connu dans sa propriété, son environnement d'exploitation, ses activités d'exploitation, ses ressources financières, sa direction ou ses systèmes et contrôles;

- c. les sanctions et mesures d'application de la loi ou les interventions réglementaires importantes, dont la révocation, la suspension ou la modification de l'autorisation, de l'inscription ou de la dispense d'inscription visant une société visée, ou toute personne physique participant aux activités visées de celle-ci, qui peuvent avoir une incidence importante sur la société visée.
23. Il sera laissé à l'appréciation raisonnable de l'autorité pertinente qui décide d'aviser l'autre autorité d'établir ce qui constitue des « répercussions importantes » pour l'application du paragraphe 21, ou une « incidence importante », un « événement important », une « incidence défavorable », un « changement important », des « sanctions et mesures d'application de la loi » ou des « interventions réglementaires importantes » pour l'application du paragraphe 22.

#### **Échange d'information sur demande**

24. Dans la mesure appropriée pour compléter les consultations non officielles, l'autorité sollicitée qui en reçoit la demande par écrit entend offrir la coopération la plus complète possible à l'autorité requérante, sous réserve des modalités du présent protocole d'entente, pour l'aider à superviser et à surveiller les sociétés visées à l'égard des activités visées, y compris à obtenir et à interpréter l'information nécessaire afin d'assurer la conformité aux lois et règlements de l'autorité requérante et à laquelle celle-ci ne peut raisonnablement pas avoir accès autrement. Ces demandes seront présentées conformément à l'article quatre du présent protocole d'entente, et les autorités s'attendent à ce qu'elles le soient dans le respect de l'objectif de réduire le plus possible les fardeaux administratifs.
25. L'information visée par le paragraphe 24 comprend notamment ce qui suit :
- a. l'information fournie en réponse aux demandes d'une autorité relativement à l'aptitude d'un demandeur à être autorisé, inscrit ou dispensé de l'inscription;
  - b. l'information ayant trait à la situation financière et opérationnelle de la société visée, dont les ressources financières, la gestion du risque et les procédures de contrôle interne;
  - c. l'information prescrite par règlement pertinente ainsi que les documents qu'une société visée est tenue de déposer auprès d'une autorité, par exemple les états financiers intermédiaires et annuels, les rapports périodiques sur les procédures relatives aux services et aux activités et sur les contrôles internes, les avertissements précoces ainsi que toute autre communication liée à un événement;
  - d. les rapports prescrits par règlement qu'établit une autorité, notamment les rapports d'inspection, les conclusions ou l'information tirée de ces rapports qui concerne les sociétés visées;

- e. tout changement législatif ou réglementaire imminent pertinent qui est susceptible d'avoir une incidence importante sur l'exploitation, les activités, la réputation, les règles ou les procédures d'une société visée relativement à ses activités visées.

### **Réunions périodiques**

26. Les représentants des autorités ont l'intention de se réunir périodiquement, s'il y a lieu, afin de faire le point sur leurs fonctions et programmes de surveillance réglementaire respectifs, et de discuter de questions d'intérêt commun relatives à la supervision des sociétés visées, dont l'élaboration de plans de secours et la gestion de crise, les préoccupations entourant le risque systémique, l'adéquation des accords de coopération existants, de même que les possibilités d'amélioration de la coopération et de la coordination entre les autorités. Ces réunions peuvent se dérouler par visioconférence, conférence téléphonique ou en personne, selon ce que les autorités jugent approprié.

### **ARTICLE QUATRE : EXÉCUTION DES DEMANDES D'INFORMATION**

27. Dans la mesure du possible, les demandes d'information en vertu de l'article trois devraient être présentées par écrit (notamment par voie électronique) et adressées aux personnes-ressources pertinentes dont le nom figure à l'Annexe A, et contenir les éléments suivants :
- a. l'information demandée par l'autorité requérante;
  - b. une description générale de l'objet de la demande;
  - c. les fins auxquelles l'information est demandée;
  - d. le délai de réponse souhaité et, s'il y a lieu, le degré d'urgence.

La réponse à la demande, ainsi que toute communication subséquente entre les autorités, peut être transmise par voie électronique. Le mode de transmission électronique devrait être suffisamment sûr eu égard à la confidentialité de l'information transmise.

Dans le cadre de toute demande ou transmission de données à caractère personnel faite en vertu du présent protocole, l'autorité requérante et l'autorité sollicitée devraient se reporter à l'arrangement relatif aux données à caractère personnel.

28. Les autorités s'efforcent de s'aviser mutuellement dès que possible de toute situation d'urgence et de se communiquer l'information appropriée dans les circonstances, en tenant compte de tous les facteurs pertinents, notamment les démarches entreprises pour y faire face. Dans une telle situation, les demandes d'information peuvent être communiquées de n'importe quelle façon, y compris verbalement, à condition d'être confirmées par écrit dès que possible par la suite.

### **ARTICLE CINQ : VISITES SUR PLACE**

29. Afin de s'acquitter de ses responsabilités de supervision et de surveillance prévues par les lois et règlements et d'assurer la conformité avec ceux-ci relativement aux activités visées qu'exercent les sociétés visées, une autorité pourrait devoir effectuer des visites sur place d'une société visée

physiquement située dans le territoire de l'autre autorité. Pour ce faire, chaque autorité consulte l'autre et collabore avec elle.

30. Les autorités s'engagent à suivre la procédure ci-dessous lors d'une visite sur place :
- a. L'autorité inspectrice donne à l'autorité locale un préavis de son intention d'effectuer une visite sur place et elles conviennent ensemble du moment et de la portée prévus de celle-ci. Lorsqu'elle établit la portée de toute visite sur place projetée, l'autorité inspectrice tient dûment et pleinement compte des activités de supervision de l'autorité locale et de toute information que cette dernière a mise ou peut mettre à sa disposition. Sauf exception, l'autorité inspectrice avise l'autorité locale au moins deux semaines avant d'informer la société visée;
  - b. l'autorité locale s'efforce de communiquer tout rapport pertinent, ou toute information qui y figure, relié aux inspections qu'elle peut avoir entreprises concernant la société visée;
  - c. les autorités entendent se prêter mutuellement assistance à l'égard des visites sur place, notamment en fournissant l'information disponible avant la visite, en coopérant et en se consultant relativement à l'examen, à l'interprétation et à l'analyse du contenu des dossiers publics et non publics, et en obtenant les renseignements des administrateurs et des membres de la haute direction de la société visée;
  - d. les autorités se consultent et l'autorité locale peut, si les lois et règlements pertinents l'exigent ou à son gré, accompagner ou aider l'autorité inspectrice lors de la visite sur place, ou les autorités peuvent effectuer des visites sur place conjointes, s'il y a lieu.

#### **ARTICLE SIX : UTILISATION AUTORISÉE DE L'INFORMATION**

31. L'autorité requérante ne peut utiliser l'information non publique obtenue en vertu du présent protocole d'entente que pour superviser et surveiller les sociétés visées conformément à ses lois et règlements à l'égard des activités visées, et que pour veiller au respect de ceux-ci.
32. Les autorités reconnaissent que, bien qu'elles ne soient pas censées recueillir de l'information en vertu du présent protocole d'entente aux fins de l'application de la loi, une autorité pourrait par la suite vouloir se servir de l'information non publique ainsi recueillie à ces fins. L'autorité requérante qui souhaite utiliser cette information aux fins de l'application de la loi, notamment pour mener des enquêtes ou prendre des mesures d'application de la loi, doit le faire conformément aux dispositions en matière d'utilisation et de confidentialité de l'accord de l'OICV et, si les autorités en sont toutes deux signataires, de *l'Accord multilatéral renforcé de 2016 portant sur la consultation, la coopération et l'échange d'informations* de l'OICV.
33. Avant d'utiliser de l'information non publique fournie en vertu du présent protocole d'entente à toute autre fin que celles indiquées aux paragraphes 31 et 32, l'autorité requérante doit consulter l'autorité sollicitée et obtenir son consentement écrit à l'utilisation prévue. En cas de refus, les autorités discutent ensemble des motifs du refus et, le cas échéant, des circonstances qui permettraient un tel consentement.

34. Lorsqu'une autorité (l'« autorité cible ») reçoit d'un tiers qui n'est pas signataire du présent protocole de l'information non publique dont on l'a informée qu'elle provenait à l'origine de l'autre autorité (l'« autorité source ») et qui concerne la supervision et la surveillance exercées par cette dernière sur une société visée à l'égard de ses activités visées, l'autorité cible utilise et traite cette information conformément au présent protocole.
35. Les restrictions prévues au présent article ne s'appliquent pas à l'utilisation par une autorité de l'information obtenue directement d'une société visée, que ce soit lors d'une visite sur place ou autrement. Toutefois, lorsque de l'information non publique est fournie à l'autorité requérante en réponse à une demande d'échange d'information en vertu de l'article quatre du présent protocole d'entente, les restrictions prévues aux présentes s'appliquent à son utilisation par cette autorité.

#### **ARTICLE SEPT : CONFIDENTIALITÉ DE L'INFORMATION ET COMMUNICATION SUBSÉQUENTE**

36. Sous réserve des dispositions du présent protocole d'entente en matière d'échange d'information, chaque autorité s'engage à préserver, dans la mesure permise par la loi, la confidentialité de l'information non publique reçue en vertu du présent protocole d'entente, des demandes faites conformément à celui-ci et de leur contenu, ainsi que de toute autre question découlant du présent protocole.
37. Lorsque la loi l'exige, l'autorité requérante pourrait devoir communiquer l'information non publique obtenue en vertu du présent protocole d'entente à une entité gouvernementale de son territoire. En pareil cas, et dans la mesure permise par la loi :
- a. elle avise l'autorité sollicitée;
  - b. avant de communiquer l'information non publique, elle donne à l'autorité sollicitée des garanties adéquates quant à son utilisation et à son traitement confidentiel par l'entité gouvernementale, y compris, au besoin, la garantie que cette dernière :
    - i. a confirmé en avoir besoin à une fin relevant de sa compétence;
    - ii. ne la communiquera à d'autres parties que dans les cas où *a)* elle est légalement tenue de le faire et l'autorité sollicitée en a été avisée à l'avance, ou *b)* l'autorité sollicitée y a d'abord consenti par écrit.
38. Sous réserve des dispositions des paragraphes 37 et 39, l'autorité requérante doit obtenir le consentement préalable écrit de l'autorité sollicitée avant de communiquer de l'information non publique obtenue en vertu du présent protocole d'entente à une partie qui n'en est pas signataire. L'autorité sollicitée tient compte du degré d'urgence de la demande et y répond en temps opportun. Dans une situation d'urgence, l'autorité requérante peut obtenir le consentement de n'importe quelle façon, y compris verbalement, à condition qu'il soit confirmé par écrit dès que possible par la suite. En cas de refus, les autorités discutent des motifs du refus et, le cas échéant, des circonstances qui permettraient un tel consentement.
39. Dans la mesure du possible, l'autorité requérante entend aviser l'autorité sollicitée de toute demande juridiquement exécutoire qui lui est faite de communiquer de l'information non publique fournie en vertu du présent protocole d'entente. Avant de donner suite à la demande,

l'autorité requérante entend se prévaloir de l'ensemble des dispenses et des privilèges prévus par la loi à l'égard de l'information demandée.

40. Les autorités conviennent que l'échange ou la communication d'information non publique, notamment les documents relatifs aux délibérations et aux consultations, comme les analyses, opinions ou recommandations écrites relatives à de l'information non publique qui sont rédigées par une autorité ou pour son compte, conformément au présent protocole d'entente, ne constitue pas une renonciation de leur part à la confidentialité de cette information.

#### **ARTICLE HUIT : MODIFICATIONS**

41. Les autorités examinent périodiquement le fonctionnement et l'efficacité du présent protocole d'entente dans la perspective, notamment, d'en élargir ou d'en modifier la portée ou l'application si elles le jugent nécessaire. Le présent protocole d'entente ne peut être modifié qu'avec le consentement écrit des autorités visées au paragraphe 1.

#### **ARTICLE NEUF : SIGNATURE DU PROTOCOLE D'ENTENTE**

42. La coopération prévue par le présent protocole d'entente prend effet à la date de la signature de celui-ci par les autorités.

#### **ARTICLE DIX :**

43. Lorsque les fonctions pertinentes d'une autorité sont transférées ou cédées à une ou à plusieurs autres autorités qui lui succèdent, les modalités du présent protocole s'appliquent aux successeurs exerçant ces fonctions sans qu'il faille le modifier ou que ces successeurs en deviennent signataires, et l'autre autorité en est avisée. Cette modalité ne restreint aucunement le droit d'une autorité de résilier le présent protocole d'entente de la façon qui y est prévue. Les autorités assurent une transition harmonieuse vers tout successeur, notamment en ce qui concerne le traitement des dossiers en cours.

44. Lorsque des fonctions réglementaires sont cédées à une ou plusieurs autres autorités conformément au paragraphe 43, l'autorité qui lui succède peut se servir de l'information non publique déjà obtenue en vertu du présent protocole si elle utilise et traite cette information conformément à ses modalités.

#### **ARTICLE ONZE : RÉSILIATION**

45. La coopération entre les autorités conformément au présent protocole d'entente prend fin 30 jours après qu'une autorité a avisé l'autre par écrit de son intention de le résilier. Si une autorité donne un tel avis, les parties se consultent concernant toute demande en suspens. Si elles ne parviennent pas ainsi à un consensus, la coopération se poursuit à l'égard de l'ensemble des demandes présentées en vertu des présentes avant l'expiration de la période de 30 jours jusqu'à ce qu'elles aient toutes été traitées ou que l'autorité requérante les ait retirées. En cas de résiliation du présent protocole d'entente, l'information obtenue en vertu de celui-ci continue d'être traitée de la manière prévue aux articles six et sept.

Signé en double exemplaire.

\_\_\_\_\_  
Membre du comité de direction  
Autoriteit Financiële Markten

\_\_\_\_\_  
Louis Morisset  
Président-directeur général  
Autorité des marchés financiers

Date : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

**ANNEXE A****PERSONNES-RESSOURCES**

*Outre les coordonnées suivantes, l'AMF et l'AFM s'échangeront les numéros de téléphone confidentiels des personnes à contacter en cas d'urgence.*

**AFM**

Autoriteit Financiële Markten  
Vijzelgracht 50  
1017 HS Amsterdam  
Pays-Bas  
Téléphone : +31 20 797 2000  
Courriel : International.Request@afm.nl

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Place de la Cité, tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, bureau 400  
Québec (Québec) G1V 5C1  
Canada

M<sup>e</sup> Philippe Lebel  
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques  
[secretariat@lautorite.qc.ca](mailto:secretariat@lautorite.qc.ca)  
+ 1 418 525-0337  
+ 1 877 525-0337 (sans frais)

## 7.2. RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

### 7.2.1. Consultation

#### Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 8°, 9.1°, 26°, 32.0.1° et 34° et a. 331.2)

#### Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, chapitre V-1.1, le règlement suivant dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles.*

Vous trouverez également ci-dessous le projet de Modification de *l'Instruction générale relative au Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles.*

#### Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **17 mars 2023**, en s'adressant à :

Me Philippe Lebel  
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques  
Autorité des marchés financiers  
Place de la Cité, tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, bureau 400  
Québec (Québec) G1V 5C1  
Télécopieur : (514) 864-6381  
Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

#### Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Dominique Martin  
Directeur principal de l'encadrement des activités de marché et des dérivés  
Autorité des marchés financiers  
Tél. : 514 395-0337, poste 4351  
Sans frais : 1 877 525-0337  
Courriel : [dominique.martin@lautorite.qc.ca](mailto:dominique.martin@lautorite.qc.ca)



Francis Coche  
Analyste en produits dérivés  
Direction de l'encadrement des activités de compensation  
Autorité des marchés financiers  
Tél. : 514 395-0337, poste 4343  
Sans frais : 1 877 525-0337  
Courriel: [Francis.Coche@lautorite.qc.ca](mailto:Francis.Coche@lautorite.qc.ca)

**Le 15 décembre 2022**



Canadian Securities  
Administrators

Autorités canadiennes  
en valeurs mobilières

## Avis de consultation des ACVM

### Projet de Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles

#### Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles

Le 15 décembre 2022

### Partie I. Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) publient pour consultation un projet de Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles (le **Règlement 24-101** ou le **règlement**) et un projet de modification de l'Instruction générale relative au Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles (l'**Instruction générale 24-101** ou l'**instruction générale**). Collectivement, le projet de règlement modifiant le règlement (le **projet de règlement**) et le projet de modification de l'instruction générale sont appelés les **projets de modification**.

Certaines dispositions des projets de modification modifient le règlement et l'instruction générale en prévision de l'abrègement, au Canada, du cycle de règlement standard des opérations sur titres de capitaux propres et de créance à long terme de deux jours à un jour après la date de l'opération. Le passage à un cycle de règlement de un jour devrait avoir lieu en 2024, au même moment que sur les marchés américains.

Les projets de modification abrogeraient également les obligations de déclaration des anomalies énoncées dans la partie 4 du Règlement 24-101, notamment celle de déposer le rapport prévu à l'Annexe 24-101A1, *Rapport de la société inscrite sur les anomalies de déclaration et d'appariement des opérations LCP/RCP* (l'**Annexe 24-101A1**), et modifieraient de façon corrélative l'Instruction générale 24-101. Ils intègrent par ailleurs des changements d'ordre administratif qui visent à clarifier et à actualiser des obligations existantes. Les projets de modification pourront être consultés sur les sites Web des membres des ACVM, dont les suivants :

[www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)  
[www.asc.ca](http://www.asc.ca)  
[www.bcsc.bc.ca](http://www.bcsc.bc.ca)  
[nssc.novascotia.ca](http://nssc.novascotia.ca)  
[fcnb.ca](http://fcnb.ca)  
[www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca)  
[www.fcaa.gov.sk.ca](http://www.fcaa.gov.sk.ca)  
[www.mbsecurities.ca](http://www.mbsecurities.ca)

**Nous publions le présent avis ainsi que les projets de modification pour une période de consultation de 90 jours qui expirera le 17 mars 2023. Se reporter à la section « Consultation » de la partie V ci-dessous.**

### Partie II. Objet des projets de modification

#### 1. Contexte – Historique du Règlement 24-101

Entré en vigueur en 2007, le Règlement 24-101 visait à encourager l'amélioration et l'accélération des processus de prérèglement, de confirmation, d'affirmation et de communication des répartitions et des instructions de règlement pour les opérations institutionnelles au Canada, ces processus étant appelés l'**appariement des opérations institutionnelles**.

Les courtiers et conseillers inscrits qui effectuent des opérations LCP/RCP<sup>1</sup> avec un investisseur institutionnel ou pour son compte doivent se doter de politiques et de procédures conçues pour appairer les opérations LCP/RCP dès que possible après leur exécution, mais, actuellement, au plus tard à midi le premier jour après l'opération (**l'heure limite d'appariement**). En outre, les sociétés inscrites sont tenues d'établir et de déposer le rapport prévu à l'Annexe 24-101A1 chaque trimestre civil durant lequel elles n'ont pas respecté le seuil d'appariement des opérations institutionnelles de 90 % en valeur et en volume au plus tard à l'heure limite d'appariement (**l'obligation de déclaration des anomalies**)<sup>2</sup>. Nous tenons à préciser que cette obligation est actuellement assujettie à un moratoire, comme il en est question plus loin.

Le règlement exige également que les chambres de compensation (en particulier Les Services de dépôt et de compensation CDS Inc.) et les fournisseurs de services d'appariement soumettent des données trimestrielles sur l'appariement des opérations institutionnelles sur titres de capitaux propres et de créance de leurs participants ou utilisateurs.

Le document de consultation publié en même temps que l'avis de consultation de 2016 contient de plus amples renseignements contextuels sur le Règlement 24-101, notamment son historique et son objectif réglementaire<sup>3</sup>.

## 2. Migration vers un cycle de règlement de un jour après l'opération

Le secteur canadien des valeurs mobilières se prépare à migrer vers un cycle de règlement standard de un jour après l'opération en 2024 au même moment qu'aux États-Unis<sup>4</sup>. Bien que le Règlement 24-101 n'exige pas expressément un cycle de règlement de deux jours et qu'à l'heure actuelle, il n'empêche pas le passage vers un cycle de un jour, quelques dispositions doivent être modifiées pour faciliter la migration et promouvoir l'uniformité des délais de règlement dans l'ensemble du secteur.

Nous proposons donc de supprimer du règlement la définition de l'expression « deuxième jour après l'opération », et de modifier le paragraphe 1 des articles 3.1 et 3.3 de la partie 3, *Obligations d'appariement des opérations*, afin d'exiger que les courtiers et les conseillers inscrits aient des politiques et procédures conçues pour réaliser l'appariement des opérations institutionnelles au plus tard à **21 h, heure de l'Est**, le jour de l'opération, contrairement à ce qui est actuellement prévu, soit à midi, heure de l'Est, le premier jour après l'opération. Nous proposons aussi de modifier l'Annexe 24-101A2, *Rapport d'activité trimestriel de la chambre de compensation sur la déclaration et l'appariement des opérations institutionnelles* ainsi que l'Annexe 24-101A5, *Rapport d'activité trimestriel du fournisseur de services d'appariement sur la déclaration et l'appariement des opérations institutionnelles* afin que les obligations de déclaration des données d'appariement des opérations institutionnelles soient les suivantes : le **jour de l'opération à midi**, le **jour de l'opération à 21 h**, le **premier jour après l'opération à midi**, le **premier jour après l'opération à 15 h**, le **premier jour après l'opération à 23 h 59** et **plus d'un jour après l'opération**. Ces modifications visent non seulement à appuyer le passage prochain vers le règlement le premier jour après l'opération, mais aussi la transition possible vers le règlement le jour de l'opération<sup>5</sup>.

Pour réaliser la transition vers le cycle de règlement de un jour après l'opération, les sociétés inscrites et autres intervenants des marchés des capitaux devront revoir et, au besoin, modifier leurs procédures de règlement et de compensation ainsi que leur fonctionnement et processus internes actuels. De plus, les marchés et les chambres de compensation pourraient devoir modifier leurs différentes règles et procédures qui prévoient expressément un cycle de règlement précis, qui se rattachent à la date de règlement et exigent certaines mesures de prérèglement, ou qui facilitent en général la compensation et le règlement des opérations.

## 3. Élimination de l'obligation de déclaration des anomalies

Nous proposons d'éliminer l'obligation de déclaration des anomalies prévue à la partie 4 du règlement, ce qui viendra inscrire dans la réglementation le moratoire actuellement imposé par voie de décisions générales, et de règle locale en Ontario.

<sup>1</sup> Se reporter au paragraphe 1 des articles 3.1 et 3.3 du Règlement 24-101. Une opération LCP/RCP est une opération sur titre qui est exécutée dans un compte de négociation qui permet de faire le règlement en mode *livraison contre paiement* ou *réception contre paiement* au moyen des installations d'une chambre de compensation et qui est réglée pour le compte du client par un dépositaire autre que le courtier qui a exécuté l'opération. Se reporter à la définition de l'expression « opération LCP/RCP » à l'article 1.1 du règlement.

<sup>2</sup> Se reporter à l'article 4.1 du règlement.

<sup>3</sup> Voir le <https://lautorite.gc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/valeurs-mobilières/24-101/2016-08-18/2016aout18-24-101-Avis-ACVM-fr.pdf>, particulièrement le <https://lautorite.gc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/valeurs-mobilières/24-101/2016-08-18/2016aout18-24-402-Doc-consul-fr.pdf>

<sup>4</sup> Pour en savoir davantage sur le passage vers le cycle de règlement de un jour après l'opération aux États-Unis, consulter le site suivant : <https://www.dtcc.com/just1>, et au Canada, le suivant : <http://ccma-acmc.ca/en/t1-resources/> (en anglais).

<sup>5</sup> Dans ses propositions réglementaires relatives au cycle de règlement de un jour après l'opération, la SEC a indiqué qu'elle aimerait que le secteur commence à envisager le passage vers un cycle de règlement le jour de l'opération, et à s'y préparer. Consulter le document suivant : <https://www.sec.gov/news/press-release/2022-2.1>

#### 4. Autres modifications servant à actualiser et à clarifier le Règlement 24-101

Bien que notre objectif principal consiste à appuyer le passage vers un cycle de règlement de un jour après l'opération et à réduire le fardeau réglementaire en éliminant l'obligation de déclaration des anomalies, nous proposons également des modifications visant à actualiser et à clarifier le Règlement 24-101.

### Partie III. Résumé des projets de modification

La section 1 de la présente partie explique les dispositions de nos projets de modification en prévision du passage vers un cycle de règlement de un jour après l'opération, dont notre proposition visant à ce que l'heure limite d'appariement soit 21 h le jour de l'opération, plutôt que midi le premier jour après l'opération. La section 2 expose les dispositions des projets de modification portant sur l'élimination de l'obligation de déclaration des anomalies, et la section 3 décrit les modifications visant à moderniser et à clarifier le Règlement 24-101, dont les Annexes 24-101A2 et 24-101A5. La section 4 décrit le projet de modification de l'instruction générale.

Nous invitons les intervenants à formuler des commentaires sur tous les aspects de ces modifications.

#### 1. Dispositions des projets de modification découlant de la migration vers un cycle de règlement de un jour après l'opération

##### a) Mentions du cycle de règlement de deux jours

Le cycle de règlement de deux jours est mentionné à plusieurs reprises dans le Règlement 24-101, à savoir dans les définitions (article 1.1), dans les Annexes 24-101A2 et 24-101A5, ainsi que dans la partie 5 de l'instruction générale. Nous proposons de supprimer ces mentions ou de les remplacer par « le premier jour après l'opération », le cas échéant.

##### b) Modification de l'heure limite d'appariement des opérations institutionnelles

Nous proposons de devancer l'heure limite d'appariement, qui est actuellement midi le premier jour après l'opération, à 21 h le jour de l'opération. Comme il a déjà été mentionné, en février 2022, la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la SEC) a publié pour consultation un certain nombre de modifications réglementaires instituant le passage obligatoire vers un cycle de règlement de un jour après l'opération. Bien qu'au moment de la rédaction du présent avis, ces changements ne soient pas définitifs et que certains aspects, dont la date de mise en œuvre, puissent être ajustés en fonction des commentaires des intervenants du secteur, il fait peu de doute que le secteur financier américain migrera vers pareil cycle.

Compte tenu des liens étroits entre les marchés canadiens et américains, et particulièrement du grand nombre de titres intercotés, nous estimons qu'il est essentiel que les membres des ACVM adoptent ce cycle de règlement de concert avec les États-Unis.

Nous croyons par ailleurs que l'actuelle heure limite d'appariement n'a plus sa raison d'être dans un cycle de règlement standard de un jour après l'opération. Le fait de permettre l'appariement jusqu'à midi le premier jour après l'opération ne donne pas suffisamment de temps pour répondre aux enjeux (technologiques ou autres) liés au traitement des opérations et éviter les transactions échouées; c'est pourquoi nous proposons une heure limite de 21 h le jour de l'opération. Ce délai tient compte des commentaires formulés par les intervenants du secteur, dont l'Association canadienne des marchés des capitaux, aux divers groupes de travail sur le cycle de règlement de un jour après l'opération en réponse aux propositions réglementaires de la SEC<sup>6</sup>.

Nous invitons les intervenants à nous indiquer si l'heure limite d'appariement de 21 h leur semble appropriée.

#### 2. Élimination de l'obligation de déclaration des anomalies

En 2020, les ACVM ont imposé un moratoire de trois ans sur l'applicabilité de l'obligation de déclaration des anomalies<sup>7</sup>. Plus précisément, les sociétés inscrites n'ont pas à transmettre aux ACVM le rapport établi à l'Annexe 24-101A1 tant que le moratoire est en vigueur, à savoir du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Conformément à l'obligation de déclaration des anomalies, les sociétés inscrites sont tenues de transmettre aux ACVM le rapport établi à l'Annexe 24-101A1 si moins de 90 % des opérations exécutées par elles ou pour leur compte au

<sup>6</sup> L'heure limite proposée tient également compte des contraintes de temps imposées par la date de conversion au cycle de règlement de un jour après l'opération aux États-Unis, qui nous empêchera probablement de tenir une deuxième consultation. Ainsi, nous avons choisi de proposer ce que nous estimons être l'heure limite devancée la plus viable, au motif que celle-ci pourrait être retardée dans le cadre des modifications définitives du *Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation* en cas de commentaires sur les projets de modification voulant qu'elle soit trop tôt. En revanche, des commentaires du secteur demandant de devancer l'échéance auraient vraisemblablement donné lieu à un changement important aux projets de modification et, par conséquent, à une deuxième consultation qui aurait compromis notre capacité à faire coïncider les passages vers le cycle de règlement de un jour après l'opération au Canada et aux États-Unis.

<sup>7</sup> En Ontario, le ministre a approuvé une règle locale imposant le moratoire de trois ans. Dans les autres territoires membres des ACVM, celui-ci a été instauré par voie de décisions générales.

cours du trimestre ont été appariées avant l'heure limite prévue dans le Règlement 24-101. Cette annexe les oblige notamment à expliquer les raisons pour lesquelles elles n'ont pas respecté les seuils de déclaration des anomalies ainsi que les mesures qui ont été prises pour empêcher les retards<sup>8</sup>.

Le personnel des ACVM a eu des échanges avec des intervenants qui ont confirmé que cette obligation est lourde à remplir et de peu d'utilité. Il est d'accord avec eux et voit dans l'élimination de cette obligation le moyen de supprimer de façon permanente un fardeau réglementaire superflu. Il estime que cette obligation n'apporte plus de contribution pertinente à la surveillance que les ACVM doivent effectuer puisque l'information applicable peut être obtenue auprès des chambres de compensation et des fournisseurs de services d'appariement.

Le projet de règlement retirerait définitivement l'obligation de déclaration des anomalies. Cela dit, nous tenons à souligner qu'il ne dispenserait aucunement les sociétés inscrites des autres obligations prévues par le Règlement 24 101, notamment celles d'établir, de conserver et d'appliquer des politiques et procédures conçues pour respecter le seuil d'appariement des opérations institutionnelles.

Puisque le moratoire imposé sur la déclaration expirera avant la date de mise en œuvre prévue du projet de règlement, le personnel des ACVM prévoit qu'il sera prolongé dans tous les territoires membres des ACVM jusqu'à l'entrée en vigueur du projet, si celui-ci est approuvé.

### 3. Autres dispositions du projet de règlement

Si notre principal objectif consiste à appuyer la transition vers un cycle de règlement de un jour après l'opération et à réduire le fardeau réglementaire en éliminant l'obligation de déclaration des anomalies, nous proposons par ailleurs les modifications suivantes afin d'actualiser et de clarifier le Règlement 24-101 :

- l'ajout d'une mention de la cyberrésilience dans les obligations relatives aux systèmes au sous-paragraphe *iv* du paragraphe *a* de l'article 6.5 afin de refléter l'importance grandissante de la cybersécurité dans les exigences des systèmes de base des fournisseurs de services d'appariement;
- la mise à jour de l'Annexe N de l'Annexe 24-101A3 afin d'en retirer les mots « pendant les heures normales de fonctionnement »;
- des changements d'ordre administratif afin de remplacer les mentions de mois de « MMM » par « MM » dans le texte anglais et de corriger des erreurs typographiques ou de ponctuation mineures.

### 4. Projet de modification de l'Instruction générale 24-101

En appui au projet de règlement, nous proposons d'apporter les modifications suivantes à l'Instruction générale 24-101 :

- modifier l'heure limite d'appariement des opérations à l'article 2.2;
- clarifier le libellé du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 2.3 en remplaçant le mot « prévoit » par « prescrit »;
- supprimer l'indication associée à l'obligation de déclaration des anomalies dans la partie 3;
- actualiser l'indication sur les obligations relatives à la capacité, à l'intégrité et à la sécurité des systèmes en supprimant les mots « pendant les heures ouvrables normales » du paragraphe 3 de l'article 4.5;
- remplacer la mention du cycle de règlement de deux jours par une mention du cycle de règlement de un jour après l'opération à l'article 5.1;
- mettre à jour les renvois aux règles de l'OCRCVM dans les notes;
- apporter des modifications administratives, notamment des changements à la typographie et à la table des matières.

---

<sup>8</sup> Pour en savoir davantage sur le moratoire de trois ans applicable à l'obligation de déclaration des anomalies, consulter le document suivant : [Avis 11-342 du personnel des ACVM : Avis de modifications locales dans certains territoires \(lautorite.qc.ca\)](#)

## Partie IV. Autres points

### 1. Pouvoir réglementaire

Dans les territoires où le projet de règlement doit être pris, la législation en valeurs mobilières prévoit le pouvoir réglementaire concernant l'objet du texte.

### 2. Solutions de rechange aux projets de modification

La solution de rechange aux projets de modification serait de ne pas effectuer les modifications au règlement et à l'instruction générale qui visent à faciliter le passage au cycle de règlement de un jour après l'opération, à éliminer l'obligation de déclaration des anomalies ou à clarifier et à mettre à jour les dispositions du règlement qui sont imprécises ou obsolètes. Ne pas apporter les modifications se rapportant au cycle de règlement de un jour après l'opération serait incompatible avec la volonté de faciliter le passage à ce cycle, et pourrait créer de la confusion sur les marchés quant au processus de règlement et ainsi porter préjudice aux investisseurs.

Par ailleurs, si les modifications relatives à l'élimination de l'obligation de déclaration des anomalies n'étaient pas mises en œuvre, les sociétés inscrites seraient tenues de transmettre le rapport établi à l'Annexe 24-101A1, lequel, selon les ACVM, n'apporte plus de contribution pertinente à la surveillance quotidienne, et se traduit par un fardeau réglementaire superflu.

### 3. Documents non publiés

Pour rédiger les projets de modification, nous n'avons utilisé aucune étude ni aucun document ou rapport important non publié.

### 4. Date d'entrée en vigueur des projets de modification

Si, à la suite du processus de consultation, les projets de modification sont mis en œuvre, la date d'entrée en vigueur sera déterminée de façon à coïncider avec la transition aux États-Unis.

## Partie V. Consultation

### 1. Questions

Nous invitons les personnes intéressées à formuler des commentaires sur les projets de modification, ainsi qu'à répondre aux questions ci-dessous :

a. Dans un cycle de règlement de un jour après l'opération, l'heure limite d'appariement de 21 h le jour de l'opération est-elle appropriée? Veuillez justifier votre réponse.

b. Dans un cycle de règlement de un jour après l'opération, les obligations de déclaration des données prévues à l'Annexe 24-101A2, *Rapport d'activité trimestriel de la chambre de compensation sur la déclaration et l'appariement des opérations institutionnelles* et à l'Annexe 24-101A5, *Rapport d'activité trimestriel du fournisseur de services d'appariement sur la déclaration et l'appariement des opérations institutionnelles*, à savoir le jour de l'opération à midi et à 21 h, le premier jour après l'opération à midi, 15 h et 23h 59 ainsi que plus de un jour après l'opération, sont-elles appropriées? Veuillez justifier votre réponse.

### 2. Consultation

Prière d'adresser vos commentaires écrits au plus tard le **17 mars 2023** aux membres suivants des ACVM :

British Columbia Securities Commission  
 Alberta Securities Commission  
 Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan  
 Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
 Commission des valeurs mobilières l'Ontario  
 Autorité des marchés financiers  
 Nova Scotia Securities Commission  
 Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)  
 Office of the Attorney General, Île-du-Prince-Édouard  
 Securities Commission of Newfoundland and Labrador  
 Surintendant des valeurs mobilières, Yukon  
 Surintendant des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest  
 Surintendant des valeurs mobilières, Nunavut

Veillez n'envoyer vos commentaires qu'aux adresses suivantes et ils seront distribués aux autres membres des ACVM.

M<sup>e</sup> Philippe Lebel  
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques  
Autorité des marchés financiers  
Place de la Cité, tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, bureau 400  
Québec (Québec) G1V 5C1  
Télécopieur : 514 864-6381  
Courriel : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

The Secretary  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
20 Queen Street West, 22nd Floor  
Toronto (Ontario) M5H 3S8  
Télécopieur : 416 593-2318  
Courriel : [comments@osc.gov.on.ca](mailto:comments@osc.gov.on.ca)

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Tous les commentaires seront affichés sur le site Web de l'Alberta Securities Commission au [www.albertasecurities.com](http://www.albertasecurities.com), sur celui de l'Autorité des marchés financiers au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) et sur celui de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario au [www.osc.ca](http://www.osc.ca). Nous invitons donc les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe de préciser en quel nom le mémoire est présenté.

Pour toute question concernant le présent avis et les projets de modification, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Dominique Martin  
Directeur principal de l'encadrement des activités de marché et des dérivés  
Autorité des marchés financiers  
Tél. : 514 395-0337, poste 4351  
Sans frais : 1 877 525-0337  
Courriel : [dominique.martin@lautorite.qc.ca](mailto:dominique.martin@lautorite.qc.ca)

Francis Coche  
Analyste en produits dérivés  
Direction de l'encadrement des activités de compensation  
Autorité des marchés financiers  
Tél. : 514 395-0337, poste 4343  
Sans frais : 1 877 525-0337  
Courriel : [Francis.Coche@lautorite.qc.ca](mailto:Francis.Coche@lautorite.qc.ca)

Aaron Ferguson  
Manager, Market Regulation  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
Tél. : 416 593-3676  
Courriel : [aferguson@osc.gov.on.ca](mailto:aferguson@osc.gov.on.ca)

Stephanie Wakefield  
Senior Legal Counsel, Market Regulation  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
Tél. : 647 401-8397  
Courriel : [swakefield@osc.gov.on.ca](mailto:swakefield@osc.gov.on.ca)

Jarrod Smith  
Senior Accountant, Market Regulation  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
Tél. : 647 984-9254  
Courriel : [jsmith@osc.gov.on.ca](mailto:jsmith@osc.gov.on.ca)

Harvey Steblyk  
Senior Legal Counsel, Market Regulation  
Alberta Securities Commission  
Tél. : 403 297-2468  
Courriel : [harvey.steblyk@asc.ca](mailto:harvey.steblyk@asc.ca)

Rina Jaswal  
Senior Legal Counsel, Capital Markets Regulation  
British Columbia Securities Commission  
Tél. : 604 899-6683  
Courriel : [rjaswal@bcsc.bc.ca](mailto:rjaswal@bcsc.bc.ca)

Paula White  
Deputy Director, Compliance and Oversight  
Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
Tél. : 204 945-5195  
Courriel : [paula.white@gov.mb.ca](mailto:paula.white@gov.mb.ca)

Liz Kutarna  
Director, Capital Markets, Securities Division  
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan  
Tél. : 306 787-5871  
Courriel : [liz.kutarna@gov.sk.ca](mailto:liz.kutarna@gov.sk.ca)

David Shore  
Conseiller juridique principal  
Commission des services financiers et de services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)  
Tél. : 506 643-7857  
Courriel : [david.shore@fcnb.ca](mailto:david.shore@fcnb.ca)



## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 24-101 SUR L'APPARIEMENT ET LE RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS INSTITUTIONNELLES

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 8°, 9.1°, 26°, 32.0.1° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles (chapitre V-1.1, r. 8) est modifié :

1° par la suppression de la définition de l'expression « deuxième jour après l'opération »;

2° par l'insertion, dans le texte anglais du paragraphe *b* de la définition de l'expression « partie à l'appariement » et après « if a registered adviser is not acting for the institutional investor in processing the trade, the institutional investor », de « , ».

2. Les articles 3.1 et 3.3 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « midi, heure de l'Est, le premier jour après l'opération » par « 21 h, heure de l'Est, le jour de l'opération ».

3. Les articles 4.1 et 4.1.1 de ce règlement sont abrogés.

4. L'article 6.5 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe *a* :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii*, de « tests avec charge élevée » par « simulations de crise »;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *iv* et après « examiner », de « le caractère adéquat de la cyberrésilience ainsi que ».

5. L'Annexe 24-101A1 de ce règlement est abrogée.

6. L'Annexe 24-101A2 de ce règlement est modifiée, dans l'Annexe A :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, de « MMM » par « MM »;

2° par le remplacement des tableaux 1 et 2 par les suivants :

« Tableau 1 – Opérations sur titres de capitaux propres

	Opérations saisies dans le système du fournisseur de services d'appariement par des courtiers utilisateurs ou abonnés				Opérations appariées dans le système du fournisseur de services d'appariement par d'autres utilisateurs ou abonnés			
	Nombre	% du secteur	Valeur	% du secteur	Nombre	% du secteur	Valeur	% du secteur
Jour de l'op. – midi								
Jour de l'op. – 21 h								
1 <sup>er</sup> jour après l'op. – midi								
1 <sup>er</sup> jour après l'op. – 15 h								
1 <sup>er</sup> jour après l'op. – 23 h 59								
+ de un jour après l'op.								
Total								

« Tableau 2 – Opérations sur titres de créance

	Opérations saisies dans le système du fournisseur de services d'appariement par des courtiers utilisateurs ou abonnés				Opérations appariées dans le système du fournisseur de services d'appariement par d'autres utilisateurs ou abonnés			
	Nombre	% du secteur	Valeur	% du secteur	Nombre	% du secteur	Valeur	% du secteur
Jour de l'op. – midi								
Jour de l'op. – 21 h								
1 <sup>er</sup> jour après l'op. – midi								
1 <sup>er</sup> jour après l'op. – 15 h								
1 <sup>er</sup> jour après l'op. – 23 h 59								
+ de un jour après l'op.								
Total								

».

7. L'Annexe 24-101A3 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, partout où il se trouve dans le texte anglais, de « MMM » par « MM »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1 de l'Annexe L, de « d'essai avec charge élevée » par « de simulation de crise »;

3° par la suppression, dans l'Annexe N, de « pendant les heures normales de fonctionnement ».

8. L'Annexe 24-101A4 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le texte anglais sous l'intitulé « **DATE OF CESSATION INFORMATION:** », de « MMM » par « MM ».

9. L'Annexe 24-101A5 de ce règlement est modifiée, dans l'Annexe C :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, de « MMM » par « MM »;

2° par le remplacement des tableaux 1 et 2 par les suivants :

« Tableau 1 – Opérations sur titres de capitaux propres

	Opérations saisies dans le système du fournisseur de services d'appariement par des courtiers utilisateurs ou abonnés				Opérations appariées dans le système du fournisseur de services d'appariement par d'autres utilisateurs ou abonnés			
	Nombre	% du secteur	Valeur	% du secteur	Nombre	% du secteur	Valeur	% du secteur
Jour de l'op. – midi								
Jour de l'op. – 21 h								
1 <sup>er</sup> jour après l'op. – midi								
1 <sup>er</sup> jour après l'op. – 15 h								
1 <sup>er</sup> jour après l'op. – 23 h 59								
+ de un jour après l'op.								
Total								

« Tableau 2 – Opérations sur titres de créance

	Opérations saisies dans le système du fournisseur	Opérations appariées dans le système du
--	---	---

2

	de services d'appariement par des courtiers utilisateurs ou abonnés				fournisseur de services d'appariement par d'autres utilisateurs ou abonnés			
	Nombre	% du secteur	Valeur	% du secteur	Nombre	% du secteur	Valeur	% du secteur
Jour de l'op. – midi								
Jour de l'op. – 21 h								
1 <sup>er</sup> jour après l'op. – midi								
1 <sup>er</sup> jour après l'op. – 15 h								
1 <sup>er</sup> jour après l'op. – 23 h 59								
+ de un jour après l'op.								
Total								

».

**10.** Le présent règlement entre en vigueur le (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement).

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 24-101 SUR L'APPARIEMENT ET LE RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS INSTITUTIONNELLES**

1. L'article 1.2 de l'*Instruction générale relative au Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles* est modifié :
  - 1° par le remplacement, dans la note 3 du paragraphe 2, de « l'article 49 de la Règle 800 des membres » par « les Règles, notamment l'article 4753 des Règles de l'OCRCVM, »;
  - 2° par le remplacement, dans la note 5 du sous-paragraphe c du paragraphe 3, de « le paragraphe (h) de la Règle 200 des membres de l'OCRCVM » par « l'article 3816 des Règles de l'OCRCVM ».
2. L'article 2.2 de cette instruction générale est modifié par le remplacement de « 12 heures (midi) heure de l'Est le premier jour après l'opération » par « 21 h heure de l'Est le jour de l'opération ».
3. L'article 2.3 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe c du paragraphe 1, de « prévoit » par « prescrit ».
4. L'article 2.4 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans la note 8 du paragraphe 2, de « Règle 35 des membres de l'OCRCVM — Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes » par « Règle 2400 de l'OCRCVM, *Accords acceptables concernant les services administratifs* ».
5. Les articles 3.1 et 3.2 de cette instruction générale sont abrogés.
6. L'intitulé de l'article 3.3 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :
 

**« 3.1. Obligations de déclaration ».**
7. L'article 3.4 de cette instruction générale est abrogé.
8. L'article 3.5 de cette instruction générale est modifié :
  - 1° par le remplacement de son intitulé par le suivant :
 

**« 3.2. Confidentialité de l'information »;**
  - 2° par la suppression de « les sociétés inscrites, ».
9. L'article 4.5 de cette instruction générale est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3, de « pendant les heures ouvrables normales ».
10. L'article 5.1 de cette instruction générale est modifié :
  - 1° par le remplacement de « de deux jours » par « le premier jour après l'opération »;
  - 2° par le remplacement, dans la note 11, de « l'article 27 de la Règle 800 des membres de l'OCRCVM » par « l'article 4805 des Règles de l'OCRCVM ».

**Draft Regulation**

Securities Act  
(chapter V-1.1, s. 331.1, pars. (1), (3), (8), (9.1), (26), (32.0.1) and (34), and s. 331.2)

**Regulation to amend Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement**

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 331.2 of the *Securities Act*, chapter V-1.1, the following Regulation, the text of which is published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 90 days have elapsed since its publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement.*

Draft Amendments to *Policy Statement to Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement* are also published hereunder.

**Request for comment**

Comments regarding the above may be made in writing by **March 17, 2023**, to the following:

Me Philippe Lebel  
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques  
Autorité des marchés financiers  
Place de la Cité, tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, bureau 400  
Québec (Québec) G1V 5C1  
Fax : (514) 864-6381  
E-mail : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

**Further information**

Further information is available from:

Dominique Martin,  
Senior Director, Market Activities and Derivatives  
Autorité des marchés financiers  
Tel: 514 395-0337, ext. 4351  
Toll free: 1 877 525-0337  
Email: [dominique.martin@lautorite.qc.ca](mailto:dominique.martin@lautorite.qc.ca)

Francis Coche  
Derivative Products Analyst - Oversight of Clearing Activities  
Market Activities and Derivatives  
Autorité des marchés financiers  
Tel: 514 395-0337, ext. 4343  
Toll free: 1 877 525-0337  
Email: [Francis.Coche@lautorite.qc.ca](mailto:Francis.Coche@lautorite.qc.ca)

**December 15, 2022**

## CSA Notice of Consultation

*Draft Regulation to amend Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement*

*Draft Amendments to Policy Statement to Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement*

December 15, 2022

### Part I. Introduction

The Canadian Securities Administrators (the **CSA** or **we**) are publishing for comment *Draft Regulation to amend Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement (Regulation 24-101 or the Regulation)* and *Draft Amendments to Policy Statement to Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement (Policy Statement 24-101 or the Policy Statement)*. Collectively, the *Draft Regulation to amend the Regulation (Draft Regulation)* and the *Draft Amendments to the Policy Statement* will be referred to as the **Draft Revisions**.

Some provisions of the *Draft Revisions* amend the *Regulation* and the *Policy Statement* in anticipation of shortening the standard settlement cycle for equity and long-term debt market trades in Canada from two days after the date of a trade (**T+2**) to one day after the date of a trade (**T+1**). The move to a T+1 settlement cycle is expected to occur in 2024, at the same time as the markets in the United States move to a T+1 settlement cycle.

The *Draft Revisions* would also repeal the exception reporting requirements in Part 4 of *Regulation 24-101*, including the requirement to file Form 24-101F1 *Registered Firm Exception Reporting of DAP/RAP Trade Reporting and Matching (Form 24-101F1)* and make related changes to *Policy Statement 24-101*. Other *Draft Revisions* are more housekeeping in nature as they are intended to clarify and update existing requirements. The *Draft Revisions* will be available on the websites of CSA jurisdictions, including:

[www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)  
[www.asc.ca](http://www.asc.ca)  
[www.bcsc.bc.ca](http://www.bcsc.bc.ca)  
<https://nssc.novascotia.ca>  
<https://fcnb.ca>  
[www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca)  
[www.fcaa.gov.sk.ca](http://www.fcaa.gov.sk.ca)  
[www.mbsecurities.ca](http://www.mbsecurities.ca)

**We are publishing this Notice and the Draft Revisions for comment for 90 days. The comment period will expire March 17, 2023. See below under “Comment process” in Part V.**

### Part II. Purpose of Draft Revisions

#### 1. Background – History of Regulation 24-101

*Regulation 24-101* came into force in 2007 and was intended to encourage more efficient and timely pre-settlement confirmation, affirmation, trade allocation and settlement instructions processes for institutional trades in Canada. This process is known as institutional trade matching (**ITM**).

Registered dealers and advisers trading on a DAP/RAP<sup>1</sup> basis for or with an institutional investor must have ITM policies and procedures designed to match a DAP/RAP trade as soon as practical after the trade is executed, but currently by noon on T+1 (**ITM deadline**). In addition, registered firms must complete and file a Form 24-101F1 for every calendar quarter where they do not meet the ITM threshold of matching 90 percent of trades by value and volume before the ITM deadline (**Exception Reporting Requirement**).<sup>2</sup> We note that this requirement is currently subject to a moratorium, discussed below.

The Regulation also requires clearing agencies (in particular, CDS Clearing and Depository Services Inc.) and matching service utilities to submit quarterly data on the matching of institutional equity and debt trades of their participants or users.

For more background information on Regulation 24-101, including its history and regulatory objective, please see the Consultation Paper that was published with the 2016 Notice and Request for Comment.<sup>3</sup>

## 2. Migration to T+1 settlement cycle

The Canadian securities industry is preparing for the migration to a standard T+1 settlement cycle in 2024 at the same time as the industry in the United States is moving to T+1.<sup>4</sup> While Regulation 24-101 does not expressly mandate a T+2 settlement cycle, and would not currently prevent the T+1 migration, there are a few provisions that require revision to facilitate the move to a T+1 settlement cycle and promote uniformity of settlement times across the industry.

We are therefore proposing to repeal “T+2” in the Regulation’s definitions section, and to amend subsections 3.1(1) and 3.3(1) of Part 3 Trade Matching Requirements to require registered dealers and registered advisers to have policies and procedures in place designed to achieve institutional trade matching by **9 p.m. Eastern Time** on the date of a trade (T), as opposed to the current requirement of 12 p.m. (noon) Eastern Time on T+1. We are also proposing amendments to Form 24-101F2 *Clearing Agency Quarterly Operations Report of Institutional Trade Reporting and Matching* and Form 24-101F5 *Matching Service Utility Quarterly Operations Report of Institutional Trade Reporting and Matching* that would change the ITM data reporting requirements to **T at 12 p.m., T at 9 p.m., T+1 at 12 p.m., T+1 at 3 p.m., T+1 at 11:59 p.m., and after T+1**. These amendments are intended not only to support the upcoming move to settlement on T+1, but also the potential move to settlement on T.<sup>5</sup>

For a successful migration to T+1 settlement, registered firms and other capital market stakeholders will need to review and change, as required, their current clearing and settlement procedures and internal operations and processes. In addition, marketplaces and clearing agencies may need to update various rules and procedures that specifically mandate a particular settlement cycle, that are keyed to the settlement date and require pre-settlement actions, or that generally facilitate the clearance and settlement of trades.

## 3. Repealing the Exception Reporting Requirement

We are proposing to repeal the Exception Reporting Requirement in Part 4 of the Regulation. This change will codify and replace the current reporting moratorium provided by blanket orders and a local rule in Ontario.

## 4. Other amendments to update and clarify Regulation 24-101

While our primary focus is to support the move to T+1 and reduce regulatory burden by eliminating the Exception Reporting Requirement, we have also proposed amendments to update and clarify Regulation 24-101.

### Part III. Summary of the Draft Revisions

Section 1 of this Part explains our Draft Revisions in anticipation of the transition to a T+1 settlement cycle, including our proposal to amend the ITM deadline from noon on T+1 to 9 p.m. on T. Section 2 of this Part explains our Draft Revisions relating to the repeal of the Exception Reporting Requirement. Section 3 describes the modernizing and

<sup>1</sup> See subsections 3.1(1) and 3.3(1) of the Regulation. A DAP/RAP trade is a trade in a security executed for a client account that permits settlement on a *delivery against payment* or *receipt against payment* basis through the facilities of a clearing agency, and for which settlement is completed on behalf of the client by a custodian other than the dealer that executed the trade. See the definition “DAP/RAP trade” in section 1.1 of the Regulation.

<sup>2</sup> See section 4.1 of the Regulation.

<sup>3</sup> See: <https://lautorite.gc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/valeurs-mobilieres/24-101/2016-08-18/2016aout18-24-101-Avis-ACVM-en.pdf>, specifically <https://lautorite.gc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/valeurs-mobilieres/24-101/2016-08-18/2016aout18-24-402-Doc-consul-en.pdf>.

<sup>4</sup> For more information about the US move to T+1 please see: <https://www.dtcc.com/ust1>. For more information about Canada’s move to T+1 please see: <http://ccma-acmc.ca/en/t1-resources/>.

<sup>5</sup> The SEC has indicated in its T+1 rule proposals that it would like industry to begin considering and preparing for a move to a settlement date of T: <https://www.sec.gov/news/press-release/2022-2.1>

clarifying amendments to Regulation 24-101 including Form 24-101F2 and Form 24-101F5. Section 4 describes the Draft Amendments to the Policy Statement.

We welcome comments from stakeholders on all aspects of these amendments.

## 1. Draft Revisions as a result of T+1 migration

### a) References to “T+2”

Regulation 24-101 contains a number of references to T+2. They can be found in the definitions section of the Regulation (section 1.1), Forms 24-101F2 and F5, and Part 5 of the Policy Statement. We propose to remove these references or replace them with “T+1” as applicable.

### b) Amending the ITM deadline

We are proposing to amend the ITM deadline from noon on T+1 to 9 p.m. on T. As noted above, in February 2022 the U.S. Securities and Exchange Commission (**SEC**) published for comment a number of proposed rule changes mandating a move to T+1 settlement. While the U.S. rule changes are not yet final at the time of drafting this Notice, and certain aspects – including their implementation date – may be adjusted in response to industry feedback, there appears to be little doubt that the United States financial sector will move to T+1 settlement.

Given the close ties between the Canadian and American markets, in particular the large number of inter-listed securities, in our view it is critical that CSA jurisdictions move to T+1 in concert with the U.S.

It is also our view that the current ITM deadline is no longer appropriate in a standard T+1 settlement environment. Permitting matching to occur until noon on T+1 leaves insufficient time to resolve issues with trade processing (technological and otherwise) and avoid failed trades. For this reason, we have proposed an ITM matching deadline of 9 p.m. on T. This deadline reflects input from industry, including the Canadian Capital Markets Association, which has struck several T+1 working groups in response to the SEC rule proposals.<sup>6</sup>

We welcome stakeholder feedback on whether 9 p.m. is an appropriate ITM deadline.

## 2. Repealing the Exception Reporting Requirement

In 2020, the CSA provided a three-year moratorium on the applicability of the Exception Reporting Requirement.<sup>7</sup> Specifically, registered firms are not required to deliver Form 24-101F1 to the CSA for so long as the moratorium is in effect, from July 1, 2020 to July 1, 2023.

Under the Exception Reporting Requirement, registered firms are required to deliver Form 24-101F1 to the CSA if less than 90% of trades executed by or for the registered firm during the quarter matched within the time required by Regulation 24-101. Form 24-101F1 requires registered firms, among other things, to explain why they did not meet the exception reporting thresholds and the steps they have taken to address the delay.<sup>8</sup>

CSA Staff have had discussions with stakeholders who confirmed that the Exception Reporting Requirement is burdensome and has limited utility. CSA Staff agree with these comments and have identified the revocation of the Exception Reporting Requirement as a means of permanently removing unnecessary regulatory burden. Given that the applicable information can be obtained from clearing agencies and matching service utilities, CSA Staff are of the view that the Exception Reporting Requirement no longer meaningfully contributes to the CSA's oversight.

Our Draft Regulation would permanently repeal the Exception Reporting Requirement. We note, however, that the amendment would not relieve registered firms from complying with other requirements in Regulation 24-101 such as

<sup>6</sup> The proposed deadline also reflects the timing constraints imposed by the U.S. T+1 conversion date, which will likely not allow for a second CSA comment period. For this reason we have opted to propose what we understand to be the earliest viable deadline, on the basis that any public comments on the Draft Revisions that the deadline is too early could be accommodated by moving the deadline to a later time in the final amendments to *Regulation 24-102 respecting Clearing Agency Requirements*. By contrast, industry feedback requesting an earlier deadline would likely require a material change to the Draft Revisions, triggering a second comment period that would jeopardize our ability to align the Canadian and American changeovers to T+1.

<sup>7</sup> In Ontario, the Minister approved a local rule providing for the three-year moratorium. The other Canadian CSA jurisdictions imposed a three-year moratorium through blanket orders.

<sup>8</sup> For more information about the three-year moratorium relating to the Exception Reporting Requirement, please see: <https://lautorite.gc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/valeurs-mobilieres/0-avis-acvm-staff/2020/2020aout06-11-342-avis-acvm-en.pdf>



establishing, maintaining, and enforcing policies and procedures to achieve the matching threshold for institutional trades.

CSA Staff recognize that the reporting moratorium is set to expire prior to the proposed implementation date for the Draft Regulation. We anticipate that the moratorium will be extended in all CSA jurisdictions until such time as the proposed amendment, if approved, comes into effect.

### 3. Other draft amendments to Regulation 24-101

While our primary focus is to support the move to T+1 and reduce regulatory burden by eliminating the Exception Reporting Requirement, we have also proposed the following amendments to update and clarify Regulation 24-101:

- Adding a reference to cyber-resilience to the system requirements in s. 6.5a(iv) of Part 6 to reflect the increasing importance of cybersecurity to the core system requirements of matching service utilities;
- Updating the instructions for Exhibit N of Form F3 to remove the reference to "during normal business hours"; and
- Housekeeping amendments in the form of changing references to months in the various Form instructions from "MMM" to "MM" and correcting minor typographical punctuation errors.

### 4. Draft amendments to Policy Statement 24-101

In support of the Draft Regulation, we propose the following amendments to Policy Statement 24-101:

- Changing the references to the time of trade matching deadlines in s. 2.2;
- Clarifying the language of s. 2.3(1)(c) by changing "The Regulation does not provide" to "The Regulation does not prescribe";
- Removing the guidance associated with the Exception Reporting Requirement in Part 3;
- Updating the guidance on capacity, integrity, and security system requirements by removing the words "during normal business hours" from s. 4.5(3);
- Changing a reference to a T+2 settlement system to refer instead to a T+1 settlement system in s. 5.1;
- Updating references to IIROC Rules in the footnotes; and
- Housekeeping amendments such as minor typographical changes and updating the table of contents.

## Part IV. Other matters

### 1. Authority for Regulation

In those jurisdictions in which the Draft Regulation will be adopted, securities legislation provides the securities regulatory authority with authority in respect of the subject matter of the Draft Regulation.

### 2. Alternatives considered to the Draft Revisions

The alternative to the Draft Revisions would be not to proceed with making amendments to the Regulation or changes to the Policy Statement to facilitate the move to T+1 settlement or to repeal the Exception Reporting Requirement, or to clarify and update provisions in the Regulation that are unclear or outdated. Not proceeding with the T+1-related Draft Revisions would be inconsistent with the desire to facilitate the move to T+1 and could lead to confusion in the markets with respect to settlement that could put investors at risk.

In addition, without the draft amendments related to repealing the Exception Reporting Requirement, registered firms would be required to deliver Form 24-101F1, a form that the CSA has determined no longer meaningfully contributes to the CSA's daily oversight, resulting in undue regulatory burden.

### 3. Unpublished materials

In proposing revisions to the Regulation and the Policy Statement, we have not relied on any significant unpublished study, report, or other material.

### 4. Effective date for Draft Revisions

If the Draft Revisions are made following the comment process, all the Draft Revisions will be brought into force at a date to be determined, to align with the transition in the United States.

## Part V. Request for Comments

### 1. Questions

We welcome your comments on the Draft Revisions. In addition to any general comments you may have, we also invite comments on the following specific questions:

- a. In a T+1 settlement system, is an ITM deadline of 9 p.m. on T appropriate? Why or why not?
- b. Are the data reporting requirements in Form 24-101F2 *Clearing Agency Quarterly Operations Report of Institutional Trade Reporting and Matching* and Form 24-101F5 *Matching Service Utility Quarterly Operations Report of Institutional Trade Reporting and Matching* of T at 12 p.m., T at 9 p.m., T+1 at 12 p.m., T+1 at 3 p.m., T+1 at 11:59 p.m., and after T+1 appropriate in a T+1 settlement system? Why or why not?

### 2. Comment process

Please submit your comments in writing on or before **March 17, 2023**. Please address your submission to all of the CSA as follows:

British Columbia Securities Commission  
 Alberta Securities Commission  
 Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan  
 Manitoba Securities Commission  
 Ontario Securities Commission  
 Autorité des marchés financiers  
 Nova Scotia Securities Commission  
 Financial and Consumer Services Commission (New Brunswick)  
 Office of the Attorney General, Prince Edward Island  
 Securities Commission of Newfoundland and Labrador  
 Superintendent of Securities, Yukon  
 Superintendent of Securities, Northwest Territories  
 Superintendent of Securities, Nunavut

Please deliver your comments only to the addresses that follow. Your comments will be forwarded to the remaining CSA member jurisdictions.

M<sup>e</sup> Philippe Lebel  
 Corporate Secretary and Executive Director, Legal Affairs  
 Autorité des marchés financiers  
 Place de la Cité, tour Cominar  
 2640, boulevard Laurier, bureau 400  
 Québec (Québec) G1V 5C1  
 Fax: 514 864-6381  
[E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

The Secretary  
 Ontario Securities Commission  
 20 Queen Street West, 22nd Floor  
 Toronto, Ontario M5H 3S8  
 Fax: 416 593-2318  
[E-mail: comments@osc.gov.on.ca](mailto:comments@osc.gov.on.ca)

We cannot keep submissions confidential because securities legislation in certain provinces requires publication of the written comments received during the comment period. All comments received will be posted on the websites of each of the Alberta Securities Commission at [www.albertasecurities.com](http://www.albertasecurities.com), the Autorité des marchés financiers at [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) and the Ontario Securities Commission at [www.osc.ca](http://www.osc.ca). Therefore, you should not include personal information directly in comments to be published. It is important that you state on whose behalf you are making the submission.

Questions with respect to this Notice and the Draft Revisions may be referred to:

Dominique Martin,  
Senior Director, Market Activities and Derivatives  
Autorité des marchés financiers  
Tel: 514 395-0337, ext. 4351  
Toll free: 1 877 525-0337  
[Email: dominique.martin@lautorite.qc.ca](mailto:dominique.martin@lautorite.qc.ca)

Francis Coche  
Derivative Products Analyst - Oversight of Clearing Activities  
Market Activities and Derivatives  
Autorité des marchés financiers  
Tel: 514 395-0337, ext. 4343  
Toll free: 1 877 525-0337  
[Email: Francis.Coche@lautorite.qc.ca](mailto:Francis.Coche@lautorite.qc.ca)

Aaron Ferguson  
Manager, Market Regulation  
Ontario Securities Commission  
Tel: 416 593-3676  
[Email: aferguson@osc.gov.on.ca](mailto:aferguson@osc.gov.on.ca)

Stephanie Wakefield  
Senior Legal Counsel, Market Regulation  
Ontario Securities Commission  
Tel: 647 401-8397  
[Email: swakefield@osc.gov.on.ca](mailto:swakefield@osc.gov.on.ca)

Jarrod Smith  
Senior Accountant, Market Regulation  
Ontario Securities Commission  
Tel: 647 984-9254  
[Email: jsmith@osc.gov.on.ca](mailto:jsmith@osc.gov.on.ca)

Harvey Steblyk  
Senior Legal Counsel, Market Regulation  
Alberta Securities Commission  
Tel: 403 297-2468  
[Email: harvey.steblyk@asc.ca](mailto:harvey.steblyk@asc.ca)

Rina Jaswal  
Senior Legal Counsel, Capital Markets Regulation  
British Columbia Securities Commission  
Tel: 604 899-6683  
[Email: rjaswal@bcsc.bc.ca](mailto:rjaswal@bcsc.bc.ca)

Paula White  
Deputy Director, Compliance and Oversight  
Manitoba Securities Commission  
Tel: 204 945-5195  
[Email: paula.white@gov.mb.ca](mailto:paula.white@gov.mb.ca)

Liz Kutarna  
Director, Capital Markets, Securities Division  
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan  
Tel: 306 787-5871  
[Email: liz.kutarna@gov.sk.ca](mailto:liz.kutarna@gov.sk.ca)

David Shore  
Senior Legal Counsel  
Financial and Consumer Services Commission (New Brunswick)  
Tel: 506 658-3038  
[Email: david.shore@fcnb.ca](mailto:david.shore@fcnb.ca)

**REGULATION TO AMEND REGULATION 24-101 RESPECTING INSTITUTIONAL TRADE MATCHING AND SETTLEMENT**

Securities Act

(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (8), (9.1), (26), (32.0.1) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement (chapter V-1.1, r. 8) is amended:

(1) by inserting, in paragraph (b) of the definition of the expression “trade-matching party” and after “if a registered adviser is not acting for the institutional investor in processing the trade, the institutional investor”, “,”;

(2) by striking out the definition of the expression “T+2”.

2. Sections 3.1 and 3.3 of the Regulation are amended by replacing “12 p.m. (noon) Eastern Time on T+1”, in paragraph (1), by “9 p.m. Eastern Time on T”.

3. Sections 4.1 and 4.1.1 of the Regulation are repealed.

4. Section 6.5 of the Regulation is amended, in paragraph (a):

(1) by replacing “tests avec charge élevée”, in subparagraph (ii) of the French text, by “simulations de crise”;

(2) by inserting, in subparagraph (iv) and after “review”, “the adequacy of cyber resilience and”.

5. Form 24-101F1 of the Regulation is repealed.

6. Form 24-101F2 of the Regulation is amended, in Exhibit A :

(1) by replacing “MMM” by “MM”;

(2) by replacing tables 1 and 2 by the following:

“Table 1 – Equity trades:

	Entered into matching service utility by dealer-users/subscribers				Matched in matching service utility by other users/subscribers			
	# of Trades	% Industry	\$ Value of Trades	% Industry	# of Trades	% Industry	\$ Value of Trades	% Industry
T – noon								
T – 9 p.m.								
T + 1 – noon								
T + 1 – 3 p.m.								
T + 1 – 11:59 p.m.								
> T + 1								
Total								

“Table 2 – Debt trades:

	Entered into matching service utility by dealer-users/subscribers				Matched in matching service utility by other users/subscribers			
	# of Trades	% Industry	\$ Value of Trades	% Industry	# of Trades	% Industry	\$ Value of Trades	% Industry
T – noon								
T – 9 p.m.								

T + 1 – noon								
T + 1 – 3 p.m.								
T + 1 – 11:59 p.m.								
> T + 1								
Total								

”.

7. Form 24-101F3 of the Regulation is amended:

- (1) by replacing “MMM”, wherever it appears, by “MM”;
- (2) by replacing “d’essai avec charge élevée”, in the French text of paragraph (1) of Exhibit L, by “de simulation de crise”;
- (3) by striking out, in Exhibit N, “during normal business hours”.

8. Form 24-101F4 of the Regulation is amended by replacing “MMM”, under the heading “**DATE OF CESSATION INFORMATION**”, by “MM”.

9. Form 24-101F5 of the Regulation is amended, in Exhibit C:

- (1) by replacing “MMM” by “MM”;
- (2) by replacing tables 1 and 2 by the following:

“Table 1 – Equity trades:

	Entered into matching service utility by dealer-users/subscribers				Matched in matching service utility by other users/subscribers			
	# of Trades	% Industry	\$ Value of Trades	% Industry	# of Trades	% Industry	\$ Value of Trades	% Industry
T – noon								
T – 9 p.m.								
T + 1 – noon								
T + 1 – 3 p.m.								
T + 1 – 11:59 p.m.								
> T + 1								
Total								

“Table 2 – Debt trades:

	Entered into matching service utility by dealer-users/subscribers				Matched in matching service utility by other users/subscribers			
	# of Trades	% Industry	\$ Value of Trades	% Industry	# of Trades	% Industry	\$ Value of Trades	% Industry
T – noon								
T – 9 p.m.								
T + 1 – noon								
T + 1 – 3 p.m.								
T + 1 – 11:59 p.m.								
> T + 1								
Total								

”.

10. This Regulation comes into force on (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*).

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 24-101 RESPECTING INSTITUTIONAL TRADE MATCHING AND SETTLEMENT**

1. Section 1.2 of *Policy Statement to Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement* is amended:

(1) by replacing “Member Rule 800.49”, in footnote 3 of paragraph (2), by “Rules, such as section 4753 of the IROC Rules”;

(2) by replacing “IROC Member Rule 200.1(h)”, in footnote 5 of subparagraph (c) of paragraph (3), by “section 3816 of the IROC Rules”.

2. Section 2.2 of the Policy Statement is amended by replacing “12 p.m. (noon) Eastern Time on T+1” by “9 p.m. Eastern Time on T”.

3. Section 2.3 of the Policy Statement is amended by replacing “provide”, in subparagraph (c) of paragraph (1), by “prescribe”.

4. Section 2.4 of the Policy Statement is amended by replacing “Member Rule 35 - Introducing Broker/Carrying Broker Arrangements”, in footnote 8 of paragraph (2), by “IROC Rule 2400 *Acceptable Back Office Arrangements*”.

5. Sections 3.1 and 3.2 of the Policy Statement are repealed.

6. The title of section 3.3 of the Policy Statement is replaced with the following:

**“3.1. Information Reporting Requirements”.**

7. Section 3.4 of the Policy Statement is repealed.

8. Section 3.5 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing the title with the following:

**“3.2. Confidentiality of information”;**

(2) by striking out “registered firm,”.

9. Section 4.5 of the Policy Statement is amended by striking out, in paragraph (3), “during normal business hours”.

10. Section 5.1 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing “T+2” by “T+1”;

(2) by replacing “IROC Member Rule 800.27”, in footnote 11, by “section 4805 of the IROC Rules”.

### 7.2.2. Publication

Aucune information.

### 7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

#### 7.3.1 Consultation

Aucune information

#### 7.3.2 Publication

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie la décision n° 2022-DPEMD-0008 approuvant les modifications des Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») et du Formulaire 1 portant sur le régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients.

L'avis d'approbation/de mise en œuvre no 22-0191 de modifications des Règles de l'OCRCVM est publié avec la décision n° 2022-DPEMD-0008.

#### **Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières Projet de modification portant sur le régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients**

Vu la demande complétée le 20 septembre 2022 par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM »), afin d'obtenir l'approbation par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») du projet de modification des règles l'OCRCVM et du Formulaire 1 portant sur le régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients (le « projet de modification »);

Vu le principal objectif du projet de modification qui permet d'uniformiser les exigences de l'OCRCVM avec les changements prévus aux règles de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés qui visent à satisfaire aux normes internationales de protection des clients en cas de défaillance d'un membre compensateur, notamment les Principes pour les infrastructures de marchés financiers publiés par la Banque des règlements internationaux et l'Organisation internationale des commissions de valeurs;

Vu la démarche consultative suivie par l'OCRCVM pour le projet de modification;

Vu la déclaration de l'OCRCVM selon laquelle le projet de modification a été dûment approuvé par son conseil d'administration le 23 mars 2022;

Vu l'article 74 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de l'encadrement des activités de négociation et sa recommandation d'approuver le projet de modification du fait qu'il favorise l'efficacité des marchés ainsi que la protection des investisseurs tout en n'étant pas contraire à l'intérêt public.

En conséquence, l'Autorité approuve le projet de modification.

Fait le 5 décembre 2022.



Dominique Martin  
Directeur principal de l'encadrement des activités de marché et des dérivés

Décision N° 2022-DPEMD-0008



## AVIS DE L'OCRCVM

### Avis sur les règles Avis d'approbation/de mise en œuvre

Renvoi aux Règles :  
Règles de l'OCRCVM

Règles de l'OCRCVM

**22-0191**  
**15 décembre 2022**

#### Destinataires à l'interne :

Affaires juridiques et conformité  
Comptabilité réglementaire  
Crédit  
Détail  
Haute direction  
Institutions  
Opérations  
Pupitre de négociation

Groupe-ressource :  
Politique de réglementation des membres  
Courriel : [memberpolicymailbox@iiroc.ca](mailto:memberpolicymailbox@iiroc.ca)

### Modifications des Règles de l'OCRCVM et du Formulaire 1 portant sur le régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients

#### Sommaire

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (**ACVM**) ont approuvé les modifications des Règles de l'OCRCVM et du Formulaire 1 portant sur le régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients (les **modifications**). Les modifications avaient fait l'objet d'un premier appel à commentaires publié dans l'Avis sur les règles 21-0113, puis d'un deuxième appel à commentaires publié dans l'Avis 22-0060.

Nous publions également une note d'orientation décrivant nos attentes concernant le document d'information sur le transfert, les livres et dossiers et les marges obligatoires connexes (la **note d'orientation**).

Lorsque la fusion de l'OCRCVM et de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (**ACFM**) prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023, les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les **Règles CPPC**) applicables au nouvel organisme d'autorégulation entreront en vigueur. Les modifications seront adoptées par intégration dans les Règles CPPC en vertu de la disposition de transition énoncée à l'alinéa 1105(1)(iv) des Règles CPPC.

*Avis de l'OCRCVM 22-0191 – Avis sur les règles – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Modifications des Règles de l'OCRCVM et du Formulaire 1 portant sur le régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients*



Les modifications et la note d'orientation prendront effet comme il est indiqué à la section 5 du présent avis.

## 1. Contexte

La Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (**CDCC**) met en place un nouveau régime de séparation et de transférabilité pour la protection des clients (**régime de séparation et de transférabilité**) qui vise à satisfaire aux normes internationales de protection des clients en cas de défaillance d'un participant compensateur. Le régime de séparation et de transférabilité de la CDCC repose sur l'utilisation d'un modèle fondé sur les marges brutes des clients (**MBC**) et permet à la CDCC de transférer plus rapidement les positions des clients et les sûretés connexes d'un membre compensateur qui est en défaillance à un autre membre compensateur.

Afin de faciliter la mise en place du régime de séparation et de transférabilité, l'OCRCVM a publié pour commentaires les modifications des Règles de l'OCRCVM dans l'Avis 21-0113. Les commentaires reçus et l'évolution subséquente du régime de séparation et de transférabilité de la CDCC ont amené l'OCRCVM à publier de nouveau pour commentaires le projet de modification dans l'Avis 22-0060.

## 2. Commentaires reçus

Nous avons reçu une lettre de commentaires du public en réponse à la nouvelle publication, en 2022, du projet de modification dans l'Avis 22-0060. Nous présentons à l'annexe E un résumé de ces commentaires ainsi que nos réponses.

## 3. Modifications

Les modifications harmonisent nos exigences avec les modifications correspondantes des règles de la CDCC. Elles visent principalement :

- à réduire l'épuisement des fonds qui pourrait être causé par le modèle fondé sur les MBC et à limiter l'intégration entre les comptes de contrats à terme standardisés et les autres comptes;
- à accroître la probabilité que les clients transfèrent leurs positions sur contrats à terme standardisés d'un courtier membre compensateur défaillant à un autre courtier membre compensateur.

Les modifications :

- exigent que les clients soient informés des risques, des avantages, des conditions et des exigences liés au transfert des positions sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme (collectivement, les positions sur contrats à terme standardisés) à un courtier remplaçant et exigent que les clients accusent réception du document d'information sur le transfert;

*Avis de l'OCRCVM 22-0191 – Avis sur les règles – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Modifications des Règles de l'OCRCVM et du Formulaire 1 portant sur le régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients 2*



- exigent la tenue d'un registre quotidien indiquant les positions sur contrats à terme standardisés et les sûretés connexes qui sont assujetties au modèle fondé sur les MBC et les distinguant des autres positions et comptes, et exigent que les courtiers membres tiennent un dossier d'identité du client pour les comptes de clients assujettis au modèle fondé sur les MBC;
- établissent des marges obligatoires plus élevées pour les positions sur contrats à terme standardisés des clients institutionnels et permettent de calculer la marge au moyen de la méthode SPAN afin d'harmoniser les exigences en matière de marge de l'OCRCVM à l'égard des contrats à terme standardisés détenus par des clients avec le nouveau modèle fondé sur les MBC de la CDCC;
- appliquent des critères plus stricts pour déterminer l'admissibilité des clients à une marge réduite dans le cas de couvertures croisées de produits comportant des contrats à terme standardisés et des titres sous-jacents;
- éliminent la possibilité de cautionnement et de recours à la marge excédentaire entre les comptes de contrats à terme standardisés des clients et les autres comptes.

La version montrant les modifications des Règles de l'OCRCVM se trouve à l'annexe A et la version nette, à l'annexe B. La version montrant les modifications du Formulaire 1 se trouve à l'annexe C et la version nette, à l'annexe D.

### 3.1 Adoption des modifications par intégration dans les Règles CPPC

Les Règles de l'OCRCVM seront remplacées par les Règles CPPC le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Les modifications seront adoptées par intégration dans les Règles CPPC et le Formulaire 1 connexe en vertu de la disposition de transition énoncée à l'alinéa 1105(1)(iv) des Règles CPPC.

Lorsque les modifications auront été adoptées par intégration dans les Règles CPPC et le Formulaire 1 connexe, le terme « OCRCVM » sera remplacé par le terme « *Organisation* » dans les dispositions suivantes :

- alinéa 5725(2)(ii);
- paragraphe 5776(4);
- paragraphe 5790(8);
- Formulaire 1, Partie II – Tableau 4, Notes et directives – Note (1);
- Formulaire 1, Partie II – Tableau 4, Notes et directives – Note (7).

La version montrant les modifications de ces dispositions se trouve à l'annexe F.

## 4. Note d'orientation

Dans l'Avis 22-0060, nous avons indiqué notre intention de publier une note d'orientation pour clarifier nos exigences concernant les documents d'information sur le transfert, les livres et dossiers et les marges obligatoires liés au régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients. En même temps que le présent avis, nous publions la note

*Avis de l'OCRCVM 22-0191 – Avis sur les règles – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Modifications des Règles de l'OCRCVM et du Formulaire 1 portant sur le régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients 3*



d'orientation GN-3200-22-002, *Note d'orientation sur le régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients.*

## 5. Mise en œuvre

Les modifications (à l'exception de l'alinéa 3261(1)(ii)) et la note d'orientation entreront en vigueur dès la mise en œuvre des modifications des règles de la CDCC touchant le modèle fondé sur les MBC, le 31 mars 2023.

En ce qui concerne l'alinéa 3261(1)(ii), la date d'entrée en vigueur est le 31 mars 2023 pour les nouveaux clients et le 31 décembre 2024 pour les clients existants.

Si les modifications des règles de la CDCC touchant le modèle fondé sur les MBC sont mises en œuvre après le 31 mars 2023, la mise en œuvre des modifications sera reportée en conséquence.

## 6. Annexes

[Annexe A](#) – Version montrant les modifications des Règles de l'OCRCVM

[Annexe B](#) – Version nette des modifications des Règles de l'OCRCVM

[Annexe C](#) – Version soulignée du Formulaire 1

[Annexe D](#) – Version nette du Formulaire 1

[Annexe E](#) – Réponse du personnel de l'OCRCVM aux commentaires reçus du public à l'égard du projet de modification de 2022

[Annexe F](#) – Version montrant les modifications des dispositions touchées par suite de l'intégration dans les Règles CPPC

## Annexe A

## ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

## MODIFICATIONS DES RÈGLES DE L'OCRCVM ET DU FORMULAIRE 1 PORTANT SUR LE RÉGIME DE SÉPARATION ET DE TRANSFÉRABILITÉ DES CONTRATS À TERME STANDARDISÉS POUR LA PROTECTION DES CLIENTS

## VERSION MONTRANT LES MODIFICATIONS DES RÈGLES DE L'OCRCVM

**Modification n° 1** – Nous avons ajouté les définitions suivantes selon l'ordre alphabétique au paragraphe 1201(2) des Règles de l'OCRCVM :

« <u>modèle national fondé sur les marges brutes des clients</u> »	<u>Cadre de conformité avec un régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients, où le montant de la marge que le courtier membre doit remettre à une chambre de compensation au Canada pour le compte de ses clients est la somme des montants de marge requis pour chaque client.</u>
« <u>régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients</u> »	<u>Ensemble de règles et de procédures qui permettent à une chambre de compensation d'exercer ses activités conformément aux normes prévues au Principe 14 des Principes pour les infrastructures de marchés financiers publiés par la Banque des règlements internationaux et l'Organisation internationale des commissions de valeurs, à l'égard des positions sur contrats à terme standardisés des clients et des sûretés qui soutiennent ces positions.</u>

**Modification n° 2** – Nous avons modifié la Règle 3200 de l'OCRCVM en y ajoutant le nouvel article 3261, comme suit :

**3261. Information sur le transfert des contrats à terme standardisés**

- (1) Lorsque le compte d'un client est assujéti à un régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients, le courtier membre doit :
- (i) fournir au client un document d'information sur le transfert exposant les avantages, les risques et les exigences liés au transfert, y compris les conditions liées au transfert des positions à un membre compensateur remplaçant;
  - (ii) obtenir du client un accusé de réception attestant qu'il a compris le document d'information sur le transfert, ou un document semblable, décrit à l'alinéa 3261(1)(i);
  - (iii) informer le client de l'obligation du courtier membre de fournir à la chambre de compensation des renseignements et des rapports sur les positions du client.

**3262. à 3269. – Réservés.**

**Modification n° 3** – Nous avons modifié l'article 3814 des Règles de l'OCRCVM en y ajoutant les paragraphes 3814(3) et (4), comme suit :

**3814. Registre de marchandises**

- (1) Le courtier membre doit tenir un registre ou autre grand livre de marchandises indiquant pour chaque type de marchandises, à la date de l'opération, toutes les positions acheteur et vendeur

## Annexe A

sur *contrats à terme standardisés* inscrites au compte du *courtier membre* ou aux comptes de clients.

- (2) Le registre ou grand livre de marchandises doit indiquer le nom ou la désignation du compte auquel chaque position est inscrite.
- (3) L'obligation de tenir des registres prévue au paragraphe 3814(1) comprend l'obligation pour le courtier membre de tenir un registre quotidien qui indique séparément les positions des clients et les sûretés qui y sont associées visant des contrats à terme standardisés et des options sur contrats à terme assujettis au modèle national fondé sur les marges brutes des clients.
- (4) Le courtier membre doit tenir un dossier d'identité du client dans le cas de comptes assujettis au modèle national fondé sur les marges brutes des clients, lequel comprend les renseignements relatifs à l'identité du client que requiert la chambre de compensation pour le transfert des comptes de clients.

**Modification n° 4** – Nous avons modifié l'article 5130 des Règles de l'OCRCVM en remplaçant le terme « chambre de compensation » par le terme « chambre de compensation d'options reconnue », comme suit :

**5130. Définitions**

.

.

.

- (9) Pour les positions et les compensations visant les *dérivés*, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« chambre de compensation <u>d'options reconnue</u> »	La Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, l'Options Clearing Corporation ou toute autre société ou organisation reconnue par le <i>Conseil</i> .
« récépissé d'entiercement »	Document délivré par une institution financière et approuvé par une <i>chambre de compensation d'options reconnue</i> attestant qu'un titre est détenu par l'institution financière et sera livré à l'exercice d'une <i>option</i> particulière.

**Modification n° 5** – Nous avons modifié les articles 5617 à 5624 des Règles de l'OCRCVM en révisant la restriction relative aux compensations visant les comptes de clients. Dans la version française, nous avons aussi corrigé une erreur de grammaire qui se répétait :

**5617. Compensations entre titres de créance de gouvernements et contrats à terme sur obligations notionnelles du gouvernement du Canada, même émetteur sous-jacent et même catégorie d'échéance**

- (1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient le jumelage suivant :

Position acheteur (vendeur)	Position vendeur (acheteur)
(i) <i>titres de créance du Canada</i>	et contrats à terme sur obligations notionnelles du gouvernement du Canada

et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même *valeur marchande* et tombent dans la même *catégorie d'échéance*, il est possible d'opérer compensation entre les

## Annexe A

deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions est calculé soit en fonction de la position acheteur nette, soit en fonction de la position vendeur nette.

(2) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5617(1), les contrats à terme standardisés doivent être exclus du modèle national fondé sur les marges brutes des clients.

**5618. Autres compensations entre titres de créance de gouvernements et contrats à terme sur obligations notionnelles du gouvernement du Canada**

(1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient l'un des jumelages de positions acheteur (vendeur) sur *titres de créance* de gouvernements et vendeur (acheteur) sur contrats à terme d'obligations notionnelles du gouvernement du Canada suivants :

<b>Position acheteur (vendeur)</b>		<b>Position vendeur (acheteur)</b>
(i) <i>titres de créance du Canada – catégories d'échéance</i> différentes	et	contrats à terme sur obligations notionnelles du gouvernement du Canada
(ii) <i>titres de créance d'une province canadienne – même catégorie d'échéance</i> ou <i>catégories d'échéance</i> différentes	et	contrats à terme sur obligations notionnelles du gouvernement du Canada
(iii) <i>titres de créance d'une municipalité canadienne</i> à note d'émetteur élevée – même <i>catégorie d'échéance</i>	et	contrats à terme sur obligations notionnelles du gouvernement du Canada

et que les positions sont libellées dans la même devise et ont la même *valeur marchande*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à 50 % de la plus élevée des marges normalement requises pour la position acheteur (ou vendeur) et la position vendeur (ou acheteur).

(2) Au paragraphe 5618(1), l'expression « *titres de créance d'une municipalité canadienne* à note d'émetteur élevée » désigne les *titres de créance* émis ou garantis par une municipalité canadienne à laquelle une *agence de notation désignée* attribue la note d'émetteur à long terme « A » ou une note plus élevée.

(3) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5618(1), les contrats à terme standardisés doivent être exclus du modèle national fondé sur les marges brutes des clients.

.  
.  
.



## Annexe A

**5622. Compensations entre acceptations de banques à charte canadiennes et contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes tombant dans la même catégorie d'échéance**

(1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient le jumelage suivant :

<b>Position acheteur (vendeur)</b>	<b>Position vendeur (acheteur)</b>
(i) acceptations de <i>banques à charte</i> à note élevée	et <i>contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes</i>

et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même *valeur marchande* et tombent dans la même *catégorie d'échéance*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions est calculée soit en fonction de la position acheteur nette, soit en fonction de la position vendeur nette.

(2) Au paragraphe 5622(1), l'expression « acceptations de *banques à charte* à note élevée » désigne les acceptations bancaires auxquelles une *agence de notation désignée* attribue la note « A » ou une note plus élevée.

(3) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5622(1), les contrats à terme standardisés doivent être exclus du modèle national fondé sur les marges brutes des clients.

**5624. Compensations entre titres de créance commerciaux ou de sociétés et les contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada**

(1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient l'un des jumelages de positions acheteur (vendeur) sur *titres de créance* commerciaux ou de sociétés et vendeur (acheteur) sur contrats à terme sur obligations notionnelles du gouvernement du Canada suivants :

<b>Position acheteur (vendeur)</b>	<b>Position vendeur (acheteur)</b>
(i) <i>Titres de créance</i> commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée	et Contrats à terme sur obligations notionnelles du gouvernement du Canada

et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même *valeur marchande* et tombent dans la même *catégorie d'échéance*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à la plus élevée des marges normalement requises pour la position acheteur (ou vendeur) et la position vendeur (ou acheteur).

(2) Au paragraphe 5624(1), l'expression « *titres de créance* commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée » désigne les *titres de créance* commerciaux ou de sociétés non convertibles auxquels une *agence de notation désignée* attribue la note « A » ou une note plus élevée.

## Annexe A

(3) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5624(1), les contrats à terme standardisés doivent être exclus du modèle national fondé sur les marges brutes des clients.

**Modification n° 6** – Nous avons modifié l'article 5671 des Règles de l'OCRCVM en supprimant la mention des comptes de clients, comme suit :

#### COMPENSATIONS RÉSERVÉES AUX POSITIONS EN PORTEFEUILLE DU COURTIER MEMBRE

##### TITRES DE CRÉANCE

.  
.  
.

#### 5671. Compensations entre titres de créance du Canada ou titres de capitaux propres cotés en bourse au Canada et contrats à terme standardisés et de gré à gré canadiens

- (1) Lorsqu'une position sur obligations, débetures ou bons du Trésor émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou sur *titres de capitaux propres* cotés à la Bourse de Toronto et une position compensatoire sur *contrats à terme standardisés* ou de gré à gré visant le même titre sont détenues dans un compte du *courtier membre* ~~ou le compte d'un client~~, il est possible d'opérer compensation et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions est calculé soit en fonction de la position acheteur nette, soit en fonction de la position vendeur nette.

**Modification n° 7** – Nous avons modifié les articles 5714 et 5725 des Règles de l'OCRCVM en remplaçant le terme « chambre de compensation » par le terme « chambre de compensation d'options reconnue », comme suit :

#### 5714. Traitement des positions sur options émises par différentes chambres de compensation d'options reconnues

- (1) Si le compte du *courtier membre* ou d'un client comporte des *options* émises par ~~la Corporation canadienne de produits dérivés et des options émises par l'Options Clearing Corporation~~ différentes chambres de compensation d'options reconnues portant sur le même *sous-jacent*, elles peuvent être traitées comme *options* équivalentes dans le calcul de la marge visant ce compte.

.  
.  
.

#### 5725. Positions sur options couvertes

- (1) Si les conditions des paragraphes 5725(2) et 5725(3) sont remplies, aucune marge n'est requise pour les combinaisons suivantes de positions sur *options négociables en bourse* et sur garanties

## Annexe A

détenues en *quantités équivalentes* dans le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client :

- | <b>Position sur options négociables en bourse</b>  | <b>et</b> | <b>Garantie admissible</b>   |
|--|-----------|--|
| (i) <i>option d'achat</i> position vendeur sur une action, un <i>indice</i> , une <i>part indicielle</i> , une devise ou un <i>titre de créance sous-jacent</i>    | et        | <i>récépissé d'entiercement</i> attestant le dépôt du <i>titre sous-jacent</i> |
| (ii) <i>option de vente</i> position vendeur sur une action, un <i>indice</i> , une <i>part indicielle</i> , une devise ou un <i>titre de créance sous-jacent</i>  | et        | <i>récépissé d'entiercement</i> attestant le dépôt de titres de gouvernements  |
| (iii) <i>option de vente</i> position vendeur sur une action, un <i>indice</i> , une <i>part indicielle</i> , une devise ou un <i>titre de créance sous-jacent</i> | et        | lettre de garantie   |
- (2) Un *récépissé d'entiercement* est admissible comme garantie en vertu du paragraphe 5725(1), si les conditions suivantes sont réunies :
- (i) le signataire du *récépissé d'entiercement* est une institution financière approuvée par la *chambre de compensation [d'options reconnue](#)*;
  - (ii) toutes les conventions de la *chambre de compensation [d'options reconnue](#)* ont été signées et livrées à celle-ci et sont mises à la disposition de l'OCRCVM sur demande aux fins d'inspection;
  - (iii) dans le cas d'un *récépissé d'entiercement* attestant le dépôt de titres de gouvernements, les titres :
    - (a) sont des formes admissibles de marge pour la *chambre de compensation [d'options reconnue](#)*,
    - (b) viennent à échéance dans un délai de une année suivant leur dépôt,
    - (c) ont une *valeur marchande* supérieure à 110 % de la *valeur d'exercice globale* de l'*option de vente* position vendeur.
- (3) Une lettre de garantie est admissible comme garantie en vertu du paragraphe 5725(1) si les conditions suivantes sont réunies :
- (i) le signataire est :
    - (a) une institution financière autorisée par la *chambre de compensation [d'options reconnue](#)* à délivrer des *récépissés d'entiercement*,
    - (b) une *banque à charte*, une caisse d'épargne du Québec ou une société de fiducie autorisée à faire affaire au Canada ayant un capital versé minimum et un surplus d'apport d'au moins 5 000 000 \$;
  - (ii) la lettre atteste que la banque ou la société de fiducie :
    - (a) soit détient en dépôt pour le compte du client des espèces couvrant le montant intégral de la *valeur d'exercice globale* de l'*option de vente* et que ce montant sera versé à la *chambre de compensation [d'options reconnue](#)* sur livraison du *sous-jacent* couvert par l'*option de vente*,

## Annexe A

- (b) soit cautionne sans condition et irrévocablement le paiement à la *chambre de compensation d'options reconnue* du montant intégral de la *valeur d'exercice globale* de l'*option de vente* sur livraison du *sous-jacent* couvert par l'*option de vente*;
- (iii) le *courtier membre* la remet à la *chambre de compensation d'options reconnue* qui l'accepte comme marge.

**Modification n° 8** – Nous avons modifié les articles 5760 à 5765 des Règles de l'OCRCVM en y ajoutant un paragraphe pour restreindre les compensations visant des comptes de clients, comme suit :

#### OPTIONS NÉGOCIABLES EN BOURSE – COMBINAISONS ET CONVERSIONS D'OPTIONS ET DE CONTRATS À TERME STANDARDISÉS

##### 5760. Combinaison contrats à terme sur indice position acheteur – options d'achat position vendeur

- (1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5760(2), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de *contrats à terme standardisés* et d'*options négociables en bourse* suivantes, que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison et que les *options* et les *contrats à terme standardisés* ont la même date de règlement ou peuvent être réglés au cours de l'un des deux mois d'échéance immédiats :

Position acheteur sur contrats à terme standardisés		Position vendeur sur options
(i) <i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>option d'achat</i> sur le même <i>indice</i>
(ii) <i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>option d'achat</i> sur <i>parts indicielles</i> du même <i>indice</i>
.		
.		
.		

- (3) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5760(1), les *contrats à terme sur indice* doivent être exclus du *modèle national fondé sur les marges brutes des clients*.

##### 5761. Combinaison contrats à terme sur indice position acheteur – options de vente position acheteur

- (1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément aux paragraphes 5761(2) et 5761(3), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de *contrats à terme standardisés* et d'*options négociables en bourse* suivantes, que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison et que les *options* et les *contrats à terme standardisés* ont la même date de règlement ou peuvent être réglés au cours de l'un des deux mois d'échéance immédiats :

Position acheteur sur contrats à terme standardisés		Position acheteur sur options
(i) <i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>option de vente</i> sur le même <i>indice</i>
(ii) <i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>option de vente</i> sur <i>parts indicielles</i> du même <i>indice</i>

## Annexe A

.  
.  
.  
(4) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5761(1), les contrats à terme sur indice doivent être exclus du modèle national fondé sur les marges brutes des clients.

**5762. Combinaison contrats à terme standardisés position vendeur – options d'achat position acheteur**

(1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément aux paragraphes 5762(2) et 5762(3), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de *contrats à terme standardisés* et d'*options négociables en bourse* suivantes, que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison et que les *options* et les *contrats à terme standardisés* ont la même date de règlement ou peuvent être réglés au cours de l'un des deux mois d'échéance immédiats :

<b>Position vendeur sur contrats à terme standardisés</b>		<b>Position acheteur sur options</b>
(i) <i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>option d'achat</i> sur le même <i>indice</i>
(ii) <i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>option d'achat</i> sur <i>parts indicielles</i> du même <i>indice</i>

.  
.  
.  
(4) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5762(1), les contrats à terme sur indice doivent être exclus du modèle national fondé sur les marges brutes des clients.

**5763. Combinaison contrats à terme standardisés position vendeur – options de vente position vendeur**

(1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5763(2), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de *contrats à terme standardisés* et d'*options négociables en bourse* suivantes, que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison et que les *options* et les *contrats à terme standardisés* ont la même date de règlement ou peuvent être réglés au cours de l'un des deux mois d'échéance immédiats :

<b>Position vendeur sur contrats à terme standardisés</b>		<b>Position vendeur sur options</b>
(i) <i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>option de vente</i> sur le même <i>indice</i>
(ii) <i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>option de vente</i> sur <i>parts indicielles</i> du même <i>indice</i>

.  
.  
.

## Annexe A

(3) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5763(1), les contrats à terme sur indice doivent être exclus du modèle national fondé sur les marges brutes des clients.

#### 5764. Conversion de contrats à terme standardisés ou combinaison triple position acheteur

(1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5764(2), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de *contrats à terme standardisés* et d'*options négociables en bourse* suivantes, que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison, que les *options* ont la même date d'échéance et que les *options* et les *contrats à terme standardisés* ont la même date de règlement ou peuvent être réglés au cours de l'un des deux mois d'échéance immédiats :

	<b>Position acheteur sur contrats à terme standardisés</b>		<b>Position acheteur sur options</b>		<b>Position vendeur sur options</b>
(i)	<i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>option de vente sur le même indice</i>	et	<i>option d'achat sur le même indice</i>
(ii)	<i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>option de vente sur parts indicielles du même indice</i>	et	<i>option d'achat sur parts indicielles du même indice</i>

(3) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5764(1), les contrats à terme sur indice doivent être exclus du modèle national fondé sur les marges brutes des clients.

#### 5765. Reconversion ou combinaison triple position vendeur

(1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5765(2), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de *contrats à terme standardisés* et d'*options négociables en bourse* suivantes, que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison, que les *options* ont la même date d'échéance et que les *options* et les *contrats à terme standardisés* ont la même date de règlement ou peuvent être réglés au cours de l'un des deux mois d'échéance immédiats :

	<b>Position vendeur sur contrats à terme standardisés</b>		<b>Position acheteur sur options</b>		<b>Position vendeur sur options</b>
(i)	<i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>option d'achat sur le même indice</i>	et	<i>option de vente sur le même indice</i>
(ii)	<i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>option d'achat sur parts indicielles du même indice</i>	et	<i>option de vente sur parts indicielles du même indice</i>

## Annexe A

.  
.  
.  
(3) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5765(1), les contrats à terme sur indice doivent être exclus du modèle national fondé sur les marges brutes des clients.

**5766. à 5769. – Réservés.**

**Modification n° 9** – Nous avons modifié l'article 5772 des Règles de l'OCRCVM en y ajoutant le paragraphe 5772(4) pour restreindre les compensations visant des comptes de clients, comme suit :

**5772. Contrats à terme sur indice – paniers admissibles de titres de l'indice ou parts indicielles**

- (1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5772(2), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons suivantes et que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison :

	Position acheteur (vendeur) sur contrats à terme standardisés		Position vendeur (acheteur)
(i)	<i>contrats à terme sur indice</i>	et	panier admissible de titres du même <i>indice</i>
(ii)	<i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>parts indicielles</i> du même <i>indice</i>

.  
.  
.  
(4) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5772(1), les contrats à terme sur indice doivent être exclus du modèle national fondé sur les marges brutes des clients.

**Modification n° 10** – Nous avons modifié l'article 5776 des Règles de l'OCRCVM en y ajoutant le paragraphe 5776(2) concernant l'utilisation de la méthode SPAN dans les comptes de clients, comme suit :

**5776. Utilisation facultative de la méthode Standard Portfolio Analysis**

- (1) Dans le cas d'un compte de portefeuille du *courtier membre* constitué exclusivement de positions sur *dérivés* inscrits à la cote de la Bourse de Montréal, il est possible de calculer la marge requise au moyen de la méthode Standard Portfolio Analysis en utilisant l'intervalle de marge calculé et les hypothèses utilisées par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.
- (2) Dans le cas de comptes de clients assujettis au modèle national fondé sur les marges brutes des clients constitués exclusivement de positions sur dérivés inscrits à la cote de la Bourse de Montréal, il est possible de calculer la marge requise au moyen de la méthode Standard Portfolio Analysis en utilisant l'intervalle de marge calculé et les hypothèses utilisées par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.

## Annexe A

(3) Si le *courtier membre* choisit la méthode Standard Portfolio Analysis, les marges obligatoires calculées selon cette méthode remplacent celles prévues dans les présentes Règles.

(4) L'OCRCVM peut restreindre l'application du présent article, s'il juge que l'utilisation de la méthode Standard Portfolio Analysis n'est plus indiquée pour le calcul des marges obligatoires que le *courtier membre* ou le client doit constituer.

**Modification n° 11** – Nous avons modifié le paragraphe 5782(2) des Règles de l'OCRCVM en remplaçant le terme « chambre de compensation agréée » par le terme « chambre de compensation d'options reconnue », par souci d'uniformité avec les articles 5714 et 5725 :

#### 5782. Positions sur options couvertes

(1) Si les conditions du paragraphe 5782(2) sont remplies, aucune marge n'est requise pour les combinaisons suivantes de positions sur *options de gré à gré* et sur garanties détenues en *quantités équivalentes* dans le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client.

<b>Position sur option de gré à gré</b>	et	<b>Garantie admissible</b>
(i) <i>Option d'achat</i> position vendeur sur une action, un <i>indice</i> , une <i>part indicielle</i> , une devise ou un <i>titre de créance sous-jacent</i>		<i>récépissé d'entiercement</i> attestant le dépôt du <i>titre sous-jacent</i>
(ii) <i>Option d'achat</i> position vendeur sur une action, un <i>indice</i> , une <i>part indicielle</i> , une devise ou un <i>titre de créance sous-jacent</i>		<i>récépissé d'entiercement</i> attestant le dépôt de titres de gouvernements

(2) Un *récépissé d'entiercement* est admissible comme garantie en vertu du paragraphe 5782(1) si l'émetteur du *récépissé d'entiercement* est une institution financière approuvée par une *chambre de compensation agréée d'options reconnue*.

**Modification n° 12** – Nous avons modifié l'article 5790 des Règles de l'OCRCVM en y ajoutant le paragraphe 5790(2) et les alinéas 5790(3)(i) et (ii), comme suit :

#### CONTRATS À TERME STANDARDISÉS ET OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

##### 5790. Marges obligatoires minimums

(1) Lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte des positions ~~sur~~ des compensations visant des *contrats à terme standardisés* ou ~~sur~~ des options sur *contrats à terme*, la marge requise correspond au plus élevé des montants suivants :

- (i) la marge requise par le marché à terme où le contrat ~~à terme standardisé~~ est ~~inscrit~~ conclu;
- (ii) la marge requise par la chambre de compensation;
- (iii) la marge requise, le cas échéant, par le courtier compensateur du *courtier membre*.

~~Toutefois, si~~

(2) Si le client visé par les paragraphes 5790(1) ou 5776(2) est une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, le *courtier membre* doit inclure l'insuffisance de marge dans la marge qui s'applique aux comptes de clients ou de courtiers lorsqu'il calcule son *capital régularisé en fonction du risque*, à la date où l'insuffisance s'est produite, si le *courtier membre* :



## Annexe A

- (i) n'effectue pas rapidement un appel de marge;
- (ii) a effectué rapidement un appel de marge, mais n'a pas reçu la marge requise avant la fin du jour de bourse suivant la date où l'insuffisance s'est produite.
- (3) Si le courtier membre ou un client est propriétaire d'une marchandise et détient aussi une position vendeur sur ~~des contrats~~ un contrat à terme standardisés sur la même marchandise, il est permis d'opérer compensation entre les deux positions et la marge requise sera calculée soit en fonction de la position acheteur nette soit en fonction de la position vendeur nette, lorsque :
- (i) la propriété de la marchandise est attestée par des récépissés d'entrepôt ou des documents analogues;
- (ii) la position sur le contrat à terme standardisé n'est pas assujettie au modèle national fondé sur les marges brutes des clients.
- (24) Lorsqu'un marché à terme ou sa chambre de compensation prescrit une marge obligatoire fondée sur les taux initial et de maintien, la marge requise à la conclusion du contrat est fondée sur le taux initial prescrit. Lorsque des fluctuations de cours défavorables ultérieures sur la valeur des contrats réduisent la marge donnée et qu'elle se situe ainsi à un montant inférieur au niveau de maintien, une marge supplémentaire est requise en vue de rétablir le taux initial. En outre, le *courtier membre* peut exiger à l'occasion des marges ou autres formes de dépôt de garantie supplémentaires qu'il juge nécessaires en raison des fluctuations des cours.
- (35) Lorsque les opérations de clients sont effectuées au moyen d'un compte omnibus, le *courtier membre* doit demander une marge à chaque client, comme si les opérations étaient effectuées dans des comptes distincts.
- (46) Lorsque des marges sur écarts (ou opérations mixtes) sont autorisées dans le compte d'un client, le *courtier membre* doit inscrire cette information dans les dossiers de marges de ce compte.
- (57) Lorsque le portefeuille d'un *courtier membre* contient des écarts (ou opérations mixtes) sur marchandises connexes dans le cas de *contrats à terme standardisés* sur obligations du gouvernement du Canada et des *contrats à terme standardisés* sur obligations du Trésor des États-Unis négociés sur un marché à terme au Canada ou aux États-Unis et que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position sur écart, la marge requise correspond à la marge requise la plus élevée soit pour la position acheteur, soit pour la position vendeur. À cette fin, les écarts précédents sont fixés à raison de 1,00 dollar canadien pour chaque tranche de 1,00 dollar américain du volume de chaque *contrat à terme standardisé* visé. Dans le cas de la tranche américaine des écarts sur marchandises connexes précédemment mentionnés, les positions doivent être maintenues sur un marché de contrats désigné par la loi américaine intitulée *United States Commodity Exchange Act*.
- (68) L'OCRCVM peut prescrire, à son appréciation, des marges obligatoires plus élevées ou moins élevées pour certains comptes ou *personnes* qui détiennent des positions sur *contrats à terme standardisés* ou sur *options sur contrats à terme*.

5791. à 5799. – Réservés.

**Modification n° 13** – Nous avons modifié l'article 5820 des Règles de l'OCRCVM en y ajoutant les alinéas 5820(1)(vi) et (vii), comme suit :

## Annexe A

**5820. Obligations générales liées au cautionnement de compte**

- (1) Sous réserve des obligations prévues aux articles 5821 et 5822, le *courtier membre* peut permettre à un client (la caution) de cautionner les comptes d'un autre client, si les conditions suivantes sont réunies :
- (i) le *courtier membre* informe la caution par écrit du passif éventuel initial qu'elle prend en charge à la signature de la convention de *cautionnement*;
  - (ii) le *courtier membre* déclare à la caution par écrit que la convenance des opérations portant sur les comptes du client cautionné ne sera pas examinée en fonction de la caution;
  - (iii) la caution conclut avec le *courtier membre* une convention de *cautionnement* écrite et autorisée qui :
    - (a) identifie la caution par son nom,
    - (b) désigne les comptes de la caution à utiliser pour obtenir le *cautionnement*,
    - (c) désigne les comptes de l'autre client qui sont visés par le *cautionnement*,
    - (d) lie la caution, ses successeurs, ayants droit et représentants successoraux,
    - (e) comporte les modalités de base décrites au paragraphe 5825(1);
  - (iv) le client cautionné consent par écrit à ce que le *courtier membre* transmette, au moins une fois par trimestre, ses relevés de compte à la caution;
  - (v) si la caution ne s'y oppose pas, elle reçoit au moins une fois par trimestre les relevés de compte du client cautionné;
  - (vi) les comptes de la caution qui ne sont pas assujettis à un régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients ne servent pas à cautionner un compte assujetti à un régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients;
  - (vii) les comptes de la caution assujettis à un régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients ne servent pas à cautionner un compte qui n'est pas assujetti à un régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients.
- (2) Si le client cautionné refuse ~~une telle transmission de~~ transmettre ses relevés de compte, le *courtier membre* doit aviser la caution de ce refus par écrit et l'informer que la convention de *cautionnement* ne sera pas acceptée pour la réduction de la marge.

## Annexe B

## ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

## MODIFICATIONS DES RÈGLES DE L'OCRCVM ET DU FORMULAIRE 1 PORTANT SUR LE RÉGIME DE SÉPARATION ET DE TRANSFÉRABILITÉ DES CONTRATS À TERME STANDARDISÉS POUR LA PROTECTION DES CLIENTS

## VERSION NETTE DES MODIFICATIONS DES RÈGLES DE L'OCRCVM

**Modification n° 1** – Nous avons ajouté les définitions suivantes selon l'ordre alphabétique au paragraphe 1201(2) des Règles de l'OCRCVM :

« modèle national fondé sur les marges brutes des clients »	Cadre de conformité avec un <i>régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients</i> , où le montant de la marge que le <i>courtier membre</i> doit remettre à une chambre de compensation au Canada pour le compte de ses clients est la somme des montants de marge requis pour chaque client.
« régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients »	Ensemble de règles et de procédures qui permettent à une chambre de compensation d'exercer ses activités conformément aux normes prévues au Principe 14 des Principes pour les infrastructures de marchés financiers publiés par la Banque des règlements internationaux et l'Organisation internationale des commissions de valeurs, à l'égard des positions sur contrats à terme standardisés des clients et des sûretés qui soutiennent ces positions.

**Modification n° 2** – Nous avons modifié la Règle 3200 de l'OCRCVM en y ajoutant le nouvel article 3261, comme suit :

**3261. Information sur le transfert des contrats à terme standardisés**

- (1) Lorsque le compte d'un client est assujéti à un *régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients*, le *courtier membre* doit :
- (i) fournir au client un document d'information sur le transfert exposant les avantages, les risques et les exigences liés au transfert, y compris les conditions liées au transfert des positions à un membre compensateur remplaçant;
  - (ii) obtenir du client un accusé de réception attestant qu'il a compris le document d'information sur le transfert, ou un document semblable, décrit à l'alinéa 3261(1)(i);
  - (iii) informer le client de l'obligation du *courtier membre* de fournir à la chambre de compensation des renseignements et des rapports sur les positions du client.

**3262. à 3269. – Réservés.**

**Modification n° 3** – Nous avons modifié l'article 3814 des Règles de l'OCRCVM en y ajoutant les paragraphes 3814(3) et (4), comme suit :

**3814. Registre de marchandises**

- (1) Le *courtier membre* doit tenir un registre ou autre grand livre de marchandises indiquant pour chaque type de marchandises, à la date de l'opération, toutes les positions acheteur et vendeur

## Annexe B

sur *contrats à terme standardisés* inscrites au compte du *courtier membre* ou aux comptes de clients.

- (2) Le registre ou grand livre de marchandises doit indiquer le nom ou la désignation du compte auquel chaque position est inscrite.
- (3) L'obligation de tenir des registres prévue au paragraphe 3814(1) comprend l'obligation pour le *courtier membre* de tenir un registre quotidien qui indique séparément les positions des clients et les sûretés qui y sont associées visant des *contrats à terme standardisés* et des *options sur contrats à terme* assujettis au *modèle national fondé sur les marges brutes des clients*.
- (4) Le *courtier membre* doit tenir un *dossier d'identité* du client dans le cas de comptes assujettis au *modèle national fondé sur les marges brutes des clients*, lequel comprend les renseignements relatifs à l'identité du client que requiert la chambre de compensation pour le transfert des comptes de clients.

**Modification n° 4** – Nous avons modifié l'article 5130 des Règles de l'OCRCVM en remplaçant le terme « chambre de compensation » par le terme « chambre de compensation d'options reconnue », comme suit :

**5130. Définitions**

.

.

.

- (9) Pour les positions et les compensations visant les *dérivés*, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« chambre de compensation d'options reconnue »	La Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, l'Options Clearing Corporation ou toute autre société ou organisation reconnue par le <i>Conseil</i> .
« récépissé d'entiercement »	Document délivré par une institution financière et approuvé par une <i>chambre de compensation d'options reconnue</i> attestant qu'un titre est détenu par l'institution financière et sera livré à l'exercice d'une <i>option</i> particulière.

**Modification n° 5** – Nous avons modifié les articles 5617 à 5624 des Règles de l'OCRCVM en révisant la restriction relative aux compensations visant les comptes de clients. Dans la version française, nous avons aussi corrigé une erreur de grammaire qui se répétait :

**5617. Compensations entre titres de créance de gouvernements et contrats à terme sur obligations notionnelles du gouvernement du Canada, même émetteur sous-jacent et même catégorie d'échéance**

- (1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient le jumelage suivant :

Position acheteur (vendeur)	Position vendeur (acheteur)
(i) <i>titres de créance du Canada</i>	et contrats à terme sur obligations notionnelles du gouvernement du Canada

et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même *valeur marchande* et tombent dans la même *catégorie d'échéance*, il est possible d'opérer compensation entre les

## Annexe B

deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions est calculé soit en fonction de la position acheteur nette, soit en fonction de la position vendeur nette.

- (2) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5617(1), les *contrats à terme standardisés* doivent être exclus du *modèle national fondé sur les marges brutes des clients*.

**5618. Autres compensations entre titres de créance de gouvernements et contrats à terme sur obligations notionnelles du gouvernement du Canada**

- (1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient l'un des jumelages de positions acheteur (vendeur) sur *titres de créance* de gouvernements et vendeur (acheteur) sur *contrats à terme* d'obligations notionnelles du gouvernement du Canada suivants :

<b>Position acheteur (vendeur)</b>		<b>Position vendeur (acheteur)</b>
(i) <i>titres de créance du Canada – catégories d'échéance</i> différentes	et	<i>contrats à terme</i> sur obligations notionnelles du gouvernement du Canada
(ii) <i>titres de créance d'une province canadienne – même catégorie d'échéance</i> ou <i>catégories d'échéance</i> différentes	et	<i>contrats à terme</i> sur obligations notionnelles du gouvernement du Canada
(iii) <i>titres de créance d'une municipalité canadienne</i> à note d'émetteur élevée – même <i>catégorie d'échéance</i>	et	<i>contrats à terme</i> sur obligations notionnelles du gouvernement du Canada

et que les positions sont libellées dans la même devise et ont la même *valeur marchande*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à 50 % de la plus élevée des marges normalement requises pour la position acheteur (ou vendeur) et la position vendeur (ou acheteur).

- (2) Au paragraphe 5618(1), l'expression « *titres de créance d'une municipalité canadienne* à note d'émetteur élevée » désigne les *titres de créance* émis ou garantis par une municipalité canadienne à laquelle une *agence de notation désignée* attribue la note d'émetteur à long terme « A » ou une note plus élevée.
- (3) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5618(1), les *contrats à terme standardisés* doivent être exclus du *modèle national fondé sur les marges brutes des clients*.
- .
- .
- .

## Annexe B

**5622. Compensations entre acceptations de banques à charte canadiennes et contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes tombant dans la même catégorie d'échéance**

(1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient le jumelage suivant :

<b>Position acheteur (vendeur)</b>	<b>Position vendeur (acheteur)</b>
(i) acceptations de <i>banques à charte</i> à note élevée	et <i>contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes</i>

et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même *valeur marchande* et tombent dans la même *catégorie d'échéance*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions est calculée soit en fonction de la position acheteur nette, soit en fonction de la position vendeur nette.

- (2) Au paragraphe 5622(1), l'expression « acceptations de *banques à charte* à note élevée » désigne les acceptations bancaires auxquelles une *agence de notation désignée* attribue la note « A » ou une note plus élevée.
- (3) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5622(1), les *contrats à terme standardisés* doivent être exclus du *modèle national fondé sur les marges brutes des clients*.

**5624. Compensations entre titres de créance commerciaux ou de sociétés et les contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada**

(1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient l'un des jumelages de positions acheteur (vendeur) sur *titres de créance* commerciaux ou de sociétés et vendeur (acheteur) sur contrats à terme sur obligations notionnelles du gouvernement du Canada suivants :

<b>Position acheteur (vendeur)</b>	<b>Position vendeur (acheteur)</b>
(i) <i>Titres de créance</i> commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée	et Contrats à terme sur obligations notionnelles du gouvernement du Canada

et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même *valeur marchande* et tombent dans la même *catégorie d'échéance*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à la plus élevée des marges normalement requises pour la position acheteur (ou vendeur) et la position vendeur (ou acheteur).

- (2) Au paragraphe 5624(1), l'expression « *titres de créance* commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée » désigne les *titres de créance* commerciaux ou de sociétés non convertibles auxquels une *agence de notation désignée* attribue la note « A » ou une note plus élevée.
- (3) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5624(1), les *contrats à terme standardisés* doivent être exclus du *modèle national fondé sur les marges brutes des clients*.

**Modification n° 6** – Nous avons modifié l'article 5671 des Règles de l'OCRCVM en supprimant la mention des comptes de clients, comme suit :

## Annexe B

## COMPENSATIONS RÉSERVÉES AUX POSITIONS EN PORTEFEUILLE DU COURTIER MEMBRE

## TITRES DE CRÉANCE

•  
•  
•

**5671. Compensations entre titres de créance du Canada ou titres de capitaux propres cotés en bourse au Canada et contrats à terme standardisés et de gré à gré canadiens**

- (1) Lorsqu'une position sur obligations, débetures ou bons du Trésor émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou sur *titres de capitaux propres* cotés à la Bourse de Toronto et une position compensatoire sur *contrats à terme standardisés* ou de gré à gré visant le même titre sont détenues dans un compte du *courtier membre*, il est possible d'opérer compensation et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions est calculé soit en fonction de la position acheteur nette, soit en fonction de la position vendeur nette.

**Modification n° 7** – Nous avons modifié les articles 5714 et 5725 des Règles de l'OCRCVM en remplaçant le terme « chambre de compensation » par le terme « chambre de compensation d'options reconnue », comme suit :

**5714. Traitement des positions sur options émises par différentes chambres de compensation d'options reconnues**

- (1) Si le compte du *courtier membre* ou d'un client comporte des *options* émises par différentes *chambres de compensation d'options reconnues* portant sur le même *sous-jacent*, elles peuvent être traitées comme *options* équivalentes dans le calcul de la marge visant ce compte.

**5725. Positions sur options couvertes**

- (1) Si les conditions des paragraphes 5725(2) et 5725(3) sont remplies, aucune marge n'est requise pour les combinaisons suivantes de positions sur *options négociables en bourse* et sur garanties détenues en *quantités équivalentes* dans le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client :

	<b>Position sur options négociables en bourse</b>		<b>Garantie admissible</b>
(i)	<i>option d'achat</i> position vendeur sur une action, un <i>indice</i> , une <i>part indicielle</i> , une devise ou un <i>titre de créance sous-jacent</i>	et	<i>récépissé d'entiercement</i> attestant le dépôt du <i>titre sous-jacent</i>
(ii)	<i>option de vente</i> position vendeur sur une action, un <i>indice</i> , une <i>part indicielle</i> , une devise ou un <i>titre de créance sous-jacent</i>	et	<i>récépissé d'entiercement</i> attestant le dépôt de titres de gouvernements
(iii)	<i>option de vente</i> position vendeur sur une action, un <i>indice</i> , une <i>part indicielle</i> , une devise ou un <i>titre de créance sous-jacent</i>	et	lettre de garantie

## Annexe B

- (2) Un *récépissé d'entiercement* est admissible comme garantie en vertu du paragraphe 5725(1), si les conditions suivantes sont réunies :
- (i) le signataire du *récépissé d'entiercement* est une institution financière approuvée par la *chambre de compensation d'options reconnue*;
  - (ii) toutes les conventions de la *chambre de compensation d'options reconnue* ont été signées et livrées à celle-ci et sont mises à la disposition de l'OCRCVM sur demande aux fins d'inspection;
  - (iii) dans le cas d'un *récépissé d'entiercement* attestant le dépôt de titres de gouvernements, les titres :
    - (a) sont des formes admissibles de marge pour la *chambre de compensation d'options reconnue*,
    - (b) viennent à échéance dans un délai de une année suivant leur dépôt,
    - (c) ont une *valeur marchande* supérieure à 110 % de la *valeur d'exercice globale* de l'*option de vente* position vendeur.
- (3) Une lettre de garantie est admissible comme garantie en vertu du paragraphe 5725(1) si les conditions suivantes sont réunies :
- (i) le signataire est :
    - (a) une institution financière autorisée par la *chambre de compensation d'options reconnue* à délivrer des *récépissés d'entiercement*,
    - (b) une *banque à charte*, une caisse d'épargne du Québec ou une société de fiducie autorisée à faire affaire au Canada ayant un capital versé minimum et un surplus d'apport d'au moins 5 000 000 \$;
  - (ii) la lettre atteste que la banque ou la société de fiducie :
    - (a) soit détient en dépôt pour le compte du client des espèces couvrant le montant intégral de la *valeur d'exercice globale* de l'*option de vente* et que ce montant sera versé à la *chambre de compensation d'options reconnue* sur livraison du *sous-jacent* couvert par l'*option de vente*,
    - (b) soit cautionne sans condition et irrévocablement le paiement à la *chambre de compensation d'options reconnue* du montant intégral de la *valeur d'exercice globale* de l'*option de vente* sur livraison du *sous-jacent* couvert par l'*option de vente*;
  - (iii) le *courtier membre* la remet à la *chambre de compensation d'options reconnue* qui l'accepte comme marge.

**Modification n° 8** – Nous avons modifié les articles 5760 à 5765 des Règles de l'OCRCVM en y ajoutant un paragraphe pour restreindre les compensations visant des comptes de clients, comme suit :



## Annexe B

**OPTIONS NÉGOCIABLES EN BOURSE – COMBINAISONS ET CONVERSIONS D'OPTIONS ET DE CONTRATS À TERME STANDARDISÉS****5760. Combinaison contrats à terme sur indice position acheteur – options d'achat position vendeur**

- (1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5760(2), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de *contrats à terme standardisés* et d'*options négociables en bourse* suivantes, que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison et que les *options* et les *contrats à terme standardisés* ont la même date de règlement ou peuvent être réglés au cours de l'un des deux mois d'échéance immédiats :

**Position acheteur sur contrats à terme standardisés****Position vendeur sur options**

- |   |    |  |
|---|----|--|
| (i) <i>contrats à terme sur indice</i>  | et | <i>option d'achat</i> sur le même <i>indice</i>                          |
| (ii) <i>contrats à terme sur indice</i> | et | <i>option d'achat</i> sur <i>parts indicielles</i> du même <i>indice</i> |

·  
·  
·

- (3) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5760(1), les *contrats à terme sur indice* doivent être exclus du *modèle national fondé sur les marges brutes des clients*.

**5761. Combinaison contrats à terme sur indice position acheteur – options de vente position acheteur**

- (1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément aux paragraphes 5761(2) et 5761(3), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de *contrats à terme standardisés* et d'*options négociables en bourse* suivantes, que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison et que les *options* et les *contrats à terme standardisés* ont la même date de règlement ou peuvent être réglés au cours de l'un des deux mois d'échéance immédiats :

**Position acheteur sur contrats à terme standardisés****Position acheteur sur options**

- |   |    |   |
|---|----|---|
| (i) <i>contrats à terme sur indice</i>  | et | <i>option de vente</i> sur le même <i>indice</i>                          |
| (ii) <i>contrats à terme sur indice</i> | et | <i>option de vente</i> sur <i>parts indicielles</i> du même <i>indice</i> |

·  
·  
·

- (4) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5761(1), les *contrats à terme sur indice* doivent être exclus du *modèle national fondé sur les marges brutes des clients*.

## Annexe B

**5762. Combinaison contrats à terme standardisés position vendeur – options d'achat position acheteur**

- (1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément aux paragraphes 5762(2) et 5762(3), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de *contrats à terme standardisés* et d'*options négociables en bourse* suivantes, que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison et que les *options* et les *contrats à terme standardisés* ont la même date de règlement ou peuvent être réglés au cours de l'un des deux mois d'échéance immédiats :

<b>Position vendeur sur contrats à terme standardisés</b>		<b>Position acheteur sur options</b>
(i) <i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>option d'achat sur le même indice</i>
(ii) <i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>option d'achat sur parts indicielles du même indice</i>

.  
.  
.

- (4) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5762(1), les *contrats à terme sur indice* doivent être exclus du *modèle national fondé sur les marges brutes des clients*.

**5763. Combinaison contrats à terme standardisés position vendeur – options de vente position vendeur**

- (1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5763(2), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de *contrats à terme standardisés* et d'*options négociables en bourse* suivantes, que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison et que les *options* et les *contrats à terme standardisés* ont la même date de règlement ou peuvent être réglés au cours de l'un des deux mois d'échéance immédiats :

<b>Position vendeur sur contrats à terme standardisés</b>		<b>Position vendeur sur options</b>
(i) <i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>option de vente sur le même indice</i>
(ii) <i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>option de vente sur parts indicielles du même indice</i>

.  
.  
.

- (3) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5763(1), les *contrats à terme sur indice* doivent être exclus du *modèle national fondé sur les marges brutes des clients*.

**5764. Conversion de contrats à terme standardisés ou combinaison triple position acheteur**

- (1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5764(2), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client

## Annexe B

comporte l'une des combinaisons de *contrats à terme standardisés* et d'*options négociables en bourse* suivantes, que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison, que les *options* ont la même date d'échéance et que les *options* et les *contrats à terme standardisés* ont la même date de règlement ou peuvent être réglés au cours de l'un des deux mois d'échéance immédiats :

	<b>Position acheteur sur contrats à terme standardisés</b>		<b>Position acheteur sur options</b>		<b>Position vendeur sur options</b>
(i)	<i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>option de vente sur le même indice</i>	et	<i>option d'achat sur le même indice</i>
(ii)	<i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>option de vente sur parts indicielles du même indice</i>	et	<i>option d'achat sur parts indicielles du même indice</i>

- .
- .
- .
- (3) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5764(1), les *contrats à terme sur indice* doivent être exclus du *modèle national fondé sur les marges brutes des clients*.

**5765. Reconversion ou combinaison triple position vendeur**

- (1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5765(2), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de *contrats à terme standardisés* et d'*options négociables en bourse* suivantes, que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison, que les *options* ont la même date d'échéance et que les *options* et les *contrats à terme standardisés* ont la même date de règlement ou peuvent être réglés au cours de l'un des deux mois d'échéance immédiats :

	<b>Position vendeur sur contrats à terme standardisés</b>		<b>Position acheteur sur options</b>		<b>Position vendeur sur options</b>
(i)	<i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>option d'achat sur le même indice</i>	et	<i>option de vente sur le même indice</i>
(ii)	<i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>option d'achat sur parts indicielles du même indice</i>	et	<i>option de vente sur parts indicielles du même indice</i>

- .
- .
- .
- (3) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5765(1), les *contrats à terme sur indice* doivent être exclus du *modèle national fondé sur les marges brutes des clients*.

## Annexe B

**5766. à 5769. – Réservés.**

**Modification n° 9** – Nous avons modifié l'article 5772 des Règles de l'OCRCVM en y ajoutant le paragraphe 5772(4) pour restreindre les compensations visant des comptes de clients, comme suit :

**5772. Contrats à terme sur indice – paniers admissibles de titres de l'indice ou parts indicielles**

- (1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5772(2), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons suivantes et que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison :

	<b>Position acheteur (vendeur) sur contrats à terme standardisés</b>		<b>Position vendeur (acheteur)</b>
(i)	<i>contrats à terme sur indice</i>	et	panier admissible de titres du même <i>indice</i>
(ii)	<i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>parts indicielles</i> du même <i>indice</i>

.  
.  
.

- (4) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5772(1), les *contrats à terme sur indice* doivent être exclus du *modèle national fondé sur les marges brutes des clients*.

**Modification n° 10** – Nous avons modifié l'article 5776 des Règles de l'OCRCVM en y ajoutant le paragraphe 5776(2) concernant l'utilisation de la méthode SPAN dans les comptes de clients, comme suit :

**5776. Utilisation facultative de la méthode Standard Portfolio Analysis**

- (1) Dans le cas d'un compte de portefeuille du *courtier membre* constitué exclusivement de positions sur *dérivés* inscrits à la cote de la Bourse de Montréal, il est possible de calculer la marge requise au moyen de la méthode Standard Portfolio Analysis en utilisant l'intervalle de marge calculé et les hypothèses utilisées par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.
- (2) Dans le cas de comptes de clients assujettis au *modèle national fondé sur les marges brutes des clients* constitués exclusivement de positions sur *dérivés* inscrits à la cote de la Bourse de Montréal, il est possible de calculer la marge requise au moyen de la méthode Standard Portfolio Analysis en utilisant l'intervalle de marge calculé et les hypothèses utilisées par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.
- (3) Si le *courtier membre* choisit la méthode Standard Portfolio Analysis, les marges obligatoires calculées selon cette méthode remplacent celles prévues dans les présentes Règles.
- (4) L'OCRCVM peut restreindre l'application du présent article, s'il juge que l'utilisation de la méthode Standard Portfolio Analysis n'est plus indiquée pour le calcul des marges obligatoires que le *courtier membre* ou le client doit constituer.

## Annexe B

**Modification n° 11** – Nous avons modifié le paragraphe 5782(2) des Règles de l'OCRCVM en remplaçant le terme « chambre de compensation agréée » par le terme « chambre de compensation d'options reconnue », par souci d'uniformité avec les articles 5714 et 5725 :

**5782. Positions sur options couvertes**

- (1) Si les conditions du paragraphe 5782(2) sont remplies, aucune marge n'est requise pour les combinaisons suivantes de positions sur *options de gré à gré* et sur garanties détenues en *quantités équivalentes* dans le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client.

<b>Position sur option de gré à gré</b>	et	<b>Garantie admissible</b>
(i) <i>Option d'achat</i> position vendeur sur une action, un <i>indice</i> , une <i>part indicielle</i> , une devise ou un <i>titre de créance sous-jacent</i>		<i>récépissé d'entiercement</i> attestant le dépôt du <i>titre sous-jacent</i>
(ii) <i>Option d'achat</i> position vendeur sur une action, un <i>indice</i> , une <i>part indicielle</i> , une devise ou un <i>titre de créance sous-jacent</i>		<i>récépissé d'entiercement</i> attestant le dépôt de titres de gouvernements

- (2) Un *récépissé d'entiercement* est admissible comme garantie en vertu du paragraphe 5782(1) si l'émetteur du *récépissé d'entiercement* est une institution financière approuvée par une *chambre de compensation d'options reconnue*.

**Modification n° 12** – Nous avons modifié l'article 5790 des Règles de l'OCRCVM en y ajoutant le paragraphe 5790(2) et les alinéas 5790(3)(i) et (ii), comme suit :

**CONTRATS À TERME STANDARDISÉS ET OPTIONS SUR CONTRATS À TERME****5790. Marges obligatoires minimums**

- (1) Lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte des positions et des compensations visant des *contrats à terme standardisés* ou des *options sur contrats à terme*, la marge requise correspond au plus élevé des montants suivants :
- (i) la marge requise par le marché à terme où le contrat est conclu;
  - (ii) la marge requise par la chambre de compensation;
  - (iii) la marge requise, le cas échéant, par le courtier compensateur du *courtier membre*.
- (2) Si le client visé par les paragraphes 5790(1) ou 5776(2) est une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, le *courtier membre* doit inclure l'insuffisance de marge dans la marge qui s'applique aux comptes de clients ou de courtiers lorsqu'il calcule son *capital régularisé en fonction du risque*, à la date où l'insuffisance s'est produite, si le *courtier membre* :
- (i) n'effectue pas rapidement un appel de marge;
  - (ii) a effectué rapidement un appel de marge, mais n'a pas reçu la marge requise avant la fin du jour de bourse suivant la date où l'insuffisance s'est produite.
- (3) Si le *courtier membre* ou un client est propriétaire d'une marchandise et détient aussi une position vendeur sur un *contrat à terme standardisés* sur la même marchandise, il est permis d'opérer compensation entre les deux positions et la marge requise sera calculée soit en fonction de la position acheteur nette soit en fonction de la position vendeur nette, lorsque :

## Annexe B

- (i) la propriété de la marchandise est attestée par des récépissés d'entrepôt ou des documents analogues;
  - (ii) la position sur le *contrat à terme standardisé* n'est pas assujettie au *modèle national fondé sur les marges brutes des clients*.
- (4) Lorsqu'un marché à terme ou sa chambre de compensation prescrit une marge obligatoire fondée sur les taux initial et de maintien, la marge requise à la conclusion du contrat est fondée sur le taux initial prescrit. Lorsque des fluctuations de cours défavorables ultérieures sur la valeur des contrats réduisent la marge donnée et qu'elle se situe ainsi à un montant inférieur au niveau de maintien, une marge supplémentaire est requise en vue de rétablir le taux initial. En outre, le *courtier membre* peut exiger à l'occasion des marges ou autres formes de dépôt de garantie supplémentaires qu'il juge nécessaires en raison des fluctuations des cours.
- (5) Lorsque les opérations de clients sont effectuées au moyen d'un compte omnibus, le *courtier membre* doit demander une marge à chaque client, comme si les opérations étaient effectuées dans des comptes distincts.
- (6) Lorsque des marges sur écarts (ou opérations mixtes) sont autorisées dans le compte d'un client, le *courtier membre* doit inscrire cette information dans les dossiers de marges de ce compte.
- (7) Lorsque le portefeuille d'un *courtier membre* contient des écarts (ou opérations mixtes) sur marchandises connexes dans le cas de *contrats à terme standardisés* sur obligations du gouvernement du Canada et des *contrats à terme standardisés* sur obligations du Trésor des États-Unis négociés sur un marché à terme au Canada ou aux États-Unis et que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position sur écart, la marge requise correspond à la marge requise la plus élevée soit pour la position acheteur, soit pour la position vendeur. À cette fin, les écarts précédents sont fixés à raison de 1,00 dollar canadien pour chaque tranche de 1,00 dollar américain du volume de chaque *contrat à terme standardisé* visé. Dans le cas de la tranche américaine des écarts sur marchandises connexes précédemment mentionnés, les positions doivent être maintenues sur un marché de contrats désigné par la loi américaine intitulée *United States Commodity Exchange Act*.
- (8) L'OCRCVM peut prescrire, à son appréciation, des marges obligatoires plus élevées ou moins élevées pour certains comptes ou *personnes* qui détiennent des positions sur *contrats à terme standardisés* ou sur *options sur contrats à terme*.

**5791. à 5799. – Réservés.**

**Modification n° 13** – Nous avons modifié l'article 5820 des Règles de l'OCRCVM en y ajoutant les alinéas 5820(1)(vi) et (vii), comme suit :

**5820. Obligations générales liées au cautionnement de compte**

- (1) Sous réserve des obligations prévues aux articles 5821 et 5822, le *courtier membre* peut permettre à un client (la caution) de cautionner les comptes d'un autre client, si les conditions suivantes sont réunies :

## Annexe B

- (i) le *courtier membre* informe la caution par écrit du passif éventuel initial qu'elle prend en charge à la signature de la convention de *cautionnement*;
  - (ii) le *courtier membre* déclare à la caution par écrit que la convenance des opérations portant sur les comptes du client cautionné ne sera pas examinée en fonction de la caution;
  - (iii) la caution conclut avec le *courtier membre* une convention de *cautionnement* écrite et autorisée qui :
    - (a) identifie la caution par son nom,
    - (b) désigne les comptes de la caution à utiliser pour obtenir le *cautionnement*,
    - (c) désigne les comptes de l'autre client qui sont visés par le *cautionnement*,
    - (d) lie la caution, ses successeurs, ayants droit et représentants successoraux,
    - (e) comporte les modalités de base décrites au paragraphe 5825(1);
  - (iv) le client cautionné consent par écrit à ce que le *courtier membre* transmette, au moins une fois par trimestre, ses relevés de compte à la caution;
  - (v) si la caution ne s'y oppose pas, elle reçoit au moins une fois par trimestre les relevés de compte du client cautionné;
  - (vi) les comptes de la caution qui ne sont pas assujettis à un *régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients* ne servent pas à cautionner un compte assujetti à un *régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients*;
  - (vii) les comptes de la caution assujettis à un *régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients* ne servent pas à cautionner un compte qui n'est pas assujetti à un *régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients*.
- (2) Si le client cautionné refuse de transmettre ses relevés de compte, le *courtier membre* doit aviser la caution de ce refus par écrit et l'informer que la convention de *cautionnement* ne sera pas acceptée pour la réduction de la marge.

Annexe C

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**  
**MODIFICATIONS DES RÈGLES DE L'OCRCVM ET DU FORMULAIRE 1 PORTANT SUR LE RÉGIME DE SÉPARATION ET DE**  
**TRANSFÉRABILITÉ DES CONTRATS À TERME STANDARDISÉS POUR LA PROTECTION DES CLIENTS**  
**VERSION SOULIGNÉE DU FORMULAIRE 1**



## Formulaire 1, Partie II – Tableau 4

---

 Nom du courtier membre
 

---



---

 Date
 

---

## Analyse des comptes d'opérations de clients – positions acheteur et vendeur

Catégorie	Soldes		Montant requis pour couvrir la marge (en milliers de dollars canadiens)
	Débiteurs (en milliers de dollars canadiens)	Créditeurs (en milliers de dollars canadiens)	
1. Institutions agréées	-----	-----	-----
2. Contreparties agréées	-----	-----	-----
3. Autres clients			
(a) Comptes sur marge	-----	-----	-----
(b) Comptes au comptant	-----	-----	-----
(c) <del>Comptes de contrats à terme standardisés</del>	-----	-----	-----
(d) Soldes débiteurs et positions vendeur non garantis	-----	S. O.	-----
4. <u>Comptes de contrats à terme standardisés</u>	-----	-----	-----
4-5. Marge sur les règlements à délai prolongé	S. O.	S. O.	-----
5-6. Soldes créditeurs disponibles	S. O.	-----	S. O.
		D sect. A-2	
5-6. (a) Soldes créditeurs disponibles, opérations en cours [s'il y a lieu]	S. O.		S. O.
6-7. Comptes REER et autres comptes similaires	-----	-----	-----
7-8. Moins – provision pour créances douteuses	-----	-----	-----
8-9. Total	=====	=====	=====
	A-9	A-53	B-12
<b>9-10. Information additionnelle</b>			
(a) Nom des fiduciaires des comptes REER			
1. _____			
2. _____			
3. _____			
(b) Réductions totales de la marge attribuables à la compensation avec les réserves de conseillers en placement et les <i>cautionnements</i> des AAD			-----

Voir les notes et directives

Déc-2021 [Mar-2023](#)

## Formulaire 1, Partie II – Tableau 4

## Notes et directives

- (1) Le *courtier membre* doit obtenir et maintenir pour chacun de ses clients la marge minimum au montant et de la façon prescrits par l'OCRCVM.
- (2) **Lignes 1 à 34** – Les soldes, y compris les opérations à la *date de règlement à délai prolongé*, doivent être indiqués à ces lignes. Toutefois, la marge concernant ces règlements à délai prolongé doit être calculée selon la méthode décrite à la note 12 et doit être indiquée à la ligne 45.
- (3) **Ligne 1** – Aucune évaluation à la *valeur marchande* ni marge n'est requise pour les comptes auprès d'*institutions agréées*, que les opérations soient à une *date de règlement normal* ou à *délai prolongé*, **SAUF SAUF** :
- (i) dans le cas d'opérations qui n'ont pas été confirmées par une *institution agréée* dans les 15 *jours ouvrables* suivant la date de l'opération; ~~une marge est requise pour ces opérations~~
- (ii)  dans le cas de positions sur contrats à terme standardisés, dont la marge est constituée conformément aux paragraphes 5790(1) et (2).
- Cette ligne doit inclure tous les soldes d'opérations auprès d'*institutions agréées*, à l'exception des *soldes créditeurs disponibles*, ~~qui et des comptes de contrats à terme standardisés. Les soldes créditeurs disponibles~~ doivent être inclus à la ligne 56. Les comptes de contrats à terme standardisés doivent être inclus à la ligne 4.
- (4) **Ligne 2** – Dans le cas d'une opération avec une *date de règlement normal* dans le compte d'une *contrepartie agréée autre qu'une position sur contrats à terme standardisés, dont la marge est constituée conformément aux paragraphes 5790(1) et (2)*, le montant de la marge à fournir, à partir de la *date de règlement normal*, correspond à l'insuffisance de l'avoir net. Cette insuffisance correspond à l'écart entre : (i) la *valeur marchande* nette de toutes les positions sur titres à la date de règlement dans le ou les comptes du client et (ii) le solde en espèces net à la date de règlement dans ce ou ces comptes.
- Une marge est requise pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une *contrepartie agréée* dans les 15 *jours ouvrables* suivant la date de l'opération.
- Cette ligne doit inclure tous les soldes d'opérations avec des *contreparties agréées*, sauf les *soldes créditeurs disponibles*, ~~qui et les comptes de contrats à terme standardisés. Les soldes créditeurs disponibles~~ doivent être inclus à la ligne 56. Les comptes de contrats à terme standardisés doivent être inclus à la ligne 4.
- (5) **Ligne 3(a)** – « **comptes sur marge** » : les comptes qui fonctionnent selon les règles suivantes :
- (i) Toute opération dans un compte sur marge d'un client doit être réglée au plus tard à la date de règlement soit par le paiement de la somme requise pour exécuter l'opération, soit par la livraison des titres requis, selon le cas.
- (ii) Le client peut payer une opération dans un compte sur marge :
- (a) en espèces ou avec d'autres fonds immédiatement disponibles;
- (b) en affectant la valeur de prêt des titres devant être déposés;
- (c) en affectant l'excédent de la valeur de prêt dans le compte ou dans le compte d'une caution.
- (iii) Tout compte sur marge d'un client affichant une marge insuffisante doit, dans les 20 *jours ouvrables* suivant la survenance de cette insuffisance, être restreint à des opérations qui ont pour effet de réduire l'insuffisance de marge dans le compte. Cette restriction devra être maintenue jusqu'à ce que la marge soit comblée.
- (iv) Il est interdit d'avancer des fonds ou de livrer des titres du compte d'un client tant que le compte sur marge est en insuffisance de marge ou s'il le deviendrait à la suite de l'avance de fonds ou de la livraison de titres.
- (6) **Ligne 3(a)** – Dans le cas d'une opération avec une *date de règlement normal* dans le compte sur marge d'une *personne* autre qu'une *entité réglementée*, une *contrepartie agréée* ou une *institution agréée*, le montant de la marge à fournir, à partir de la *date de règlement normal*, correspond à l'insuffisance de marge calculée au moins aux taux prescrits en vigueur, le cas échéant.
- Marge à la date de l'opération : Dans le cas des *courtiers membres* qui calculent les insuffisances de marge des clients à la date de l'opération, (i) calculer tout montant de la marge requise aux termes du présent paragraphe au moyen des soldes en espèces et des positions sur titres à la date de l'opération; et (ii) calculer et fournir le montant prévu au paragraphe précédent à compter de la date de l'opération.
- (7) **Ligne 3(b)** – « **comptes au comptant** » : les comptes qui fonctionnent selon les règles suivantes :
- (i) Comptes au comptant

~~Déc-2021~~ Mar-2023

**Formulaire 1, Partie II – Tableau 4****Notes et directives (suite)**

Le règlement de chaque opération dans le compte au comptant d'un client (sauf les opérations LCP et RCP décrites ci-après) doit se faire par le paiement ou la livraison à la date de règlement. Si le compte n'est pas réglé selon les modalités requises, la marge sera fournie conformément à la note 8.

**(ii) Livraison contre paiement (LCP)**

Le règlement d'une opération d'achat dans un compte pour lequel le client a convenu avec le *courtier membre*, au plus tard à la date de règlement, de prendre livraison contre le paiement intégral doit se faire (a) à la date de règlement ou, si elle est ultérieure, (b) à la date à laquelle le *courtier membre* donne avis au client que les titres achetés sont prêts à être livrés.

**(iii) Réception contre paiement (RCP)**

Le règlement d'une opération de vente dans un compte pour lequel le client a convenu avec le *courtier membre*, au plus tard à la date de règlement, que le *courtier membre* recevra les titres contre paiement au client doit se faire à la date de règlement.

**(iv) Paiement**

Le client peut payer une opération dans un compte au comptant :

- (a) en espèces ou avec d'autres fonds immédiatement disponibles;
- (b) en affectant le produit de la vente du même titre ou d'autres titres détenus en position acheteur dans un compte au comptant du client auprès du *courtier membre*, pourvu que l'avoir net dans ce compte soit supérieur au montant de l'opération (les courtiers qui déterminent la marge selon la date de l'opération incluent les opérations non réglées);
- (c) en transférant des fonds d'un compte sur marge du client auprès du *courtier membre*, pourvu que la marge requise soit maintenue dans ce compte immédiatement avant et après le transfert.

**(v) Opérations isolées**

Un client peut, dans un cas isolé :

- (a) ou bien régler une opération dans un compte au comptant ou LCP par la vente du même titre dans n'importe quel compte au comptant du client auprès du *courtier membre* lorsque l'avoir net (à l'exclusion des opérations non réglées) dans un tel compte n'excède pas la valeur de l'opération;
- (b) ou bien transférer une opération d'un compte au comptant dans un compte sur marge avant le paiement intégral;
- (c) ou bien transférer une opération d'un compte LCP dans un compte sur marge dans les 10 *jours ouvrables* après la date de règlement.

**(vi) Restrictions sur les comptes****(a) Comptes au comptant**

Lorsqu'une partie du solde en espèces d'un compte au comptant d'un client est en souffrance depuis au moins 20 *jours ouvrables* après la date de règlement, il est interdit au client d'effectuer des opérations (sauf les opérations de liquidation) dans ses comptes auprès du *courtier membre* jusqu'à ce que survienne l'une des éventualités suivantes : (I) le montant dû depuis au moins 20 *jours ouvrables* a été réglé, (II) toutes les opérations en cours et non réglées dans les comptes au comptant du client ont été transférées conformément aux dispositions de la note 7(vii), ou (III) le client a effectué une opération de liquidation dans le compte, ce qui a pour effet de ne laisser dans celui-ci aucun solde en espèces en souffrance depuis au moins 20 *jours ouvrables* après la date de règlement.

**(b) Comptes LCP**

Lorsqu'une partie du solde en espèces d'un compte LCP d'un client est en souffrance depuis au moins 5 *jours ouvrables* (ou depuis 15 *jours ouvrables* dans le cas d'opérations de clients à l'extérieur de l'Amérique du Nord continentale) de la date de règlement prescrite à la note 7(ii), il est interdit au client d'effectuer des opérations (sauf les opérations de liquidation) dans ses comptes auprès du *courtier membre* jusqu'à ce que survienne l'une des éventualités suivantes : (I) soit cette opération a été réglée intégralement, (II) soit toutes les opérations en cours et non réglées dans tous les comptes au comptant du client auprès du *courtier membre* ont été transférées conformément aux dispositions de la note 7(ii).

**(vii) Transfert au compte sur marge**

Les restrictions mentionnées à la note 7(vi)(a) et (b) ne s'appliquent pas aux comptes d'un client (a) qui n'a pas de compte sur marge chez le *courtier membre* et (b) qui transfère toutes les opérations en cours et non réglées de ses comptes au comptant chez le *courtier membre*, dès l'application des restrictions à ces comptes, dans un ou plusieurs nouveaux comptes sur marge

~~Déc-2024~~ [Mar-2023](#)

## Formulaire 1, Partie II – Tableau 4

## Notes et directives (suite)

chez le *courtier membre*, pourvu que toutes les mesures nécessaires aient été prises, que les documents adéquats soient remplis à l'ouverture de ces comptes sur marge et que la marge nécessaire soit maintenue dans les comptes immédiatement après le transfert.

## (viii) Institutions agréées et autres

Les restrictions mentionnées à la note 7(vi) ne s'appliquent pas aux comptes d'*institutions agréées*, de *contreparties agréées*, de courtiers non membres ou d'*entités réglementées*.

## (8) Ligne 3(b) – La marge doit être fournie de la façon suivante :

## (i) Comptes au comptant

- (a) Lorsque le solde en espèces d'un compte au comptant d'une *personne* autre qu'une *entité réglementée*, une *contrepartie agréée* ou une *institution agréée* est en souffrance pendant une période de moins de 6 *jours ouvrables* après la *date de règlement normal*, dans le cas d'opérations avec une *date de règlement normal*, le montant de la marge requise à compter de la *date de règlement normal* correspond à l'insuffisance de l'avoir net, le cas échéant. Cette insuffisance correspond à l'écart entre (a) la *valeur marchande* nette pondérée de toutes les positions sur titres dans les comptes au comptant du client à la date de règlement et (b) le solde en espèces net de ces comptes à la date de règlement.

Aux fins du calcul de la *valeur marchande* pondérée, les pondérations suivantes seront utilisées :

- (I) Les titres ayant actuellement un taux de marge de 60 % maximum sont pondérés à 1,000.  
 (II) Les titres cotés ayant un taux de marge supérieur à 60 % sont pondérés à 0,333.  
 (III) Les titres du Nasdaq National Market<sup>MD</sup> et du Nasdaq SmallCap Market<sup>SM</sup> ayant un taux de marge supérieur à 60 % sont pondérés à 0,333.  
 (IV) Tous les autres titres non cotés ayant un taux de marge supérieur à 60 % sont pondérés à 0,000.
- (b) À compter de 6 *jours ouvrables* suivant la *date de règlement normal*, le montant de la marge requise correspond à l'insuffisance de marge, le cas échéant, qui existerait si tous les comptes au comptant du client étaient des comptes sur marge.
- (c) Les montants prévus en (a) ou (b) peuvent être réduits par l'excédent de marge dans les comptes sur marge du client et par tout excédent de l'avoir net dans ses comptes LCP et RCP, le cas échéant.

## (ii) Comptes LCP ET RCP

- (a) Lorsque le solde en espèces d'un compte LCP ou d'un compte RCP d'une *personne* autre qu'une *entité réglementée*, une *contrepartie agréée* ou une *institution agréée* est en souffrance pendant moins de 10 *jours ouvrables* après la *date de règlement normal*, dans le cas d'opérations avec une *date de règlement normal*, le montant de la marge requise à compter de la *date de règlement normal* correspond à l'insuffisance de l'avoir net, le cas échéant, entre (a) la *valeur marchande* nette des positions sur titres dans les comptes LCP ou RCP du client à la date de règlement et (b) le solde en espèces net de ces comptes à la date de règlement.
- (b) Lorsqu'une opération dans un compte LCP ou RCP est non réglée ou une partie du solde débiteur lié à une telle opération est en souffrance pendant au moins 10 *jours ouvrables* après la *date de règlement normal*, le montant de la marge requise correspond à l'insuffisance de marge pour chacune des opérations comme si elle avait été faite dans un compte sur marge.
- (c) Dans le cas d'un client dont les comptes sont soumis à des restrictions, le montant à fournir correspond à l'insuffisance de marge, le cas échéant, qui existerait si tous les comptes LCP ou RCP du client étaient des comptes sur marge.
- (d) Le montant à fournir en (a), (b) ou (c) peut également être réduit par l'excédent de marge dans les comptes sur marge du client et par tout excédent de l'avoir net dans ses comptes au comptant, le cas échéant.

## (iii) Confirmations et lettres d'engagement

Les marges obligatoires prévues aux paragraphes précédents de la note 8 ne s'appliquent pas si le client a fourni au *courtier membre* au plus tard à la date de règlement une confirmation irrévocable et inconditionnelle d'une *chambre de compensation agréée* ou une lettre d'engagement d'une *institution agréée*, selon laquelle la chambre de compensation ou l'institution acceptera du *courtier membre* la livraison des titres et effectuera le paiement des titres à livrer, et dans un tel cas, le règlement doit être considéré comme effectué par le client.

## (iv) Marge à la date de l'opération

~~Déc-2024~~ [Mar-2023](#)

## Formulaire 1, Partie II – Tableau 4

## Notes et directives (suite)

Dans le cas des *courtiers membres* qui calculent les insuffisances de marge des clients à la date de l'opération, le montant de la marge requise entre la date de l'opération et la date de règlement correspond à l'insuffisance de l'avoir net, le cas échéant. Cette insuffisance correspond à l'écart entre (a) la *valeur marchande* nette de toutes les positions sur titres dans les comptes au comptant et les comptes LCP ou RCP du client à la date de règlement et (b) le solde en espèces net de ces comptes à la date de règlement. À compter de la *date de règlement normal*, le montant de la marge requise correspond à la marge requise indiquée aux paragraphes précédents de la note 8.

- (9) Dans le cas d'opérations dans des comptes au comptant ouverts à la date du rapport qui, après cette date, ne satisfont plus aux exigences prévues pour les comptes au comptant et qui ont entraîné soit une perte importante, soit un déficit important de la participation, porter la marge au maximum ou bien indiquer le montant total visé par la marge requise en note jointe au Formulaire 1.

- (10) **Ligne 3(c)** – ~~Les comptes de clients doivent être évalués à la valeur de marché et une marge quotidienne est requise sur ces comptes et calculée soit selon la marge obligatoire requise par la chambre de compensation du marché à terme où le contrat à terme standardisé est négocié, soit au taux requis par le courtier compensateur du courtier membre, s'il est plus élevé.~~

- (11) **Ligne 3(d)** – Le montant requis pour couvrir la marge correspond à la somme des soldes débiteurs non garantis et de la marge requise sur toute position vendeur sur titres dans ces comptes ou dans les comptes sans solde en espèces. Tout compte partiellement garanti doit être indiqué à la ligne 3(a) - Comptes sur marge.

- (11) **Ligne 4** – Cette ligne doit inclure les soldes des comptes de clients qui comportent des positions et des compensations visant des contrats à terme standardisés ou des options sur contrats à terme. La marge pour ces comptes doit être constituée conformément au paragraphe 5790(1). En cas d'insuffisance de marge dans un compte de contrats à terme standardisés d'une contrepartie agréée ou d'une institution agréée, l'insuffisance de marge doit être indiquée à cette ligne conformément au paragraphe 5790(2).

L'excédent de marge dans un compte de client assujéti à un régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients ne peut pas être utilisé pour réduire les marges obligatoires dans un compte du client qui n'est pas assujéti à un régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients, et vice-versa.

Les soldes créditeurs disponibles doivent être inclus à la ligne 5.

- (12) **Ligne 45** – Indiquer seulement la marge visant les règlements à délai prolongé dans les comptes au comptant, LCP, RCP et sur marge à cette ligne. Dans le cas d'une opération avec *date de règlement à délai prolongé* entre un *courtier membre* et soit une *contrepartie agréée*, soit toute autre contrepartie autre qu'une *institution agréée* (voir la note 3) ou une *entité réglementée* (voir le Tableau 5), il faut calculer une marge pour la position, dès la *date de règlement normal*, comme suit :

Jours civils après le règlement normal <sup>1</sup>		
Contrepartie	Maximum de 30 jours	Plus de 30 jours
Contrepartie agréée	Insuffisance de la <i>valeur marchande</i> <sup>2</sup>	Marge
Autre	Marge	200 % de la marge (jusqu'à concurrence de la <i>valeur marchande</i> des titres sous-jacents)

<sup>1</sup> Par jours civils, on entend l'échéance initiale de l'opération avec date de règlement à délai prolongé.

<sup>2</sup> Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une *contrepartie agréée* dans les 15 jours ouvrables suivant la date de l'opération.

- (13) **Ligne 56** – Inclure les *soldes créditeurs disponibles* de tous les comptes sauf les comptes REER et autres comptes similaires. Les *courtiers membres* qui établissent la marge selon la date de l'opération calculent généralement les *soldes créditeurs disponibles* à la date de l'opération et doivent indiquer ce solde à la ligne 56. Cependant, les *courtiers membres* qui établissent la marge selon la date de règlement calculent généralement leurs *soldes créditeurs disponibles* à la date de règlement et ce solde doit être indiqué à la ligne 56. Il est à noter qu'il faut calculer les *soldes créditeurs disponibles* de la même façon d'un mois à l'autre.

- (14) **Ligne 56(a)** – Les *courtiers membres* qui calculent les *soldes créditeurs disponibles* selon la date de règlement à la ligne 56 doivent indiquer les *soldes créditeurs disponibles* résultant d'opérations en cours à cette ligne.

- (15) **Ligne 78** – Déduire la provision pour créances douteuses inscrite dans les comptes de telle sorte que les totaux à la ligne 89 représentent des montants « nets ».

Déc-2024 Mar-2023

**Formulaire 1, Partie II – Tableau 4****Notes et directives (suite)**

- (16) **Ligne 910(b)** – Inclure les réductions de marge attribuables à des compensations avec les réserves de conseillers en placement uniquement dans la mesure où le *courtier membre* et le conseiller en placement ont conclu une convention écrite qui permet au *courtier membre* de recouvrer les soldes non garantis des comptes de clients du conseiller en placement en les prélevant sur le compte de réserve de celui-ci. Inclure les réductions de marge qui découlent de *cautionnements* visant les comptes de clients consentis par des associés, des *administrateurs* et des *dirigeants* du *courtier membre* (*cautionnements* des AAD) et les réductions de marge qui découlent de compensations avec des provisions non spécifiques du *courtier membre*.

~~Déc-2024~~ [Mar-2023](#)

**Formulaire 1, Partie II – Tableau 5**  
**Notes et directives**

- (1) Seules les opérations sur titres ordinaires doivent être présentées dans ce tableau. Les opérations d'emprunt ou de prêt de titres doivent être présentées au Tableau 1 ou 7.
- (2) **Lignes 1, 2, 3 et 4 le cas échéant** – Les soldes peuvent être présentés à leur montant « net » (courtier par courtier) ou être présentés à leur montant « brut ». Les soldes avec un courtier ne doivent pas être compensés avec ceux d'un *membre du même groupe*.
- (3) **Ligne 1** – Pour les définitions, se reporter aux directives générales et définitions.

La marge requise sur ces soldes s'établit comme suit :

- (i) Les opérations compensées par l'intermédiaire d'un système de règlement net doivent être considérées comme si l'autre partie à l'opération était une *institution agréée*. Par exemple, les soldes établis selon le processus de règlement net continu avec la CDS, et avec la National Securities Clearing Corporation.
- (ii) Toutes les opérations faites par l'intermédiaire de la CDS à l'extérieur du système de règlement net continu doivent être traitées comme si elles étaient effectuées avec une seule contrepartie se qualifiant comme *contrepartie agréée* (même si certaines ou toutes les parties se qualifient comme *institutions agréées*).
- (iii) Les autres opérations qui sont réglées au cas par cas doivent être présentées comme si elles étaient réglées directement avec l'autre partie à l'opération. Par exemple, les soldes d'opérations réglées par l'intermédiaire du service d'établissement des soldes nets et du service de règlement individuel de la National Securities Clearing Corporation, et les soldes d'opérations réglés par l'intermédiaire d'Euroclear et de Cedel.
- (4) **Ligne 2** – Cette ligne ne doit pas inclure les opérations avec des personnes ayant un lien de dépendance, qui doivent être présentées à la ligne 3. La marge requise sur les soldes avec des *entités réglementées*, [à l'exception des comptes de contrats à terme standardisés](#), s'établit comme suit :
- (i) Dans le cas d'une opération avec *date de règlement normal* dans le compte d'une *entité réglementée*, la marge requise, à partir de la *date de règlement normal*, doit être l'insuffisance de l'avoir net entre : (a) la *valeur marchande* nette de toutes les positions sur titres à la date de règlement dans les comptes du courtier, et (b) le solde en espèces net établi à la date de règlement dans ces mêmes comptes. Dans le cas d'une opération avec *date de règlement à délai prolongé* entre un *courtier membre* et une *entité réglementée*, dès la *date de règlement normal*, la position doit être évaluée à la valeur de marché si l'échéance initiale de l'opération avec *date de règlement à délai prolongé* ne dépasse pas 30 jours civils; autrement, il faut calculer une marge selon les taux applicables.
- (ii) Une marge est requise pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une *entité réglementée* dans les 15 *jours ouvrables* suivant la date de l'opération.

[La marge pour les comptes de contrats à terme standardisés avec des entités réglementées qui comportent des positions et des compensations visant des contrats à terme standardisés ou des options sur contrats à terme doit être constituée conformément au paragraphe 5790\(1\) et les insuffisances de marge doivent être indiquées à cette ligne conformément au paragraphe 5790\(2\).](#)

- (5) **Ligne 3(a)** – La marge doit être fournie selon la façon expliquée à la note 4 ci-dessus pour les *entités réglementées*.
- (6) **Ligne 3(b)** – Si la *société liée* ou le *membre du même groupe* se qualifie comme *entité réglementée*, alors la marge doit être fournie selon la façon expliquée à la note 4 ci-dessus pour les *entités réglementées*.

Si la *société liée* ou le *membre du même groupe* se qualifie comme *contrepartie agréée*, alors la marge doit être fournie selon la façon expliquée aux notes et directives du Tableau 4 pour les *contreparties agréées*.

Si aucune des deux situations ci-dessus ne s'applique, alors la marge doit être fournie selon la façon décrite dans les notes et directives du Tableau 4 pour les autres clients (clients autres que les *entités réglementées*, les *contreparties agréées* et les *institutions agréées*).

- (7) **Ligne 4(a)** – Il faut calculer une marge sur tous les soldes de la même façon que pour les comptes de *contreparties agréées* (voir les notes et directives du Tableau 4). Les soldes, ou les portions de soldes, résultant d'opérations telles que les *contrats à terme standardisés*, les *options* et les dépôts sur ventes à découvert doivent aussi être présentés à cette ligne. Celle-ci doit aussi inclure les soldes avec des *courtiers intermédiaires en obligations* autorisés.

~~Déc-2024~~ Mar-2023

**Formulaire 1, Partie II – Tableau 5****Notes et directives (suite)**

Les *courtiers intermédiaires en obligations* autorisés sont ceux qui ont été autorisés par l'OCRCVM et la Bourse de Montréal Inc. La liste des *courtiers intermédiaires en obligations* autorisés sera publiée de temps à autre par la parution d'avis de réglementation.

- (8) **Ligne 4(b)** – Il faut calculer une marge sur tous les soldes de la même façon que les comptes de clients réguliers (voir les notes et directives du Tableau 4). Les soldes, ou les portions de soldes, résultant d'opérations telles que les *contrats à terme standardisés*, les *options* et les dépôts sur ventes à découvert doivent aussi être présentés à cette ligne. Celle-ci doit aussi inclure les soldes avec les *courtiers intermédiaires en obligations* qui ne figurent pas sur la liste des *courtiers intermédiaires en obligations* autorisés.
- (9) **Ligne 5** – Les soldes résultant d'opérations d'achat ou de rachat de titres d'OPC doivent être présentés à cette ligne. Il faut calculer une marge sur tous les soldes de la même façon que pour les comptes de *contreparties agréées* ou les comptes de clients réguliers.

~~Déc-2024~~[Mar-2023](#)



Annexe D

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**  
**MODIFICATIONS DES RÈGLES DE L'OCRCVM ET DU FORMULAIRE 1 PORTANT SUR LE RÉGIME DE SÉPARATION ET DE**  
**TRANSFÉRABILITÉ DES CONTRATS À TERME STANDARDISÉS POUR LA PROTECTION DES CLIENTS**  
**VERSION NETTE DU FORMULAIRE 1**

## Formulaire 1, Partie II – Tableau 4

---

 Nom du courtier membre
 

---



---

 Date
 

---

## Analyse des comptes d'opérations de clients – positions acheteur et vendeur

Catégorie	Soldes		Montant requis pour couvrir la marge (en milliers de dollars canadiens)
	Débiteurs (en milliers de dollars canadiens)	Créditeurs (en milliers de dollars canadiens)	
1. <i>Institutions agréées</i>	-----	-----	-----
2. <i>Contreparties agréées</i>	-----	-----	-----
3. Autres clients			
(a) Comptes sur marge	-----	-----	-----
(b) Comptes au comptant	-----	-----	-----
(c) Soldes débiteurs et positions vendeur non garantis	-----	S. O.	-----
4. Comptes de <i>contrats à terme standardisés</i>	-----	-----	-----
5. Marge sur les règlements à délai prolongé	S. O.	S. O.	-----
6. <i>Soldes créditeurs disponibles</i>	S. O.	-----	S. O.
		D sect. A-2	
6. (a) <i>Soldes créditeurs disponibles, opérations en cours</i> [s'il y a lieu]	S. O.	-----	S. O.
7. Comptes REER et autres comptes similaires	-----	-----	-----
8. <b>Moins</b> – provision pour créances douteuses	-----	-----	-----
9. Total	-----	-----	-----
	A-9	A-53	B-12
10. <b>Information additionnelle</b>			
(a) Nom des fiduciaires des comptes REER			
1. _____			
2. _____			
3. _____			
(b) Réductions totales de la marge attribuables à la compensation avec les réserves de conseillers en placement et les <i>cautionnements</i> des AAD			=====

Voir les notes et directives

Mar-2023

## Formulaire 1, Partie II – Tableau 4

## Notes et directives

- (1) Le *courtier membre* doit obtenir et maintenir pour chacun de ses clients la marge minimum au montant et de la façon prescrits par l'OCRCVM.
- (2) **Lignes 1 à 4** – Les soldes, y compris les opérations à la *date de règlement à délai prolongé*, doivent être indiqués à ces lignes. Toutefois, la marge concernant ces règlements à délai prolongé doit être calculée selon la méthode décrite à la note 12 et doit être indiquée à la ligne 5.
- (3) **Ligne 1** – Aucune évaluation à la *valeur marchande* ni marge n'est requise pour les comptes auprès d'*institutions agréées*, que les opérations soient à une *date de règlement normal* ou à *délai prolongé*, sauf :
- (i) dans le cas d'opérations qui n'ont pas été confirmées par une *institution agréée* dans les 15 *jours ouvrables* suivant la date de l'opération;
  - (ii) dans le cas de positions sur *contrats à terme standardisés*, dont la marge est constituée conformément aux paragraphes 5790(1) et (2).

Cette ligne doit inclure tous les soldes d'opérations auprès d'*institutions agréées*, à l'exception des *soldes créditeurs disponibles* et des comptes de *contrats à terme standardisés*. Les *soldes créditeurs disponibles* doivent être inclus à la ligne 6. Les comptes de *contrats à terme standardisés* doivent être inclus à la ligne 4.

- (4) **Ligne 2** – Dans le cas d'une opération avec une *date de règlement normal* dans le compte d'une *contrepartie agréée* autre qu'une position sur *contrats à terme standardisés*, dont la marge est constituée conformément aux paragraphes 5790(1) et (2), le montant de la marge à fournir, à partir de la *date de règlement normal*, correspond à l'insuffisance de l'avoir net. Cette insuffisance correspond à l'écart entre : (i) la *valeur marchande* nette de toutes les positions sur titres à la date de règlement dans le ou les comptes du client et (ii) le solde en espèces net à la date de règlement dans ce ou ces comptes.
- Une marge est requise pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une *contrepartie agréée* dans les 15 *jours ouvrables* suivant la date de l'opération.
- Cette ligne doit inclure tous les soldes d'opérations avec des *contreparties agréées*, sauf les *soldes créditeurs disponibles* et les comptes de *contrats à terme standardisés*. Les *soldes créditeurs disponibles* doivent être inclus à la ligne 6. Les comptes de *contrats à terme standardisés* doivent être inclus à la ligne 4.

- (5) **Ligne 3(a)** – « **comptes sur marge** » : les comptes qui fonctionnent selon les règles suivantes :
- (i) Toute opération dans un compte sur marge d'un client doit être réglée au plus tard à la date de règlement soit par le paiement de la somme requise pour exécuter l'opération, soit par la livraison des titres requis, selon le cas.
  - (ii) Le client peut payer une opération dans un compte sur marge :
    - (a) en espèces ou avec d'autres fonds immédiatement disponibles;
    - (b) en affectant la valeur de prêt des titres devant être déposés;
    - (c) en affectant l'excédent de la valeur de prêt dans le compte ou dans le compte d'une caution.
  - (iii) Tout compte sur marge d'un client affichant une marge insuffisante doit, dans les 20 *jours ouvrables* suivant la survenance de cette insuffisance, être restreint à des opérations qui ont pour effet de réduire l'insuffisance de marge dans le compte. Cette restriction devra être maintenue jusqu'à ce que la marge soit comblée.
  - (iv) Il est interdit d'avancer des fonds ou de livrer des titres du compte d'un client tant que le compte sur marge est en insuffisance de marge ou s'il le deviendrait à la suite de l'avance de fonds ou de la livraison de titres.
- (6) **Ligne 3(a)** – Dans le cas d'une opération avec une *date de règlement normal* dans le compte sur marge d'une *personne* autre qu'une *entité réglementée*, une *contrepartie agréée* ou une *institution agréée*, le montant de la marge à fournir, à partir de la *date de règlement normal*, correspond à l'insuffisance de marge calculée au moins aux taux prescrits en vigueur, le cas échéant.
- Marge à la date de l'opération : Dans le cas des *courtiers membres* qui calculent les insuffisances de marge des clients à la date de l'opération, (i) calculer tout montant de la marge requise aux termes du présent paragraphe au moyen des soldes en espèces et des positions sur titres à la date de l'opération; et (ii) calculer et fournir le montant prévu au paragraphe précédent à compter de la date de l'opération.
- (7) **Ligne 3(b)** – « **comptes au comptant** » : les comptes qui fonctionnent selon les règles suivantes :
- (i) Comptes au comptant

Mar-2023

## Formulaire 1, Partie II – Tableau 4

### Notes et directives (suite)

Le règlement de chaque opération dans le compte au comptant d'un client (sauf les opérations LCP et RCP décrites ci-après) doit se faire par le paiement ou la livraison à la date de règlement. Si le compte n'est pas réglé selon les modalités requises, la marge sera fournie conformément à la note 8.

(ii) Livraison contre paiement (LCP)

Le règlement d'une opération d'achat dans un compte pour lequel le client a convenu avec le *courtier membre*, au plus tard à la date de règlement, de prendre livraison contre le paiement intégral doit se faire (a) à la date de règlement ou, si elle est ultérieure, (b) à la date à laquelle le *courtier membre* donne avis au client que les titres achetés sont prêts à être livrés.

(iii) Réception contre paiement (RCP)

Le règlement d'une opération de vente dans un compte pour lequel le client a convenu avec le *courtier membre*, au plus tard à la date de règlement, que le *courtier membre* recevra les titres contre paiement au client doit se faire à la date de règlement.

(iv) Paiement

Le client peut payer une opération dans un compte au comptant :

- (a) en espèces ou avec d'autres fonds immédiatement disponibles;
- (b) en affectant le produit de la vente du même titre ou d'autres titres détenus en position acheteur dans un compte au comptant du client auprès du *courtier membre*, pourvu que l'avoir net dans ce compte soit supérieur au montant de l'opération (les courtiers qui déterminent la marge selon la date de l'opération incluent les opérations non réglées);
- (c) en transférant des fonds d'un compte sur marge du client auprès du *courtier membre*, pourvu que la marge requise soit maintenue dans ce compte immédiatement avant et après le transfert.

(v) Opérations isolées

Un client peut, dans un cas isolé :

- (a) ou bien régler une opération dans un compte au comptant ou LCP par la vente du même titre dans n'importe quel compte au comptant du client auprès du *courtier membre* lorsque l'avoir net (à l'exclusion des opérations non réglées) dans un tel compte n'excède pas la valeur de l'opération;
- (b) ou bien transférer une opération d'un compte au comptant dans un compte sur marge avant le paiement intégral;
- (c) ou bien transférer une opération d'un compte LCP dans un compte sur marge dans les 10 *jours ouvrables* après la date de règlement.

(vi) Restrictions sur les comptes

(a) Comptes au comptant

Lorsqu'une partie du solde en espèces d'un compte au comptant d'un client est en souffrance depuis au moins 20 *jours ouvrables* après la date de règlement, il est interdit au client d'effectuer des opérations (sauf les opérations de liquidation) dans ses comptes auprès du *courtier membre* jusqu'à ce que survienne l'une des éventualités suivantes : (I) le montant dû depuis au moins 20 *jours ouvrables* a été réglé, (II) toutes les opérations en cours et non réglées dans les comptes au comptant du client ont été transférées conformément aux dispositions de la note 7(vii), ou (III) le client a effectué une opération de liquidation dans le compte, ce qui a pour effet de ne laisser dans celui-ci aucun solde en espèces en souffrance depuis au moins 20 *jours ouvrables* après la date de règlement.

(b) Comptes LCP

Lorsqu'une partie du solde en espèces d'un compte LCP d'un client est en souffrance depuis au moins 5 *jours ouvrables* (ou depuis 15 *jours ouvrables* dans le cas d'opérations de clients à l'extérieur de l'Amérique du Nord continentale) de la date de règlement prescrite à la note 7(ii), il est interdit au client d'effectuer des opérations (sauf les opérations de liquidation) dans ses comptes auprès du *courtier membre* jusqu'à ce que survienne l'une des éventualités suivantes : (I) soit cette opération a été réglée intégralement, (II) soit toutes les opérations en cours et non réglées dans tous les comptes au comptant du client auprès du *courtier membre* ont été transférées conformément aux dispositions de la note 7(ii).

(vii) Transfert au compte sur marge

Les restrictions mentionnées à la note 7(vi)(a) et (b) ne s'appliquent pas aux comptes d'un client (a) qui n'a pas de compte sur marge chez le *courtier membre* et (b) qui transfère toutes les opérations en cours et non réglées de ses comptes au comptant chez le *courtier membre*, dès l'application des restrictions à ces comptes, dans un ou plusieurs nouveaux comptes sur marge

Mar-2023

## Formulaire 1, Partie II – Tableau 4

## Notes et directives (suite)

chez le *courtier membre*, pourvu que toutes les mesures nécessaires aient été prises, que les documents adéquats soient remplis à l'ouverture de ces comptes sur marge et que la marge nécessaire soit maintenue dans les comptes immédiatement après le transfert.

## (viii) Institutions agréées et autres

Les restrictions mentionnées à la note 7(vi) ne s'appliquent pas aux comptes d'*institutions agréées*, de *contreparties agréées*, de courtiers non membres ou d'*entités réglementées*.

## (8) Ligne 3(b) – La marge doit être fournie de la façon suivante :

## (i) Comptes au comptant

(a) Lorsque le solde en espèces d'un compte au comptant d'une *personne* autre qu'une *entité réglementée*, une *contrepartie agréée* ou une *institution agréée* est en souffrance pendant une période de moins de 6 *jours ouvrables* après la *date de règlement normal*, dans le cas d'opérations avec une *date de règlement normal*, le montant de la marge requise à compter de la *date de règlement normal* correspond à l'insuffisance de l'avoir net, le cas échéant. Cette insuffisance correspond à l'écart entre (a) la *valeur marchande* nette pondérée de toutes les positions sur titres dans les comptes au comptant du client à la date de règlement et (b) le solde en espèces net de ces comptes à la date de règlement.

Aux fins du calcul de la *valeur marchande* pondérée, les pondérations suivantes seront utilisées :

(I) Les titres ayant actuellement un taux de marge de 60 % maximum sont pondérés à 1,000.

(II) Les titres cotés ayant un taux de marge supérieur à 60 % sont pondérés à 0,333.

(III) Les titres du Nasdaq National Market<sup>MD</sup> et du Nasdaq SmallCap Market<sup>SM</sup> ayant un taux de marge supérieur à 60 % sont pondérés à 0,333.

(IV) Tous les autres titres non cotés ayant un taux de marge supérieur à 60 % sont pondérés à 0,000.

(b) À compter de 6 *jours ouvrables* suivant la *date de règlement normal*, le montant de la marge requise correspond à l'insuffisance de marge, le cas échéant, qui existerait si tous les comptes au comptant du client étaient des comptes sur marge.

(c) Les montants prévus en (a) ou (b) peuvent être réduits par l'excédent de marge dans les comptes sur marge du client et par tout excédent de l'avoir net dans ses comptes LCP et RCP, le cas échéant.

## (ii) Comptes LCP ET RCP

(a) Lorsque le solde en espèces d'un compte LCP ou d'un compte RCP d'une *personne* autre qu'une *entité réglementée*, une *contrepartie agréée* ou une *institution agréée* est en souffrance pendant moins de 10 *jours ouvrables* après la *date de règlement normal*, dans le cas d'opérations avec une *date de règlement normal*, le montant de la marge requise à compter de la *date de règlement normal* correspond à l'insuffisance de l'avoir net, le cas échéant, entre (a) la *valeur marchande* nette des positions sur titres dans les comptes LCP ou RCP du client à la date de règlement et (b) le solde en espèces net de ces comptes à la date de règlement.

(b) Lorsqu'une opération dans un compte LCP ou RCP est non réglée ou une partie du solde débiteur lié à une telle opération est en souffrance pendant au moins 10 *jours ouvrables* après la *date de règlement normal*, le montant de la marge requise correspond à l'insuffisance de marge pour chacune des opérations comme si elle avait été faite dans un compte sur marge.

(c) Dans le cas d'un client dont les comptes sont soumis à des restrictions, le montant à fournir correspond à l'insuffisance de marge, le cas échéant, qui existerait si tous les comptes LCP ou RCP du client étaient des comptes sur marge.

(d) Le montant à fournir en (a), (b) ou (c) peut également être réduit par l'excédent de marge dans les comptes sur marge du client et par tout excédent de l'avoir net dans ses comptes au comptant, le cas échéant.

## (iii) Confirmations et lettres d'engagement

Les marges obligatoires prévues aux paragraphes précédents de la note 8 ne s'appliquent pas si le client a fourni au *courtier membre* au plus tard à la date de règlement une confirmation irrévocable et inconditionnelle d'une *chambre de compensation agréée* ou une lettre d'engagement d'une *institution agréée*, selon laquelle la chambre de compensation ou l'institution acceptera du *courtier membre* la livraison des titres et effectuera le paiement des titres à livrer, et dans un tel cas, le règlement doit être considéré comme effectué par le client.

## (iv) Marge à la date de l'opération

Mar-2023

## Formulaire 1, Partie II – Tableau 4

## Notes et directives (suite)

Dans le cas des *courtiers membres* qui calculent les insuffisances de marge des clients à la date de l'opération, le montant de la marge requise entre la date de l'opération et la date de règlement correspond à l'insuffisance de l'avoir net, le cas échéant. Cette insuffisance correspond à l'écart entre (a) la *valeur marchande* nette de toutes les positions sur titres dans les comptes au comptant et les comptes LCP ou RCP du client à la date de règlement et (b) le solde en espèces net de ces comptes à la date de règlement. À compter de la *date de règlement normal*, le montant de la marge requise correspond à la marge requise indiquée aux paragraphes précédents de la note 8.

- (9) Dans le cas d'opérations dans des comptes au comptant ouverts à la date du rapport qui, après cette date, ne satisfont plus aux exigences prévues pour les comptes au comptant et qui ont entraîné soit une perte importante, soit un déficit important de la participation, porter la marge au maximum ou bien indiquer le montant total visé par la marge requise en note jointe au Formulaire 1.
- (10) **Ligne 3(c)** – Le montant requis pour couvrir la marge correspond à la somme des soldes débiteurs non garantis et de la marge requise sur toute position vendeur sur titres dans ces comptes ou dans les comptes sans solde en espèces. Tout compte partiellement garanti doit être indiqué à la ligne 3(a) - Comptes sur marge.
- (11) **Ligne 4** – Cette ligne doit inclure les soldes des comptes de clients qui comportent des positions et des compensations visant des *contrats à terme standardisés* ou des *options sur contrats à terme*. La marge pour ces comptes doit être constituée conformément au paragraphe 5790(1). En cas d'insuffisance de marge dans un compte de *contrats à terme standardisés* d'une *contrepartie agréée* ou d'une *institution agréée*, l'insuffisance de marge doit être indiquée à cette ligne conformément au paragraphe 5790(2).  
L'excédent de marge dans un compte de client assujéti à un *régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients* ne peut pas être utilisé pour réduire les marges obligatoires dans un compte du client qui n'est pas assujéti à un *régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients*, et vice-versa.  
Les *soldes créditeurs disponibles* doivent être inclus à la ligne 5.
- (12) **Ligne 5** – Indiquer seulement la marge visant les règlements à délai prolongé dans les comptes au comptant, LCP, RCP et sur marge à cette ligne. Dans le cas d'une opération avec *date de règlement à délai prolongé* entre un *courtier membre* et soit une *contrepartie agréée*, soit toute autre contrepartie autre qu'une *institution agréée* (voir la note 3) ou une *entité réglementée* (voir le Tableau 5), il faut calculer une marge pour la position, dès la *date de règlement normal*, comme suit :

Jours civils après le règlement normal <sup>1</sup>		
Contrepartie	Maximum de 30 jours	Plus de 30 jours
Contrepartie agréée	Insuffisance de la <i>valeur marchande</i> <sup>2</sup>	Marge
Autre	Marge	200 % de la marge (jusqu'à concurrence de la <i>valeur marchande</i> des titres sous-jacents)

<sup>1</sup> Par jours civils, on entend l'échéance initiale de l'opération avec date de règlement à délai prolongé.

<sup>2</sup> Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une *contrepartie agréée* dans les 15 *jours ouvrables* suivant la date de l'opération.

- (13) **Ligne 6** – Inclure les *soldes créditeurs disponibles* de tous les comptes sauf les comptes REER et autres comptes similaires. Les *courtiers membres* qui établissent la marge selon la date de l'opération calculent généralement les *soldes créditeurs disponibles* à la date de l'opération et doivent indiquer ce solde à la ligne 6. Cependant, les *courtiers membres* qui établissent la marge selon la date de règlement calculent généralement leurs *soldes créditeurs disponibles* à la date de règlement et ce solde doit être indiqué à la ligne 6. Il est à noter qu'il faut calculer les *soldes créditeurs disponibles* de la même façon d'un mois à l'autre.
- (14) **Ligne 6(a)** – Les *courtiers membres* qui calculent les *soldes créditeurs disponibles* selon la date de règlement à la ligne 6 doivent indiquer les *soldes créditeurs disponibles* résultant d'opérations en cours à cette ligne.
- (15) **Ligne 8** – Déduire la provision pour créances douteuses inscrite dans les comptes de telle sorte que les totaux à la ligne 9 représentent des montants « nets ».
- (16) **Ligne 10(b)** – Inclure les réductions de marge attribuables à des compensations avec les réserves de conseillers en placement uniquement dans la mesure où le *courtier membre* et le conseiller en placement ont conclu une convention écrite qui permet au *courtier membre* de recouvrer les soldes non garantis des comptes de clients du conseiller en placement en les prélevant sur le compte de réserve de celui-ci. Inclure les réductions de marge qui découlent de *cautionnements* visant les comptes de clients

Mar-2023

**Formulaire 1, Partie II – Tableau 4****Notes et directives (suite)**

consentis par des associés, des *administrateurs* et des *dirigeants* du *courtier membre* (*cautionnements* des AAD) et les réductions de marge qui découlent de compensations avec des provisions non spécifiques du *courtier membre*.

Mar-2023

**Formulaire 1, Partie II – Tableau 5**  
**Notes et directives**

- (1) Seules les opérations sur titres ordinaires doivent être présentées dans ce tableau. Les opérations d'emprunt ou de prêt de titres doivent être présentées au Tableau 1 ou 7.
- (2) **Lignes 1, 2, 3 et 4 le cas échéant** – Les soldes peuvent être présentés à leur montant « net » (courtier par courtier) ou être présentés à leur montant « brut ». Les soldes avec un courtier ne doivent pas être compensés avec ceux d'un *membre du même groupe*.
- (3) **Ligne 1** – Pour les définitions, se reporter aux directives générales et définitions.

La marge requise sur ces soldes s'établit comme suit :

- (i) Les opérations compensées par l'intermédiaire d'un système de règlement net doivent être considérées comme si l'autre partie à l'opération était une *institution agréée*. Par exemple, les soldes établis selon le processus de règlement net continu avec la *CDS*, et avec la National Securities Clearing Corporation.
- (ii) Toutes les opérations faites par l'intermédiaire de la *CDS* à l'extérieur du système de règlement net continu doivent être traitées comme si elles étaient effectuées avec une seule contrepartie se qualifiant comme *contrepartie agréée* (même si certaines ou toutes les parties se qualifient comme *institutions agréées*).
- (iii) Les autres opérations qui sont réglées au cas par cas doivent être présentées comme si elles étaient réglées directement avec l'autre partie à l'opération. Par exemple, les soldes d'opérations réglées par l'intermédiaire du service d'établissement des soldes nets et du service de règlement individuel de la National Securities Clearing Corporation, et les soldes d'opérations réglés par l'intermédiaire d'Euroclear et de Cedel.
- (4) **Ligne 2** – Cette ligne ne doit pas inclure les opérations avec des personnes ayant un lien de dépendance, qui doivent être présentées à la ligne 3. La marge requise sur les soldes avec des *entités réglementées*, à l'exception des comptes de *contrats à terme standardisés*, s'établit comme suit :

- (i) Dans le cas d'une opération avec *date de règlement normal* dans le compte d'une *entité réglementée*, la marge requise, à partir de la *date de règlement normal*, doit être l'insuffisance de l'avoir net entre : (a) la *valeur marchande* nette de toutes les positions sur titres à la date de règlement dans les comptes du courtier, et (b) le solde en espèces net établi à la date de règlement dans ces mêmes comptes. Dans le cas d'une opération avec *date de règlement à délai prolongé* entre un *courtier membre* et une *entité réglementée*, dès la *date de règlement normal*, la position doit être évaluée à la valeur de marché si l'échéance initiale de l'opération avec *date de règlement à délai prolongé* ne dépasse pas 30 jours civils; autrement, il faut calculer une marge selon les taux applicables.
- (ii) Une marge est requise pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une *entité réglementée* dans les 15 *jours ouvrables* suivant la date de l'opération.

La marge pour les comptes de *contrats à terme standardisés* avec des *entités réglementées* qui comportent des positions et des compensations visant des *contrats à terme standardisés* ou des *options sur contrats à terme* doit être constituée conformément au paragraphe 5790(1) et les insuffisances de marge doivent être indiquées à cette ligne conformément au paragraphe 5790(2).

- (5) **Ligne 3(a)** – La marge doit être fournie selon la façon expliquée à la note 4 ci-dessus pour les *entités réglementées*.
- (6) **Ligne 3(b)** – Si la *société liée* ou le *membre du même groupe* se qualifie comme *entité réglementée*, alors la marge doit être fournie selon la façon expliquée à la note 4 ci-dessus pour les *entités réglementées*.

Si la *société liée* ou le *membre du même groupe* se qualifie comme *contrepartie agréée*, alors la marge doit être fournie selon la façon expliquée aux notes et directives du Tableau 4 pour les *contreparties agréées*.

Si aucune des deux situations ci-dessus ne s'applique, alors la marge doit être fournie selon la façon décrite dans les notes et directives du Tableau 4 pour les autres clients (clients autres que les *entités réglementées*, les *contreparties agréées* et les *institutions agréées*).

- (7) **Ligne 4(a)** – Il faut calculer une marge sur tous les soldes de la même façon que pour les comptes de *contreparties agréées* (voir les notes et directives du Tableau 4). Les soldes, ou les portions de soldes, résultant d'opérations telles que les *contrats à terme standardisés*, les *options* et les dépôts sur ventes à découvert doivent aussi être présentés à cette ligne. Celle-ci doit aussi inclure les soldes avec des *courtiers intermédiaires en obligations* autorisés.

Mar-2023



**Formulaire 1, Partie II – Tableau 5****Notes et directives (suite)**

Les *courtiers intermédiaires en obligations* autorisés sont ceux qui ont été autorisés par l'OCRCVM et la Bourse de Montréal Inc. La liste des *courtiers intermédiaires en obligations* autorisés sera publiée de temps à autre par la parution d'avis de réglementation.

- (8) **Ligne 4(b)** – Il faut calculer une marge sur tous les soldes de la même façon que les comptes de clients réguliers (voir les notes et directives du Tableau 4). Les soldes, ou les portions de soldes, résultant d'opérations telles que les *contrats à terme standardisés*, les *options* et les dépôts sur ventes à découvert doivent aussi être présentés à cette ligne. Celle-ci doit aussi inclure les soldes avec les *courtiers intermédiaires en obligations* qui ne figurent pas sur la liste des *courtiers intermédiaires en obligations* autorisés.
- (9) **Ligne 5** – Les soldes résultant d'opérations d'achat ou de rachat de titres d'OPC doivent être présentés à cette ligne. Il faut calculer une marge sur tous les soldes de la même façon que pour les comptes de *contreparties agréées* ou les comptes de clients réguliers.

Mar-2023

Annexe E

**Commentaires reçus en réponse à l'Avis sur les règles 22-0060 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles de l'OCRCVM – Nouvelle publication du projet de modification des Règles de l'OCRCVM portant sur le régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients**

Le 21 avril 2022, nous avons publié l'Avis 22-0060 dans lequel nous demandons des commentaires sur la nouvelle publication du projet de modification des Règles de l'OCRCVM portant sur le régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients. L'OCRCVM a reçu une lettre de commentaires de l'entité suivante :

RBC Dominion valeurs mobilières Inc.

Il est possible de consulter cette lettre de commentaires sur le site Web de l'OCRCVM ([www.ocrcvm.ca](http://www.ocrcvm.ca)). Les commentaires que nous avons reçus dans cette lettre, ainsi que nos réponses, sont résumés dans le tableau ci-dessous.

Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRCVM
Fonds commun de sûretés	

<p>1. L'intervenant demande des précisions sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la tenue de comptes de fonds communs de sûretés internes pour le compte de mise en gage de la CDS et les fonds communs de sûretés de la CDCC;</li> <li>le dépôt de sûretés auprès de la CDCC au titre des positions de clients.</li> </ul>	<p>Selon ce que nous comprenons, la CDS continuera d'avoir un compte de mise en gage pour les titres fournis à titre de sûreté à la CDCC, et la sûreté sera répartie entre des fonds communs distincts de la CDCC, mais non entre des comptes distincts. L'OCRCVM s'attend, à tout le moins, à ce que le courtier membre (le <b>courtier</b>) comptabilise et rapproche les sûretés totales fournies à la CDCC afin de se conformer aux dispositions générales concernant la tenue de dossiers énoncées à l'article 3804 des Règles de l'OCRCVM, et fournisse une piste d'audit pour l'aider à préparer les rapports financiers requis par la réglementation, conformément à l'article 3801.</p> <p>Les Règles de l'OCRCVM n'obligent pas le courtier à fournir à la chambre de compensation le type particulier de sûreté que le client a déposée auprès du</p>
--	--

	<p>courtier. Cependant, la chambre de compensation (p. ex. la CDCC) peut avoir des règles qui limitent le type de sûreté acceptable qui doit être donné pour fournir la marge obligatoire. Le courtier peut donner une autre forme de sûreté (du type de celle reçue du client) afin de fournir la marge obligatoire requise par la CDCC à l'égard des positions de clients, dans la mesure où cette sûreté répond aux exigences d'admissibilité de la CDCC.</p>
<b>Fréquence des examens</b>	
<p>2. L'intervenant demande des précisions sur l'effet que le projet de modification pourrait avoir sur les exigences liées au dépôt fiduciaire de l'article 4319 des Règles de l'OCRCVM et veut savoir si nous envisageons d'apporter des modifications à cet article.</p>	<p>Le rapport quotidien sur les marges brutes des clients (MBC) oblige les courtiers à tenir un registre indiquant les sûretés fournies par le client et les positions sur contrats à terme standardisés connexes du client qui sont assujetties au modèle fondé sur les MBC. Ce registre a pour objet d'indiquer les sûretés déposées par le client auprès du courtier qui ont expressément trait aux positions sur contrats à terme standardisés qui sont assujetties au modèle fondé sur les MBC. Ce rapport indiquerait séparément les sûretés associées aux positions sur contrats à terme standardisés assujetties au modèle fondé sur les MBC et les sûretés que le client a déposées au titre de positions sur contrats à terme standardisés non assujetties au modèle fondé sur les MBC. Même s'il n'est pas obligatoire que le registre quotidien des MBC indique quelle partie de la sûreté est détenue en dépôt fiduciaire, tous les titres détenus en dépôt fiduciaire doivent être décrits comme tels dans le registre des positions sur titres du courtier, dans le grand livre et sur le relevé de compte des clients en vertu de l'article 4328.</p> <p>L'article 4319 décrit la fréquence minimale à laquelle le courtier doit calculer les titres devant être détenus en dépôt fiduciaire. L'article 4329 exige que le courtier membre produise un rapport sur les titres détenus en dépôt fiduciaire au moins deux fois par semaine. Les courtiers peuvent choisir de calculer les titres devant être détenus en dépôt fiduciaire et produire des rapports plus fréquemment, tout dépendant de leurs affaires et de leurs activités. L'OCRCVM évalue la fréquence et le calendrier du calcul et de l'examen des insuffisances de titres détenus en dépôt fiduciaire, et pourrait proposer des modifications dans l'avenir.</p>

Communication de l'information et accusé de réception du client	
<p>3. L'intervenant nous demande de préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s'il y aura un document d'information standard sur le transfert des positions de clients;</li> <li>• si l'information est requise pour tous les clients existants et nouveaux;</li> <li>• nos attentes concernant l'obligation pour le courtier d'obtenir un accusé de réception du client, étant donné la difficulté d'obtenir des réponses des clients.</li> </ul>	<p>L'OCRCVM a rédigé un modèle de document d'information sur le transfert afin d'assurer l'uniformité de l'information sur le transfert fournie aux clients. Ce modèle est inclus dans l'annexe de la Note d'orientation GN-3200-22-002. La CDCC a rédigé un projet de fiche descriptive du régime fondé sur les marges brutes des clients (MBC) de la CDCC qui fournit des détails sur le processus et les risques de transfert. Cette fiche descriptive doit être remise aux clients en même temps que le document d'information sur le transfert afin de permettre aux clients une compréhension complète des avantages, risques et exigences liés au transfert.</p> <p>Conformément au nouveau paragraphe 3261(1), les courtiers doivent fournir au client un document d'information sur le transfert et obtenir du client un accusé de réception attestant qu'il a compris ce document. Le document d'information sur le transfert et l'accusé de réception correspondant sont requis pour tous les clients existants et nouveaux, de détail et institutionnels, dont les comptes sont assujettis à un régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés. L'ajout de l'obligation d'obtenir un accusé de réception du client aux termes de l'alinéa 3261(1)(ii) vise à assurer que le client a pris connaissance du document.</p> <p>Lorsque le courtier n'a pu obtenir l'accusé de réception du client, il doit fournir la preuve qu'il a fait des efforts en ce sens. Le courtier est censé prendre des mesures raisonnables pour obtenir l'accusé de réception du client, lesquelles ne doivent pas se limiter à une seule tentative. L'OCRCVM se fonde sur la norme du caractère raisonnable pour déterminer si cela a été le cas. L'OCRCVM considérera que le courtier a pris des mesures raisonnables s'il a par exemple fait plusieurs tentatives sérieuses pour joindre le client afin d'obtenir son accusé de réception, et ce, par divers moyens de communication. Précisons que l'obtention de l'accusé de réception est une exigence ponctuelle : autrement dit, une fois qu'il a obtenu</p>

	<p>l'accusé de réception du client (ce qui exclut l'interprétation d'un accusé de réception implicite), le courtier n'est pas tenu de l'obtenir de nouveau, sauf si l'information a subi des modifications importantes. Conformément aux dispositions générales concernant la tenue de dossiers énoncées à l'article 3804, le courtier doit tenir des dossiers qui prouvent que le document d'information sur le transfert a été fourni au client et qui prouvent les tentatives d'obtenir l'accusé de réception du client.</p> <p>Nous reconnaissons qu'il peut être difficile d'obtenir en temps utile un accusé de réception des clients existants. En ce qui concerne ces clients, nous avons fixé la date de mise en œuvre de l'alinéa 3261(1)(ii) au 31 décembre 2024, ce qui laissera aux courtiers une période de transition de deux ans pour obtenir l'accusé de réception requis du client.</p>
<b>Registre de marchandises</b>	
<p>4. En ce qui concerne l'article 3814, l'intervenant nous demande notamment de préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• si la sûreté détenue dans le compte du client chez le courtier ou la sûreté fournie à la CDCC doit être indiquée dans le registre quotidien;</li> <li>• les renseignements devant figurer dans le dossier d'identité du client;</li> <li>• les exigences en matière de conservation du dossier d'identité du client et d'envoi du dossier à la CDCC.</li> </ul>	<p>Le paragraphe 3814(3) exige que le courtier tienne un registre quotidien indiquant toutes les positions détenues par le client qui sont déclarées comme des positions assujetties au modèle fondé sur les MBC ainsi que les sûretés reçues (du client) par le courtier pour couvrir la marge associée à ces positions. Pour l'application du paragraphe 3814(3), les « sûretés qui y sont associées visant des contrats à terme standardisés » ne sont pas les sûretés fournies par le courtier à la CDCC pour ces comptes de client. Ce registre a pour objectif de fournir un rapport sur les positions assujetties au modèle fondé sur les MBC et les sûretés de façon que le syndic de faillite (ou tout fonds de protection des investisseurs) puisse identifier les sûretés détenues par le courtier au titre de ces positions. Le syndic de faillite (ou fonds de protection des investisseurs) utilisera ce registre pour comparer les sûretés transférées par la CDCC afin de déterminer les réclamations potentielles d'un client à l'égard de toute sûreté excédentaire déposée par le client auprès du courtier.</p>

	<p>Le dossier d'identité du client exigé au paragraphe 3814(4) a pour objectif d'aider la chambre de compensation (p. ex. la CDCC) à vérifier l'identité des clients qui demandent le transfert de leurs positions. Ce dossier doit contenir l'identifiant SOLA à la CDCC et le numéro de compte de client interne du courtier pour permettre d'établir la correspondance entre le compte du client à la CDCC et le compte interne du courtier. Chaque dossier d'identité du client doit contenir les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'identifiant du compte à la chambre de compensation (p. ex. l'identifiant SOLA à la CDCC);</li> <li>• le numéro de compte;</li> <li>• le nom du client;</li> <li>• l'adresse du client;</li> <li>• les coordonnées du client (courriel, numéro de téléphone);</li> <li>• le nom d'une personne-ressource principale et celui d'une personne-ressource secondaire (s'il y a lieu), si le client est une personne morale.</li> </ul> <p>Le courtier doit se reporter aux règles et aux exigences de la CDCC en matière de systèmes pour déterminer s'il y a lieu d'inclure d'autres renseignements relatifs à l'identité du client dans le dossier d'identité du client.</p> <p>Le courtier doit conserver le dossier d'identité du client conformément aux Règles de l'OCRCVM et de la CDCC. En vertu du projet de modification de l'alinéa 1) f) de l'article A-205 des Règles de la CDCC, chaque membre compensateur doit tenir des registres à jour dans lesquels figurent tous les renseignements sur le client correspondant aux comptes de risque maintenus par la CDCC en vertu du régime MBC. Le courtier doit fournir ces registres à la CDCC en cas de défaillance de la part du courtier, ou à la demande de la CDCC. En vertu du paragraphe 2) de l'article A-205 des Règles de la CDCC, sur demande, la CDCC peut en tout temps prendre possession temporaire de ces registres. Selon la rubrique 3.1.1<sup>1</sup> du manuel de défaut de la CDCC, la CDCC doit recevoir les renseignements sur l'identité du client pour pouvoir procéder au transfert.</p>
--	---

---

<sup>1</sup> Telle que proposée dans l'Avis aux membres 164-21 de la CDCC.

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

**MODIFICATIONS DES RÈGLES DE L'OCRCVM ET DU FORMULAIRE 1 PORTANT SUR LE RÉGIME DE SÉPARATION ET DE TRANSFÉRABILITÉ DES CONTRATS À TERME STANDARDISÉS POUR LA PROTECTION DES CLIENTS**

**VERSION MONTRANT LES MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS TOUCHÉES PAR SUITE DE L'INTÉGRATION DANS LES RÈGLES CPPC**

Lorsque les modifications auront été adoptées par intégration dans les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles CPPC), le terme « OCRCVM » sera remplacé par le terme « Organisation » dans les articles 5725, 5776 et 5790, comme suit :

**5725. Positions sur options couvertes**

- (1) Si les conditions des paragraphes 5725(2) et 5725(3) sont remplies, aucune marge n'est requise pour les combinaisons suivantes de positions sur *options négociables en bourse* et sur garanties détenues en *quantités équivalentes* dans le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client :

	<b>Position sur options négociables en bourse</b>		<b>Garantie admissible</b>
(i)	<i>option d'achat</i> position vendeur sur une action, un <i>indice</i> , une <i>part indicielle</i> , une devise ou un <i>titre de créance sous-jacent</i>	et	<i>récépissé d'entiercement</i> attestant le dépôt du <i>titre sous-jacent</i>
(ii)	<i>option de vente</i> position vendeur sur une action, un <i>indice</i> , une <i>part indicielle</i> , une devise ou un <i>titre de créance sous-jacent</i>	et	<i>récépissé d'entiercement</i> attestant le dépôt de titres de gouvernements
(iii)	<i>option de vente</i> position vendeur sur une action, un <i>indice</i> , une <i>part indicielle</i> , une devise ou un <i>titre de créance sous-jacent</i>	et	lettre de garantie

- (2) Un *récépissé d'entiercement* est admissible comme garantie en vertu du paragraphe 5725(1), si les conditions suivantes sont réunies :
- (i) le signataire du *récépissé d'entiercement* est une institution financière approuvée par la *chambre de compensation d'options reconnue*;
  - (ii) toutes les conventions de la *chambre de compensation d'options reconnue* ont été signées et livrées à celle-ci et sont mises à la disposition de ~~l'OCRCVM~~ l'Organisation sur demande aux fins d'inspection;
  - (iii) dans le cas d'un *récépissé d'entiercement* attestant le dépôt de titres de gouvernements, les titres :



- (a) sont des formes admissibles de marge pour la *chambre de compensation d'options reconnue*,
  - (b) viennent à échéance dans un délai de une année suivant leur dépôt,
  - (c) ont une *valeur marchande* supérieure à 110 % de la *valeur d'exercice globale* de l'*option de vente* position vendeur.
- (3) Une lettre de garantie est admissible comme garantie en vertu du paragraphe 5725(1) si les conditions suivantes sont réunies :
- (i) le signataire est :
    - (a) une institution financière autorisée par la *chambre de compensation d'options reconnue* à délivrer des *récépissés d'entiercement*,
    - (b) une *banque à charte*, une caisse d'épargne du Québec ou une société de fiducie autorisée à faire affaire au Canada ayant un capital versé minimum et un surplus d'apport d'au moins 5 000 000 \$;
  - (ii) la lettre atteste que la banque ou la société de fiducie :
    - (a) soit détient en dépôt pour le compte du client des espèces couvrant le montant intégral de la *valeur d'exercice globale* de l'*option de vente* et que ce montant sera versé à la *chambre de compensation d'options reconnue* sur livraison du *sous-jacent* couvert par l'*option de vente*,
    - (b) soit cautionne sans condition et irrévocablement le paiement à la *chambre de compensation d'options reconnue* du montant intégral de la *valeur d'exercice globale* de l'*option de vente* sur livraison du *sous-jacent* couvert par l'*option de vente*;
  - (iii) le *courtier membre* la remet à la *chambre de compensation d'options reconnue* qui l'accepte comme marge.

•  
•  
•

**5776. Utilisation facultative de la méthode Standard Portfolio Analysis**

- (1) Dans le cas d'un compte de portefeuille du *courtier membre* constitué exclusivement de positions sur *dérivés* inscrits à la cote de la Bourse de Montréal, il est possible de calculer la marge requise au moyen de la méthode Standard Portfolio Analysis en utilisant l'intervalle de marge calculé et les hypothèses utilisées par la Corporation canadienne de compensation de

produits dérivés.

- (2) Dans le cas de comptes de clients assujettis au *modèle national fondé sur les marges brutes des clients* constitués exclusivement de positions sur *dérivés* inscrits à la cote de la Bourse de Montréal, il est possible de calculer la marge requise au moyen de la méthode Standard Portfolio Analysis en utilisant l'intervalle de marge calculé et les hypothèses utilisées par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.
- (3) Si le *courtier membre* choisit la méthode Standard Portfolio Analysis, les marges obligatoires calculées selon cette méthode remplacent celles prévues dans les présentes Règles.
- (4) ~~L'OCRCVM~~ L'Organisation peut restreindre l'application du présent article, si elles juge que l'utilisation de la méthode Standard Portfolio Analysis n'est plus indiquée pour le calcul des marges obligatoires que le *courtier membre* ou le client doit constituer.

.  
.  
.

## CONTRATS À TERME STANDARDISÉS ET OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

### 5790. Marges obligatoires minimums

- (1) Lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte des positions et des compensations visant des *contrats à terme standardisés* ou des *options sur contrats à terme*, la marge requise correspond au plus élevé des montants suivants :
  - (i) la marge requise par le marché à terme où le contrat est conclu;
  - (ii) la marge requise par la chambre de compensation;
  - (iii) la marge requise, le cas échéant, par le courtier compensateur *du courtier membre*.
- (2) Si le client visé par les paragraphes 5790(1) ou 5776(2) est une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, le *courtier membre* doit inclure l'insuffisance de marge dans la marge qui s'applique aux comptes de clients ou de courtiers lorsqu'il calcule son *capital régularisé en fonction du risque*, à la date où l'insuffisance s'est produite, si le *courtier membre* :
  - (i) n'effectue pas rapidement un appel de marge;
  - (ii) a effectué rapidement un appel de marge, mais n'a pas reçu la marge

requis avant la fin du jour de bourse suivant la date où l'insuffisance s'est produite.

- (3) Si le *courtier membre* ou un client est propriétaire d'une marchandise et détient aussi une position vendeur sur un *contrat à terme standardisé* sur la même marchandise, il est permis d'opérer compensation entre les deux positions et la marge requise sera calculée soit en fonction de la position acheteur nette soit en fonction de la position vendeur nette, lorsque :
  - (i) la propriété de la marchandise est attestée par des récépissés d'entrepôt ou des documents analogues;
  - (ii) la position sur le *contrat à terme standardisé* n'est pas assujettie au *modèle national fondé sur les marges brutes des clients*.
- (4) Lorsqu'un marché à terme ou sa chambre de compensation prescrit une marge obligatoire fondée sur les taux initial et de maintien, la marge requise à la conclusion du contrat est fondée sur le taux initial prescrit. Lorsque des fluctuations de cours défavorables ultérieures sur la valeur des contrats réduisent la marge donnée et qu'elle se situe ainsi à un montant inférieur au niveau de maintien, une marge supplémentaire est requise en vue de rétablir le taux initial. En outre, le *courtier membre* peut exiger à l'occasion des marges ou autres formes de dépôt de garantie supplémentaires qu'il juge nécessaires en raison des fluctuations des cours.
- (5) Lorsque les opérations de clients sont effectuées au moyen d'un compte omnibus, le *courtier membre* doit demander une marge à chaque client, comme si les opérations étaient effectuées dans des comptes distincts.
- (6) Lorsque des marges sur écarts (ou opérations mixtes) sont autorisées dans le compte d'un client, le *courtier membre* doit inscrire cette information dans les dossiers de marges de ce compte.
- (7) Lorsque le portefeuille d'un *courtier membre* contient des écarts (ou opérations mixtes) sur marchandises connexes dans le cas de *contrats à terme standardisés* sur obligations du gouvernement du Canada et des *contrats à terme standardisés* sur obligations du Trésor des États-Unis négociés sur un marché à terme au Canada ou aux États-Unis et que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position sur écart, la marge requise correspond à la marge requise la plus élevée soit pour la position acheteur, soit pour la position vendeur. À cette fin, les écarts précédents sont fixés à raison de 1,00 dollar canadien pour chaque tranche de 1,00 dollar américain du volume de chaque *contrat à terme standardisé* visé. Dans le cas de la tranche américaine des écarts sur marchandises connexes précédemment mentionnés, les positions doivent être maintenues sur un marché de contrats désigné par la loi américaine intitulée United States Commodity Exchange Act.

- (8) ~~L'OCRCVM~~ L'Organisation peut prescrire, à son appréciation, des marges obligatoires plus élevées ou moins élevées pour certains comptes ou *personnes* qui détiennent des positions sur *contrats à terme standardisés* ou sur *options sur contrats à terme*.

## Formulaire 1

Lorsque les modifications auront été adoptées par intégration dans les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées, le terme « *OCRCVM* » sera remplacé par le terme « *Organisation* » dans la Note 1 du Tableau 4 – Notes et directives et la Note 7 du Tableau 5 – Notes et directives du Formulaire 1, comme suit :

### Formulaire 1, Partie II – Tableau 4 Notes et directives

- (1) Le *courtier membre* doit obtenir et maintenir pour chacun de ses clients la marge minimum au montant et de la façon prescrits par l'~~OCRCVM~~[Organisation](#).

### Formulaire 1, Partie II – Tableau 5 Notes et directives

.  
. .  
.

- (7) **Ligne 4(a)** – Il faut calculer une marge sur tous les soldes de la même façon que pour les comptes de *contreparties agréées* (voir les notes et directives du Tableau 4). Les soldes, ou les portions de soldes, résultant d'opérations telles que les *contrats à terme standardisés*, les *options* et les dépôts sur ventes à découvert doivent aussi être présentés à cette ligne. Celle-ci doit aussi inclure les soldes avec des *courtiers intermédiaires en obligations autorisés*.

Les *courtiers intermédiaires en obligations autorisés* sont ceux qui ont été autorisés par l'~~OCRCVM~~[Organisation](#) et la Bourse de Montréal Inc. La liste des *courtiers intermédiaires en obligations autorisés* sera publiée de temps à autre par la parution d'avis de réglementation.

### 7.3.2 Publication

#### **Services de dépôt et de compensation CDS Modifications apportées aux procédés et méthodes externes concernant le fonds des adhérents de la CDS pour le service de liaison avec New York**

Vu la décision n° 2012-PDG-0142 prononcée le 4 juillet 2012 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), reconnaissant La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée et sa filiale à part entière Services de dépôt et de compensation CDS inc. (collectivement, la « CDS ») à titre de chambre de compensation (la « décision ») en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »);

Vu l'obligation prévue au paragraphe 32.2 de la décision, pour la CDS, de déposer auprès de l'Autorité toutes les modifications aux règles et de se conformer au protocole joint à l'annexe A de la décision;

Vu la définition de la notion de règle établie à l'Annexe A de la décision, laquelle comprend notamment les procédés et méthodes d'exploitation de la CDS;

Vu l'obligation, pour la CDS, d'obtenir l'approbation de l'Autorité pour toute modification à une règle importante tel que défini à l'Annexe A de la décision;

Vu la demande déposée le 15 septembre 2022 par la CDS afin d'obtenir l'approbation des modifications apportées à des règles importantes qui ont notamment pour but de réviser la méthode de détermination des risques utilisée pour établir les exigences relatives au fonds des adhérents de la CDS pour service de liaison avec New York (« le SLNY ») afin d'améliorer sa conformité au principe 7 des *Principes pour les infrastructures de marchés financiers* (les « PIMF ») de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (l'« OICV ») ainsi que ses pratiques de gestion du risque de liquidité relativement au SLNY (la « demande »);

Vu la déclaration de la CDS selon laquelle les modifications des règles visées par la demande ont été étudiées et approuvées par le comité d'analyse du développement stratégique de la CDS le 28 juillet 2022;

Vu la publication de la demande au Bulletin de l'Autorité le 22 septembre 2022 [(2022) vol. 19, n° 37, B.A.M.F., section 7.3] pour une période de 30 jours;

Vu l'unique commentaire reçu au sujet de la demande et la réponse de la CDS;

Vu l'article 171.1 de la LVM qui prévoit que l'article 74 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « LESF ») s'applique à une chambre de compensation reconnue compte tenu des adaptations nécessaires;

Vu l'article 74 de la LESF qui prévoit que tout projet de modification des règles de fonctionnement d'un organisme reconnu est soumis à l'approbation de l'Autorité;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la LESF et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu l'article 316 de la LVM selon lequel l'Autorité exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public;

Vu les représentations effectuées par la CDS au soutien de la demande;

Vu l'analyse de la Direction de l'encadrement des activités de compensation et sa recommandation d'approuver la demande au motif qu'elle améliore la conformité de la CDS face à certains aspects des PIMF de l'OICV et qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public.

En conséquence, l'Autorité approuve la demande.

Fait le 9 décembre 2022.

Dominique Martin  
Directeur principal de l'encadrement des activités de marché et des dérivés

DÉCISION N° 2022-DPEMD-0009

## 7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.



## 7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 8.

## Section retirée

---

- 8.1 Sous-section retirée
  - 8.2 Sous-section retirée
  - 8.3 Sous-section retirée
  - 8.4 Sous-section retirée
-

## 8.1 SOUS-SECTION RETIRÉE

Aucune information.

## 8.2 SOUS-SECTION RETIRÉE

Aucune information.

### 8.3 SOUS-SECTION RETIRÉE

Aucune information.

#### 8.4 SOUS-SECTION RETIRÉE

Aucune information.

# 9.

## Régimes volontaires d'épargne-retraite

---

- 9.1 Avis et communiqués
  - 9.2 Réglementation
  - 9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire  
d'épargne-retraite
  - 9.4 Autres décisions
-

## 9.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

### Avis de publication

#### **Droits, frais et tarifs exigibles par l'Autorité des marchés financiers pour l'année 2023 – Avis d'indexation**

(Voir section 1.1 du présent bulletin)



## 9.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 9.3 AUTORISATION D'AGIR COMME ADMINISTRATEUR D'UN RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE

Aucune information.

## 9.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 10.

## Agents d'évaluation du crédit

---

- 10.1 Avis et communiqués
  - 10.2 Réglementation et lignes directrices
  - 10.3 Désignation à titre d'agent d'évaluation du crédit
  - 10.4 Sanctions administratives
  - 10.5 Autres décisions
-

## 10.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 10.2. RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

### 10.2.1. Consultation

#### Publication pour consultation de nouveaux formulaires de divulgation de l'Autorité des marchés financiers en regard des exigences prévues à la Loi sur les agents d'évaluation du crédit

##### Loi sur les agents d'évaluation du crédit, RLRQ c. A-8.2 (la « LAÉC »)

L'Autorité des marchés financiers publie pour consultation les nouveaux formulaires suivants, au regard des exigences prévues à la LAÉC relativement aux pratiques commerciales et de gestion des agents d'évaluation du crédit, ainsi qu'à la situation de leurs affaires au Québec.

- *État semestriel de la situation des affaires au Québec*
- *État annuel de la situation des affaires au Québec*

Ce nouveau formulaire exige des agents d'évaluation du crédit du Québec qu'ils fassent état annuellement et semestriellement de leur situation de leurs affaires au Québec, notamment à l'égard de leurs pratiques commerciales et de gestion. La première divulgation est prévue pour l'hiver 2023 à l'égard de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Les personnes intéressées à soumettre leurs commentaires sont invitées à les fournir au plus tard le **14 janvier 2023**. Il est à noter que les commentaires soumis seront rendus publics à défaut d'avis contraire à cet effet.

#### Soumission des commentaires

Les commentaires doivent être soumis à :

Me Philippe Lebel  
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques  
Autorité des marchés financiers  
Place de la Cité, tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, bureau 400  
Québec (Québec) G1V 5C1  
Télécopieur : (514) 864-8381  
Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

**Le 15 décembre 2022**



AUTORITÉ  
DES MARCHÉS  
FINANCIERS

Formulaire français

Agent d'évaluation du crédit

\* NEQ   
Numéro d'entreprise du Québec (10 chiffres)

\* Nom de la société :

ÉTAT SEMESTRIEL DE LA SITUATION DES AFFAIRES AU QUÉBEC

Produit à :

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

\* Pour la période terminée le

\* Champ obligatoire

## Agent d'évaluation du crédit

0

## TABLE DES MATIÈRES

Annexe		Page
<b>Certification</b>		2
<a href="#">4040</a>	Nombre de dossiers de crédit de consommateurs québécois par institutions financière et banques	3
<a href="#">4050</a>	Produits par institution financière, banque et compagnie de télécommunication	4
<a href="#">4060</a>	Nombre de demandes par droit	5
<a href="#">4090</a>	Autres renseignements	6
<a href="#">5000</a>	Haute direction et Conseil d'administration	7
<b>LÉGENDE</b>		
★	Nouvelle annexe	
	Champ verrouillé - Formule	
	Champ de saisie	
	Champ verrouillé - Report	
	Champ verrouillé - Vide	
*	Champ obligatoire (Onglets Identification et Certification)	
<a href="#">Souligné</a>	Lien hypertexte	
1		



## Agent d'évaluation du crédit

0

Personne-ressource :

Nom :  011 \*

Fonction :  012 \*

Téléphone :  013 \* Poste :  014 \*

Courriel :  015 \*

## Certification

Nous,  016 \*

et  018 \*

membre de la direction de  020

dans la ville de  022 \* province de  024 \*

certifions que les annexes ci-jointes ont été préparées à partir des livres et registres de la société et, qu'au meilleur de notre connaissance, celles-ci sont conformes et présentent fidèlement l'état exposant la situation des affaires au Québec de la société, pour l'exercice terminé le :

028 \*

Signature :  030 \*

Fonction :  032 \* Date :  034 \*  
(AAAA-MM-JJ)

Signature :  036 \*

Fonction :  038 \* Date :  040 \*  
(AAAA-MM-JJ)

\* Champ obligatoire

ANNEXE 4040		ÉTAT SEMESTRIEL DE LA SITUATION DES AFFAIRES AU QUÉBEC	
NOMBRE DE DOSSIERS DE CRÉDIT DE CONSOMMATEURS QUÉBÉCOIS PAR INSTITUTIONS FINANCIÈRE ET BANQUES			
au			
Institutions financières			Nombre
(01)			(02)
010	Mouvement Desjardins		
020	Groupe Banque Royale		
030	Groupe Banque CIBC		
040	Groupe Banque de Montréal		
050	Groupe Banque Toronto Dominion		
060	Groupe Banque Nationale		
070	Groupe Banque de Nouvelle-Écosse		
080	Groupe Banque Laurentienne		
<b>Autres institutions financières autorisées et banques</b>			
100			
110			
120			
130			
140			
150			
160			
170			
180			
190			
200	Autres		
299	<b>Total</b>		<b>0</b>
300	<b>Nombre de dossiers de crédit unique de consommateurs québécois détenu par l'agent</b>		
3			

ANNEXE 4050		ÉTAT SEMESTRIEL DE LA SITUATION DES AFFAIRES AU QUÉBEC					
PRODUITS PAR INSTITUTION FINANCIÈRE, BANQUE ET COMPAGNIE DE TÉLÉCOMMUNICATION							
au							
Institutions financières, banques et compagnies de télécommunications (01)	Produit #1 (02)	Produit #2 (03)	Produit #3 (04)	Produit #4 (05)	Produit #5 (06)	Produit #6 (07)	
010	Nom du produit						
020	Mouvement Desjardins	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
030	Groupe Banque Royale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
040	Groupe Banque CIBC	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
050	Groupe Banque de Montréal	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
060	Groupe Banque Toronto Dominion	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
070	Groupe Banque Nationale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
080	Groupe Banque de Nouvelle-Écosse	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
090	Groupe Banque Laurentienne	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
100	Bell	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
110	Rogers	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
120	Vidéotron	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
130	Telus	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
140	Koodo	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
150		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
160		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
170		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
180		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
190		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
200		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
210		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

ANNEXE 4060		ÉTAT SEMESTRIEL DE LA SITUATION DES AFFAIRES AU QUÉBEC				
NOMBRE DE DEMANDES PAR DROIT						
au						
Droits  (01)	Nombre de demandes  (02)	Délai moyen pour acquiescer  (jours) (03)	Délai moyen de traitement  (jours) (04)	Nombre de dépassement du délai établi		Nombre de refus d'octroi d'un droit  (07)
				Acquiescement  (05)	Traitement  (06)	
010 Gel de sécurité						
020 Alerte de sécurité						
030 Note explicative						
<b>Demands de modification d'information au dossier de crédit</b>						
		Nombre de demandes  (02)		Délai moyen de traitement  (jours) (04)		Nombre de refus de modification de l'information au dossier de crédit  (07)
050	Demands de modification d'information au dossier de crédit					
<b>Cote de crédit</b>		Nombre de consommateurs ayant (02)				
070	Internet					
080	Courrier					
090	Téléphone					

ANNEXE 4090

ÉTAT SEMESTRIEL DE LA SITUATION DES AFFAIRES AU QUÉBEC

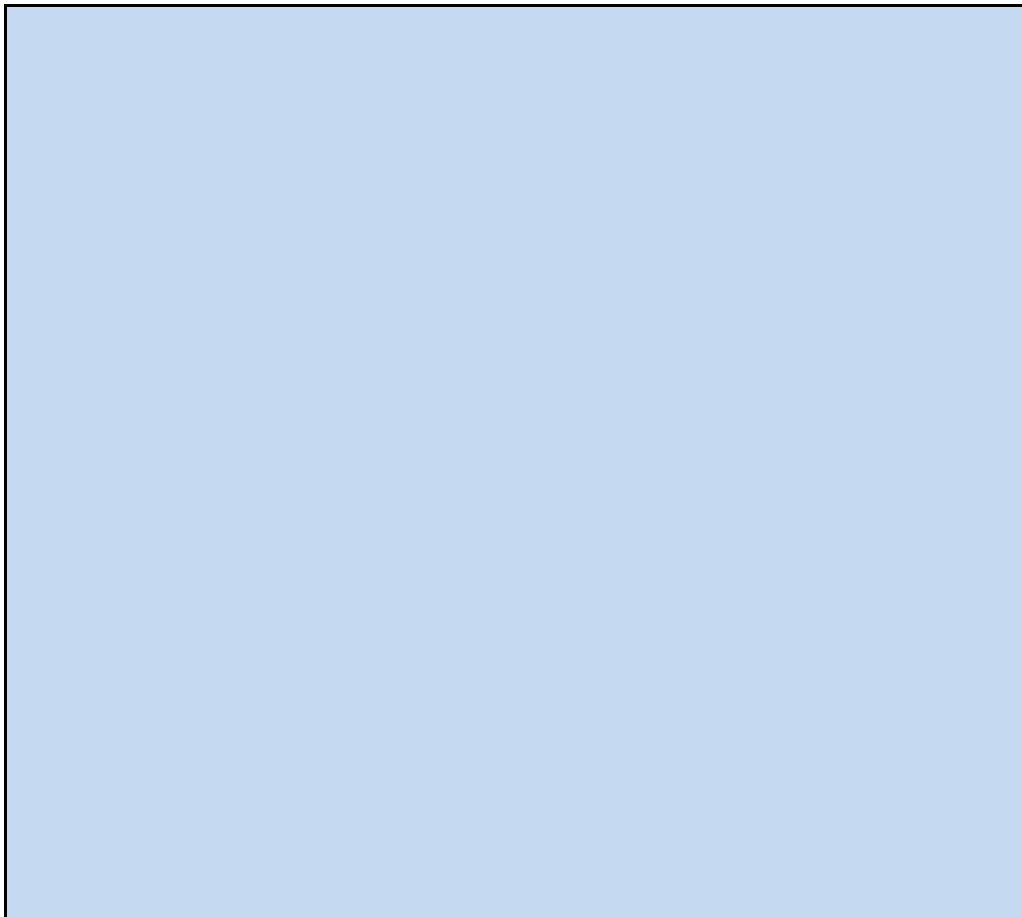
**AUTRES RENSEIGNEMENTS**

Pour la période terminée le

Veillez fournir les explications nécessaires (ou joindre un fichier en format PDF, le cas échéant)

(01)

010





AUTORITÉ  
DES MARCHÉS  
FINANCIERS

Formulaire français

Agent d'évaluation du crédit

\* NEQ   
Numéro d'entreprise du Québec (10 chiffres)

\* Nom de la société :

ÉTAT ANNUEL DE LA SITUATION DES AFFAIRES AU QUÉBEC

Produit à :

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

\* Pour la période terminée le

\* Champ obligatoire

<b>Agent d'évaluation du crédit</b>		
<b>0</b>		
<b>TABLE DES MATIÈRES</b>		
<b>Annexe</b>		<b>Page</b>
<b>Certification</b>		<b>2</b>
<a href="#">1200</a>	Liste des prêts aux personnes liées	3
<a href="#">1400</a>	Placements en actions dans les filiales	4
<a href="#">1500</a>	Participation dans des entreprises associées et des coentreprises	5
<a href="#">1600</a>	Immobilisations corporelles	6
<a href="#">4040</a>	Nombre de dossiers de crédit de consommateurs québécois par institutions financière et banque, aux fins de la cotisation	7
<a href="#">4050</a>	Produits par institution financière, banque et compagnie de télécommunication	8
<a href="#">4060</a>	Nombre de demandes par droit	9
<a href="#">4070</a>	Ententes d'impartition ou de délocalisation	10
<a href="#">4090</a>	Autres renseignements	11
<a href="#">5000</a>	Haute direction et Conseil d'administration	12
<b>LÉGENDE</b>		
★	Nouvelle annexe	
	Champ verrouillé — Formule	
	Champ de saisie	
	Champ verrouillé — Report	
	Champ verrouillé — Vide	
*	Champ obligatoire (Onglets Identification et Certification)	
<u>Souligné</u>	Lien hypertexte	



## Agent d'évaluation du crédit

0

Personne-ressource :

Nom :  011 \*

Fonction :  012 \*

Téléphone :  013 \* Poste :  014 \*

Courriel :  015 \*

### Certification

Nous,  016 \*

et  018 \*

membre de la direction de  020

dans la ville de  022 \* province de  024 \*

certifions que les annexes ci-jointes ont été préparées à partir des livres et registres de la société et qu'au meilleur de notre connaissance, celles-ci sont conformes et présentent fidèlement l'état exposant la situation des affaires au Québec de la société, pour l'exercice terminé le :

028 \*

Signature:  030 \*

Fonction :  032 \* Date:  034 \*  
(AAAA-MM-JJ)

Signature :  036 \*

Fonction :  038 \* Date :  040 \*  
(AAAA-MM-JJ)

\* Champ obligatoire



ANNEXE 1200		ÉTAT ANNUEL DE LA SITUATION DES AFFAIRES AU QUÉBEC									
0											
LISTE DES PRÊTS AUX PERSONNES LIÉES											
au											
(000\$)											
TYPE DE PRÊT (01)	Nom de l'emprunteur (02)	Année du prêt (03)	Taux (%) (04)	Prêt original (05)	Solde du prêt (06)	Charges prioritaires (07)	Garantie				Mois de retard (12)
							Ville et province (08)	Catégorie (09)	Évaluation (10)	Année (11)	
010											
020											
030											
040											
050											
060											
070											
080											
090											
100											
110											
120											
130											
140											
150											
160											
170											
180											
199	<b>TOTAL</b>			0	0	0			0		
<b>Type de prêt (01)</b>											
1	Hypothécaire										
2	Consommation										
3	Crédit-bail										
4	Financement une acquisition										
5	Autres										

ANNEXE 1400

ÉTAT ANNUEL DE LA SITUATION DES AFFAIRES AU QUÉBEC

## PLACEMENTS EN ACTIONS DANS LES FILIALES

au  
(\$000)

	NOM DE LA FILIALE (01)	% des actions détenues (02)	Description des placements en actions (03)	Valeur inscrite au bilan (méthode de la mise en équivalence) (04)
010				
020				
030				
040				
050				
060				
070				
080				
090				
100				
110				
120				
130				
140				
150				
160				
170				
180				
190				
199	<b>TOTAL</b>			0

ANNEXE 1500		ÉTAT ANNUEL DE LA SITUATION DES AFFAIRES AU QUÉBEC				
PARTICIPATION DANS DES ENTREPRISES ASSOCIÉES ET DES COENTREPRISES						
au (\$000)						
NOM DE L'ENTREPRISE\COENTREPRISE	% détenu	Actifs	Passifs	Capitaux propres	Participation Valeur au bilan	
(01)	(02)	(03)	(04)	(05)	(06)	
<b>Entreprises associées</b>						
	010					
	020					
	030					
	040					
	050					
	060					
	070					
	080					
<b>Total</b>	099	0	0	0	0	0
<b>Coentreprises</b>						
	110					
	120					
	130					
	140					
	150					
	160					
	170					
	180					
<b>Total</b>	190	0	0	0	0	0
<b>TOTAL DES PARTICIPATIONS</b>	199	0	0	0	0	0

ANNEXE 1600		ÉTAT ANNUEL DE LA SITUATION DES AFFAIRES AU QUÉBEC							
IMMOBILISATIONS CORPORELLES									
au									
(\$000)									
ACTIFS	Valeur nette au début de l'exercice	Acquisitions	Dispositions/radiations	Gains (pertes) déclarés dans les résultats	Amortissement	Ajustements à l'amortissement cumulé	Autres	Valeur nette à la fin de l'exercice	
(00)	(01)	(02)	(03)	(04)	(05)	(06)	(07)	(08)	
<b>IMMOBILISATIONS À L'USAGE DE LA SOCIÉTÉ</b>									
Matériel informatique et mobilier	010							0	
Logiciel	020							0	
Autres	030							0	
<b>Total</b>	199	0	0	0	0	0	0	0	
<b>ACTIFS AU TITRE DE DROITS D'UTILISATION</b>									
	Valeur nette au début de l'exercice	Acquisitions	Dispositions/radiations	Gains (pertes) déclarés dans les résultats	Amortissement	Ajustements à l'amortissement cumulé	Autres	Valeur nette à la fin de l'exercice	
(00)	(01)	(02)	(03)	(04)	(05)	(06)	(07)	(08)	
<b>IMMOBILISATION À L'USAGE DE LA SOCIÉTÉ AU TITRE DE DROITS D'UTILISATION</b>									
Matériel informatique et mobilier	310							0	
Logiciel	320							0	
Autres	330							0	
<b>Total</b>	499	0	0	0	0	0	0	0	
<b>Total des immobilisations</b>	999	0	0	0	0	0	0	0	
6									

ANNEXE 4040

ÉTAT ANNUEL DE LA SITUATION DES AFFAIRES AU QUÉBEC

## NOMBRE DE DOSSIERS DE CRÉDIT DE CONSOMMATEURS QUÉBÉCOIS PAR INSTITUTIONS FINANCIÈRE ET BANQUE, AUX FINS DE LA COTISATION

au



Institutions financières et banques		Nombre
(01)		(02)
010	Mouvement Desjardins	
020	Groupe Banque Royale	
030	Groupe Banque CIBC	
040	Groupe Banque de Montréal	
050	Groupe Banque Toronto Dominion	
060	Groupe Banque Nationale	
070	Groupe Banque de Nouvelle-Écosse	
080	Groupe Banque Laurentienne	
<b>Autres institutions financières autorisées et banques</b>		
100		
110		
120		
130		
140		
150		
160		
170		
180		
190		
200	Autres	
<b>299</b>	<b>Total</b>	<b>0</b>

**300** Nombre de dossiers de crédit unique de consommateurs québécois détenu par l'agent aux fins de cotisation

N. B. Le nombre de dossiers de crédit unique de consommateurs québécois doit faire l'objet d'une vérification par un auditeur indépendant.

ANNEXE 4050		ÉTAT ANNUEL DE LA SITUATION DES AFFAIRES AU QUÉBEC					
PRODUITS PAR INSTITUTION FINANCIÈRE, BANQUE ET COMPAGNIE DE TÉLÉCOMMUNICATION							
au							
Institutions financières, banques et compagnie de télécommunication (01)	Produit #1 (02)	Produit #2 (03)	Produit #3 (04)	Produit #4 (05)	Produit #5 (06)	Produit #6 (07)	
010	Product name						
020	Mouvement Desjardins	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
030	Groupe Banque Royale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
040	Groupe Banque CIBC	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
050	Groupe Banque de Montréal	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
060	Groupe Banque Toronto Dominion	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
070	Groupe Banque Nationale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
080	Groupe Banque de Nouvelle-Écosse	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
090	Groupe Banque Laurentienne	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
100	Bell	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
110	Rogers	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
120	Vidéotron	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
130	Telus	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
140	Koodo	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
150		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
160		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
170		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
180		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
190		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
200		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
210		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

ANNEXE 4060		ÉTAT ANNUEL DE LA SITUATION DES AFFAIRES AU QUÉBEC					
NOMBRE DE DEMANDES PAR DROIT							
au							
←							
Droits		Nombre de demandes	Délai moyen pour acquiescer	Délai moyen de traitement	Nombre de dépassement du délai établi		Nombre de refus d'octroi d'un droit
					Acquiescement	Traitement	
	(01)	(02)	(jours) (03)	(jours) (04)	(05)	(06)	(07)
010	Gel de sécurité						
020	Alerte de sécurité						
030	Note explicative						
<b>Demandes de modification d'information au dossier de crédit</b>		Nombre de demandes		Délai moyen de traitement			Nombre de refus de modification de l'information au dossier de crédit
		(02)		(jours) (04)			(07)
050	Demandes de modification d'information au dossier de crédit						
<b>Cote de crédit</b>		Nombre de consommateurs ayant consultés/demandés					
		(02)					
070	Internet						
080	Courrier						
090	Téléphone						

ANNEXE 4070 ÉTAT ANNUEL DE LA SITUATION DES AFFAIRES AU QUÉBEC

**ENTENTES D'IMPARTITION OU DE DÉLOCALISATION**  
au

Titre de l'entente (01)	Type (02)	Fournisseur (03)	Date de début (aaaa-mm-jj) (04)	Date de fin (aaaa-mm-jj) (05)	Description (06)	Nombre de dossiers de consommateurs québécois visés par ces ententes (07)
010						
020						
030						
040						
050						
060						
070						
080						
090						
100						
110						
120						
<b>Type d'entente (2)</b>						
1	Système informatique					
2	Équipement informatique					
3	Infonuagique					
4	Sécurité informatique					
5	Développement informatique					
6	Services administratifs (Fonction de supervision, RH, Finance, Administration, Juridique)					
7	Autres					
<b>Pays où sont entreposées les données pour les services offerts (clients et consommateurs)</b>						
		<b>Cocher</b> (02)	(03)			
200	Canada	<input type="checkbox"/>				
220	États-Unis (spécifier l'état)	<input type="checkbox"/>				
240	Autres (spécifier le pays)	<input type="checkbox"/>				

10



ANNEXE 4090

ÉTAT ANNUEL DE LA SITUATION DES AFFAIRES AU QUÉBEC

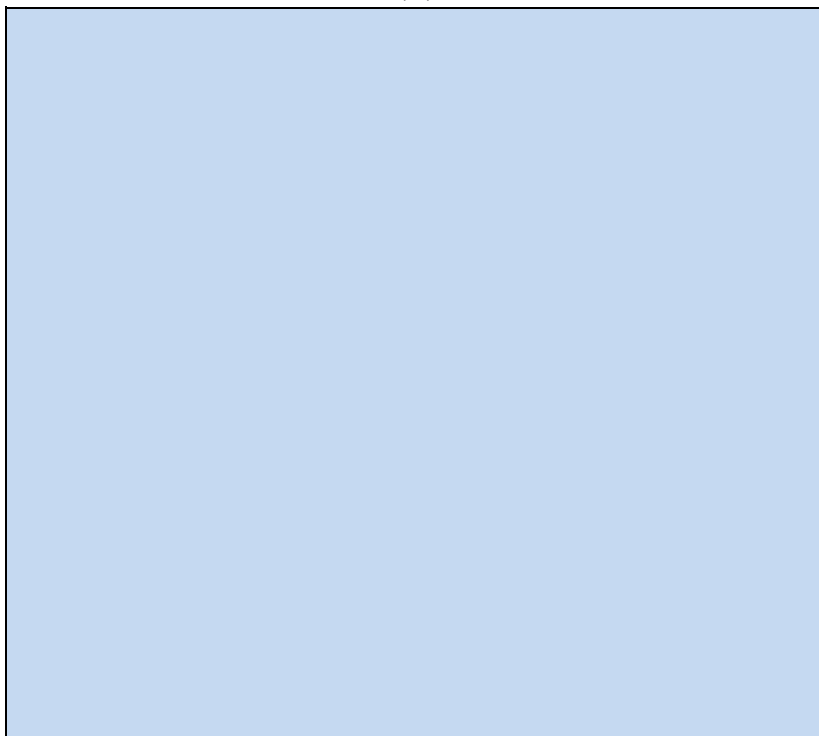
**AUTRES RENSEIGNEMENTS**

Pour la période terminée le



Veillez fournir les explications nécessaires (ou joindre un fichier en format PDF, le cas échéant)  
(01)

010



### 10.2.2. Publication

Aucune information.

### 10.3 DÉSIGNATION À TITRE D'AGENT D'ÉVALUATION DU CRÉDIT

Aucune information.

## 10.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

## 10.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.